Gouvernement du Canada | Government of Canada

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Deuxième rapport du Canada

couvrant la période de janvier 1993 à décembre 1997

Canada

101-06106/

AVANT-PROPOS

La *Convention relative aux droits de l'enfant* a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Le Canada a ratifié la Convention le 13 décembre 1991.

Les États parties doivent présenter au Comité des droits de l'enfant (de l'ONU) des rapports concernant les mesures qu'ils ont prises pour assurer l'application de la Convention. Le présent rapport a été soumis aux Nations Unies le 26 avril 2001 et contiennent dans l'ensemble de l'information pour la période allant de janvier 1993 à décembre 1997. Ce rapport est le fruit d'une étroite collaboration entre le gouvernement du Canada et les gouvernements des provinces et territoires et décrit les mesures et initiatives prises par ces gouvernements concernant la Convention.

C'est dans le cadre des activités de sensibilisation aux droits de la personne de la Direction des programmes des Autochtones et des Droits de la personne, ministère du Patrimoine canadien, que ce rapport a été publié au Canada. On peut se procurer des copies de ce rapport gratuitement, dans les deux langues officielles, auprès du Programme des droits de la personne à Hull, ou à l'un des bureaux régionaux du ministère. Ce rapport est aussi disponible sur le site web du Programme des droits de la personne à l'adresse suivante : www.pch.gc.ca/ddp-hrd/.

Programme des droits de la personne
Direction des programmes des Autochtones
et des Droits de la personne
Ministère du Patrimoine canadien
15-7-B
Hull QC K1A 0M5
Téléphone : 819-994-3458
Télécopieur : 819-994-5252
Courriel : rights-droits@pch.gc.ca

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2001
N° de catalogue CH34-2/2001F
ISBN 0-662-85837-9

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
INTRODUCTION	**1 - 6**	**1**
PREMIÈRE PARTIE : MESURES ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA	**7 - 591**	**2 - 116**
DEUXIÈME PARTIE : MESURES ADOPTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS DES PROVINCES	**592 - 1487**	**115 - 288**
COLOMBIE-BRITANNIQUE	592 - 693	116 - 133
ALBERTA	694 - 822	133 - 153
SASKATCHEWAN	823 - 894	153 - 167
MANITOBA	895 - 942	167 - 178
ONTARIO	943 - 1025	178 - 193
QUÉBEC	1026 - 1153	193 - 217
NOUVEAU-BRUNSWICK	1154 - 1294	217 - 248
NOUVELLE-ÉCOSSE	1295 - 1369	248 - 262
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	1370 - 1400	262 - 269
TERRE-NEUVE	1401 - 1487	269 - 288
TROISIÈME PARTIE : MESURES ADOPTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS DES TERRITOIRES	**1488 - 1640**	**289 - 319**
YUKON	1488 - 1550	289 - 298
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	1551 - 1640	298 - 319

QUATRIÈME PARTIE : ANNEXES

ANNEXE A 320
ANNEXE B 333
ANNEXE C 335

TABLE DES MATIÈRES

Pages

CINQUIÈME PARTIE : TABLEAUX **336 - 363**

Tableau 1 : Nombre d'enfants au Canada, 1921-1996 336
Tableau 2 : Jeunes de 15 à 17 ans et total des enfants de moins de 18 ans, 1971-1996 337
Tableau 3 : Enfants immigrants, 1975-1995 338
Tableau 4 : Région de naissance des enfants qui immigrent au Canada, 1995 339
Tableau 5 : Enfants immigrants réfugiés, 1992-1995 340
Tableau 6 : Enfants appartenant à des minorités visibles, 1996 341
Tableau 7 : Conditions de logement des enfants de moins de 15 ans et des jeunes de 15 à 17 ans en 1991 et 1996 342
Tableau 8 : Enfants à charge dont les parents sont divorcés, par partie obtenant la garde, 1978-1995 343
Tableau 9 : Enfants disparus, par cause de disparition, 1996 344
Tableau 10 : Taux d'emploi des mères, par âge du plus jeune enfant, 1981-1997 345
Tableau 11 : Places en services de garde, par catégorie, 1971-1996 346
Tableau 12 : Congés de maternité, 1980-1997 347
Tableau 13 : Mortalité infantile, 1960-1996 348
Tableau 14 : Causes de décès infantiles, par sexe, 1996 349
Tableau 15 : Causes de décès des enfants de 1 à 14 ans, 1996 350
Tableau 16 : Enfants ayant le SIDA, 1997 351
Tableau 17 : Fréquence des cas de faibles revenus, 1981-1996 352
Tableau 18 : Divers indicateurs de l'instruction, de 1971-1972 à 1995-1996 353
Tableau 19 : Écoute de la télévision par les enfants, 1985-1995 354
Tableau 20 : Jeunes inculpés, par type d'infraction (1992-1996) 355
Tableau 21 : Nombre moyen des jeunes contrevenants sous garde par jour, de 1992-1993 à 1996-1997 356
Tableau 22 : Indicateurs choisis au sujet de la population d'Indiens inscrits habitant dans des réserves 357
Tableau 23 : Suicides 358
Tableau 24 : Total récapitulatif des prestations fiscales pour enfants payées de 1994-1995 à 1996-1997 359
Tableau 25 : Total des prestations fiscales pour enfants versées de 1994-1995 à 1996-1997 360
Tableau 26 : Homicides avec armes à feu, 1974 - 1996 362
Tableau 27 : Décès par arme à feu, par âge 363

INTRODUCTION

1. Le Canada a ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant* le 13 décembre 1991. Ce rapport présente le deuxième rapport du Canada aux termes de la *Convention relative aux droits de l'enfant.* Il couvre, en gros, la période allant de janvier 1993 à décembre 1997. S'il arrive parfois que des événements débordent la période visée, nous le signalons.

2. Le Canada est un état fédéral comprenant dix provinces (l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec, la Saskatchewan et Terre-Neuve) et deux territoires[1] (les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon). Bien que la ratification des traités internationaux soit la prérogative du gouvernement du Canada, leur mise en oeuvre nécessite la participation des gouvernements ayant compétence sur les questions visées. Au Canada, les questions visées par la *Convention relative aux droits de l'enfant* sont du ressort conjoint du gouvernement du Canada, des gouvernements provinciaux et, par suite d'une délégation de pouvoir de la part du Parlement du Canada, des gouvernements territoriaux.

3. Ce rapport renferme des renseignements sur les mesures adoptées par le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux et les gouvernements territoriaux au cours de la période de référence.

4. Tout au long du rapport, toute mention d'enfants autochtones laisse entendre les enfants ayant le statut d'Indien inscrit aux termes de la *Loi sur les Indiens*, ceux ayant le statut d'Indien non inscrit, les enfants métis et les enfants inuit. Le terme « enfants autochtones » s'emploie plutôt que « enfants indigènes » puisque la Constitution du Canada fait mention de peuples autochtones du Canada.

5. Les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des droits de la personne, et leurs fonctionnaires, demeurent en liaison réciproque et s'échangent des renseignements sur la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, y compris la Convention, par le truchement d'un mécanisme connu sous le nom de Comité (fédéral-provincial-territorial) permanent des fonctionnaires chargés des droits de la personne.

6. À l'instar d'autres instruments en matière des droits de la personne, le Comité permanent saisira les gouvernements provinciaux et territoriaux de tout commentaire que pourra émettre le Comité sur les droits de l'enfant sur la portée des droits assurés par la présente Convention.

---

[1] Un troisième territoire, le Nunavut, a été promulgué le 1er avril 1999.

PREMIÈRE PARTIE : MESURES ADOPTÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

I. Mesures d'application générales

A. Mise en oeuvre par les États – Article 4

7. La *Convention relative aux droits de l'enfant* joue un rôle important dans le développement et dans l'application des droits des enfants au Canada. De 1993 à 1997, le gouvernement du Canada a adopté nombre de mesures dans le but de favoriser le bien-être des enfants. Durant cette période, la Convention a influencé les stratégies politiques, les plans d'action et les initiatives du gouvernement du Canada. Elle a également orienté des décisions judiciaires interprétant la *Charte canadienne des droits et libertés*, les lois pertinentes et la *common law*. La Convention a été expressément prise en ligne de compte à l'occasion d'initiatives législatives concernant la prostitution enfantine, le tourisme sexuel visant les enfants, le harcèlement criminel et la mutilation génitale féminine, ainsi que dans le processus permanent de refonte de la justice applicable aux jeunes.

8. Au début et au milieu des années 1990, les finances publiques du Canada étaient menacées par des déficits budgétaires et par une forte dette nationale. Cette conjoncture mettait en danger les programmes sociaux et la qualité de vie de la population canadienne. Le gouvernement du Canada a alors entrepris des mesures visant à restaurer la sécurité fiscale du Canada : il a passé en revue les dépenses publiques et s'est fixé des objectifs de réduction du déficit. Grâce aux efforts de tous les Canadiens, le gouvernement a relevé ce défi et il est maintenant en mesure d'envisager et d'effectuer des réinvestissements de fonds publics dans les domaines prioritaires aux yeux des Canadiens. En ce sens, les décisions prises par le gouvernement après 1997 s'inscrivent dans la lignée des politiques poursuivies de 1993 à 1997.

9. Malgré la difficile conjoncture économique que l'on vient de décrire, la période 1993-1997 a donné lieu à un certain nombre d'initiatives importantes du gouvernement canadien en faveur des enfants et des familles. L'on prévoit que toutes ces activités, y compris des mesures récemment adoptées par le gouvernement pour consolider la performance économique solide du Canada, contribueront à une qualité de vie améliorée et durable pour les enfants et les familles du Canada. Le présent rapport comprend la description des mesures adoptées par le gouvernement du Canada et un portrait sommaire des progrès réalisés par les enfants canadiens entre 1993 et 1997. Beaucoup d'autres importantes initiatives ayant trait aux enfants canadiens ont été adoptées après 1997 et ne figurent donc pas dans le présent rapport.

Mesures en vigueur

Au pays

10. La responsabilité des mesures ayant trait aux enfants et à la jeunesse est partagée entre plusieurs ministères et organismes fédéraux. En 1995-1996, les dépenses fédérales destinées aux enfants atteignaient environ 9,8 milliards de dollars. De cette somme, 8,1 milliards étaient consacrés à des programmes et à des services visant directement les enfants et 1,6 milliard est allé à des activités indirectes. En plus de ces 9,8 milliards de dollars, une portion importante des transferts fédéraux de 29,6 milliards de dollars consentis en 1995-1996 aux gouvernements provinciaux et territoriaux ont fourni aux enfants et aux familles un soutien du revenu, des services de santé et toute une gamme de services sociaux.

11. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux reconnaissent l'importance de collaborer, de consulter et d'élaborer de nouveaux modes de concertation dans une approche globale applicable aux dossiers de l'enfance et de la jeunesse. À leur rencontre de juin 1996, les premiers ministres du Canada ont fait du soutien aux enfants une priorité nationale. En janvier 1997, on a procédé au lancement du *Programme d'action national pour les enfants* (PANE), une initiative fédérale-provinciale-territoriale à caractère multisectoriel, axée sur l'adoption d'une vision et d'objectifs communs en vue d'un mieux-être des enfants canadiens. En plus de l'apport de ces gouvernements, le PANE va associer une foule de Canadiens à sa démarche par la consultation d'intervenants clés et de représentants de la population.

12. Dans le cadre du PANE, le gouvernement fédéral a annoncé, dans son budget de 1997, sa contribution au régime national de prestations pour enfants. La Prestation nationale pour enfants (PNE) sert à améliorer les conditions de vie des enfants canadiens face à l'insécurité économique et à la pauvreté. La PNE vient également remédier à ce qu'on appelle le « piège de l'aide sociale », c'est-à-dire la structure des avantages consentis aux assistés sociaux avec enfants qui a souvent pour effet de rendre leurs conditions préférables à celle des familles où les parents occupent des emplois mal rémunérés, ce qui empêche les premiers de se joindre à la population active ou d'y demeurer. Les objectifs de la PNE sont les suivants : contribuer à prévenir et à réduire la pauvreté des enfants, aider les parents des familles à faible revenu à joindre les rangs de la population active et réduire les chevauchements et les dédoublements par une harmonisation plus étroite des programmes et par une simplification de leur administration. La contribution du gouvernement du Canada à la PNE se fait au moyen d'un supplément spécial à la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). Créée en janvier 1993, la PFCE est une vaste initiative fédérale d'assistance aux familles ayant des enfants. Le programme offre des prestations mensuelles non imposables aux familles à revenu faible ou moyen pour chaque enfant à charge ayant moins de 18 ans.

13. La première phase de la PNE a été mise en oeuvre en juillet 1998. Le supplément spécial à la PFCE (aussi appelé supplément de la PNE) a bénéficié d'une nouvelle hausse en juillet 1999. Après les augmentations annoncées pour juillet 2000, l'investissement du gouvernement fédéral dans la PFCE aura progressé d'environ 40 pour 100 depuis 1996. Cette bonification se traduira

par des prestations plus élevées pour 1,4 million de familles à faible revenu. Une famille de ce type ayant deux enfants recevra jusqu'à 48 pour 100 plus d'aide en l'an 2000 qu'en 1996.

14. En 1997, le premier ministre du Canada créait le poste de secrétaire d'État à l'Enfance et à la Jeunesse. Le secrétaire d'État collabore avec des ministres fédéraux, comme ceux du Développement des ressources humaines et de la Santé, dans les dossiers liés au bien-être des enfants et des jeunes. Le secrétaire d'État en poste a désigné comme dossiers prioritaires le syndrome d'alcoolisme foetal, le chômage des jeunes et les jeunes sans abri.

15. Le gouvernement fédéral collabore avec les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada en faveur de la santé et du bien-être des enfants. En 1996, le Conseil fédéral- provincial-territorial chargé de la réforme des politiques sociales était créé en vue de coordonner la refonte des programmes sociaux canadiens, avec l'appui des secteurs de la santé, de l'éducation, des services sociaux et de la justice. Le 4 février 1999, l'*Entente-cadre sur l'union sociale* était signée par tous les premiers ministres, sauf celui du Québec. L'Entente constitue un cadre de collaboration qui permettra de renforcer les programmes de santé et les programmes sociaux du Canada, afin que ceux-ci répondent mieux aux besoins de la population canadienne. Ses accords comprennent les engagements suivants : travailler en partenariat afin de supprimer les obstacles à la mobilité découlant des politiques sociales au Canada, renforcer la reddition de comptes à la population canadienne et promouvoir des démarches améliorées de consultation, de coopération et d'échange d'information entre les gouvernements, notamment en ce qui a trait aux changements de grande envergure qui sont apportés aux politiques ou aux programmes sociaux et qui risquent d'affecter d'autres gouvernements.

16. Appuyé par des recherches démontrant l'importance des investissements en santé et dans d'autres domaines sociaux dès les premières années de la vie, le gouvernement du Canada a lancé et bonifié quelques initiatives novatrices destinées à favoriser un développement optimal des enfants canadiens. Des programmes fédéraux comme le Programme d'action communautaire pour les enfants, le Programme d'aide préscolaire aux Autochtones (PAPA) et le Programme canadien de nutrition prénatale (PCNP) reconnaissent l'importance de facteurs comme le développement des jeunes enfants, l'engagement parental et la formation sur l'art d'être parent, les analyses multisectorielles du bien-être des enfants et les partenariats avec d'autres instances gouvernementales, des organisations non gouvernementales et des collectivités.

17. En mai 1997, le projet de loi C-27 apportait au *Code criminel* des modifications permettant d'intenter des poursuites au Canada contre les adeptes du tourisme sexuel visant les enfants et qui facilitent l'appréhension et l'accusation des clients de la prostitution juvénile au Canada. Le projet de loi comprenait également une disposition d'incarcération minimale de cinq ans pour toute personne vivant des fruits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans et faisant usage de violence contre la personne mineure et aidant cette personne à se livrer à des activités de prostitution à des fins lucratives.

18. Le gouvernement du Canada a aussi adopté des mesures de soutien des enfants et adolescents de parents séparés. Adoptées en 1997, les *Lignes directrices fédérales sur les*

pensions alimentaires pour enfants rendent les ordonnances de pension alimentaire pour enfants plus équitables, plus prévisibles et plus uniformes.

19. L'investissement dans l'enfance et la jeunesse représente une des priorités de la *Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime*. Cette stratégie vient soutenir les collectivités qui cherchent des façons novatrices et durables de prévenir le crime et la victimisation et de bâtir une société plus sécuritaire, notamment par l'apport aux enfants et aux familles d'une aide et de ressources essentielles.

20. En 1995, Santé Canada a mis sur pied la Division de l'enfance et de la jeunesse, en tant que centre fédéral d'expertise, de leadership et de coordination dans les dossiers, les activités et les programmes ayant trait aux enfants et aux jeunes. Succédant au Bureau des enfants du même ministère, la Division exécute des programmes, collabore à l'élaboration de politiques et entreprend des analyses stratégiques des nouvelles tendances. La Division contribue également à l'élaboration et à la coordination de politiques liées à la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

21. De 1993 à 1997, le gouvernement du Canada a adopté des mesures favorisant le mieux-être des peuples autochtones, dont celui des enfants. La *Politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale* (1995) reconnaît aux peuples autochtones le droit de gérer eux-mêmes d'importants domaines de responsabilité. En réponse au rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA), le gouvernement a proposé, dans *Rassembler nos forces : le plan d'action du Canada pour les questions autochtones* (janvier 1998), un renouvellement des partenariats, un renforcement de la régie autochtone, une nouvelle relation financière entre les gouvernements et les institutions autochtones et un soutien des collectivités, des personnes et des instances économiques.

22. Les mesures annoncées dans le cadre de *Rassembler nos forces* comprennent notamment une Déclaration de réconciliation où le Canada reconnaît et regrette officiellement les injustices historiques, une démarche de guérison communautaire pour pallier les effets des sévices physiques et sexuels infligés dans le système des écoles résidentielles, un programme des langues autochtones, un programme d'aide préscolaire aux Autochtones vivant dans les réserves, des ressources pour accroître le nombre d'unités de logement adéquates dans les réserves et des crédits supplémentaires accordés pour pallier les lacunes des réseaux d'aqueduc et d'égout des réserves. D'autres initiatives sont décrites sous les sections pertinentes du présent rapport.

23. L'*Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes (ELNEJ)*, amorcée en 1994, est un programme de recherche de Développement des ressources humaines Canada et de Statistique Canada. Elle permettra d'analyser la santé et le bien-être à long terme d'un vaste échantillon d'enfants canadiens et fournira au gouvernement une meilleure compréhension des facteurs qui contribuent au développement positif des enfants. Les gouvernements utiliseront les résultats de l'enquête pour élaborer et évaluer une vaste gamme de politiques et de programmes destinés à l'enfance et à la jeunesse.

24. En 1993, le gouvernement fédéral a établi le *Réseau scolaire canadien* (*Rescol*), une initiative de coopération en vue de raccorder à Internet l'ensemble des écoles et bibliothèques publiques du Canada avant le 31 mars 1999. Cet objectif a été réalisé, faisant du Canada le premier pays au monde à brancher l'ensemble de ses écoles et de ses bibliothèques. Le projet rassemble les gouvernements provinciaux et territoriaux, les universités et les collèges, les associations du monde de l'enseignement, l'industrie des technologies de l'information et d'autres représentants du secteur privé. *Rescol* va accroître l'accès des enfants canadiens à une information qui favorise leur bien-être et leur développement.

Coopération internationale

25. Les droits des enfants sont une priorité de la politique étrangère canadienne. Notre pays s'est imposé comme chef de file dans la promotion internationale des droits de l'enfant et dans la protection des jeunes contre l'exploitation et les mauvais traitements. Le Canada a suscité des changements en créant et en entretenant des relations bilatérales constructives avec d'autres pays et en coopérant avec des organismes internationaux comme l'UNICEF.

26. L'Agence canadienne de développement international (ACDI) joue un rôle clé dans l'exécution des engagements du Canada à promouvoir les droits et le mieux-être des enfants dans les pays en voie de développement ou de transition. La promotion des droits des garçons et des filles, leurs besoins humains fondamentaux comme ceux relatifs à la santé, à la nutrition et à l'éducation, leur protection contre l'abus et l'exploitation et la promotion de leur participation aux décisions affectant leurs vies, voilà autant de parties intégrantes du mandat de l'ACDI à l'endroit des enfants.

27. En 1996-1997, l'ACDI a appuyé 156 projets ayant une incidence directe ou indirecte sur les enfants dans les dossiers suivants : santé des enfants et des mères, vaccination, éducation de base, carences en micronutriments, protection accrue des enfants et changements institutionnels et renforcement de la capacité en vue de faciliter l'application de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. L'ACDI fait bénéficier les enfants d'une grande part de son aide humanitaire et alimentaire; elle assure un financement de base à des organisations multilatérales comme l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé. La Direction générale du partenariat canadien de l'ACDI collabore avec une foule de partenaires dans des organisations non gouvernementales qui travaillent à défendre les droits des enfants. Plusieurs autres projets destinés à l'enfance sont également appuyés par le Fonds canadien d'initiatives locales, le Fonds en faveur de l'égalité des sexes et d'autres fonds propres à chaque pays.

28. La participation de longue date du Canada à des missions de maintien de la paix, où notre pays a pu constater les effets prolongés et dévastateurs des mines terrestres sur beaucoup de civils et d'enfants, a conduit à sa décision de prendre la tête de la campagne diplomatique de négociation d'une interdiction de ces armes à l'échelle mondiale. En décembre 1997, le Canada a accueilli la séance officielle de signature de la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnelles et sur leur destruction*, connue sous le nom de *Convention d'Ottawa*. Le gouvernement du Canada a engagé des ressources financières pour les 5 prochaines années en vue de l'enlèvement du sol des millions de

mines et de la prestation d'un soutien aux victimes et aux pays qui font face aux effets dévastateurs de ces armes.

29. En 1995, le Canada a joué un rôle prépondérant en appui aux principales réalisations des femmes à Beijing, lors de la *Quatrième Conférence mondiale sur les femmes*, où le Canada a favorisé l'adoption d'un solide programme d'action. La condition des fillettes y occupe une place centrale, en reconnaissance du fait que « la discrimination et la négligence subies dans l'enfance peuvent amorcer une dynamique continue de privation et d'exclusion croissantes. »

30. En 1996, le ministre canadien des Affaires étrangères a nommé une conseillère spéciale sur les droits de l'enfant, la sénatrice Landon Pearson, en lui donnant mission de présenter des conseils sur les dossiers ayant trait aux enfants et d'entretenir des liens avec des organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, le secteur privé et la population. La conseillère spéciale participe également à des initiatives nationales et internationales sur les droits des enfants et mène un travail de sensibilisation à la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

31. Depuis les années 1980, le Canada défend avec vigueur le principe de l'immunisation sur la scène internationale et, particulièrement, les efforts déployés en faveur de l'immunisation universelle et, notamment, de l'éradication de la poliomyélite et l'élimination de la rougeole. De 1993 à 1997, le Canada a fourni environ 14 millions de dollars par an au titre des campagnes mondiales d'immunisation.

32. Le Canada soutient depuis 1994 l'Initiative de soutien de l'éducation des fillettes en Afrique, dans la région subsaharienne. Appuyés par l'ACDI, par les bureaux de l'UNICEF et par des organisations non gouvernementales canadiennes, 15 pays ont entrepris des projets d'éducation de base destinés aux fillettes. On met l'accent sur la sensibilisation des enseignants à l'égalité des sexes, l'élaboration de programmes scolaires en ce sens, un travail de sensibilisation des collectivités et des familles à l'importance d'éduquer leurs fillettes et un accroissement de la capacité des ministères de l'éducation dans les pays qui participent à cette initiative.

33. En avril 1997, le ministère des Affaires étrangères a annoncé la mise sur pied du *Fonds de lutte contre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine*, qui vise à associer le secteur privé du Canada aux efforts internationaux visant à éliminer l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine.

34. Dans la foulée du Premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui a eu lieu à Stockholm (Suède) en 1996, le gouvernement du Canada a financé l'organisation de la conférence *Sortir de l'ombre : Sommet international des jeunes exploités sexuellement*, tenue à Victoria (Colombie-Britannique) en 1998. L'événement a été inauguré par la sénatrice Landon Pearson, conseillère spéciale du ministre des Affaires étrangères en ce qui a trait aux droits de l'enfant, et par Madame Cherry Kingsley, représentante des droits des enfants et ex-victime d'exploitation sexuelle.

35. Dans les pays en voie de développement ou de transition, l'ACDI appuie les initiatives axées sur les buts suivants : mieux sensibiliser ces pays aux droits des enfants, y compris leurs obligations nationales aux termes de la Convention, renforcer les cadres juridiques de protection

de ces droits et développer la capacité d'instances clés des secteurs public et privé afin de promouvoir les droits des enfants. L'ACDI appuie également des initiatives qui font entendre les voix des garçons et des fillettes dans les forums décisionnels et cherche à convaincre les promoteurs d'inclure les enfants et les jeunes dans les projets d'aide au développement.

Coopération entre les gouvernements et les ONG

36. Les intérêts et les préoccupations des enfants ont été le thème d'une conférence nationale d'orientation intitulée *Les enfants du Canada... l'avenir du pays*, en novembre 1996. Le rapport final de la conférence, auquel ont souscrit les délégués, comprenait des recommandations stratégiques et une proposition de cadre d'intervention touchant les politiques économiques, le soutien du revenu, les programmes sociaux, la santé, l'éducation, les soins aux enfants, la justice pour les jeunes et les enfants autochtones.

37. Une subvention du ministère du Patrimoine canadien a permis à UNICEF Canada de rédiger un cours de sensibilisation à la Convention destiné aux fonctionnaires fédéraux et un guide intitulé *La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant : Guide pratique pour son utilisation devant les tribunaux canadiens*.

38. Avec l'appui du gouvernement du Canada et d'autres partenaires, le Conseil canadien du développement social (CCDS) publie chaque année *Le progrès des enfants au Canada*, un rapport comprenant diverses données sur la santé et les conditions socio-économiques des enfants canadiens et de leurs familles.

39. Au cours de la période visée par le présent rapport, le gouvernement du Canada a travaillé en partenariat avec le secteur bénévole en vue de l'élaboration de mesures d'appui à une bonne mise en oeuvre au Canada de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Par exemple, une aide financière a été consentie pour faciliter la surveillance de l'application de la Convention au Canada par la Coalition canadienne pour les droits des enfants (CCDE), organisme qui représente plus de 50 organisations non gouvernementales canadiennes s'intéressant aux droits des enfants. Des mesures ont également été adoptées dans le but d'intégrer les principes de la Convention aux directives professionnelles et administratives ayant trait aux services destinés à la jeunesse et à l'enfance. Il s'agit notamment d'un cours de formation sur la Convention destiné aux responsables fédéraux et élaboré en partenariat avec des organisations bénévoles, et d'un guide pour une utilisation efficace de la Convention devant les tribunaux canadiens.

40. De 1992 à 1996, le *Fonds de partenariat pour les enfants* a favorisé la mise sur pied de partenariats innovateurs entre les organisations non gouvernementales canadiennes et internationales. Il en a résulté 21 projets internationaux axés sur la survie, la protection et le développement des enfants. Le succès des initiatives du Fonds a fait valoir certains modèles de participation des jeunes, d'engagement des collectivités, de sensibilisation et d'éducation populaire, de défense des droits des enfants, de partenariats et de maillages.

B. Diffusion de la Convention – Article 42

41. Le Programme des droits de la personne du ministère du Patrimoine canadien diffuse, sur demande et sans frais, des exemplaires de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Quelque 5 000 exemplaires sont distribués chaque année. Le programme aide également des organisations non gouvernementales à faire mieux connaître et comprendre les dispositions de la Convention et les droits qu'elle protège. Le programme a financé de nombreux projets entre 1993 et 1997. Par exemple, le Réseau international de documentation sur les droits humains a produit un répertoire des organisations canadiennes qui oeuvrent à la défense des droits des enfants et des jeunes. Le programme a également subventionné la production d'une édition jeunesse de la Convention, intitulée « Nos droits... à notre portée! » et produite par le Comité des jeunes de la Coalition canadienne pour les droits de l'enfant.

42. En 1993, le gouvernement du Canada a désigné le 20 novembre comme *Journée nationale de l'enfant*, dans le but de témoigner de l'importance des enfants, aussi bien aujourd'hui que pour l'avenir du pays. Cette date a été choisie afin de commémorer l'adoption de la *Convention relative aux droits de l'enfant* par les Nations Unies le 20 novembre 1989. Pour bien marquer cet événement, on produit chaque année un document intitulé *Célébrons la Journée nationale de l'enfant—Guide d'activités*, qui constitue un outil important de sensibilisation à utiliser dans les écoles et les garderies et par les groupes communautaires et les familles, d'un bout à l'autre du Canada.

C. Diffusion des rapports – Article 44

43. Le *Deuxième rapport du Canada sur la Convention relative aux droits de l'enfant* est publié et distribué dans les deux langues officielles. Le Programme des droits de la personne du ministère du Patrimoine canadien en distribue des exemplaires aux autorités provinciales et territoriales, aux commissions des droits de la personne, aux défenseurs des enfants dans chaque province, aux associations de défense des libertés civiles, à une vaste gamme d'organisations non gouvernementales intéressées par les dossiers de l'enfance, aux bibliothèques publiques et aux établissements d'enseignement, ainsi qu'à d'autres abonnés réguliers des publications gouvernementales. Le Programme en distribue des exemplaires au grand public, sur demande. Le rapport est également inclus dans le catalogue des publications fédérales disponibles gratuitement sur demande. Les organisations non gouvernementales et autochtones peuvent à loisir en faire des copies partielles ou intégrales et les distribuer à des fins éducatives. Le Rapport est affiché sur Internet à l'adresse http://www.pch.gc.ca/ddp-hrd/.

II. Définition de « l'enfant »

44. Il n'existe pas au Canada d'âge de la majorité universel stipulé par une loi fédérale. Chaque loi établit plutôt des limites d'âge appropriées aux buts visés, et ces limites peuvent varier d'un gouvernement à l'autre. Les limites d'âge décrites dans le *Premier rapport du Canada sur la Convention relative aux droits de l'enfant* n'ont pas changé depuis la rédaction de ce rapport, sauf pour les exceptions suivantes.

45. En 1997, le Parlement a amendé la *Loi sur le divorce* pour changer la définition de l'« enfant à charge » de l'âge de 16 ans et moins à l'âge de la majorité. L'âge de la majorité est établi par des lois provinciales. Il est de 18 ans dans les provinces de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, de l'Île du Prince-Édouard, du Québec et de la Saskatchewan et de 19 ans dans les provinces et territoires de la Colombie-Britannique, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon. Les enfants qui tombent sous le coup de cette définition ont droit à une aide de subsistance tant qu'ils ne se sont pas retirés ou n'ont pas été retirés de la charge de leurs parents.

46. Dans la *Loi sur l'immigration*, les définitions de « fille à charge » et de « fils à charge » ont été étendues aux enfants ayant 19 ans et plus qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement postsecondaire et qui sont entièrement ou en grande partie à la charge financière de leurs parents, ou qui souffrent d'une incapacité physique ou mentale et qui sont incapables de subvenir à leurs besoins en raison de cette incapacité.

47. La *Loi sur le tabac* fédérale définit un « jeune » comme une personne âgée de moins de 18 ans (la limite d'âge précédente était de 16 ans). Cette loi interdit la vente de tabac aux jeunes.

48. L'article 486 du *Code criminel* prévoit des mesures de protection de l'intérêt des témoins âgés de moins de 14 ans lorsque le prévenu est accusé d'une infraction d'ordre sexuel ou d'un acte de violence. Le tribunal peut ordonner qu'une personne de confiance soit présente aux côtés du témoin au moment du témoignage de ce dernier. De plus, le prévenu ne serait habituellement pas autorisé à contre-interroger personnellement le témoin.

49. Toujours en vertu de l'article 486 du *Code criminel*, lorsque le plaignant est âgé de moins de 18 ans et que le prévenu est accusé de certaines infractions sexuelles ou de corruption d'enfant, le juge peut ordonner que le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou avec un autre dispositif qui permet au plaignant de ne pas voir l'accusé.

50. Selon la *Loi sur les jeunes contrevenants,* les jeunes âgés de 16 ou 17 ans qui sont accusés de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable ou d'agression sexuelle grave sont transférés au tribunal pour adultes, sauf si le juge ordonne que la poursuite contre les jeunes procède devant le tribunal pour adolescents. (Cependant, il faut noter qu'une nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est actuellement devant le Parlement. Veuillez consulter la Section VIII—Mesures spéciales de protection pour une description plus détaillée des modifications proposées.)

51. Afin de rendre officielle une pratique de longue date, la *Loi sur la défense nationale* a été amendée en décembre 1998 et stipule maintenant que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent participer à aucune hostilité.

52. La *Loi sur les armes à feu* définit comme « mineur » une personne âgée de moins de 18 ans. Un mineur ne peut obtenir un permis d'acquisition d'armes à feu, mais le permis de possession détenu par un mineur âgé de 12 à 18 ans lui permet d'utiliser des armes à feu à autorisation non restreinte (comme des fusils ou des carabines) aux fins du tir à la cible, de la

chasse, d'un entraînement au maniement des armes à feu ou d'une participation à une compétition de tir organisée. Les mineurs âgés de moins de 12 ans peuvent obtenir un permis de mineur si la chasse ou la trappe constitue leur mode de vie et s'ils ont besoin de chasser pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Tous les permis accordés aux mineurs sont sujets à des conditions, qui peuvent comprendre une surveillance. Il existe certaines situations limitées où un mineur peut utiliser des armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte (essentiellement des armes de poing) sous la surveillance directe et immédiate d'un adulte détenteur de permis. La *Loi sur les armes à feu* permet également aux mineurs dépourvus de permis de n'utiliser des armes à feu que sous la surveillance directe et immédiate d'un adulte détenteur de permis. Avant que ne soit accordé un permis de possession à un mineur, le mineur et son parent/adulte gardien sont interviewés par un préposé aux armes à feu. Le parent ou gardien doit accepter les conditions d'utilisation d'armes à feu par le mineur et doit donner son consentement avant qu'un permis ne soit émis.

III. Principes généraux

A. Non-discrimination – Article 2

53. Les garanties constitutionnelles et législatives décrites dans le *Premier rapport du Canada sur la Convention relative aux droits de l'enfant* continuent à protéger les enfants à ce chapitre. En particulier, l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit constitutionnellement que « la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. »

54. Deux décisions de la Cour suprême du Canada illustrent la portée de cet article de la Charte:

- Les parents d'un enfant souffrant de déficiences graves ont soutenu que son placement dans une classe spéciale, contre leur volonté, contrevenait aux droits à l'égalité garantis par la Charte. Après avoir examiné les politiques du conseil scolaire et les déficiences de l'enfant, la Cour suprême a conclu qu'il n'y avait pas contravention de la Charte parce que la décision du conseil scolaire ne constituait pas l'imposition d'un fardeau ou d'un désavantage, ni le retrait d'un avantage à l'enfant, cette décision ayant été prise en fonction de son intérêt supérieur. (*Eaton c. Brant County Board of Education* [1997] 1 R.C.S. 241.)

- La Cour suprême du Canada a jugé que deux lois provinciales, la *Medical and Health Care Services Act* (loi sur les services médicaux et hospitaliers), (devenue la *Medicare Protection Act* (loi sur le régime d'assurance-maladie)) et l'*Hospital Insurance Act* (loi sur l'assurance-hospitalisation), violaient l'article 15 de la Charte parce qu'elles n'offrent pas aux patients atteints de surdité des services d'interprétation gestuelle remboursés par l'État. (*Eldridge c. British Columbia (Attorney General)* [1997] 3 R.C.S. 624.) Même si le

plaignant dans cette affaire n'était pas un enfant, l'on prévoit que cette décision de la Cour suprême du Canada sera utile aux enfants atteints d'une déficience.

Mesures en vigueur

55. Au ministère du Patrimoine canadien, le Programme du multiculturalisme privilégie les initiatives axées sur les objectifs suivants :

- favoriser l'élaboration de stratégies qui facilitent une participation pleine et dynamique des collectivités ethniques, raciales, religieuses et culturelles à la vie de la société canadienne;

- faciliter des initiatives et des réactions collectives des communautés aux activités motivées par les conflits et la haine à caractère ethnique, racial, religieux et culturel;

- améliorer la capacité d'adaptation des institutions publiques à la diversité ethnique, raciale, religieuse et culturelle, en contribuant au recensement et à l'élimination des obstacles à un accès équitable et en appuyant la participation de diverses collectivités aux processus décisionnels publics;

- favoriser et appuyer l'élaboration de politiques, de programmes et de pratiques universels au sein des ministères et organismes fédéraux pour aider ceux-ci à respecter leurs obligations aux termes de la *Loi sur le multiculturalisme canadien*; et

- accroître la sensibilisation, la compréhension et un dialogue public informé au sujet du multiculturalisme, du racisme et de la diversité culturelle au Canada.

56. La Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale est marquée au Canada par une démarche nationale de sensibilisation, connue sous le nom de « Campagne du 21 mars. » Dans le cadre de la campagne, les élèves du primaire et du secondaire sont invités à participer à un dialogue permanent au sujet du racisme. Les outils de la campagne comprennent du matériel imprimé comme des brochures et des guides à l'intention du personnel enseignant, une « cyberpétition » et le Concours national de vidéos « Mettons fin au racisme. »

57. Le Programme de prix du Ministère encourage les élèves à explorer les contributions des peuples autochtones ou de diverses origines culturelles à l'évolution du Canada. Il s'agit de susciter un respect et une compréhension réciproques entre les Canadiens aux patrimoines culturels différents. Plus de 90 pour 100 des 16 000 écoles élémentaires et secondaires du Canada soumettent des compositions, des nouvelles, des poèmes et des dessins sur les thèmes de la diversité culturelle et de l'édification du pays. Le Programme de prix Mathieu Da Costa, lancé en 1996 en association avec la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, rappelle la désignation officielle de février comme Mois de l'histoire des Noirs. Mathieu Da Costa était un navigateur noir qui a joué un rôle important en facilitant les échanges entre la Première nation Mi'kmaq et les premiers explorateurs français du Canada aux débuts du XVII^{e} siècle.

58. Le *Programme Hospitalité Canada* aide financièrement des organisations sans but lucratif à administrer des programmes d'échange réciproques et des forums nationaux au Canada. Les sommes allouées ne doivent servir qu'à couvrir une partie des frais de déplacement. Le programme s'adresse aux jeunes Autochtones et aux jeunes ayant des déficiences, appartenant à une minorité visible ou étant défavorisés au plan économique.

59. Le Réseau scolaire canadien (Rescol), une initiative du gouvernement fédéral, sert à favoriser une utilisation efficace des technologies de l'information par les Canadiens en raccordant à Internet toutes les écoles et bibliothèques du pays. Il offre des outils importants de lutte contre la discrimination :

- « *E-Conflict World Encyclopedia*, » un élément du site Web de *Rescol*, vise à éliminer les conflits partout dans le monde par la promotion de l'ouverture aux cultures du monde. Le site permet aux élèves et à d'autres internautes de découvrir la géographie, l'histoire, la population, la culture et le mode de gouvernement de divers pays de la planète.

- La signature d'un protocole d'entente a permis de relier à *Rescol* le collège Sino-Canada Concord de Beijing. Ce raccordement va permettre à des étudiants chinois de Beijing et d'autres régions chinoises de s'inscrire au même programme d'études que d'autres étudiants étrangers.

L'initiative *Rescol* d'Industrie Canada est décrite de façon plus détaillée à la Section IV du présent rapport.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant – Article 3

60. Le gouvernement du Canada considère que l'article 3 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* devrait être interprété selon l'intention de ses auteurs, telle qu'énoncée dans les *« travaux préparatoires »* de la Convention. Notamment, l'expression « une considération primordiale » signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être particulièrement pris en compte dans l'élaboration de toute loi, de tout programme et de toute politique ayant trait aux enfants.

61. La nature de cette considération dépend du contexte de la loi, du programme ou de la politique en question, comme en témoignent les exemples suivants :

- La *Loi sur le divorce* énonce que l'intérêt supérieur de l'enfant sera la *seule* considération dans la détermination des questions de garde et de droit de visite. La Cour suprême du Canada a jugé qu'en cas de demande de modification d'une ordonnance de garde par le parent non gardien afin d'empêcher le parent gardien de déménager dans un autre territoire avec l'enfant, il n'existe pas de présomption légale favorable au parent gardien, bien qu'il faille accorder un grand respect à l'opinion de ce dernier. Le seul critère est l'intérêt supérieur de l'enfant. (*Gordon c. Goertz* (1996), 19 R.F.L. (4e) 177, [1996] R.C.S. 27.)

- La *Loi sur les jeunes contrevenants* fédérale stipule, comme d'ailleurs le projet de loi proposé sur le système de justice pénale pour les adolescents, qu'un tribunal doit considérer plusieurs facteurs en plus de l'intérêt supérieur de l'enfant au moment de juger de l'opportunité d'un placement de jeune contrevenant, y compris la sécurité des autres jeunes détenus dans un centre pour mineurs.

- La Prestation fiscale pour enfants, établie en 1993, consiste en une vaste initiative fédérale d'assistance aux enfants. Le programme offre des prestations mensuelles non imposables aux familles à revenu faible ou moyen pour chaque enfant à charge ayant moins de 18 ans. Le gouvernement fédéral a également annoncé, dans son budget de 1997, la Prestation fiscale nationale pour enfants, une initiative conjointe fédérale-provinciale. En juillet 1998, le gouvernement fédéral a annoncé la mise en oeuvre de la nouvelle Prestation fiscale canadienne pour enfants (voir Section VI, Article 26), qui prévoit un soutien financier accru pour les familles à revenu faible ou moyen. Les provinces et les territoires procéderont à leur tour à des réinvestissements de fonds provinciaux en soutien aux enfants de familles à faible revenu.

Facteurs, difficultés et progrès

62. Même si, tel qu'on l'a noté précédemment, les tribunaux décident des litiges de garde et d'accès relevant de la *Loi sur le divorce* fédérale en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, il n'existe pas de définition uniforme de ce principe. Conséquemment, le « critère de l'intérêt supérieur de l'enfant » a été qualifié d'arbitraire et d'imprévisible.

63. En 1996, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), un tribunal quasi-judiciaire autonome qui entend des revendications de statut de réfugié et d'immigrant au Canada et rend des décisions à ce sujet, a publié un document intitulé *Directives sur les enfants qui revendiquent le statut de réfugié.* Ces directives, basées sur de vastes consultations menées auprès de spécialistes, y compris des pédopsychiatres et des avocats, ainsi que d'organisations nationales et régionales actives auprès des enfants réfugiés, regroupent des lignes directrices relatives à la preuve et à la procédure compte tenu des besoins spéciaux des enfants qui comparaissent devant la CISR. Elles stipulent qu'il faut accorder une considération primordiale à « l'intérêt supérieur de l'enfant », en tenant compte de l'âge, du sexe, des origines culturelles et du vécu de chaque enfant.

Priorités et objectifs

64. En 1997-1998, un Comité mixte spécial de la Chambre des communes et du Sénat sur la garde et le droit de visite des enfants s'est penché sur les ententes de garde et d'accès après la séparation et le divorce. Le Comité avait pour mandat d'évaluer le besoin d'une approche davantage centrée sur les enfants dans l'élaboration des politiques et des pratiques en droit de la famille, en mettant l'accent sur les responsabilités de chaque parent et sur des ententes sur le rôle parental centrées sur les besoins des enfants et sur l'intérêt supérieur de ceux-ci. Le Comité a publié un rapport final et recommandé des réformes en décembre 1998. Au moment de la

rédaction de ce rapport, le gouvernement du Canada était à préparer une réaction au rapport du Comité.

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement – Article 6

Mesures en vigueur

65. Les garanties constitutionnelles et législatives décrites dans le *Premier rapport du Canada sur la Convention relative aux droits de l'enfant* continuent à protéger les enfants dans ce domaine.

66. Ainsi, la *Loi sur les armes à feu* a pour objectif de réduire le nombre de décès et de blessures d'enfants (et d'adultes) qui sont causées par des armes à feu. Cette loi a été adoptée en décembre 1995. À compter de décembre 1998, la Loi exige que tous les détenteurs d'armes à feu obtiennent un permis avant le 1er janvier 2001 et que toutes les armes à feu soient enregistrées avant le 1er janvier 2003. De plus, la Loi crée une nouvelle infraction de contrebande et de trafic, interdit la possession de divers types d'armes de poing et introduit de nouvelles peines obligatoires pour sanctionner l'utilisation d'armes à feu dans la perpétration d'un acte criminel.

67. La *Loi sur la défense nationale* a été amendée en décembre 1998 pour en retirer la peine de mort.

68. Depuis le dépôt du *Premier rapport du Canada sur la Convention relative aux droits de l'enfant*, le gouvernement du Canada et les communautés des Premières nations, des Inuit et des Métis ont élaboré en partenariat des solutions et des interventions constructives relatives aux problèmes de fond qui sous-tendent le suicide et d'autres problèmes de santé mentale de ces communautés. Parmi les nombreuses initiatives mises en oeuvre, mentionnons un atelier sur la prévention du suicide chez les Autochtones, qui a été organisé en 1995. Un manuel destiné aux intervenants communautaires de première ligne a par la suite été élaboré.

69. En février 1997, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et la Première nation nishnawbe-aski ont signé un accord établissant un programme d'une durée de trois ans visant à essayer de réduire le nombre de suicides et la lutte à d'autres problèmes connexes. Il s'agissait de la mise en oeuvre des recommandations du Forum de la jeunesse de la Première nation nishnawbe-aski, qui avait étudié durant 3 ans le problème du suicide et ses causes.

70. En 1997, Santé Canada a financé une conférence nationale des jeunes et des aînés autochtones, qui a rassemblé plus de 500 participants venus de tout le pays pour discuter du suicide chez les jeunes Autochtones et d'autres sources de préoccupation.

D. Respect des opinions de l'enfant – Article 12

71. Les garanties constitutionnelles et législatives décrites dans le *Premier rapport du Canada sur la Convention relative aux droits de l'enfant* demeurent valides.

Mesures en vigueur

72. Dans les procédures concernant le divorce, la garde et le droit de visite, même si la loi n'exige pas que l'opinion de l'enfant soit entendue, on a parfois recours à différentes procédures pour en informer le tribunal. Il peut s'agir de rapports d'enquête sur la garde et le droit de visite rédigés par des travailleurs sociaux et des psychologues, de témoignages d'experts, tels des psychologues et des psychiatres, du témoignage de l'enfant, surtout lorsqu'il est plus âgé, ou de déclarations sous serment. Dans certains cas, le juge rencontre directement l'enfant. Les parents, leurs avocats ou un avocat de l'enfant peuvent également être entendus au sujet de l'intérêt ou des opinions de l'enfant.

73. La *Loi sur l'immigration* prévoit qu'une personne ayant moins de 18 ans peut être représentée par un parent ou un tuteur lorsqu'un arbitre enquête afin de déterminer si cette personne doit être expulsée du Canada. Quand aucun parent ou tuteur ne représente le mineur à une enquête de ce type ou que l'arbitre estime qu'aucun d'eux n'est apte à représenter l'intéressé, l'arbitre doit suspendre l'enquête et désigner un autre représentant du mineur, aux frais du ministre. (Paragraphes 29(4) et 29(5) de la *Loi sur l'immigration*). De façon similaire, lorsque la Section du statut de réfugié se penche sur le cas d'une personne ayant moins de 18 ans, elle peut nommer une autre personne pour représenter le demandeur. La personne désignée reçoit un honoraire fixé par le président et les dépenses raisonnables qu'elle a encourus pour représenter l'intéressée, à moins que la personne désignée ne soit le parent.

74. L'article 486 du *Code criminel du Canada* comprend des dispositions relatives au respect des opinions de l'enfant :

- Il existe des mesures visant à préserver l'intérêt des témoins âgés de moins de 14 ans lorsque le prévenu est accusé d'une infraction d'ordre sexuel ou d'un acte de violence. Le tribunal peut ordonner qu'une personne de confiance soit présente aux côtés du témoin au moment de son témoignage. De plus, l'accusé ne devrait normalement pas procéder lui-même au contre-interrogatoire du témoin.

- Lorsqu'un plaignant est âgé de moins de 18 ans et que le prévenu est accusé de certaines infractions d'ordre sexuel ou de corruption d'enfant, le juge peut ordonner que le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou au moyen d'un dispositif qui permet au plaignant de ne pas voir l'accusé.

75. Le gouvernement fédéral oeuvre, en collaboration avec les provinces et les territoires, à la mise en oeuvre d'un important projet sur la justice pénale et les adolescents. Il a veillé à intégrer à tous les aspects de cette loi des garanties de procédure permettant aux accusés ou aux jeunes contrevenants d'exprimer leur opinion et leurs points de vue.

Facteurs, difficultés et progrès

76. Même si l'opinion de l'enfant est habituellement entendue au cours des procédures de divorce, de garde et de droit de visite, certaines autorités contestent qu'il soit dans l'intérêt de

l'enfant d'associer celui-ci à une médiation ou à un litige. Les spécialistes qui remettent en question cette pratique considèrent que le processus peut être ardu et éprouvant et qu'encourager un enfant à choisir un parent plutôt que l'autre peut entraîner des dommages psychologiques. Par contre, les adeptes de cette méthode jugent que la prise en compte de l'opinion de l'enfant l'emporte sur ces risques.

77. Le gouvernement s'est enquis de l'opinion des jeunes à l'occasion d'une conférence organisée en Colombie-Britannique en 1998, « *Sortir de l'ombre : Sommet international des jeunes exploités sexuellement* ». Cette initiative a été mise sur pied par la sénatrice Landon Pearson, conseillère spéciale du Canada sur les droits de l'enfant, et Cherry Kingsley, représentante des droits des enfants et ex-victime d'exploitation sexuelle, après leur retour du Premier congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996. Le Sommet a été précédé par la consultation, sur différentes questions, d'enfants et de jeunes du Canada qui avaient vécu l'exploitation sexuelle. Durant cinq jours, des jeunes et des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales ont étudié ensemble les problèmes de l'exploitation sexuelle des jeunes à des fins commerciales, en élaborant des stratégies et des projets d'intervention. Le gouvernement a aussi financé la participation au Sommet de jeunes venus du Canada et de la communauté internationale.

Priorités et objectifs

78. Le respect des opinions de l'enfant a retenu l'attention des groupes de travail suivants :

- Un Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants s'est penché sur cet article dans le contexte de la *Loi sur le divorce*.

- Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne s'est enquis du besoin de nouvelles lois concernant les victimes et des questions connexes, en s'intéressant surtout à leur application au système de la justice pénale pour les adolescents. Le rapport du Comité a été remis au Parlement à l'automne 1998.

- Enfin, un Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes d'actes criminels s'est penché sur divers dossiers, dont la coordination et la prestation des services aux victimes, le besoin en services spécialisés et la communication de renseignements aux victimes.

79. Le gouvernement fédéral mettra en oeuvre des recommandations formulées par ces comités, y compris l'établissement d'un nouveau bureau ou d'un nouveau centre de décision pour les questions affectant les victimes d'actes criminels. Ce bureau veillera à ce que les perspectives des victimes soient prises en compte dans l'élaboration de toutes les politiques et lois pertinentes, et il devra gérer, coordonner et optimiser l'ensemble des initiatives fédérales ayant trait aux victimes. À titre de centre d'expertise fédéral, il s'intéressera également aux nouvelles tendances et aux nouveaux dossiers nationaux et internationaux en matière de représentation, de législation et de services associés aux victimes.

80. Le gouvernement du Canada s'est également engagé à amender le *Code criminel* pour offrir aux victimes davantage de possibilités de s'exprimer sur les répercussions du crime subi et pour exiger du tribunal qu'il tienne compte de la sécurité des victimes dans ses décisions de libération sous caution. Ces amendements faciliteront la participation des victimes d'actes criminels aux procès en fournissant aux tribunaux des lignes directrices sur la protection de leur identité. On optimisera la protection des jeunes victimes de crimes sexuels ou violents en imposant des restrictions additionnelles aux contre-interrogatoires personnels par les accusés qui se représentent eux-mêmes.

IV. Libertés et droits civils

A. Nom, nationalité et soins parentaux – Article 7

Mesures en vigueur

Nom et nationalité

81. Au Canada, l'enregistrement de la naissance des enfants est une responsabilité provinciale, alors que la détermination de la citoyenneté est de compétence fédérale. Aucun changement n'a été apporté à la législation ou aux politiques sur la détermination de la citoyenneté depuis le dépôt du *Premier rapport du Canada sur la Convention relative aux droits de l'enfant*.

82. À la suite de la décision de la Division d'appel de la Cour fédérale dans l'affaire *McKenna*, (*Canada (Procureur général) c. McKenna* [1999] 1 C.F. 401), Citoyenneté et Immigration Canada a entrepris une révision des prescriptions régissant l'accès à la citoyenneté des enfants adoptés à l'étranger par des citoyens canadiens. Une nouvelle loi sur la citoyenneté au Canada, attendue en 1999, comprendra des dispositions qui faciliteront l'accès à la citoyenneté pour ces enfants.

Facteurs, difficultés et progrès

83. Le gouvernement du Canada a souscrit à la création d'organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières nations, afin de veiller à ce que tous les enfants et familles autochtones reçoivent des services adaptés à leur culture au sein de leur collectivité. Il existe présentement 73 organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières nations, qui desservent quelque 70 pour 100 de la population canadienne des Premières nations vivant dans les réserves.

Priorités et objectifs

84. Il est prévu que 36 nouveaux organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières nations entreront en opération d'ici 2002, ce qui étendra les services de ces organismes à plus de 91 pour 100 de la population vivant au Canada dans les réserves.

Soins parentaux

85. Le gouvernement fédéral collabore avec les gouvernements provinciaux et territoriaux dans les dossiers du divorce, de la garde et du droit de visite des enfants, des pensions alimentaires et de la justice pour les adolescents. Par exemple, bien que le divorce soit de compétence fédérale, la détermination de la garde et du droit de visite dans les situations autres que de divorce relève des provinces et des territoires. Les gouvernements collaborent également pour s'assurer du versement des pensions alimentaires pour enfants par le parent non gardien.

86. Aucun changement n'a été apporté aux lois ou aux politiques concernant les soins parentaux aux termes de la *Loi sur le divorce* depuis la rédaction du Premier rapport. On trouvera à la Section V (Article 27) une description détaillée des mesures adoptées pour veiller au soutien financier des enfants par les parents.

Facteurs, difficultés et progrès

87. Un Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la garde et le droit de visite des enfants a analysé les questions relatives aux ententes concernant la garde des enfants et le droit de visite après la séparation ou le divorce. Le Comité avait pour mandat d'évaluer le besoin d'une approche davantage centrée sur les enfants dans l'élaboration des politiques et des pratiques en droit de la famille, c'est-à-dire une approche qui mette l'accent sur les responsabilités de chaque parent et sur les besoins des enfants et l'intérêt supérieur de ceux-ci au moment de la conclusion des ententes concernant l'éducation des enfants. En décembre 1998, le Comité a publié un rapport et des recommandations. En mai 1999, le gouvernement a rendu publique une réaction au rapport. D'autres mesures seront présentées dans le prochain rapport du Canada sur la Convention.

88. La version actuelle de la *Loi sur les jeunes contrevenants* établit les droits des parents à recevoir des avis et des renseignements concernant leur enfant avant, pendant et après les procédures judiciaires. Ces droits ont été maintenus dans l'initiative proposé sur le système de justice pour les adolescents. Par exemple, les parents ont le droit d'être avisés de toute mesure extrajudiciaire. De plus, les parents d'une jeune personne accusée d'une infraction doivent être avisés dans les meilleurs délais de son arrestation et de toutes les conditions de sa comparution au tribunal. Si possible, les parents seront rencontrés en entrevue avant la rédaction d'un rapport présentenciel, que le tribunal utilise pour déterminer la sentence appropriée d'un jeune contrevenant. Les parents recevront un avis et des explications concernant les recommandations de remise en liberté et peuvent demander une révision si le tribunal n'accepte pas les recommandations du rapport.

89. Les parents peuvent aussi présenter une requête sur des questions relatives à leur enfant, et le tribunal doit entendre ces représentations. De plus, les tribunaux peuvent enjoindre un parent d'être présent à n'importe quelle étape d'une instance devant le tribunal pour adolescents. Un parent qui ne se présente pas au tribunal après en avoir reçu l'ordre serait coupable d'outrage au tribunal et pourrait être arrêté.

B. Préservation de l'identité – Article 8

90. Dans le dossier de la préservation de l'identité, aucun changement n'a été apporté à la *Loi sur le divorce* depuis la rédaction du Premier rapport.

91. La politique du gouvernement du Canada sur le droit inhérent des Autochtones à l'autonomie gouvernementale permet d'intégrer aux ententes une négociation de la responsabilité des procédures civiles dans l'application de la *Loi sur le divorce*. Toutefois, par souci de cohérence et de préservation de normes nationales, les questions de garde et de pension alimentaire au conjoint dans le contexte du divorce demeurent de compétence fédérale.

92. Aucun changement n'a été apporté depuis le Premier rapport aux mécanismes régissant l'adoption des enfants autochtones. Cependant, la politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale permet de négocier la responsabilité du bien-être des enfants, y compris l'adoption. On trouvera à la Section VIII du présent rapport une description détaillée des mesures ayant trait aux enfants autochtones.

C. Liberté d'expression – Article 13

93. Aucun changement n'a été apporté aux garanties constitutionnelles et législatives relatives à la liberté d'expression depuis la rédaction du Premier rapport.

94. Pour marquer le 50e anniversaire de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le ministère du Patrimoine canadien a créé le site Web « CREDO » et invité des jeunes de tout le Canada à créer leur propre liste de droits fondamentaux (c.-à-d. leur propre credo). Les participants ont soumis leurs suggestions sous forme d'affiches, de poèmes, de dessins, de pages Web, de chansons « rap » et même d'une courtepointe. Le site Web a également offert aux jeunes un médium où échanger leurs opinions.

95. Les enfants et les jeunes sont également encouragés à s'exprimer au moyen de *Rescol,* une initiative d'Industrie Canada qui sert à promouvoir l'utilisation efficace des technologies de l'information par la population canadienne. Voici quelques exemples de sites Web de *Rescol* qui favorisent la liberté d'expression :

- Le *Réseau d'information interactive Rescol* est une publication Internet mensuelle qui est rédigée et produite par des élèves depuis la maternelle jusqu'au Secondaire V (5-18 ans);

- *Accroche-Toi!* cible les élèves qui risquent d'abandonner l'école ou qui l'ont déjà quittée. Le site permet aux jeunes d'exprimer, sous le couvert de l'anonymat, leurs sentiments à l'égard de l'école et des conséquences du décrochage scolaire. Ce forum a encouragé beaucoup de jeunes à demeurer à l'école et d'autres à y retourner.

- *Book Nook* permet aux enfants et aux jeunes de faire la critique de livres qui s'adressent à leur catégorie d'âge et d'en recommander la lecture à d'autres jeunes.

- *Family Treasures* s'adresse aux élèves de l'école primaire. C'est un jeu de démonstration pratique d'objets à valeur archivistique ou historique que l'on peut retrouver au domicile des enfants. Le site *Family Treasures* est relié à des sites de musées, où d'autres renseignements attendent les jeunes.

D. Liberté de pensée, de conscience et de religion – Article 14

96. Les garanties constitutionnelles de liberté de conscience et de religion, et celles de liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de presse et des autres moyens de communication, n'ont connu aucun changement depuis la rédaction du Premier rapport (paragraphes 2 *a*) et 2 *b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*).

97. La Cour suprême du Canada a jugé, dans une cause récente, que le droit d'un enfant à un traitement médical salutaire avait préséance sur le droit de ses parents à la liberté de religion. Il s'agissait de parents qui avaient refusé que leur enfant reçoive une transfusion de sang, en raison de leurs croyances religieuses (*B. C. Childrens' Aid Society of Metropolitan Toronto* [1995] 1 R.C.S. 315).

E. Liberté d'association et liberté de réunion pacifique – Article 15

98. Les garanties constitutionnelles de liberté de réunion pacifique et de liberté d'association sont maintenues (paragraphes 2 *c*) et 2 *d*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*).

F. Protection de la vie privée – Article 16

99. Les garanties constitutionnelles et législatives de protection de la vie privée décrites dans le Premier rapport sont maintenues.

100. Dans une décision, la Cour suprême du Canada a jugé que la publication de l'image d'une jeune personne, en l'absence de son consentement, constituait une violation de sa vie privée et de son droit à sa propre image aux termes de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, ouvrant la voie au versement d'une compensation en sa faveur (*Aubry c. Éditions Vice-Versa Inc.* [1998] 1 R.C.S. 591).

101. Dans une autre affaire, la Cour suprême du Canada a jugé qu'un directeur adjoint d'école n'avait pas violé le droit constitutionnel d'un étudiant à ne pas être soumis à une fouille, une perquisition ou une saisie abusive lorsque le directeur adjoint a demandé à cet étudiant de remonter sa jambe de pantalon en présence d'un officier de police. Le directeur adjoint avait des raisons de croire que l'étudiant dissimulait de la drogue et qu'il avait l'intention de vendre cette drogue lors d'une activité scolaire. De la drogue fut trouvée dans la chaussette de l'étudiant, et celui-ci fut accusé en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La Cour a jugé que, dans cette circonstance particulière, les mesures prises par le directeur adjoint étaient raisonnables. La Cour a aussi jugé que la fouille du casier de l'étudiant par la police était constitutionnelle dans cette circonstance particulière (*R. c. M.(M.R.)* [1998] 3 R.C.S. 393).

G. Accès à une information pertinente – Article 17

a) Les médias

102. Aucun amendement n'a été apporté à la *Loi canadienne sur la radiodiffusion* depuis la publication du Premier rapport.

103. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) contrôle et réglemente tous les aspects de ces domaines conformément aux politiques énoncées dans la *Loi sur la radiodiffusion canadienne*. La structure et les conditions de la licence de télévision accordée à la Société Radio-Canada n'ont pas changé depuis le Premier rapport.

104. L'Office national du film (ONF) est un organisme culturel fédéral qui réalise et distribue des films destinés à faire connaître et comprendre le Canada aux Canadiens et aux autres nations. Les écoles primaires et secondaires canadiennes se servent énormément des productions de l'ONF. De 1993 à 1997, l'ONF a mis en diffusion plus de 300 productions à l'intention des enfants de tous les âges, dont les oeuvres suivantes :

- *Droits au coeur*, une série de trois films d'animation basés sur la *Convention relative aux droits de l'enfant*;
- *Le prince et Moi*, une production conçue pour le Web qui encourage les enfants à l'apprentissage de la lecture et de l'écriture dans un environnement ludique;
- *Perspectives in Science*, un aperçu des questions sociales et environnementales associées à la science;
- *Street Safe: Videos for Teens*, une série de vidéos sur des problèmes vécus par des adolescents, tels le harcèlement sexuel, le racisme, la maladie mentale, l'itinérance et les toxicomanies;
- *ShowPeace/AnimaPaix*, une série de dessins animés sur la résolution de conflits;
- *Le studio d'animation du Programme français* continue à produire des films d'animation de haute qualité, tels *Mon enfant, ma terre* et *L'arbre mort*.

105. En 1996, l'ONF a créé le Réseau Éducation-Médias, un organisme canadien sans but lucratif voué à l'initiation aux médias et aux questions médiatiques ayant trait à l'enfance et à la jeunesse. Le Réseau offre un site Internet bilingue aux enseignants, aux élèves, aux chefs de file de la collectivité et aux autres parties intéressées à en apprendre davantage sur les médias et sur leur influence.

106. Un soutien financier à la production d'émissions canadiennes destinées aux enfants est consenti par le secteur privé et par le gouvernement du Canada. En 1994, l'industrie canadienne de la télédistribution a créé, avec le soutien financier du Conseil de la radiodiffusion et des

télécommunications canadiennes (CRTC), le Fonds de production du câble. Il s'agissait de consacrer des ressources financières à la production d'émissions canadiennes de qualité dans des catégories sous-représentées, dont les émissions pour enfants. En 1996, le gouvernement a intégré le Fonds de production du câble au Fonds de développement d'émissions canadiennes de télévision de Téléfilm Canada (organisme culturel fédéral) pour créer le Fonds de télévision et de câblodistribution pour la production. Ce fonds annuel contribue au financement d'émissions télévisées canadiennes de qualité dans les catégories suivantes : dramatiques, variétés, émissions pour enfants et documentaires. En 1996-1997, ce fonds a contribué à la production de 724 heures de programmation pour enfants.

107. En 1996, le CRTC a accordé des licences à deux nouveaux services spécialisés d'abord destinés aux enfants : *TreeHouse TV* offre une programmation aux enfants d'âge préscolaire, tandis que *TELETOON* offre aux jeunes de tous les âges et aux familles une grille horaire de dessins animés. D'autres services payants et spécialisés autorisés par le CRTC à offrir une programmation pour enfants sont le service spécialisé français *Canal Famille*, les services spécialisés anglais *YTV* et *Family Channel* et l'*Aboriginal Peoples Television Network* (APTN), décrit de façon plus détaillée ci-après. Les émissions transmises par les services payants et spécialisés qui s'adressent aux enfants viennent compléter la programmation pour enfants des services conventionnels et de la télévision éducative provinciale. Chacun de ces services doit se conformer à des lignes directrices concernant les stéréotypes sexuels et la violence dans la programmation télévisuelle.

108. Le gouvernement du Canada a offert un soutien financier de 125 000 $ à l'organisme Annonceurs responsables en publicité pour enfants (ARPE), un consortium d'entreprises canadiennes qui commercialisent et diffusent des produits et services destinés aux enfants et aux familles. Au cours des dernières années, ARPE a mené à bien plusieurs projets dont les activités servent à éduquer les enfants à une consommation constructive, équilibrée, informée et saine des émissions télé. Le nouveau projet comprend la production et la diffusion de vignettes d'initiation aux médias intitulées *TV and Me*. Ces vignettes informent les enfants et les jeunes de questions comme la formation en dynamique de la vie (estime de soi, prise de décision, modèles et refus des drogues), l'analyse des médias (messages véhiculés, héros, stéréotypes, modèles, différence entre le rêve et la réalité, violence dans les médias et les aspects techniques de la télévision) et l'éducation par les pairs (le rôle des enfants plus âgés dans l'initiation de leurs cadets à des modes de vie équilibrée).

109. En mars 1997 a eu lieu la seconde *Table ronde sur l'image des jeunes femmes véhiculée dans les médias,* organisée par Condition féminine Canada. Y participaient des représentants de l'industrie, des publicitaires, des éditeurs, des chroniqueurs de mode et des producteurs d'émissions télé, ainsi que des universitaires et des représentants du groupe Évaluation-Médias, experts dans l'analyse de l'impact des images médias sur les jeunes femmes. On y a notamment abordé l'érotisation des très jeunes femmes et la relation entre la violence infligée aux femmes et leur représentation comme victimes. Ce dialogue s'est poursuivi en 1998-1999.

110. Téléfilm Canada est un organisme culturel fédéral chargé de promouvoir le développement des industries canadiennes du cinéma et de la télévision. Depuis 1994, il a

apporté une aide financière à 47 émissions pour enfants, dont des téléséries aussi populaires que *Watatatow*, *La Maison de Ouimzie*, *Les aventures d'Arthur le Dragon* et *Big Comfy Couch*.

111. La Société Radio-Canada se sert d'Internet pour offrir des produits originaux aux enfants et aux jeunes. Le site Web de la SRC comprend de l'information sur les émissions pour enfants, des activités et des jeux qui y correspondent et des renseignements destinés aux parents et aux enseignants sur l'utilisation efficace de la télévision à domicile et en classe.

112. Le Réseau scolaire canadien (Rescol), un programme d'Industrie Canada, sert à favoriser un usage efficace des technologies de l'information en aidant toutes les écoles et bibliothèques publiques du Canada à se raccorder à Internet. Cette initiative répond à l'engagement du gouvernement du Canada de mettre le réseau Internet à portée de l'ensemble des Canadiens, quel que soit leur niveau de revenu ou leur lieu de résidence. *Rescol* veut maintenant placer dans les salles de classe du Canada 250 000 ordinateurs raccordés à Internet (environ un par classe) avant le 31 mars 2001.

113. Le Programme des ordinateurs pour les écoles dirige vers des écoles et des bibliothèques un peu partout au Canada du matériel informatique excédentaire donné par des entreprises, des gouvernements et des particuliers. Ce programme primé résulte d'un partenariat entre l'organisation *Telephone Pioneers of America*, des gouvernements, des entreprises, des groupes bénévoles et des collectivités, et il a contribué au succès de l'initiative *Rescol*.

114. Une autre composante de cette initiative est un site Internet documentaire qui s'adresse surtout aux élèves et aux enseignants. Le site de *Rescol* favorise une culture d'apprentissage continu et ouvre la voie au genre de compétences qui permettent de demeurer concurrentiel dans l'économie du savoir.

115. *Rescol* comprend des liens à des centaines d'autres sites Web d'enseignement et d'information. Industrie Canada contrôle soigneusement chacun de ces liens pour s'assurer qu'ils conviennent aux enfants. Tout site contenant du matériel pornographique, sexiste, discriminatoire ou autrement impropre n'est pas relié à *Rescol*.

116. Bon nombre des pages raccordées à *Rescol* sont utilisées par des enseignants pour la planification et la prestation de leurs cours. Beaucoup d'autres sites s'adressent directement aux jeunes. Par exemple :

a) *CHOIX* est un programme de conscientisation des jeunes et des adultes aux problèmes liés à la consommation de stupéfiants. On y trouve des techniques de résolution de problèmes et des façons efficaces de faire face à la consommation de stupéfiants.

b) *Le Petit Problème* est un défi mathématique lancé chaque semaine aux élèves de la cinquième à la dixième année.

c) *Healthy Teeth* est un site conçu pour les enfants de la troisième à la sixième année. On y trouve des dessins animés, un texte facile d'accès et des expériences simples à réaliser en

classe afin de promouvoir une bonne santé dentaire. Les principaux commanditaires du site sont l'Association dentaire canadienne et les associations dentaires de la Nouvelle-Écosse et du comté de Halifax.

d) *Politics by Aristotle* encourage les jeunes à lire ce célèbre essai sur le Web et à échanger avec d'autres élèves leurs idées et leurs commentaires à ce sujet.

b) Coopération internationale

117. En avril 1998, le Canada avait signé au total 44 ententes de coproduction de films et d'émissions de télévision avec 52 États. La programmation canadienne pour enfants est diffusée à l'échelle internationale, notamment par l'entremise de la Division des affaires internationales de Téléfilm Canada et de son bureau européen, à Paris.

118. Le Réseau scolaire canadien est reconnu partout dans le monde pour sa démarche novatrice et stimulante d'apprentissage par le truchement de la technologie. Industrie Canada a mis sur pied son Bureau des partenariats internationaux comme guichet unique d'accès aux talents et aux produits canadiens en technologies de l'information, y compris Rescol, à l'intention de tout pays ou organisme étranger cherchant à mettre sur pied son propre réseau électronique d'apprentissage.

c) Diffusion de livres

119. Le Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition subventionne le *Canadian Children's Book Centre* pour sa série de guides de lecture « *Read About It* », portant sur d'excellents ouvrages canadiens de fiction pour jeunes adultes. Ces guides sont utilisés dans des salles de classe d'un bout à l'autre du pays.

d) Besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire

120. Les exigences linguistiques de la *Loi sur la radiodiffusion* décrites dans le Premier rapport demeurent en vigueur. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (CRTC) continue à mettre en oeuvre la Politique en matière de radio télédiffusion autochtone, qui favorise le développement des cultures autochtones et la préservation des langues autochtones.

121. En février 1999, le CRTC a approuvé une demande présentée par Television Northern Canada Incorporated en vue d'opérer l'Aboriginal Peoples Television Network (APTN). À compter du 1er septembre 1999, le réseau bénéficiera d'une télédistribution nationale, conformément aux objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. APTN offrira à divers groupes d'âges et intérêts une grille horaire très complète : émissions pour enfants, émissions éducatives, culturelles et d'affaires publiques, dramatiques, spectacles de musique et d'humour, documentaires, débats, reportages politiques et événements spéciaux, y compris des émissions sur les peuples autochtones de partout dans le monde. La programmation d'APTN offrira

l'avantage de préserver l'identité des peuples autochtones et de créer un pont culturel entre les collectivités autochtones et non autochtones.

122. Industrie Canada (représenté par *Rescol*), l'Assemblée des Premières nations et Stentor, une entreprise privée de télécommunications, ont coopéré pour raccorder à Internet toutes les écoles des Premières nations de juridiction fédérale qui en avaient manifesté l'intérêt. Le site Web de *Rescol* donne accès à des ressources pédagogiques des Premières nations en langues anglaise, crie et syllabique et à des collections culturelles d'objets et d'oeuvres d'art autochtones. Ce site permet aux élèves, aux enseignants et à d'autres intervenants d'échanger avec d'autres écoles et collectivités des Premières nations.

123. Dans le cadre du Plan d'action du Canada pour les questions autochtones, le ministère du Patrimoine canadien et celui des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) travaillent à la mise sur pied d'un programme de préservation et d'enseignement des langues autochtones. Le MAINC a fourni un soutien financier à des activités linguistiques et culturelles menées dans les écoles primaires et secondaires des Premières nations situées dans les réserves. Une aide financière est également accordée au Programme des centres culturels et éducatifs par l'intermédiaire des instances suivantes : Premières nations, conseils de tribu et de district et organisations sans but lucratif des Premières nations et des Inuit, afin de leur permettre de préserver, de développer, de promouvoir et d'exprimer leur patrimoine culturel et leurs langues.

124. Le ministère du Patrimoine canadien collabore avec les provinces et les territoires pour s'assurer que les écoles des collectivités minoritaires offrent à leurs élèves un enseignement de qualité comparable à celui offert à la collectivité majoritaire (conformément à l'Article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*). Le Ministère soutient également, en coopération avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, la prestation à tous les niveaux d'un enseignement de la langue seconde de première qualité.

e) Directives en matière de protection

125. Le rôle du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) énoncé dans le Premier rapport demeure le même. Depuis 1994, le CRTC a demandé à tous les services de télévision de se plier au *Code de l'Association canadienne des radiodiffuseurs portant sur la violence dans la programmation télévisuelle*. Ce code comprend une section particulière sur les émissions pour enfants, qui impose des limites strictes à la nature et à la quantité de violence que peuvent comprendre les émissions adressées à des personnes ayant moins de 12 ans. Le Code stipule que les émissions pour enfants doivent :

- représenter très peu de violence physique, verbale ou affective;
- traiter avec précaution des thèmes pouvant menacer le sentiment de sécurité des enfants ou les inciter à imiter des gestes qu'ils voient à l'écran;
- illustrer les conséquences au plan humain de toute représentation réaliste de la violence, pour les victimes et pour les assaillants;

- ne pas contenir de scènes réalistes de violence qui donnent l'impression que la violence est la façon idéale ou la seule méthode de résoudre un conflit entre des individus, ou qui minimisent ou esquivent les effets des actes de violence;
- ne pas contenir d'effets spéciaux terrifiants ou autrement excessifs qui ne sont pas requis par le récit.

Facteurs, difficultés et progrès

126. La Politique de lutte contre la violence dans les émissions publiques annoncée par le CRTC en mars 1996 a mis l'accent sur le besoin en outils qui permettraient aux parents de protéger leurs enfants contre les effets néfastes de la violence télévisuelle, comme un système de classification des niveaux de violence dans la programmation télévisuelle et une technologie de blocage au moyen de la puce antiviolence des émissions comportant des niveaux inacceptables de violence.

127. En 1997, le CRTC a approuvé un système de classification qui aidera les parents à faire des choix éclairés. Proposé par le Groupe d'action sur la violence à la télévision, une organisation représentant tous les secteurs de l'industrie canadienne de la télédiffusion, ce système à six catégories permet la classification des émissions en fonction de leur vocabulaire et de leur contenu sexuel et violent. En octobre 1997, les télédiffuseurs canadiens ont commencé à afficher à l'écran les cotes du système de classification approuvé.

128. Le CRTC souscrit à la mise en oeuvre par les télédiffuseurs et l'industrie de la câblodiffusion d'un système économique de classification qui soit compatible avec la technologie de la puce antiviolence. Le Groupe d'action sur la violence à la télévision poursuit ses travaux afin de résoudre les problèmes associés à cette technologie et fournira périodiquement des rapports d'étape au CRTC.

H. Droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Paragraphe 37(a)

129. Les garanties constitutionnelles décrites dans le Premier rapport demeurent en place. Au Canada, la peine capitale a été abolie.

130. Le système de justice pour les adolescents est décrit à la Section VIII, qui traite des enfants en conflit avec la loi et des enfants privés de leur liberté.

V. Milieu familial et prise en charge

131. Au Canada, ce sont surtout les gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont compétence en matière de droit de la famille, de réglementation des organismes de services sociaux et d'administration des tribunaux. Les questions de garde et de droit de visite sont de compétence fédérale dans la mesure où elles sont soulevées en matière de divorce. Le gouvernement fédéral a également compétence dans les domaines de l'immigration et du droit criminel.

132. Les peuples autochtones et les territoires qui leur sont réservés relèvent aussi de la compétence fédérale. Cependant, les collectivités autochtones exercent désormais de plus en plus de contrôle sur les lois ayant trait au milieu familial et à la prise en charge, grâce à des accords d'autonomie gouvernementale.

A. Conseils des parents et B. Responsabilités des parents – Articles 5 et 18 (1-2)

Mesures en vigueur

133. Le gouvernement du Canada verse chaque année environ un milliard de dollars en prestations parentales et en prestations de maternité prévues à la *Loi sur l'assurance-emploi* (AE). La Loi accorde 15 semaines de prestations de maternité aux nouvelles mères et un total de 10 semaines de prestations parentales (avec 5 semaines supplémentaires pour les nouveaux-nés présentant des besoins spéciaux) à la mère, au père ou aux deux, si ceux-ci ont accumulé au moins 700 heures d'emploi assurable au cours des 52 semaines précédant leur demande de prestations. Ces prestations sont applicables aux parents de nouveau-nés ou d'enfants nouvellement adoptés. Aux termes du Régime d'assurance-emploi, le demandeur reçoit une prestation mensuelle qui équivaut à 55 pour 100 de sa rémunération assurable, jusqu'à concurrence de 39 000 $ par an.

134. De plus, à compter de janvier 1997, un demandeur avec enfants dont le revenu familial est inférieur à 25 921 $ et qui reçoit la Prestation fiscale pour enfants (PFE) touche un « complément » de prestations de maternité et parentales qui porte celles-ci à 65 pour 100 des revenus assurés. Ce taux de prestations augmentera par paliers de cinq points par année jusqu'à 80 pour 100 en l'an 2000.

135. Le gouvernement du Canada fournit des ressources aux provinces et aux territoires afin de contribuer à la mise en oeuvre des nouvelles *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* et de favoriser des mesures novatrices de perception des pensions alimentaires pour enfants qui font l'objet d'une ordonnance judiciaire. Le *Projet sur les pensions alimentaires pour enfants* du gouvernement fédéral complète ces mesures par des programmes destinés à réduire le niveau de conflit entre les parents dans la détermination et l'application des ordonnances de pension alimentaire pour enfants. En particulier, le gouvernement fédéral a coopéré étroitement avec nombre de provinces et de territoires en vue d'élaborer ou d'optimiser des programmes d'éducation des parents. Ces programmes, qui peuvent être volontaires ou obligatoires, empruntent divers moyens de communication, dont des documents imprimés, des séances d'information, des vidéos et des outils pédagogiques destinés aux enfants.

136. Le *Programme de services aux familles des militaires*, créé en 1991 sous le nom de Programme de soutien aux familles des militaires, continue à offrir des services qui répondent aux besoins spéciaux des familles militaires dans un contexte d'affectations et de transferts fréquents. Ce système cohérent et coordonné de soutien aux familles comprend des services aux enfants et aux jeunes, des programmes d'information et d'orientation, de sensibilisation et de qualité de vie, un service d'intervention en cas d'urgence et la formation de bénévoles. Le

programme est administré sur une base autonome par 44 Centres de ressources pour les familles des militaires.

137. Le gouvernement offre également un programme communautaire d'information sur la santé et les soins aux bébés, le *Programme d'aide postnatale aux parents*, qui est décrit de façon plus détaillée à la Section VI du présent rapport.

138. Santé Canada gère un programme intitulé *Personne n'est parfait*, qui s'adresse aux parents d'enfants de moins de cinq ans qui sont jeunes, célibataires, à faible revenu, socialement ou géographiquement isolés et peu scolarisés. Ces parents y trouvent une information exacte et à jour sur la santé, la sécurité, le développement et le comportement des enfants, ainsi que d'autres renseignements destinés à accroître leur confiance en leurs capacités parentales. Les éléments du programme *Personne n'est parfait* ont récemment été mis à jour et révisés.

139. En partenariat avec Santé Canada, Services à la famille Canada distribue *L'aventure parentale : les 0 à 6 ans*, un document vidéo qui présente aux parents des renseignements importants et des conseils utiles par le truchement d'un montage créatif d'interactions parents-enfants, d'entrevues de parents, de sketches et de dessins animés.

140. En 1996, le Bureau de la main-d'oeuvre féminine de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) a publié *Travail et famille... vers des solutions innovatrices*. Cette publication contribue à populariser des politiques et des programmes novateurs mis en oeuvre par des travailleurs sociaux et des organisations dans les milieux de travail canadiens afin d'assurer soutien et flexibilité aux travailleurs et travailleuses ayant des responsabilités familiales. Bien que DRHC continue de s'intéresser aux dossiers du travail et de la famille, cette question n'est plus une priorité particulière du Bureau de la main-d'oeuvre féminine.

Facteurs, difficultés et progrès

141. La réforme du régime d'assurance-emploi adoptée en 1996 a changé la méthode de calcul de l'admissibilité pour l'ensemble des prestations. On est passé d'un système fondé sur le nombre de semaines (minimum admissible de 20 semaines travaillées à raison de 15 heures par semaine) à un système basé sur le nombre d'heures d'emploi assurable (minimum admissible de 700 heures). Des rapports de contrôle et d'évaluation publiés annuellement ont indiqué que peu de demanderesses de prestations de maternité ont été défavorisées à cause de ces changements. Le gouvernement continuera à évaluer les effets des changements apportés aux règlements de l'assurance-emploi sur les prestations de maternité et les prestations parentales versées.

Coopération entre les gouvernements et les ONG

142. Santé Canada a créé, en partenariat avec la *Canadian Living Fondation*, la Société Radio-Canada et l'*Invest in Kids Foundation*, une campagne intitulée « Préparez-vous pour la vie. » Ce projet national de conscientisation, qui cible les familles, les garderies et les collectivités, met l'accent sur les 5 premières années du développement de l'enfant, et notamment le développement cognitif. Les messages du programme sont transmis de plusieurs façons :

émissions télé et radio, articles de revues, affiches, autres genres d'imprimés, petites expositions dans des centres commerciaux et forums communautaires.

143. Par le biais de son Fonds pour la santé de la population, Santé Canada s'efforce également d'accroître la participation des jeunes pères aux cours d'éducation parentale; le Ministère a également appuyé des projets liés à la paternité et à l'art d'être parent chez les adolescents.

144. L'ACDI subventionne, par l'intermédiaire de sa Direction générale du partenariat canadien, des ONG qui travaillent au renforcement des milieux familiaux pour les enfants. *Pueblito* est une organisation canadienne qui oeuvre avec d'autres ONG d'Amérique latine pour favoriser des soins à l'enfance de qualité, appuyer auprès des gouvernements locaux des projets de service social et rédiger ou améliorer des lois sur l'enfance qui répondent aux normes de la Convention.

C. Séparation – Article 9

Mesures en vigueur

145. Les dispositions de la *Loi sur le divorce* ayant trait aux contacts avec les parents (paragraphe 16(10)) n'ont pas changé depuis le *Premier rapport du Canada sur la Convention relative aux droits de l'enfant*. La jurisprudence donne à croire que la plupart des juges et des parents sont favorables à des contacts réguliers et fréquents de l'enfant avec les deux parents, sauf si de tels contacts font courir un risque à l'enfant. Des arrêts récents ont établi « la capacité du parent ayant un droit d'accès de partager ses pratiques avec l'enfant, à moins que cela ne constitue un risque pour l'enfant » (*Gordon c. Goertz*, 19 R.F.L. (4th) 177, [1996] 2 R.C.S. 27; *Young c. Young* 49 R.F.L. (3d) 117; [1993] 4 R.C.S.) et que « l'enfant doit avoir avec chaque parent autant de contacts qui correspondent à l'intérêt supérieur de l'enfant » (*McElroy c. McElroy*, [1996] W.D.F.L. 2188 (C.S.C.-B.).

146. Condition féminine Canada a publié plusieurs comptes rendus de recherches menées au sujet du droit de garde et de visite des enfants, ainsi que sur des questions comme les soins aux enfants, l'égalité des sexes et la responsabilité sociale.

Facteurs, difficultés et progrès

147. Même si les causes de garde et de droit de visite continuent à être arbitrées en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, il n'existe pas de définition uniforme de ce principe. Conséquemment, le « critère de l'intérêt de l'enfant » continue à être qualifié d'arbitraire et d'imprévisible.

148. La diversité des structures familiales (parents gardiens et non gardiens, beaux-parents, conjoints de fait, demi-frères et soeurs naturels et par alliance) font vivre à beaucoup d'enfants des relations sociales complexes. Le gouvernement canadien reconnaît l'existence de liens entre les pressions dues à ces relations et des difficultés vécues par les enfants dans d'autres domaines.

Priorités et objectifs

149. Un Comité mixte spécial de la Chambre des communes et du Sénat sur la garde et le droit de visite des enfants a été mis sur pied en 1997 avec le mandat d'évaluer le besoin d'une approche davantage centrée sur les enfants dans l'élaboration des politiques et des pratiques en droit de la famille. Cette approche devait mettre l'accent sur les responsabilités de chaque parent et sur des ententes de parentage centrées sur les besoins des enfants et sur leur meilleur intérêt. Le Comité a entendu plus de 500 témoins.

Institutions et mécanismes

150. Même si le gouvernement fédéral est le seul à pouvoir légiférer en matière de divorce, la plupart des initiatives adoptées en droit de la famille misent sur une coordination entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Le Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille a été créé en vue de préparer des réformes législatives et des recommandations dans un processus coordonné à paliers multiples qui tienne compte des responsabilités communes aux diverses compétences.

Coopération entre les gouvernements et les ONG

151. Médiation familiale Canada a récemment produit, avec le soutien de Santé Canada, un répertoire des ressources et des programmes canadiens en éducation des parents intitulé « *Families in Transition: Children of Separation and Divorce.* » Cette liste comprend plus de 140 programmes disponibles dans toutes les provinces ainsi que des vidéos, des livres et d'autres ressources pour les parents, les travailleurs sociaux et les autres intervenants. Dans une autre initiative financée par Santé Canada, Médiation familiale Canada examine les programmes d'éducation parentale en cours dans l'ensemble du Canada afin d'élaborer un modèle de pratiques idéales.

152. Condition féminine Canada offre une aide financière et technique aux organisations qui travaillent à la promotion de l'égalité des sexes aux paliers communautaire, régional et national. Un soutien a ainsi été accordé à des projets touchant les problèmes de garde, de visite et de pension alimentaire, y compris des stratégies d'éducation et de revendication de changements systémiques dans les litiges de garde et de droit de visite, notamment dans les situations de violence familiale.

153. *Parce que la vie continue...*, une publication populaire destinée aux familles en transition, est présentement en cours de révision et de mise à jour, grâce au soutien financier de Santé Canada.

D. Réunification familiale – Article 10

154. Voir Section VIII—Mesures spéciales de protection.

E. Déplacements et non-retours illicites – Article 11

Mesures en vigueur

155. Le *Code criminel du Canada* définit comme des infractions les déplacements et non-retours illicites d'enfants à l'étranger; le paragraphe 279(1) du Code prévoit l'emprisonnement à perpétuité pour l'enlèvement d'enfants si la force est employée.

156. Le Canada a ratifié la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, qui ordonne expressément aux États signataires d'assurer le retour rapide, dans le milieu d'où ils ont été enlevés, des enfants déplacés ou retenus illicitement et de faire respecter les droits de garde et de visite des parents. (Le Canada sera appelé à modifier sa déclaration, puisque le nouveau territoire du Nunavut s'apprête à promulguer la Convention.)

157. Une conférence-atelier annuelle réunit les organismes participants au programme pancanadien « *Nos enfants disparus*. » Organisée par Citoyenneté et Immigration Canada, la conférence de 1997 a surtout porté sur l'enlèvement international des enfants et le dossier des enfants disparus et exploités. Les organismes participants comprenaient des organisations sans but lucratif, des forces policières, des agents de la paix de partout au monde, y compris INTERPOL, le FBI et la Gendarmerie belge, l'*Irish Family Law Association* et les groupes régionaux de l'UNICEF au Canada. Les délégués à la conférence ont été informés du travail effectué par les bureaux consulaires canadiens et des procédures d'émission de passeports destinés aux enfants.

Facteurs, difficultés et progrès

158. Les enlèvements d'enfants par le père ou la mère sont un problème sérieux et croissant au Canada. Les statistiques qui sont disponibles ne permettent pas de distinguer les enlèvements confinés au pays des enlèvements internationaux.

159. En novembre 1996, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) a joint ses efforts à ceux de Revenu Canada, de Citoyenneté et Immigration et de la Gendarmerie royale du Canada comme partenaire du programme « *Nos enfants disparus*. » Le MAECI publie, dans le cadre de son Programme de sensibilisation aux services consulaires, la brochure *Enlèvements internationaux d'enfants—Guide à l'intention des parents*. Le Ministère diffuse aussi des renseignements concernant les droits et responsabilités des pays signataires de la Convention de La Haye, ainsi que ceux des pays non signataires, en matière d'enlèvement et d'accès aux enfants.

Priorités et objectifs

160. En novembre 1997, le Sous-comité des droits de la personne et du développement international s'est réuni pour aborder des problèmes liés à l'enlèvement international d'enfants et pour connaître les préoccupations des organismes de service gouvernementaux et non gouvernementaux qui oeuvrent dans ce domaine. Le sous-comité a publié en 1998 un rapport de

ses conclusions, en parlant notamment du respect par le Canada des dispositions de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Le gouvernement a déposé en novembre 1998 sa réaction au rapport, dont il approuvait ou acceptait onze des quatorze recommandations, avec des réserves. On y donnera suite au cours de la prochaine période de rapport.

F. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant – Paragraphe 27(4)

Mesures en vigueur

161. Le versement de la pension alimentaire de l'enfant et le recouvrement de celle-ci ont été désignés comme prioritaires dans le *Premier rapport du Canada sur la Convention relative aux droits de l'enfant*.

162. Dans le budget fédéral de 1996, le gouvernement a annoncé une réforme des pensions alimentaires pour enfants comportant des lignes directrices sur les pensions alimentaires qui comprenait les mesures suivantes : des changements d'ordre fiscal touchant les pensions alimentaires pour enfants, l'utilisation de l'épargne fiscale réalisée au profit des familles de travailleurs à faible revenu avec enfants et de nouvelles mesures d'exécution des ordonnances alimentaires.

163. Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, qui ont eu force de loi le 1er mai 1997, entendent protéger le droit des enfants à un niveau suffisant de pension alimentaire, atténuer les conflits entre les parents, réduire les frais d'avocats et de tribunaux et veiller à ce que les parents payeurs ayant le même niveau de revenu paient les mêmes montants. Les lignes directrices consistent en un ensemble de directives et de tableaux qui permettent de calculer le montant de la pension alimentaire à verser par un parent au profit de son ou de ses enfants.

164. Les lignes directrices ont changé le mode de détermination des montants de pension alimentaire pour enfants aux termes de la *Loi sur le divorce*. Les amendements apportés à la Loi ont créé le cadre nécessaire aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, tandis que les lignes directrices elles-mêmes ont été introduites par le biais du processus réglementaire. Des amendements connexes ont été apportés simultanément au traitement fiscal des versements de pension alimentaire à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

165. En 1997, des amendements ont été apportés à la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*. La Partie I de cette loi prévoit la communication de renseignements contenus dans des fichiers fédéraux particuliers (dont ceux de Revenu Canada, l'organisme de perception de l'impôt sur le revenu au Canada) en vue d'aider à retrouver toute personne ne s'étant pas acquittée de ses obligations au titre d'une disposition alimentaire. Les seuls renseignements communiqués sont l'adresse de la personne qui doit les arriérés alimentaires et le nom et l'adresse de son employeur. La Partie II de la Loi permet la saisie-arrêt de certaines sommes fédérales afin d'acquitter des versements de pension alimentaire.

166. La Partie III de la Loi établit un mécanisme permettant de refuser ou de suspendre des licences ou permis fédéraux aux parents devant des arriérés de pension alimentaire pour enfants. Selon la Loi, une autorité provinciale peut demander au ministre fédéral de la Justice que certaines autorisations fédérales, tels des passeports ou certaines licences ou brevets aéronautiques ou maritimes, soient refusées à un créancier qui est en défaut de façon répétée. Le processus de refus d'une telle autorisation exige de l'autorité provinciale qu'elle prouve que d'autres mesures d'exécution se sont révélées inefficaces et que le créancier a soit été en défaut d'acquitter ses obligations pour trois périodes de paiement, soit accumulé des arriérés pour une somme d'au moins 3 000 $.

167. En vertu d'amendements apportés à la Loi le 1er mai 1997, les responsables des programmes provinciaux et territoriaux d'application des pensions alimentaires disposent maintenant d'un droit d'accès électronique aux services d'exécution de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

168. La *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, qui permet la saisie-arrêt des salaires et des pensions des employés de la fonction publique fédérale aux fins d'exécution des pensions alimentaires, a également été modifiée le 1er mai 1997. Il n'est désormais plus nécessaire de signifier un avis d'intention pour procéder à la saisie-arrêt de salaires fédéraux, changement qui simplifie le processus et le rend conforme aux pratiques des provinces, des territoires et du secteur privé. Le requérant de la distraction d'une pension de la fonction publique fédérale n'a plus à résider au Canada. De plus, les tribunaux ont été autorisés à traiter plus rapidement la distraction de certaines prestations de pension fédérale. Dans certaines circonstances, le montant distrait d'une pension peut dépasser le maximum précédent de 50 pour 100 d'une prestation nette.

169. Le ministère de la Justice du Canada renseigne la population et les membres de la communauté juridique au sujet des lois sur les pensions alimentaires pour enfants au moyen d'une ligne téléphonique sans frais, d'un site Internet et de plusieurs publications, dont *Pensions alimentaires pour enfants : guide des nouvelles lignes directrices* et *Le Cahier d'application pour les parents*. Le Ministère publie également un *Manuel de référence* destiné aux avocats et aux juges; ce document vient d'être complété par des études de cas types et d'autres articles rédigés par des praticiens.

Facteurs, difficultés et progrès

170. Dans le cadre du *Plan d'action canadien pour les enfants*, le ministère de la Justice du Canada a créé un fonds dans le but de fournir aux provinces et aux territoires des ressources permettant d'améliorer les programmes d'exécution des pensions alimentaires destinées aux conjoints et aux enfants. Cette aide financière a facilité les communications entre les diverses compétences et permis de tester de nouvelles initiatives et d'instaurer ou de mettre à jour des systèmes d'information automatisés. Le programme quinquennal a pris fin le 31 mars 1996.

171. Le *Rapport du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants*, remis en décembre 1998, fait allusion à diverses questions liées aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Au cours des recherches du Comité, ses membres et des

témoins ont fréquemment commenté les lignes directrices. Des associations de pères et des membres du Comité ont notamment établi des liens entre les Lignes directrices et les questions de droit de garde et de visite.

172. Le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), une division de Statistique Canada, met actuellement en oeuvre l'Enquête nationale sur l'exécution des ordonnances de pensions alimentaires. À ce jour, le Centre a publié un rapport préliminaire regroupant les données fournies par trois provinces.

173. Le ministère de la Justice du Canada prépare un certain nombre d'études et d'analyses visant à fournir des données de base sur le contexte social global des lignes directrices et des programmes d'exécution des ordonnances alimentaires. Ces études seront effectuées à partir des bases de données de Statistique Canada et de Revenu Canada, qui regroupent des renseignements sur le divorce, la séparation, les pensions alimentaires accordées aux enfants et aux conjoints, les dispositions de garde et de visite et la famille canadienne en général.

Priorités et objectifs

174. L'article 28 de la *Loi sur le divorce* exige du ministre de la Justice qu'il fasse un rapport au Parlement sur les aspects fondamentaux et fonctionnels des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* avant le 1er mai 2002. Durant les audiences parlementaires au sujet des Lignes directrices, le ministre de la Justice s'est engagé à consulter le public au sujet des recherches nécessaires à la préparation du rapport à remettre au Parlement. Un programme de recherches empiriques et juridiques a été constitué afin de vérifier la mesure dans laquelle les Lignes directrices répondent à leurs objectifs, soit protéger le droit des enfants à un montant de pension alimentaire suffisant, s'assurer que les payeurs ayant le même niveau de revenu paient les mêmes montants, atténuer les conflits entre les parents et réduire les frais d'avocats et de tribunaux.

175. Le ministère de la Justice du Canada a participé à l'élaboration de questions sur la garde, le droit de visite et les pensions alimentaires pour enfants pour la section de l'*Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes*. Le rapport de cette enquête est maintenant disponible.

176. Le ministère de la Justice du Canada collaborera avec Médiation familiale Canada en vue d'aider des organismes de formation juridique permanente et des organisations de vulgarisation et d'information juridiques à élaborer des documents et des programmes d'éducation et de formation portant sur les pensions alimentaires pour enfants. Ces éléments d'information s'adresseront aux avocats, aux juges, aux professionnels de la médiation, ainsi qu'aux parents et aux jeunes qui éprouvent des besoins particuliers.

Institutions et mécanismes

177. Un groupe de travail fédéral-provincial-territorial a été mis sur pied en 1996 afin d'assurer une mise en oeuvre efficace de la refonte des pensions alimentaires pour enfants. Ce groupe a la

responsabilité d'appliquer, de surveiller et de faire connaître les changements d'ordre législatif qui sont apportés au système canadien des pensions alimentaires pour enfants. Il s'agissait notamment d'instituer des lignes directrices fédérales favorisant des ordonnances plus équitables et plus cohérentes de pensions alimentaires pour enfants et de créer des marches à suivre supplémentaires d'exécution afin d'aider les organismes d'application provinciaux et territoriaux à faire respecter les obligations de pension alimentaire envers les familles.

178. Le programme de financement de l'Initiative sur les lignes directrices fédérales en matière de pensions alimentaires pour enfants comprend 4 volets, soit la mise en oeuvre des lignes directrices, l'exécution des pensions alimentaires, la vulgarisation et l'information juridiques, la formation d'intermédiaires et la formation professionnelle.

179. Le ministère canadien de la Justice apporte une assistance technique et une aide financière aux provinces et aux territoires, ainsi qu'à des organisations non gouvernementales et à des associations de professionnels, pour que ces instances s'associent à l'application de la refonte des pensions alimentaires pour enfants. Les activités financées sont notamment les suivantes : modifications administratives, élaboration, mise à l'essai, surveillance et évaluation de nouvelles méthodes, programmes de communication, de vulgarisation et d'information juridiques, et activités de formation et de perfectionnement professionnel. Le Ministère aide également des organisations non gouvernementales à créer et à diffuser des outils de formation professionnelle et de vulgarisation et d'information juridiques. Ce financement crée un mécanisme servant à recueillir des renseignements sur l'application de la loi, de façon à orienter l'élaboration de futures politiques, dispositions législatives et modifications aux programmes gouvernementaux et ministériels.

180. Le ministère de la Justice du Canada a constitué un réseau avec les ministères des Finances et du Revenu afin de recueillir des renseignements sur le traitement fiscal des pensions alimentaires pour enfants et de faciliter l'accès des provinces et des territoires à l'information. Le Ministère collabore également avec Développement des ressources humaines Canada pour déterminer la façon de gérer certains versements de prestations dans le contexte des Lignes directrices.

Coopération entre les gouvernements et les ONG

181. Le gouvernement du Canada reconnaît l'importance de former des partenariats avec des organisations non gouvernementales en vue d'informer et d'éduquer la population, les intervenants et les parents divorcés et séparés. Le ministère de la Justice du Canada a établi des relations de travail avec des services de vulgarisation et d'information juridiques pour s'assurer que l'information ayant trait aux lignes directrices est rédigée et diffusée d'une façon qui réponde aux divers besoins de la collectivité. De plus, le Ministère coopère avec des organisations professionnelles, en utilisant leurs programmes d'éducation et leurs outils de diffusion, afin de bien informer et éduquer au sujet des lignes directrices une vaste gamme de professionnels associés au dossier des pensions alimentaires pour enfants.

G. Enfants privés de leur milieu familial – Article 20

182. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont compétence en matière de la prise en charge des enfants.

183. Aux termes de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, le gouvernement fédéral fournit un supplément au revenu de 1 020 $ par enfant pour les enfants privés de leur milieu familial. Ce montant sera augmenté de 250 $ par enfant d'ici juillet 2000.

184. Le travail d'aide humanitaire de l'ACDI comprend la réunification des familles et la prise en charge des enfants, là où cela s'avère possible. De 1995 à 1997, l'ACDI a accordé de l'aide au projet *Aide aux enfants traumatisés et non accompagnés* dans le nord du Rwanda. Les objectifs de ce projet étaient les suivants : réintégrer les enfants non accompagnés dans des milieux familiaux, encourager l'adoption d'enfants par des familles rwandaises, repérer et traiter les enfants traumatisés et former et organiser des équipes spécialisées chargées de fournir à ces enfants des services appropriés et continus.

H. Adoption – Article 21

185. L'adoption relève de la compétence des provinces et des territoires.

Mesures en vigueur

186. Le Bureau national d'adoption élabore et met en oeuvre, au nom des provinces et des territoires (à l'exception du Québec), des ententes avec d'autres pays qui visent à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Les principes directeurs des activités du Bureau reflètent l'article 21 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

187. Selon les ententes d'autonomie gouvernementale, les collectivités autochtones assument une autorité accrue sur les questions de droit de la famille et d'adoption. Par exemple, selon une entente d'autonomie gouvernementale récemment négociée, les gouvernements communautaires de la Première nation Nisga'a prendront en charge les services aux enfants et aux familles, y compris les questions de garde et d'adoption. Les lois Nisga'a seront comparables aux normes provinciales et comprendront des accords de réciprocité entre les diverses compétences.

188. La *Convention de La Haye sur l'adoption internationale*, ratifiée en décembre 1996, est entrée en vigueur dans la plupart des provinces et des territoires. La Convention a établi un cadre de coopération entre les États parties. Elle permet à chaque État de déterminer le mode d'application de la Convention sur son territoire. C'est dire que les structures, les lois, les règlements et les politiques d'application varient d'État en État et que les autorités centrales (c.-à-d. les provinces) doivent coopérer étroitement pour s'assurer du respect des objectifs de la Convention de La Haye. Au Canada, ce sont le ministre du Développement des ressources humaines (DRHC) qui agit comme autorité fédérale et le Bureau national d'adoption qui exécute les responsabilités prévues à la Convention.

189. Il a fallu modifier les règlements canadiens de l'immigration pour les rendre conformes à la Convention de La Haye. Ces modifications, qui sont entrées en vigueur le 1er avril 1997, prévoient que, dans les cas d'adoption internationale, il doit y avoir consensus sur le placement de l'enfant entre les autorités centrales du pays d'accueil et du pays d'origine et les conditions d'immigration doivent être remplies avant l'émission du visa.

Facteurs, difficultés et progrès

190. Au moment de la ratification de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, et après consultation des organisations nationales autochtones, le Canada a soumis une réserve à l'article 21, afin d'éviter que la reconnaissance de formes coutumières de soin des enfants chez les Autochtones, telle l'adoption coutumière, ne se trouve écartée par l'article 21, suivant lequel l'adoption doit être autorisée par les autorités compétentes, conformément aux lois et aux procédures applicables.

Priorités et objectifs

191. Le Bureau national d'adoption privilégie la promotion de la Convention de La Haye au Canada et à l'étranger. Il veut surtout faciliter la coopération entre les autorités centrales au Canada et, à la demande des provinces et des territoires, entre les autorités centrales du Canada et les autorités centrales étrangères.

I. Mauvais traitements et négligence – Article 19

Mesures en vigueur

192. Dans ses *Conclusions et recommandations sur le premier rapport du Canada*, le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant a indiqué qu'il apparaissait nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour empêcher et combattre efficacement toutes les formes de châtiments corporels et de mauvais traitements à l'encontre d'enfants dans les établissements scolaires ou les institutions de placement pour enfants. Le Comité s'est en outre dit préoccupé par les sévices et les violences dont les enfants sont victimes au sein de la famille et par l'insuffisance des mesures de protection prévues à cet égard dans la législation en vigueur.

193. Le *Code criminel* du Canada renferme plusieurs dispositions servant à protéger les jeunes contre toute forme d'abus sexuels : articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) et 153 (exploitation sexuelle). Certaines infractions prévues dans le *Code criminel* visent expressément les parents, les tuteurs et les maîtres de maison, notamment les articles 170 (père, mère ou tuteur servant d'entremetteur), 171 (maître de maison permettant des actes sexuels interdits) et 172 (corruption d'enfants).

194. L'Initiative de lutte contre la violence familiale (1991-1996) a contribué au financement d'une vaste gamme d'activités, y compris des recherches, la création de programmes, des projets pilotes, des études servant à évaluer les programmes existants, une formation professionnelle et des activités de sensibilisation et de vulgarisation. L'Initiative de lutte contre la violence

familiale (1997-2002) poursuit ces activités par un appui à de nombreux projets d'information, de formation et d'évaluation.

195. Cette initiative comprend notamment le Centre national d'information sur la violence dans la famille et la Section de prévention de la violence familiale. Le Centre national d'information sur la violence dans la famille appuie les travailleurs de première ligne, les professionnels de la santé, les éducateurs, les agents de la paix et d'autres intervenants en matière de prévention et de traitement de toutes les formes d'abus et de négligence envers les enfants. Santé Canada est le ministère responsable de cette initiative et il joue un rôle de chef de file en prévention de la violence familiale par son travail de coordination des mesures fédérales et de collaboration avec le secteur bénévole et les milieux d'affaires, les associations professionnelles nationales et les gouvernements provinciaux et territoriaux.

196. Depuis les années 1970, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) a financé la construction ou la rénovation de maisons d'hébergement destinées aux femmes et aux enfants qui fuient la violence au foyer. En 1992, la SCHL a lancé, en partenariat avec l'Initiative de lutte contre la violence familiale, le programme « L'étape suivante », qui sert à fournir un financement d'immobilisation à des organismes sans but lucratif en vue de la construction de maisons transitoires offrant une plus grande sécurité et des services de soutien élargis et permettant de plus longs séjours pour les femmes victimes de violence que dans les maisons d'hébergement de première ligne. Ce programme quinquennal a permis la création de 174 unités transitoires.

197. Une séance de consultation nationale organisée par la SCHL en 1994 a fait ressortir la nécessité de bien sécuriser les refuges existants et de permettre à ceux-ci de répondre aux besoins particuliers des enfants, des personnes handicapées et des Canadiennes âgées. De plus, on a déploré un manque de refuges dans les régions septentrionales et éloignées. Pour répondre à ces besoins, le gouvernement a créé le Programme d'amélioration des refuges (PAR), lequel vise à rénover et à moderniser les refuges existants, tout en créant un nombre limité de nouvelles unités d'urgence et de transition. De 1995 à 1997, la SCHL a coordonné l'amélioration de 4 448 lits/unités d'hébergement et la création de 61 lits d'urgence et de 22 unités transitoires. Un financement fédéral additionnel a permis de prolonger le PAR jusqu'au 31 mars 1998.

198. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) et Santé Canada financent des projets de prévention de la violence familiale au sein des membres des Premières nations qui habitent des réserves. En 1996-1997, le MAINC a financé 321 projets de cet ordre.

Facteurs, difficultés et progrès

199. Dans ses *Conclusions et recommandations*, le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant a affirmé que la législation canadienne actuelle ne protégeait pas adéquatement les enfants contre les mauvais traitements et la négligence. Le gouvernement du Canada fait valoir que, outre la protection offerte par la législation pénale, la totalité des provinces et des territoires possèdent des lois d'aide à l'enfance qui permettent aux autorités de retirer du foyer tout enfant risquant de subir des brutalités physiques ou mentales, y compris de la négligence. Le

gouvernement du Canada s'est efforcé de renforcer et de clarifier la protection prévue au *Code criminel*.

200. Le *Code criminel* s'applique aussi bien aux gestes commis contre des enfants qu'à ceux commis contre des adultes. Cependant, l'article 43 du *Code criminel* autorise les parents, les enseignants ou les personnes agissant au nom des parents à utiliser en défense à une accusation criminelle le recours à une force raisonnable pour corriger les enfants. Une organisation non gouvernementale, la *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law*, a reçu un budget du Programme de contestation judiciaire, lui-même financé par le gouvernement, pour demander à un tribunal canadien de déterminer si l'article 43 du *Code criminel* viole les droits constitutionnels des enfants aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Priorités et objectifs

201. Santé Canada continue à promouvoir la recherche de solutions de rechange aux corrections et travaille aussi, par le biais de divers médias, à mieux sensibiliser la population au problème de la violence familiale. Par exemple, la Section de prévention de la violence familiale vient de financer un vidéoclip s'adressant aux enfants et aux adultes sur la question des solutions de rechange aux corrections corporelles.

202. Santé Canada appuie également la préparation de l'*Étude d'incidence canadienne des cas déclarés de violence et de négligence envers les enfants*, qui se penche sur l'incidence de plusieurs types d'agression. De plus, le Ministère a appuyé, par le truchement du projet « La violence envers les enfants : signalement et classification des cas dans les établissements de soins de santé », des travaux de recherche sur les façons dont quelques hôpitaux pédiatriques canadiens classifient et signalent la violence infligée aux enfants.

203. En juin 1997, le MAINC et la SCHL ont annoncé leur intention d'assumer conjointement les coûts d'immobilisation liés à la construction de 10 nouvelles maisons d'hébergement des victimes de violence familiale de première ligne d'un bout à l'autre du pays. Ils s'attendent à ce que ces refuges ouvrent leurs portes avant la fin de 1999.

Coopération entre les gouvernements et les ONG

204. La Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada a mis au point, avec le soutien financier de Patrimoine canadien et de Santé Canada, des ressources de promotion de comportements parentaux sains et diffuse des renseignements en 11 langues sur la violence à l'égard des enfants. Ces brochures ont été distribuées à des organisations qui offrent des services familiaux aux communautés ethnoculturelles, afin d'aider les parents à mieux comprendre le système canadien et à protéger les enfants contre la violence.

205. Condition féminine Canada (CFC) est un organisme fédéral qui contribue au financement d'organisations travaillant à l'égalité des sexes, notamment par la promotion de mesures et de stratégies pouvant contrer l'impact de la violence familiale sur les jeunes filles. Ces initiatives comprennent des activités d'éducation populaire, l'élaboration de plans d'action visant à prévenir

la violence sexuelle, des ateliers dans les écoles sur des problèmes comme la violence dans les fréquentations et le harcèlement sexuel, ainsi que des protocoles d'amélioration des réactions communautaires aux besoins des jeunes filles. Par exemple, CFC a appuyé financièrement, dans le cadre de l'Initiative de lutte contre la violence familiale, une alliance de 5 centres de recherche sur la violence familiale et la violence faite aux femmes. Ce financement soutient l'alliance dans son travail d'élaboration de recommandations en vue d'une stratégie nationale de prévention de la violence à l'égard des jeunes filles.

206. Le gouvernement du Canada alloue 2,75 millions de dollars par an à un organisme non gouvernemental qui assume les coûts juridiques associés aux causes d'importance nationale quant à la nature et à la portée des droits constitutionnels inscrits dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les affaires traitées comprennent notamment le dossier susmentionné des corrections physiques infligées aux enfants, le droit à l'éducation dans la langue officielle de la minorité et la protection des enfants ayant une déficience. Le gouvernement entend ainsi contribuer à l'élaboration d'un ensemble de droits individuels protégés par la loi, en portant une attention particulière aux catégories de personnes traditionnellement désavantagées dans notre société.

207. Santé Canada appuie toute une gamme d'activités servant à mieux faire comprendre la violence envers les enfants et ses répercussions sur leur santé et à repérer des pratiques idéales au moyen d'activités de recherche, de collecte de données et d'évaluation. En outre, Santé Canada favorise une sensibilisation accrue de la population et des professionnels, notamment ceux de la santé, aux causes et aux conséquences de la violence infligée aux enfants. La participation continue du Ministère à ces activités s'effectue par l'intermédiaire de nombreux groupes consultatifs.

VI. Santé de base et bien-être

208. Au Canada, la responsabilité des services visant à améliorer la santé et le bien-être fondamentaux des Canadiens est partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

209. C'est aux gouvernements provinciaux et territoriaux qu'incombe la responsabilité de la prestation des soins de santé et des services hospitaliers au Canada. De son côté, le gouvernement du Canada, en partenariat avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, assume un leadership national dans l'élaboration de politiques en matière de santé, la mise à l'essai de moyens visant à améliorer le système de santé, la mise en application de règlements sur la santé, de même que la promotion de la prévention des maladies et de saines habitudes de vie auprès de tous les Canadiens. Le gouvernement fédéral veille également à ce que des services de santé soient offerts aux collectivités inuit et des Premières nations, et à ce que ces services soient accessibles. Il travaille également en étroite collaboration avec d'autres organismes et intervenants du domaine de la santé afin de réduire les risques pour la santé et la sécurité des Canadiens.

210. En ce qui concerne l'éventail des services sociaux, y compris la sécurité du revenu, l'aide à l'enfance et à la famille, l'assurance-emploi, les services aux personnes handicapées et les

services en matière de logement, les responsabilités sont partagées entre les gouvernements, et elles sont décrites plus en détail tout au long de ce chapitre.

211. Le gouvernement fédéral prend en charge une part du coût de ces services par l'entremise des allocations annuelles du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS). Le TCSPS a été introduit dans le budget fédéral de 1996, pour remplacer à la fois le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) et le Financement des programmes établis (FPE). En vertu du TCSPS, les fonds fédéraux servant à soutenir l'enseignement postsecondaire, la santé, les services sociaux et l'aide sociale sont transférés aux provinces et territoires sous la forme d'un financement global. En comparaison des approches précédentes, axées sur des programmes particuliers, le TCSPS permet aux provinces et aux territoires de répartir les ressources à leur gré, directement dans les secteurs où ils ont relevé un besoin. Le TCSPS offre également une plus grande flexibilité aux provinces et territoires en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution de programmes sociaux, y compris les soins à l'enfant et les services aux enfants handicapés. Tout comme le Régime d'assistance publique du Canada, le TCSPS permet aux provinces et territoires d'établir les prestations sociales et les critères d'admissibilité.

212. Le TCSPS comprend une entente de financement sur cinq ans selon laquelle les transferts financiers sont d'abord maintenus, puis augmentés en fonction du PIB. Ainsi, pour l'exercice 2000-2001, le taux d'augmentation du transfert sera de 2 pour 100 inférieur au taux de croissance du PIB. Le transfert augmentera ensuite plus rapidement pour les exercices 2001-2002 et 2002-2003, son taux d'augmentation passant à 1 pour 100 de moins que le taux de croissance du PIB. La reprise de la croissance est conçue pour d'abord stabiliser, et ensuite rétablir la fraction en espèces du TCSPS. Pour plus de sécurité, la loi prévoit un niveau minimal de transfert tout au long de l'entente de 5 ans.

213. Les collectivités autochtones jouissent d'une autonomie croissante en ce qui concerne la gestion de leurs affaires publiques, y compris en ce qui a trait aux services et aux programmes de santé et de bien-être, au niveau tant de la mise en oeuvre que de la prestation. Le gouvernement du Canada encourage cette tendance par sa *Politique sur le droit inhérent* qui est décrite dans le présent rapport à la section portant sur les mesures générales de mise en oeuvre. Conformément aux recommandations de la *Commission royale sur les peuples autochtones* et à celles énoncées dans le plan d'action du gouvernement intitulé *Rassembler nos forces*, ce cadre stratégique est remanié afin de mettre en lumière le renouvellement des relations intergouvernementales avec les collectivités autochtones. L'accent est mis sur l'affermissement de l'exercice des pouvoirs par les Autochtones à l'aide du renforcement des capacités dans le cadre de la transition à l'autonomie gouvernementale.

A. Enfants handicapés – Article 23

Mesures en vigueur

214. La *Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées* (RPPH) a permis au gouvernement du Canada, en vertu d'accords d'une durée limitée, de verser des contributions équivalant à 50 pour 100 des frais approuvés engagés par les provinces et les territoires pour

offrir aux personnes handicapées des programmes leur permettant d'occuper un emploi. Le Programme sur la réadaptation des personnes handicapées a été remplacé par un programme considérablement élargi d'*Aide à l'employabilité des personnes handicapées*, dont le financement a été augmenté à partir de l'exercice 1998-1999.

215. De 1991 à 1996, la *Stratégie nationale pour l'intégration des personnes handicapées* a financé le recensement, l'élaboration et la diffusion de modèles de programmes et de politiques visant à répondre aux besoins des enfants handicapés relativement aux services de garde, aux soins à l'enfant et au cadre scolaire. On travaille actuellement à l'élaboration de la *Stratégie fédérale en matière d'invalidité*, dont l'objectif sera d'établir la base d'une intervention soutenue afin de favoriser une pleine participation pour les personnes handicapées.

216. Le gouvernement fédéral a annoncé un certain nombre de nouvelles initiatives fiscales visant à soutenir les personnes handicapées, y compris les enfants. D'abord, l'aide fiscale pour la garde d'une personne à charge handicapée a augmenté de près de 50 pour 100. Un certain nombre de nouvelles mesures fiscales ont également été introduites afin de mieux correspondre aux coûts liés aux déficiences (y compris celles des enfants). La liste des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux a été allongée, la limite de 5 000 $ pour frais d'un préposé aux soins a été supprimée et l'importation d'articles conçus pour les personnes handicapées pourra se faire en franchise de droit. De plus, les personnes déjà propriétaires ont obtenu une aide fiscale pour l'achat d'un domicile plus facile d'accès ou d'un domicile pour un proche handicapé à charge, et les soins temporaires apportés à une personne handicapée, dont l'autonomie est limitée, seront exonérés de la taxe fédérale sur les produits et services (taxe sur la valeur ajoutée). Outre ces mesures fiscales, des bourses sont désormais offertes aux étudiants handicapés afin de mieux les soutenir dans la poursuite de leurs études.

217. De nombreux programmes de logement financés par le gouvernement fédéral comportent des dispositions particulières pour les personnes handicapées. Une grande proportion des résidences à but non lucratif abritent des personnes atteintes de déficiences physiques, et beaucoup de ces résidences sont spécialement adaptées. L'on privilégie l'adaptation des résidences afin de rendre celles-ci accessibles aux femmes handicapées et le financement d'unités adaptées aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant. Ces programmes aident certes les enfants handicapés, tout en permettant de garder les personnes handicapées dans un cadre familial.

218. Depuis 1981, le *Programme d'aide à la remise en état des logements* (PAREL) *pour les personnes handicapées* accorde des prêts et des subventions pour couvrir le coût de réparations ou de modifications importantes apportées à un logement en vue d'offrir une plus grande autonomie. Ce programme s'adresse à toutes les personnes handicapées, y compris les enfants. Le financement du PAREL a été prolongé jusqu'en 2003.

219. Les parents d'enfants handicapés ont droit à 4 crédits d'impôt : le crédit d'impôt pour personne handicapée, le crédit d'impôt pour frais médicaux, le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux et la déduction pour frais de garde d'enfants.

220. L'ACDI participe aux efforts en vue d'éliminer les carences en iode. Ce trouble nutritionnel, le plus répandu au monde, cause la déficience intellectuelle chez les enfants. En 1996-1997, un projet régional de lutte contre les carences en iode en Asie a soutenu des programmes au Bhoutan, au Cambodge, en Chine, en Inde, en Indonésie, au Laos, aux Maldives, au Myanmar, au Népal, au Pakistan, au Sri Lanka, en Thaïlande et au Vietnam.

Facteurs, difficultés et progrès

221. Dans son budget de 1998, le gouvernement du Canada a augmenté les *subventions canadiennes pour études à l'intention des étudiants ayant une invalidité*, qui s'appliquent aux frais exceptionnels liés à une invalidité permanente, y compris les frais d'un tuteur, d'un interprète et d'appareils spéciaux.

222. Bien qu'il existe un ensemble de mesures nationales pour la collecte et l'analyse de données relatives à la santé et au bien-être, et que certaines comprennent de l'information concernant les incapacités, il n'y a pas, à l'échelle nationale, de collecte, de synthèse et d'analyse de données et de renseignements se rapportant précisément aux enfants handicapés.

223. Grâce à l'amélioration des connaissances et de la technologie, les enfant qui survivent à des incapacités chroniques comme la fibrose kystique, la dystrophie musculaire et la paralysie cérébrale, sont plus nombreux. Le nombre et le niveau des services nécessaires pour répondre aux besoins de ces enfants et de leur famille vont probablement augmenter puisqu'ils visent à améliorer les conditions de vie de cette population.

224. L'amélioration des connaissances sur les premières phases du développement du foetus et du nourrisson va probablement mener à l'identification d'un plus grand nombre de facteurs génétiques et biologiques liés aux troubles développementaux. Par conséquent, il est nécessaire d'établir des moyens de se protéger contre les dangers potentiels associés au dépistage et à la thérapie génétiques. Les principes de la liberté de choix et de la protection des renseignements personnels sont au nombre des sujets préoccupants. Les aspects éthiques et juridiques de la confidentialité devraient être abordés, car l'information génétique est une affaire à la fois personnelle et familiale.

Priorités et objectifs

225. En 1996, le gouvernement fédéral a formé le Groupe de travail sur les personnes handicapées et l'a chargé de consulter la communauté des personnes handicapées et de faire des recommandations sur les orientations stratégiques futures. L'une des premières réalisations du Groupe de travail a été la prorogation de la *Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées*. Le budget fédéral de 1997 comportait des dispositions faisant écho à 2 des recommandations importantes du Groupe de travail : une réforme fiscale afin de mieux tenir compte des coûts associés à une incapacité et des mesures en vue de réduire les obstacles à l'emploi rencontrés par les personnes handicapées. Bon nombre des recommandations du Groupe de travail ont été mises en application (voir « Progrès » plus haut).

226. *À l'unisson*, une initiative fédérale-provinciale-territoriale, présente une vision et un cadre stratégique pour la pleine participation des personnes handicapées dans tous les secteurs de la société canadienne.

Institutions et mécanismes

227. Le Bureau de la condition des personnes handicapées (BCPH), au sein de Développement des ressources humaines Canada (DRHC), veille à ce que les Canadiens ayant une déficience aient un accès équitable et puissent prendre une part active à toutes les activités fédérales. Bien que DRHC n'ait pas de mandat particulier en ce qui concerne les programmes et services destinés aux enfants handicapés, il incombe au Bureau de veiller, de manière générale, à la mise en place de mesures visant à faire respecter les droits de toutes les personnes handicapées, y compris ceux des enfants handicapés.

Coopération entre les gouvernements et les ONG

228. Santé Canada, en collaboration avec l'Alliance de vie active pour les Canadiens/Canadiennes ayant un handicap (AVACH) et ses organismes partenaires, fournit aux enseignants du matériel permettant de faciliter l'intégration des élèves handicapés aux programmes d'activités physiques des écoles. En partenariat avec les ministères provinciaux et territoriaux de l'Éducation, l'Alliance fournit des outils pédagogiques aux enseignants et effectue un travail de sensibilisation au niveau des programmes.

229. En collaboration avec le gouvernement du Canada, l'Association canadienne pour les troubles d'apprentissage a conçu 2 manuels sur les ressources, le matériel et les techniques pouvant aider les parents d'enfants présentant des troubles d'apprentissage.

230. Le programme Hospitalité Canada du ministère du Patrimoine canadien accorde une aide financière aux ONG pour l'organisation d'échanges de groupes. Une attention spéciale est accordée à certains groupes cibles, parmi lesquels se trouvent les jeunes personnes handicapées.

B. Santé et services de santé – Articles 6 et 24

Survie et développement – Article 6

231. La recherche sur le développement de l'enfant montre que le bien-être d'un enfant dans les premières années de sa vie a un impact à long terme sur sa santé, sa capacité cognitive, ses capacités d'adaptation et sa socialisation. Par conséquent, le gouvernement du Canada s'est engagé à offrir aux enfants un meilleur départ dans la vie par des programmes de prévention et d'intervention visant à écarter les facteurs de risque pour le bien-être des enfants dans les premières années de leur vie.

232. De plus, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, avec l'appui d'un secteur bénévole actif, offrent un éventail de services sociaux et de santé conçus pour permettre aux enfants canadiens de grandir et de se développer dans des conditions optimales.

Mesures en vigueur

233. Le *Programme d'action communautaire pour les enfants* (PACE) permet aux communautés de concevoir et de mettre au point des programmes visant à répondre aux besoins des enfants en matière de santé et de développement, à partir de leur naissance jusqu'à l'âge de 6 ans. Il privilégie les enfants à risque, y compris ceux qui vivent dans des familles à faible revenu ou des familles où les parents sont des adolescents; les enfants qui éprouvent des retards de développement ou des problèmes sociaux, émotifs ou comportementaux; et les enfants agressés ou négligés. Le PACE compte plus de 350 projets, qui offrent chaque semaine leur soutien à 56 000 enfants ainsi qu'à leurs parents. Il est administré conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux grâce à divers protocoles.

234. L'impact et les effets positifs des programmes du PACE sur la santé et le développement social des enfants sont surveillés à l'aide d'un processus d'évaluation continu aux niveaux national, régional et local. Les projets du PACE sont évalués à l'aide de diverses méthodes, y compris l'observation et les études épidémiologiques.

235. Le Programme canadien de nutrition prénatale (PCNP) offre des ressources aux groupes communautaires pour l'élaboration ou l'amélioration de programmes destinés aux femmes enceintes qui sont à risque en raison d'une mauvaise santé ou d'une mauvaise nutrition. Le Programme soutient des projets qui sont entre autres axés sur la distribution de suppléments alimentaires, l'éducation alimentaire et les services de consultation sur des sujets tels que l'abus d'alcool, le stress et la violence familiale. En 1999, il y avait 280 projets partout au Canada et au sein de 400 collectivités inuit et des Premières nations. De plus, le programme est en voie de s'élargir et le nombre de femmes qui en bénéficient chaque année passera d'environ 20 000 à 35 000.

236. Le budget fédéral de 1997 a élargi le PACE et le PCNP en octroyant un financement additionnel s'échelonnant sur trois ans et commençant avec l'exercice 1997-1998. À son tour, le budget fédéral de 1999 a augmenté le financement du PCNP sur trois ans. Ce financement additionnel va permettre au PCNP d'élargir la portée de ses projets et d'en augmenter le nombre. En collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les collectivités inuit et des Premières nations et d'autres ONG et organismes communautaires, le gouvernement fédéral, par l'entremise du PCNP, augmentera ses efforts de prévention et d'éducation du public en ce qui concerne le syndrome d'alcoolisme foetal et les effets de l'alcool sur le foetus. Dans le cadre du processus d'évaluation continue du PCNP, le Système canadien de surveillance périnatale, qui recueille, analyse et présente des données sur les femmes enceintes, les mères et les nourrissons, jouira également de meilleures ressources.

237. Dans les *conclusions* du *Premier rapport du Canada sur la Convention relative aux droits de l'enfant*, le Comité des droits de l'enfant a accordé une attention particulière aux programmes axés sur la santé des Autochtones. Au cours de la période visée par le présent rapport, le gouvernement du Canada a élaboré et soutenu le *Programme d'aide préscolaire aux Autochtones* (PAPA), une initiative d'intervention précoce qui répond aux besoins des enfants autochtones vivant dans les centres urbains et les collectivités du Nord. L'intervention précoce

comprend généralement la participation des parents, l'éducation préscolaire et alimentaire ainsi que d'autres services sociaux destinés aux enfants et aux familles. Les ressources provenant de ce programme ont, par exemple, été utilisées pour soutenir 98 centres préscolaires de développement desservant 3 500 enfants inuit, métis ou membres des Premières nations âgés de 0 à 6 ans. Ces centres axent essentiellement leurs efforts sur la préparation au milieu scolaire et s'intéressent entre autres aux aspects culturels et linguistiques.

238. En 1995, les *Lignes directrices nationales relatives à l'immunisation des enfants* ont été rédigées par le Comité consultatif national de l'immunisation à la suite d'un vaste processus de consultation. Ces lignes directrices sont essentielles à l'atteinte des buts et des objectifs du Canada en ce qui concerne les maladies infantiles pouvant être prévenues par la vaccination. Par ces lignes directrices, on vise à atteindre une norme de pratique qui fera en sorte que les vaccins sont manipulés comme il se doit et sont distribués à tous les enfants comme le recommandent les programmes provinciaux et territoriaux.

239. L'immunisation a eu un effet positif sur la santé de l'enfant au Canada. Par exemple, le vaccin conjugué contre le Hib, lequel est administré systématiquement aux nourrissons depuis 1992, a fait diminuer de 85 pour 100 l'incidence de la méningite chez le nourrisson. En 1996, l'introduction du programme de vaccination antirougeoleuse en deux doses a réduit de façon significative la transmission et l'incidence de la rougeole.

240. Santé Canada a renforcé la surveillance et l'évaluation des risques au niveau national; a concentré les recherches dans le domaine de l'efficacité vaccinale; a mené des études de rentabilité sur différentes stratégies de prévention; et a effectué des comparaisons de vaccins et des études sur les effets indésirables. En ce qui concerne la santé publique, on s'est fixé comme objectif national l'élimination de la rougeole pour l'an 2005, et une conférence consensuelle sur la mise au point de registres informatiques d'immunisation a eu lieu.

Facteurs, difficultés et progrès

241. Financée par le Bureau pour la santé des femmes de Santé Canada, la *Stratégie pour la santé des jeunes femmes et des adolescentes* est un projet de recherche du Centre d'excellence pour la santé des femmes de la région de la Colombie-Britannique. Ce projet vise à mettre au point une approche novatrice en vue d'habiliter les jeunes femmes et les adolescentes en leur permettant de mener des recherches sur des sujets qui se rapportent à leur santé tout en y participant. Par ce projet, on cherche également à mettre au point un protocole de recherche qui tienne compte des questions délicates d'éthique et de compétence associées à la recherche chez les enfants et les jeunes, en particulier les jeunes femmes.

242. Le gouvernement du Canada utilise de vastes réseaux nationaux et internationaux de surveillance pour obtenir une vue d'ensemble des risques, des profils et des tendances en ce qui concerne la santé des enfants partout au Canada. Santé Canada effectue des enquêtes sur les maladies, recueille des données liées au recensement, à la prévention et au contrôle des maladies, et consulte les politiques en matière de santé de divers organismes, programmes et niveaux de

compétence. Cette information est ensuite utilisée pour la prévention et le contrôle des maladies et pour l'élaboration de politiques.

Enfants autochtones

243. Au Canada, en règle générale, les enfants ont la chance de naître et de grandir en santé. Toutefois, malgré une amélioration significative, la majorité des enfants autochtones se maintiennent encore sous la moyenne canadienne pour ce qui est d'un ensemble d'indicateurs de santé infantile. Cet écart préoccupe le gouvernement du Canada et est au centre d'un certain nombre d'initiatives à l'intention des Autochtones.

244. La composante de l'*Initiative Grandir ensemble* (IGE) qui est axée sur les Premières nations et les Inuit offre un financement aux initiatives communautaires dans les secteurs de la santé mentale et du développement de l'enfant. Le gouvernement offre également aux communautés une aide financière et une assistance technique par l'entremise du programme « Des bébés en santé—Programme pour les collectivités indiennes et inuit. » De plus, il offre son soutien à l'élaboration de programmes communautaires axés sur les compétences parentales, la prévention des traumatismes chez les enfants, les activités destinées aux jeunes, la santé mentale, les abus de solvants et la nutrition prénatale.

245. Lancée en 1994-1995, l'initiative « *Pour des collectivités en bonne santé* » continue d'améliorer et d'élargir les programmes de santé existants et de répondre aux besoins les plus pressants des Premières nations et des Inuit. Elle s'attaque aux priorités dans les domaines de la santé mentale, des abus de solvants et des soins infirmiers à domicile, et comprend une stratégie de transfert pour permettre aux membres des collectivités d'avoir un meilleur contrôle sur les ressources en santé.

Priorités et objectifs

246. Le gouvernement du Canada s'est engagé à élargir l'Initiative d'aide préscolaire aux Autochtones, qui apporte une aide aux populations vivant dans les réserves. On espère que plus de 120 collectivités des Premières nations pourront ainsi mener à bien des initiatives d'aide préscolaire.

247. Le gouvernement du Canada a mis sur pied des réseaux nationaux de surveillance afin de recueillir, d'analyser et de diffuser de l'information sur différents sujets touchant la santé, comme le cancer, les comportements à risque chez les jeunes, la santé périnatale, les mauvais traitements et la négligence à l'égard des enfants, le diabète et l'asthme. Le Système d'information sur la santé des Premières nations, le Système national de surveillance de la santé et le Système canadien d'information sur la santé font partie de ces réseaux.

Institutions et mécanismes

248. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Santé Canada et Développement des ressources humaines Canada, en partenariat avec les Premières nations, sont responsables de

la plupart des programmes de santé dans les réserves. Ces 3 ministères assument des responsabilités au niveau de la conception, de l'exécution et de la communication de programmes coordonnés destinés à améliorer le bien-être des enfants et des jeunes Inuit ou membres des Premières nations.

Coopération entre les gouvernements et les ONG

249. L'Institut canadien de la santé infantile (ICSI) est un organisme national sans but lucratif qui se consacre à l'amélioration de la santé et du bien-être des enfants et des jeunes au Canada. En 1997, l'Institut a publié *L'initiative sur la fillette canadienne*, un document portant sur les déterminants de la santé et du bien-être chez les filles et les femmes dans lequel on se penche sur le fait de grandir en tant que femme au Canada. En guise de suivi, l'Institut travaille à un projet de mise sur pied d'un réseau électronique pour les fillettes, au Canada et à l'étranger. Ce réseau sera un outil éducatif et une source d'information pour les jeunes femmes et les fournisseurs de services de santé et de services sociaux. Le Bureau pour la santé des femmes de Santé Canada, Vision mondiale Canada, Aide à l'enfance Canada, le Plan de parrainage du Canada et le *Christian Children's Fund of Canada* sont tous des partenaires dans ce projet.

250. En 1996, Santé Canada et la Société canadienne de pédiatrie ont publié le document intitulé : *Déclaration conjointe : Prévention du syndrome d'alcoolisme foetal et des effets de l'alcool sur le foetus au Canada*. Ce document est le résultat du travail de 19 associations bénévoles nationales qui représentent les milieux de la médecine, des sciences infirmières et des sages-femmes ainsi que les groupes autochtones et multiculturels. La déclaration contient de l'information utile et concrète pour guider les professionnels de la santé dans le traitement et le counselling des femmes, de leur partenaire et de leur famille en ce qui concerne la consommation d'alcool pendant la grossesse.

251. En collaboration avec l'Association des infirmières et infirmiers autochtones du Canada et sous la conduite d'un groupe de travail national sur les Premières nations, Santé Canada a conçu *Ça prend une communauté,* un manuel de ressources sur les stratégies de prévention du syndrome d'alcoolisme foetal/des effets de l'alcool sur le foetus à l'intention des personnes oeuvrant en milieu communautaire. Le gouvernement a intégré ces stratégies à diverses initiatives communautaires telles que le Programme canadien de nutrition prénatale, le Programme national de lutte contre l'abus d'alcool et de drogues chez les Autochtones et la composante de l'Initiative Grandir ensemble qui est axée sur les Premières nations et les Inuit.

252. Santé Canada, l'Association des distillateurs canadiens et l'Association des brasseurs du Canada, en partenariat avec le Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, appuient un centre de ressources national sur le SAF/EAF. Mis en oeuvre en avril 1994, le centre offre son expertise et fournit de l'information sur les groupes de soutien et les projets de prévention du SAF/EAF. Il suffit de composer un numéro sans frais pour avoir accès à ce service.

253. Dans le *Premier rapport du Canada sur la Convention relative aux droits de l'enfant*, le gouvernement fédéral a relevé la nutrition prénatale comme étant un secteur prioritaire d'intervention. En 1998, la Société canadienne de pédiatrie, Les diététistes du Canada et

Santé Canada ont publié *La nutrition du nourrisson à terme et en santé*, un nouvel énoncé national pour la nutrition des nourrissons âgés de 24 mois et moins. Ce document fait la synthèse de la documentation scientifique sur la nutrition du nourrisson et contient des principes et des recommandations pour aider les professionnels de la santé à favoriser les meilleurs soins alimentaires possibles pour tous les nourrissons du Canada, et ce, à partir de données probantes.

254. Une posologie et une utilisation appropriées des médicaments d'ordonnance et des médicaments en vente libre sont des considérations importantes pour la sécurité et le bien-être des enfants. En 1996, Santé Canada, l'Association pharmaceutique canadienne et la Société canadienne de pédiatrie ont conjointement réexaminé l'étiquetage de médicaments sélectionnés, ce qui a mené à la modification du mode d'emploi de certains médicaments pour enfants.

255. En 1996, Santé Canada et l'Association canadienne des commissions/conseils scolaires ont publié un document conjoint intitulé : *L'anaphylaxie : Guide à l'intention des commissions et conseils scolaires*. Destiné aux écoles, ce guide, qui présente des directives pour l'élaboration de politiques permettant de gérer les problèmes entourant les réactions allergiques graves aux aliments, a été l'objet d'un vaste effort de promotion partout au Canada.

256. En 1995, l'Institut canadien de la santé infantile et Santé Canada ont publié l'*Enquête sur les pratiques et les soins de routine dans les hôpitaux canadiens dotés d'un service d'obstétrique*. Ce rapport a permis de mettre à jour et d'élargir les données de base sur la santé prénatale et sur la santé de la mère et du nourrisson.

257. En 1992, Santé Canada, en collaboration avec des organismes communautaires, a mis sur pied le *Réseau canadien de la sécurité infantile* afin de contribuer à réduire le nombre de cas de blessures chez les enfants de moins de sept ans, particulièrement chez les enfants défavorisés et les Autochtones. En plus d'être un lieu d'échange d'information plus vaste et de sensibiliser davantage le public, le réseau renforce les initiatives actuelles de prévention des blessures et fortifie les partenariats. La composante électronique du réseau a été élaborée entre 1994 et 1996.

Santé et services de santé – Article 24

258. En 1997, l'ensemble des dépenses de santé (publiques autant que privées) au Canada représentait 9 pour 100 du PIB, une diminution par rapport aux 9,2 pour 100 de 1996. Les plus récentes données indiquent que cette tendance a été renversée en 1998. En effet, les dépenses pour l'année 1998 ont légèrement augmenté, représentant 9,1 pour 100 du PIB. Les dépenses de santé dans le secteur public ont augmenté de 3,7 pour 100 entre 1997 et 1998, en plus des augmentations de 1,5 pour 100 entre 1996 et 1997, et de 0,2 pour 100 entre 1995 et 1996.

259. Le système canadien de soins de santé assure à tous les résidents du Canada un accès raisonnable à des services de santé assurés et payés d'avance. Ce système, composé d'une mosaïque de régimes d'assurance-maladie provinciaux et territoriaux s'imbriquant les uns dans les autres, est issu de l'autorité que la Constitution canadienne confère aux provinces et aux territoires pour la plupart des aspects des soins de santé. Le gouvernement fédéral participe au

financement des services de santé des provinces et territoires par l'entremise du *Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux* (TCSPS).

260. La *Loi canadienne sur la santé* (LCS), adoptée par le Parlement en 1984, est la pierre angulaire du système de santé canadien, affirmant l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard d'un système d'assurance médicale universel, accessible, transférable et administré par un organisme public. La Loi vise à assurer à tous les résidents du Canada l'accès aux soins de santé dont ils ont besoin et à garantir que ces soins soient payés d'avance.

261. Le gouvernement fédéral s'est engagé à augmenter les transferts aux provinces et aux territoires afin de renforcer les soins de santé offerts aux Canadiens. Ainsi, le budget de 1998 prévoyait une augmentation du montant transféré en vertu du TCSPS de l'ordre de 7 milliards de dollars sur cinq ans (de 1997-1998 à 2002-2003). Le budget de 1999 prévoyait également une augmentation du transfert, plus particulièrement pour les soins de santé. Le transfert a ainsi été augmenté de 11,5 milliards de dollars sur 5 ans, et ce, à partir de l'exercice 1999-2000.

262. Depuis le milieu des années 80, le gouvernement du Canada veille à ce que des ressources soient transférées pour soutenir les programmes de santé communautaires et pour faire fonctionner les services de santé administrés par les collectivités autochtones. Quelque 107 ententes de transfert des responsabilités sont maintenant signées (englobant 209 collectivités), et plus de 265 collectivités des Premières nations en sont au stade de la planification d'un transfert.

Mesures en vigueur

263. La *Loi sur les produits dangereux* autorise le gouvernement du Canada à réglementer ou à interdire les produits qui représentent un danger pour la santé ou la sécurité des Canadiens, y compris les enfants. Le Programme de la sécurité des produits de Santé Canada réglemente les jouets, l'ameublement et les vêtements pour enfants, les produits ménagers, les bouchons à l'épreuve des enfants sur les produits chimiques et les briquets à l'épreuve des enfants, et il offre de l'information concernant la sécurité de ces produits. Le programme joue également un rôle actif dans l'éducation et l'information du public sur des sujets liés à la sécurité des produits. Santé Canada favorise l'élaboration de normes industrielles volontaires pour les produits pour enfants.

264. En vigueur depuis le 25 avril 1997, la *Loi sur le tabac* régit la fabrication, la promotion, l'étiquetage et la vente des produits du tabac. Cette loi reflète le jugement de 1995 de la Cour suprême du Canada sur les restrictions s'appliquant à la publicité sur le tabac. L'un des éléments clés de la Loi consiste à protéger la santé des jeunes en interdisant la vente de produits du tabac à des mineurs.

265. Lancée par le gouvernement du Canada en 1994, la Stratégie de réduction de la demande de tabac prévoyait des activités de prévention, de protection et d'abandon du tabac tout spécialement destinées aux jeunes. Dans le cadre de l'Initiative de lutte contre le tabagisme de 1996, la Stratégie a été améliorée et prolongée pour une durée de cinq ans. Les lois et règlements,

leur mise en application, la recherche et l'éducation du public sont tous des éléments clés de cette initiative. L'éducation du public, qui se fait à l'aide d'un mélange équilibré d'activités de prévention (aider les non-fumeurs à le rester), de protection (protéger la santé des non-fumeurs) et de cessation (encourager et soutenir ceux qui veulent cesser de fumer), vise à améliorer la santé et la qualité de vie générales des Canadiens, des jeunes en particulier, en diminuant le nombre de maladies et de décès causés par le tabac.

266. La Stratégie soutient également les collectivités inuit et des Premières nations dans leurs efforts en vue de la diminution de l'usage non traditionnel du tabac par la prévention, l'éducation, la sensibilisation et la recherche.

267. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, approuvée en 1995, est appliquée conjointement par Santé Canada et Environnement Canada. En vertu de cette loi, les ministères et organismes fédéraux doivent évaluer l'impact environnemental de tous leurs projets. La Loi impose également un processus décisionnel clair et transparent, qui tient compte des facteurs liés à la santé, des facteurs environnementaux et économiques, et des préoccupations du public.

268. Le gouvernement du Canada a mis sur pied plusieurs programmes et initiatives en vue d'aider les nouveaux parents à prendre des décisions éclairées en ce qui concerne l'allaitement maternel, y compris le Programme d'aide postnatale aux parents et la Stratégie de marketing social sur l'allaitement maternel. Il a également conçu des ressources pour les parents, telles que *10 bonnes raisons pour allaiter* et *10 précieux conseils pour allaiter avec succès*. En 1995, l'*Étude sur les attitudes par rapport à l'allaitement maternel* de Santé Canada a permis d'améliorer la compréhension des attitudes, des comportements et des expériences des femmes en âge de procréer en ce qui concerne l'allaitement. Cette étude servira également de guide pour l'élaboration de stratégies en vue de l'augmentation du nombre de Canadiennes qui choisissent l'allaitement, et de prolonger la durée de celui-ci.

269. Le *Programme d'aide postnatale aux parents* est un programme communautaire de promotion de la santé conçu pour répondre aux besoins des parents de nouveau-nés en matière d'éducation. Il offre des réponses claires et uniformes aux questions que se posent les parents, les membres de la famille et les professionnels de la santé. Comme on l'a souligné dans le Premier rapport du Canada, la documentation du Programme est offerte en anglais et en français, ainsi que dans 15 autres langues.

270. Dans ses efforts de prévention, de contrôle et de traitement du VIH/SIDA, le gouvernement du Canada soutient activement l'échange de pratiques idéales parmi les fournisseurs de services de santé et de services sociaux. Il soutient également une infrastructure communautaire solide, qui soit présente partout au Canada. Bien adaptée à la nature changeante du VIH/SIDA, cette infrastructure comprend des ressources en matière d'éducation et de prévention pour les enfants et les jeunes et pour les collectivités inuit et des Premières nations.

271. Le gouvernement du Canada, par des programmes nationaux de surveillance et d'évaluation, suit de près les cas de maladies, de blessures et de décès infantiles, ainsi que les facteurs de risque qui y sont associés, tels que les maladies transmises sexuellement (MTS). Par

exemple, le Système canadien hospitalier d'information et de recherche en prévention des traumatismes recueille et analyse les données sur les blessures et les empoisonnements qui proviennent des services d'urgence de 16 hôpitaux pédiatriques ou généraux répartis aux quatre coins du Canada. Depuis 1990, le Système a recueilli des données sur les blessures subies lors d'activités sportives ou de loisirs, dans les garderies et à la maison. Les données issues de la surveillance sont utilisées dans les domaines de la santé publique, de la pratique clinique, de la recherche et de la défense des intérêts en matière de santé, en vue de l'élaboration et de l'évaluation des politiques et des programmes.

272. Dans son budget de 1999, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il collaborait avec les intervenants autochtones pour mettre sur pied une *stratégie relative au diabète chez les Autochtones*, dont l'une des composantes est axée sur le diabète chez les enfants. Cette stratégie s'intéresse à la formation offerte aux professionnels de la santé, à l'adaptation des services, entre autres dans les domaines de la prévention, du diagnostic et du traitement, et au renforcement de la recherche sur le diabète.

273. Bien que la loi exigeant l'utilisation de dispositifs de retenue pour les enfants de moins de 20 kg dans les véhicules automobiles relève des gouvernements provinciaux et territoriaux, Transports Canada est responsable du programme de sièges et d'harnais d'auto pour enfants en vertu de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles*. Ce programme réglemente les systèmes de retenue pour enfants, informe sur la bonne façon de les utiliser et émet des avis sur les sièges défectueux.

274. Le Programme canadien de surveillance des traumatismes à la ferme est un programme national qui est financé par le Programme canadien de sécurité agricole d'Agriculture et Agro-alimentaire Canada et qui est administré par des organismes communautaires à l'intérieur de chaque province. Le Programme canadien de sécurité agricole a pour principal objectif la collecte et l'interprétation de l'information relative aux traumatismes survenus à la ferme partout au Canada. En octobre 1998, il a publié le rapport intitulé *Blessures mortelles reliées au milieu agricole au Canada, 1991-1996*, puis, en mars 1999, un *Registre national des traumatismes survenus à la ferme et nécessitant une hospitalisation entre 1990-1996*.

Coopération internationale

275. L'ACDI apporte une contribution notable à l'amélioration de la santé des enfants dans les pays en développement et les pays en transition de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est. Adoptée en 1996, la *Stratégie de santé* de l'ACDI a relevé la santé et la nutrition des enfants comme étant des objectifs clés. Elle met l'accent sur des initiatives visant le renforcement des soins de santé primaires; l'immunisation complète de tous les enfants afin de les protéger contre des maladies telles que la polio et la rougeole; la réduction de la malnutrition infantile et l'élimination des carences en micronutriments; la promotion de la santé génésique, et le renforcement de la promotion de la santé et de l'éducation en matière de santé auprès des enfants et des adolescents par l'entremise de programmes scolaires. La *Stratégie de santé* guide les directions générales de l'ACDI responsables des programmes dans la conception et l'évaluation

de programmes et de projets dans le secteur de la santé ainsi que dans d'autres secteurs, et ce, dans le contexte de stratégies exhaustives visant à favoriser le développement humain durable.

276. L'ACDI est au premier rang des donateurs bilatéraux dans la lutte contre les carences en micronutriments. Par cette aide, l'ACDI contribue à l'élimination des carences en iode et en vitamine A par l'iodation du sel et par la distribution de capsules de vitamine A lors des journées nationales d'immunisation. L'aide de l'ACDI facilitera également la mise sur pied de programmes intégrés de santé et de nutrition pour les enfants, y compris des journées consacrées à la santé de l'enfant, afin d'assurer un bon rapport coût-efficacité dans l'aide au développement. Dans le cadre de ses initiatives en vue de réduire les carences en micronutriments, l'ACDI a contribué au projet mondial sur la vitamine A, au projet sur les micronutriments en Asie méridionale, au projet sur les micronutriments, au projet de recherche et développement en matière d'enrichissement des aliments, à la Mission internationale civile d'appui à Haïti (MICAH) et au projet sur la nutrition et le SIDA. Dans toutes ces initiatives, l'ACDI travaille en étroite collaboration avec des organismes multilatéraux tels que l'Initiative pour les micronutriments et l'UNICEF.

277. L'ACDI est sensible au fait que de nombreux pays sont aux prises avec des taux alarmants de mortalité et de morbidité infantiles et maternelles. De 1988 à 1998, par l'entremise de l'Organisation panaméricaine de la santé, l'ACDI a collaboré, avec les communautés et les travailleurs de la santé, au *projet de santé périnatale* en Amérique latine. Ce projet visait à concevoir des outils, des technologies et des programmes de formation novateurs, en vue de la réduction de la morbidité et de la mortalité infantiles et maternelles, que ce soit dans les bidonvilles ou dans les collectivités rurales.

278. L'ACDI se penche également sur le problème urgent que représente la pandémie de VIH/SIDA. Par exemple, l'ACDI soutient le *projet d'essai Zvimbato sur la vitamine A*, à Harare, au Zimbabwe, qui porte sur le rôle de la nutrition dans la lutte contre le SIDA et qui a pour objectif de déterminer si une seule dose élevée de vitamine A donnée à la mère et/ou au nourrisson peut réduire la transmission du VIH pendant l'allaitement. Le projet, qui devrait durer six ans, a commencé en 1997. Cette recherche est importante, car elle vise à préserver l'allaitement, en particulier dans les pays où les femmes n'ont pas accès aux suppléments alimentaires et vivent dans des conditions sanitaires qui ne conviennent pas à la préparation de lait artificiel. Veiller au respect des droits de femmes et de nourrissons vivant dans des conditions aussi difficiles est un processus complexe, et l'ACDI soutient la recherche afin de mieux s'attaquer à ces problèmes.

279. Commencée en 1995, la phase II du *Programme de formation sur le SIDA de la SADC* est un autre projet novateur soutenu par l'ACDI dans le domaine du VIH/SIDA. Le projet vise à promouvoir et à favoriser une intervention communautaire contre l'épidémie de VIH/SIDA en Afrique du Sud, et ce, dans le domaine de la prévention, du soutien, de l'aide et des soins. Une attention particulière est accordée aux personnes qui sont les plus vulnérables au VIH/SIDA, à la promotion de l'éducation par les pairs, à la prévention du VIH, à la santé psychosociale, aux soins communautaires et à l'intervention communautaire. La phase II prendra fin en 2001. Le *projet global pour la santé de l'enfant,* mis en oeuvre en Zambie en 1997, a également soutenu

les enfants dans le besoin, en particulier les orphelins, en tentant de les rendre moins vulnérables à la faim, à l'analphabétisme, au VIH/SIDA et à d'autres maladies et de leur transmettre les connaissances nécessaires à la prévention du VIH/SIDA.

280. Le gouvernement du Canada est au premier rang en ce qui concerne le soutien de la lutte internationale contre le tabagisme. Voici quelques faits illustrant l'importance de cette initiative pour la santé des enfants : les enfants nés de mères fumeuses sont souvent plus petits, ce qui ajoute au problème de poids insuffisant à la naissance dans les pays en développement; les enfants qui sont exposés à la fumée du tabac enregistrent une incidence plus élevée d'infection respiratoire; et les enfants sont les cibles de campagnes agressives de la part des compagnies de tabac.

281. Finalement, l'ACDI offre des services de santé génésique de grande qualité aux femmes et aux filles. En Amérique latine, en partenariat avec la Fédération pour le planning des naissances du Canada, l'ACDI concentre ses efforts sur les adolescentes dans le cadre d'une stratégie reposant sur le fait que les jeunes ont besoin d'acquérir des connaissances, des attitudes et des compétences qui sont des prémisses à une vie d'adulte en santé. Le projet sur la *sexualité et la santé génésique des adolescentes* a été mis en marche en 1997 et se poursuit jusqu'en 2000. Il favorise des approches novatrices relativement à la planification familiale et la santé génésique, et se concentre plus particulièrement sur les adolescentes afin de les aider à prendre des décisions éclairées.

Facteurs, difficultés et progrès

282. L'amélioration des traitements médicaux, des conditions de vie et de la lutte contre les maladies infectieuses a contribué à l'amélioration de la santé générale des Canadiens, y compris les enfants. *Pour un avenir en santé : Deuxième rapport sur la santé de la population canadienne*, une initiative conjointe des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, révèle que les Canadiens vivent maintenant généralement plus longtemps, que le nombre d'enfants qui meurent avant l'âge d'un an a diminué et que les taux de mortalité associés à certaines maladies sont en baisse. Toutefois, ces données ne s'appliquent pas à tous les Canadiens de façon égale. L'espérance de vie diffère selon le niveau de scolarisation, le revenu et le sexe. De plus, l'on est de plus en plus conscient du fait que la santé des enfants est peut-être menacée aussi par de nouveaux risques liés à l'environnement tels que les polluants organiques persistants, les pesticides, de même que les polluants aéroportés et les polluants transportés par l'eau.

283. Entre 1992 et 1997, Santé Canada, Justice Canada, le Solliciteur général/Gendarmerie royale du Canada et Patrimoine canadien ont participé à l'Initiative pour le développement de l'enfant. Cette initiative comprenait 33 programmes destinés aux enfants qui se trouvent en situation de risque à cause de la pauvreté, d'une mauvaise santé ou d'une mauvaise nutrition, de problèmes de santé mentale, de problèmes de développement, d'une déficience ou d'une blessure, de violence ou de négligence. Une évaluation effectuée à la suite du programme a montré que, bien que le mandat et les objectifs de l'initiative aient été pertinents et que les

activités financées aient contribué à réduire les facteurs de risque, une meilleure coordination interministérielle aurait mené à l'élaboration de politiques plus claires.

284. Au cours de la période visée par le présent rapport, le gouvernement du Canada, en collaboration avec les ministères de la Santé des provinces et territoires et les ONG, a travaillé à l'élaboration d'objectifs en vue de sauvegarder et d'améliorer la santé et le bien-être de tous les enfants et de tous les jeunes du Canada et d'améliorer la qualité de vie des enfants et des familles. Le document *Points tournants* présente 8 objectifs nationaux pour le sain développement des enfants et comprend un plan stratégique nécessitant la coopération entre les ministères fédéraux, les ONG et le secteur privé.

285. Le Canada se conforme partiellement au *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel*. Au Canada, les différents niveaux de compétence se sont entendus pour que le Code soit mis en application par la collaboration, l'éducation et la promotion de la santé plutôt que par des lois et des règlements. Santé Canada a également commencé la mise sur pied d'une coalition, le Comité canadien pour l'allaitement, formée d'associations et d'organismes professionnels nationaux et d'experts en allaitement issus des secteurs public et privé.

286. La prévalence générale du tabagisme au sein de la population canadienne a diminué au cours des 30 dernières années. Une évaluation de la Stratégie de réduction de la demande de tabac (1994-1997) a permis de conclure que divers facteurs influencent et encouragent le tabagisme chez les jeunes et que les approches classiques de prévention et d'abandon du tabac ne sont pas toujours les plus efficaces auprès des jeunes. Ainsi, les prochains efforts de prévention et de cessation du tabagisme tiendront compte de l'influence des pairs dans la décision de fumer, et les jeunes prendront une part plus active dans la conception et l'application des projets.

287. L'usage du tabac est un facteur important influant sur la santé des filles et des jeunes femmes. Le pourcentage de fumeuses âgées de 15 à 19 ans est passé de 21 pour 100 en 1990, à 31 pour 100 en 1996. La recherche montre que les femmes et les filles commençaient à fumer sous l'influence des pressions sociales, du désir de perdre du poids ou de rester mince et de la publicité utilisant les thèmes de l'attirance sexuelle et de la liberté. Les programmes de prévention et de cessation du tabagisme destinés aux jeunes filles devront tenir compte de ces facteurs.

288. Entre 1992 et 1997, Santé Canada a collaboré au *Plan d'action pour la santé et l'environnement*. Ce plan, qui prévoyait notamment la surveillance des groupes à risque et l'appui aux initiatives individuelles et communautaires et à la liaison internationale, comprenait de nombreuses activités axées sur les enfants. Il a permis au gouvernement du Canada de recenser les priorités stratégiques concernant le contrôle des substances toxiques dans l'environnement; l'évaluation et la gestion des effets des régions biogéographiques sur la santé; la lutte contre les maladies liées à l'environnement ainsi que leur surveillance; les initiatives communautaires; et le marketing social.

289. Au cours de la période visée par le présent rapport, le gouvernement du Canada a renouvelé d'autres programmes importants ayant pour but de mesurer les impacts environnementaux et de protéger la santé des Canadiens, y compris les enfants. Dans le cadre de l'*Initiative Grands Lacs 2000*, on s'est penché sur l'exposition prénatale aux composés organochlorés, sur leurs effets sur le comportement neurologique des nouveau-nés et sur l'impact de l'exposition aux composés organochlorés sur la santé génésique. L'Initiative a également permis le relevé de la répartition géographique de l'incidence du cancer pour les résidents du Bassin des Grands Lacs. Le projet EAGLE (*Effects on Aboriginals from the Great Lakes Environment*) et le *Programme de la qualité de l'eau potable pour les Autochtones* sont deux des programmes clés qui sont menés à l'intention des Autochtones.

290. L'effet des contaminants présents dans l'air, l'eau, le sol, la nourriture et dans les produits de consommation en général sur la santé des enfants est une préoccupation importante pour les Canadiens. La Commission mixte internationale a noté que les questions d'environnement attirent de plus en plus l'attention, la vigilance et la participation active du public. Bien qu'il soit reconnu que les enfants constituent un groupe spécialement à risque comparativement aux adultes, il reste beaucoup à faire afin d'améliorer la protection de la santé des enfants contre les contaminants de l'environnement. Les enfants sont particulièrement vulnérables aux contaminants de l'environnement parce qu'ils consomment plus de nourriture, boivent plus d'eau et inspirent une plus grande quantité d'air par unité de poids corporel que les adultes. De plus, compte tenu de différents comportements qui leur sont propres (ramper, mettre des objets dans la bouche), ils risquent davantage d'être exposés à certains contaminants environnementaux.

291. Le gouvernement du Canada croit qu'il est important pour les enfants de vivre dans un environnement physique sain. La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) offre de l'information d'ordre technique sur des « maisons saines », dont l'efficacité est prouvée et qui s'avèrent abordables. La SCHL est un chef de file dans le domaine de la recherche sur les logements destinés aux personnes hypersensibles aux polluants et elle a publié le guide *Matériaux de construction pour les logements des personnes hypersensibles*, qui s'adresse aux constructeurs d'habitation et qui comprend de l'information sur les matériaux de construction et sur les niveaux d'humidité et de température.

Priorités et objectifs

292. Le *Forum national sur la santé*, lancé en 1994, s'est penché sur les problèmes auxquels le système de santé du Canada sera confronté à moyen et à long termes dans sa recherche de moyens novateurs d'améliorer la santé des Canadiens. La santé et le bien-être des enfants et des jeunes a été l'objet d'une attention particulière dans le cadre des exposés et des recommandations qui ont été faits au Forum. Certains des plus grands spécialistes au Canada ont discuté de sujets tels que les jeunes sans-abri, les blessures chez les enfants, le développement optimal des jeunes, la violence sexuelle à l'endroit des enfants et le développement des jeunes enfants.

293. Il est mentionné parmi les conclusions du rapport sur le Forum, qui a été présenté en février 1997, que l'amélioration de la santé et du bien-être des enfants est l'un des meilleurs investissements qui puissent être faits dans le domaine des soins de santé. Le rapport a insisté de

façon particulière sur l'investissement dans les jeunes enfants et a recommandé qu'une stratégie générale intégrée soit mise en place en vue de l'élaboration d'initiatives destinées aux enfants et à leur famille. Ces recommandations étaient axées sur 1) des programmes à l'intention des femmes enceintes et des enfants de la naissance à 6 ans, y compris des visites à domicile, des soins de grande qualité pour les enfants et des politiques en faveur de la famille; 2) des programmes de soutien du revenu, y compris un programme intégré de prestations pour enfants et des politiques fiscales adaptées aux coûts liés à l'éducation des enfants.

294. Le *Forum national sur la santé* a également proposé la mise sur pied d'un institut de la santé autochtone, qui serait axé sur les questions liées à la santé des Autochtones; servirait de réseau de soutien pour les préposés autochtones aux soins de santé oeuvrant sur place; offrirait une approche de recherche en santé fondée sur des données probantes; et répondrait aux besoins des Autochtones par l'amélioration de l'information sur la santé. L'Institut permettrait également le partage de l'information à l'intérieur et à l'extérieur des collectivités autochtones.

295. Le gouvernement fédéral poursuit son travail de concert avec les collectivités autochtones en vue de la définition de l'étendue et de la nature de la compétence autochtone en matière de santé et en vue de la prestation d'une aide aux collectivités de manière que celles-ci assument la responsabilité des services de santé.

296. En 1997, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de mettre sur pied des centres d'excellence pour le bien-être des enfants. Les centres d'excellence serviraient à assurer une meilleure compréhension à la fois des besoins des enfants en matière de santé physique et mentale et des facteurs qui sont décisifs pour le développement sain des enfants; et à mettre sur pied des services mieux adaptés à ces égards. Ils auront pour mandat de veiller à une diffusion plus large des connaissances avancées parmi les familles, les organismes communautaires, les éducateurs, les professionnels de la santé et les décideurs du gouvernement, et à l'amélioration de notre compréhension des enfants et de ce dont ils ont besoin pour se développer sainement.

297. La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* a été soumise a un examen parlementaire en 1994-1995. En 1997, le projet de loi C-32, visant à renforcer la Loi et à moderniser celle-ci en prévision du nouveau millénaire, a été déposé. Il évalue les risques pour la santé que pourraient présenter les contaminants environnementaux, réglemente l'entrée au Canada des nouvelles matières qui pourraient menacer la santé et l'environnement et prévoit l'évaluation des risques pour la santé que représentent les nouvelles substances, y compris celles produites par la biotechnologie. Le projet de loi C-32 est à l'étude au Parlement.

298. En signant la *Déclaration de l'environnement de 1997 des chefs d'État des pays du G8 sur la santé de l'environnement des enfants*, le Canada a confirmé que la salubrité de l'environnement pour les enfants constitue une priorité. Le Canada entreprend des initiatives permettant de mettre en application les recommandations de la Déclaration.

Institutions et mécanismes

299. Le Comité consultatif fédéral-provincial-territorial sur la santé de la population a relevé des stratégies importantes axées sur la santé de la population auxquelles les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pourraient collaborer pour obtenir des résultats significatifs. Le développement sain des enfants est un des domaines prioritaires et c'est à ce titre que le cadre pour une *Stratégie nationale pour le développement sain des enfants* a été conçu.

300. *The Health of Youth: A Cross-National Survey* a été publiée en 1996. Fondée sur les données de l'*Enquête sur les comportements liés à la santé des enfants d'âge scolaire* de 1993-1994, il s'agit d'une initiative de recherche concertée et transnationale parrainée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui a pu être menée grâce au soutien du gouvernement fédéral. L'objectif de cette recherche était de favoriser une meilleure compréhension des attitudes et des comportements des jeunes relativement à la santé ainsi que du contexte dans lequel ils se développent. Les données recueillies au cours de l'année scolaire 1997-1998 seront publiées en 1999-2000.

301. Un certain nombre d'initiatives ont été entreprises au cours de la période visée par le présent rapport afin de renforcer le système de santé de sorte que celui-ci reflète les besoins changeants des Canadiens et permette l'accès à des soins de santé d'une grande qualité, et ce, en temps opportun. D'abord, l'Institut canadien d'information sur la santé a été mis sur pied en 1994, en tant qu'organisme autonome ayant mission d'améliorer la qualité et la disponibilité de l'information sur la santé. Puis, en 1996, le gouvernement fédéral a établi, pour une durée de cinq ans, le *Fonds pour la recherche en services de santé* afin d'évaluer l'efficacité des services de santé. Le *Fonds pour l'adaptation des services de santé*, d'une durée de trois ans, a ensuite été créé, en 1997, afin d'aider les provinces à lancer des projets pilotes visant à découvrir de nouveaux et de meilleurs moyens d'offrir des soins de santé aux Canadiens.

302. En 1997, le gouvernement a instauré le *Système canadien d'information sur la santé* dans le but de mieux répondre aux besoins en matière d'information en vue d'améliorer la prestation des services de santé et d'évaluer le rendement du système de santé. Le gouvernement a alloué un financement de cinq ans à cette initiative. Ce financement permettra 1) d'aider l'Institut canadien d'information sur la santé (voir plus haut) à établir un consensus au sujet des indicateurs de santé, à élaborer des normes relatives aux données, à obtenir les données de base manquantes et à améliorer la capacité d'analyser les données et de diffuser l'information; 2) de mettre sur pied un *réseau national de surveillance de la santé* afin de permettre la communication entre les laboratoires et les responsables de la santé publique partout au pays; 3) de mettre sur pied le *Réseau canadien de la santé*; 4) d'améliorer l'information sur la santé pour les programmes fédéraux en matière de santé.

303. En 1996, le Comité inter sectoriel directeur conjoint responsable de l'élaboration d'un plan national sur la nutrition pour le Canada a publié *La nutrition pour un virage santé : voies d'action*, et ce, afin de répondre aux engagements pris lors de la Conférence internationale de 1992 sur la nutrition. La publication relève quatre voies stratégiques : le renforcement des pratiques alimentaires saines; le soutien des populations vulnérables sur le plan nutritionnel; la

poursuite des efforts visant l'accroissement de la disponibilité d'aliments favorisant une alimentation saine; et l'appui à la recherche en nutrition. Chacune de ces voies prévoit des interventions clés en ce qui concerne la saine alimentation chez les enfants.

304. Le gouvernement du Canada fait la promotion du bien-être lié à une saine alimentation chez les enfants par l'élaboration et la diffusion à grande échelle de lignes directrices nationales, y compris le *Guide alimentaire canadien pour manger sainement* et les lignes directrices concernant la nutrition avant et pendant la grossesse et la nutrition du nourrisson.

305. En partenariat avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, le gouvernement du Canada élabore de nouveaux programmes afin d'offrir un meilleur soutien dans le domaine de la prévention du VIH/SIDA et de l'éducation sexuelle auprès des jeunes. Par exemple, les *Lignes directrices sur l'activité sexuelle à risques réduits*, conçues pour les éducateurs et les conseillers qui participent à des activités de prévention et de promotion de la santé, font en sorte que l'information qui est offerte aux Canadiens en matière d'activités sexuelles à risques réduits est toujours utile et exacte.

306. Les initiatives en matière d'information et d'éducation du public sur les questions liées à la sécurité des enfants, telles que leur sécurité dans les véhicules automobiles et la sécurité au terrain de jeu, relèvent d'un groupe de travail interministériel sur la prévention des traumatismes chez les enfants. Les membres du Groupe de travail proviennent de différents ministères et organismes fédéraux qui ont une responsabilité en ce qui concerne la sécurité des enfants, comme Santé Canada, Transports Canada, Parcs Canada, Statistique Canada, Agriculture et Agro-alimentaire Canada et la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

307. Coordonnée par l'Association canadienne des loisirs et des parcs, l'initiative inter institutions sur les jeunes à risque met sur pied et évalue des projets pilotes à l'intention des enfants et des jeunes, et ce, partout au Canada. Dans un proche avenir, une évaluation réflexe permettra de dégager les stratégies et les processus qui ont réussi; les enseignements que l'on peut tirer des projets pilotes; et les modèles pouvant être utilisés pour les jeunes qui n'ont pas l'habitude de participer à des activités physiques et récréatives.

308. En 1995, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a été créée afin de centraliser toutes les responsabilités fédérales en ce qui concerne l'homologation des antiparasitaires et s'occuper des questions relatives aux résidus d'antiparasitaires dans les aliments.

309. En 1995, la *Loi sur le vérificateur général* a été modifiée afin de créer le poste de Commissaire à l'environnement et au développement durable et de pouvoir exiger de chacun des ministères fédéraux qu'il prépare et dépose chaque année au Parlement une stratégie de développement durable. Le Commissaire à l'environnement et au développement durable présente au Parlement des rapports sur des sujets liés à l'environnement et au développement durable; mène des vérifications et des études spéciales; reçoit les plaintes et les pétitions du public; et suit l'application des Stratégies de développement durable des ministères fédéraux.

Coopération entre les gouvernements et les ONG

310. En avril 1997, Santé Canada a mis sur pied le *Fonds pour la santé de la population*, qui a remplacé un certain nombre de programmes de subventions et de contributions. Le Fonds offre un soutien financier à des groupes qui, en collaboration et en partenariat avec d'autres secteurs, s'intéressent aux facteurs influant sur la santé et se concentrent plus particulièrement sur les questions de santé relatives aux populations à risque. Au cours de l'exercice 1997-1998, le Fonds a financé plus de 300 projets nationaux, régionaux et communautaires.

311. En juin 1997, l'Institut canadien de la santé infantile, avec le soutien de Santé Canada, a organisé *Terre à terre*, un colloque sur les contaminants environnementaux et la santé infantile. L'année suivante, il a publié *Les contaminants de l'environnement et leur incidence sur la santé infantile*, un document qui informe les responsables de la santé publique et les autres intervenants sur l'impact des contaminants sur la santé infantile; présente les résultats de travaux de recherche; et offre une trousse de renseignements sur la salubrité de l'environnement pour les enfants.

312. En partenariat avec le gouvernement du Canada, l'Institut canadien de la santé infantile a publié *La santé des enfants au Canada : Profil réalisé par l'ICSI*. Ce rapport présente une série de statistiques démographiques, économiques, comportementales et autres, portant sur la santé et le bien-être des enfants et des jeunes. La troisième édition de ce rapport a été publiée en 2000.

313. En 1995, en partenariat avec des associations professionnelles et médicales, des cliniciens et des organismes communautaires, Santé Canada a mis sur pied un groupe de travail national sur la lutte contre l'asthme. Le Groupe de travail avait pour mandat l'élaboration d'une *stratégie nationale de lutte contre l'asthme* en vue de la réduction de la morbidité et de la mortalité causées par l'asthme au Canada et de la coordination et la promotion de la mise en oeuvre de la Stratégie.

314. L'Association canadienne des loisirs et des parcs, en partenariat avec Santé Canada, a élaboré et mis en oeuvre un *plan d'action sur la sécurité des terrains de jeu*, lequel s'étale sur trois ans. Le programme d'accréditation des inspecteurs de terrains de jeu, un des éléments clés du plan, est fondé sur les nouvelles normes relatives aux aires de jeu de l'Association canadienne de normalisation.

315. En partenariat avec des organisations non gouvernementales, le gouvernement du Canada a mis sur pied des projets liés à la santé des enfants autochtones. En collaboration avec l'Association des infirmières et infirmiers autochtones, le guide intitulé *Enfants bien portants, nations en bonne santé* a été rédigé à l'intention des fournisseurs de soins des Premières nations qui désirent axer les programmes communautaires sur les besoins en matière de santé des enfants, de la naissance jusqu'à l'âge de six ans. La trousse *Ikajuqtigiinniq*, qui contient de l'information sur la prévention du syndrome d'alcoolisme foetal, a été réalisée avec la collaboration de la *Pauktuutit Inuit Women's Association*.

316. Campagne 2000 est une coalition non partisane formée de 25 partenaires nationaux et d'un réseau pancanadien de 37 partenaires du secteur communautaire, qui se sont engagés à sensibiliser et à mobiliser les Canadiens pour que ceux-ci appuient la résolution, adoptée en 1989 par tous les partis à la Chambre des communes, qui visait l'élimination, avant l'an 2000, de la pauvreté des enfants au Canada. En 1996, Campagne 2000 a fait la promotion d'une approche progressive envers la pauvreté des enfants. Cette approche comprend trois composantes : des prestations complètes pour enfants; une enveloppe nationale pour le développement des jeunes enfants et les soins aux enfants; et un fonds de dotation pour l'éducation des jeunes. Depuis, Santé Canada a financé un projet de deux ans qui prévoit des consultations entre des chefs de file locaux, des particuliers et des partenaires de la Campagne 2000 en vue de l'élaboration d'options stratégiques pour la lutte contre la pauvreté des enfants.

C. Sécurité sociale, services de garde d'enfants et installations connexes – Articles 26 et 18

Services de garde d'enfants – Article 18

Mesures en vigueur

317. Au Canada, la prestation des services de garde d'enfants est la responsabilité des gouvernements provinciaux. Le gouvernement fédéral offre un large éventail de mesures destinées à répondre aux besoins en garde d'enfants des parents qui travaillent et de toutes les familles canadiennes.

318. Le budget fédéral de 1998 prévoyait la majoration de la déduction pour frais de garde d'enfants, faisant passer celle-ci de 5 000 $ à 7 000 $ pour les enfants âgés de moins de 7 ans, et de 3 000 $ à 4 000 $ pour les enfants de 7 à 16 ans. Cette majoration visait à compenser les frais de garde d'enfants pour environ 800 000 Canadiens bénéficiaires. De plus, il est possible d'exempter de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée les dépenses engagées pour la prestation de soins à une personne à autonomie réduite.

Facteurs, difficultés et progrès

319. De concert avec les provinces et les territoires, le gouvernement du Canada a pris des mesures importantes pour appuyer les enfants canadiens en lançant la *Prestation nationale pour enfants*. La prestation aide directement les parents à faible revenu. Les gouvernements provinciaux et territoriaux réinvestiront les économies réalisées grâce à ce mécanisme dans les prestations et les services complémentaires pour les enfants. Par exemple, un certain nombre de provinces réinvestissent dans les services de garde d'enfants, notamment le Manitoba, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et Labrador.

320. De 1988 à 1995, le gouvernement fédéral a appuyé des initiatives visant à améliorer les services de garde d'enfants par l'entremise de la *Caisse d'aide aux projets en matière de garde d'enfants*. La Caisse a financé 515 projets axés sur la formation et le perfectionnement professionnel ainsi que des projets pilotes mettant à l'essai des solutions communautaires novatrices en matière de services de garde.

321. Créé en 1995, le programme *Visions de la garde d'enfants* appuie la recherche et l'analyse en matière de programmes de garde d'enfants, et ce, en vue de l'amélioration de la qualité des services de garde, tout en faisant mieux connaître à tous les Canadiens l'utilité, les résultats et la rentabilité des programmes de garde d'enfants.

322. Lancée en janvier 1995, l'*Initiative visant la garde d'enfants chez les Inuit et les Premières nations* prévoyait un financement fédéral sur une période de trois ans en vue de la création de 4 300 nouvelles places en garderie et de l'amélioration de quelque 1 700 places déjà existantes dans les collectivités inuit et des Premières nations. Le financement sera accordé après la période de mise en oeuvre initiale afin de subventionner ces nouvelles places en garderie.

323. En 1996, un groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la situation de la femme et le travail a étudié des options en vue de l'harmonisation des responsabilités professionnelles et familiales. Les constatations de ce groupe de travail contribueront à l'élaboration continue de politiques dans ce domaine.

Sécurité sociale – Article 26

324. Au Canada, un ensemble de programmes et de services fédéraux, provinciaux et territoriaux offrent un soutien du revenu et des services sociaux aux Canadiens. Les dépenses fédérales comprennent un soutien direct du revenu pour les personnes âgées, les familles, y compris celles qui ont des enfants, les chômeurs et les étudiants. Les transferts fiscaux et les mesures fiscales appuient aussi les programmes et les services provinciaux et territoriaux dans les secteurs de la sécurité sociale, de l'éducation postsecondaire, des soins de santé, de la formation liée au marché du travail et des programmes pour personnes handicapées.

Mesures en vigueur

325. Lancée en juillet 1998, la Prestation nationale pour enfants est une initiative fédérale-provinciale-territoriale ayant pour but d'améliorer les prestations et les services offerts aux enfants de familles à faible revenu. La Prestation vise à contribuer à prévenir et à réduire la pauvreté infantile, à aider les familles à faible revenu à intégrer le marché du travail et à réduire les chevauchements et les doubles emplois en veillant à une plus grande harmonisation des programmes et à une administration simplifiée.

326. Dans le cadre de la Prestation, le gouvernement fédéral a sensiblement majoré la Prestation fiscale canadienne pour enfants, laquelle est offerte aux familles à faible revenu qui ont des enfants. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont en général redressé les prestations d'assistance sociale pour les familles, tout en s'assurant d'offrir au moins le même niveau global de soutien du revenu pour tous les paliers de gouvernement. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont réinvesti les économies réalisées dans des programmes complémentaires ayant pour but d'améliorer les incitations à travailler et les prestations et les services offerts aux familles à faible revenu qui ont des enfants. Parmi les exemples de programmes de réinvestissement provinciaux et territoriaux, citons les prestations pour la santé

des enfants, les investissements dans les frais de garde, le soutien du revenu pour les familles qui ont des enfants ainsi que les suppléments à l'emploi.

327. Les gouvernements ont à coeur de travailler de concert avec les Autochtones pour que les enfants autochtones bénéficient de l'initiative de la Prestation nationale pour enfants, comme tous les enfants canadiens. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien travaille déjà en collaboration avec les Premières nations en vue de l'élaboration de structures acceptables pour les deux parties destinées à guider le lancement et la mise en oeuvre des initiatives de réinvestissement de la PNE dans les réserves. Ces structures sont souples de manière à répondre aux divers besoins et priorités des collectivités des Premières nations. Au cours de la première année de mise en oeuvre de la Prestation nationale pour enfant, les Premières nations ont réinvesti dans des programmes communautaires destinés aux familles à faible revenu vivant dans des réserves, notamment le soutien du revenu, la garde d'enfants, la nutrition des enfants, l'apprentissage des compétences parentales, les services à la famille, les loisirs, les initiatives jeunesse, les boutiques de vêtements, la formation et les compétences améliorant l'employabilité.

Facteurs, difficultés et progrès

328. Il n'y a pas d'outils de mesure officiels de la pauvreté au Canada. Statistique Canada produit deux mesures de faible revenu, soit les seuils de faible revenu et les mesures de faible revenu. Les seuils de faible revenu sont fondés sur les normes moyennes de consommation et constituent la mesure de faible revenu la plus utilisée au Canada. Les mesures redressent les seuils de revenu en fonction de la taille de la famille et de la taille de la collectivité où vit la famille.

329. Les mesures de faible revenu sont fondées sur la moitié de la médiane du revenu familial redressé. Les mesures redressent les revenus selon le nombre d'adultes et d'enfants dans la famille. Elles ne prévoient pas de redressement selon la taille de la collectivité.

330. La version la plus utilisée des seuils de faible revenu est fondée sur le revenu avant impôt. La version des mesures de faible revenu basée sur le revenu après impôt est la mesure qui ressemble le plus à celle utilisée dans le cadre du *Rapport sur le développement humain des Nations Unies de 1998* aux fins de comparaisons internationales en matière de pauvreté.

331. En novembre 1989, dans le cadre d'une résolution unanime, la Chambre des communes s'est engagée à travailler à l'élimination de la pauvreté infantile pour l'an 2000 (le terme « pauvreté infantile » n'était toutefois pas défini dans la résolution). La fréquence des familles canadiennes à faible revenu avec des enfants âgés de moins de 18 ans, en utilisant les seuils de faible revenu avant impôt, est passée de 21,3 pour 100 à 19,8 pour 100 entre 1993 et 1997.

Priorités et objectifs

332. Dans le cadre du discours du Trône de 1996, le gouvernement du Canada a reconnu qu'il a un rôle important à jouer quand il s'agit de moderniser le filet de sécurité sociale du pays et d'en assurer la viabilité.

Institutions et mécanismes

333. En 1998, Développement des ressources humaines Canada (DRHC) créait le Programme de partenariats pour le développement social, qui remplaçait à la fois le Programme des subventions nationales au bien-être social et le Programme de participation des personnes handicapées. Le Programme de partenariats pour le développement social est un programme de recherche-développement qui offre un soutien organisationnel et financier pour les activités nationales d'organismes bénévoles qui se consacrent aux enfants et aux familles. Services à la famille - Canada, les Grands frères et les Grandes soeurs du Canada et les Clubs garçons et filles du Canada sont des exemples d'organisations qui sont appuyées par ce programme pour des initiatives comme la recherche sur la protection de l'enfance et la pauvreté infantile.

334. Créé en juin 1996, le Conseil fédéral-provincial-territorial sur le renouvellement de la politique sociale est le mécanisme principal qui oriente les interventions relatives à l'initiative de l'union sociale. Le Conseil appuie et coordonne le travail des ministères sectoriels (notamment les services sociaux, le marché du travail, l'éducation postsecondaire et la santé) en vue de l'élaboration de solutions concrètes dans des secteurs prioritaires précis pour tous les Canadiens.

335. Le gouvernement du Canada et toutes les provinces, sauf le Québec, ont signé une Entente-cadre sur l'union sociale le 4 février 1999. Cette entente définissait de nouveaux principes sur la collaboration des gouvernements dans le cadre de la politique sociale. La mise en application de l'Entente-cadre sur l'union sociale et la poursuite des interventions relatives au Plan d'action national pour les enfants représentent des secteurs prioritaires pour le Conseil en 1999.

336. Les ministres responsables des services sociaux ont joué un rôle important en matière de collaboration fédérale/provinciale/territoriale, surtout dans le cadre du lancement de la Prestation nationale pour enfants et des initiatives liées aux personnes handicapées.

D. Niveau de vie – Article 27

Mesures en vigueur

337. La *Loi nationale sur le logement* favorise la construction de nouvelles maisons, la réparation et la modernisation de maisons déjà existantes ainsi que l'amélioration des conditions de vie et de logement. La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) offre un éventail de services et d'outils pour répondre aux besoins en logement des Canadiens et à d'autres besoins, dont des activités de logement liées aux conditions du marché, de l'aide au logement (y compris les logements sociaux) et des activités de recherche et de diffusion de renseignements.

338. Le *Premier rapport du Canada sur la Convention relative aux droits de l'enfant* a permis de définir les besoins en logement des Canadiens à revenu faible et moyen. Entre 1993 et 1997, la SCHL a continué d'offrir des logements abordables aux Canadiens à faible revenu par l'entremise de ses programmes de logements sociaux. De concert avec les gouvernements

provinciaux et territoriaux, des organismes communautaires et sans but lucratif, des coopératives de logement et les Premières nations, la SCHL a accordé des subventions pour quelque 664 000 unités de logement social, au profit de familles à faible revenu, de personnes handicapées, de personnes âgées et de groupes autochtones.

339. La SCHL a aussi lancé le Programme d'amélioration des refuges, visant la rénovation et la modernisation des refuges existants dans les régions septentrionales et les régions éloignées. Entre 1995 et 1997, la SCHL a rénové 4 448 lits/unités et a créé 61 lits d'urgence et 22 refuges transitoires. Une subvention fédérale additionnelle a permis la poursuite du projet jusqu'au 31 mars 1998.

340. La Société a lancé de nouveau en 1994 le Programme d'aide à la remise en état des logements—Locataires; ce dernier comprenait de nouvelles dispositions pour la rénovation des maisons de chambres, qui représentent des habitations courantes pour les sans-abri potentiels.

341. Les programmes offerts par le gouvernement fédéral pour répondre aux besoins en logement des Autochtones comprennent le Programme de logement pour les ruraux et les Autochtones ainsi qu'un volet du Programme d'aide à la remise en état des logements – Locataires destiné aux Premières nations. En avril 1996, 2 nouvelles initiatives ont été lancées. L'Initiative de logement dans les réserves en régions éloignées, qui vise les ménages à faible revenu vivant dans de petites collectivités éloignées, offre des subventions d'investissement pour la construction individuelle; les ménages bénéficiaires doivent toutefois participer à la construction. Cette initiative devrait profiter à 272 ménages. De son côté, l'Initiative de logement dans les réserves en régions éloignées offre des crédits pour la construction individuelle au moyen de subventions d'investissement. Dans le cadre de cette initiative, qui devrait bénéficier à environ 310 ménages, les bandes locales des Premières nations participeront à tous les aspects de la planification, de l'exécution, de la construction et de la gestion immobilière.

Facteurs, difficultés et progrès

342. Le processus d'examen des programmes du gouvernement du Canada de 1994 a permis de doter la SCHL d'un nouveau mandat quant à ses principaux secteurs de financement à l'habitation (assurance hypothèque et garantie), de logements sociaux ainsi que d'activités de recherche et activités internationales, y compris le soutien à l'exportation dans le domaine de l'habitation. Le gouvernement fédéral a transféré l'administration de son portefeuille de logements sociaux aux provinces et aux territoires afin de réduire les doubles emplois en matière de services gouvernementaux. Cette mesure vise à renforcer les liens entre les services de logement et les services sociaux provinciaux/territoriaux, tout en proposant des solutions à des problèmes comme les sans-abri. La totalité des provinces et des territoires ont la possibilité de gérer les logements sociaux fédéraux.

343. Le transfert des responsabilités de gestion constitue une étape importante et concrète en vue d'une meilleure collaboration intergouvernementale et d'une efficacité accrue pour ce qui est des logements sociaux. Le concept de « guichet unique » devrait également améliorer les services

offerts au public. Le gouvernement prévoit aussi que de telles ententes libéreront des fonds pour aider les ménages à faible revenu.

344. Dans le cadre des mesures prises en faveur de la réduction du déficit et de la compression des dépenses publiques, le gouvernement fédéral a imposé un plafond aux dépenses de logements sociaux et a cessé le financement des nouvelles habitations, sauf pour les programmes destinés aux Autochtones vivant dans des réserves.

345. La majorité des familles canadiennes vivent dans des logements convenables ou qui surpassent les normes, notamment celles liées au nombre de chambres à coucher, à la satisfaction de certaines conditions (installations sanitaires) et au coût. Cela dit, un grand nombre de personnes appartenant à certains groupes sociodémographiques ont besoin de meilleurs logements. Ainsi, les mères sans conjoint et les ménages autochtones présentent des proportions plus élevées de personnes ayant des besoins pressants en logement que les autres segments de la population. Étant donné que le coût des logements représente un obstacle de taille à l'acquisition d'habitations saines et que la proportion du revenu consacré au logement est plus élevée dans ces groupes, le coût relativement élevé des logements a une incidence négative sur d'autres priorités de dépenses.

346. Le gouvernement du Canada reconnaît que le problème des sans-abri ne se limite pas à la question du manque de logements; ce problème nécessite plutôt l'adoption d'une approche intégrée et coordonnée comprenant entre autres des logements supervisés à long terme. La SCHL a facilité l'élaboration et la mise en application d'un certain nombre d'approches « dynamiques » globales au moyen de partenariats avec des organismes communautaires, surtout en recensant et en faisant connaître les pratiques idéales dans l'ensemble du pays.

347. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) réaffecte des fonds depuis 1996 pour accélérer les réparations aux réseaux d'aqueducs et d'égouts. En 1998-1999, en réponse aux recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones, le gouvernement fédéral a alloué des ressources à cette fin en plus des fonds affectés aux projets d'aménagements hydrauliques et d'égouts. Depuis mars 1997, 97 pour 100 des maisons à l'intérieur des réserves sont reliées à un aqueduc et 92 pour 100 sont dotées d'installations d'évacuation des eaux usées, par rapport à 75 pour 100 et 67 pour 100 respectivement en 1986-1987.

348. Une nouvelle politique sur les logements à l'intérieur des réserves a été annoncée en juillet 1996. Le financement fédéral pour les logements à l'intérieur des réserves a été majoré sur une période de 5 ans, à compter de 1996-1997. Le nombre total d'unités de logement à l'intérieur des réserves est passé de 64 402 en 1990-1991 à 80 443 en 1996-1997. Au cours de la même période, le nombre d'unités jugées satisfaisantes est passé de 28 209 (44 pour 100) à 41 885 (52 pour 100). En 1996-1997, 2 487 unités de logements étaient construites et 4 222 étaient rénovées.

349. Même si les conditions de vie des Autochtones se sont grandement améliorées, le gouvernement du Canada reconnaît que les habitations sont impropres dans de nombreuses

collectivités autochtones. Même si plus de 18 000 nouvelles maisons financées par le gouvernement fédéral ont été construites pour et par les Autochtones entre 1992 et 1997, des problèmes persistent, surtout dans les réserves où le manque d'entretien et la surpopulation diminuent la durée de vie des logements d'environ la moitié de celle des logements hors des réserves. Environ 38 000 nouvelles unités de logements à l'intérieur des réserves devront être construites entre 1997 et 2007.

350. Des études sur le recours aux banques alimentaires, la pauvreté et l'apport alimentaire indiquent que même si la vaste majorité des Canadiens sont capables de se nourrir et de nourrir leur famille, certains d'entre eux n'y arrivent pas. De 1989 à 1997, le recours aux banques alimentaires a plus que doublé à l'échelle nationale. D'autres services offerts par des groupes communautaires et subventionnés en partie par des gouvernements provinciaux, territoriaux ou municipaux comprennent les cuisines collectives, les jardins communautaires, les coopératives alimentaires et les programmes de petits déjeuners en milieu scolaire.

351. En 1998, 42 pour 100 du nombre approximatif de Canadiens qui ont recours aux banques alimentaires chaque mois, soit 716 000, étaient des enfants. En 1998, en réponse à l'engagement pris lors du Sommet mondial de 1996, visant à réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées d'ici 2015, le gouvernement fédéral a publié le *Plan d'action du Canada pour la sécurité alimentaire*. Dans le cadre de cette stratégie visant à appuyer les populations risquant la sous-alimentation, on a procédé à l'Examen des provisions alimentaires nordiques et élaboré un modèle de panier à provisions nutritif à l'intention des provinces et des régions. Les paniers à provisions nutritifs constituent des indicateurs utiles pour le suivi de l'insécurité alimentaire qui sévit dans les collectivités canadiennes.

Priorités et objectifs

352. Les sources de données permettant l'évaluation de l'incidence du problème des sans-abri chez les enfants sont limitées, ce qui est attribuable en grande partie aux difficultés de recensement des sans-abri. Afin de mieux comprendre la situation des sans-abri canadiens, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) a fait du problème des sans-abri une priorité en matière de recherche. Un programme de recherche pluriannuel déjà en cours vise à élaborer un mécanisme qui serait utilisé par tous les refuges canadiens afin d'uniformiser la collecte et la gestion des renseignements sur les sans-abri.

Institutions et mécanismes

353. Les gouvernements provinciaux et territoriaux jouent un rôle important dans l'établissement de refuges. Ils sont responsables des règlements liés au développement urbain et rural dans la plupart des régions, car ils élaborent les dispositions législatives et les règlements liés aux normes de construction et de logement par le truchement des codes sanitaires et de sécurité dans la construction.

354. La SCHL a conclu de nouvelles ententes de logements sociaux avec sept gouvernements provinciaux et territoriaux. Les discussions se poursuivent avec les autres gouvernements. Les

ententes garantissent que les fonds fédéraux demeurent à la disposition des ménages à faible revenu, tout en assurant l'application des normes nationales.

Coopération entre les gouvernements et les ONG

355. Les organisations communautaires et sans but lucratif, les coopératives, les organisations féminines, les groupes de jeunes, les syndicats et les groupes de défense d'intérêts sociaux et publics jouent tous un rôle important à l'égard de l'élaboration des politiques et de l'établissement des priorités dans de nombreux secteurs, y compris le logement. La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) travaille de concert avec d'autres organismes et ONG du pays à l'égard de programmes qui favorisent la recherche, la diffusion de renseignements et la participation des jeunes dans le domaine du logement.

356. En 1997, la SCHL a organisé un concours de logements destinés aux jeunes. En tout, 143 participants, organisations et membres de collectivités du pays ont présenté des solutions à la fois inspirantes, créatrices et pratiques pour répondre aux besoins en logement des jeunes Canadiens, comme les étudiants, les acheteurs d'une première maison, les jeunes couples, les célibataires, les jeunes sans-abri et les jeunes handicapés. La SCHL a aussi organisé un forum de deux jours intitulé « *Gimme Shelter: Sharing Successes in Housing for Youth* », lequel visait à mettre en valeur les réalisations de nombreuses organisations offrant des choix de logement aux jeunes. Tenu en 1997, ce forum réunissait des urbanistes, des écologistes, des représentants de l'industrie du logement, des membres de services de logement et de coopératives, des étudiants, des enseignants, des chercheurs et des représentants gouvernementaux qui ont proposé des idées, des solutions et des pratiques idéales en matière de logement afin de répondre aux besoins des jeunes.

357. Consciente que les enfants sont particulièrement vulnérables aux risques environnementaux et qu'ils passeront la majeure partie de leurs années préscolaires à la maison, la SCHL travaille en collaboration avec d'autres organismes fédéraux et ONG à la conduite de recherches sur la qualité de l'air à l'intérieur des habitations, le plomb, la prévention des incendies, la sécurité à la maison et les aires de jeux pour les enfants, tout en diffusant des renseignements à ce sujet au grand public. Par exemple, de concert avec 3 autres organismes et l'Association des fabricants de peinture, elle a lancé une vaste campagne de sensibilisation soulignant les mesures de sécurité à prendre lors de la rénovation de maisons où l'on a recours à de la peinture à base de plomb, surtout dans les maisons où vivent de jeunes enfants.

358. Le Comité national de recherche sur le logement, qui est composé de représentants des gouvernements fédéraux et provinciaux et de représentants non gouvernementaux, du monde des affaires et des consommateurs, a coordonné des travaux de recherche sur le logement ayant des avantages directs ou indirects pour les enfants.

VII. Éducation, loisirs et activités culturelles

A. Éducation – Article 28

Mesures en vigueur

359. Au Canada, l'éducation est du ressort des provinces et des territoires. Le gouvernement du Canada favorise une concertation nationale dans le domaine, axée sur l'excellence et sur l'égalité des chances. Il a mis sur pied des programmes et adopté des mesures qui privilégient l'acquisition des connaissances, des compétences et de l'expérience de travail que doivent posséder les jeunes d'aujourd'hui pour s'intégrer pleinement à une économie changeante, fondée sur le savoir.

360. En 1996-1997, l'on comptait au Canada 446 écoles gérées par les Premières nations, qui accueillaient 57,3 pour 100 des élèves des Premières nations vivant dans les réserves, soit une fréquentation de 41 pour 100 supérieure à celle de 1991. Les élèves qui ne fréquentaient pas les écoles gérées par les Premières nations étaient inscrits dans des écoles gérées directement soit par le gouvernement canadien, soit par un système scolaire provincial ou territorial. De plus, les enfants des Premières nations demeurent maintenant plus longtemps à l'école, mais ils sont proportionnellement moins nombreux que les autres à terminer leurs études secondaires. Les initiatives de réforme en éducation proposées dans *Rassembler nos forces* ont pour priorité l'amélioration des taux de persévérance scolaire et d'obtention de diplôme des élèves vivant dans les réserves.

361. Les jeunes Canadiens s'inscrivent aux études postsecondaires à des taux record. Près d'un million d'étudiants, soit presque un jeune sur 3, étaient inscrits à temps complet dans un établissement d'enseignement postsecondaire en 1996-1997, et 430 000 autres jeunes y étaient inscrits à temps partiel.

362. En 1997, le gouvernement fédéral a annoncé une *Stratégie emploi jeunesse* ayant pour but d'aider les jeunes Canadiens à trouver un premier emploi, facteur primordial de transition entre le monde de l'école et celui de l'emploi. Les investissements réalisés dans le cadre de la Stratégie créeront environ 280 000 expériences de travail sur 3 ans pour les jeunes Canadiens en chômage. Les volets clés de ce programme sont les suivants : Jeunes stagiaires Canada, Service jeunesse Canada, Objectif emplois d'été pour étudiants et des projets d'information. Une autre initiative jeunesse, le Programme de stages pour les jeunes dans le secteur public, fera bénéficier d'une expérience de travail quelque 38 000 jeunes participants en 3 ans. En décembre 1998, le gouvernement du Canada a annoncé que la Stratégie, qui devait prendre fin le 31 mars 1999, deviendrait permanente. La Stratégie comprend une Stratégie d'emploi pour les jeunes Inuit et des Premières nations, qui aide les jeunes vivant dans les réserves ou dans des collectivités reconnues à explorer des choix de carrière pendant qu'ils sont à l'école et à acquérir une expérience pratique de travail.

363. Annoncée dans le budget de 1998, la *Stratégie canadienne pour l'égalité des chances* privilégie sept axes liés à l'éducation : un appui financier aux étudiants, un soutien à la recherche

avancée, une aide à la gestion de leur dette par les emprunteurs étudiants, un encouragement des familles à l'épargne-études, des mesures incitant les Canadiens au perfectionnement professionnel, un soutien à l'emploi des jeunes et un meilleur accès de la population aux ressources d'information et du savoir. Cette stratégie encourage les étudiants du postsecondaire et leurs familles au moyen d'un certain nombre d'initiatives. Par exemple, le Programme canadien de prêts aux étudiants aide les personnes à faible revenu à poursuivre leurs études et, une fois leur diplôme obtenu, à bénéficier d'un allégement fiscal à l'égard de l'intérêt de leurs prêts étudiants. Cette stratégie offre également aux étudiants nécessiteux qui ont des enfants ou d'autres personnes à charge des subventions pouvant atteindre 3 120 $ par an. Elle assure des crédits pour études et des déductions de frais de garde d'enfants aux étudiants à temps partiel. Pour encourager l'acquisition continue du savoir, elle appuie les efforts des Canadiens en vue du perfectionnement de leurs compétences en autorisant des retraits exempts d'impôt des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER). Enfin, le programme de la Subvention canadienne pour l'épargne-études aide les familles à épargner pour les études de leurs enfants en bonifiant toute nouvelle cotisation versée aux régimes enregistrés d'épargne-études. Autre volet de la *Stratégie canadienne pour l'égalité des chances*, le Programme des bourses d'études canadiennes du millénaire, est décrit plus loin sous la rubrique Priorités et objectifs.

Coopération internationale

364. Dans le domaine de l'éducation, l'ACDI appuie des initiatives axées sur les objectifs suivants : assurer aux filles et aux garçons un accès universel à l'éducation, améliorer la qualité de l'enseignement primaire, accroître les capacités de lecture, d'écriture et de calcul, développer des compétences de base en santé, en nutrition et en production agricole respectueuse de l'environnement, grâce à des projets d'éducation en établissement et sur le tas, et promouvoir les droits de la personne et la paix par le biais des programmes scolaires.

365. Le Canada appuie depuis 1994 l'*Initiative de soutien de l'éducation des fillettes en Afrique* (voir la section « Mesures générales de mise en oeuvre »). La Phase I de ce programme, élaborée et mise en oeuvre en collaboration avec l'UNICEF, s'est réalisée dans 15 pays par un appui à des projets servant l'amélioration de l'entrée et du maintien des filles dans des programmes d'éducation de base. Les résultats de la Phase I ont été impressionnants : 47 000 fillettes en ont directement bénéficié; plusieurs centaines d'enseignants ont été formés à des méthodes axées sur l'intérêt de l'enfant, aux droits de celui-ci et à des points de vue tenant compte des différences entre les sexes; on a aussi élaboré des documents de formation et d'apprentissage attentif aux différences de traitement entre les sexes. La Phase II du programme, qui a débuté en 1996, s'appuie sur les leçons tirées de la Phase I pour en étendre et en institutionnaliser les acquis. Elle élargit la gamme des intervenants engagés pour y inclure plus de 75 pour 100 de participants canadiens en sus du rôle de l'UNICEF, qui est maintenant de 25 pour 100. La Phase II comprend notamment les projets suivants : au Malawi, en 1996-1997, un projet d'accroissement de la capacité du ministère de l'Éducation et de diverses collectivités à livrer un enseignement primaire qui favorise l'égalité des sexes en termes de progrès, d'inscription, de persévérance scolaire et d'achèvement du programme d'études; un projet en Zambie, mené de 1996 à 1999 et axé sur le renforcement de la capacité à tous les paliers (gouvernement, écoles, communautés et ONG) afin de hausser les taux d'inscription, de

persévérance, d'achèvement et de réussite des fillettes; et une initiative menée en Érythrée, de 1995 à 1997, pour l'établissement dans la région de Gash-Barka d'un projet pilote d'écoles communautaires qui met l'accent sur un meilleur accès et maintien à l'école des petites filles.

366. En Asie, l'ACDI appuie le *Programme périscolaire primaire* du Comité d'avancement rural du Bangladesh. L'ACDI a participé aux phases I et II du programme du Comité, lequel a pour objectif un renforcement des systèmes nationaux d'éducation et un meilleur accès à une éducation primaire utile pour les enfants pauvres, notamment les fillettes, qui sont mal servis par le système officiel d'enseignement. Le programme a débuté en 1985 et, en 1997, 34 000 écoles accueillaient chaque année un effectif total de 1,2 million d'enfants. On a réussi à maintenir un taux d'achèvement de 90 pour 100 pour les enfants inscrits au Programme périscolaire primaire, d'une durée de trois ans. L'ACDI entend majorer de plus du double sa contribution à la Phase III du programme. Sept donateurs importants collaborent à ce projet, selon des modèles dont s'inspirent d'autres initiatives.

367. Dans les Amériques, un des principaux projets pédagogiques de l'ACDI a été le *Projet d'aide à l'éducation dans les Caraïbes orientales*, organisé de 1996 à 2003. Il s'agit de renforcer la capacité des gouvernements locaux à planifier et à mettre en oeuvre une réforme pédagogique qui améliore la qualité et l'accessibilité de l'éducation offerte aux enfants.

368. L'ACDI reconnaît les liens étroits unissant l'éducation de base, la santé, la nutrition et la démographie, ainsi que l'importance de créer un effet multiplicateur par des formes multisectorielles de programmes répondant aux besoins fondamentaux des personnes. Le Comité du service unitaire du Canada mène au Bangladesh, avec l'aide financière de l'ACDI, une démarche novatrice. Par un processus d'« immunisation sociale », le *Programme de développement des adolescents* améliore la situation sociale et économique future des jeunes filles en transmettant à celles-ci des compétences en alphabétisation, en calcul, en éducation sanitaire et en production de revenus, tout en veillant à ce que leurs mariages soient correctement enregistrés. Ces activités incluent les garçons, afin que ceux-ci apprennent que les jeunes filles et les femmes responsabilisées sont un atout, et non une menace, pour la collectivité.

369. Par l'intermédiaire de la Direction générale du partenariat canadien, l'ACDI aide une vaste gamme d'ONG, d'associations et d'universités à réaliser partout des projets d'éducation de base des enfants de la rue ou abandonnés, et ce, dans des pays aussi divers que l'Inde, le Lesotho, Haïti, la Gambie et le Nicaragua. Les principaux partenaires de l'ACDI au sein de la Direction générale du partenariat canadien comprennent Aide à l'enfance Canada, UNICEF Canada, *Street Kids International*, Vision mondiale, Plan de parrainage Canada, la Fondation Aga Khan Canada et l'organisation *Pueblito*. Ces activités, quoique modestes, sont bien adaptées à leur contexte et souvent très novatrices; elles se révèlent particulièrement durables lorsqu'on essaie de les lier au système pédagogique régulier.

Facteurs, difficultés et progrès

370. Depuis 1998, les personnes qui remboursent des prêts étudiants fédéraux ou provinciaux peuvent réclamer un crédit d'impôt fédéral de 17 pour 100 sur la part d'intérêt du montant payé chaque année.

371. Les budgets fédéraux de 1996 et 1997 ont encouragé les familles à bonifier les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) de leurs enfants, le gouvernement ayant haussé les plafonds de cotisation annuelle par enfant et de cotisation à vie. De plus, les parents et autres cotisants peuvent maintenant transférer un REEE dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), au cas où l'enfant choisirait de ne pas poursuivre d'études postsecondaires.

372. À compter de janvier 1998, le gouvernement fédéral se servira de la Subvention canadienne pour l'épargne-études pour compléter les cotisations versées à un REEE d'un supplément de 20 pour 100 jusqu'à concurrence de 400 $ par année par enfant, et ce, jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans. Cela voudra dire, par exemple, qu'une famille qui cotise 25 $ par deux semaines à un REEE durant 15 ans pourra accumuler un fonds d'éducation de 18 790 $ (calcul fondé sur un taux d'intérêt annuel de 5 pour 100). Sans la subvention, le REEE accumulé vaudrait environ 3 100 $ de moins.

373. En avril 1996, le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) remplaçait le mécanisme précédent de financement des coûts de santé, d'éducation et de services sociaux en y substituant des allocations fixes aux provinces et aux territoires. Le TCSPS permet maintenant aux provinces et aux territoires d'allouer ces crédits de façon ionnaire.

Priorités et objectifs

374. En septembre 1997, le gouvernement du Canada a annoncé le Programme des bourses d'études canadiennes du millénaire, un volet central de la *Stratégie canadienne pour l'égalité des chances*. À partir de l'an 2000 et pour les 10 prochaines années, les bourses d'études canadiennes du millénaire seront attribuées annuellement à plus de 100 000 étudiants et étudiantes grâce à une dotation du gouvernement fédéral. Y seront admissibles les Canadiens de tous les âges qui fréquentent des établissements d'enseignement postsecondaire subventionnés par l'État. Les bourses seront attribuées en fonction du besoin financier et du mérite manifeste. Elles s'établiront en moyenne à 2 000 $ et seront accordées à compter de janvier 2000.

375. Le gouvernement fédéral a modifié le Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE) afin de répondre aux besoins des étudiants et des étudiantes ayant des responsabilités familiales. À compter de 1998-1999, de nouvelles subventions seront offertes aux personnes ayant charge d'enfants ou d'autres personnes. Les bénéficiaires pourront recevoir jusqu'à 40 $ par semaine (pour une ou 2 personnes à charge) ou 60 $ par semaine (pour 3 personnes à charge ou plus).

Coopération entre les gouvernements et les ONG

376. Condition féminine Canada offre une aide financière et une assistance technique aux organisations qui travaillent à promouvoir l'égalité des sexes aux paliers communautaire, régional et national. Un soutien a été fourni à des projets visant une plus grande équité entre les hommes et les femmes en matière d'orientation et de formation professionnelles, y compris des activités visant à accroître l'intérêt des filles pour les sciences, la technologie et les carrières non traditionnelles.

377. Le budget fédéral de 1998, qui privilégiait l'emploi des jeunes, a plus que doublé les crédits consacrés aux jeunes à risque, notamment ceux qui n'ont pas terminé leurs études secondaires. Des partenariats conclus avec des organisations d'employeurs et des groupes à but non lucratif permettent d'assigner des fonds à des projets de formation au travail, d'orientation professionnelle, de mentorat et de hausse du degré d'alphabétisation.

B. Les visées de l'éducation – Article 29

Mesures en vigueur

378. Le gouvernement du Canada s'est engagé à aider les jeunes Canadiens à acquérir les compétences en technologies de l'information dont dépend leur réussite dans une économie fondée sur le savoir. Le Réseau scolaire canadien (Rescol), un programme d'Industrie Canada, favorise une bonne utilisation des technologies de l'information en aidant toutes les écoles et bibliothèques publiques du Canada à se raccorder à Internet. Le 30 mars 1999, le Canada est devenu le premier pays au monde à avoir ainsi branché ses écoles et ses bibliothèques, grâce au partenariat *Rescol*. Fruit d'ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, des collectivités, des ONG, des entreprises de technologie de l'information et d'autres partenaires du secteur privé, le Réseau scolaire canadien s'apprête à étendre aux salles de classe le branchement Internet, avant le 31 mars 2001. Plus de 1 000 services et ressources d'apprentissage sont déjà accessibles grâce au site Web de *Rescol*, à l'adresse http://www.rescol.ca.

379. Le Programme des collections numérisées offre aux jeunes Canadiens la possibilité d'acquérir des compétences en technologies de l'information et en affaires par la numérisation de collections importantes du patrimoine canadien. Le Programme conclut des marchés avec des entreprises, des associations, des institutions, des musées, des bibliothèques, des archives, des établissements d'enseignement et d'autres organisations canadiennes, lesquelles embauchent des équipes de personnes âgées de 15 à 30 ans pour la numérisation de texte, d'images, de matériel audio et vidéo et pour l'intégration de ceux-ci à des sites Web liés à Rescol. En 1998, le programme avait déjà engagé plus de 1 200 jeunes Canadiens pour quelque 230 marchés réalisés dans l'ensemble des provinces et des territoires, y compris les régions les plus isolées du pays.

380. Le Programme des ordinateurs pour les écoles dirige vers des écoles et des bibliothèques publiques de partout au pays du matériel informatique excédentaire donné par des entreprises, des organismes gouvernementaux et des particuliers. Ainsi, des jeunes ont accès à l'informatique dans un contexte d'apprentissage, ainsi que des occasions d'acquérir une expérience pratique de la

réparation d'ordinateurs, dans des centres de remise en état situés d'un bout à l'autre du pays. Le Programme des ordinateurs pour les écoles a ainsi livré plus de 51 000 appareils à des écoles canadiennes depuis ses débuts, en 1993.

381. L'Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA) applique une stratégie de promotion de l'entrepreneuriat qui favorise notamment le développement de l'esprit d'entreprise chez les jeunes du Canada atlantique. En 1998, quelque 60 000 élèves depuis la maternelle jusqu'à la 12e année ont été inscrits dans des cours d'entreprise ou d'entrepreneuriat grâce aux efforts et aux investissements de l'APECA et de ses partenaires provinciaux. De plus, quelque 500 étudiants par année lancent des entreprises dans le cadre de programmes subventionnés par l'APECA. La formation des enseignants et les activités axées sur l'entreprenariat des jeunes, dont un programme de capitaux de démarrage, constituent d'autres volets de la stratégie.

382. Les Prix Michael Smith pour la promotion des sciences rendent hommage aux personnes, aux organisations et aux entreprises canadiennes qui ont su inspirer aux jeunes une passion pour la science, les technologies, le génie et les mathématiques, au-delà des limites du système scolaire. Ces prix à caractère non pécuniaire servent à mieux faire connaître les lauréats et à inciter d'autres personnes à un engagement de ce genre. Ils contribuent également à l'acquisition des compétences qu'exige l'économie du savoir en encourageant et en récompensant les chefs de file de la promotion des sciences.

383. Les Prix du Premier ministre pour l'excellence dans l'enseignement viennent récompenser les enseignants exceptionnels des systèmes d'enseignement primaire et secondaire de partout au pays. Les lauréats sont choisis pour leur capacité à tirer des résultats exceptionnels de leurs élèves, à donner à ceux-ci le goût d'étudier et de poursuivre leurs études, et à transmettre à ceux-ci les connaissances, les compétences et les habiletés qui leur permettront de réussir dans notre société changeante et dans l'économie du savoir. Le programme mise également sur Internet en vue de l'échange de pratiques pédagogiques d'excellence avec des enseignants de partout au Canada et au monde.

384. En 1995, l'Agence spatiale canadienne (ASC) a lancé le Programme des jeunes scientifiques de l'espace, projet éducatif qui permet aux étudiants de jouer au « spatiologue » en concevant des expériences et en concourant pour la chance de voir cette expérience réalisée en orbite par un astronaute canadien. Des ressources pédagogiques sont ensuite créées pour faire connaître à d'autres élèves ces expériences et leur exécution au cours des missions de la navette spatiale. Des représentants de l'ASC ont rendu visite à quelque 30 000 élèves dans 90 écoles élémentaires et secondaires, afin de stimuler l'intérêt pour ce secteur de la science et de promouvoir le Programme des jeunes scientifiques de l'espace.

385. Science et Culture Canada, qui a pris fin en 1998-1999, a fourni des documents à des organisations sans but lucratif chargées de stimuler l'intérêt des jeunes pour les sciences et la technologie, de développer leurs compétences et de les intéresser à des carrières liées à ces domaines.

386. L'Agence canadienne de développement international (ACDI) soutient activement des programmes visant à accroître l'accès des fillettes africaines à une éducation de base; elle réalise, en partenariat avec l'UNICEF et des ONG canadiennes, diverses activités dans ce domaine. En 1996-1997, l'ACDI a participé à des projets menés en Jordanie, en Égypte, au Sénégal, au Burkina Faso, en Zambie, au Zimbabwe et au Malawi, ainsi qu'à deux initiatives panafricaines.

387. Le Programme des études canadiennes du ministère du Patrimoine canadien appuie l'élaboration de divers documents éducatifs dans des secteurs jugés sous-développés ou négligés des études canadiennes. Le programme publie également un *Répertoire des sources de financement en études canadiennes* et deux séries de brochures intitulées *Guides pédagogiques des études canadiennes* et *Réalités canadiennes*.

388. Le programme Participation jeunesse du ministère du Patrimoine canadien offre aux jeunes des occasions d'apprentissage permettant de développer leur connaissance, leur appréciation et leur respect de la diversité de la société canadienne et de ses institutions. Élément du Programme Hospitalité Canada, Participation jeunesse offre un soutien financier à bon nombre d'organisations nationales sans but lucratif en assumant une partie des frais de déplacement des jeunes qui participent à des échanges collectifs réciproques et à des forums nationaux.

389. Le Programme du Commonwealth pour la jeunesse (PCJ) contribue au mieux-être et au développement général des jeunes des pays du Commonwealth. Il est voué à l'édification d'une société où les jeunes pourraient mettre leur potentiel, leur créativité et leurs compétences au service de chaque étape du processus de prise de décision et de développement.

390. Reconnaissant l'importance d'un plus grand respect des milieux naturels, Environnement Canada crée des documents d'information visant à accroître la conscience de l'environnement dans les écoles primaires et secondaires. *Mission Terre Au secours de la planète : Indicateurs d'action* est une trousse qui informe les élèves en leur offrant la possibilité d'évaluer la durabilité de leur collectivité et d'élaborer et de mettre en oeuvre des plans de développement durable d'Action 21. Leurs travaux amènent les élèves à constater les liens étroits qui unissent les dossiers sociaux, économiques et environnementaux. En outre, la contribution du Ministère à l'Expo-sciences jeunesse nationale sert à valider les réalisations des jeunes dans le domaine des sciences de l'environnement.

391. Environnement Canada rend hommage aux jeunes de 14 à 25 ans en récompensant leurs réalisations environnementales au moyen du Prix Polaris. Présenté 2 fois par année, ce prix salue le respect manifesté par des jeunes envers leur milieu naturel, et ce, dans 5 catégories : science et technologie, arts de la création et communications, entrepreneuriat de l'environnement, service communautaire et politique gouvernementale.

392. Environnement Canada fait appel à diverses activités de communication, dont le site La Voie verte et des publications, pour promouvoir chez les jeunes une conscience des questions environnementales. Le site Web des Éco-collectivités du millénaire permet au Ministère d'offrir

aux jeunes des occasions d'apprentissage, de partage et d'intervention visant à préserver et à améliorer leur milieu naturel.

Institutions et mécanismes

393. L'*Enquête nationale de 1995 auprès des diplômés*, menée par Statistique Canada, a fourni des données utiles sur les résultats de l'enseignement reçu, les caractéristiques des programmes jeunesse, les finances des étudiants et leurs emprunts et d'autres renseignements ayant trait aux jeunes. Les gouvernements et organismes fédéraux et provinciaux utilisent ces données pour élaborer des politiques et des programmes axés sur un meilleur accès aux études, à l'expérience, à la formation et au marché du travail. Le monde des affaires et d'autres organisations du secteur privé se servent également des données de l'Enquête pour évaluer leurs besoins à long terme en regard des tendances de la formation et de l'enseignement dispensés aux jeunes.

394. Le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada appuie les études fondamentales menées en milieu universitaire au moyen de subventions à la recherche et de projets de recherche créés en partenariat avec l'industrie. Il appuie la formation avancée de personnes hautement qualifiées dans chacun de ces secteurs, et son mandat lui permet de financer des recherches permettant de mieux comprendre les problèmes liés à l'enfance. En 1996-1997, le Conseil a financé 17 projets directement associés aux enfants.

395. Le Conseil de recherches en sciences humaines finance des activités de recherche et de formation qui conduisent à une meilleure compréhension du développement de l'enfant et à l'élaboration de politiques et de services jeunesse plus efficaces. Les études entreprises sous l'égide du Conseil de recherches en sciences humaines ont exploré des domaines aussi divers que l'éducation, la santé, la psychologie et le travail social. Elles ont porté sur des dossiers comme la socialisation des jeunes enfants dans la famille et à l'école, les attitudes parentales et leurs effets sur l'éducation des enfants, les processus d'enseignement et d'apprentissage, le passage de l'école au travail, le crime et la violence chez les jeunes et des études d'impact sur les politiques et les services.

396. Le ministère du Patrimoine canadien collabore avec les provinces et les territoires pour aider les commissions scolaires de langue minoritaire à offrir un enseignement de qualité, comparable à celui dispensé à la collectivité majoritaire, conformément à l'esprit de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le Ministère favorise également le développement des établissements d'enseignement postsecondaire francophones au moyen des nouvelles technologies. De plus, il continue à offrir aux jeunes l'occasion de vivre la dualité linguistique du pays grâce à des programmes d'échange et à Jeunesse Canada au travail dans les deux langues officielles, activités auxquelles participent près de 10 000 jeunes par année.

397. Le ministère du Patrimoine canadien coordonne également la mise en oeuvre des articles 41 et 42 de la *Loi sur les langues officielles*, afin de renforcer la participation des institutions fédérales au développement des communautés minoritaires de langue officielle dans des secteurs clés comme les technologies de l'information, la culture, la croissance économique et le développement des ressources humaines.

398. Les enfants constituent un public prioritaire des musées nationaux du Canada, qui montent des expositions spécialisées, des programmes éducatifs et d'autres activités qui informent les enfants sur leur patrimoine et aident ceux-ci à mieux le comprendre.

Coopération entre les gouvernements et les ONG

399. Les organisations volontaires jouent un rôle crucial en favorisant le mieux-être socio-économique d'un grand nombre de Canadiens, y compris les enfants et les jeunes. VolNet, initiative conjointe du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et territoriaux et d'intérêts du secteur privé, renforce la capacité des organisations bénévoles en offrant à celles-ci un accès à des ressources comme du matériel informatique, Internet, les nouvelles technologies de l'information, un soutien de réseau et de la formation.

400. En 1995, l'Agence spatiale canadienne a lancé, en partenariat avec des organisations sans but lucratif et avec le secteur privé, le Programme des centres de ressources spatiales du Canada. Installés dans 5 villes canadiennes, les centres facilitent la production de ressources pédagogiques axées sur des thèmes spatiaux et forment les enseignants à l'utilisation de ce matériel. Le programme crée des liens cruciaux entre le gouvernement, les milieux de l'enseignement et l'entreprise privée.

C. Loisirs et activités récréatives, artistiques et culturelles – Article 31

Mesures en vigueur

401. L'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion* constitue la base de la politique canadienne de radiodiffusion. Appliquée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), la Loi stipule que le système canadien de radiodiffusion (qui comprend les radio diffuseurs publics et privés) doit répondre aux besoins et aux intérêts des enfants canadiens en fournissant « une programmation à l'intention des enfants de tous les âges, y compris des émissions éducatives. »

402. Le secteur privé et le gouvernement canadien apportent tous les deux un soutien financier à la programmation canadienne pour enfants. En 1994, l'industrie canadienne de la télédistribution a créé, avec le soutien du CRTC, le Fonds de production du câble afin de financer la production d'émissions canadiennes de haute qualité dans les catégories sous-représentées, dont les émissions pour enfants (voir Avis public CRTC 1994-10, Fonds de production). En 1996, le gouvernement a intégré le Fonds de production du câble au Fonds de développement d'émissions canadiennes de télévision de Téléfilm Canada (organisme culturel fédéral) pour créer le Fonds de télévision et de câblodistribution pour la production d'émissions canadiennes (aujourd'hui appelé le Fonds canadien de télévision). Ce fonds annuel contribue au financement d'émissions télévisées canadiennes de qualité dans les catégories suivantes : dramatiques, variétés, émissions pour enfants et documentaires. En 1996-1997, le Fonds canadien de télévision a soutenu la production de 724 heures de programmation pour enfants.

Facteurs, difficultés et progrès

403. La participation à l'activité physique constitue, à long terme, un facteur primordial du mieux-être. Une enquête menée en 1995 a révélé qu'environ le tiers des enfants et des jeunes Canadiens présentait un taux d'activité, c.-à-d. une norme de force dépensée, correspondant à une santé et à un développement optimum; un autre cinquième de l'échantillon approchait de cette norme, tandis qu'un quart des répondants n'atteignait que la norme minimale de force dépensée.

404. La dégradation environnementale représente un autre facteur pouvant avoir de graves répercussions sur les modes de loisir des enfants. La perte d'espaces verts peut en effet empêcher les enfants de découvrir la nature et leur milieu physique, tandis qu'une mauvaise qualité de l'air et de l'eau peut les empêcher de jouer à l'extérieur ou de nager dans les lacs et les rivières sans mettre en péril leur santé.

Priorités et objectifs

405. En 1997, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la condition physique, des loisirs et du sport ont élaboré un cadre stratégique destiné à réduire la proportion inactive de la population canadienne de 10 pour 100 d'ici l'an 2003. Cette stratégie privilégie les jeunes à risque, notamment les jeunes Autochtones et les filles, ainsi que les besoins des enfants et des jeunes vivant dans la pauvreté.

406. Le Conseil des arts du Canada, principal instrument du gouvernement fédéral pour le soutien des arts, a déterminé que les peuples des Premières nations et les collectivités accueillant diverses cultures méritaient des investissements additionnels. Il est donc en train d'élaborer des plans en vue de répondre à ces besoins.

407. Le Conseil des arts ne gère pas de programmes destinés expressément aux enfants. Les jeunes auditoires ont cependant été sélectionnés comme domaine prioritaire d'attention et d'investissements additionnels. Les activités proposées comprennent des tournées de théâtre, des productions de danse et de musique pour enfants, des livres, des revues et des expositions.

Institutions et mécanismes

408. Santé Canada est responsable des activités fédérales liées à la vie active. Ce travail est basé sur des partenariats à caractère multisectoriel, multiniveau et multidisciplinaire. On met l'accent sur le leadership stratégique, le développement des connaissances et la diffusion de l'information, l'élaboration de partenariats et d'alliances, la promotion, l'encouragement et les diverses étapes de la vie.

409. Le ministère du Patrimoine canadien finance, d'un bout à l'autre du Canada, des organismes chargés de la prestation de services socioculturels aux Autochtones vivant en milieu urbain, et il aide les organisations autochtones et des instances provinciales et territoriales à élaborer des solutions aux questions qui affectent le bien-être des communautés. Le Ministère

soutient également les radio diffuseurs autochtones dans la production et la diffusion de programmes en 17 langues autochtones.

Les gouvernements et les organisations non gouvernementales

410. Santé Canada et l'Association canadienne pour la santé, l'éducation physique, le loisir et la danse financent conjointement le Programme d'éducation physique de qualité quotidienne. Ce programme consiste en une formation à une activité physique quotidienne de qualité, par le biais de l'éducation physique et de sports pratiqués par les enfants et les jeunes dans les écoles primaires et secondaires. Favoriser l'égalité entre les sexes est un des éléments du mandat de l'Association.

411. L'Association canadienne pour l'avancement des femmes, du sport et de l'activité physique est une organisation nationale sans but lucratif fondée en 1981, qui travaille à favoriser l'égalité des sexes au sein de la communauté sportive. Santé Canada a subventionné l'élaboration par l'Association d'une stratégie qui s'adresse aux jeunes à risque, et notamment aux filles.

412. Les organisations nationales associées à la vie active collaborent présentement à la mise sur pied d'une coalition officielle et structurée pour la promotion de cette valeur au Canada. La coalition, qui aura un caractère multisectoriel, multiniveau et multidisciplinaire, veut entreprendre un travail commun de planification, d'information et de promotion des initiatives de vie active réalisées au Canada.

413. Le *YWCA* du Canada élabore et met à l'essai un modèle de « changement organisationnel » qui favoriserait un accès équitable des filles (surtout les 12-16 ans) aux programmes d'activité physique. Quatre sites accueilleront quatre projets pilotes chacun, d'un bout à l'autre du Canada. Une documentation sera assemblée sur la base de ces projets pilotes et distribuée à 42 centres *YWCA* et *YM-YWCA* du Canada.

414. Par le biais du programme Jeunesse Canada au travail, le ministère du Patrimoine canadien constituera des partenariats avec des organisations non gouvernementales et avec le secteur privé, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse du gouvernement fédéral. Le Ministère fournira ainsi à plus de 2 500 jeunes Canadiens des occasions d'acquérir des compétences et une expérience utiles et d'en apprendre davantage sur leur pays, leur culture et leurs concitoyens.

415. Le ministère du Patrimoine canadien s'allie à des ONG et à des groupes communautaires, y compris des organisations se consacrant aux enfants et à la jeunesse, pour organiser des activités et des programmes comme la Fête du Canada, Le Canada en fête!, la Semaine de la citoyenneté et du patrimoine, la Journée du drapeau national du Canada, la Semaine nationale de l'action bénévole, la Journée nationale des Autochtones et d'autres événements spéciaux qui renforcent le sentiment d'une mission commune et les sentiments de fierté et d'unité canadiennes.

VIII. Mesures spéciales de protection

A. Enfants en situation d'urgence

1. Enfants réfugiés – Article 22

416. En vertu de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le gouvernement fédéral est le principal responsable de l'immigration et de l'accueil des réfugiés. Toutefois, en vertu d'un accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, ce dernier administre dorénavant lui-même certains éléments du programme d'immigration. Au niveau fédéral, la *Loi sur l'immigration* précise les critères et les modalités d'obtention du statut d'immigrant (c.-à-d. le statut de résident permanent) et du statut de réfugié au Canada.

417. Le Canada a conçu son système de détermination du statut de réfugié en s'inspirant de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui reprend de nombreux principes énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Le Canada applique les dispositions pertinentes de la *Déclaration* et du *Pacte* au moyen des critères et des procédures prévus dans la *Loi sur l'immigration* ainsi que des mécanismes de son système judiciaire.

418. Le système de détermination du statut de réfugié tient également compte des obligations internationales du Canada en tant que signataire de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*. En mars 1998, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a déclaré que le système canadien, avec les ressources qui lui étaient consacrées, les experts qui l'appliquaient et l'accent mis sur les considérations humanitaires, était un modèle à suivre.

Réinstallation de réfugiés depuis l'étranger

419. Conformément à sa tradition humanitaire, le Canada continue d'offrir des possibilités de réinstallation à des réfugiés et à des quasi-réfugiés se trouvant à l'étranger, pour lesquels il n'y a pas d'autres solutions durables. À l'étranger, le Canada travaille avec le Haut-Commissariat, reçoit directement des revendications de réfugiés qui cherchent à se réinstaller et traite les demandes de réfugiés que des groupes au Canada ont parrainé pour les faire venir au pays. En outre, il existe deux programmes pour des réfugiés dans des situations particulièrement dangereuses :

- *Le programme Femmes en péril (FEP)* : Ce programme a été créé par le gouvernement du Canada en 1988, pour faciliter l'établissement au Canada de femmes réfugiées et de leurs enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles, qui ne répondent pas aux critères de réinstallation généralement applicables aux réfugiés sélectionnés à l'étranger. Les raisons pour lesquelles ces femmes ne répondent pas aux conditions habituelles de réinstallation sont notamment un manque d'instruction, l'absence de compétences professionnelles, aucune connaissance des langues officielles et la charge de jeunes enfants.

Pour pouvoir bénéficier du programme FEP, les femmes doivent avoir perdu la protection normale que procure une cellule familiale et se trouver dans des situations où elles courent un danger immédiat ou faire face à des difficultés et à des dangers à long terme. Il faut également que les autorités locales (du pays d'origine ou d'un tiers pays) ne soient pas en mesure de garantir leur sécurité. À la fin de 1997, le gouvernement fédéral avait réinstallé 1 050 femmes au Canada dans le cadre du programme FEP.

- *Programme d'aide conjointe (PAC)* : Ce programme permet d'apporter une aide supplémentaire à des réfugiés qui, par ailleurs, ne rempliraient pas les conditions de réinstallation au Canada, à titre de réfugiés pris en charge par le gouvernement ou parrainés par des groupes privés. Cette catégorie comprend les femmes en péril et d'autres réfugiés qui peuvent avoir des problèmes psychologiques découlant de la torture ou d'autres traumatismes, ou qui ont subi ou risquent de subir des violences physiques, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays d'asile. Ce programme vise également les personnes qui ont peu de chance de pouvoir se réinstaller pour diverses raisons : elles n'ont pas d'instruction ni de compétences professionnelles; elles ont de lourdes responsabilités familiales ou sont atteintes d'une déficience mentale ou physique. En vertu du PAC, le gouvernement leur fournit un soutien du revenu pendant une période de 12 à 24 mois. Un groupe de parrainage privé leur apporte un soutien affectif et toute aide supplémentaire dont elles peuvent avoir besoin pour s'établir.

Revendications du statut de réfugié présentées au Canada

420. Quiconque, y compris un enfant, qui se trouve au Canada et revendique le statut de réfugié au sens de la Convention peut faire instruire sa demande en s'adressant à un agent d'immigration. Il peut revendiquer son statut à son arrivée au point d'entrée, ou plus tard. Si un agent d'immigration établit que la revendication est recevable, il la défère à la Section du statut de réfugié (SSR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), qui est un tribunal indépendant spécialisé dans l'audition des revendications du statut de réfugié. En 1997-1998, le Canada a reçu 5 772 revendications présentées par des enfants. Les *Directives sur les enfants qui revendiquent le statut de réfugié* de 1996 font une distinction entre les enfants accompagnés d'un parent adulte et les enfants non accompagnés. Lorsqu'il s'agit d'enfants non accompagnés, les autorités provinciales responsables de la protection de l'enfant doivent être automatiquement avisées. Il convient de prendre note qu'une revendication peut ne pas être recevable si le revendicateur a un casier judiciaire ou représente un danger pour la société canadienne.

421. Après qu'un agent d'immigration a déféré une revendication à la SSR, le revendicateur peut demander une autorisation d'emploi qui lui donne le droit de travailler au Canada, peut obtenir l'aide sociale et, dans le cas des enfants, avoir généralement accès aux établissements scolaires publics. Tous les revendicateurs ont également accès au programme de soins de santé et de soins dentaires d'urgence, lequel est financé par le gouvernement fédéral.

422. Les revendicateurs ont le droit d'être représentés par un avocat de leur choix, pour présenter leurs preuves et des observations et pour contre-interroger des témoins. L'aide

juridique financée par le gouvernement est souvent accessible aux revendicateurs qui n'ont pas de ressources pour retenir les services d'un avocat. Le gouvernement fournit aussi gratuitement les services d'un interprète aux revendicateurs qui en ont besoin.

423. En 1996, le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a publié des directives en matière de preuve et de procédure concernant les enfants qui revendiquent le statut de réfugié.

424. La SSR traite les revendications des enfants qui demandent l'asile en priorité. Une conférence préparatoire est prévue, dans le cadre de laquelle le tribunal confirme la désignation d'un représentant de l'enfant. En général, les revendications présentées par des enfants non accompagnés représentent moins de 5 pour 100 de toutes les revendications présentées au Canada.

425. Les revendicateurs déboutés qui estiment qu'ils pourraient être exposés à un risque objectivement tangible s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine (mort, sanctions excessives ou traitements inhumains) peuvent présenter une demande à titre de demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada (DNRSFC). Un agent spécialisé dans la révision des revendications refusées examine la demande et tout autre document pertinent (preuve documentaire des conditions dans le pays, par exemple).

Demandes de révision pour des motifs d'ordre humanitaire

426. La *Loi sur l'immigration* a pour condition fondamentale l'obligation pour une personne qui veut vivre de façon permanente au Canada d'être munie d'un visa d'immigrant afin de pouvoir entrer au pays. L'intéressée doit cependant en faire la demande à l'étranger et remplir les conditions voulues pour obtenir le visa. La Loi autorise des personnes au Canada à demander la résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire. Dans ces cas, ces personnes sont dispensées de l'obligation de se procurer un visa d'immigrant avant de venir au Canada.

427. En mars 1999, la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a publié de nouvelles directives intitulées *Demandes d'établissement présentées au Canada pour des considérations humanitaires* et remplaçant les lignes directrices précédentes. Il s'agit de directives aux agents d'immigration qui évaluent les demandes comportant des considérations humanitaires. Par considérations humanitaires, on entend généralement des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives auxquelles serait confrontée une personne si elle devait quitter le Canada. Voici des exemples de cas types comportant des considérations humanitaires :

- conjoints de citoyens canadiens ou de résidents permanents;
- conjoints de fait et conjoints de même sexe;
- enfants à la charge de citoyens canadiens ou de résidents permanents;
- parents et grands-parents de citoyens canadiens ou de résidents permanents;
- séparation de parents et de leurs enfants à charge;
- parents de fait;
- incapacité prolongée de quitter le Canada ayant entraîné l'établissement;

- risque personnel;
- réfugiés qui demandent la résidence permanente trop tard;
- violence familiale; et
- anciens citoyens canadiens.

428. Ces lignes directrices contiennent des renvois explicites à des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne comme le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques,* la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme,* la *Convention relative aux droits de l'enfant* et la *Convention contre la torture.* Les agents d'immigration des quatre coins du pays reçoivent une formation pour appliquer ces lignes directrices ainsi que toutes les normes internationales pertinentes.

429. Les années précédant l'adoption de ces nouvelles lignes directrices, le taux d'acceptation des demandes comportant des considérations humanitaires dépassait tout juste 80 pour 100.

430. En juillet 1999, la Cour suprême du Canada a reconnu l'importance des considérations familiales dans l'examen des demandes comportant des considérations humanitaires. Ainsi, dans *Baker* c. *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)[1999] 2 R.C.S. 817*, la Cour a examiné les paramètres du pouvoir de décision ionnaire et déterminé ce qui serait raisonnable. À cette fin, la Cour a examiné les éléments suivants :

- le libellé des dispositions législatives pertinentes;
- les objectifs de la *Loi sur l'immigration*, particulièrement ce qui concerne la réunion des familles;
- les instruments juridiques internationaux, comme la *Convention relative aux droits de l'enfant* (notamment, parce que les valeurs énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne ratifiés par le Canada traduisent les valeurs canadiennes);
- les lignes directrices données aux décideurs à ce moment-là.

La Cour a déclaré que :

> « ...Les agents d'immigration sont censés rendre la décision qu'une personne raisonnable rendrait, en portant une attention particulière à des considérations humanitaires comme maintenir des liens entre les membres d'une famille et éviter de renvoyer des gens à des endroits où ils n'ont plus d'attache. Les directives révèlent ce que le Ministre considère comme une décision d'ordre humanitaire [...]. Elles soulignent que le décideur devrait être conscient des considérations humanitaires possibles, devrait tenir compte des difficultés qu'une décision défavorable imposerait au demandeur ou aux membres de sa famille proche, et devrait considérer comme un facteur important les liens entre les membres d'une famille. » [par. 72]

En appliquant le critère du caractère raisonnable d'une décision à cette cause, la Cour a conclu que :

> « Les facteurs susmentionnés montrent que les droits, les intérêts, et les besoins des enfants, et l'attention particulière à prêter à l'enfance sont des valeurs importantes à considérer pour interpréter de façon raisonnable les raisons d'ordre humanitaire qui guident l'exercice du pouvoir ionnaire. Je conclus qu'étant donné que les motifs de la décision n'indiquent pas qu'elle a été rendue d'une manière réceptive, attentive ou sensible à l'intérêt des enfants de M^me^ Baker, ni que leur intérêt ait été considéré comme un facteur décisionnel important, elle constituait un exercice déraisonnable du pouvoir conféré par la loi et doit donc être infirmée. En outre, les motifs de la décision n'accordent pas suffisamment d'importance ou de poids aux difficultés qu'un retour en Jamaïque pouvait susciter pour M^me^ Baker, alors qu'elle avait passé 12 ans au Canada, qu'elle était malade et n'était pas assurée de pouvoir suivre un traitement en Jamaïque, et qu'elle serait forcément séparée d'au moins certains de ses enfants. » [par. 73]

431. Dans les décisions d'ordre humanitaire mettant en cause des enfants, la Cour a déclaré que « l'attention et la sensibilité à l'importance des droits des enfants, de leur intérêt supérieur, et de l'épreuve qui pourrait leur être infligée par une décision défavorable sont essentielles pour qu'une décision d'ordre humanitaire soit raisonnable. » [par. 74]

La Cour a renversé la décision de l'agent d'immigration :

> « Les principes susmentionnés montrent que, pour que l'exercice du pouvoir ionnaire respecte la norme de caractère raisonnable, le décideur devrait considérer l'intérêt supérieur des enfants comme un facteur important, lui accorder un poids considérable, et être réceptif, attentif et sensible à cet intérêt. Cela ne veut pas dire que l'intérêt supérieur des enfants l'emportera toujours sur d'autres considérations, ni qu'il n'y aura pas d'autres raisons de rejeter une demande humanitaire même en tenant compte de l'intérêt des enfants. Toutefois, quand l'intérêt des enfants est minimisé, d'une manière incompatible avec la tradition humanitaire du Canada et les directives du Ministre, la décision est déraisonnable. » [par. 75]

432. En mars 1999, la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a émis une nouvelle série de directives pour les agents chargés de prendre une décision à l'égard des demandes de résidence permanente présentées pour des motifs d'ordre humanitaire. Les personnes qui présentent ces demandes veulent être dispensées de l'obligation de demander et d'obtenir un visa d'immigrant avant d'arriver au Canada.

433. Dans le cadre de l'examen de ces demandes, il est également possible d'évaluer le risque que court la personne de subir des mauvais traitements à l'étranger. Un droit de 500 $ par adulte et de 100 $ par enfant âgé de moins de 19 ans est exigible pour cette évaluation des risques.

434. Une personne peut également s'adresser à la Cour fédérale du Canada pour obtenir la révision judiciaire de toute décision ou mesure prise en vertu de la *Loi sur l'immigration*. La Cour doit autoriser la demande de révision judiciaire, mais les critères pour obtenir cette autorisation sont relativement peu rigoureux. Si l'autorisation a été donnée, la Cour détermine si la demande de révision judiciaire soulève une question importante et si la cause est défendable.

435. Nombre de causes importantes de ce genre ont été portées devant les tribunaux canadiens. Dans *Baker c. Gouvernement du Canada* (mentionnée ci-dessus), la Cour a soulevé deux questions : le rôle de la *Convention relative aux droits de l'enfant* dans un litige interne et l'expulsion d'un parent, entraînant la séparation de la famille. La Cour suprême du Canada a jugé que la ratification de la *Convention relative aux droits de l'enfant* par le Canada et l'importance que donnent d'autres instruments internationaux ratifiés par le Canada aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant, illustrent l'importance qu'il convient de donner aux intérêts de l'enfant pour rendre une décision en fonction des motifs d'ordre humanitaire en vertu de la *Loi sur l'immigration*. Dans le cas qui nous occupe, la Cour a jugé qu'une personne bien informée conclurait que la recommandation de l'agent d'immigration soulève une crainte raisonnable de partialité et qu'en conséquence les principes de justice fondamentale n'ont pas été respectés.

436. Toute personne, y compris un mineur non accompagné, à laquelle la Section du statut de réfugié reconnaît le statut de réfugié au sens de la Convention peut demander le droit d'établissement (permission d'établir sa résidence au Canada). Cette personne peut inclure dans sa demande les personnes à sa charge, à condition qu'elle-même et les personnes à sa charge aient des documents d'identité satisfaisants et n'aient commis aucune infraction criminelle grave. La *Loi sur l'immigration* ne contient pas de dispositions spécifiques prévoyant la réunion d'un enfant avec sa famille immédiate restée à l'étranger, mais la réunion d'une telle famille au Canada est possible si les parents de l'enfant sont parrainés par un groupe privé. Au cours des dernières années, ce genre de parrainage a facilité la réunion de plusieurs enfants mineurs vietnamiens avec leur famille.

Réunion des familles

437. Dans ses conclusions sur le Premier rapport du Canada, le Comité a fait part de ses préoccupations concernant la lenteur des formalités pour réunir des familles dans les cas où au moins un membre d'une famille a obtenu le statut de réfugié au Canada. Le gouvernement du Canada prend note des préoccupations du Comité.

438. Le Comité pourra se reporter aux modifications progressistes apportées à la *Loi sur l'immigration* en 1993 (projet de loi C-86), modifications qui ont grandement amélioré le traitement des demandes de résidence permanente présentées par des réfugiés au sens de la Convention. Avant ces modifications, un réfugié au sens de la Convention devait d'abord obtenir le statut de résident permanent pour pouvoir parrainer des personnes à sa charge. Maintenant, ces personnes peuvent demander simultanément la résidence permanente pour elles-mêmes et pour leurs conjoints et enfants à charge, même si ces derniers vivent encore à l'étranger.

439. Un réfugié au sens de la Convention se trouvant au Canada ne peut obtenir le statut de résident permanent tant que toutes les personnes à sa charge encore à l'étranger et incluses dans sa demande de résidence permanente n'ont pas été retrouvées et tant qu'elles ne remplissent pas les conditions voulues, notamment les conditions en matière de sécurité. L'impossibilité de retrouver les personnes à charge retarde l'octroi du statut de résident permanent. Dans un tel cas, un réfugié au sens de la Convention qui demande la résidence permanente pour lui-même et les personnes à sa charge a 2 choix : il peut retarder sa demande tant qu'on n'a pas retrouvé toutes

les personnes à sa charge pour lesquelles il demande le statut de résident permanent, ou il peut retirer de sa demande la personne qu'on ne peut retrouver. Dans ce dernier cas, le gouvernement l'avise par écrit qu'il y a un risque de séparation permanente, bien que le requérant puisse parrainer des membres de sa famille par la suite. Les personnes à charge qu'on retrouve plus tard peuvent être rajoutées à la demande dans les délais prescrits à cette fin.

440. Les revendicateurs au Canada auxquels le statut de réfugié a été reconnu peuvent obtenir la résidence permanente, ainsi que les personnes à leur charge, quel que soit leur état de santé. En vertu du Règlement, les personnes à charge n'ont pas besoin de répondre à la définition de réfugiés au sens de la Convention.

441. Le Canada considère la réunion des familles de réfugiés comme une grande priorité, mais il demande aux familles de ne pas mettre leurs enfants en péril en les envoyant avant eux, soit seuls soit accompagnés par des « parents-courriers » pour faciliter leur propre admission par la suite.

Réfugiés au sens de la Convention sans papiers

442. En vertu de la *Loi sur l'immigration*, les réfugiés au sens de la Convention doivent fournir des documents d'identité satisfaisants pour obtenir la résidence permanente. Depuis quelques années, on constate que certains réfugiés au sens de la Convention ne peuvent pas remplir cette condition parce que la situation politique dans leur pays d'origine reste difficile ou parce qu'il n'y pas d'organisme central qui pourrait délivrer ce genre de documents. Après qu'un réfugié au sens de la Convention a obtenu le statut de résident permanent, il peut demander à parrainer en qualité de membre de la catégorie de la famille toute autre personne à sa charge.

443. Le 31 janvier 1997, le gouvernement fédéral a établi une nouvelle catégorie, celle des réfugiés au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité (RCCSPI). Des citoyens de pays désignés (au moment de la rédaction de ce rapport, Somalie et Afghanistan) qui ont obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention peuvent ainsi demander la résidence permanente sans avoir à fournir de documents d'identité, mais ils doivent attendre cinq ans pour présenter leur demande. Les personnes à leur charge déjà au Canada obtiendront la résidence permanente en même temps.

444. Les personnes à charge vivant à l'étranger devront aussi attendre cinq ans avant de pouvoir rejoindre le requérant principal. Après qu'un réfugié a obtenu le statut de résident permanent, il peut parrainer son conjoint et les enfants à sa charge âgés de moins de 19 ans, résidant à l'étranger. Par ailleurs, les enfants de réfugiés sans papiers qui atteignent l'âge de 19 ans pendant la période d'attente de cinq ans peuvent bénéficier d'un traitement particulier pour des motifs d'ordre humanitaire, à la condition qu'ils soient toujours célibataires et qu'ils aient été inclus dans la demande initiale de résidence permanente présentée par leur parent. Normalement, un enfant de plus de 19 ans ne peut être parrainé à titre de fils ou de fille à charge que s'il est toujours à la charge financière de ses parents et étudie à plein temps ou s'il est atteint d'une déficience.

Renvois

445. Le Canada est conscient qu'il faille trouver un juste équilibre entre les différents et importants intérêts en cause : d'une part, les intérêts du Canada, qui nous obligent à assurer la protection de la société et à réglementer l'immigration, et, d'autre part, les intérêts de l'individu, qui nous obligent à tenir compte des répercussions de son renvoi sur les membres de sa famille.

446. Lorsqu'une personne fait l'objet d'un rapport en vertu de la *Loi sur l'immigration*, comme quoi il est illégalement au Canada, les agents d'immigration rencontrent généralement cette personne pour examiner toutes les particularités de son cas puis recommandent à un agent principal de faire tenir une enquête ou non, pouvant donner lieu à une expulsion. D'après les directives fournies aux agents, les considérations familiales font partie des éléments dont ils doivent tenir compte. À l'enquête, aucune considération d'ordre humanitaire, comme les intérêts de la famille, n'entre en ligne de compte, car l'enquête ne porte que sur la personne concernée. Le droit d'un résident permanent d'en appeler d'une mesure d'expulsion varie selon la gravité du comportement criminel. Selon le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, le droit d'appel devant la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié permet de bien prendre en considération à la fois les intérêts de l'État et les intérêts de l'individu. Dans la procédure visant à reconnaître qu'une personne représente un « danger pour le public », la personne concernée a la possibilité de présenter des observations écrites au décideur pour faire valoir des considérations d'ordre humanitaire, comme les liens familiaux; il en est de même dans la procédure relative à l'attestation de sécurité.

447. Une personne qui n'a pas le statut de résident permanent, généralement une personne qui n'a pas de statut légal au Canada ou qui a eu un statut temporaire (visiteur, par exemple), peut invoquer des intérêts familiaux et demander qu'on examine son cas en fonction de considérations humanitaires ou demander un permis ministériel.

Facteurs, difficultés et progrès

Lenteur du processus de détermination du statut de réfugié

448. Le Canada doit parvenir à un juste équilibre entre l'équité et l'efficacité, et protéger les personnes qui ont besoin de protection tout en prenant des mesures efficaces dans le cas de celles qui revendiquent le statut de réfugié pour d'autres raisons que le besoin de protection. Le processus de détermination du statut de réfugié est largement respecté, mais il peut y avoir des retards dans le règlement des cas.

449. Ces retards peuvent nuire aux personnes qui ont besoin de protection ainsi que favoriser les abus. Les enfants en particulier en souffrent à cause de l'insécurité qu'entraînent ces retards. Ils restent souvent en dehors de l'école pendant des semaines et il est difficile pour eux de s'établir.

450. En janvier 1999, la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (CIC) a annoncé un certain nombre de nouvelles orientations pour les programmes d'immigration et de protection des

réfugiés, notamment des propositions visant à rendre plus rigoureux mais aussi plus simple le processus de détermination du statut de réfugié. Le gouvernement espère que la mise en oeuvre de ces propositions accélérera le processus pour que les revendicateurs du statut de réfugié, y compris les enfants, puissent reprendre aussi rapidement que possible le cours normal de leur vie. Une autre proposition vise à réduire de 5 ans à 3 ans la période d'attente pour les réfugié au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité, ce qui réduirait la période d'incertitude et accélérerait la réunion des familles pour ceux qui sont incapables d'obtenir des documents d'identité à cause de la situation qui règne dans leur pays d'origine.

451. En 1999, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a mis en oeuvre le projet pilote sur la protection d'urgence (PPPU) pour les réfugiés ayant besoin immédiatement d'être réétablis, car leur vie, leur liberté ou leur personne est menacée. Tous les réfugiés ayant un besoin urgent de protection sont admissibles à une protection, mais un projet pilote sera mis en oeuvre en 1999 spécialement pour les femmes en péril, l'objectif étant d'évaluer les cas en l'espace de 48 à 72 heures si possible.

Réunion des familles—Contexte international

452. L'Agence canadienne de développement international (ACDI) a oeuvré en faveur de la réunion des familles dans les pays en voie de développement. Par exemple, le programme de l'ACDI au Rwanda appuie les efforts pour réunir les enfants avec leur famille, depuis 1995.

453. L'ACDI se consacre à la réunion des familles par l'intermédiaire de plusieurs organismes internationaux, notamment le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et des organisations non gouvernementales canadiennes comme le Centre canadien d'étude et de coopération internationale (CECI).

2. Enfants pris dans un conflit armé – Article 38, y compris la réadaptation physique et psychologique et la réintégration sociale

Paragraphe 1 : Respect des règles du droit humanitaire international

454. Conformément aux dispositions des *Conventions de Genève de 1949* et du *Protocole additionnel de 1977*, le Canada continue de donner une formation aux membres des Forces armées canadiennes sur les règles du droit international humanitaire concernant les combattants, les prisonniers de guerre et les civils, dont les enfants.

Contexte international

Paragraphes 2 et 3 : Participation à un conflit armé

455. Le Canada participe activement à la négociation d'un Protocole facultatif à la *Convention relative aux droits de l'enfant* portant sur les enfants dans les conflits armés. Le gouvernement du Canada est en faveur de l'adoption rapide d'un texte rigoureux visant à relever l'âge minimum auquel une personne peut être recrutée dans les forces armées pour participer à des hostilités.

456. Pour officialiser une pratique de longue date, le Canada est en train de donner force de loi à l'interdiction d'envoyer participer à des hostilités une personne âgée de moins de 18 ans et révise sa législation actuelle sur le recrutement de personnes de moins de 18 ans, pour s'aligner sur les dispositions prévues du *Protocole facultatif.*

457. Le Canada appuie également activement le Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé (RSSG), qui défend les intérêts des enfants dans des situations de conflit. À cette fin, le Canada fera partie d'une coalition de pays qui rempliront les fonctions d'« Amis du RSSG. » Le gouvernement du Canada a apporté une aide financière à cette coalition de pays partageant les mêmes idées et à des ONG qui cherchent à faire relever l'âge de l'enrôlement et de la participation à des opérations militaires.

458. Le Canada travaille à la démobilisation et à la réintégration des enfants-soldats dans la société civile. En mars 1998, le gouvernement fédéral a convoqué une table ronde internationale sur les enfants-soldats afin de déterminer quel rôle le Canada pourrait jouer dans la protection des enfants pris dans les conflits armés. Des ONG et des experts ont assisté à cette rencontre.

459. En outre, le gouvernement fédéral a appuyé un projet entrepris dans la République démocratique du Congo dans le but d'aider les autorités nationales et provinciales à démobiliser 1 500 enfants-soldats (âgés de 9 à 16 ans) et à les réintégrer dans leur famille et dans la vie civile. Le projet vise également à financer leurs études primaires et une formation professionnelle. Le gouvernement a aussi contribué à une initiative Canada-Norvège en Algérie consistant à former des professionnels locaux de la santé et du travail social pour aider les enfants perturbés par le conflit qui sévit dans ce pays.

460. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) a recruté un visiteur-stagiaire des Nations Unies, Nigel Fisher, ancien directeur des programmes d'urgence de l'UNICEF, afin qu'il conseille le Ministère et le Ministre sur les questions touchant les enfants et les conflits armés. M. Fisher a participé à l'élaboration d'une politique canadienne concernant les enfants affectés par la guerre.

Paragraphe 4 : Protection et soins des enfants

461. Le Canada continue de participer à des activités de maintien de la paix et à d'autres actions de nature militaire entreprises conformément à la Charte des Nations Unies. Depuis 1994, le Canada a participé à des missions de paix sur plusieurs continents. En règle générale, les Forces canadiennes participant à ce genre d'opérations veillent spécialement à la protection des civils et au bien-être des enfants.

462. Dans le cadre de programmes d'aide humanitaire internationaux, l'Agence canadienne de développement international (ACDI) a beaucoup fait pour les enfants affectés par un conflit armé. L'ACDI travaille avec des agences des Nations Unies comme le HCR et l'UNICEF ainsi qu'avec des ONG canadiennes et internationales, comme *Médecins sans frontière,* la Croix-Rouge et l'*Organisation internationale de perspective mondiale.* Les projets étaient variés :

- la veille aux besoins fondamentaux des enfants et de leur famille (nourriture, eau, installations sanitaires et services de santé);
- la reconstruction des infrastructures détruites pendant un conflit (écoles, hôpitaux et orphelinats);
- l'éducation et l'installation de centres de réadaptation pour des enfants et des jeunes;
- la réunion des familles et l'aide aux enfants déplacés dans leur propre pays et non accompagnés;
- les centres d'hébergement et les services de counselling pour les enfants perturbés par la guerre (y compris pour les petites filles victimes de violence physique et sexuelle);
- la démobilisation et la réintégration des enfants-soldats;
- le déminage et la campagne de sensibilisation au danger que représentent les mines; et
- l'appui direct aux ministères responsables de la jeunesse, de la santé, du sport et de l'éducation.

463. On peut citer à titre d'exemple du genre d'actions qu'appuie l'ACDI pour aider des enfants affectés par des conflits armés les efforts déployés par l'Institut international des enfants, qui travaille en Croatie pour s'occuper d'enfants perturbés par les événements qu'ils ont vécus afin de les aider à surmonter leurs difficultés psychologiques, à s'adapter et à retrouver la capacité d'être heureux. Travaillant avec des équipes d'experts en psychologie, en éducation, en communication et en santé ainsi qu'avec les enfants et avec les parents, l'Institut élabore des programmes dans les collectivités et dans les écoles pour aider les enfants à acquérir la force psychologique nécessaire pour surmonter leur traumatisme et leur stress. Depuis l'automne 1993, l'Institut a travaillé avec des professionnels de la santé mentale, de l'éducation et des communications à Dubrovnik, en Croatie, pour mettre en place leur programme d'aide.

Article 39

464. Voir les programmes répertoriés sous les articles 34, 37 et 40 ainsi que sous les sections provinciales/territoriales.

B. Enfants qui ont des démêlés avec le système d'administration de la justice pour les jeunes

465. La présente section porte sur la question de la justice pour les jeunes et, en particulier, sur le système de justice pour les jeunes proposé par le Canada. Bien que ce système ait été annoncé au printemps 1998 (et, donc, techniquement, qu'il ne s'inscrit pas dans la période visée par le rapport), il est mentionné ici en raison de l'importance des modifications.

466. La présente section traite plus précisément des modifications qu'on envisageait d'apporter à la *Loi sur les jeunes contrevenants* et qui ont été effectuées depuis que le Canada a produit son *Premier rapport sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*. Le projet de loi, intitulé *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, a été déposé au Parlement en mars 1999.

Cadre constitutionnel

Partage des compétences

467. Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux se partagent les responsabilités constitutionnelles des questions liées aux enfants délinquants. Le gouvernement fédéral est compétent en matière de droit criminel, y compris en matière de procédure pénale. Les gouvernements provinciaux et territoriaux exercent la compétence en matière d'administration de la justice pour les jeunes, ce qui comprend, entre autres, les établissements et les services de garde et de santé destinés aux jeunes délinquants.

468. Ce partage des responsabilités du système de justice pour les jeunes entre les 2 ordres de gouvernement et plusieurs ressorts administratifs exige l'adoption d'une approche globale en matière d'élaboration des lois. Le fonctionnement de cette approche sera décrit plus loin, sous la rubrique intitulée « Examen complet du système de justice pour les jeunes. »

Facteurs, difficultés et progrès

469. Le gouvernement fédéral consulte les provinces et les territoires avant d'élaborer ou de modifier des mesures législatives applicables aux jeunes et contribue financièrement à l'administration des dispositions législatives et à la prestation de programmes et de services destinés aux jeunes délinquants.

470. À l'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, en 1984, le gouvernement fédéral a conclu de nouveaux accords financiers avec les provinces et les territoires. Ces accords ont élargi la portée de l'aide offerte par le gouvernement qui, jusqu'alors, se limitait aux services de garde et à certains programmes d'assistance postpénale. Ils ont étendu l'aide financière aux mesures de rechange, aux programmes de surveillance des personnes mises en liberté sous caution, à la détention après jugement et à la rédaction de rapports présentenciels et d'autres évaluations spécialisées. Des négociations avec les provinces et les territoires sont en cours en vue de la conclusion de nouveaux accords financiers qui viseront, entre autres, la promotion plus directe des objectifs d'orientation de la nouvelle loi.

Charte canadienne des droits et libertés—garanties législatives

471. Les droits énoncés à l'alinéa 40 (2) *a*) et aux sous-alinéas 40 (2) *b)* i), ii), iii), iv) et vi) de la *Convention relative aux droits de l'enfant* sont garantis par les articles 7 (droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de sa personne), 11 (garanties juridiques) et 14 (droit à un interprète) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

472. Au Canada, la loi accorde le droit d'interjeter appel, comme le prévoit le sous-alinéa 40 (2) *b*) v) de la *Convention*. De plus, le respect de la vie privée de la plupart des adolescents accusés et des jeunes contrevenants est assuré pendant toute la durée des poursuites et une fois le verdict rendu. Sauf dans certaines circonstances, la loi exige que des ordonnances de non-publication soient prononcées. Des précisions à ce sujet sont données plus loin.

473. Les droits conférés aux enfants privés de leur liberté (paragraphes 37 *a*), *b*) et *d*)) sont respectivement garantis par les articles 12, 9 et 10 de la Charte. L'article 12 garantit le « droit à la protection contre tous les traitements ou peines cruels et inusités ». Rappelons aussi que la peine de mort est interdite au Canada. L'article 9 garantit le « droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires » et l'article 10 garantit le « droit, en cas d'arrestation ou de détention, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention. »

474. En ratifiant la Convention, le Canada a exprimé une réserve au sujet du paragraphe 37 *c*) pour s'assurer que le bien-être des autres jeunes contrevenants et la sécurité du public puissent être pris en compte dans la décision touchant les mesures de garde applicables à un jeune contrevenant.

475. Lorsqu'un jeune contrevenant est déclaré coupable et condamné à l'emprisonnement, la loi actuelle *(Loi sur les jeunes contrevenants)* prévoit que le tribunal doit, après avoir permis à l'adolescent, à ses parents, au procureur général, au directeur provincial et aux représentants des systèmes correctionnels fédéral et provinciaux de faire des observations, ordonner que l'adolescent purge toute partie de sa peine : a) soit dans un lieu de garde pour adolescents à l'écart de tout adulte qui y est détenu ou sous garde; b) soit dans une installation correctionnelle provinciale pour adultes; c) soit, dans le cas d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans, dans un pénitencier. Pour rendre une ordonnance de ce genre, le tribunal doit prendre en compte les facteurs suivants :

a) la sécurité de l'adolescent;
b) la sécurité du public;
c) la facilité d'accès à la famille de l'adolescent;
d) la sécurité des autres adolescents en cas de placement sous garde de l'adolescent dans un lieu de garde pour adolescents;
e) l'éventuel effet négatif de l'adolescent sur les autres adolescents en cas de placement sous garde de celui-ci dans un tel lieu;
f) le degré de maturité de l'adolescent;
g) l'existence de moyens de traitement, de programmes d'éducation ou d'autres ressources et le bénéfice qu'en retirerait l'adolescent;
h) les périodes sous garde antérieures de l'adolescent et son comportement pendant celles-ci;
i) les recommandations des responsables des lieux de garde pour adolescents et pour adultes; et
j) tout autre facteur qu'elle estime pertinent.

(*Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), ch. Y-1, art. 16.2)

1. Administration du système de justice pour les jeunes – Article 40

Examen complet du système de justice pour les jeunes

476. À la suite de la modification de la *Loi sur les jeunes contrevenants* en juin 1994, le ministère de la Justice a demandé au Comité permanent de la justice et des questions juridiques d'entreprendre un examen approfondi, impartial et critique de la Loi.

477. Parallèlement, le gouvernement fédéral a mis sur pied le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la justice applicable aux adolescents. Ce groupe avait pour mission d'examiner la Loi en profondeur. Dans son *Rapport sur la justice applicable aux adolescents* déposé en août 1996, ce groupe de travail a formulé des recommandations sur les éléments clés du système de justice pour les adolescents, tels que les limites d'âge, les délits majeurs, les solutions de déjudiciarisation, les renvois aux tribunaux pour adultes, les améliorations à apporter à l'administration de la justice et les peines. Ce rapport a été transmis au Comité permanent pour étude.

478. En avril 1997, après avoir mené des consultations exhaustives auprès des organismes et des gouvernements de partout au Canada et après avoir pris en compte de nombreux mémoires et rapports, y compris celui du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial, le Comité permanent a présenté son treizième rapport, intitulé *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes*. (Les recommandations du Comité permanent sont jointes à l'annexe B.)

479. En mai 1998, le gouvernement a répondu à ce rapport en publiant un document intitulé *Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes*. Cette stratégie s'articule autour de 3 grandes orientations : la prévention, les conséquences significatives en matière de criminalité juvénile et le renforcement de la réadaptation et de la réinsertion sociale pour les jeunes contrevenants violents qui ont commis des crimes graves. Les éléments de cette Stratégie de renouvellement qui se rapportent aux différents articles de la *Convention* sont commentés par la suite.

Sous-alinéa 40 (2) *b)* vii) : respect de la vie privée

480. La *Loi sur les jeunes contrevenants* autorise les médias à faire un compte rendu des affaires soumises à un tribunal pour adolescents à la condition de ne pas diffuser le nom de l'adolescent ou des renseignements permettant d'établir son identité. Cette interdiction prévoit quelques exceptions :

- L'identité d'un jeune contrevenant renvoyé à un tribunal pour adultes peut être révélée.

- Le tribunal pour adolescents peut autoriser la divulgation du nom d'un accusé adolescent qui est illégalement en liberté, s'il est dangereux pour autrui et que la publication est nécessaire pour appuyer les efforts en vue de son arrestation.

- Un adolescent peut demander au tribunal pour adolescents d'autoriser la divulgation de son identité et le tribunal peut faire droit à cette demande si elle ne lui paraît pas contraire à l'intérêt supérieur du jeune qui en fait la demande.

- Un tribunal pour adolescents peut aussi, à la demande de la Couronne ou d'un agent de la paix, autoriser la communication de renseignements à des personnes données afin d'éviter la récidive, lorsque l'adolescent a été déclaré coupable d'une infraction comportant des lésions corporelles graves, ou lorsqu'il pourrait causer un tort considérable à autrui.

- Les renseignements peuvent être communiqués aux autorités scolaires dans les cas où une telle mesure est nécessaire pour assurer la sécurité du personnel, des étudiants et des autres personnes.

481. Le Comité permanent a recommandé que la *Loi sur les jeunes contrevenants* soit modifiée afin que les juges du tribunal pour adolescents aient le pouvoir ionnaire d'autoriser la publication générale du nom d'un jeune contrevenant dans les cas où un risque de tort considérable pèse sur des personnes et où, pour des raisons de sécurité, l'intérêt public l'exige.

482. Rappelons que suivant le système actuel, le nom d'un adolescent renvoyé à un tribunal pour adultes peut être communiqué au public. Le gouvernement fédéral propose la publication du nom dans les cas où le jeune contrevenant est déclaré coupable et condamné à une peine applicable aux adultes.

483. Le gouvernement fédéral propose également une démarche qui permet la publication, dans des circonstances précises, du nom d'un jeune qui est condamné à une peine spécifique (applicable aux jeunes). Par exemple, le nom d'un jeune contrevenant âgé de 14 ans ou plus qui serait reconnu coupable d'une des cinq infractions désignées, à savoir le meurtre, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire coupable, l'agression sexuelle grave ou une infraction qui s'inscrit dans une série d'infractions graves avec violence, serait publié et ce, même si cet adolescent n'était pas condamné à une peine applicable aux adultes. Toutefois, le juge conserverait le pouvoir ionnaire d'ordonner que le nom d'un jeune ne soit pas rendu public.

Alinéa 40 (3) *a*) : Âge minimum

484. L'âge minimum prévu pour qu'une personne puisse être assujettie au système de justice pour les adolescents est 12 ans et restera 12 ans.

485. Le Comité permanent avait recommandé que, dans des circonstances exceptionnelles, les jeunes de 10 et 11 ans soupçonnés de crimes extrêmement violents soient assujettis au système de justice pour les jeunes. Il a recommandé en outre que les démarches de ce genre soient entreprises avec le consentement du procureur général provincial et que le tribunal ait le pouvoir de confier l'enfant aux soins des autorités en matière d'aide à l'enfance, au besoin.

486. Le gouvernement fédéral, cependant, après avoir examiné attentivement la recommandation, a conclu que, pour répondre le mieux aux besoins de ces jeunes, il serait

préférable de les diriger vers les services de santé mentale et les services sociaux de la province ou du territoire. Le gouvernement du Canada croit que ces services conviennent mieux aux enfants de cet âge, qu'ils sont plus axés sur la famille et qu'ils ont des visées plus thérapeutiques que les services offerts par le système de justice pénale.

487. Au Canada, très peu d'enfants âgés de moins de 12 ans ont des comportements graves assortis de violence. Il ressort de l'expérience récente que, si la portée du système de justice pour les jeunes était élargie pour inclure les enfants âgés de 10 à 12 ans, moins de trois ou quatre enfants appartenant à ce groupe d'âge seraient accusés d'une infraction désignée chaque année au Canada.

Alinéa 40 (3) *b*) : Mesures de rechange aux poursuites judiciaires

Initiative en matière de prévention du crime

488. La Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime vise à aider les Canadiens à édifier des collectivités plus sûres en appuyant les efforts déployés à l'échelon local en vue de la prévention du crime, en élargissant les connaissances et l'expérience collectives en matière de prévention du crime et en favorisant les partenariats et la collaboration. La Phase I de la Stratégie a été lancée en 1994. Elle a permis de jeter les bases des efforts déployés par le gouvernement fédéral en vue d'appuyer la sécurité des collectivités et la prévention du crime. Elle a aussi servi à encourager la coopération entre le gouvernement fédéral et les provinces et les territoires. Enfin, elle a mis en lumière l'importance de mobiliser les Canadiens pour qu'ils interviennent au niveau local afin de prévenir le crime. Dans le cadre de la Phase I, le gouvernement fédéral a créé le Conseil national de prévention du crime (1994–1997) qui était composé de 25 citoyens aux compétences et aux antécédents variés.

489. La Phase II de la Stratégie nationale a été lancée en 1998. Elle a amené la création de 3 fonds : le Fonds d'investissement, le Programme de partenariat et les Programmes de mobilisation des collectivités. Le prochain rapport contiendra des exemples de mesures mises au point au cours de la Phase II.

Autres programmes destinés aux enfants

490. Le Programme national pour les enfants et la Stratégie de guérison pour les Autochtones constituent 2 exemples de programmes adoptés par le gouvernement fédéral dans le but d'améliorer la qualité de vie des enfants et, entre autres avantages, de réduire le nombre d'actes criminels commis par des jeunes. Ces mesures et d'autres interventions gouvernementales sont examinées un peu partout dans le présent rapport.

Mesures de rechange aux poursuites judiciaires

491. Les mesures de rechange au système de justice applicable aux jeunes représentent un élément important de la Stratégie en matière de justice pour les jeunes. Le gouvernement du Canada est conscient que la majorité des crimes commis par des adolescents sont d'une

importance mineure et témoignent d'un comportement passager, et que la mobilisation des collectivités, des contrevenants, des victimes, des familles et d'autres intervenants pour répondre à la mauvaise conduite de l'adolescent produit habituellement des solutions plus durables.

492. La police joue un rôle clé dans la promotion du recours à des solutions de rechange au système judiciaire, dans l'orientation des jeunes vers les programmes de rechange et dans l'élaboration de solutions efficaces, quoique informelles, aux problèmes de délinquance. Conformément aux recommandations du Comité permanent, les nouvelles dispositions législatives adopteront une souplesse propre à permettre aux policiers d'exercer leur pouvoir ionnaire à l'appui de solutions de rechange efficaces. De plus, le gouvernement veillera à ce que le système de justice pour les jeunes préconise le recours à des solutions de rechange aux procédures judiciaires, comme les programmes de déjudiciarisation, les conférences familiales ainsi que d'autres programmes ou mesures extrajudiciaires.

493. L'approche adoptée par les collectivités et les comités de justice pour la jeunesse constitue un exemple de mesure de rechange efficace. Ces comités ont mis au point des interventions et des programmes adaptés aux besoins de chaque adolescent et de leurs collectivités.

Paragraphe 40 (4) : Gamme de dispositions

Peines communautaires

494. Pour bon nombre de jeunes contrevenants, le placement sous garde peut avantageusement être remplacé par des peines communautaires. Ces peines encouragent les membres de la famille ainsi que la collectivité à participer au processus de résolution des conflits et à l'élaboration de solutions à la délinquance juvénile. Elles aident davantage et mieux les jeunes contrevenants, sans pour autant négliger la sécurité du public.

495. Les mesures communautaires peuvent également servir de base aux programmes de réinsertion et d'assistance postpénale. Ces programmes font en sorte que le retour au sein de la collectivité pour les adolescents qui ont été placés sous garde s'effectue de façon structurée, réduisant ainsi la possibilité de récidive. À titre d'exemple, le *Youth After-Care Program* établi à St. John's, à Terre-Neuve, met à la disposition des jeunes contrevenants des programmes de formation et d'apprentissage et des services d'orientation individuelle destinés à faciliter leur réinsertion.

496. La loi que le Canada se propose d'adopter en matière de justice pour les jeunes prévoit davantage de mesures de réinsertion destinées à aider les adolescents à réintégrer avec succès la collectivité après une période de garde.

497. Compte tenu du grand nombre de jeunes Autochtones qui sont placés sous garde, il importe particulièrement d'examiner des solutions de rechange communautaires qui leur sont destinées. Les enquêtes menées sur la justice en milieu autochtone en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba ont révélé des taux d'incarcération et de détention avant procès démesurément

élevés chez les jeunes Autochtones. L'enquête du Manitoba a recommandé de donner aux communautés autochtones les ressources nécessaires pour élaborer des solutions de rechange communautaires à la détention.

Facteurs, difficultés et progrès

498. L'élaboration et la mise en œuvre des programmes de peines communautaires exigera l'apport de ressources financières. Le Comité permanent a recommandé qu'une partie importante des ressources passent des établissements de garde aux services axés sur la collectivité et que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux négocient de nouveaux accords financiers visant à traduire cet objectif.

499. À cette fin, l'élaboration d'une vaste gamme de mesures de rechange aux poursuites judiciaires et à l'incarcération fera partie des priorités du gouvernement canadien, comme en témoigneront les négociations visant à conclure de nouvelles ententes de partage des coûts entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Au départ, les programmes nécessiteront des fonds de démarrage, dont l'importance sera déterminée en fonction des besoins propres à chacun des ordres de gouvernement. Les économies engendrées par des incarcérations moins longues serviront à financer les programmes de mesures de rechange et à améliorer les traitements offerts aux auteurs d'infractions plus graves qui sont condamnés à des peines de placement sous garde.

500. La collaboration des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux est essentielle à la réalisation des objectifs communs de renouvellement du système de justice pour les jeunes. Les mesures de rechange et les peines communautaires devraient contribuer à réduire les frais d'administration pour les provinces et offrir plus de possibilités aux juges œuvrant au sein du système de justice pour les jeunes. Cette mesure aura pour effet d'aider à dégager des ressources de garde pour les jeunes ayant commis des infractions graves avec violence.

2. Les enfants privés de liberté – Article 37

Paragraphe *b*) : détention arbitraire

501. Les garanties constitutionnelles et législatives mentionnées dans le Premier rapport existent toujours.

502. Dans la vaste majorité des cas, les peines imposées ne comportent pas de mesures de garde. Dans le cas contraire, l'adolescent envoyé sous garde peut, chaque année, demander l'examen de son cas, ce qui comprend une réévaluation complète de sa peine. De plus, en cas de transfèrement à un établissement de niveau de garde plus élevé, cette décision peut faire l'objet soit d'un examen administratif par une commission d'examen indépendante, soit d'un contrôle judiciaire.

Paragraphe *c*) : jeunes détenus tenus à l'écart des adultes

503. Dans la grande majorité des cas, les jeunes contrevenants qui sont placés sous garde sont envoyés dans un lieu de détention pour adolescents. Rappelons, cependant, que le Canada, en ratifiant la Convention, a exprimé une réserve au sujet du paragraphe 37 *c*) afin de s'assurer que le bien-être des autres jeunes contrevenants et la sécurité du public puissent être pris en compte dans la décision touchant les mesures de garde applicables à un jeune contrevenant.

504. Les mesures législatives proposées laissent supposer que tous les jeunes âgés de moins de 18 ans, même ceux qui purgent une peine applicable aux adultes, seront envoyés dans un lieu de détention pour adolescents.

505. En ce qui concerne la détention avant le prononcé de la peine, les mesures législatives envisagées prévoient qu'un adolescent détenu sous garde avant le prononcé de sa peine doit être tenu à l'écart de tout adulte détenu ou placé sous garde, à moins qu'un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix ne soit convaincu, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'adolescent,

- soit que la sécurité de l'adolescent ou celle d'autres personnes n'est pas garantie si l'adolescent est détenu dans un lieu de détention pour adolescents;
- soit qu'aucun lieu de détention pour adolescents n'est disponible à une distance raisonnable.

506. Par ailleurs, le projet de loi dispose qu'après son arrestation, l'adolescent doit être transféré en un lieu de détention provisoire à l'écart des adultes le plus tôt possible et qu'en aucun cas ce transfèrement ne doit s'effectuer plus tard qu'à la première occasion raisonnable suivant la comparution de l'adolescent devant un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix.

507. Le Service correctionnel du Canada a mené une étude interne auprès des jeunes contrevenants condamnés à un placement sous garde dans des établissements fédéraux pour s'assurer que leurs besoins en matière de sécurité, de bien-être et de programmes étaient comblés de manière satisfaisante.

508. En septembre 1999, 8 jeunes contrevenants étaient détenus dans des pénitenciers pour adultes. La plupart d'entre eux étaient des Autochtones. Le Service correctionnel du Canada envisage la possibilité de transférer certains de ces jeunes contrevenants autochtones dans des pavillons de guérison pour détenus autochtones afin de mieux satisfaire à leurs besoins.

Paragraphe *c*) : mise sous garde à l'écart dans le contexte de l'immigration

509. Des enfants peuvent arriver au Canada accompagnés ou non d'un parent ou d'un tuteur. Dans tous les cas, les droits de l'enfant demeurent prépondérants. La privation de la liberté des enfants pour des motifs de sécurité en matière d'immigration n'est utilisée qu'en dernier ressort.

510. La *Loi sur l'immigration* prévoit qu'un agent de l'immigration peut retenir une personne pour 2 raisons :

- il est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, que cette personne constitue une menace pour le public;
- il est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, que cette personne se dérobera vraisemblablement à l'interrogatoire, à l'enquête ou au renvoi.

511. Il ressort donc que la décision de retenir une personne n'est pas prise à la légère; les agents d'immigration ont en outre comme consigne d'envisager d'autres possibilités, notamment un cautionnement en espèces, une garantie de bonne exécution ou une promesse de comparaître, dans les cas où c'est possible. La plupart du temps lorsqu'il s'agit d'une famille, seul le chef de celle-ci est retenu.

512. Les droits de la personne retenue sont protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* et, plus précisément, par la *Loi sur l'immigration*. Cette dernière prévoit l'examen des motifs de garde afin de s'assurer que la détention est justifiée et que la personne peut se défendre. Toute personne détenue est informée qu'elle a le droit de se faire représenter par un avocat.

513. Toute détention doit être examinée par un arbitre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui en vérifie les motifs, après la première période de quarante-huit heures. Un nouvel examen a lieu sept jours suivant cette période, puis tous les trente jours. Chaque fois, l'arbitre examine les motifs qui pourraient justifier le prolongement de la garde. S'il juge qu'aucun motif ne justifie un tel prolongement, il peut ordonner la mise en liberté de la personne.

514. Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration gère deux centres de surveillance. Il s'agit d'établissements à sécurité minimale où sont détenues les personnes considérées comme étant à faible risque. Ces centres ne sont pas des prisons. En revanche, les criminels, les terroristes et les personnes considérées comme dangereuses sont détenues dans des prisons administrées par les gouvernements provinciaux. Les personnes et les familles à faible risque qui doivent être détenues au sein d'une collectivité éloignée d'un centre de surveillance sont habituellement conduites à un hôtel ou à un motel de la région sous la garde de membres du personnel de sécurité. En règle générale, cette mesure est prise pour assurer et faciliter le renvoi d'une famille reconnue pour son refus de coopérer.

515. Selon les directives opérationnelles fournies aux agents d'immigration, dans les cas concernant des mineurs, et plus particulièrement des mineurs non accompagnés, la décision de placer en détention ou de mettre en liberté devrait aussi être guidée par l'article 3 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, lequel prévoit que, dans toutes les mesures concernant les enfants qui sont prises par des autorités administratives, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer.

516. Lorsque des enfants arrivent au Canada accompagnés d'un parent ou d'un tuteur et que le parent ou le tuteur est placé sous garde, toutes les demandes visant à garder ensemble les membres de la famille sont examinées, et l'on s'efforce de permettre aux enfants de rester avec

leurs parents. Lorsque les parents sont placés dans un centre de surveillance de l'immigration, la famille est habituellement mise à l'écart des autres personnes détenues dans ce centre, les femmes et les enfants ayant souvent un endroit à part pour dormir. Au centre de surveillance de Laval, le mineur reste avec sa mère, tandis que le père a une chambre dans le bâtiment réservé aux hommes, mais peut rejoindre et rester avec sa famille pendant la journée. À Mississauga, les membres de la famille demeurent ensemble dans une pièce située à l'écart des installations réservées aux hommes et aux femmes.

517. Lorsqu'un enfant arrive au Canada sans être accompagné d'un parent ou d'un tuteur, les agents s'efforcent de trouver des membres de sa famille qui sont déjà au Canada, si c'est possible. Les autorités provinciales et municipales en matière de bien-être de l'enfance sont également avisées. Les enfants non accompagnés sont rarement détenus pendant une longue période dans un centre de surveillance de l'immigration, seulement le temps de trouver l'endroit où l'on s'occupera convenablement d'eux. Les enfants placés sous garde sont toujours tenus à l'écart des autres personnes détenues. Ils sont surveillés de près et ont accès à des aires communes où des jouets, des jeux, un téléviseur et des livres sont à leur disposition et où ils peuvent pratiquer des activités à l'extérieur. Du personnel médical est également sur place.

518. Des organisations non gouvernementales ont pleinement accès aux centres de surveillance de l'immigration, tandis que d'autres ne sont autorisées qu'à rendre visite aux personnes qui s'y trouvent et leur offrir leur soutien. Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration travaille en étroite collaboration avec ces organisations en vue d'améliorer les conditions de détention des personnes sous garde et de résoudre les problèmes qui se déclarent.

519. Les normes nationales de détention et la stratégie de suivi applicables aux centres de détention de l'immigration, qui ont été élaborées en collaboration avec des organisations non gouvernementales, comprennent une rubrique intitulée Mesures spéciales, laquelle traite des mineurs accompagnés et non accompagnés et comprend les éléments suivants : les installations matérielles, l'accès à des programmes d'instruction et de loisirs et l'exercice d'une surveillance en matière de soins de santé et de soins psychiatriques. Ainsi, la stratégie recommande que les mineurs détenus pendant plus de 7 jours aient accès à de l'instruction.

Paragraphe *d*) : assistance juridique

520. Aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et du projet de loi proposé, les adolescents ont droit à l'assistance d'un avocat à toutes les étapes de la procédure. Le tribunal peut ordonner au procureur général de désigner un avocat pour représenter l'adolescent.

C. Enfants en situation d'exploitation, y compris la réadaptation physique et psychologique et la réintégration sociale

1. Exploitation économique – Article 32

521. Les garanties législatives décrites dans le Premier rapport restent en vigueur.

522. Le gouvernement du Canada s'est engagé à réduire l'exploitation économique des enfants, au pays comme à l'étranger.

523. En octobre 1997, le Canada a accueilli une conférence trilatérale réunissant à Ottawa ses partenaires de l'ALENA (Accord de libre-échange nord-américain), c'est-à-dire les États-Unis et le Mexique. La conférence visait la discussion des tendances dans ce domaine et des mesures que pourraient adopter différents secteurs de la société pour réduire l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. L'ordre du jour comprenait la protection juridique accordée aux enfants, les programmes d'éducation, l'accès aux services sociaux et aux services de garde et l'adoption de mesures pour la protection de la sécurité et de la santé des enfants et des jeunes qui travaillent.

524. En avril 1997, le ministre des Affaires étrangères annonçait la création du *Fonds de lutte contre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine*, dans le but d'associer le secteur privé du Canada aux efforts internationaux visant l'élimination du travail des enfants. Le fonds a été aboli en mars 1999.

525. Le gouvernement fédéral, par l'entremise du Centre canadien pour le développement de la politique étrangère, a appuyé un certain nombre d'initiatives publiques se rapportant à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, dont des tables rondes, des programmes d'instruction des jeunes, des activités de sensibilisation et des ateliers. Les résultats de ces projets et de ces démarches bénéficient d'une vaste diffusion par le biais des publications et du site Web du Centre et grâce à son réseau stratégique communautaire qui prend de l'expansion d'un bout à l'autre du Canada.

526. L'Agence canadienne de développement international (ACDI) s'est également penchée sur le problème du travail des enfants, par la lutte contre la pauvreté et un ensemble intégré d'activités, y compris des investissements dans l'enseignement primaire, la création de perspectives d'emploi de rechange pour les adultes, notamment les femmes, et des projets visant directement la main-d'oeuvre enfantine. L'ACDI s'efforce de répondre aux besoins immédiats de ces enfants en appuyant leur droit à l'éducation, aux soins de santé et à une enfance sécuritaire. Elle croit aussi que les enfants doivent être associés à toute intervention.

527. Ainsi, l'ACDI associe des enfants à son projet de développement de petites et moyennes entreprises en Haute-Égypte, qui a été lancé en 1996. Géré par la Fondation pour la formation internationale, le projet aide des Égyptiens à créer des petites entreprises et des emplois afin d'améliorer leur qualité de vie. La protection des enfants tient une place de plus en plus grande dans ce projet, par la coopération avec les entreprises nouvellement crées afin que les enfants qu'elles emploient, s'il y a lieu, ne soient pas exploités, travaillent dans un milieu sécuritaire et aient accès à une formation et à une éducation qui contribueront à leur avenir. Le projet favorise également des meilleures pratiques pour la protection des enfants travailleurs dans le secteur des petites entreprises, grâce à son association avec le Comité sur les enfants et le travail de l'Association des petites et moyennes entreprises égyptiennes.

528. En 1996, le Canada a versé une contribution de 700 000 $ au Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du travail (OIT) et a

participé en 1997 aux conférences d'Amsterdam (février) et d'Oslo (octobre) sur le travail des enfants. Ces conférences visaient à donner l'élan en vue de l'adoption en 1999 d'une nouvelle convention de l'OIT sur les formes les plus extrêmes de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. Le Canada souscrit à l'élaboration d'une telle convention et a fait de sa négociation le centre de ses efforts multilatéraux dans le dossier de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine.

529. En avril 1998, le gouvernement du Canada a déposé sa réponse au rapport du sous-comité du développement durable humain de la Chambre des Communes, *Mettre un terme à l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile—plan d'action canadien face aux défis mondiaux*. Le gouvernement y énumère les nombreuses activités en cours ainsi que de nouvelles mesures qu'il entend prendre, notamment avec de grandes organisations multilatérales. Les nouvelles initiatives comprennent une étude sur le travail des jeunes et des enfants au Canada et une contribution de 500 000 $ aux travaux du Programme de renseignements statistiques et de contrôle sur le travail des enfants de l'OIT.

2. Consommation de drogues – Article 33

Mesures en vigueur

530. En 1997 entrait en vigueur la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. La Loi, qui modernise et refond les dispositions législatives sur les drogues et les stupéfiants, crée des mécanismes permettant que l'exportation, l'importation, la production, la distribution, la possession et l'utilisation des substances assujetties à une réglementation seront réservées à des fins médicales, scientifiques et industrielles.

Priorités et objectifs

531. La satisfaction des besoins des jeunes est une des priorités de la Stratégie canadienne antidrogue, laquelle vise à réduire les ravages de l'alcool et des autres drogues pour les personnes, les familles et les collectivités. Parmi les initiatives liées à la stratégie, mentionnons la conduite de recherches sur les facteurs de risque et les causes profondes des toxicomanies, l'analyse et la diffusion des pratiques idéales en matière de prévention et l'élaboration de ressources pour les intervenants du domaine oeuvrant auprès des jeunes. Un certain nombre de ministères fédéraux collaborent étroitement sur quatre fronts avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et divers autres intervenants afin de :

- prévenir l'utilisation de drogues par les personnes qui n'en consomment pas;
- réduire les ravages parmi les utilisateurs;
- optimiser les démarches de traitement et de réintégration pour les personnes souffrant de toxicomanies; et
- coopérer à l'échelle internationale pour faire échec au problème mondial de la drogue.

Institutions et mécanismes

532. Le Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies (CCLAT) est un organisme constitué en 1988 par une loi fédérale et financé par le gouvernement du Canada. C'est un centre national d'information voué à la collecte, à l'analyse et à la diffusion de renseignements sur l'abus des drogues, les toxicomanies et des données de santé connexes. Par exemple, le CCLAT offre de l'information aux jeunes sur son site Web et gère un centre national d'information sur le syndrome d'alcoolisme foetal et les effets de l'alcool sur le foetus. Le CCLAT collabore également avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à la mise sur pied d'un centre virtuel de documentation sur les toxicomanies.

533. Le gouvernement du Canada reconnaît l'importance des démarches d'éducation et de prévention dans la réduction de l'abus des drogues et a élaboré différents programmes éducatifs correspondant à divers groupes d'âges et de besoins. Par exemple, le programme *Just for Me* préconise, en milieu scolaire et communautaire, une méthode holistique de prévention de l'abus des drogues et s'adresse à des enfants de 7, 8 et 9 ans. Ce programme consiste en 6 vidéos de 15 minutes, un guide complet pour les enseignants et un manuel destiné aux pairs aidants. Il comprend également un module destiné aux parents, soit des vidéos pour les parents, un guide des parents et un manuel d'animateur pour un atelier destiné aux parents.

534. *Tes choix ta santé* s'adresse aux enfants de cinquième et de sixième années. Le programme rassemble des écoles, des familles et des collectivités dans un partenariat visant à prévenir l'utilisation hâtive et l'abus de l'alcool, du tabac et d'autres drogues par les jeunes. Le programme consiste en deux volets, pour utilisation à l'école et dans la collectivité. Le volet scolaire comprend des guides de l'enseignant et de l'animateur et 10 vidéos de 15 minutes montrant des jeunes dans des situations réalistes : on y met l'accent sur les comportements, la croissance et l'acquisition de compétences. Quant à la composante communautaire, elle comprend un manuel et trois vidéos de 30 minutes sur des programmes communautaires couronnés de succès.

535. Les responsables de la Stratégie canadienne antidrogue ont collaboré avec ceux de la Stratégie nationale sur le SIDA à la coordination d'une tournée de sensibilisation et d'éducation qui mettait en lumière, sur fond musical et humoristique, les liens entre l'alcool et l'infection au VIH à l'intention des étudiants du postsecondaire.

536. Santé Canada et des gouvernements provinciaux et territoriaux ont collaboré au Projet de développement communautaire pour les jeunes à risque, qui a été organisé à Montréal, à Halifax, dans plusieurs collectivités du Manitoba et de la Saskatchewan et à Whitehorse. Le projet consistait en l'élaboration d'activités et d'outils communautaires sur des questions de toxicomanie affectant les jeunes à risque. Ce projet a également permis l'acquisition d'une expérience utile dans la création de programmes communautaires jeunesse réussis; il en a résulté un modèle de développement communautaire et une brochure de conseils destinés aux fournisseurs de services.

537. *Horizons III—Mieux comprendre l'usage de l'alcool et des autres drogues chez les jeunes*, troisième d'une série d'importantes publications sur les groupes à risque, résume les

résultats des récentes études canadiennes jugés les plus significatifs et les plus intéressants au regard de la consommation de l'alcool et des autres drogues chez les jeunes. Les auteurs soulignent par ailleurs les lacunes de notre savoir actuel et suggèrent divers moyens pour les corriger.

538. Le projet *Initiatives de pairs aidants pour jeunes marginaux* s'intéresse aux genres d'initiatives pour pairs aidants qui ont fait leurs preuves dans l'intervention auprès des jeunes à risque, en présentant les enjeux que comportent la mise sur pied et l'entretien de telles initiatives. Le projet a conduit à la publication d'un rapport et d'une liste descriptive de projets, fondés sur des visites de certaines collectivités et des entrevues individuelles et de groupe avec des jeunes à risque et des fournisseurs de services.

539. L'*Enquête canadienne de 1994 sur l'alcool et les autres drogues—Analyse des résultats* a porté sur les comportements et les attitudes des Canadiens dans leur rapport à l'alcool et à d'autres drogues. Les résultats de cette enquête sont utiles aux intervenants en toxicomanie et dans des domaines sociaux et de santé connexes. Ils fournissent également des renseignements importants aux décideurs, aux scientifiques et aux spécialistes des traitements et des programmes.

540. Le Programme de traitement des alcooliques et toxicomanes appuie les provinces et les territoires dans les efforts qu'ils déploient en vue de créer et d'élaborer de nouveaux programmes de traitement et de réadaptation face à l'alcool et à d'autres drogues. Les jeunes sont le principal groupe cible des services financés par le programme, mais d'autres populations à risque, notamment les femmes, sont aussi étudiées.

541. Les questions d'abus de drogues chez les jeunes ont également fait l'objet de diverses initiatives de « marketing social », dont la création de thèmes et de scénarios pour des émissions populaires de télé, une collaboration avec le secteur privé, un partenariat continu avec l'organisme Annonceurs responsables en publicité pour enfants et l'utilisation des centres commerciaux pour adresser certains programmes aux jeunes. Le marketing social fait appel à des techniques de marketing pour susciter la discussion et communiquer des renseignements, des attitudes et des valeurs, créant ainsi un climat d'ouverture au changement social et comportemental.

542. En 1998, le Canada a accueilli, de concert avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), un forum international sur les jeunes et la drogue. Organisé par l'*Alberta Alcohol and Drug Abuse Commission* (AADAC), le Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies (CCLAT) et plusieurs ministères fédéraux, cet événement a attiré plus de 150 jeunes venus de quelque 22 pays, y compris 75 jeunes d'un peu partout au Canada. Les participants y ont trouvé l'occasion de discuter des questions pertinentes, d'échanger des idées et de l'information et d'explorer des méthodes novatrices pour faire face au problème à l'échelle de la planète. Un rapport regroupant leurs recommandations a été soumis à une session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'abus des drogues, en juin 1998.

543. Santé Canada, en collaboration avec des gouvernements provinciaux et territoriaux et avec des groupes communautaires, a participé à deux volets du Projet international sur les enfants de la rue de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le premier de ces volets consistait à créer une méthodologie internationale d'aide aux collectivités locales désireuses d'intervenir face aux problèmes liés aux enfants de la rue. Le deuxième volet consistait à tester des ressources d'intervention créées par l'OMS et à prendre note d'une rétroaction pour de futures révisions. Un troisième volet, auquel participera également Santé Canada, s'intéressera à la diffusion des renseignements et à la mise sur pied de programmes modèles, de centres de formation et de services de recherche dans les pays participants.

3. Violence sexuelle et exploitation sexuelle – Article 34

Mesures en vigueur

544. L'article 163.1 du *Code criminel* est entré en vigueur en août 1993. Il interdit à quiconque de produire, de publier, d'importer, de distribuer, de vendre ou de posséder de la pornographie juvénile. Il a été adopté pour protéger les enfants contre la pornographie juvénile, l'exploitation sexuelle et les préjudices qui en découlent. Aux termes du *Code criminel*, « pornographie juvénile » s'entend de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre où figure une personne âgée de moins de 18 ans ou présentée comme telle et se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite. Elle s'entend également de ce genre de représentation lorsque la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'une personne âgée de moins de 18 ans. De plus, tout écrit ou toute représentation qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans qui constituerait une infraction au *Code criminel* est visé par la définition de pornographie juvénile et est donc interdit.

545. Quiconque produit, importe, distribue, vend, ou a en sa possession en vue de la distribution ou de la vente de la pornographie juvénile est coupable d'une infraction passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans. La simple possession de pornographie juvénile constitue une infraction passible d'un emprisonnement maximal de 5 ans.

546. Au cours des dernières années, les tribunaux ont été appelés à se pencher dans plusieurs affaires liées à des préoccupations concernant la disponibilité de pornographie juvénile sur Internet. Dans bon nombre de provinces canadiennes (p. ex. Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique), des opérateurs des systèmes et des particuliers ont été accusés et reconnus coupables, aux termes de l'article 163.1 du *Code criminel*, soit de distribution, soit de possession de pornographie juvénile.

547. Dans une affaire récente, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a jugé inconstitutionnelles ces dispositions du *Code criminel*, estimant que criminaliser la possession de pornographie juvénile constitue une violation des droits et libertés de l'accusé garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette cour a statué que l'atteinte préjudiciable portée à la liberté d'expression et au droit à la vie privée par le fait d'ériger en infraction la simple possession de pornographie ne pouvait être compensée par l'effet bénéfique de la lutte contre les

pratiques qui mettent les enfants en danger. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé les conclusions du tribunal de première instance. La Couronne a saisi la Cour suprême du Canada d'un pourvoi (*R. c. Sharpe* (1999) 136 C.C.C. (3d) 97).

548. Les dispositions du *Code criminel* sur la violence sexuelle exercée à l'endroit des enfants ont été modifiées par le projet de loi C-15 en janvier 1988. Ce projet de loi exigeait qu'un comité de la Chambre des communes examine les nouvelles dispositions quatre ans après leur entrée en vigueur. Par conséquent, en 1993, le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général ont étudié le projet de loi C-15 et ont rendu compte de leurs constatations dans un document intitulé *Examen de quatre ans des dispositions du Code criminel et de la Loi sur la preuve au Canada sur l'exploitation sexuelle des enfants (anciennement le projet de loi C-15)*. Le gouvernement fédéral a étayé cet examen par des recherches menées dans plusieurs ressorts administratifs canadiens afin d'évaluer les incidences de la nouvelle loi. Les chercheurs se sont également penchés sur les répercussions des modifications apportées en 1988 en passant en revue l'issue des cas de violence sexuelle à l'endroit d'enfants qui avaient été signalés à la police ou à des agences de protection de l'enfance dans cinq villes du Canada. Les rapports de recherche ont été communiqués au public et ont été largement diffusés.

549. En août 1993, le *Code criminel* a été de nouveau modifié par le projet de loi C-126. Les nouvelles dispositions visaient à protéger davantage les enfants contre la violence sexuelle et à faciliter le témoignage des enfants victimes ou témoins. Plus précisément, le projet de loi C-126 :

- a créé une nouvelle interdiction qui permet au tribunal de prononcer une ordonnance, qui peut être perpétuelle et interdit à un délinquant sexuel condamné de se trouver dans un parc public ou une zone de baignade publique, sur un terrain d'école ou sur un terrain de jeu, et d'être un employé ou un travailleur bénévole en relation de confiance avec une personne âgée de moins de 14 ans (Article 161 du *Code criminel*);

- permet à une personne d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public (ordonnance préventive), pour une période maximale de douze mois, si elle craint qu'une autre personne commettra une infraction sexuelle à l'endroit d'un enfant. L'engagement peut être assorti d'une condition interdisant au défendeur de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de 14 ans et de se trouver dans un parc public ou une zone de baignade publique, ou encore une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire (Article 810.1 du *Code criminel*);

- a aboli l'obligation pour le tribunal de mettre en garde le jury contre une éventuelle déclaration de culpabilité fondée sur le témoignage d'un enfant (Article 659 du *Code criminel*);

- permet au juge d'interdire à l'accusé de procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un enfant et lui permet de nommer un avocat qui procédera à ce contre-interrogatoire (paragraphe 486(2.3) du *Code criminel*);

- permet qu'une personne de confiance soit présente aux côtés de l'enfant pendant qu'il témoigne et permet au juge d'interdire toute communication entre la personne de confiance et le témoin pendant que celui-ci témoigne (paragraphe 486(2.1) du *Code criminel*);

- permet d'exclure de la salle d'audience les membres du public pendant qu'un enfant témoigne dans une affaire de violence sexuelle (paragraphe 486(1.1) du *Code criminel*);

- interdit à quiconque d'agir, au Canada, dans le but de faire passer à l'étranger une personne résidant habituellement au Canada en vue de permettre la commission de l'une des agressions et des infractions d'ordre sexuel contre un enfant qui sont énumérées et qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction (Article 273.3 du *Code criminel*).

550. Au cours de l'été 1994, les ministères fédéraux ont consulté des fonctionnaires provinciaux et territoriaux, des services de police et des organisations non gouvernementales afin d'évaluer l'appui qu'obtiendrait l'amélioration des mesures de protection des enfants contre les délinquants sexuels et la création d'un registre de ces délinquants. Bien que les personnes et les organisations consultées ne se soient pas prononcées en faveur de la création d'un registre, certaines ont approuvé l'élaboration de mesures destinées à aider les organisations non gouvernementales à filtrer les délinquants sexuels afin de les écarter de postes comportant des responsabilités auprès des enfants. Les constatations tirées de ces consultations ont amené le Solliciteur général du Canada à annoncer la mise sur pied de la Campagne nationale de sensibilisation sur le filtrage et la création des Systèmes d'information nationaux sur les délinquants sexuels qui s'en prennent à des enfants.

551. Par conséquent, le gouvernement a annoncé qu'il apporterait, à la base de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), des améliorations propres à permettre la communication d'une information plus abondante et de meilleure qualité sur les délinquants sexuels. Le CIPC, que tous les services de police du Canada peuvent consulter, contient maintenant des données sur tous les délinquants sexuels qui ont fait l'objet d'une déclaration de culpabilité (par procédure sommaire ou par voie de mise en accusation), des données sur les ordonnances d'interdiction et les engagements de ne pas troubler l'ordre public visant des délinquants sexuels, des données sur l'âge et le sexe des enfants victimes de violence sexuelle ainsi que de l'information sur les empreintes des personnes accusées d'infractions mixtes. Tout organisme qui fournit des services aux enfants et à d'autres personnes vulnérables peut exiger, comme condition préalable à un emploi rémunéré ou bénévole, que les personnes qui leur soumettent leur candidature fassent faire, par leur service de police locale, une vérification auprès du CIPC.

552. La Campagne nationale de sensibilisation, en partenariat avec l'Association canadienne des centres d'action bénévole, a produit un guide de formation détaillé sur le filtrage des délinquants sexuels, une série de fiches de renseignements et une vidéocassette intitulée *Obligation de diligence*. Cette cassette et ces documents ont été utilisés dans plus de 200 collectivités de tout le Canada. Plus de 2 500 guides ont été distribués et une formation a été

donnée à plus de 2 000 organismes de bienfaisance et 500 organismes de soins palliatifs. En novembre 1997, cette initiative a été reconduite pour une période de deux ans.

553. À l'heure actuelle, le gouvernement évalue l'efficacité et l'à-propos de ces initiatives quand il s'agit de renforcer la protection offerte aux enfants contre l'exploitation sexuelle.

554. En mai 1997, le projet de loi C-27 a modifié le *Code criminel* afin de permettre que soient poursuivis en justice les Canadiens qui se livrent au tourisme sexuel visant les enfants à l'étranger et afin de faciliter l'arrestation et la poursuite en justice des personnes qui cherchent à obtenir les services sexuels de jeunes au Canada. Le projet de loi contenait également une disposition exigeant qu'une peine d'emprisonnement minimale de 5 ans soit imposée à toute personne qui vit des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans, qui use de violence à son égard et l'aide à se livrer à la prostitution à des fins de profits.

555. Le Parlement a également modifié le *Code criminel* pour prévoir précisément que la mutilation des organes génitaux féminins est une forme de voies de fait graves. Des représentants de la collectivité ont appuyé cette mesure et reconnu la nécessité d'apporter une modification de ce genre pour soutenir les efforts de sensibilisation qui sont déployés afin de faire échec à cette pratique.

556. Condition féminine Canada a tenu deux tables rondes pour traiter de la question de l'exploitation des enfants et, plus particulièrement, de celle des filles et des jeunes femmes. En décembre 1996, des représentants de l'industrie du tourisme et du voyage ainsi que des groupes comme *Street Kids International* et *End Child Prostitution in Asian Tourism* (ECPAT) ont participé à la *Table ronde sur le tourisme sexuel impliquant des enfants*. Cette table ronde visait à voir comment les Canadiens peuvent contribuer à résoudre le problème du tourisme sexuel exploitant les enfants. La deuxième table ronde, tenue en mars 1998, a permis l'établissement d'un plan d'action préliminaire en vue d'une campagne nationale de sensibilisation contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La campagne, intitulée *Innocence perdue*, rassemble des représentants de l'industrie canadienne du tourisme et du voyage, d'organisations non gouvernementales et de gouvernements en vue de la concertation des efforts pour résoudre ce problème au Canada et à l'étranger.

557. Condition féminine Canada offre, par l'intermédiaire du Programme de promotion de la femme, de l'aide financière et une assistance technique aux organismes qui font la promotion de l'égalité des sexes aux niveaux communautaire, régional et national. Ainsi, une aide a été accordée pour la préparation et la distribution d'un module d'atelier adapté à la culture destiné aux collectivités où la mutilation des organes génitaux de la femme constitue une pratique traditionnelle. Par ailleurs, un soutien a également été apporté à des projets visant la prestation aux travailleurs sociaux d'une formation sur la sensibilisation transculturelle, l'amélioration des communications entre le gouvernement et les organismes œuvrant auprès des enfants autochtones et l'adoption d'une méthode d'évaluation des risques élaborée par et pour des professionnels de la protection des enfants autochtones. De plus, le Programme de promotion de la femme a également participé à des projets portant sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins

commerciales, notamment la recherche et l'élaboration d'un plan d'action communautaire coordonné pour régler la question de l'exploitation sexuelle des enfants à Saskatoon.

558. Le gouvernement du Canada, grâce à l'action d'un comité fédéral interministériel, élabore et favorise une stratégie canadienne qui s'harmonise avec les orientations énoncées dans le rapport du rapporteur général, rédigé par le professeur Vitit Muntarbhorn, ancien rapporteur spécial de l'ONU chargé d'examiner les questions concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. La stratégie comprend la participation des jeunes, la prévention, la protection, le rétablissement et la réintégration, la collecte et la diffusion d'information, la coopération internationale et le suivi. En 1997, le comité a dressé une liste des activités du gouvernement fédéral qui visent à mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Cette liste fait actuellement l'objet d'un examen.

559. En 1998, à Victoria, en Colombie-Britannique, le gouvernement du Canada a accueilli la conférence intitulée *Sortir de l'ombre : Sommet international des jeunes exploités sexuellement*. Cet événement, lancé par la sénatrice Pearson, sénatrice canadienne pour les droits des enfants, et par Cherry Kingsley, représentante des droits des enfants et ex-victime d'exploitation sexuelle, visait à donner suite à la participation de celles-ci au Premier congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996. Des enfants et des adolescents canadiens ayant été victimes d'exploitation sexuelle ont été consultés sur différents sujet au cours de la préparation de cet événement. Ce sommet de cinq jours a réuni des jeunes ainsi que des représentants de divers gouvernements et organisations non gouvernementales et leur a permis d'aborder des questions liées à l'exploitation sexuelle des jeunes à des fins commerciales et d'élaborer des stratégies et des initiatives. Le gouvernement a également prêté son concours pour que des jeunes Canadiens et des jeunes provenant d'autres pays puissent assister à cette conférence. Les participants ont mis au point un document intitulé *Déclaration et Programme d'action*. Le Canada est en train d'étudier des façons de concevoir des mécanismes de soutien pour les jeunes qui retournent dans leur milieu et qui s'appliqueraient aux domaines de la réadaptation et de l'orientation, de l'éducation et de la formation ainsi que de la réintégration dans la collectivité et dans la population active.

560. Sur le plan international, la plus grande partie du travail effectué par l'Agence canadienne de développement international (ACDI) a une incidence directe ou indirecte sur l'exploitation sexuelle des enfants. Plus particulièrement, l'ACDI appuie des initiatives qui sont destinées aux enfants des rues, à ceux qui travaillent, à ceux qui sont victimes d'exploitation sexuelle ou qui font l'objet de trafic, aux enfants qui sont séropositifs ou atteints du SIDA ainsi qu'aux enfants touchés par la guerre, et qui ont comme objectif de répondre aux besoins immédiats de ces filles et de ces garçons, de réduire la vulnérabilité de tous les enfants à l'égard des agressions, de l'exploitation et de la violence et d'appuyer la promotion des droits en vue de changer les mentalités et de sensibiliser les gouvernements, la société civile et les enfants eux-mêmes à la cause des enfants victimes de violence ou d'exploitation.

561. Toujours sur le plan international, la majeure partie du travail de l'Agence profite aux enfants qui sont vulnérables à l'exploitation sexuelle. Par exemple, l'ACDI a fourni des fonds pour accroître l'accès des femmes et des enfants aux services sociaux essentiels, notamment à

l'instruction et aux soins de santé. L'Agence a également fourni un financement à des organisations non gouvernementales, comme *Street Kids International*, qui interviennent directement auprès des enfants vulnérables à l'exploitation sexuelle.

562. L'ACDI appuie également des projets dont l'objectif est d'aider les enfants victimes d'exploitation sexuelle. Par le biais du *Fonds pour le développement des institutions et de l'appareil judiciaire en Asie du Sud-Est*, l'Agence a contribué financièrement à la rédaction de rapports régionaux et nationaux sur le trafic des femmes et des enfants dans la région du Mékong. Au cours de la conférence régionale de Bangkok, tenue en 1997, des délégués de tous les pays ont partagé leurs vues sur les questions transfrontalières, se sont entendus sur une définition fonctionnelle du trafic et ont pris des décisions provisoires relatives à des protocoles transfrontaliers de protection des victimes et d'aide aux victimes.

563. Parmi les programmes qui influent indirectement sur l'exploitation sexuelle des enfants, mentionnons des projets innovateurs d'enseignement de base et le soutien apporté à des organismes qui travaillent auprès des enfants des rues et qui améliorent l'accès aux services de santé de base.

564. Le gouvernement du Canada appuie vigoureusement l'adoption rapide d'un protocole facultatif à la *Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants*. Le Canada a participé très activement aux négociations afin de s'assurer que le texte oblige les États à criminaliser ces pratiques et à adopter des mesures destinées à protéger les enfants victimes de celles-ci.

Facteurs, difficultés et progrès

565. Le gouvernement du Canada, en collaboration avec les provinces et les territoires, met sur pied un projet à 2 volets qui vise l'intensification de la protection des enfants et des jeunes contre la négligence et les mauvais traitements, notamment l'exploitation sexuelle. Le premier volet du projet consiste en l'évaluation de la nécessité de modifier le *Code criminel* et la *Loi sur la preuve au Canada* relativement au témoignage des enfants (dont l'habilité à témoigner, la preuve par ouï-dire et l'enregistrement vidéo), à l'âge du consentement aux activités sexuelles (notamment les exceptions relatives à la proximité de l'âge limite), à la définition des infractions spécifiques commises contre les enfants (violence physique et psychologique, négligence, homicide) et aux peines propres à mieux protéger les enfants. Le deuxième volet comporte l'examen des étapes liées à la protection des enfants, soit la détection des premiers signes, la prévention et l'application de la Loi dans la mesure où elles se rapportent au *Code criminel*. Ce projet, qui sera exécuté en étroite collaboration avec des fonctionnaires provinciaux et territoriaux de la protection de l'enfance, produira des approches inter sectorielles et pluridisciplinaires (services sociaux, personnel œuvrant au sein du système de justice pénale, coroners, professionnels de la santé et éducateurs) visant à améliorer la protection des enfants.

4. Empêcher la vente – Article 35

566. En décembre 1996, le Canada a ratifié la *Convention sur la protection des enfants et la coopération face à l'adoption internationale*. Cette *Convention* est en vigueur dans la plupart des provinces et des territoires. Elle contribuera à prévenir l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants.

5. Autres formes d'exploitation – Article 36

567. On estime que les champs de mines tuent ou handicapent quelque 25 000 personnes par année dans le monde. Il s'agit pour la plupart de civils et souvent d'enfants. La participation de longue date du Canada à des missions de maintien de la paix, où notre pays a pu constater les effets prolongés et dévastateurs des mines terrestres, a conduit à sa décision de prendre la tête de la campagne diplomatique de négociation d'une interdiction de ces armes. En décembre 1997, le Canada a accueilli la séance officielle de signature de la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnelles et sur leur destruction*, connue sous le nom de *Convention d'Ottawa*. Le gouvernement du Canada s'est engagé à dépenser 100 millions de dollars pour les cinq prochaines années d'un programme visant à retirer du sol des millions de mines et à soutenir les victimes et les pays qui font face aux effets dévastateurs de ces armes. De plus, le gouvernement du Canada a collaboré de près avec le Service de l'action antimines des Nations Unies à des activités de déminage, de sensibilisation et d'éducation au problème des mines terrestres.

568. L'enlèvement d'enfants par le père ou la mère, une autre forme d'exploitation, constitue une source de préoccupation croissante pour le gouvernement du Canada. Il y a enlèvement parental lorsqu'un enfant est emmené par un parent sans la permission ou l'autorité juridique de l'autre parent qui en a la garde légale. Ces enlèvements se produisent habituellement dans le contexte d'un litige de garde. Les autorités policières canadiennes et le *Code criminel* prévoient des mesures pour la localisation rapide d'enfants enlevés et pour la punition du conjoint ravisseur. Les enlèvements par le père ou la mère ont été abordés de façon plus détaillée à la Section V, Article 11 du présent rapport.

Priorités et objectifs

569. Le Sous-comité des droits de la personne et du développement international a publié un rapport intitulé *L'enlèvement international d'enfants : solutions de rechange*, qui comprenait notamment les recommandations suivantes :

- étudier, de concert avec les provinces et territoires, des façons d'inciter officiellement d'autres États à devenir signataires de la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*;
- élaborer un ensemble de renseignements cohérents et complets sur les enlèvements internes et internationaux d'enfants par le père ou la mère;

- établir un fonds à coûts partagés pour défrayer les dépenses liées aux voyages et aux services juridiques des parents dans le besoin et dont les enfants ont été victimes d'un enlèvement par l'autre parent et emmenés dans d'autres pays; et
- organiser une conférence annuelle réunissant les principaux intervenants de tout le pays en vue de l'échange de renseignements et de la proposition de solutions au problème de l'enlèvement international d'enfants.

570. Onze des quatorze recommandations du Sous-comité ont été approuvées, avec quelques réserves, par le gouvernement du Canada. De plus, un groupe de travail fédéral-provincial-territorial de fonctionnaires se penche sur des lignes directrices qui faciliteraient l'application uniforme des dispositions du *Code criminel*.

571. Les enlèvements internationaux d'enfants ont été abordés de façon plus détaillée à la Section V, Article 11 du présent rapport.

D. Enfants autochtones et enfants appartenant à des minorités ethniques – Article 30

Enfants autochtones

572. Le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* stipule que la question des « Indiens et des terres réservées aux Indiens » relève de la compétence exclusive du Parlement du Canada. Le gouvernement fédéral est donc responsable de la prestation aux Autochtones de plusieurs services, tels les soins de santé et l'éducation, qui relèveraient autrement de la compétence des provinces.

573. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* stipule que « les droits existants—ancestraux ou issus de traités—des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés ». Dans la Loi, l'expression « peuples autochtones du Canada » comprend les peuples indiens, inuit et métis du Canada.

574. Les statistiques figurant ci-après montrent que, dans l'ensemble, les peuples autochtones du Canada sont désavantagés par rapport aux autres Canadiens, et le gouvernement du Canada reconnaît que, pour certains peuples autochtones, la situation est dramatique. Le gouvernement déploie depuis un certain temps des efforts importants, avec les Premières nations, en vue de l'amélioration des conditions de vie des peuples autochtones du Canada, notamment celles des enfants. Depuis le *Premier rapport du Canada sur la Convention relative aux droits de l'enfant*, le gouvernement a pris plusieurs engagements politiques importants dans les dossiers autochtones. Les plus importants de ces engagements sont commentés ci-après.

575. En août 1995, le gouvernement du Canada a publié sa *Politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale* des Autochtones. Cette politique se fonde sur la conviction que les peuples autochtones ont le droit de se gouverner eux-mêmes sur les questions internes de leurs collectivités, propres à leurs cultures, identités, traditions, langues et institutions particulières, et en ce qui concerne leur relation particulière avec leurs territoires et leurs ressources. Des négociations ont lieu avec plus de la moitié des collectivités des Premières nations et des Inuit et

portent sur des dossiers comme la régie, l'administration de la justice, la préservation et la promotion des langues et des cultures autochtones et la prestation de services d'éducation, de santé, d'aide sociale et de protection de l'enfance.

576. En janvier 1998, le gouvernement fédéral publiait également le document *Rassembler nos forces : le plan d'action du Canada pour les questions autochtones*, en réponse au rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones. Les objectifs du plan sont les suivants :

- renouveler les partenariats entre les peuples, les organisations et les gouvernements autochtones;
- renforcer la régie autochtone;
- élaborer une nouvelle relation fiscale;
- appuyer des collectivités, des individus et des systèmes économiques solides.

577. Le plan d'action fait appel à une Déclaration de réconciliation où le Canada reconnaît et regrette officiellement les injustices historiques. Il comprend aussi une démarche de guérison communautaire pour pallier les effets des sévices physiques et sexuels infligés dans le système des écoles résidentielles, un programme de langues autochtones, un programme « Bon départ » d'aide préscolaire aux Autochtones vivant dans les réserves, des ressources pour y accroître le nombre d'unités de logement adéquates et des crédits supplémentaires accordés pour pallier les lacunes des réseaux d'aqueduc et d'égout des réserves.

578. La *Politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale* et le *Plan d'action du Canada pour les questions autochtones* sont de vastes initiatives visant l'amélioration de la vie des peuples autochtones. Des programmes particuliers et d'autres initiatives destinées aux Autochtones sont décrits dans l'ensemble du présent rapport, en fonction de chaque article pertinent de la *Convention relative aux droits de l'enfant.*

579. Les dépenses fédérales consacrées aux programmes autochtones ont totalisé quelque 6 milliards de dollars et engagé 13 ministères en 1997-1998.

580. Les programmes autochtones ont compté pour 5,7 pour 100 de l'ensemble des dépenses de programme de l'administration fédérale au cours de cet exercice financier.

581. Le ministère du Patrimoine canadien se penche sur des façons d'aider les peuples autochtones à mettre sur pied un réseau de centres pour les jeunes Autochtones vivant en milieu urbain, afin d'améliorer les conditions que connaissent ces derniers au plan de la réussite scolaire, de la participation à la main-d'oeuvre, des pratiques de santé et de la prévention du suicide.

Dimension internationale

582. L'Agence canadienne de développement international (ACDI) s'est engagée à promouvoir les droits des enfants appartenant à des groupes minoritaires, y compris les enfants indigènes. Un bon exemple des programmes de l'ACDI à l'endroit des minorités ethniques est le Programme de santé des mères et des enfants du Yunnan. Par la formation de médecins et de sages-femmes, ce

projet vise une amélioration de la santé et des conditions de vie des femmes enceintes et des nourrissons chez les populations défavorisées et appartenant à une minorité ethnique de la province du Yunnan, en Chine.

Langue

583. Les garanties constitutionnelles et législatives décrites dans le Premier rapport demeurent en vigueur.

584. La partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, qui traite de la promotion de l'anglais et du français dans la société canadienne, comprend des mesures de promotion et d'encouragement de la coopération fédérale-provinciale-territoriale dans ce domaine, notamment en ce qui a trait à la langue de la minorité et à l'enseignement de langue seconde.

585. En août 1994, le gouvernement du Canada a approuvé la mise sur pied d'un cadre stratégique d'application de la partie VII de la Loi. Pour se conformer à ce cadre, 28 institutions fédérales doivent se doter de plans d'action annuels et annoncer les diverses mesures qu'elles entendent mettre en oeuvre pour actualiser l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard de la partie VII de la Loi.

586. En mars 1998, le gouvernement fédéral a annoncé le renouvellement pour 5 ans des ententes fédérales-provinciales-territoriales sur les langues officielles.

Religion

587. Les garanties constitutionnelles décrites dans le Premier rapport demeurent en vigueur.

588. L'application du droit constitutionnel à l'instruction dans la langue de la minorité linguistique prévu à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* est de compétence provinciale, puisque l'éducation relève surtout du ressort des provinces et territoires. Plusieurs provinces et territoires ont adopté des lois sur l'éducation ou ont modifié celles qu'elles avaient déjà afin de se conformer à cette disposition de la Charte et à des décisions judiciaires. Cependant, des communautés linguistiques minoritaires jugent ces mesures législatives insuffisantes et se sont adressées aux tribunaux afin que soit déterminée plus précisément l'étendue de leurs droits et des obligations provinciales/territoriales.

Jurisprudence

589. Au cours des dernières années, plusieurs provinces et territoires ont apporté d'importantes modifications à leur système d'éducation pour mieux s'adapter aux changements d'ordre économique, social et démographique. Cette évolution a amené plusieurs groupes linguistiques minoritaires à se demander si ces changements contrevenaient à leurs droits constitutionnels. Par exemple, dans l'affaire *Hogan c. Newfoundland,* [1998] N.J. no. 210, les appelants ont soutenu le caractère inconstitutionnel de toute démarcation d'un régime scolaire confessionnel. Dans la cause *Larouche c. Québec,* [1997] A.Q. n°. 3804, les appelants ont qualifié

d'anticonstitutionnelles des modifications visant à autoriser un régime scolaire fondé sur la langue plutôt que la religion.

590. Dans *Adler c. Ontario* ([1996] 3 R.C.S. 609), les appelants ont demandé que soit déclaré anticonstitutionnel le régime ontarien en vigueur qui finance les écoles catholiques, mais non d'autres écoles confessionnelles. La Cour suprême a jugé que le paragraphe 93 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* est le fruit d'un compromis historique décisif pour la Confédération et qu'il établit, en ce qui concerne les droits relatifs aux écoles confessionnelles, un code complet, consacré par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, tel qu'interprété dans *Mahé c. Alberta* ([1990] 1 R.C.S. 342). Par conséquent, l'alinéa 23 (2) *a)* et l'article 15 de la Charte ne peuvent être utilisés pour élargir la portée de ce code exhaustif.

591. La Cour suprême du Canada a accordé l'autorisation d'interjeter appel dans la cause *Arsenault-Cameron c. Prince Edward Island* ([1997] P.E.I.J. no. 7). Les parents avaient obtenu de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard un jugement déclarant que le gouvernement de la province devait, selon l'article 23 de la Charte, accorder une instruction en langue française dans une école de la région de Summerside. La Cour d'appel a renversé cette décision, jugeant qu'une école de langue française située dans une autre localité offrait une instruction en français suffisante et que la prestation d'un transport par autobus vers cette école constituait une solution acceptable, qui tenait compte des besoins des enfants.

DEUXIÈME PARTIE : MESURES ADOPTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS DES PROVINCES*

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Introduction

592. Le présent rapport porte sur la période comprise entre le 14 juillet 1993 et le mois de décembre 1997, une période durant laquelle la Colombie-Britannique a instauré une vaste gamme de lois, de politiques, de programmes et de pratiques conformes aux objectifs de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies. Ce rapport offre un résumé de certaines initiatives qui s'ajoutent aux données présentées dans des rapports précédents, de sorte que les modifications adoptées avant le 14 juillet 1993 ne figurent pas dans le présent document. On trouvera en annexe d'autres ressources d'information sur bon nombre des initiatives provinciales décrites aux présentes.

---

* D'ouest en est.

I. Mesures d'application générale

593. La période de référence en a été une de changements législatifs importants en Colombie-Britannique. Bon nombre de ces changements ont fait progressé les droits et la protection des enfants et des jeunes. Les réformes législatives suivantes, effectuées au cours de cette période, reflètent les objectifs de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant.

Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité

594. La *Child, Family and Community Services Act* (*Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité*) [voir Annexe A] a été promulguée le 29 janvier 1996. La Loi désigne comme prioritaires la sécurité et le bien-être des enfants. Axée sur l'intérêt de l'enfant, elle prescrit que les familles et les enfants doivent être informés de toutes les décisions les affectant directement et encouragés à y participer. La Loi reconnaît le rôle de la collectivité dans la protection et le soutien des enfants et des familles, et notamment le rôle des collectivités autochtones dans la protection de leurs enfants. De plus, elle prescrit l'exigence d'opportunité dans la prise de décisions ayant trait aux enfants.

Loi sur la Commission des enfants

595. Une autre avancée importante de la législation britanno-colombienne à l'égard des enfants a été la proclamation de la *Children's Commission Act* (*Loi sur la Commission des enfants*) [voir Annexe B] et la création de la Commission des enfants en septembre 1996. La Commission a pour mandat de veiller à ce que les principaux aspects des systèmes gouvernementaux de services rendus aux enfants soient contrôlés et que la qualité de leur travail soit évaluée et communiquée au public. La Commission a la responsabilité d'examiner tous les cas de décès d'enfants qui surviennent dans la province, d'enquêter sur ceux qui appellent une attention particulière et de formuler, au besoin, des recommandations spécifiques au gouvernement.

Loi sur la défense des droits de l'enfance, de la jeunesse et de la famille

596. En plus de la Commission pour enfants, il existe maintenant un Child, Youth and Family Advocate (Défenseur des droits de l'enfance, de la jeunesse et de la famille), poste créé en vertu de la *Child, Youth and Family Advocacy Act* (*Loi sur la défense des droits de l'enfance, de la jeunesse et de la famille*) [voir Annexe C]. Le rôle du Défenseur est d'aider les enfants, les adolescents et les familles qui sont en rapport avec le ministère des Enfants et des Familles à recevoir les services auxquels ils ont droit et de veiller à ce que les procédures appropriées soient respectées dans la prestation de ces services.

Loi sur les prestations de la Colombie-Britannique

597. En 1996, le gouvernement de la Colombie-Britannique a adopté quatre lois sur les prestations en Colombie-Britannique, soit la *BC Benefits (Income Assistance) Act* (*Loi sur les prestations [Soutien au revenu] de la Colombie-Britannique*), la *BC Benefits (Youth Works) Act* (*Loi sur les prestations [Jeunesse au travail] de la Colombie-Britannique*), la *BC Benefits (Child*

Care) Act (*Loi sur les prestations [Services de garde] de la Colombie-Britannique*) et la *BC Benefits (Appeals) Act* (*Loi sur les prestations [Appels] de la Colombie-Britannique*) [voir Annexe D]. Ces lois ont permis la création des programmes BC Benefits et Healthy Kids, mis sur pied dans le but d'atténuer les incidences de la pauvreté des enfants en assurant une sécurité du revenu et des soins dentaires et oculaires de base aux enfants vivant dans des familles à faible revenu.

Loi sur les enfants (amendements)

598. Des modifications importantes ont été apportées en 1996 à l'*Infants Act* (*Loi sur les enfants*) [voir Annexe E], dans le but de donner aux enfants le droit de consentir à des soins de santé sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs, à condition que l'enfant ait la capacité de consentir à ces soins. La Loi prévoit également la participation du curateur public et, dans certains cas, celle des tribunaux pour s'assurer de la protection des droits des enfants lorsque ceux-ci sont parties à des questions de propriété, de contrats, de baux ou de litiges.

II. Définition de l'enfant

599. En Colombie-Britannique, l'âge de la majorité et l'âge minimum légal fixé à diverses fins sont les suivants :

a) consultation d'un homme de loi ou d'un médecin sans le consentement des parents—en fonction de la capacité;
b) libération de l'obligation scolaire – 16 ans;
c) emploi à temps partiel – 15 ans;
d) emploi à temps plein – 15 ans;
e) emploi comportant des risques – 15 ans;
f) consentement à des relations sexuelles (avec d'autres mineurs) – 14 ans;
g) mariage – 16 ans;
h) libre déposition devant les tribunaux—en fonction de la capacité;
i) responsabilité pénale – 12 ans;
j) responsabilité civile—en fonction de la capacité;
k) privation de liberté (centres de détention pour adolescents) – 12 ans;
l) emprisonnement (règle générale) – 18 ans;
m) emprisonnement (cas exceptionnels d'infractions très graves) – 14 ans;
n) consommation d'alcool – 19 ans;
o) droit de vote aux élections provinciales ou municipales – 18 ans.

Principes généraux

La non-discrimination (Article 2)

600. Le *Human Rights Code* (*Code des droits de la personne*) de la Colombie-Britannique [voir Annexe F] est le principal instrument juridique dont disposent tous les citoyens de la

province, y compris les enfants et les jeunes, pour donner suite aux situations de discrimination alléguée. Le Code interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, le lieu d'origine, la religion, l'état matrimonial, le statut familial, l'incapacité physique ou mentale, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'âge. La protection contre la discrimination fondée sur l'âge ne s'applique qu'aux personnes âgées de 19 à 65 ans. À l'exception de la discrimination fondée sur l'âge, le Code offre aux enfants la même protection qu'aux adultes.

601. La *Multiculturalism Act* (*Loi sur le multiculturalisme*), adoptée par la Colombie-Britannique en 1993 [voir Annexe G], reconnaît la diversité de la province en matière de race, d'héritage culturel, de religion, d'origine ethnique, d'ascendance et de lieu d'origine, conformément aux dispositions du Code des droits de la personne. La diversité est perçue comme une caractéristique fondamentale de la province, qui enrichit la vie de tous les Britanno-Colombiens.

602. Dans les secteurs du soutien au revenu, de la formation professionnelle et des programmes sociaux connexes, l'orientation du programme BC Benefits prescrit au personnel qui administre ces programmes de traiter tout postulant ou bénéficiaire d'une façon exempte de toute considération de race, de sexe, de couleur, de croyance ou d'affiliation politique. De plus, pour venir en aide aux familles ayant une connaissance limitée de l'anglais, le formulaire de demande de prestations est disponible en français, chinois, vietnamien, russe, tchécoslovaque, espagnol, panjabi, hindi et tagalog. Enfin, les brochures décrivant ces programmes sont disponibles dans la plupart de ces langues.

603. Conformément aux directives de la Convention sur les groupes autochtones en situation minoritaire, la Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité comprend des dispositions visant à préserver l'identité culturelle des enfants autochtones.

L'intérêt supérieur de l'enfant (Article 3)

604. La *Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité* prescrit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération dans l'application et l'interprétation de la Loi. L'intérêt de l'enfant sera notamment déterminé en fonction des facteurs suivants :

1. la sécurité de l'enfant;
2. les besoins physiques et affectifs de l'enfant et son niveau de développement;
3. l'importance de la continuité des soins à l'enfant;
4. la qualité de la relation que l'enfant entretient avec un parent ou une autre personne et l'effet du maintien de cette relation;
5. le patrimoine culturel, racial, linguistique et religieux de l'enfant;
6. les opinions de l'enfant;
7. les répercussions sur l'enfant du fait de tarder à prendre une décision.

605. Selon la *Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité*, la préservation de l'identité culturelle, dans le cas des enfants autochtones, doit être tenue pour prioritaire dans la détermination de l'intérêt de l'enfant. Si un enfant autochtone doit être placé à l'extérieur de son

domicile familial immédiat, on doit s'appliquer en priorité à le placer dans sa famille élargie, dans sa communauté culturelle autochtone ou dans une autre famille autochtone.

606. L'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant est expressément énoncée dans la Loi sur la Commission des enfants, comme principe fondateur de cet organisme gouvernemental.

607. De façon semblable, une nouvelle *Adoption Act* (*Loi sur l'adoption*) [voir Annexe H], entrée en vigueur en novembre 1996, place au plus haut rang l'intérêt supérieur de l'enfant. On ne ménagera aucun effort pour placer, dans la mesure du possible, chaque enfant dans une famille ayant son patrimoine ethnique.

Le droit à la vie, à la survie et au développement (Article 6)

608. Selon la Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité, un directeur, nommé par le ministre des Enfants et des Familles, peut passer une entente écrite avec un parent pour dispenser ou pour aider le parent à acheter des services de soutien et d'assistance à la famille qui prendra soin de l'enfant. La Loi permet de déterminer qu'un enfant a besoin de protection et de le prendre en charge si, par exemple :

- l'enfant a été ou est susceptible d'être maltraité à cause de la négligence de son parent;
- l'enfant est privé des soins de santé nécessaires;
- le développement de l'enfant risque d'être gravement affecté par une maladie traitable et le parent de l'enfant refuse d'accorder ce traitement ou d'y consentir;
- l'enfant est ou a été absent du domicile dans des circonstances qui compromettent sa sécurité ou son bien-être.

609. La Commission des enfants a la responsabilité d'enquêter sur tous les cas de décès d'enfants qui surviennent dans la province. Ce processus l'amène à formuler des recommandations dans plusieurs domaines, y compris des mesures de protection du droit des enfants à la vie, à la survie et au développement.

Le respect des opinions de l'enfant (Article 12)

610. Un principe fondateur de la *Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité* est l'importance de tenir compte des opinions de l'enfant au moment de prendre des décisions concernant celui-ci ou de déterminer son intérêt supérieur. La Loi définit les droits des enfants pris en charge, y compris le droit d'être consultés et celui d'exprimer leurs opinions au sujet des décisions importantes qui les concernent.

611. La Division du tribunal de la Commission des enfants est autorisée à examiner les plaintes des personnes qui jugent avoir été traitées de façon inéquitable par le ministère des Enfants et des Familles, une fois épuisées les procédures ministérielles internes de traitement des plaintes.

IV. Libertés et droits civils

Le nom et la nationalité (Article 7)

612. En ce qui a trait au nom, les enfants sont inscrits dès leur naissance au Vital Statistics Agency (Bureau de l'état civil) de la Colombie-Britannique. Les changements de nom qui résultent d'une adoption, d'un mariage ou d'une demande en ce sens relèvent de la *Name Act* (*Loi sur le nom*) [voir Annexe I] et nécessitent l'inscription auprès du Directeur des statistiques de l'état civil.

La préservation de l'identité (Article 8)

613. Selon la *Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité*, les liens de parenté de l'enfant et son appartenance à la famille élargie doivent être préservés dans la mesure du possible, et l'identité culturelle des enfants autochtones doit être préservée. La Loi sur l'adoption reflète également ces principes.

614. On préserve également les renseignements à caractère médical et social, pour les tenir à la disposition éventuelle de l'enfant. La Loi veille à ce que les enfants ne soient pas détachés de leur identité culturelle ou détachés en permanence de leur famille biologique ou de leur patrimoine en favorisant la transparence dans les ententes et des contacts permanents entre la famille biologique et la famille adoptive de l'enfant.

La liberté de pensée, de conscience et de religion (Article 14)

615. Le *Code des droits de la personne* de la Colombie-Britannique protège tous les résidents de la province, y compris les enfants et les jeunes, contre toute discrimination fondée sur la religion.

La protection de la vie privée (Article 16)

616. La *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (*Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*) [voir Annexe J] a pour but d'accroître l'imputabilité des organismes publics à l'endroit de la population et de protéger les renseignements personnels. La Loi porte sur la collecte, la protection et la conservation des renseignements personnels au sujet des enfants qui entrent en contact avec le gouvernement.

617. La *Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité* est exempte des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, mais elle possède ses propres dispositions concernant la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information. Aux termes de l'article 70 de la Loi, les enfants pris en charge ont le droit à une protection raisonnable de leurs renseignements personnels et à la possession de leurs biens personnels. Ces enfants ont également droit à la confidentialité de leurs échanges avec les membres de leur famille, leurs avocats, l'ombudsman et le Défenseur des droits de l'enfance.

L'accès à l'information appropriée (Article 17)

618. La réglementation des télécommunications relève du gouvernement fédéral; cependant, la province possède un système de classification des films, avec avertissements appropriés au sujet des contenus cinématographiques. Ce système permet de restreindre l'accès des enfants et des jeunes aux contenus pour adultes, quand il convient de le faire.

619. Le gouvernement se sert également des médias de masse pour offrir aux enfants de l'information et des ressources d'utilité sociale et culturelle, comme, par exemple :

- le programme *Connections Mentor*, qui encourage les jeunes femmes à explorer leurs choix d'avenir;
- *Money Smarts*, une trousse d'information qui incite les jeunes femmes à se doter d'une solide base financière;
- des campagnes de sensibilisation aux méfaits des drogues, de l'alcool et du tabac;
- des séminaires sur la diversité culturelle, organisés au département de journalisme du Langara College par le ministère du Multiculturalisme et de l'Immigration, dans le but d'encourager les grands médias à s'intéresser aux besoins des enfants autochtones ou appartenant à d'autres groupes minoritaires.

Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (paragraphe 37 *a*))

620. La *Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité* définit la violence envers les enfants et spécifie les circonstances où le directeur enquête sur la possibilité qu'un enfant en soit victime. Ces directives sont énoncées à l'article 13, paragraphes 1 et 2, de la Loi, qui figure à l'Annexe A.

621. Dans les établissements de garde fermée, il est parfois nécessaire d'imposer à un jeune contrevenant une certaine forme de contrainte physique. De telles contraintes sont habituellement utilisées pour assurer une escorte sécuritaire aux résidents à haute sécurité circulant à l'extérieur des aires sécuritaires de l'établissement ou dans la collectivité. Elles peuvent également servir dans certaines situations à des fins de sécurité interne. Cependant, cette mesure est sujette à une réglementation et à un contrôle très stricts. Les contraintes physiques ne sont pas utilisées pour les résidents placés en garde ouverte.

622. Toute plainte peut être adressée au gestionnaire d'assurance de la qualité de chaque bureau régional du ministère des Enfants et des Familles. Les plaintes non résolues à la satisfaction des plaignants peuvent ensuite être déposées à la Commission des enfants ou à l'Investigation, Inspection and Standards Office (Bureau d'inspection, des enquêtes et des normes). Ce bureau indépendant établi en vertu de la *Corrections Act* (*Loi sur les services correctionnels*) [voir Annexe K], a l'autorité d'accueillir les plaintes de jeunes personnes placées dans un centre de détention de jeunes et d'enquêter à ce sujet. Les plaintes qui demeurent non résolues peuvent être adressées à l'ombudsman provincial.

623. Les enfants et les jeunes qui bénéficient de soins dans des établissements accrédités par le gouvernement peuvent également recourir au médecin hygiéniste. Celui-ci doit enquêter sur toute plainte reçue.

V. Milieu familial et protection de remplacement

L'orientation parentale (Article 5)

624. La *Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité* reconnaît les droits et les responsabilités des parents dans l'orientation de leurs enfants, mais elle ne place pas les droits parentaux au-dessus de la protection de l'enfant.

Les responsabilités des parents (Article 18, paragraphes 1 et 2)

625. Selon la *Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité*, la famille est le milieu de préférence pour les soins et l'éducation des enfants, et la responsabilité de protéger les enfants incombe d'abord aux parents.

626. Selon la *Family Relations Act* (*Loi sur les relations familiales*) [voir Annexe L], les parents ont l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants jusqu'à ce que ces derniers atteignent l'âge de 19 ans.

La séparation d'avec les parents (Article 9)

627. Selon la *Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité*, le retrait d'un enfant de la garde de son ou de ses parents pour plus de sept jours nécessite une audience au tribunal pour justifier le maintien de la prise en charge de l'enfant par le ministère des Enfants et des Familles. Les parents sont informés lorsqu'un enfant est pris en charge, ils sont avisés de l'audience de protection et ils sont associés aux procédures. Même après la prise en charge d'un enfant, les parents peuvent demeurer en contact avec lui, à moins que cela ne soit pas dans son intérêt selon l'évaluation d'un directeur nommé par le ministre des Enfants et des Familles.

628. L'adoption constitue souvent une solution de rechange bénéfique pour les enfants séparés de façon permanente de leurs parents.

Les déplacements et non-retours illicites (Article 11)

629. La Gendarmerie royale du Canada (GRC), dans son rôle de corps de police provincial, coopère avec le Bureau d'enregistrement des enfants disparus de la GRC, établi à Ottawa (Ontario). Les autorités provinciales et municipales collaborent à l'application des lois criminelles qui protègent les enfants de l'enlèvement ou de la traite par delà les frontières nationales. La province continue à suivre de près les allégations d'enlèvement d'enfants dans la province, afin de lutter contre les déplacements et non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

630. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a coopéré avec les autres provinces canadiennes à l'élaboration de lignes directrices nationales sur les accusations d'enlèvement par un des parents, afin de faciliter l'exécution des sanctions criminelles liées à ces infractions.

Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (Article 27, paragraphe 4)

631. La *Loi sur les relations familiales* crée pour les parents une obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants. La Loi prévoit l'inclusion de la pension alimentaire dans les ententes ou ordonnances autorisées par le tribunal et précise des mesures d'exécution des ordonnances de pension alimentaire. La *Family Maintenance Enforcement Act* (*Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*) [voir Annexe M] autorise le Directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires à faire appliquer les ordonnances de pension alimentaire décrétées par le tribunal et les ententes de soutien alimentaire déposées.

632. Les bénéficiaires de soutien au revenu qui sont éligibles à un soutien alimentaire doivent assigner leur droit à ce soutien au gouvernement, qui agit ensuite au nom du client pour obtenir, faire varier, défendre ou exécuter des ordonnances de soutien alimentaire des enfants.

Les enfants privés de leur milieu familial (Article 20)

633. Le Directeur des enfants et des familles devient seul tuteur des enfants devenus orphelins et il peut consentir à leur adoption. Les enfants pris en charge par l'État doivent l'être d'une façon qui respecte leur identité culturelle et leur patrimoine. Au moment de placer un enfant autochtone, le directeur doit envisager de le faire auprès de parents ou d'une famille élargie dans une collectivité autochtone.

634. Les normes de la Colombie-Britannique en matière de familles d'accueil encouragent les parents d'accueil à offrir aux enfants pris en charge des occasions de loisirs correspondant à leurs capacités et à leurs intérêts, de façon à promouvoir le développement et la socialisation des enfants.

635. Le curateur public devient l'unique tuteur aux biens d'un enfant orphelin, ce qui comprend la responsabilité de gérer les biens de l'enfant et de protéger ses intérêts juridiques.

L'adoption (Article 21)

636. Les services d'adoption relèvent de la *Loi sur l'adoption*. Une nouvelle *Loi sur l'adoption* est entrée en vigueur en novembre 1996.

637. La Loi exige que des solutions de rechange à l'adoption soient abordées avec les parents biologiques avant que ceux-ci ne puissent consentir à l'adoption. Le programme Post-Adoption Assistance offre un soutien financier, soit pour subvenir aux besoins de base de l'enfant, soit pour acheter des services qui répondent à ses besoins spéciaux. La *Loi sur l'adoption* exige également

que soient préservés tous les renseignements à caractère social ou médical qui sont disponibles au moment du placement de l'enfant, afin de permettre un accès éventuel à ces données.

638. Pour bien s'assurer que les enfants ne sont pas détachés de leur identité culturelle ou coupés en permanence de leur famille biologique ou de leur patrimoine, la *Loi sur l'adoption* prévoit la transparence des ententes (liens permanents entre la famille biologique et la famille adoptive), l'accès aux dossiers, la communication des renseignements et une aide à la réunification.

639. En avril 1997, la *Convention sur la protection des enfants et la coopération face à l'adoption internationale* (Convention de La Haye) est entrée en vigueur dans la province. L'article 51 de la Loi sur l'adoption de la Colombie-Britannique donne à la Convention de La Haye force de loi dans la province. Même si les dispositions de la Convention de La Haye ne sont applicables qu'aux adoptions entre des États signataires de la Convention, la Loi sur l'adoption de la Colombie-Britannique offre beaucoup plus de garanties que ne le faisait la législation précédente.

L'examen périodique du placement (Article 25)

640. La *Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité* impose des délais stricts aux ordonnances de placement temporaire, de sorte que l'enfant doit être retourné relativement rapidement au parent ou au tribunal pour un renouvellement d'ordonnance. De plus, selon la Loi, un tribunal de la Commission des enfants peut examiner le statut des enfants en garde continue et faire appliquer les droits des enfants pris en charge définis dans la Loi.

La brutalité et l'abandon (Article 19), y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (Article 39)

641. La *Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité* est la principale législation de protection des enfants en Colombie-Britannique. La Loi fait de la sécurité des enfants un principe primordial et prescrit des critères détaillés sur les cas où les enfants sont en besoin de protection. La Loi accorde également aux enfants pris en charge le droit de ne subir aucun châtiment corporel.

642. L'engagement du gouvernement de la Colombie-Britannique à empêcher que des enfants ne souffrent de mauvais traitements ou de négligence se traduit par bon nombre d'initiatives. Par exemple :

- un programme intitulé *A Safer Future for B.C. Women* a été mis sur pied en 1996 dans le but de subventionner des programmes de prévention de la violence;
- un financement a été accordé à des maisons de transition, des maisons de seconde étape et des maisons d'hébergement pour les femmes quittant avec leurs enfants des relations marquées par la violence;
- le gouvernement a mis sur pied plusieurs programmes destinés aux enfants témoins de violence;

- en 1997, le gouvernement de la Colombie-Britannique a imposé certaines conditions au travail des enfants dans l'industrie du divertissement et du cinéma. Ces conditions portaient notamment sur les heures de travail, l'instruction, la sécurité au travail et la protection du revenu.

VIII. Santé de base et bien-être

Les enfants handicapés (Article 23)

643. La Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité permet la conclusion d'ententes flexibles et adaptées à des besoins particuliers entre le ministère des Enfants et des Familles et les parents d'enfants ayant une déficience. Ces ententes n'imposent plus aux parents de renoncer à leurs droits de tutelle pour avoir droit à des soins particuliers pour leur enfant.

644. Un outil de contrôle et d'auto-évaluation a été créé pour aider les centres de développement de l'enfant qui offrent des services aux enfants et aux jeunes handicapés à évaluer périodiquement des aspects particuliers de leurs programmes. Ces services sont également soumis à un processus complet et systématique d'examen externe.

645. Les enfants handicapés âgés de 18 ans (l'âge de la majorité est 19 ans en Colombie-Britannique) ont le droit de demander et d'obtenir une désignation de personne handicapée aux termes de la *Disability Benefits Program Act* (*Loi sur le programme de prestations d'invalidité*) [voir Annexe N]. Selon la *Loi des prestations (Soins aux enfants) de la Colombie-Britannique*, les enfants handicapés plus jeunes bénéficient également d'un soutien pour l'inscription à des garderies offrant des services et des soins spécialisés, des services aux familles qui s'occupent d'un enfant handicapé à domicile, des prestations de santé auxiliaires et les frais de déplacement.

646. On a également créé une base de données informatisée, le Developmental and Rehabilitation Information System (DRIS) [Système d'information sur le développement et la réinsertion], qui contribue à guider les pratiques empiriques de première intervention auprès des enfants handicapés et de leurs familles. Le système comptabilise les besoins de services, ceux qui sont dispensés et les résultats des programmes de services.

647. Une Ordonnance ministérielle de 1995 dispose que les parents des étudiants ayant des besoins spéciaux doivent être consultés au sujet du placement de leur enfant dans un programme d'études, à moins que cela ne contrevienne à ses besoins. L'inclusion et l'intégration du jeune doivent demeurer prioritaires.

648. La province subventionne environ 50 programmes intitulés Provincial Resource Programs (Programmes de ressources provinciales) et destinés aux étudiants dont les besoins spéciaux d'éducation ou la situation ne leur permet pas de s'inscrire simplement aux écoles de leur collectivité. Dans chaque cas, des commissions scolaires « accueillent » et gèrent ces programmes au nom de la province.

649. La province continue également à jouer un rôle dans l'offre aux commissions scolaires de certains services destinés aux étudiants souffrant d'une incapacité visuelle : par exemple, une bibliothèque provinciale de prêt de ressources d'apprentissage sous divers formats et les technologies requises pour permettre l'accès de ces étudiants aux salles de classe et aux programmes pédagogiques.

La santé et les services de santé (Article 24)

650. Lancé en 1996 et bonifié en 1997, le programme *Healthy Kids* assure des soins dentaires et oculaires de base à tous les enfants vivant dans des familles de travailleurs à faible revenu.

651. La Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité assure aux enfants pris en charge le droit de recevoir des soins médicaux et dentaires au besoin.

652. Le programme *Pregnancy Outreach* dispense aux femmes enceintes des suppléments alimentaires, des suppléments vitaminiques et minéraux, un counseling individuel ou de groupe et un service d'orientation vers des organismes appropriés. Le programme parental *Personne n'est parfait*, un projet mixte fédéral-provincial, sert à transmettre des compétences parentales aux parents jeunes, célibataires et à faible revenu qui peuvent se trouver isolés et démunis en termes d'instruction et de compétences nourricières.

653. Le ministère du Multiculturalisme de la Colombie-Britannique a collaboré avec des établissements de santé à promouvoir l'offre de services adaptés à une collectivité culturellement diversifiée, dont des familles et des enfants. Le Multicultural Change in Health Services Delivery Project, une initiative organisée sur deux ans en 1995 et 1996, avait pour objectif d'aider les organismes de santé participants à mieux répondre aux besoins sanitaires des collectivités diversifiées de la Colombie-Britannique.

654. Le Programme d'établissement des immigrants de la Colombie-Britannique facilite une collaboration entre les conseillers en établissement, les professionnels de la santé et les travailleurs familiaux, afin d'offrir aux parents immigrants et réfugiés des conseils en matière de santé et de nutrition des enfants, de soins de santé préventifs et de compétences parentales.

La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (Article 26 et article 18, paragraphe 3)

655. La législation britanno-colombienne relative au programme *BC Benefits* offre aux familles avec enfants un soutien au revenu, des services de santé et d'autres avantages, pour les aider à conserver un niveau de vie adéquat.

656. Le programme provincial de subvention aux services de garde aide les familles à revenu faible ou modeste en compensant le coût des services de garde, afin de permettre aux parents de retourner à l'école ou d'entrer sur le marché du travail. L'admissibilité au programme dépend du revenu familial mensuel, du nombre d'enfants à charge et des besoins sociaux.

Le niveau de vie (Article 27, paragraphes 1-3)

657. La législation relative au programme *BC Benefits* offre aux familles avec enfants un soutien au revenu, des services de santé et d'autres avantages, pour les aider à conserver un niveau de vie adéquat. En Colombie-Britannique, les taux de soutien au revenu et d'allocation-logement sont proportionnels aux dimensions de la famille.

658. En juillet 1996, la Colombie-Britannique a créé un programme de prime familiale destiné à assurer aux enfants des familles défavorisées une prestation fondée sur le revenu. Cette prime remplaçait le système précédent de prestations d'aide sociale fondées sur une évaluation des besoins. Le programme de prime familiale de la Colombie-Britannique a servi de modèle au Supplément de la prestation nationale pour enfants, annoncé peu de temps après la fin de la période de référence.

VII. Éducation, loisirs et activités culturelles

L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (Article 28)

659. La *School Act* (*Loi scolaire*) dispose que toute personne qui est d'âge scolaire et qui réside dans une circonscription scolaire a le droit de s'inscrire à un programme d'études offert par le conseil de cette circonscription.

660. Plusieurs initiatives provinciales de maintien à l'école font partie de l'Initiative sur la sécurité à l'école et privilégient des dossiers comme le maintien des jeunes à l'école et le contrôle de l'intimidation ou du harcèlement dans les communautés scolaires. Publié en 1994, un manuel intitulé *Safe School Communities: An Information and Policy Guide for the Prevention of Violence* contribue à ce que la discipline scolaire soit administrée de façon conforme à la dignité humaine de chaque enfant.

661. La province subventionne 50 programmes de ressources provinciales, y compris 9 centres de technologie d'éducation spécialisée. Les étudiants ayant des besoins d'apprentissage très spéciaux peuvent être placés dans des programmes légèrement ou profondément adaptés.

662. Le Programme d'établissement des immigrants de la Colombie-Britannique met à la disposition des enfants et des jeunes immigrants et réfugiés une information et une orientation à caractère éducatif. Il le fait en subventionnant des programmes de counseling des familles et des jeunes et des projets qui aident les jeunes à mieux vivre l'apprentissage d'un nouveau système scolaire.

Les objectifs de l'enseignement

663. En 1995, l'ombudsman de la Colombie-Britannique a publié un rapport intitulé *Fair Schools* [voir Annexe O]. Les valeurs privilégiées dans ce rapport étaient la dignité et le respect des enfants, la participation des élèves à une institution démocratique, l'apprentissage par une remise en question appropriée de l'autorité et une participation intégrale à la collectivité scolaire.

664. Le cadre stratégique sur l'enseignement spécialisé en Colombie-Britannique, adopté en juin 1995, prescrit le principe suivant :

> Le système scolaire de la Colombie-Britannique a pour objectif primordial d'appuyer le développement intellectuel des élèves, avec le soutien des familles et de la collectivité. Permettre aux élèves de réaliser des objectifs de développement humain et social et de développement professionnel est une responsabilité commune aux écoles, aux familles et à la collectivité. Ces objectifs s'appliquent à tous les élèves, y compris ceux et celles qui présentent des besoins spéciaux.

Les loisirs et les activités récréatives et culturelles (Article 31)

665. La Colombie-Britannique est bien desservie par une vaste gamme de loisirs et d'activités récréatives et culturelles. On a consacré beaucoup d'efforts à rendre ces possibilités accessibles à tous les enfants britanno-colombiens. Par exemple, les normes de foyers d'accueil édictées par la province encouragent les parents d'accueil à offrir aux enfants pris en charge des occasions de participation à des loisirs appropriés, conformément à leurs capacités et intérêts, afin de favoriser le développement et la socialisation de chaque enfant.

VIII. Mesures spéciales de protection

Les enfants réfugiés (Article 22)

666. Le Programme d'établissement des immigrants de la Colombie-Britannique est mis en œuvre par l'intermédiaire d'organismes d'établissement sans but lucratif, subventionnés par l'État, pour familiariser au processus d'immigration les enfants réfugiés et demandeurs du statut de réfugié. Les services rendus comprennent notamment un travail d'information, de référence, d'intervention de crise et de counseling en stress post-traumatique, ainsi qu'une aide à la recherche d'emploi, une assistance matérielle et un travail de représentation et de réunification des enfants avec leurs familles.

L'administration de la justice pour les adolescents (Article 40)

667. La Colombie-Britannique continue à raffiner ses politiques de poursuite pénale de façon à tenir compte des besoins spéciaux des jeunes. Il s'agit notamment de mesures de rechange, de procédures de filtrage et de transferts au tribunal des adultes.

668. Les mesures de rechange adoptées comprennent des mesures visant à :

- éviter, dans la mesure du possible, aux jeunes contrevenants d'entrer dans l'engrenage de l'appareil judiciaire, surtout lorsqu'il s'agit de délinquants primaires ou d'accusations mineures, et les diriger vers des programmes axés sur des résultats rapides et constructifs;
- mieux répondre aux besoins des jeunes contrevenants que ne peut le faire l'appareil judiciaire;
- réinsérer les jeunes contrevenants dans leurs collectivités;

- tenir compte des différences d'approche que requiert le traitement des jeunes contrevenants, par opposition à celui des adultes.

669. Des mesures ont également été adoptées en vue d'amener les jeunes ayant connu des conflits avec la loi à choisir des rôles sociaux plus constructifs. Par exemple, le Vietnamese Integration Project—New Direction Centre (1993-1995) est devenu une ressource de soutien thérapeutique, d'alphabétisation, de compétences linguistiques, d'éducation et de formation professionnelle, afin de faciliter la réinsertion sociale de jeunes hommes de 15 à 19 ans associés à des bandes criminalisées vietnamiennes.

Les peines imposées aux enfants, et notamment l'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (Paragraphe 37 *a*))

670. Le gouvernement fédéral du Canada établit les peines imposables aux adolescents reconnus coupables de crimes. La peine capitale n'existe pas au Canada.

671. La Colombie-Britannique continue à presser le gouvernement fédéral pour qu'il s'assure que les jeunes reçoivent des sanctions qui reflètent à la fois la gravité de l'infraction commise et les besoins spéciaux du jeune contrevenant.

Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (Paragraphes 37 *b*)-*d*))

672. Au cours de la période de référence, la responsabilité des programmes correctionnels pour adolescents a été transférée du ministère du Solliciteur général au ministère des Enfants et des Familles.

673. Le *Règlement sur les programmes correctionnels pour adolescents* garantit à chaque jeune placé en garde le droit de demeurer en contact avec les membres de sa famille.

674. En collaboration avec les districts scolaires, le gouvernement offre un enseignement aux jeunes contrevenants par le biais des programmes de ressources de la province. Des programmes d'enseignement à distance sont également disponibles.

675. Malgré la réserve émise par le Canada concernant le paragraphe 37 *c*), la Convention a été citée devant les tribunaux civils et criminels de la Colombie-Britannique et des modifications ont été adoptées pour garantir un traitement raisonnable des jeunes contrevenants allégués, y compris la création d'installations de détention distinctes pour les jeunes au nouveau poste de police de Vancouver.

676. En juin 1994, l'ombudsman de la Colombie-Britannique a publié un rapport intitulé *Building Respect: A Review of Youth Custody Centres in British Columbia* [voir Annexe P]. Ce rapport comprend des recommandations conformes à la Convention sur l'importance de dispenser des services sécuritaires et appropriés aux jeunes confinés dans des établissements surveillés.

Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale de l'enfant (Article 39)

677. Le Programme d'établissement des immigrants de la Colombie-Britannique appuie un projet qui facilite la réadaptation thérapeutique des réfugiés et des immigrants, dont des enfants, qui ont survécu à la torture.

Enfants en situation d'exploitation, y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale

L'exploitation économique des enfants, y compris le travail des enfants (Article 32)

678. Le travail des enfants est interdit en Colombie-Britannique, sauf en vertu de l'autorité spéciale d'un permis émis par le Directeur des normes d'emploi. En 1997, la Colombie-Britannique a établi des conditions régissant l'emploi des enfants de moins de 15 ans qui travaillent pour les industries du cinéma, de la télévision et de la publicité radio. Ces conditions portent sur les heures de travail, l'éducation, la sécurité au travail et la protection du revenu.

679. En 1997-1998, le gouvernement de la Colombie-Britannique a créé et distribué Money Smarts, une trousse d'information qui incite les jeunes femmes à se doter d'une solide base financière et à prendre en charge leur sécurité économique.

L'abus de drogue (Article 33)

680. Le gouvernement de la Colombie-Britannique offre aux jeunes des services ayant trait à l'alcool et aux drogues, depuis la prévention par l'intervention précoce jusqu'au traitement. Il s'agit des services suivants :

- prévention et services de consultation externe;
- programmes de counseling réservés aux jeunes dans la plupart des régions de la province;
- lits de soutien à la réadaptation pour des jeunes à Vancouver et à Victoria;
- soins en établissement pour les jeunes ayant des problèmes d'alcool ou de drogue.

681. Le système public d'éducation de la Colombie-Britannique comprend une programmation destinée à protéger les enfants de l'usage illicite des drogues. Les programmes de planification personnelle comprennent une section sur la prévention des toxicomanies, et il existe des programmes de ressources provinciales pour la sensibilisation au problème de l'abus de drogues.

682. De plus, des initiatives de promotion de la santé, comme l'émission télévisée *Kidzone*, mettent l'accent sur la prévention des toxicomanies et sur le développement des capacités de résistance chez les enfants et les jeunes. Cette priorité caractérise également le mandat d'un Comité interministériel provincial sur le crime et la violence chez les adolescents.

L'exploitation sexuelle et l'abus sexuel (Article 34)

683. La Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité protège les enfants de l'exploitation sexuelle et de l'abus sexuel en incluant ces notions dans sa définition des situations créant un « besoin de protection. »

684. En 1996, le gouvernement provincial a établi une Unité provinciale sur la prostitution et un Comité des sous-ministres adjoints sur la prostitution. L'Unité provinciale sur la prostitution contribue à l'élaboration de stratégies visant à prévenir l'exploitation et les violences sexuelles envers les jeunes et à intenter des poursuites contre les auteurs de tels actes.

685. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a subventionné un programme visant à aider les personnes prostituées à quitter ce mode de vie et à acquérir une formation à l'emploi. De plus, il collabore avec le gouvernement fédéral en vue de faire adopter des lois et des politiques fédérales plus fermes en matière d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel à l'égard des enfants.

La vente, la traite et l'enlèvement d'enfants (Article 35)

686. En 1997, un travailleur social à temps plein a été intégré à l'Unité provinciale sur la prostitution, pour collaborer aux efforts d'application des lois concernant les proxénètes et les clients et pour offrir des services et des conseils aux travailleurs sociaux oeuvrant en première ligne auprès des jeunes victimes d'exploitation. Le gouvernement a aussi collaboré avec des fournisseurs de services et avec des intervenants en vue d'élaborer une position politique intégrée concernant les jeunes victimes d'exploitation, y compris une politique de réinstallation des témoins et de logement sécuritaire.

Les autres formes d'exploitation (Article 36)

687. La *Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité* a désigné la sécurité et le bien-être des enfants comme facteurs prioritaires dans toute décision les concernant. La Loi comprend des directives détaillées sur ce qui constitue l'intérêt supérieur de l'enfant.

688. Le ministère des Enfants et des Familles a présenté un Modèle d'évaluation des risques en Colombie-Britannique, dans le but d'aider les professionnels en protection de la jeunesse à juger adéquatement des dangers auxquels sont exposés les enfants. La brochure *Practice Standards for Child Protection* synthétise, dans un document, les normes, la politique et les procédures guidant la protection de la jeunesse en Colombie-Britannique.

Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (Article 30)

689. La *Loi sur les services à l'enfance, à la famille et à la collectivité* prescrit la nécessité de préserver l'identité culturelle des enfants autochtones. Selon les principes d'offre de services inscrits dans la Loi, des Autochtones doivent participer à la planification et à la prestation de services aux familles autochtones et à leurs enfants, et les services rendus doivent être sensibles au patrimoine culturel, racial et religieux des bénéficiaires.

690. Le ministère des Enfants et des Familles a présenté un Plan stratégique pour les services autochtones, qui renforcera la capacité des collectivités autochtones à offrir eux-mêmes à leurs familles et à leurs enfants les services qu'ils requièrent et permettra à la province de mieux dispenser des services culturellement appropriés.

691. En 1993, le gouvernement de la Colombie-Britannique a adopté sa *Loi sur le multiculturalisme*. En appui à la politique multiculturelle provinciale, les ministères chargés du bien-être et de la protection des enfants ont entrepris des démarches d'envergure pour offrir à leur personnel une formation et des ressources leur permettant de mieux desservir la gamme diversifiée des jeunes et des familles de la province.

692. Pour encourager les médias de masse à mieux refléter les besoins des enfants qui appartiennent à des groupes minoritaires, le programme provincial contre le racisme et en faveur du multiculturalisme aide les groupes et organisations communautaires à collaborer avec les médias pour dissiper les stéréotypes et favoriser les messages constructifs.

693. En 1995-1996, le gouvernement de la Colombie-Britannique a organisé à l'intention des jeunes un concours de vidéos contre le racisme. La création primée, *Don't be blinded by colours*, a été diffusée à la télé à titre de message d'intérêt public. Elle a aussi été adaptée pour affichage dans les autobus et distribuée dans les écoles secondaires de toute la Colombie-Britannique, sous forme d'affiches et de signets.

ALBERTA

---

694. Dans le premier rapport déposé en juin 1994, on mentionnait que l'Alberta n'appuyait pas officiellement la ratification de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies par le Canada. La position de l'Alberta à cet égard est identique en 1998. Elle estime par contre que sa politique, ses programmes et sa législation sont à la hauteur des exigences de la Convention, voire, dans bien des cas, les dépassent.

695. L'importance accordée par l'Alberta à la population, à la conservation et à la prospérité dans la planification annuelle de ses activités garantit que des améliorations seront systématiquement apportées au bénéfice des enfants et de leurs familles.

696. Ce deuxième rapport part des données contenues dans le rapport de 1994 et souligne les principaux projets entrepris par l'Alberta entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 1997. Comme l'Alberta n'a pas officiellement adopté la Convention, le gouvernement fédéral a préparé ce rapport de concert avec des fonctionnaires du gouvernement de l'Alberta.

I. Mesures générales de mise en oeuvre

697. Dans le premier rapport en 1994, on apprenait qu'un commissaire aux enfants et aux familles avait été chargé d'examiner la structure des services à l'enfance.

698. Le gouvernement a par la suite annoncé, au cours de l'année 1994, que les services à l'enfance seraient restructurés en fonction d'un modèle régional. Cette nouvelle orientation s'appuyait sur de larges mesures de concertation avec la collectivité et répondait au désir général de la population de concevoir et de planifier ses propres services de façon à répondre aux besoins des enfants à l'échelle locale.

699. On a commencé par délimiter dix-sept régions dans l'ensemble de la province, puis on a créé des comités directeurs et des groupes de travail communautaires pour planifier les services à l'échelle locale. Ces régions ont été jumelées avec les dix-sept administrations régionales de la santé (ARS) de la province afin de renforcer la planification pour les enfants et les familles (voir la section « Santé et services de santé » pour de l'information sur les autorités régionales de santé).

700. On a ajouté une autre région en 1997 pour inclure les peuplements métis, portant le nombre total des régions à 18.

701. La planification locale est censée couvrir toute la gamme des services à l'enfance et être axée sur 4 grands principes : la prestation des services à l'échelle communautaire, l'intervention précoce, l'amélioration des services aux Autochtones et une meilleure intégration des services locaux. Toutes les régions doivent soumettre pour approbation leurs plans définitifs au plus tard en avril 1998.

702. La loi d'autorisation a été votée en 1996 : elle autorise l'établissement d'administrations régionales. Ces administrations superviseront désormais la planification et la prestation des services et dresseront des plans opérationnels permettant de mettre en oeuvre les plans de services régionaux. La première administration devrait être fonctionnelle au cours de l'été 1998.

703. Pour appuyer le projet de restructuration en profondeur, le gouvernement de l'Alberta a créé, en 1995, un programme de financement destiné aux organismes communautaires offrant des programmes d'intervention précoce. Le Programme d'intervention précoce finance les services communautaires et adaptés aux différences culturelles qui aident les enfants et les familles du milieu avant qu'une crise ne se produise. On a tout d'abord accordé cinquante millions de dollars à ce programme, et en 1997, on avait déjà financé 260 programmes à travers l'Alberta pour une valeur de 27 millions de dollars. Les dépenses totales devraient atteindre 53,4 millions d'ici 1998-1999.

704. Les programmes d'intervention précoce s'appliquent à un large éventail de problématiques, qu'il s'agisse des comportements antisociaux, de la grossesse chez les adolescentes, de l'assiduité et du rendement à l'école, de la violence familiale, de la toxicomanie, de l'alphabétisation, de l'éducation des enfants ou des aptitudes à la vie quotidienne. Ils ciblent également certains besoins spéciaux comme ceux des jeunes Autochtones, des enfants de familles à faible revenu ou immigrantes et des enfants handicapés.

705. Dans l'ensemble, la restructuration des services à l'enfance et à la famille évolue rondement et en fonction des priorités. Une étude récemment entreprise par des experts-conseils

indépendants confirme que l'orientation retenue pour ce projet de restructuration est celle qui convient à l'Alberta. Le gouvernement assurera la haute qualité des services pour la mise en oeuvre d'un programme de suivi et d'évaluation et d'un cadre de responsabilisation incluant des normes pour les services à l'enfance et à la famille.

706. L'engagement du gouvernement à mener à bien ce projet et, plus généralement, à offrir des programmes d'intervention précoce et des services de qualité aux enfants se traduit dans l'augmentation du financement annuel. Le ministère de la Famille et des Services sociaux de l'Alberta, qui représente le chef de file dans ces domaines, estime que ses dépenses atteindront environ 362 millions de dollars d'ici 1998-1999.

707. Le programme des Services de soutien familiaux et communautaires (*Family and Community Support Services ou FCSS*) est un autre programme important axé sur la prévention. Il s'agit d'un programme à frais partagés (80 pour 100 pour la province et 20 pour 100 pour les municipalités) qui permet de distribuer des subventions destinées à l'achat ou à la prestation de services sociaux préventifs. Depuis leur création en 1981, les FCSS ont financé de nombreux services à l'intention des enfants dans les collectivités de la province. En 1996-1997, les FCSS ont fait l'objet d'un examen : il s'agissait de s'assurer qu'ils continuaient à répondre avec efficacité et efficience aux besoins des collectivités.

III. Principes généraux

A. La non-discrimination (Article 2)

708. L'un des principaux objectifs du ministère albertain du Développement communautaire est de réduire la discrimination et de favoriser l'égalité de sorte que tous les Albertains, notamment les enfants, aient une chance de participer à la vie sociale, économique et culturelle de la province. On a élaboré des mesures de rendement et délimité des cibles pour suivre annuellement l'évolution des progrès dans l'atteinte de cet objectif. Ces mesures continuent de révéler des résultats positifs, mais le gouvernement reconnaît qu'il y a encore à faire.

709. De 1993 à 1994, on a procédé à des examens publics de la législation des droits de la personne et des programmes de multiculturalisme de l'Alberta. C'est à la suite de ces examens que, en 1996, la nouvelle *Alberta Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act* a été promulguée pour consolider la législation en matière de droits de la personne en Alberta et pour y ajouter des motifs de protection ou en élargir la portée. La situation familiale et la source de revenu sont de nouveaux motifs, et l'on a étendu la protection accordée par la loi contre la discrimination fondée sur l'état matrimonial et les convictions religieuses. La notion de conviction religieuse englobe désormais la spiritualité autochtone.

710. La Loi dispose que « (...) (traduction) à titre de principe fondamental et de politique générale,... toutes les personnes sont égales en termes de dignité, de droits et de responsabilités, sans égard à la race, aux convictions religieuses, à la couleur, au sexe, à la déficience physique ou mentale, à l'âge, aux origines, au lieu de naissance, à l'état matrimonial, à la source de revenu ou à la situation familiale ».

711. La Loi prévoit également la création d'un Fonds pour l'éducation en matière de droits de la personne, de citoyenneté et de multiculturalisme. Ce Fonds permet de financer les projets individuels, institutionnels et communautaires :

- qui contribuent à éliminer la discrimination et le racisme;
- qui élargissent la compréhension mutuelle et l'acceptation de la diversité;
- qui sensibilisent les Albertains à leurs droits et à leurs responsabilités aux termes de la législation albertaine des droits de la personne.

712. L'Alberta continue d'aborder les questions relatives aux droits de la personne par un autre moyen très important : le système scolaire. La province cherche principalement à aider tous les jeunes à devenir des citoyens responsables et sensibles aux besoins d'autrui, qui comprennent et qui respectent les droits fondamentaux de la personne.

713. Le ministère de l'Éducation de l'Alberta a rédigé un rapport intitulé *Promotion of Human Rights in Alberta Schools* (la promotion des droits de la personne dans les écoles de l'Alberta), qui reflète le soutien et l'engagement très fermes de la province à l'égard de l'enseignement des droits de la personne. Le rapport fait état des orientations et des politiques gouvernementales en faveur de l'enseignement des droits de la personne; des programmes d'études, des documents pédagogiques et des ressources didactiques offertes aux élèves sur ces questions; et des ateliers et des documents de formation qui aident le personnel enseignant à faire connaître les droits de la personne et à favoriser le respect des personnes de diverses origines culturelles. Les programmes et les politiques ne portent pas sur les droits de l'enfant comme tels, mais sur la promotion du respect de tous et chacun.

714. Pour l'Alberta, une éducation de base comprend la prestation aux élèves de possibilités d'élargir leurs horizons culturels. Une éducation de base donne aux élèves ce qu'il faut pour respecter la diversité culturelle et les valeurs communes du Canada.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (Article 3)

715. L'intérêt supérieur de l'enfant demeure le fondement de la *Child Welfare Act* de l'Alberta et le principal critère dans toutes les modifications aux lois, aux politiques et aux programmes qui ont des répercussions sur les enfants. Pour se convaincre de la détermination de l'Alberta à cet égard, il suffit de rappeler la promulgation, en 1997, de la législation concernant les grands-parents et le droit de visite des enfants.

716. Après un divorce ou le décès de l'un des parents, certains grands-parents s'aperçoivent parfois qu'on leur refuse le droit de voir leurs petits-enfants. La législation de 1997 a surtout pour objet de régler ces situations en accordant aux grands-parents des recours judiciaires. La législation permet également aux jeunes de 16 ans et moins de demander à voir leurs grands-parents. Les tribunaux trancheront ces questions en tenant compte principalement de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils tiendront également compte de la nature et de l'importance des liens antérieurs de l'enfant avec ses grands-parents ainsi que du point de vue et du désir de l'enfant s'il est possible de les établir clairement.

717. Concernant les exigences de la Convention en matière de normes de soin, l'Alberta continue son travail d'examen et de contrôle de toutes les normes établies relativement au soin et à la protection des enfants. Plusieurs nouveaux projets entrepris au cours de la période observée permettent d'apporter des améliorations régulières à cet égard.

718. Le Programme des garderies de l'Alberta établit et fait respecter des normes applicables aux garderies, aux prématernelles, aux haltes-garderies et aux familles de garde, qui garantissent la santé, la sécurité et le bien-être des enfants d'âge préscolaire.

719. Toutes les garderies de la province sont régulièrement inspectées. Le règlement afférent à la *Social Care Facilities Licensing Act* énumère un grand nombre de normes de soin applicables à ces établissements. La définition de ces normes, considérées comme indispensables à la santé et au bien-être des enfants, englobe les qualification du personnel, les ratios moniteurs/enfants, la surveillance, la discipline et les besoins de développement de l'enfant.

720. Une entente de financement conclue avec les exploitants de garderies, mise en œuvre en 1995-1996, leur impose de respecter des normes fondamentales pour avoir droit à l'allocation de fonctionnement et à la subvention pour les services de garde accordées par le gouvernement. Les mécanismes d'exécution des normes applicables aux garderies ont été consolidés en 1996-1997 grâce à la mise en oeuvre complète du Système de gestion de la conformité. Ce système fournit au personnel chargé d'accorder les permis d'exploitation des instruments qui leur permettent de mieux mesurer le rendement des services de garde.

721. Le gouvernement de l'Alberta a fixé des objectifs de conformité aux normes applicables aux garderies. En 1993-1994, 64 pour 100 des services de garde répondaient aux normes fondamentales. À l'heure actuelle, le taux de conformité est de 93 pour 100. L'objectif du gouvernement pour 1999-2000 est de 100 pour 100.

IV. Droits et libertés civils

D. Liberté de pensée, de conscience et de religion (Article 14)

722. Le gouvernement de l'Alberta garantit la liberté de conscience et de religion et reconnaît aux parents le droit et l'obligation de guider le développement moral et éthique de leurs enfants. Les écoles appuient les efforts déployés par les parents, les familles, les églises et les autres groupes communautaires qui sont responsables du développement moral, éthique et spirituel des enfants.

723. La *Loi sur les écoles* (*School Act*) de l'Alberta confère aux conseils scolaires le droit de dispenser une instruction religieuse et des prières. Les conseils scolaires peuvent également offrir des cours d'éducation religieuse facultatifs. Vingt pour cent du contenu des cours d'éducation religieuse qui sont élaborés à l'échelle locale et qui sont visés par des crédits applicables aux études secondaires de second cycle doit équivaloir à une étude comparative des grandes religions du monde.

724. Toujours en vertu de la *Loi sur les écoles*, les conseils scolaires sont habilités à instaurer des programmes parallèles privilégiant une langue, une culture ou une religion donnée. Ces programmes doivent être ouverts à tous les élèves inscrits dans le système scolaire et sont normalement mis sur pied avec le soutien et la participation de la collectivité.

725. Le gouvernement de l'Alberta apporte un certain soutien aux écoles privées dont un grand nombre dispensent leurs programmes et leurs activités scolaires dans l'optique d'une religion en particulier. Il incombe aux parents de décider si leur enfant participera à un programme parallèle ou fréquentera l'école privée.

726. Les enseignants peuvent s'inspirer d'une politique provinciale sur les questions portant à controverse pour diriger les discussions en classe portant sur des questions délicates. En vertu de la politique, les écoles doivent respecter les valeurs personnelles et familiales des élèves. La politique permet aux élèves de présenter des vues qui vont de pair avec ces valeurs. Elle oblige également les écoles à donner suite aux décisions des parents sur des questions portant à controverse avec respect et sensibilité.

F. La protection de la vie privée (Article 16)

727. La *Freedom of Information and Protection of Privacy Act (FOIP)* a été promulguée en Alberta en 1994. Cette Loi officialise le droit de tous les Albertains à avoir accès aux dossiers gouvernementaux et leur reconnaît le droit à la vie privée en réglementant la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels.

728. Au cours des deux années et demie qui ont suivi la promulgation de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*), le ministère des Services à la famille et des services sociaux de l'Alberta a reçu la moitié de toutes les demandes de communication. La plupart des demandes (65 pour 100) émanaient de personnes désirant consulter leur dossier de protection de l'enfance ou d'adoption.

729. Des modifications qui ont par la suite été apportées à la Loi, en 1997, ont élargi le champ d'application de celle-ci aux écoles, aux organismes de soins de santé, aux établissements d'enseignement postsecondaire et aux administrations locales. La.Loi deviendra exécutoire dans les secteurs suivants, aux dates suivantes : conseils scolaires (1er septembre 1998); organismes de soins de santé (1er octobre 1998); établissements d'enseignement postsecondaire (1er janvier 1999); municipalités et autres administrations locales (1er octobre 1999).

730. L'élargissement de la Loi aux écoles et aux autres administrations publiques locales avait été recommandé dans le rapport remis en 1993 par le comité composé de représentants de tous les partis chargé de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée. Le gouvernement avait pour sa part exprimé son intention d'élargir la portée de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* dès l'adoption de celle-ci, en 1994.

731. Le gouvernement prévoit de tenir de vastes consultations auprès de la population en vue de l'adoption d'une loi visant une meilleure protection des renseignements personnels de nature médicale. La loi en question aborderait les dispositions complexes particulières qui concernent l'utilisation des renseignements personnels de nature médicale dans les secteurs public et privé et l'échange de ceux-ci entre les secteurs. La loi devrait être déposée en 1999.

G. L'accès à l'information appropriée (Article 17)

732. Des responsables du gouvernement de l'Alberta visionnent et cotent tous les films avant leur diffusion publique. À partir du 1er décembre 1997, on a instauré un nouveau système de classification des films pour aider les familles à choisir en connaissance de cause les films qui leur conviennent et qui conviennent aux enfants. Ce nouveau système prévoit six critères déterminant la convenance d'un film pour les enfants et les jeunes adultes en fonction de l'intensité, de la fréquence ou du caractère explicite du langage sexuel, violent ou vulgaire ou du caractère bouleversant ou horrible du contenu.

V. Milieu familial et protection de remplacement

A. Surveillance parentale (Article 5) et B. Responsabilités parentales (Article 18, paragraphes 1 et 2)

733. Le gouvernement de l'Alberta continue d'offrir des services d'éducation, d'évaluation, de médiation familiale, de négociation, d'aiguillage et de counselling par le biais de ses Services de médiation familiale et de ses Services judiciaires. En 1996, on a mené à Edmonton un projet pilote dans le cadre duquel on exigeait que les conjoints en instance de divorce ou de séparation qui avaient des enfants participent au séminaire intitulé « Être parents après la séparation. » Ce séminaire d'information et d'orientation de 6 heures incite et encourage les parents à collaborer pour réduire l'impact de la séparation ou du divorce sur leurs enfants et est axé sur l'intérêt supérieur de leurs enfants.

734. En 1997, le gouvernement de l'Alberta, de concert avec le gouvernement fédéral, a offert ce séminaire à l'échelle de la province. Rappelons que l'Alberta est la première province du Canada à avoir imposé l'éducation parentale aux parents en instance de divorce.

735. L'Alberta continue d'appuyer les parents qui travaillent ou qui étudient en élargissant la gamme des solutions qui leur sont proposées en termes de services de garde. Les modifications législatives adoptées en 1994 sont censées accroître la disponibilité des services de gardiennage privés. Ces modifications permettent aux exploitants de ce genre de services de prendre en charge jusqu'à 6 enfants de moins de 12 ans sans avoir à demander un permis.

C. La séparation d'avec les parents (Article 9)

736. Le gouvernement continue de considérer que le foyer familial reste le cadre le plus favorable au développement et à l'épanouissement de l'enfant. Cependant, s'il y a lieu de retirer l'enfant de ce milieu, le gouvernement est déterminé à s'assurer que l'enfant fait l'objet de soins

satisfaisants qui garantissent sa protection et sa sécurité. Sur le plan de la protection des enfants contre la violence et la négligence, l'objectif du gouvernement est de 100 pour 100 pour 1997-1998. En 1996-1997, on a obtenu un résultat effectif de 98,5 pour 100. L'amélioration de la formation des travailleurs chargés du bien-être des enfants et des parents d'accueil est l'une des mesures qui ont été prises dans ce domaine. Des directives concernant les normes, la certification et l'accréditation ont été élaborées en partenariat avec l'Association albertaine des services pour les enfants et les familles.

F. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (Article 27, paragraphe 4)

737. Le programme d'exécution des ordonnances de pension alimentaire continue d'être le principal instrument par lequel on obtient le versement des pensions alimentaires pour enfant en Alberta. Ses principaux objectifs sont de garantir que les enfants sont pris en charge et que les parents assument leurs responsabilités financières. Le programme concerne près de 42 000 dossiers ayant trait à environ 57 000 enfants. On a entrepris plusieurs projets depuis 1993 pour veiller à ce que ce programme reste adapté aux besoins des enfants et de leurs parents.

738. En 1994, on a refondu la *Maintenance Enforcement Act* pour offrir plusieurs nouveaux instruments d'exécution au personnel du programme. L'un de ces instruments est la retenue du permis de conduire, du certificat d'immatriculation du véhicule et d'autres attestations de services d'enregistrement automobiles lorsqu'un conjoint débiteur ne verse pas une pension alimentaire ordonnée par un tribunal ou ne prend pas de dispositions convenables de paiement avec les responsables du programme d'exécution des ordonnances de pension alimentaire. À l'époque où ces modifications législatives ont été adoptées, l'Alberta était considérée comme la province qui avait le plus large éventail d'instruments d'exécution de tout le Canada.

739. Le gouvernement reconnaît que c'est en améliorant constamment ce programme qu'on le rendra plus efficace et efficient. En 1997, on a entrepris un examen interne du programme d'exécution des ordonnances de pension alimentaire et des questions relatives au droit de visite. Les recommandations qui s'en sont suivies sont actuellement à l'étude. De plus, on est en train d'élaborer de nouvelles mesures du rendement pour mieux contrôler l'efficacité du programme.

740. Comme on le faisait remarquer dans le premier rapport, le gouvernement aide les familles monoparentales qui touchent des prestations d'aide sociale à faire des demandes de reconnaissance de la filiation et de pension alimentaire. Concernant les familles monoparentales faisant l'objet d'une ordonnance ou d'une entente, l'objectif du gouvernement pour 1999-2000 est de 65 pour 100. L'instauration, en 1998, d'un nouveau système d'information sur les pensions alimentaires est l'un des projets qui permettront de réaliser cet objectif.

H. L'adoption (Article 21)

741. Les programmes d'adoption privés et gouvernementaux continuent d'être réglementés par la *Child Welfare Act* de l'Alberta. Les modifications apportées à cette Loi en 1994 servent à simplifier la procédure d'adoption privée et à mieux protéger les enfants, les parents naturels et les parents adoptifs.

742. En 1997, on a modifié la *Child Welfare Act* de l'Alberta pour donner force de loi à la Convention de La Haye sur l'adoption internationale. La Convention de La Haye prévoit des mesures de protection pour les enfants et les parents adoptifs et simplifie la procédure d'adoption internationale.

743. Également en 1997, le règlement concernant l'adoption a été amendé afin d'offrir aux parents adoptifs impliqués dans une adoption privée une nouvelle option pour obtenir le consentement des tuteurs de l'enfant. L'amendement permet aux avocats de compléter des procédures de consentement.

J. La violence et la négligence (Article 19), et notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (Article 39)

744. L'Alberta poursuit l'intensification de ses efforts en vue de la résolution des problèmes liés à la violence. Le ministère de l'Éducation de la province coordonne en effet l'Initiative des écoles sûres et compatissantes (*Safe and Caring Schools Initiative*), laquelle vise l'amélioration des comportements des élèves et la réduction de la violence dans les écoles, y compris toutes les formes de violence associées au racisme. Les écoles dites « sûres et compatissantes » doivent notamment favoriser le respect de la diversité culturelle et de la différence. D'autres ministères, incluant le ministère de la Justice de l'Alberta, supportent cette initiative.

745. Le Bureau de prévention de la violence familiale de l'Alberta (*Office for the Prevention of Family Violence*), le premier établissement du genre à voir le jour au Canada en 1984, assure le respect des normes et des politiques relatives aux refuges pour femmes battues, exerce une surveillance à l'égard de l'usage que font les femmes des services de refuges d'urgence, distribue des documents pédagogiques et dispense une formation aux fonctionnaires et de l'information à la population en général sur la dynamique de la violence en milieu familial.

746. À l'heure actuelle, il existe dix-neuf refuges pour femmes, deux établissements d'hébergement transitoire et huit centres de prévention de la violence familiale en milieu rural. Ces centres offrent un refuge et d'autres services de soutien aux femmes battues et à leurs enfants. Au cours de l'année 1997, 5 212 femmes et 6 232 enfants ont été accueillis dans ces établissements.

747. En 1996, l'Alberta a promulgué la *Victims of Crime Act*. Cette loi permet aux victimes d'avoir accès à de l'information et d'obtenir des compensations financières pour les préjudices consécutifs à un crime et prévoit le financement des groupes communautaires qui créent des programmes d'aide aux victimes de crimes.

748. On prévoit également, en 1998, d'introduire une législation offrant de nouveaux recours juridiques aux victimes de la violence familiale et à leurs enfants, notamment des ordonnances de protection d'urgence qui peuvent interdire complètement les contacts entre la victime et le contrevenant ainsi que la possession exclusive du foyer familial par la victime.

VI. Santé et bien-être

A. Les enfants handicapés (Article 23)

749. Le premier rapport faisait état des mesures de soutien prévues pour les enfants handicapés et leurs familles dans le cadre du Programme de services aux enfants handicapés. En 1995-1996, on a mis à jour et clarifié la politique du programme pour consolider le volet lié au soutien familial. Les objectifs sont de subvenir aux besoins de l'enfant dans le cadre de sa famille, de faciliter son épanouissement et sa participation à la vie collective et de maintenir la participation de la famille si l'enfant a besoin de soutien externe. En 1996-1997, environ 96 pour 100 de tous les enfants desservis résidaient chez eux avec leur famille.

750. Les enfants aux besoins spéciaux ont droit aux services à domicile. Ceux qui dépendent de la technologie ou sont vulnérables sur le plan médical peuvent obtenir à domicile des services de soutien intensifs qui sont coordonnés avec d'autres programmes et services.

751. Dans le cadre du système scolaire albertain, on a introduit, en 1993, une nouvelle politique qui reconnaît officiellement la préférence accordée à l'intégration des élèves aux besoins spéciaux dans les classes ordinaires des écoles de leur quartier. De plus, on a augmenté le financement permettant aux enfants gravement handicapés de disposer de plus de ressources dans les classes, notamment de professeurs, d'assistants et de ressources technologiques spéciales.

752. C'est par le biais des autorités régionales de la santé, du Conseil consultatif provincial de la santé mentale, des conseils scolaires et du ministère de la Famille et des Services sociaux que les familles d'enfants aux besoins spéciaux ont accès à une vaste gamme de services, qu'il s'agisse de counselling personnel, de psychiatrie/psychologie, d'orthophonie ou d'ergothérapie.

753. Les améliorations apportées régulièrement à la coordination des services destinés aux enfants aux besoins spéciaux et à leurs familles seront l'un des résultats du projet de restructuration majeure prévu en Alberta. (Le lecteur désireux d'obtenir une description de ce projet est prié de se reporter à la section du rapport consacré aux mesures générales de mise en oeuvre).

B. La santé et les services de santé (Article 24)

754. Depuis le premier rapport, paru en 1994, l'Alberta s'est lancée dans une restructuration en profondeur de son système de santé. En avril 1995, 17 administrations régionales de la santé ont remplacé plus de 140 commissions d'établissements de santé et assumé la responsabilité de la prestation de la plupart des services de santé. Un certain nombre de services sont également offerts par deux organismes provinciaux : le Conseil de l'Alberta sur le cancer et le Conseil consultatif provincial de la santé mentale.

755. Les administrations régionales de la santé ont plus de responsabilités décisionnelles que les anciennes commissions de la santé, mais elles doivent toujours fonctionner dans le cadre de la politique, de la législation, des normes et des orientations stratégiques provinciales. Le

gouvernement collabore avec ces administrations pour veiller à ce que tous les Albertains reçoivent des services de santé de qualité et pour élaborer des stratégies destinées à régler les questions prioritaires dans le secteur de la santé.

756. Le gouvernement de l'Alberta formule comme suit sa vision du système de santé : des Albertains en santé dans une Alberta saine. Cette vision a 3 volets :

- Les Albertains malades ont accès à des services médicaux de qualité.
- La santé individuelle et collective des Albertains fait l'objet d'une promotion et d'une protection actives.
- Il existe des environnements sociaux, économiques et physiques sains qui contribuent à améliorer la santé des gens.

757. Le plan d'affaires du gouvernement de l'Alberta pour 1998-2001 comporte un objectif formulé ainsi : le gouvernement « appuiera les collectivités qui élaboreront des approches intégrées ou coopératives pour répondre aux besoins des enfants (...) et introduiront des stratégies pour régler les questions prioritaires dans le secteur de la santé. » [Traduction] Le plan d'activités du ministère de la Santé comporte une stratégie destinée à collaborer avec d'autres ministères et organismes en vue d'améliorer la santé des Albertains, les enfants représentant un segment clé de la population à cet égard.

a) La mortalité infantile

758. Le but primordial du gouvernement est que les Albertains soient en bonne santé. On collecte des données annuelles sur l'espérance de vie et la mortalité infantile pour mesurer les progrès en vue de cet objectif. Les Albertains jouissent d'une espérance de vie parmi les plus élevées au monde, et la mortalité infantile a généralement diminué dans la province depuis 20 ans.

759. Le plan d'affaires de 1996-1997 fixait un objectif de 6 décès pour 1 000 naissances d'enfants vivants en 1998. En 1997, le taux était de 4,9 décès pour 1 000 naissances, ce qui dépasse l'objectif un an avant son terme. Le contrôle continu du taux de mortalité infantile par le gouvernement assure une emphase permanente en la matière.

b) Les soins primaires

760. Vingt-cinq projets font partie d'un grand projet intitulé « Pour l'avancement des soins primaires en Alberta ». Ces projets permettront de mettre à l'épreuve les principes et les programmes de soins primaires afin d'aider à élaborer de nouvelles approches de meilleure qualité qui seront utilisées à travers l'Alberta et le Canada.

761. Un certain nombre de ces projets visent plus particulièrement les enfants. Par exemple, le projet COPE (*Community Outreach in Pediatric/Psychiatry and Education*) propose de procéder à un repérage précoce, puis à une évaluation des enfants ayant des problèmes d'ordre émotif et

comportemental. On fera le lien avec les services existants, et il y aura des consultations croisées sur place (écoles élémentaires) entre les pédiatres et les psychiatres dans les cas plus complexes.

762. Deux projets ont trait aux familles à risque élevé au cours de la première année de vie de leurs enfants. Ces projets s'inspireront du *Healthy Families America Program*. L'Alberta sera la première province canadienne à tenter de reproduire ce modèle.

d) Les soins prénatals et postnatals dispensés aux mères

763. Pour mesurer le rendement des services de santé, le gouvernement de l'Alberta se sert également du pourcentage de nouveau-nés à faible poids. On considère généralement que les bébés pesant moins de 2 500 grammes auront des problèmes de santé durant toute leur vie.

764. Les données indiquent que le faible poids à la naissance est l'un des problèmes associés aux grossesses des femmes de moins de 18 ans et de plus de 35 ans. En 1995-1996, 6 pour 100 des nouveau-nés vivants pesaient moins de 2 500 grammes. Pour 1999, l'objectif est fixé à 5,5 pour 100.

765. Le ministère de la Santé de l'Alberta continue de collaborer avec les administrations régionales de la santé pour régler ce problème au moyen du repérage des facteurs de risque modifiables et de l'élaboration de stratégies. On a produit d'excellents documents d'information sur des sujets comme l'alimentation ou les choix de mode de vie au cours de la grossesse.

f) Promotion, prévention et protection

766. Le gouvernement de l'Alberta reconnaît l'importance, en matière de santé, d'une perspective proactive axée sur le bien-être et il collabore avec les administrations régionales, les professionnels de la santé et d'autres secteurs pour veiller à ce que l'on mette de plus en plus l'accent sur les programmes de ce domaine.

767. L'un des grands projets de l'Alberta dans le domaine de la santé des enfants est son programme de vaccination. On offre régulièrement de vacciner tous les enfants contre neuf maladies éventuellement mortelles : la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la polio, l'haemophilus influenzae de sérotype b (hib) (méningite), la rougeole, les oreillons, la rubéole et l'hépatite B. Des infirmières de la santé publique administrent des vaccins aux enfants dans l'ensemble de l'Alberta, sans frais pour les familles. En 1996, le taux de vaccination parmi les enfants de deux ans était de 89 pour 100. Pour 1998, l'objectif est fixé à 95 pour 100. Le contrôle permanent du gouvernement va assurer une emphase continue en la matière à l'avenir.

768. Les services de santé mentale à l'intention des enfants sont fournis par le Conseil de la santé mentale de l'Alberta et les administrations régionales de la santé. Ces services ont pour objet de repérer précocement, d'évaluer, de diagnostiquer et de traiter les enfants qui ont des besoins en matière de santé mentale. Le ministère de la Santé finance les services spécialisés en milieu hospitalier à l'intention des enfants d'Edmonton et de Calgary, les cliniques de santé mentale fixes et itinérantes de plus de quatre-vingt collectivités de l'Alberta et toutes sortes de

services contractuels dans l'ensemble de la province. Tous les programmes de santé mentale offerts par le biais du secteur de la santé sont gratuits et accessibles à tous les Albertains. Il faut également compter des dépenses importantes pour les enfants ayant des problèmes mentaux dans les secteurs de l'éducation, du bien-être de l'enfance et de la justice.

769. L'Alberta a lancé plusieurs programmes novateurs. Par exemple, le programme de promotion de la santé biennal intitulé « Tu es fantastique! » qui a été lancé en 1997. Il s'agit de sensibiliser les parents âgés de 18 à 30 ans aux facteurs qui influent sur la santé et le bien-être des enfants et de les inciter à faire des choix sains pour eux-mêmes et pour leurs enfants.

770. Autre exemple, le programme intitulé « Penses-y… deux fois! » est destiné à inciter les parents à utiliser correctement et systématiquement les sièges d'auto pour bébé et les ceintures de sécurité pour enfant. Premier programme du genre au Canada, il conjugue sensibilisation, exécution et éducation en matière de sécurité des enfants. Ce programme est appliqué par toutes sortes d'organismes communautaires et gouvernementaux.

771. Il y a également eu un certain nombre de projets concernant la sécurité routière entrepris dans les dernières années et visant les enfants qui vont et viennent de la maison à l'école.

772. Le gouvernement s'est également penché sur le grave problème des adolescentes enceintes. Le taux de natalité parmi les femmes de moins de 18 ans a diminué de 28 pour 100 de 1991 à 1996. Le taux de grossesse pour ce groupe a diminué d'environ 14 pour 100 de 1993-1994 à 1995-1996. L'objectif fixé pour 2005 est le suivant : faire passer le taux de natalité parmi les adolescentes au-dessous du niveau ou au niveau de la moyenne nationale. On est en train d'adopter plusieurs stratégies pour réaliser cet objectif, notamment la restructuration en profondeur des services à l'enfance, axée sur la prévention et l'intervention précoce. De plus, le gouvernement va orienter la recherche sur la santé des enfants et prendra des mesures spécifiques pour répondre aux besoins des enfants en matière de santé.

773. Un travail est également fait pour s'attaquer au syndrome d'alcoolisme foetal (SAF). Le gouvernement accorde des fonds et établit des partenariats pour mettre en place des stratégies à court et à long terme concernant la prévention et la gestion du SAF.

774. Dans l'ensemble, le gouvernement poursuit son engagement à s'assurer que les Albertains soient bien informés en matière de promotion, de prévention et de protection. Par exemple, il continue de développer et de rendre disponible de la documentation sur des sujets comme la santé sexuelle, les vaccins pour enfants, l'alimentation des tout-petits et des enfants d'âge préscolaire, l'alimentation des nourrissons au cours de la première année de vie et les avantages de l'allaitement maternel.

C. Sécurité sociale et établissements et services de garde (Article 26 et paragraphe 3 de l'article 18)

775. En 1993, on a entrepris de réformer en profondeur le système de sécurité sociale de l'Alberta pour promouvoir l'autonomie et l'indépendance financière par l'emploi. Aujourd'hui,

le programme de sécurité sociale de l'Alberta fournit un soutien du revenu ainsi que des services de formation, d'éducation et d'orientation professionnelle pour aider les gens qui peuvent travailler à réintégrer le marché du travail. Ceux qui ne peuvent pas travailler obtiennent un soutien du revenu à plus long terme. De 1993 à 1997, le nombre de prestataires a diminué de près de 60 pour 100.

776. Une évaluation effectuée en 1996 a révélé que plus des deux tiers des anciens prestataires d'aide sociale travaillaient à temps plein ou à temps partiel. La majorité d'entre eux estimaient que la qualité de vie dont eux-mêmes et leurs enfants jouissaient s'était améliorée depuis qu'ils n'étaient plus prestataires.

777. Le gouvernement continue de surveiller les incidences des réformes de la sécurité sociale sur les enfants et leurs familles. La section suivante présente de nouvelles initiatives pour venir en aide aux familles à faible ou moyen revenu en Alberta.

D. Le niveau de vie (Article 27, paragraphes 1 à 3)

778. Divers projets du gouvernement de l'Alberta permettent d'aider les familles.

779. Les Albertains à faible revenu peuvent obtenir une subvention partielle ou complète eu égard à leurs cotisations d'assurance-maladie.

780. L'amélioration progressive du Programme d'exécution des ordonnances de pension alimentaire permet de s'assurer que les familles monoparentales sont en mesure d'obtenir les versements de pension alimentaire pour enfant qui leur sont dus.

781. En 1997, le gouvernement a instauré le Programme familial de crédit fiscal pour emploi. L'objectif du programme a 2 volets : venir en aide aux enfants des familles à revenu faible ou moyen et inciter les parents de ces enfants à trouver un emploi. Le montant maximum de crédit par enfant est de 250 $, et le montant maximum par famille est de 500 $. Ces montants seront doublés en 1998. Les familles qui gagnent jusqu'à 50 000 $ par an auront droit à ce crédit fiscal.

782. Toujours en 1997, le gouvernement de l'Alberta a relevé ses taux de subvention pour services de garde. Le programme de subvention permet d'offrir une assistance financière aux familles qui ont besoin d'aide pour payer la prise en charge de leurs enfants d'âge préscolaire soit dans une garderie autorisée, soit dans une famille de garde approuvée. Les taux augmenteront d'environ 100 $ par enfant et par mois au cours des deux prochaines années. En 1998, le montant maximum sera de 380 $ par mois pour les enfants d'âge préscolaire et de 475 $ par mois pour les nourrissons. En 1998, les niveaux mensuels de revenu familial permettant d'être éligible à ce programme de subventions augmenteront, en moyenne, de 330 $.

783. Le gouvernement de l'Alberta collabore également avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la mise en oeuvre du nouveau Programme national de prestations pour enfants, qui est un grand projet destiné à régler la question de la pauvreté des enfants au Canada et à inciter les

parents à retourner sur le marché du travail. Environ 126 000 familles albertaines devraient bénéficier de ce programme.

784. L'Alberta réinvestira dans plusieurs secteurs dans le cadre de sa participation à ce programme. Elle prévoit également de réinvestir dans le nouveau Programme de prestations sanitaires pour enfants, prévu pour 1998. Ce programme permettra de couvrir en totalité les frais relatifs aux soins dentaires et ophtalmologiques, aux médicaments sur ordonnance et aux services ambulanciers d'urgence pour les enfants. Les familles gagnant un revenu annuel net allant jusqu'à 20 921 $ auront droit à ces prestations.

785. Les familles à faible revenu de l'Alberta auront également droit au nouveau supplément au crédit fiscal pour enfant que le gouvernement fédéral a introduit dans le cadre du Programme national de prestations pour enfants.

VII. Éducation, loisirs et activités culturelles

A. L'éducation, et notamment la formation et l'orientation professionnelles (Article 28) et les objectifs de l'éducation (Article 29)

786. La vision de l'Alberta en matière d'éducation est que ses jeunes, de la petite enfance à la douzième année, soient les plus instruits du pays, puissent réaliser leur potentiel personnel, se dotent d'un avenir intéressant pour eux-mêmes, leurs familles et leurs collectivités et contribuent à la prospérité et la qualité de vie supérieure de l'Alberta. On a lancé beaucoup de nouveaux projets pour contribuer à la concrétisation de cette vision.

787. Au début de 1993, l'Alberta, sous l'égide du ministère de l'Éducation, a entrepris une restructuration en profondeur de son système scolaire. Les principes fondamentaux qui orientaient cette refonte étaient les suivants : consacrer les ressources aux besoins de la classe, permettre aux écoles et aux parents de participer plus activement au processus décisionnel, réduire les frais administratifs et instaurer un système de financement plus équitable pour toutes les écoles de la province.

788. L'un des objectifs fondamentaux du nouveau système est de mettre l'accent sur ce que les élèves ont besoin d'apprendre. Le gouvernement a élaboré des définitions de l'éducation dite « de base » et des résultats d'apprentissage attendus des élèves. Une éducation de base doit ainsi fournir des possibilités d'apprentissage dans les matières principales de la langue, des mathématiques, des sciences et des études sociales ainsi que des perspectives de croissance et de développement personnels.

789. Une éducation de base ne se limite pas à montrer aux élèves à lire, à écrire et à comprendre le monde qui les entoure. Les élèves doivent aussi acquérir un respect pour la diversité culturelle, des qualités personnelles souhaitables, comme le souci de l'équité et l'honnêteté, des capacités de réflexion critique et créative et toute une gamme d'autres aptitudes et attitudes positives qui en feront des personnes équilibrées, prêtes à affronter la vie à la fin de leurs études secondaires.

790. Le gouvernement de l'Alberta suit de près les résultats des élèves pour mesurer leur performance dans les matières obligatoires. Les élèves de l'Alberta donnent généralement de bons résultats aux épreuves provinciales, nationales et internationales, se classant souvent très haut par rapport à leurs homologues canadiens et internationaux.

791. En 1997, le pourcentage d'élèves de neuvième année qui ont atteint le niveau acceptable à l'épreuve de lecture et d'écriture dépassait l'objectif de 85 pour 100 fixé par la province. En mathématiques, cependant, l'objectif de 85 pour 100 n'a pas été atteint. Le gouvernement a donc accordé la priorité à l'amélioration des résultats en mathématiques pour la période de 1998-1999 à 2000-2001.

792. Ces épreuves permettent de circonscrire les secteurs où il y a lieu d'améliorer la qualité des programmes scolaires. L'Alberta collabore toujours avec les autres provinces et les deux territoires de l'Ouest du Canada pour élaborer des programmes communs dans le cadre du projet de Protocole de l'Ouest canadien. Ce projet englobait entre autres l'élaboration de programmes à l'intention de la minorité francophone ainsi que ceux destinés à répondre aux besoins spéciaux des jeunes Autochtones.

793. En 1997, l'Alberta a fixé la première norme de qualité de l'enseignement au Canada pour veiller à l'amélioration permanente de la qualité de l'instruction dans la province. Cette norme met l'accent sur l'apprentissage optimal, délimite les connaissances, les compétences et les attributs que les enseignants devraient posséder et développer, oriente le perfectionnement à long terme des enseignants et établit les bases d'évaluation des enseignants de toute la province.

794. Le gouvernement estime que l'instruction au niveau secondaire est indispensable au succès des jeunes sur le marché du travail. Pour 1996-1997, l'Alberta s'était donné un objectif de 75 pour 100 : c'était cette proportion d'élèves de neuvième année que l'on voulait voir réussir en 6 ans. Le pourcentage réel obtenu a été de 69 pour 100. Les projets à venir permettront d'aider les élèves à obtenir, tôt dans leur carrière scolaire, de bons résultats dans des domaines importants comme la lecture et l'écriture.

795. L'amélioration de l'accès des élèves aux technologies de l'information est également une priorité. En 1997, on a élaboré le « Cadre d'apprentissage technologique » qui devait permettre aux élèves de l'Alberta de devenir des utilisateurs avertis de la technologie et d'acquérir les compétences technologiques dont ils auront besoin pour se trouver un emploi un jour. Pour appuyer ces initiatives, on a augmenté le financement accordé aux écoles pour mettre à niveau le matériel nécessaire.

796. Le programme de préparation à la carrière et d'initiation à la technologie a été récemment étendu à toutes les écoles secondaires de premier et deuxième cycles de la province; il met l'accent sur les connaissances et les compétences technologiques exigées dans différents secteurs professionnels et il est destiné à encourager les élèves à explorer la gamme des carrières qui leur sont offertes et à se préparer à la fois à la formation postsecondaire et au marché du travail.

797. Le ministère albertain de l'Enseignement supérieur et du Perfectionnement professionnel a instauré le Programme d'apprentissage enregistré (PAE) pour les étudiants du secondaire. Le PAE est un programme d'apprentissage modifié qui permet aux élèves du secondaire de suivre un apprentissage en même temps qu'ils poursuivent leurs études. Les apprentis inscrits au PAE accumulent des heures de formation professionnelle qui leur seront créditées lorsqu'ils entreront en apprentissage et qui leur seront également créditées au titre de leur diplôme d'études secondaires ou de leur certificat. Le PAE permet aux élèves de rester à l'école tout en se préparant à une carrière et il leur offre la possibilité de « gagner de l'argent tout en apprenant ». Les apprentis acquièrent une perspective réaliste du monde du travail et se dotent de compétences monnayables.

798. Des études récentes indiquent que 89 pour 100 des parents et 97 pour 100 des étudiants sont satisfaits de la qualité de l'éducation en Alberta. Les augmentations prévues par le gouvernement porteront ses dépenses dans ce secteur à 3,2 milliards de dollars en 1998-1999. Ces sommes sont consacrées aux programmes d'études de qualité offerts à plus de 560 000 étudiants et à l'amélioration, la modernisation et la construction d'établissements scolaires. De plus, en 1998-1999, le gouvernement consacrera 1,3 milliard de dollars au système d'éducation des adultes, qu'il s'agisse des universités, des collèges ou des instituts techniques.

C. Loisirs et activités récréatives et culturelles (Article 31)

799. Le ministère du Développement communautaire de l'Alberta continue de collaborer avec les collectivités, d'autres administrations, le secteur privé et le secteur sans but lucratif pour promouvoir les activités qui améliorent la qualité de la vie en Alberta. Cela va de la création et de la gestion de bibliothèques, d'archives, de sites historiques et de musées à la promotion d'activités récréatives, sportives, culturelles et artistiques. Les principaux bénéficiaires de beaucoup de ces projets sont les enfants albertains et leurs familles.

VIII. Mesures spéciales de protection

B. Les jeunes et l'administration de la justice juvénile

1. L'administration de la justice juvénile (article 40)

800. En 1994, le gouvernement de l'Alberta a entrepris une série de consultations publiques sur la *Loi (fédérale) sur les jeunes contrevenants*. On a chargé un groupe de travail d'obtenir des propositions sur les moyens de régler la criminalité juvénile et de réadapter les jeunes contrevenants. Il s'en est suivi une série de recommandations à l'intention des gouvernements fédéral et provincial.

801. L'Alberta considère toujours la refonte de la Loi fédérale sur les jeunes contrevenants comme une priorité et elle collaborera étroitement avec le gouvernement fédéral et les autres administrations provinciales du Canada pour régler les questions propres à ce secteur.

802. À la suite des recommandations du groupe de travail de 1994, le ministère de la Justice de l'Alberta continue d'inciter les collectivités locales à créer des comités de justice juvénile. Certains comités ont décidé d'adopter des programmes de règlement extrajudiciaire des conflits qui permettent de ne pas soumettre les jeunes au système de justice criminelle tandis que d'autres ont préféré proposer des recommandations novatrices en termes de peines aux tribunaux de la jeunesse. Au 31 décembre 1997, 63 de ces comités fonctionnaient dans les collectivités de l'Alberta.

803. L'Alberta continue de soutenir le Programme des mesures de rechange pour les jeunes contrevenants, qui prévoit une alternative à la procédure judiciaire classique pour les jeunes accusés de certaines infractions criminelles. En 1996-1997, ce programme a été étendu aux jeunes délinquants qui ont commis une première récidive à condition qu'ils soient considérés comme représentant peu de risque pour la collectivité.

804. Le gouvernement de l'Alberta continue de veiller à ce que les jeunes soient représentés juridiquement, comme il convient et dans les plus brefs délais. En 1993, on a lancé un projet pilote pour embaucher des avocats du gouvernement dans des bureaux d'aide juridique. Cette initiative comportait un élément important : la création de bureaux d'aide juridique spécialement consacrés aux jeunes, à Edmonton et à Calgary. En 1996-1997, étant donné le succès du projet pilote, on a décidé de rendre ces bureaux permanents.

805. En 1997, le ministère de la Justice et le ministère de l'Éducation de l'Alberta ont signé le protocole de partage d'information sur les jeunes contrevenants. L'un des principaux objectifs de ce protocole est de soutenir une approche coordonnée axée sur la gestion des cas eu égard à la réadaptation des étudiants ayant statut de jeunes contrevenants.

806. Dans l'ensemble, l'objectif du gouvernement de l'Alberta est de faire de la province un endroit sûr où vivre et élever des enfants. Le nombre de crimes violents et de crimes contre les biens commis par des jeunes est une mesure du rendement qui est évaluée tous les ans. Ces chiffres n'ont pas cessé de diminuer dans les dernières années, mais les chiffres relatifs à l'Alberta sont supérieurs à la moyenne nationale. Pour l'an 2000, l'objectif est de faire passer ces chiffres au-dessous de la moyenne nationale.

2. Les enfants privés de leur liberté, et notamment toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans des établissements de garde (alinéas 37 *b*)-*d*))

807. En 1997, l'Alberta a ouvert plusieurs camps novateurs pour les jeunes faisant l'objet de mesures de garde, notamment un camp unique, dans la nature, situé dans le sud de l'Alberta, et un camp pour les contrevenants autochtones, situé dans le nord de l'Alberta. Ces camps offrent généralement toute une gamme de programmes d'éducation, de counselling et de travail pour aider ces jeunes à se réadapter et à réintégrer leurs collectivités.

Les enfants victimes d'exploitation, et notamment le rétablissement physique et psychologique et la réintégration sociale

1. L'exploitation économique des enfants, et notamment le travail des enfants (Article 32)

808. Comme on le mentionnait dans le premier rapport (1994), les enfants de moins de quinze ans n'ont généralement pas le droit de travailler, mais il existe certaines exceptions. Aux termes de la *Employment Standards Act*, un jeune de quinze ans a le droit de travailler de 6 h à minuit sans le consentement de ses parents, mais, en-deçà de cet âge, il ne peut exercer aucune sorte d'activité professionnelle à moins d'avoir obtenu l'approbation de ses parents. Les jeunes qui travaillent sont également assujettis à la *Occupational Health and Safety Act,* qui s'applique à tous les travailleurs des entreprises assujettis aux lois provinciales.

809. En 1997, le gouvernement de l'Alberta a explicitement formulé son engagement à l'égard des jeunes dans le rapport intitulé *People and Prosperity: A Human Resource Development Strategy.* Le ministère de l'Enseignement supérieur et du Perfectionnement professionnel a élaboré une stratégie d'emploi pour les jeunes à l'échelle de l'Alberta afin de concrétiser cet engagement.

810. Cette stratégie a pour objet de collaborer avec des partenaires pour veiller à ce que les jeunes Albertains soient en mesure de profiter des possibilités sociales et économiques du XXI[e] siècle. Les quatre objectifs suivants délimitent les grandes orientations que prendra le ministère pour réaliser sa vision :

- offrir à tous les jeunes la possibilités de se doter des connaissances et des compétences dont ils ont besoin pour travailler;
- élargir les possibilités d'emploi pour les jeunes;
- aider les jeunes à s'adapter à la nature évolutive du travail;
- surmonter les obstacles culturels et sociaux qui risquent d'empêcher les jeunes de trouver du travail.

Toutes sortes de projets destinés à réaliser cette vision et ces objectifs sont prévus ou en cours.

811. Par exemple, en 1997, dans le cadre de la stratégie d'emploi pour les jeunes, le ministère de l'Enseignement supérieur et du Perfectionnement professionnel a lancé un projet pilote triennal intitulé « Relations et transitions pour les jeunes », qui permet d'aider les jeunes de 16 à 24 ans vivant à Edmonton et à Calgary à améliorer leurs chances de trouver un emploi. Les clients visés sont les jeunes qui n'ont pas suivi de formation postsecondaire. Le projet permettra de les aider à évaluer leurs compétences et à définir leurs intérêts, à dresser un plan de carrière et à l'associer à un apprentissage, de la formation professionnelle, de l'expérience professionnelle et un emploi. Une fois que le projet pilote aura été évalué, on envisagera de l'étendre à d'autres centres urbains de l'Alberta.

812. En 1998, l'Alberta collaborera avec d'autres administrations du Canada à l'élaboration d'un nouveau partenariat fédéral-provincial-territorial pour l'emploi des jeunes, qui fera de

l'emploi des jeunes une priorité nationale. Ce partenariat engagera les administrations fédérale, provinciales et territoriales dans de nouvelles ententes bilatérales et dans des projets multilatéraux.

813. En 1998, on a l'intention d'augmenter le salaire minimum en Alberta. Le redressement du salaire minimum englobera l'élimination de l'écart de salaire des étudiants. Le salaire minimum des étudiants de moins de dix-huit ans est actuellement inférieur de 50 ¢ au salaire minimum des personnes âgées de plus de dix-huit ans. À partir du 1er octobre 1998, il y aura un seul et même salaire minimum pour tous en Alberta. Ce changement devrait particulièrement profiter aux étudiants qui travaillent et qui assument les frais de leur études postsecondaires. Ils toucheront le même salaire que les travailleurs possédant des compétences similaires.

2. La toxicomanie (Article 33)

814. Comme on le signalait dans le premier rapport (1994), la Commission de l'Alberta sur l'alcoolisme et la toxicomanie (Alberta Alcohol and Drug Abuse Commission ou AADAC) et les organismes qu'elle finance offrent toute une gamme de programmes spécialisés de traitement et de prévention pour les jeunes et leurs familles (services de counselling, groupes d'entraide, programmes d'action directe, programmes de traitement en établissement). Elle finance également des programmes et des services à l'intention des Autochtones, notamment des jeunes, qui souffrent d'alcoolisme et de toxicomanie.

815. L'objectif de l'AADAC est d'aider les Albertains à se libérer de la dépendance à l'égard de l'alcool, des drogues et du jeu. Une étude effectuée en 1996 sur le jeu et les jeunes de 12 à 17 ans a révélé que 8 pour 100 d'entre eux manifestaient une dépendance et que 15 pour 100 d'entre eux pouvaient être considérés comme « à risque. » L'élaboration d'une documentation à l'intention des élèves et l'extension des services dans les écoles, la formation des enseignants (pour apprendre à reconnaître les symptômes et aiguiller les élèves vers les services) et des ressources documentaires à l'intention des parents sont quelques-unes des mesures prises pour faire face au problème de la dépendance à l'égard du jeu parmi les jeunes. On prévoit également l'élaboration d'un contenu spécialisé sur Internet au sujet du jeu et des moyens de traitement améliorés qui permettent de circonscrire les problèmes de cet ordre parmi les jeunes.

816. Les problèmes de dépendance chez les jeunes Albertains sont une préoccupation de longue date de l'AADAC et la Commission propose depuis longtemps à cet égard des programmes et des services novateurs aux écoles, aux enseignants, aux parents et aux jeunes. Depuis 1989, l'AADAC et les organismes qu'elle finance offrent des services de traitement spécialisés pour les adolescents de l'ensemble de l'Alberta. En 1996-1997, on a admis 2 717 adolescents, ce qui représente une augmentation par rapport à 1995-1996.

817. Pour appuyer le projet de restructuration en profondeur des services à l'enfance de l'Alberta et conformément à la priorité accordée aux enfants par le gouvernement, l'AADAC continuera de collaborer et de travailler de concert avec le ministère du Développement communautaire et d'autres ministères ainsi qu'avec les administrations et les collectivités régionales pour consolider ses initiatives collectives visant à aider les enfants et les jeunes. Les

activités de l'AADAC à cet égard sont par exemple les suivantes : projets relatifs au syndrome de l'alcoolisme fœtal, partenariat pour la création de l'Alliance de l'Alberta pour la réduction de la consommation de tabac (ATRA) et élaboration de programmes de prévention renouvelés mettant l'accent sur le ressort psychologique et les résultats positifs, mais aussi la planification et l'organisation d'une conférence internationale des jeunes à Calgary, financée par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID).

3. L'exploitation sexuelle et la violence sexuelle (Article 34)

818. En 1996, l'Alberta a créé le groupe de travail sur les jeunes prostitués, dont les membres appartiennent au gouvernement, au système scolaire, aux services de police et aux organismes communautaires. Le rapport du groupe de travail, qui comporte une série de recommandations, a été publié en 1997.

819. C'est à la suite des travaux du groupe de travail que, en juin 1997, l'Alberta a modifié la *Child Welfare Act* pour prendre acte que les jeunes de moins de dix-huit ans qui se prostituent sont victimes d'exploitation sexuelle et que ceux qui les exploitent sont propices à des poursuites judiciaires provinciales pour avoir provoquer chez l'enfant le besoin d'une protection accrue.

820. Pour 1998, on prévoit entre autres de promulguer une autre législation accordant aux parents, à la police et aux travailleurs sociaux qui s'occupent d'enfants des pouvoirs élargis pour régler le problème de la prostitution chez les enfants. Cette législation permettra également de créer des programmes pour aider les enfants à se libérer de la prostitution et aider les autres à ne pas y tomber. L'amende maximale imposable pour agression sexuelle contre un enfant sera augmentée, comme le sera également la peine de prison maximale à cet égard.

D. Les enfants appartenant à un groupe minoritaire ou autochtone (Article 30)

821. L'examen des problèmes propres aux jeunes Autochtones continue de faire partie intégrante du travail accompli par les ministères gouvernementaux de l'Alberta. Cette perspective se manifeste dans l'ensemble du rapport.

822. Les gouvernements du Canada et de l'Alberta continuent de collaborer avec les Premières nations et les Métis pour qu'ils acquièrent l'autonomie gouvernementale, ce qui englobe le transfert de la responsabilité de programmes et de services comme les services à l'enfance et à la famille.

SASKATCHEWAN

---

823. Mise à jour, en date d'août 1998, de l'information contenue dans la contribution de la Saskatchewan au premier rapport du Canada sur la Convention.

Plan d'action de la Saskatchewan pour l'enfance

824. Le Plan d'action du gouvernement de la Saskatchewan pour l'enfance est une vaste stratégie interministérielle destinée à améliorer le bien-être des enfants de la province. Il s'agit d'un cadre administratif et d'une stratégie pluriannuelle dans le cadre desquels s'inscrivent les programmes communautaires et gouvernementaux en faveur de l'enfance. Le cadre administratif énonce une vision commune ainsi qu'un ensemble de principes et d'objectifs communs portant sur les enfants dans le contexte familial et communautaire. Le Plan d'action reconnaît l'importance d'un soutien solide aux enfants dans leurs premières années de vie; il favorise la mise sur pied de services de prévention et d'intervention précoce et le recours à la collaboration entre les collectivités et le gouvernement pour répondre aux besoins des enfants.

825. Commencé en 1993, le Plan d'action représente les efforts de collaboration de huit ministères et secrétariats gouvernementaux ainsi que de centaines de collectivités, d'organismes et d'organisations de la Saskatchewan. Les priorités visées sont notamment la réduction de la pauvreté des enfants, la consolidation du développement au cours des premières années, le soutien aux enfants et aux familles vulnérables et l'aide aux jeunes à risque. À l'heure actuelle, la contribution du gouvernement aux nouveaux programmes et services ou aux programmes et services améliorés à l'intention des enfants et des familles dépasse 53 millions de dollars par an, dont 18 millions sont versés aux programmes *Saskatchewan Child Benefit Program* (programme de prestations pour enfants) et *Saskatchewan Employment Supplement* (programme de supplément d'emploi), qui visent à alléger la pauvreté des enfants et des familles. Récemment, le Plan d'action a été reconnu à l'échelle nationale dans le cadre de la conférence intitulée « Les enfants du Canada... l'avenir du pays », qui a eu lieu à Ottawa : il a en effet valu la remise du prix « Champion for Children » (défenseur des enfants) au premier ministre Roy Romanow pour la province de la Saskatchewan.

826. En 1994, le Plan d'action a permis la création du Conseil de l'enfance de la Saskatchewan (*Saskatchewan Council on Children*). Les membres du Conseil sont des bénévoles provenant de divers secteurs de services et de zones géographiques variées. Les 25 membres du Conseil représentent une tribune de discussion et conseillent le gouvernement dans les domaines de la santé, de la justice, de l'éducation, des loisirs, du logement, des services sociaux, etc. touchant le bien-être des enfants de la Saskatchewan.

827. La création du Bureau de la Protectrice de l'enfant (*Children's Advocate Office*), en novembre 1995, a représenté une mesure importante en vue d'un plus grand respect des droits des enfants, particulièrement le droit à « une voix. » La Protectrice de l'enfant de la Saskatchewan est un agent de l'Assemblée législative et elle relève directement de celle-ci. Le Bureau apporte une aide aux enfants de moins de 18 ans dans leurs rapports avec le gouvernement. La Protectrice de l'enfant a le pouvoir de mener un examen et de faire enquête à l'égard de toute question, quelqu'en soit la source. Le Bureau sensibilise également le public aux besoins des enfants et des jeunes, contribue à la résolution des différends, mène des enquêtes et conseille le gouvernement sur la meilleure façon de satisfaire les besoins des enfants et des jeunes de la Saskatchewan. Le respect plénier des droits des enfants représente une responsabilité constante du Bureau de la Protectrice de l'enfant, et la Protectrice recense régulièrement, pour les

ministères et agences provinciaux, les cas où les droits des enfants n'ont pas été respectés. Les rapports annuels publiés par le Bureau sont des documents publics et traduisent fidèlement les questions relatives aux droits que la Protectrice et ses collaborateurs et collaboratrices ont relevées. Ces rapports disent que, même si les droits des enfants sont protégés de bien des façons en Saskatchewan, il reste encore beaucoup à faire pour que tous les enfants jouissent en toute égalité des droits qui sont énoncés dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

828. Les bandes et les conseils tribaux des Premières nations ont fait une priorité du développement de services à l'enfance et à la famille contrôlés par les Premières nations. Le ministère des Services sociaux collabore avec les Premières nations pour conclure des ententes visant à déléguer à des organismes autochtones de services à l'enfance et à la famille les pouvoirs qui conviennent aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (Child and Family Services Act)*.

Article 2 : L'égalité

829. En juin 1998, la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan (*Saskatchewan Human Rights Commission*) a présenté un mémoire au groupe de travail sur l'harmonisation des responsabilités professionnelles et familiales (*Balancing Work and Family Task Force*). Le mémoire soulignait les mesures de protection prévues par le *Code des droits de la personne de la Saskatchewan (Saskatchewan Human Rights Code)* contre la discrimination fondée sur la situation familiale et analysait l'obligation des employeurs à tenir compte des besoins familiaux des employés.

Article 9 : La protection des enfants

830. La protection des enfants est le mandat confié au ministère des Services sociaux. En 1992, on a élaboré une nouvelle méthode de gestion des cas axée sur la famille qui vise à réduire le risque de torts causés aux enfants tout en consolidant les points forts de la famille. Elle exige la participation active de la famille à l'évaluation de la situation et au processus de traitement. Le modèle se construit autour d'éléments considérés comme fondamentaux : recenser des objectifs clairs, fournir des services à échéance déterminée et procéder à des examens réguliers pour mettre à jour les plans de gestion des cas.

Article 12 : Leur porte-parole dans les dossiers qui les intéressent

831. Le Bureau du Protecteur des enfants (*Children's Advocate Office*) assure la promotion du droit des enfants et des jeunes de participer dans les dossiers qui les intéressent. En 1998, il a parrainé une table ronde sur la participation des jeunes. La rencontre s'est soldée par la constitution d'une délégation provinciale composée de 25 jeunes de la Saskatchewan qui s'emploient à favoriser une reconnaissance et un respect accrus des droits des enfants dans la province. La délégation s'est particulièrement attachée à promouvoir la participation des jeunes à la prise de décisions et la planification.

Article 18 : Les responsabilités des parents

832. L'apprentissage du rôle de parent est une stratégie préventive qui aide les familles à élever les enfants et à en prendre soin. En 1997-1998, le ministère des Services sociaux a appuyé toute une série d'activités de formation des parents à l'échelle provinciale et communautaire dans toute la Saskatchewan.

833. Le Réseau provincial d'acquisition des compétences parentales (*Provincial Parenting Education Network*) est un groupe ad hoc constitué de particuliers, d'organismes et de ministères qui s'intéresse à la promotion de l'importance du rôle de parent et de perceptions positives de l'apprentissage des compétences parentales et qui vise à améliorer les connaissances et les compétences des fournisseurs de soins.

834. Acquisition de compétences parentales Saskatchewan (*Parenting Education Saskatchewan*), qui est un projet des Services à la famille de la Saskatchewan, fournit de l'information, du soutien et des services de consultation concernant l'acquisition de compétences parentales aux membres de la collectivité et aux groupes. Le projet est financé conjointement par le ministère des Services sociaux et le ministère de la Santé.

835. Le Répertoire de l'apprentissage de compétences parentales de la Saskatchewan (Parenting Education Saskatchewan Directory) a été distribué dans toute la province. Il fournit de l'information sur les endroits où les familles peuvent trouver des programmes d'acquisition de compétences parentales, les types de programmes offerts et les lieux où l'on peut trouver des ressources. Le projet permet également d'offrir des activités d'éducation parentale à l'échelle communautaire par le biais d'ateliers collectifs de développement des compétences, d'une conférence provinciale sur l'éducation parentale et de la distribution du Bulletin de l'éducation parentale (*Parenting Education Newsletter*).

836. Le programme d'acquisition de compétences parentales intitulé « Nul n'est parfait » (*Nobody's Perfect*) est coordonné par l'Institut de la Saskatchewan pour la prévention des déficiences (*Saskatchewan Institute on Prevention of Handicaps*), avec l'aide du ministère des Services sociaux. Le programme offre de la formation et un soutien aux parents d'enfants de moins de 5 ans, qui sont jeunes, célibataires, isolés socialement, culturellement ou géographiquement et qui ont des revenus faibles. En 1997-1998, 60 animateurs ont été formés pour offrir le programme dans les collectivités d'un bout à l'autre de la Saskatchewan.

837. Le programme « Ado et jeune parent » (*Teen and Young Parent Program*) est un programme bénévole destiné aux jeunes parents. Il est offert par des travailleurs sociaux de bureaux régionaux et par des organismes non gouvernementaux. Il comporte 4 volets : counselling pendant la grossesse, soutien aux parents, gestion de la préparation à la vie quotidienne, counselling et soutien en éducation.

838. Le Programme des garderies agréées (*Licensed Child Day Care Program*) offre des services de garderie aux enfants qui en ont besoin pendant que leurs parents travaillent ou poursuivent leurs études ainsi qu'aux familles ou enfants aux besoins spéciaux. Depuis

1992-1993, on a dépensé plus de 4 millions de dollars pour accroître le nombre de places dans les garderies agréées qui sont offertes aux parents qui travaillent, améliorer l'abordabilité des services ainsi que les conditions de garde et le salaire des préposés aux soins et mettre à l'essai de nouveaux modèles afin de répondre aux besoins des travailleurs qui ont des horaires de travail peu courants.

839. En 1998-1999, le ministère de la Santé a accordé 2 millions de dollars au Programme des prestations de santé familiales (*Family Health Benefits Program*) pour aider les familles bénéficiant de l'aide sociale à entrer sur le marché du travail sans perdre les prestations de santé pour enfants (notamment les services de soins dentaires, les lunettes, les fournitures et appareils médicaux, les médicaments sur ordonnance et les services d'ambulance) et pour faire en sorte que les familles à faible revenu n'aient pas recours à l'aide sociale à cause des besoins de leurs enfants en matière de santé.

Article 20 : L'État et le placement familial

840. La Saskatchewan dispose d'un système de placement familial pleinement développé. Les familles d'accueil sont sélectionnées avant d'être approuvées : elles doivent remplir des questionnaires, passer des entrevues, faire l'objet d'une vérification de leurs antécédents et suivre une formation. Une fois approuvées, les familles d'accueil doivent suivre une formation supplémentaire. Les foyers d'accueil sont vérifiés tous les ans par le ministère.

841. On fait du mieux possible pour assortir les enfants et la famille d'accueil. Les placements en foyer d'accueil sont majoritairement à court terme, en attendant que les enfants puissent retourner chez eux en sécurité. Dans certains cas, si on estime que la famille ne peut offrir de sécurité, les enfants peuvent être placés à titre permanent ou à long terme. Lorsque l'adoption n'est pas possible ou n'est pas une solution, les enfants peuvent rester dans la famille d'accueil jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge où ils sont capables de vivre à titre indépendant. Les liens avec la famille de l'enfant et la communauté culturelle d'origine sont maintenus autant que possible, et, dans certains cas, l'enfant peut être placé et soutenu dans la famille élargie.

842. Les familles d'accueil reçoivent des paiements mensuels pour répondre aux besoins de base de l'enfant (nourriture, instruction, loisirs et autres besoins de base). Certains fonds sont disponibles, à l'intention de la famille d'accueil ou de l'enfant, pour répondre aux besoins spéciaux éventuels de l'enfant.

Article 21 : L'adoption

843. La *Loi sur l'adoption* (*Adoption Act*) prévoit des mesures de protection et des normes applicables à l'adoption d'enfants. La Saskatchewan a ratifié en avril 1997 la *Convention sur la protection des enfants et la coopération face à l'adoption internationale*. La *Loi sur la mise en oeuvre de l'adoption internationale (Convention de La Haye)* (*Intercountry Adoption (Hague Convention) Implementation Act*) est entrée en vigueur au même moment. L'adoption est définie comme un moyen de rechange de donner à un enfant une famille permanente lorsque toutes les autres mesures appropriées ont été prises pour que l 'enfant, si possible, puisse rester dans sa

famille d'origine ou sa famille élargie ou encore recevoir les soins et l'attention voulus dans son pays d'origine. Le pratiques et les politiques à cet égard reposent sur les principes directeurs de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect des droits de toutes les parties à l'adoption. Dans une adoption internationale, tout est mis en oeuvre pour assurer le respect et la promotion des normes et des principes de la Convention, que l'autre pays en cause soit ou non partie à la Convention.

844. Le ministère des Services sociaux a conclu un accord bilatéral avec un organisme d'adoption roumain agréé pour faciliter l'adoption d'enfants roumains. Ce protocole d'entente garantit que le processus prévu par la Convention de La Haye est bien appliqué dans tous les cas d'adoptions facilitées par cet accord.

Article 23 : Les enfants handicapés

845. La Division de l'intégration communautaire (*Community Living Division*) du ministère des Services sociaux offre des services de soutien aux personnes de tous âges atteintes d'une déficience intellectuelle. Les services sont axés sur la cellule familiale et sur son rôle central dans la réponse et le soutien apportés aux besoins des enfants. La Division aide les familles à évaluer les besoins de soutien de leurs enfants et à coordonner les contacts avec les fournisseurs de services concernés. Elle apporte également aux familles un soutien financier pouvant aller jusqu'à 60 jours de services de relève par an et par enfant. Les familles à enfants aux besoins plus substantiels ont accès à des contrats de services pour des services spécialisés, souvent en partenariat avec des programmes de santé et d'éducation.

846. La Division aide également à fournir des services de soutien externes. Dans ce cas, il s'agit d'abord et avant tout de faire en sorte que l'enfant soit placé dans un milieu familial où la famille d'origine continue à participer au maximum à la vie de l'enfant, compte tenu de sa capacité et de sa volonté à rester partie prenante. Si les besoins de l'enfant exigent des soins médicaux spécialisés, on envisagera de recourir à des programmes communautaires en résidence tout en essayant d'encourager et de maintenir des liens familiaux solides.

847. La Division de l'intégration communautaire favorise l'intervention précoce en accordant des subventions à seize programmes sans but lucratif d'intervention auprès des très jeunes enfants dans l'ensemble de la province. Ces programmes répondent aux besoins en matière de développement des enfants atteints d'une déficience intellectuelle en fournissant un soutien à domicile et une formation aux parents.

848. La Division collabore avec un certain nombre d'organismes qui répondent aux besoins de formation et de soutien et s'occupent des questions relatives aux droits de la personne dans le cas des personnes atteintes d'une déficience intellectuelle. Ces organismes sont notamment les suivants : la *National Association of Dual Diagnosis*, l'Institut Roeher de Toronto, l'Association canadienne pour l'intégration communautaire et la *Saskatchewan Association of Community Living*.

849. Les commissions scolaires sont tenues de fournir aux élèves handicapés les programmes d'enseignement et services adaptés à leurs besoins sans frais supplémentaires pour eux-mêmes

ou leurs parents ou tuteurs. Fidèles à l'intention de permettre aux élèves handicapés de fonctionner autant que possible dans les classes ordinaires, les divisions scolaires offrent une gamme de programmes et de services aux élèves selon leurs besoins particuliers. Le gouvernement aide les commissions scolaire à assumer les coûts supplémentaires associés à l'éducation des élèves handicapés en accordant des fonds supplémentaires spécialement destinés à permettre à ces élèves d'accéder à l'enseignement et d'avoir des programmes adaptés.

Article 24 : La santé

850. Le ministère de la Santé finance des projets spécialisés répondant aux besoins des enfants : financement annuel de base pour les districts de santé, qui permet de verser des fonds à des services comme les cliniques de vaccination; soutien à des organismes indépendants comme l'Institut de la Saskatchewan pour la prévention des déficiences (*Saskatchewan Institute for the Prevention of Handicaps*); paiement de services de médecin utilisés par les enfants et les parents; paiement de médicaments sur ordonnance pour le soin des enfants.

851. Le ministère de la Santé finance ou aide par ailleurs également plusieurs programmes créés dans le cadre du Plan d'action pour les enfants, notamment le Programme de subventions pour la prévention et le soutien (*Prevention and Support Grants Program*), le Programme de prestations de santé pour la famille (*Family Health Benefits Program*), le Programme de développement précoce des compétences (*Early Skills Development Program*), le Programme de soutien à la maternité (*Successful Mothers Support Program*), la Stratégie de lutte contre le syndrome de l'alcoolisme foetal (*Fetal Alcohol Syndrome Strategy*), le Programme de vaccination contre l'hépatite A (*Hepatitis A Immunization Program*), le Projet de coordination de la gestion du comportement (*Coordinated Behaviour Management Initiative*), le Projet provincial d'acquisition de compétences parentales (*Provincial Parenting Education Project*), le Programme amélioré de vaccination contre la rougeole (*Enhanced Measles Immunization Program*), le Projet pilote de services de traitement pour les contrevenants adolescents (*Treatment Services for Adolescent Offenders Pilot Project*), les Projets d'amélioration de la santé (*Health Improvement Initiatives*), les services intégrés, liés à l'école, à l'intention des enfants qui risquent d'échouer à l'école ou dans la vie, les projets de centre de mieux-être pour les jeunes et les projets communautaires de prévention et d'éducation des jeunes en matière de jeux de hasard.

852. En 1997-1998, le ministère de la Santé a aidé l'Institut de la Saskatchewan pour la prévention des déficiences à produire et à distribuer *Critical Issues in Health for Saskatchewan Children*, un rapport en deux parties sur les obstacles à la santé des enfants : la première partie porte sur la période de la naissance à l'âge de 9 ans et la seconde, sur la période de 10 à 19 ans. Le document fournit des renseignements très importants à l'intention des collectivités des Premières nations, métisses et non autochtones pour leur permettre d'éviter les hospitalisations et les décès et pour favoriser la santé et le bien-être des enfants de la province.

853. Les écoles de la Saskatchewan initient aux éléments de la santé les élèves de la maternelle à la douzième année, pour leur permettre d'acquérir et d'évaluer de l'information concernant la santé, pour prendre et appliquer des décisions en vue d'améliorer leur propre santé physique et

mentale et leur bien-être social et ceux de leurs pairs, de leurs familles et de leurs collectivités. On fournit également des services de vaccination, de dépistage, d'évaluation, d'urgence et de counselling.

854. Le ministère de l'Environnement et de la gestion des ressources de la Saskatchewan a mission de surveiller tous les réseaux d'aqueduc municipaux et les réseaux privés d'une taille donnée. Des échantillons d'eau prélevés dans de nombreux lieux de baignade, comme les plages publiques, sont également analysés. Si l'analyse révèle un problème sanitaire, le ministère de la Santé et les autorités locales compétentes en sont informés. De la même façon, la qualité de l'air des deux principaux centres urbains fait l'objet d'une surveillance constante. Les industries surveillent leurs propres opérations et l'incidence possible de celles-ci sur l'environnement et font des rapports à cet égard. On exerce également une surveillance à l'égard des consé quences des déversements de produits dangereux sur l'air, l'eau et les sols. Des normes pancanadiennes servent à évaluer la qualité de l'air et de l'eau dans la province. Elles tiennent compte la santé des personnes et de la salubrité des autres éléments de l'écosystème.

Article 26 : L'aide sociale

855. La Saskatchewan a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration d'un programme national de prestations pour enfant destiné à réduire la pauvreté des enfants et à favoriser la participation des parents au marché du travail. On a restructuré les programmes de sécurité du revenu pour réduire les obstacles qui empêchent les gens de renoncer à l'aide sociale et pour inciter les parents à faible revenu à travailler. C'est par le biais du projet *Bâtir l'indépendance—investir dans les famille (Building Independence - Investing in Families)* que le gouvernement offre des possibilités et de l'aide aux familles vulnérables, afin de les aider à rester indépendants ou à renoncer à l'aide sociale.

856. En 1998, on a introduit trois nouveaux programmes pour tirer parti des programmes en vigueur. Le programme des prestations pour enfant permet de verser une allocation mensuelle qui aide les familles à faible revenu à élever leurs enfants. Le programme de supplément d'emploi de la Saskatchewan offre un revenu mensuel complémentaire aux parents à faible revenu qui vivent d'un salaire, du revenu d'un travail indépendant ou d'une pension alimentaire, pour les aider à assumer les frais de garde d'enfants pendant qu'ils travaillent. On offre des prestations pour enfant aux familles à faible revenu pour s'assurer qu'elles ne demandent pas d'aide sociale à cause des besoins de leurs enfants en matière de santé.

857. La Saskatchewan a modifié les programmes d'aide financière aux étudiants à la suite de l'introduction du projet de prestations pour enfant. On a instauré aussi bien dans le programme de prêts aux étudiants que dans le programme d'allocations de formation provinciales des politiques et des procédures de redressement tenant compte des étudiants qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas recevoir un montant suffisant de prestations pour enfant.

Article 27 : Le niveau de vie

858. Le Programme de nutrition et de développement de l'enfant (*Child Nutrition and Development Program*) vise à répondre au problème de la faim et de la pauvreté chez les enfants à l'échelle provinciale. On y met l'accent sur la prévention en incitant les collectivités à trouver des solutions locales aux problèmes locaux. En 1997-1998, le financement du Programme a permis de soutenir 49 organismes et divisions scolaires dans toute la province et de financer 25 nouveaux programmes. Le budget du programme est passé à 1,2 million de dollars à partir de 1997-1998. Une allocation supplémentaire unique de 500 000 $ a été accordée pour soutenir les projets d'autonomie dans le cadre du système de transition à la Prestation nationale pour enfants. Il s'agit de programmes d'alimentation, de projets de nutrition, de soutien aux jeunes et aux familles et d'autonomie.

859. En 1994-1995, on a versé 250 000 $ à l'Aide juridique pour aider les personnes à faible revenu à régler des affaires de droit de la famille, notamment pour obtenir des pensions alimentaires pour enfants. En Saskatchewan, plus de la moitié des familles monoparentales ont droit à de l'aide sociale à un moment ou un autre d'une année. Moins de 25 pour 100 des parents sans conjoint et bénéficiant de l'aide sociale reçoivent des pensions alimentaires. Le supplément d'emploi de la Saskatchewan (*Saskatchewan Employment Supplement*) offre un stimulant financier aux parents célibataires pour qu'ils obtiennent ou fassent augmenter leurs pensions alimentaires afin de mieux répondre aux besoins de leurs enfants.

Articles 28 et 29 : L'éducation

860. Le *Code des droits de la personne de la Saskatchewan* (*Saskatchewan Human Rights Code*) stipule que toute personne a le droit de recevoir une éducation dans une école, un collège, une université ou tout autre établissement d'enseignement sans faire l'objet de discrimination en raison de sa race, de ses croyances, de sa religion, de la couleur de sa peau, de son sexe, de son orientation sexuelle, de sa situation de famille, de son état matrimonial, d'une incapacité, de sa nationalité, de son ascendance, de son lieu d'origine ou de sa situation de prestataire d'aide sociale.

861. Le développement du plein potentiel de l'enfant est le but visé par le programme scolaire de base de la Saskatchewan. Le programme de base met l'accent sur chacun des domaines d'étude certes, mais également sur les « apprentissages communs essentiels » (*Common Essential Learnings*), c'est-à-dire un ensemble de compétences générales, de valeurs et de mentalités qui s'appliquent à tous les domaines. Cela comprend la capacité de communiquer, de faire des calculs, la connaissance de la technologie, l'apprentissage indépendant, les valeurs personnelles et sociales, ainsi que la pensée créatrice et la pensée critique.

862. On est en train de renouveler le programme d'enseignement dans le domaine des arts pratiques et appliqués pour s'assurer que l'éducation de base offerte à tous les élèves de la Saskatchewan comporte des possibilités d'apprentissage pratique et appliqué.

863. Des services d'orientation professionnelle et de consultation sont offerts dans toutes les écoles de la Saskatchewan. Des documents sur l'orientation professionnelle produits par différents organismes sont régulièrement distribués dans les écoles secondaires. De même, un système d'information sur ordinateur conçu pour utilisation en counseling aux étudiants est mis à la disposition des écoles et des divisions scolaires.

864. On est en train de développer le système d'éducation et de formation postsecondaire de la Saskatchewan en fonction des nouvelles compétences dont les employeurs ont besoin et de la tendance du marché de l'emploi à exiger des études supérieures, des qualifications spécialisées et des connaissances. On est en train de mettre en oeuvre une nouvelle stratégie de formation qui permet aux résidents de la Saskatchewan d'obtenir une formation de qualité répondant à leurs besoins et à ceux du marché du travail. On est en train de revoir et de refondre le système de formation en apprentissage. La province est en train d'élaborer un système intégré et coordonné pour offrir des services d'emploi destinés à aider les gens à entrer ou à retourner sur le marché du travail.

865. Les gouvernements, les établissements de formation, le secteur privé et la collectivité collaborent pour mieux coordonner le marché du travail et les services de formation afin de s'assurer que les jeunes ont accès à l'éducation et à la formation dont ils ont besoin pour trouver un emploi. De plus, de nouveaux projets de formation et d'emploi sont offerts aux jeunes qui se heurtent à des obstacles importants du point de vue de la formation et de l'emploi, notamment les jeunes Autochtones, pour les aider à développer les compétences dont ils ont besoin pour entrer sur le marché du travail.

866. L'allocation de formation provinciale (*Provincial Training Allowance*), des subventions, des bourses et des prêts permettent d'offrir une aide financière aux étudiants que des difficultés financières empêchent d'accéder à l'éducation postsecondaire et aux services du marché du travail.

867. La Saskatchewan a mis en oeuvre un programme pilote du nom de « *Youth Futures* » (des avenirs pour les jeunes) qui permet d'offrir des services d'orientation professionnelle, de placement et de formation aux jeunes bénéficiaires de l'aide sociale afin de les aider à développer les compétences dont ils ont besoin pour trouver un emploi. Divers scénarios pour élargir le programme sont en voie d'élaboration.

868. Le Plan d'action pour l'emploi des jeunes (*Youth Employment Action Plan*) met l'accent sur les questions auxquelles font face les jeunes en ce qui concerne le marché du travail, l'éducation et l'économie. Un numéro de téléphone d'urgence gratuit est désormais en service pour donner de l'information sur les carrières.

869. La Saskatchewan est en train de mettre en oeuvre la Stratégie de formation de la Saskatchewan (*Saskatchewan Training Strategy*) et l'Accord de développement du marché du travail Canada-Saskatchewan. Les 2 projets accordent la priorité à l'instauration de services d'information accessible, à jour et utile en matière de carrière et d'emploi à l'intention du public.

870. Des initiatives ont été prises, au niveau provincial comme en collaboration avec le gouvernement fédéral, afin d'inciter les élèves à ne pas abandonner leurs études. Le ministère de l'Éducation est conscient que les enfants qui ne vont pas à l'école ont souvent toutes sortes de besoins et de problèmes et il travaille activement, de concert avec d'autres organismes gouvernementaux et communautaires, à régler ces difficultés. Le Programme des écoles communautaires (*Community Schools Program*) et le Programme de développement de l'éducation pour les Indiens et les Métis (*Indian and Métis Education Development Program*) aide les divisions scolaires à améliorer le taux de persévérance scolaire et de réussite des étudiants autochtones et du Nord.

871. Selon la *Loi sur l'éducation*, les divisions scolaires doivent élaborer des politiques relatives à la discipline à l'intérieur de leurs écoles. Les écoles enseignent aux élèves à se respecter et à respecter les autres, et cela favorise les initiatives de comportement non violent. Le châtiment corporel n'est pas interdit par la loi, mais les divisions scolaires sont incitées à éliminer ou à réduire le recours à celui-ci. Beaucoup de divisions scolaires ont déjà supprimé le recours au châtiment corporel dans leurs politiques et leurs pratiques disciplinaires.

872. Pour favoriser et encourager la collaboration nationale et internationale visant à faciliter l'accès au savoir, le programme scolaire commun de la Saskatchewan est accessible sur Internet. Ce service élargit la disponibilité de documents de qualité pour les enseignants et les étudiants du monde entier.

873. Le Programme des écoles communautaires (*Community Schools Program*) finance 26 écoles de quartiers défavorisés dans l'ensemble de la province et privilégie une perspective exhaustive et holistique de l'éducation des enfants à risque. Il s'agit d'offrir un programme d'apprentissage adapté, de faire participer les parents et la collectivité, d'intégrer les services de soutien et de favoriser le développement communautaire. Un programme de prématernelle pour les enfants de trois et quatre ans a été instauré dans les écoles communautaires pour mettre l'accent sur la prévention et l'intervention précoce. Les études et l'expérience attestent que l'intervention dans les premières années de l'enfant permet de jeter des fondations solides et de réduire le risque de problèmes scolaires ultérieurs dans l'éducation.

874. Le Programme des écoles communautaires du Nord (*Northern Community School Program*) en est au stade de l'élaboration. La création de prématernelles fait partie de ce projet. Les écoles qui participent à titre de sites pilotes mettent l'accent sur un programme d'apprentissage tenant compte de l'affirmation culturelle, axé sur la participation des familles et de la collectivité, sur l'intégration des services et sur le développement communautaire.

875. Il existe au ministère de l'Éducation un certain nombre de projets destinés à répondre aux besoins des élèves indiens et métis et à améliorer leur taux de réussite. Il s'agit notamment des programmes de formation des enseignants autochtones, d'une transformation en profondeur du programme scolaire en vue de l'intégration d'un contenu indien et métis, de la formation sur place pour aider les enseignants à enseigner le contenu autochtone du programme scolaire, des programmes d'écoles communautaires et d'intervention précoce en prématernelle, et du

Programme de développement de l'éducation pour les Indiens et les Métis, qui finance des solutions coopératives élaborées localement pour aider les élèves dans leur apprentissage.

876. La Saskatchewan collabore avec le gouvernement fédéral, les Premières nations et les Métis à l'élaboration et la coordination de projets à l'intention des jeunes autochtones dans le cadre du Plan d'action pour l'emploi des jeunes (*Youth Employment Action Plan*), de la Stratégie autochtone urbaine (*Urban Aboriginal Strategy*) et de l'Accord bilatéral sur les programmes pour les jeunes (*Bilateral Agreement on Youth Programming*). La province collabore également avec les établissements d'enseignement postsecondaire des Premières nations et des Métis pour consolider et soutenir le rôle de ceux-ci dans l'éducation et la formation des étudiants, notamment des jeunes.

877. Le projet « Services intégrés liés à l'école » (*Integrated School-Linked Services*) est un projet important qui répond au problème du nombre croissant d'enfants entrant à l'école avec des difficultés complexes du point de vue social et émotionnel et sur les plans de la santé et du développement et qui, par conséquent, auront du mal à réussir à l'école et dans la vie. Les Services adoptent une perspective holistique de collaboration entre organismes qui permet la coopération des écoles, des familles, des organismes de services aux particuliers et des collectivités dans le but d'améliorer et d'intégrer les services aux enfants d'âge scolaire, aux jeunes et à leurs familles.

878. En Saskatchewan, l'équité en matière d'éducation est abordée dans une perspective coopérative et communautaire : il s'agit de s'assurer que tous jouissent des mêmes possibilités et avantages dans le système d'éducation. Depuis 1994, le Forum sur l'équité en matière d'éducation (*Equity in Education Forum*), organisme provincial de coordination des partenaires de l'éducation, travaille à l'élaboration d'un cadre administratif commun concernant l'équité en matière d'éducation. Au 31 mars 1998, la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan avait approuvé et surveillait 18 plans d'équité en matière d'éducation pour la maternelle à la douzième année.

879. Jusqu'ici, les plans d'équité en matière d'éducation de la maternelle à la douzième année ont été conçus seulement pour répondre aux besoins des élèves autochtones. Dans le suivi qu'elle a effectué en 1997 des plans d'équité en matière d'éducation, la Commission a invité les divisions scolaires disposant de plans approuvés à donner suite à ce qu'elles avaient déjà réalisé en élargissant la portée de leurs programmes d'équité à tous les enfants.

880. Le ministère de l'Environnement et de la gestion des ressources fournit du matériel pédagogique sur des questions se rapportant à l'écosystème, comme les poissons, les oiseaux, la faune et les forêts. Par exemple, les publications intitulées *Wildlife in your Backyard* (La faune près de chez vous) et *Helping the Environment* (Protéger l'environnement) sont distribuées sur demande au personnel enseignant et aux bibliothèques des écoles de la province. Des exposés sont aussi présentés devant des groupes d'élèves et de jeunes sur des sujets comme la faune, l'habitat et les forêts. La mascotte *Clean Cat* (chat net) fait la tournée des écoles afin de faire connaître aux élèves et aux enseignants les 4 « R » (réduire, réutiliser, recycler et récupérer).

Article 31 : Activités récréatives et loisirs

881. Les profits nets découlant de la vente des billets de loterie de la Société de loteries de l'ouest du Canada (*Western Canada Lottery Corporation*) sont versés à une société en fiducie, qui les distribue à des associations sportives, culturelles et de loisirs. La société en fiducie a mission de fournir des possibilités accessibles et équitables de participer à des activités sportives ou récréatives, particulièrement aux enfants vulnérables, aux jeunes et aux familles, aux Autochtones, aux résidents des régions septentrionales de la province, aux gens du troisième âge, aux femmes et aux personnes handicapées.

882. Si leurs revenus le permettent, les organismes *Sask Sport Inc.* et *Sask. Culture* et la *Saskatchewan Parks and Recreation Association* (Association des parcs et des loisirs de la Saskatchewan) s'attaquent à diverses priorités, dont la mise sur pied de centres communautaires pour les jeunes, l'amélioration des programmes scolaires dispensés dans le nord de la province, l'augmentation des fonds destinés aux activités multiculturelles et la prestation d'une formation sur l'entraînement d'équipes et le sport de haut niveau en prévision des Jeux du Canada, qui se tiendront en Saskatchewan en 2005.

883. Le système des parcs de la Saskatchewan compte 34 parcs provinciaux, dont 4 réserves naturelles, 11 parcs de loisirs et 9 parcs historiques, et 137 aires de récréation, 8 lieux histoires et 23 zones protégées. Les frais d'admission dans les parcs et les droits d'utilisation des terrains de camping sont les plus bas possible. Les groupes d'étudiants et de jeunes, les familles et les particuliers peuvent prendre part aux programmes offerts par les parcs et se prévaloir des sentiers d'interprétation autonome, des visites motorisées et des expositions interactives. Les programmes dispensés en milieu naturel et dans les parcs de loisirs vont des démonstrations sur la sécurité aquatique, aux randonnées pédestres guidées en passant par les feux de camp en soirée. Certains parcs offrent également des programmes éducatifs et culturels, notamment des partenariats avec des groupes autochtones locaux aux fins d'une sensibilisation à la culture.

Article 34 : La protection contre l'exploitation sexuelle

884. Le ministère des Services sociaux et le ministère de la Justice sont les chefs de file d'une stratégie visant à s'attaquer au problème des enfants et des jeunes prostitués. La stratégie comporte un engagement à collaborer avec les collectivités qui déterminent leurs besoins dans leur démarche relative à ce problème complexe.

885. La stratégie comporte les 5 volets suivants : une campagne d'information du public transmettant le message que la prostitution enfantine est synonyme de violence faite aux enfants; une politique stricte d'exécution de la loi visant les personnes qui exploitent sexuellement les enfants; des services d'intervention directe ciblés et offerts par l'intermédiaire d'organismes communautaires pour entrer en relation avec les jeunes prostitués et les aider; la création d'un système de repérage et de suivi pour mieux repérer et poursuivre les coupables et faciliter les services aux victimes en Saskatchewan et dans tout le pays; et enfin un examen des lois provinciales et fédérales actuelles pour s'assurer qu'elles facilitent et non pas entravent indûment la poursuite en justice des personnes qui exploitent sexuellement les enfants ou les services

offerts aux enfants et aux jeunes prostitués. Des fonds sont consacrés à des projets de soutien communs à l'échelle communautaire à mesure qu'ils se développent.

Articles 37 et 40 : Les jeunes contrevenants

886. Les jeunes contrevenants soumis à la garde en milieu ouvert peuvent être inscrits au Programme des foyers communautaires (*Community Homes Program*) : ces foyers sont situés dans toute la province et offrent des services de soin et de garde aux jeunes qui, autrement, seraient placés dans des établissements de détention. Ce programme permet aux jeunes contrevenants de rester plus près de leur domicile, d'avoir accès à des services communautaires, de fréquenter l'école et de profiter d'activités et de rapports normaux d'un milieu familial sain. On est en train de revoir le programme pour assurer un placement approprié des jeunes et veiller à la sécurité de la collectivité.

887. Le Centre de jeunesse Paul Dojack (*Paul Dojack Youth Centre*) offre un programme spécialisé de traitement des délinquants sexuels aux jeunes condamnés à la garde en milieu fermé. Un psychologue a été ajouté à l'effectif de l'établissement. D'autres établissements provinciaux ont accès à des psychologues grâce à des contacts avec le personnel des services aux particuliers du district de santé. Des efforts sont constamment déployés pour s'assurer que les jeunes sous garde obtiennent, à leur libération, les services de soutien auxquels ils ont droit par le biais de leurs districts de santé communautaires. Le recours aux services de santé communautaires fait partie du plan de gestion des cas élaboré lorsqu'un jeune est condamné à la mise sous garde.

888. La Saskatchewan a adopté des moyens de tenir les jeunes contrevenants responsables, moyens qui permettent de réduire le recours à la mise sous garde. On a favorisé l'introduction de programmes de bien-être pour les enfants qui sont accessibles aux jeunes contrevenants, par exemple : le Programme des services de soutien (*Support Services Program*) pour les jeunes de 16 et 17 ans et la Stratégie interministérielle de lutte contre la prostitution enfantine (*Interdepartmental Strategy on Child Prostitution*).

889. C'est dans le contexte des programmes destinés aux jeunes contrevenants que le ministère des Services sociaux offre des services communautaires comme les Mesures de rechange (*Alternate Measures*), les Services prédécisionnels (*Pre-Disposition Services*), les Services de mise en liberté provisoire (*Judicial Interim Release Services*), la Probation (*Probation*), les Services communautaires intensifs (*Intensive Community-Based Services*), la Surveillance et le soutien intensifs (*Intensive Supervision and Support*) et les Programmes de jour (*Day Programs*). L'accent est mis sur l'application des mesures de rechange par les organismes des Premières nations et des Métis. On est en train de dresser des plans pour introduire et soutenir des comités de justice communautaires.

890. Si l'alcool ou les drogues constituent un facteur important dans la perpétration d'une infraction par un jeune contrevenant, on offre un service d'évaluation de la dépendance à l'alcool ou aux drogues. Des services d'aide et de traitement spécialisés sont fournis pendant la période de détention.

891. Les responsables des établissements de garde poursuivent leurs consultations avec les collectivités des Premières nations et des Métis pour élaborer et mettre en oeuvre des programmes adaptés à la réalité culturelle en plus des services ordinairement offerts aux jeunes contrevenants. En août 1997, un processus d'élaboration de normes a été élaboré pour le Programme des jeunes contrevenants concernant les établissements de garde. Ces normes doivent être conformes aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté.

892. Les jeunes sont protégés par une politique qui prévoit le recours limité et contrôlé à des restrictions physiques et à l'isolement ainsi qu'à des techniques de gestion du comportement conformes au modèle de mise sous garde des jeunes en Saskatchewan (*Saskatchewan Youth Model of Custody*). Selon ce modèle, de meilleures pratiques de gestion des cas et l'embauche de préposés aux services aux particuliers qui connaissent bien les besoins des jeunes en matière de développement et de réadaptation contribuent à faire en sorte que les jeunes sont traités humainement et avec respect, en tenant compte des besoins des personnes de leur âge. Les jeunes sont gardés à l'écart des adultes, et la communication avec leur famille est maintenue. La politique fait l'objet d'un examen approfondi par le Bureau de défense des enfants et les travailleurs oeuvrant auprès des jeunes et un nouveau système d'auto-évaluation.

893. Pour veiller à ce que les jeunes aient rapidement accès à de l'aide juridique ou à d'autres services de soutien, le personnel du Programme des jeunes contrevenants informe les jeunes de leurs droits, les aide à établir des contacts dans des délais raisonnables et affiche de l'information à l'intention des jeunes contrevenants concernant les services d'aide juridique et les services du Bureau de défense des enfants.

Article 42 : La diffusion

894. Depuis sa création en 1994, le Bureau de défense des enfants a publié des brochures résumant les droits de l'enfant selon la Convention et a fait distribuer des exemplaires de la Convention au public.

MANITOBA

---

895. Le présent rapport met à jour l'information figurant dans le 1[er] rapport du Manitoba pour la période prenant fin en septembre 1999.

Mesures d'appliction générale

896. Le gouvernement du Manitoba poursuit la mise en oeuvre, dans l'ensemble de la province, d'initiatives visant à venir en aide aux enfants, aux adolescents et aux familles. Conformément à la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, le Manitoba mettra à la disposition des enfants et des adolescents de la province les ressources dont ils ont besoin pour devenir des adultes productifs et épanouis. Dans le cadre de cet engagement, le

gouvernement a confié au Secrétariat de l'enfance et de l'adolescence le mandat de coordonner la mise en oeuvre de la stratégie *PRIORITÉ AUX ENFANTS.* Le Secrétariat coordonne tous les services gouvernementaux s'adressant aux enfants et aux adolescents et s'efforce de favoriser l'adoption de changements dans le mode actuel de prestation de services.

897. La stratégie *PRIORITÉ AUX ENFANTS comporte* 4 orientations principales :

- mettre l'accent sur les premières années pour permettre à l'enfant de bien commencer dans la vie;
- renforcer les familles et la communauté;
- reconnaître et respecter la culture autochtone; et
- éliminer les obstacles à la prestation de services coordonnés et basés sur les résultats pour les enfants et les adolescents.

898. Le Secrétariat de l'enfance et de l'adolescence conclut des ententes de collaboration avec des organismes gouvernementaux, des organismes non gouvernementaux, des agences ainsi que des organismes communautaires et des organismes du secteur privé. Parmi les initiatives actuelles dont le Secrétariat assure la mise en oeuvre, mentionnons :

- *Priorité aux bébés* qui répond aux besoins des familles et des enfants qui sont à risque (de la conception à l'âge de 3 ans) par l'intermédiaire de visites à domicile de travailleurs dont le rôle est d'aider les parents à apprendre à bien élever leurs enfants dans le but de prévenir les mauvais traitements infligés aux enfants. Le programme, qui s'inspire du programme hawaïen Healthy Start qui connaît beaucoup de succès, est offert par les services régionaux de santé de la province.

- Le *Programme d'intervention précoce* s'adresse aux enfants de 2 à 5 ans. Il vise à préparer les enfants à l'école et à réduire le recours futur à des services éducatifs, sociaux et de santé coûteux. Il s'inspire des programmes *Perry Preschool* et *Head Start* et est offert par l'entremise de garderies.

- La *Stratégie de lutte contre le syndrome d'alcoolisme foetal* comporte des initiatives à court et à long terme visant à réduire le nombre de nouveaux-nés affligés du SAF/EAF et à aider ceux qui dispensent des soins et des services aux enfants et aux adolescents dont la vie est marquée par le SAF/EAF. Le Manitoba a conclu un partenariat avec les autres provinces des Prairies et les territoires du Nord pour lutter contre ce problème.

899. Le Secrétariat de l'enfance et de la jeunesse évalue toutes les initiatives qu'il met en oeuvre pour voir si elles favorisent le développement sain de l'enfant, lui permettent de créer des liens affectifs et une identité stable, l'incitent à chercher à augmenter son savoir tout au long de sa vie et l'encouragent à acquérir les habiletés lui permettant de participer pleinement à la société. Ces quatre résultats interdépendants cadrent avec la *Convention relative aux droits de l'enfant.* Leur atteinte est cruciale pour ce qui est d'aider les enfants, les adolescents, les familles et les collectivités à exploiter leur potentiel et à devenir autonomes.

900. En outre, des améliorations importantes ont été apportées au Bureau du protecteur des enfants dont la création remonte à 1992. Le 17 février 1999, le Bureau est devenu un organisme indépendant de l'Assemblée législative du Manitoba. Il ne relève donc plus de l'appareil exécutif. Bien que son mandat lui soit conféré aux termes de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, le Bureau doit s'acquitter de certaines responsabilités que lui confère la *Loi sur l'adoption*. Le mandat du Bureau du protecteur est le suivant :

1. conseiller le ministre (Services à la famille et Logement) sur les questions relatives au bien-être et aux intérêts des enfants qui reçoivent ou sont admissibles à recevoir les services disponibles et celles sur les services disponibles et dispensés en vertu des deux lois;

2. en cas de dépôt d'une plainte, défendre, à titre de protecteur et non de conseiller juridique, les droits, les intérêts et le point vue des enfants qui reçoivent ou sont admissibles à recevoir les services offerts et dispensés en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et la *Loi sur l'adoption*;

3. accueillir et étudier les plaintes présentées par des enfants ou par leurs représentants sur les services offerts et dispensés en vertu des deux lois et faire enquête à leur sujet;

4. faire rapport sur les questions ayant fait l'objet d'une enquête et formuler les recommandations qu'il juge opportunes sur la façon de répondre aux besoins des enfants;

5. accepter de faire enquête au nom du ministre et/ou du Comité permanent de l'Assemblée des privilèges et élections sur les questions se rapportant au bien-être et aux intérêts des enfants qui reçoivent ou sont admissibles à recevoir des services offerts ou dispensés en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et faire rapport sur ces enquêtes de la façon qu'il juge opportune sous réserve des directives de l'instance présentant la demande d'enquête;

6. préparer un rapport annuel sur l'exécution du mandat et l'exercice des pouvoirs du protecteur des enfants et le déposer auprès du Président de l'Assemblée;

7. offrir des services aux enfants âgés de 0 à 18 ans de l'ensemble de la province

8. le protecteur a d'autres responsabilités implicites que ne précise cependant pas la Loi. Il doit notamment habiliter les enfants en les informant sur le fonctionnement du système; aider les enfants à exprimer leur opinion et leur offrir les moyens de le faire; informer les enfants et les autres intervenants sur les droits reconnus aux enfants en vertu des lois pertinentes du Manitoba et de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*; encourager les enfants, les familles et les collectivités à défendre leurs propres intérêts; étudier et évaluer les conséquences potentielles et réelles des lois et des politiques actuelles ainsi que des lois et des politiques proposées; fournir de l'information et des services d'aiguillage relativement à des questions qui dépassent le cadre de son

mandat; établir des partenariats efficaces avec les enfants, les adolescents et les familles ainsi qu'avec les agences et les organismes communautaires;

9. en mai 1999, l'Assemblée législative a accordé des ressources supplémentaires au Bureau du protecteur des enfants pour lui permettre de recruter du personnel. Outre le protecteur des enfants lui-même, le Bureau compte maintenant trois agents (pour les enfants) des services d'assistance judiciaire, un agent d'évaluation des services d'assistance judiciaire et deux employés de soutien.

Principes généraux

Article 2 : Non-discrimination

901. Le ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba a accru ses efforts pour lutter contre la discrimination au sein du système scolaire et dans les programmes scolaires en s'engageant, en 1995, à élaborer des programmes qui s'adressent à tous et qui luttent directement contre le racisme et la discrimination. Dans l'énoncé de politique intitulé *A Foundation for Excellence* (1995), le ministère s'est engagé à ce que tout programme élaboré ou approuvé le soit d'un point de vue d'élimination du racisme, des préjugés et du sexisme. Par ailleurs, les ressources pédagogiques sur lesquelles reposent les programmes scolaires ne refléteront aucun préjugé ou stéréotype.

902. Un spécialiste de l'éducation multiculturelle est chargé d'aider les écoles à mettre en oeuvre des politiques et des pratiques exemptes de racisme et de préjugés. Cette personne collabore avec la division scolaire et les équipes scolaires à établir des stratégies efficaces ainsi qu'à dresser et à mettre en oeuvre des plans de lutte contre le racisme et les préjugés, en matière d'éducation.

Articles 3, 6, 9 et 12 : Intérêt supérieur de l'enfant, droit à la vie, survie et développement et respect de l'opinion de l'enfant

903. La défense de l'intérêt supérieur de l'enfant est le principe déterminant qui est pris en compte dans les décisions relatives à la garde des enfants et au droit de visite rendues en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire* du Manitoba.

904. Lorsqu'un tribunal le lui ordonne, le Service de conciliation familiale (qui relève du ministère des Services à la famille du Manitoba) demande à des évaluateurs familiaux d'établir des rapports sur la garde et le droit de visite. Ces rapports dans lesquels les évaluateurs recommandent les mesures visant la garde et le droit de visite qu'ils jugent dans l'intérêt supérieur de l'enfant, permettent de transmettre au tribunal l'opinion de l'enfant à cet égard.

905. En outre, la Société d'aide juridique du Manitoba a convenu, du moins à court terme, avec la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) d'assurer les frais relatifs à la nomination d'un conseiller juridique qui agira comme intervenant désintéressé (lequel conseillera le tribunal, comme ami de la cour dans les différends touchant la garde des enfants et le droit de

visite). La présentation de l'opinion de l'enfant au tribunal sera fonction du rôle que jouera l'intervenant désintéressé dans une affaire donnée.

906. La Société d'aide juridique du Manitoba a désigné l'un de ses bureaux comme bureau de protection de l'enfant. Ce bureau compte trois avocats et un technicien juridique dont le travail est presque exclusivement lié à la mise en oeuvre des mesures législatives visant à assurer le bien-être des enfants. L'avocat qui consacre maintenant une grande partie de son temps à agir comme intervenant désintéressé auprès des tribunaux appartient à ce bureau. Constatant que le nombre d'interventions de cet avocat dont elle assume les frais a augmenté rapidement, la Société d'aide juridique du Manitoba a proposé la création d'un comité formé de représentants du Barreau, de la magistrature, des avocats-conseils et des agents de protection de l'enfance dont le rôle sera d'établir des protocoles et des normes régissant la participation de l'intervenant désintéressé.

Libertés et droits civils

Articles 12 à 14 : Opinion de l'enfant et liberté d'expression, de pensée de conscience et de religion

907. Le programme d'études du Manitoba accorde une place importante à la liberté d'expression de l'enfant, en particulier dans la matière Anglais. Le premier résultat d'apprentissage que vise le nouveau programme (maternelle à la 4e année du secondaire) est ainsi formulé : « par l'écoute, l'expression orale, la lecture, l'écriture, la perception et la représentation, les élèves expriment leurs pensées, leurs idées, leurs émotions et leurs expériences » (traduction libre).

908. Des modifications ont été apportées aux règlements touchant les pratiques religieuses pour faire en sorte que la liberté de pensée, de conscience et de religion des élèves soit respectée dans les écoles publiques.

909. L'adoption de lignes directrices sur la façon d'aborder les sujets controversés dans le programme d'études vise à s'assurer que tous les aspects d'une question ou d'un événement particulier sont présentés et examinés et que toutes les façons de les aborder sont prises en compte.

Article 16 : Protection de la vie privée

910. Comme nous l'avons mentionné précédemment, les dossiers médicaux, les dossiers d'adoption et les dossiers scolaires constituent des documents confidentiels auquel l'accès est restreint. Les lois suivantes régissent actuellement la protection de la vie privée : la *Loi sur la protection de la vie privée*, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, la Loi sur les renseignements médicaux personnels*, la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, la *Loi sur l'adoption* et la *Loi sur les écoles publiques*.

911. Le ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba revoit périodiquement ses politiques et ses procédures sur les dossiers et les données se rapportant aux élèves pour s'assurer qu'elles se conforment aux lois protégeant la vie privée des enfants.

Article 17 : Accès à l'information appropriée

912. Le Service de conciliation familiale, qui relève du ministère des Services à la famille, met en oeuvre un programme gratuit visant à aider les enfants de 8 à 12 ans à s'adapter à la séparation ou au divorce de leurs parents.

913. Le ministère de la Justice du Manitoba publie des documents d'information juridique et notamment un livret gratuit intitulé *Le droit de la famille au Manitoba, 1999.*

914. Le ministère de l'Éducation du Manitoba encourage l'adoption de méthodes d'enseignement et d'expériences d'apprentissage qui permettent aux élèves de se familiariser avec diverses ressources pédagogiques. Un enseignement fondé sur l'utilisation de ressources pédagogiques fait appel à divers types de média. En outre, l'accès aux outils technologiques et leur utilisation appropriée constitue une priorité au Manitoba. Des ressources additionnelles ont été investies depuis un certain nombre d'années déjà pour aider les écoles à s'assurer que tous les élèves de la province ont un accès adéquat aux outils technologiques et que l'initiation à la technologie constitue une composante importante de l'enseignement de toutes les matières. Ces ressources additionnelles vont de fonds pour l'informatisation des écoles à la mise en oeuvre de projets-pilotes d'enseignement informatisé.

915. Les efforts déployés au Manitoba pour faire en sorte que le programme d'études ne reflète aucun préjugé tient compte du fait que les élèves doivent être encouragés à se familiariser avec toutes les manifestations de la diversité humaine. Outre qu'il s'est doté d'une politique sur l'enseignement multiculturel en 1992, il s'est engagé, en 1995, dans le document *A Foundation for Excellence* à concevoir de nouveaux programmes qui tiennent compte du caractère multiculturel de la clientèle scolaire et qui mettent l'accent sur la représentation de la diversité humaine. Cette observation vaut particulièrement pour le programme d'Anglais actuellement mis en oeuvre dans les écoles ainsi que pour le programme en Sciences sociales qui est en cours d'élaboration.

916. Le ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba reconnaît l'importance des compétences médiatiques. Ainsi, le résultat général 2 visé dans le programme d'Anglais est que « par l'écoute, l'expression orale, la lecture, l'écriture, la perception et la représentation, les élèves comprennent des exposés oraux, des écrits littéraires et des textes médiatiques et les évaluent de façon critique » (traduction libre). Dans le cadre de l'examen des ressources d'apprentissage et par l'entremise du Service des ressources pédagogiques et du Centre des manuels scolaires du Manitoba, diverses initiatives visent à assurer l'accès des élèves et enseignants aux ressources modernes appropriées qu'il est possible de se procurer auprès d'un vaste échantillon de maisons d'édition nationales et internationales.

Milieu familial et protection de remplacement

Article 19 : Protection contre les mauvais traitements et la négligence

917. Les enseignants sont tenus de signaler tout cas présumé de mauvais traitements et de négligence infligés aux enfants par le personnel scolaire, les parents ou les autres dispensateurs de soins. Des initiatives ont été mises en oeuvre pour aider les écoles à élaborer des politiques et des pratiques visant à lutter contre la violence comme des stratégies d'intervention non violente en cas de conflits. De 1994 à 1998, le ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba a mis à la disposition des écoles un spécialiste de la prévention de la violence dont le rôle a été de les aider à concevoir des programmes et des stratégies de lutte contre la violence et à former des équipes d'intervention.

Article 21 : Adoption

918. Outre les dispositions pertinentes déjà mentionnées de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, le Manitoba a promulgué la *Loi sur l'adoption*. L'objectif de la nouvelle loi, présentée en 1999, est de créer grâce à l'adoption de nouveaux liens familiaux permanents qui tiennent compte dans tous les cas de l'intérêt supérieur de l'enfant. Tant les adoptions faites par l'entremise du Service des adoptions que les autres doivent être conformes au critère du meilleur intérêt de l'enfant ainsi qu'aux conditions et procédures fixées dans la Loi et la politique sur l'adoption. Les mêmes conditions et procédures s'appliquent à l'adoption internationale lorsqu'il est possible de les faire respecter.

919. Le Manitoba a reconnu dans des lois comme la *Loi sur l'adoption* ainsi que dans ses pratiques administratives le droit des enfants autochtones d'être placés dans des familles étendues et des collectivités autochtones lorsque cela répond à leur intérêt supérieur. La loi prévoit que les enfants manitobains seront donnés en adoption en priorité à des parents vivant dans la province. Le Manitoba souscrit aussi pleinement à la *Convention de La Haye sur l'adoption internationale.*

920. Le ministère des Services à la famille du Manitoba met en oeuvre un programme gratuit d'éducation des parents intitulé *Pour l'amour des enfants*, lequel met l'accent sur les difficultés qu'éprouvent les enfants qui vivent une séparation ou un divorce. Le programme comporte deux ateliers de trois heures chacun et traite notamment de l'arrivée d'un nouveau partenaire, de la communication entre les parents, de la communication avec les enfants et des répercussions des conflits sur les enfants. En outre, le programme aborde les questions juridiques et financières pertinentes. Le programme vise à aider les parents et les enfants à s'adapter à la séparation et au divorce.

Santé de base et bien-être

Articles 6, 24 et 27 : Survie et développement, niveau de vie

921. Des modifications apportées à la *Loi sur l'obligation alimentaire* ainsi qu'un Règlement pris en application de cette loi sont entrées en vigueur le 1er juin 1998. Ces modifications établissent un système de lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfant permettant d'établir le montant de la pension alimentaire. Les lignes directrices visent à faire en sorte que les ordonnances alimentaires soient prévisibles et raisonnables eu égard à la situation financière du parent responsable de verser la pension.

922. Des modifications importantes ont été apportées aux parties de la *Loi sur l'obligation alimentaire* régissant le fonctionnement du programme d'exécution des ordonnances alimentaires. Les nouveaux mécanismes d'exécution des ordonnances alimentaires comprennent la possibilité de suspendre le permis de conduire de la personne en défaut de paiement, des peines d'incarcération plus longues et des amendes pour défaut de paiement, la communication du défaut de paiement au Bureau de crédit, la capacité accrue de saisir à la personne en défaut de paiement les fonds dus et la possibilité de saisir les prestations à la retraite. Des améliorations ont aussi été apportées notamment aux systèmes informatiques pour améliorer l'efficacité et l'efficience avec laquelle le programme d'exécution des pensions alimentaires permet d'obtenir le paiement de la pension alimentaire pour enfants et pour conjoint.

923. Le 27 octobre 1999 a marqué la proclamation d'une nouvelle *Loi sur la santé mentale.* L'article 2 de la loi (qui porte sur les traitements administrés dans les établissements psychiatriques) énonce qu'en l'absence de preuve du contraire, une personne est considérée mentalement capable de prendre des décisions concernant des traitements médicaux et d'accepter ou non ceux-ci pourvu qu'elle soit âgée d'au moins 16 ans plutôt que l'âge de la majorité.

Article 18, par. 3 : Services et établissements de garde d'enfants et de santé

924. Le réseau des garderies agréées du Manitoba a pris de l'ampleur depuis l'adoption de la loi pertinente en 1983. Entre 1994-1995 et 1998-1999, les dépenses réelles ont augmenté d'environ 20 pour 100. Le nombre de places agréées est passé de 18 886 en 1994-1995 à 21 369 en 1998-1999. Au 31 mars 1999, la province comptait 522 garderies agréées pouvant accueillir 17 729 enfants en plus de 544 garderies familiales pouvant accueillir 3 646 enfants.

Article 23 : Enfants handicapés

925. Des fonds spéciaux sont accordés pour mettre sur pied des programmes scolaires répondant aux besoins des enfants présentant des besoins spéciaux. Les écoles sont tenues d'établir et de mettre en oeuvre, en collaboration avec les parents et les enfants visés, des plans d'enseignement individualisé ou personnalisé qui tiennent compte des droits des intéressés. Les écoles sont encouragées à adopter des pratiques pédagogiques fondées sur l'intégration des élèves afin d'assurer que tous les enfants ont accès à des installations et à des programmes scolaires publics adéquats. Une aide spéciale est fournie pour concevoir du matériel pédagogique

et des services répondant aux besoins des élèves aveugles ou malentendants. Le ministère de l'Éducation et de la Formation du Manitoba exploite la Manitoba School for the Deaf qui offre aux parents et aux enfants qui le préfèrent un enseignement et un milieu d'apprentissage distincts.

926. En vue d'améliorer ses politiques et ses pratiques pédagogiques relatives à l'enfance en difficulté, le ministère de l'Éducation a annoncé, en 1995, une *Étude des programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté au Manitoba*. Cette étude a été confiée à des spécialistes de l'extérieur qui ont rendu public leur rapport final en décembre 1998, lequel a été largement diffusé dans l'ensemble du système d'éducation. Le ministère de l'Éducation s'est engagé à mettre en oeuvre immédiatement les recommandations n'entraînant pas de dépenses supplémentaires et à échelonner la mise en oeuvre des autres.

927. D'autres initiatives et services de soutien sont prévus pour répondre aux besoins d'une clientèle scolaire variée. Nous songeons notamment à des initiatives et à des services qui vont du recours à des orthophonistes et des spécialistes cliniciens à l'octroi de fonds pour offrir des programmes comme *Success for All Learners (1996)* destinés à aider les élèves ayant des problèmes d'ordre émotionnel ou des problèmes de comportement. *Success for All Learners* propose une approche qui tient compte de la diversité des élèves et de leurs besoins. L'enseignement différencié fait place à la diversité des élèves.

928. Le Manitoba reconnaît la nécessité de mettre sur pied un système centralisé uniforme de diagnostic et d'aiguillage pour assurer des évaluations initiales de qualité.

Article 26 : Sécurité sociale

929. Aux termes de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu,* les personnes nécessiteuses du Manitoba reçoivent les services essentiels à la santé et au bien-être, et notamment une allocation de base pour le logement, les services de santé essentiels et des funérailles décentes. La Loi et le Règlement qui en découle précisent le critère à satisfaire pour être admissible à cette allocation et énoncent les droits et les obligations des requérants et des bénéficiaires. Les programmes d'aide sont assurés par le gouvernement du Manitoba ainsi que par les municipalités autres que celle de Winnipeg sous réserve des conditions fixées dans la Loi. En 1998-1999, le gouvernement du Manitoba et les municipalités ont engagé des dépenses de 328,7 millions de dollars pour venir en aide à 36 850 familles, dont 28 285 enfants. À titre de comparaison, ils ont dépensé, en 1994-1995, environ 372 millions de dollars pour venir en aide à 48 169 familles, dont 31 872 enfants.

930. La mise en oeuvre du programme de revenu supplémentaire des parents est assuré en vertu de *Loi sur les services sociaux*. Ce programme prévoit le versement d'un supplément financier aux familles au sein desquelles les parents travaillent pour les aider à couvrir les dépenses liées aux enfants. Le programme, exécuté par le gouvernement du Manitoba, a coûté 1,4 million de dollars en 1998-1999 et est venu en aide à 1 888 familles, et notamment à 4 006 enfants. En 1994-1995, le programme a permis de venir en aide à 6 526 familles, et notamment à 14 699 enfants, moyennant un coût de 5 millions de dollars.

Éducation, loisirs et activités culturelles

Articles 28 et 29 : Éducation, but de l'éducation, etc.

931. L'objectif du système d'enseignement public au Manitoba est d'assurer à tous les élèves un accès égal à un enseignement de qualité ainsi que des possibilités égales en matière d'apprentissage. Il est cependant admis que certaines mesures s'imposent pour assurer l'égalité d'accès à certains groupes d'enfants susceptibles de faire face à des obstacles systémiques ou d'avoir besoin d'une aide spéciale (voir aussi le paragraphe portant sur l'article 23). Dans cette perspective, le ministère de l'Éducation et de la Formation a conçu et met en oeuvre une initiative spéciale intitulée *Stratégie de formation et d'enseignement pour les Autochtones* (1998) qui vise à accroître le pourcentage d'élèves autochtones qui terminent leurs études et à améliorer la représentation des Autochtones dans la population active et dans les programmes d'études et de formation postsecondaires. La direction générale de l'éducation des Autochtones, créée en 1998, joue un rôle important dans la coordination de cette initiative ainsi que dans l'élaboration des politiques et la mise en oeuvre des activités du Ministère.

932. En 1995, le Manitoba s'est engagé dans le document intitulé *A Foundation for Excellence* à faire en sorte que le programme d'études tienne compte de la diversité de la clientèle scolaire. Il s'agissait notamment de veiller à ce qu'il reflète les perspectives et les expériences autochtones dans l'intérêt de tous les enfants. En outre, des ressources pédagogiques spéciales ont été conçues afin d'aider les enseignants à intégrer les perspectives autochtones dans leurs cours. Une équipe d'enseignants autochtones a conçu un ensemble de ressources pédagogiques destinées aux élèves autochtones (maternelle à 4^{e} année, 5^{e} à 8^{e} année et 1re à 4^{e} année du secondaire) qui ont été distribuées à toutes les écoles de la province. Un projet en voie d'être mis en oeuvre vise à établir un cadre et une approche conceptuels permettant d'intégrer les perspectives autochtones, auxquels pourront se reporter le personnel et les personnes-ressources du Ministère au moment de concevoir et de mettre en oeuvre des programmes scolaires. Enfin, le Manitoba a participé à l'établissement d'un protocole pour l'Ouest canadien en vue d'élaborer un *Programme-cadre commun d'enseignement des langues et de la culture autochtones*. Ce *programme-cadre* servira de base commune pour l'élaboration d'un nouveau programme d'enseignement des langues et de la culture autochtones par le ministère ou au niveau local.

933. Le Manitoba a été l'une des premières provinces à adopter une approche multiculturelle en éducation et à se doter d'une politique officielle sur l'éducation multiculturelle (voir l'article 2). L'anglais et le français sont les langues d'enseignement officielles, mais des dispositions ont été prises pour assurer l'enseignement des langues d'origine et internationales dans le cadre de programmes bilingues (allemand-anglais, hébreu-anglais et ukrainien-anglais). Les subventions annuelles en vue de favoriser l'enseignement des langues d'origine permettent d'acheter des ressources pédagogiques supplémentaires et de mettre en oeuvre certaines activités pertinentes. Des subventions peuvent aussi être versées dans le cadre de ce programme pour dispenser des cours ou des programmes en langues autochtones dans les écoles publiques. Les élèves du secondaire peuvent obtenir un crédit spécial en langue s'ils maîtrisent une langue autochtone ou une langue étrangère. Chaque année, les étudiants obtiennent ces crédits dans une cinquantaine de langues dont plusieurs langues autochtones. Les nouveaux immigrants ainsi que

les citoyens canadiens dont l'anglais n'est pas la langue maternelle, y compris les élèves des écoles huttériennes, sont admissibles à une aide pour suivre des cours d'anglais langue seconde. Entre 1 400 et 1 800 élèves environ bénéficient chaque année de cette aide. En vertu des modifications apportées au programme d'études secondaires en 1996, les enseignants disposent de la souplesse voulue pour adapter le programme provincial en fonction des besoins des élèves du programme d'anglais langue seconde. Ces élèves peuvent maintenant obtenir des crédits en vue du diplôme d'études secondaires dans un certain nombre de cours ALS ou A choisis. Le ministère de l'Éducation et de la Formation favorise l'éducation et la formation en français de diverses façons. Le ministère compte des services francophones chargés de l'élaboration de politiques, de la conception et de la mise en oeuvre de programmes-cadres et des activités scolaires. La Division scolaire franco-manitobaine, qui groupe toutes les écoles francophones de la province, a été créée en 1996.

934. Le Manitoba reconnaît aussi qu'il convient de combiner stratégies économiques et divers autres types de stratégies pour lutter contre la pauvreté chez les enfants.

Mesures spéciales de protection

Article 30 : Enfants appartenant à un groupe minoritaire ou à un groupe autochtone

935. Parmi les questions qui continuent de retenir l'attention en ce qui touche la prestation de services aux enfants et aux familles autochtones, mentionnons la gestion des organismes de services des Premières nations, les services dispensés aux Indiens inscrits vivant en dehors des réserves, aux Indiens non inscrits et aux Métis ainsi que les services dispensés aux enfants autochtones vivant en milieu urbain. Un nombre disproportionné d'enfants autochtones continuent de recevoir des services ou d'être confiés à des organismes de placement. D'après des statistiques officieuses, 49,7 pour 100 des Manitobains recevant une aide des Services à l'enfant et à la famille seraient des Autochtones.

Articles 31 et 33 : Loisirs, activités récréatives et culturelles et toxicomanie

936. Le nouveau programme-cadre en cours d'élaboration en Éducation physique et Santé met l'accent sur l'acquisition continue du savoir et l'adoption de modes de vie sains. Le programme accorde une place à la danse et à d'autres disciplines artistiques. L'Éducation physique est une matière obligatoire de la maternelle à la 2e année du secondaire (10e année). Le programme-cadre traite de questions liées à la sexualité, à l'abus de drogues et autres accoutumances ainsi que de divers aspects de la santé et du bien-être des élèves.

937. Les Arts constituent une partie intégrante du programme d'études et leur enseignement est obligatoire jusqu'en 8e année.

Article 34 : Exploitation sexuelle et violence sexuelle

938. Des modifications ont été apportées en 1996 aux lois provinciales au Manitoba afin de renforcer et de préciser les dispositions concernant l'obligation de signaler les cas de violence

sexuelle et de faire enquête sur ces cas. En 1999, un certain nombre de changements ont été apportés à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* afin de renforcer les dispositions portant sur la protection des enfants et l'obligation de faire enquête.

Article 35 : Vente, traite et enlèvement d'enfants

939. La *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde* met en oeuvre la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et prévoit des recours civils permettant de faire respecter les droits en matière de garde et de visite et de prévenir les enlèvements d'enfants ou d'y remédier.

940. La *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération face à l'adoption internationale* est entrée en vigueur au Manitoba le 1er avril 1997 par l'intermédiaire de l'adoption de la *Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye).* Un projet-pilote de gestion des cas a été mis en oeuvre en 1995 à la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille). Dans le cadre de ce programme, de nouveaux cas de séparation et de divorce sont choisis au hasard chaque mois pour faire l'objet d'une gestion et d'un traitement accélérés. L'objectif visé est de réduire les délais et les frais engagés par les parties en favorisant des ententes rapides et justes.

Renseignements généraux

941. Le Service de conciliation familiale relevant du ministère des Services à la famille offre des services de médiation gratuits aux parents et aux autres intervenants sur les questions liées à la garde des enfants et aux droits de visite.

942. La *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel* est entrée en vigueur le 30 septembre 1999. La Loi reconnaît aux victimes de harcèlement criminel et de violence conjugale la possibilité d'invoquer toute une gamme de recours civils en fonction des circonstances. Il est possible de demander la délivrance d'une ordonnance de protection au nom d'une personne mineure (ou frappée d'incapacité mentale) qui a fait l'objet de harcèlement criminel ou de violence familiale. La Loi prévoit la délivrance de 2 types d'ordonnances : les ordonnances de protection délivrées par un juge de la paix désigné de la Cour provinciale du Manitoba et les ordonnances de prévention délivrées par la Cour du Banc de la Reine.

ONTARIO

---

943. Voici une mise à jour du Premier rapport de l'Ontario sur la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Le présent rapport couvre la période de janvier 1993 à décembre 1997.

Introduction

944. Les enfants sont une priorité pour le gouvernement de l'Ontario. En 1997, pour la première fois, le gouvernement nommait un ministre responsable de l'Enfance et créait un Secrétariat à l'enfance. Le ministre défend les intérêts des jeunes Ontariens, est leur « voix » et fournit des conseils à leur sujet. Avec l'aide du Secrétariat, il évalue les effets des politiques en vigueur et des nouvelles orientations du gouvernement concernant l'enfance et il favorise la coordination de la planification des politiques et des programmes et de la prestation des services à l'enfance et à la famille.

945. En 1997, le gouvernement créait le Bureau des services intégrés pour enfants, qui a pour mandat la conception et la mise en œuvre des stratégies d'intégration des services destinés aux enfants et aux familles à risque.

946. L'Ontario a pris un certain nombre de mesures pour promouvoir la santé, la protection et l'éducation des enfants, notamment :

- Le gouvernement a entrepris une réforme exhaustive du système de protection de l'enfance en Ontario pour s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant prime. Cette réforme comporte des modifications à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille,* pour offrir des outils plus solides aux tribunaux, aux spécialistes et aux travailleurs de première ligne, ainsi qu'un nouveau mode de financement des sociétés d'aide à l'enfance, pour tenir davantage compte de la charge de travail et des besoins de services.

- Le programme obligatoire *Bébés en santé, enfants en santé* a été lancé en 1997 dans le cadre de l'engagement de la province à favoriser la santé des enfants et à élaborer un système intégré de services efficaces à l'intention des familles et des jeunes enfants. Les fonds servent à offrir des services de dépistage prénatal et universel et de suivi post-partum universel dans les 48 heures par des infirmières de la santé publique avec la possibilité d'une visite à domicile. De l'information et un soutien concernant le développement d'un enfant sain sont offerts à la naissance et pendant les premières années, avec possibilité de dépistage pour les enfants de 18 mois à 3 ans. Les familles sont dirigées vers des services communautaires, et celles qui ont besoin d'un soutien supplémentaire font l'objet de visites à domicile et d'une coordination des services.

Définition de l'enfant

947. Des limites d'âge sont imposées à certains égards pour éviter que les enfants subissent des torts ou des abus, par exemple concernant la conduite automobile, l'achat d'alcool et de tabac, l'admission aux établissements de divertissement pour adultes, l'achat ou l'usage d'une arme, l'âge requis pour consentir et l'âge auquel on a le droit de travailler.

Principes généraux

Non-discrimination (Article 2)

948. Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario protège les enfants contre la discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état familial ou la déficience. Une disposition spéciale protège les jeunes de 16 et 17 ans contre la discrimination en matière de logement s'ils ne sont plus sous le contrôle de leurs parents.

949. Conformément au paragraphe 2 de l'Article 2, le Code protège contre la discrimination en raison d'une relation avec une ou des personnes identifiées par un motif de distinction illicite. Cela comprend les parents, les tuteurs légaux ou les membres de la famille d'un enfant.

Intérêt supérieur de l'enfant (Article 3)

950. Les Normes remaniées pour les enquêtes sur les mauvais traitements infligés aux enfants et la gestion des cas (décrites au paragraphe 696 du premier rapport) ont été révisées afin d'inclure tous les cas de protection de l'enfance. Ces normes guident les sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario. Celles-ci doivent également s'appuyer sur un nouveau modèle normalisé d'évaluation des risques.

951. Le ministère de l'Éducation a élaboré en 1994 une politique sur l'élimination de la violence dans les écoles aux termes de laquelle les écoles sont tenues de faire en sorte que le milieu scolaire soit physiquement et socialement sûr et propice à la réussite et au bien-être de tous les élèves.

Droit à la vie, à la survie et au développement (Article 6)
Respect de l'opinion de l'enfant (Article 12)

952. Le Bureau du coroner en chef a créé le Comité d'examen pédiatrique, qu'il a chargé d'examiner les décès d'enfants lorsque des questions se posent quant à une action criminelle possible ou la qualité des soins reçus, médicaux ou autres.

953. La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* (qui remplace la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*) reconnaît aux Ontariens le droit de prendre des décisions éclairées concernant leur propre traitement médical et l'admission aux établissements de santé ordinaire, s'ils sont mentalement aptes à le faire, quel que soit leur âge. Les droits des enfants de moins de 16 ans en matière d'admission à des établissements de soins médicaux sûrs et d'administration de médicaments psychotropes sont énoncés dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

954. Le règlement 461/97 afférent à la *Loi sur l'Éducation* prévoit la possibilité pour les élèves de participer aux décisions qui les concernent en disposant que chaque conseil scolaire doit compter au moins un représentant des élèves.

955. Selon la *Loi sur le ministère des Services correctionnels,* un jeune sous garde a le droit d'exprimer son opinion concernant des décisions importantes, notamment en ce qui a trait aux changements apportés à son programme de soins personnel, à son traitement médical, à son instruction, à sa religion, à ses programmes de formation et de travail et à son transfert dans un autre lieu de détention ou de mise sous garde.

956. Les enfants peuvent porter plainte pour discrimination ou harcèlement auprès de la Commission des droits de la personne de l'Ontario, par l'intermédiaire d'un représentant autorisé.

Droits et libertés civils

Liberté de pensée, de conscience et de religion (Article 14)

957. Selon la *Loi sur le ministère des Services correctionnels,* les jeunes sous garde ont le droit de recevoir un enseignement religieux et de participer aux activités religieuses de leur choix, sous réserve des droits des parents quant à la direction de l'éducation religieuse du jeune.

958. Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario interdit la discrimination contre les enfants fondée sur la croyance. Les enfants ne peuvent pas être forcés d'accepter ou d'observer des croyances ou pratiques religieuses, et il peut être nécessaire de prendre des mesures pour faciliter la pratique de sa religion.

Protection de la vie privée (Article 16)

959. La *Loi sur le ministère des Services correctionnels* prévoit qu'un jeune sous garde a droit à un niveau raisonnable de vie privée, notamment la possession d'effets personnels, l'envoi et la réception de courrier non censuré, sous réserve d'un nombre limité de mesures de sécurité publique, et le fait de s'entretenir avec des visiteurs en privé dans une mesure raisonnable.

Accès à une information appropriée (Article 17)

960. Les bibliothèques publiques de l'Ontario continuent de soutenir le droit des enfants de demander et d'obtenir l'accès à de l'information et des idées sous toutes sortes de formes, notamment des ouvrages, des programmes, des services et une aide personnalisée. Les bibliothèques publiques de l'Ontario n'exigent pas de frais d'adhésion. Un vaste éventail d'éditeurs, notamment d'éditeurs de livres pour enfants, peuvent obtenir un appui du gouvernement par le biais d'un crédit fiscal provincial annoncé en mai 1997.

961. Le gouvernement a continué de financer des organismes culturels comme TVOntario et la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne pour encourager et soutenir la diffusion d'information et de produits présentant un intérêt social et culturel pour tous les Ontariens, notamment les enfants.

962. Un certain nombre de projets éducatifs coordonnés par le biais de la Direction générale de la condition féminine de l'Ontario portent sur les jeunes, notamment :

- campagne de prévention de l'agression sexuelle;
- vidéos destinés à prévenir le harcèlement sexuel et d'autres activités violentes en classe et dans les relations;
- financement prioritaire des organismes sans but lucratif pour appuyer des projets novateurs de prévention de la violence faite aux femmes et aux enfants, de promotion de l'autonomie économique des femmes et des jeunes filles et de facilitation de la transition d'une situation de crise à une situation d'indépendance économique;
- financement des maisons de femmes; et
- élaboration d'un guide des programmes et services du gouvernement à l'intention des femmes et des jeunes filles.

Milieu familial et prise en charge

Rôle des parents (Article 5)

963. La *Loi sur le ministère des Services correctionnels* permet aux parents de jeunes sous garde de conserver les droits qu'ils peuvent avoir de prendre des décisions concernant l'instruction, l'enseignement religieux et le traitement médical de leurs enfants.

964. Selon la *Loi sur l'Éducation*, les conseils scolaires doivent créer des comités d'école dans leur juridiction. En vertu de la politique du Ministère, ces comités visent à conseiller les directeurs d'école et les conseils scolaires sur toutes sortes de questions, notamment le milieu scolaire, les codes de comportement des élèves et d'autres priorités locales. La politique du Ministère exige que les parents forment la majorité des membres des comités d'école.

Responsabilités des parents (Article 18)

965. Le gouvernement a continué de soutenir les services de prévention et d'intervention précoce qui favorisent le développement d'enfants sains. Ces services sont les suivants : dépistage universel à la naissance pour les enfants à risque, visites à domicile, programmes de développement communautaires, services d'entretien ménager par l'intermédiaire des sociétés d'aide à l'enfance, services de counselling, programmes de nutrition pour les enfants, aide aux mères adolescentes, services d'intervention précoce intensifs pour les jeunes autistiques et programmes préscolaires de rééducation de la parole et d'apprentissage du langage.

966. Dans les tribunaux de la famille, de nouveaux programmes de médiation et d'apprentissage du rôle de parent permettent d'aider les parents qui se séparent ou divorcent à placer l'intérêt supérieur de leurs enfants au centre de leurs préoccupations.

Séparation des parents (Article 9)

967. Lorsque le père et la mère sont séparés, celui qui n'a pas la garde a un droit de visite, sauf si une ordonnance judiciaire ou un accord de séparation privé prévoit le contraire. Les décisions judiciaires relatives au droit de visite sont prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

968. La *Loi portant réforme du droit de l'enfance* prévoit la surveillance de la garde ou de l'accès s'il y a lieu. Le Programme d'accès supervisé du ministère du Procureur général a financé 15 centres sans but lucratif fournissant un milieu sûr, neutre et centré sur l'enfant pour les visites supervisées et les échanges entre un enfant et un membre de la famille qui n'a pas la garde de l'enfant.

969. L'Ontario a proposé de nouvelles règles applicables aux tribunaux de la famille qui permettraient de donner la priorité aux cas où il faut protéger l'enfant afin que tous les enfants soient le plus rapidement possible mis en sécurité à titre permanent.

Recouvrement de la pension alimentaire (Article 27)

970. La *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* remplace la *Loi sur le régime des obligations alimentaires envers la famille*. Outre la déduction automatique de la pension alimentaire sur le salaire du payeur, les mesures d'exécution prévoient entre autres la dénonciation des payeurs défaillants aux bureaux de crédit et la suspension du permis de conduire et l'interception de gains de loterie des payeurs défaillants.

971. La *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires* continue d'établir un régime d'ententes en matière d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires. L'Ontario a conclu des ententes avec toutes les autres provinces et territoires, 40 États américains et 30 pays.

Brutalités et négligence (Article 19)
Réadaptation et réinsertion sociale (Article 39)

972. Depuis 1994, une centaine de millions de dollars par an sont consacrés à l'exécution de programmes de prévention et d'élimination de la violence faite aux femmes et aux enfants :

- refuges d'urgence, maisons de transition, maisons d'hébergement et centres de ressources familiales pour les femmes victimes de violence et leurs enfants;
- counselling communautaire et services d'extension et d'aiguillage pour les femmes victimes de violence et leur famille;
- formation de professionnels de la santé et de fournisseurs de services qui aident les femmes et les enfants victimes de violence;
- services scolaires pour les enfants témoins de violence et projets pilotes au niveau postsecondaire concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des jeunes filles; et

- octroi de 27 millions de dollars de plus sur quatre ans pour la *Prévention de la violence faite aux femmes : un schéma de mise en œuvre*—un cadre pour la lutte contre la violence et pour l'aide aux femmes victimes de violence et leurs enfants.

973. Les adultes et les enfants victimes de violence ou de brutalités peuvent bénéficier des programmes suivants financés par les ministères du Solliciteur général et des Services correctionnels :

- centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, qui aident les femmes victimes d'agression sexuelle ou les survivantes d'expériences d'exploitation sexuelle et qui dénoncent les cas de mauvais traitements présumés faits à des enfants;
- services d'aide aux victimes et d'aiguillage, qui fournissent une aide à court terme aux victimes avant de les acheminer vers des services communautaires qui pourront les aider à plus long terme;
- Programme d'aide aux victimes de violence, qui fournit aux contrevenantes (adultes et jeunes) qui ont été victimes de violence de l'information sur les effets des mauvais traitements et sur les services communautaires disponibles;
- Ligne ouverte d'aide aux victimes : ligne téléphonique provinciale sans frais d'interurbain qui fournit en anglais et en français un éventail de services aux victimes d'actes criminels, quel que soit leur âge.

974. La police provinciale de l'Ontario a fourni toutes sortes de services concernant les situations de violence, de mauvais traitements et de négligence :

- initiation à la sécurité dans la rue, dénonciation des crimes et programmes de règlement des conflits par les pairs dans les écoles;
- centre de développement et de police communautaires pour aider les enfants à comprendre et à formuler les expériences vécues en matière de violence et autres mauvais traitements;
- aide aux jeunes parents en situation de crise;
- programmes de vérification des antécédents pour aider les organismes de services sociaux à recenser les bénévoles qui ne devraient pas travailler auprès de groupes vulnérables;
- coordonnateur régional des services aux victimes de violence, qui aide les organismes sur le terrain à faire enquête sur les situations de violence et à aider les victimes de violence;
- formation des policiers en matière de violence et de négligence à l'égard des enfants et de violence conjugale, par le biais du Collège de police de l'Ontario.

Examen périodique du placement (Article 25)

975. La reddition de comptes en matière de traitement et des conditions de détention des jeunes contrevenants en détention ou mis sous garde passe par un grand nombre de mécanismes et de procédures de contrôle.

976. Les jeunes contrevenants disposent d'un certain nombre de moyens pour porter plainte. Par exemple, la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* prévoit une procédure

d'instruction des plaintes déposées par des jeunes mis en détention ou sous garde, par leurs parents ou par d'autres personnes les représentant. Une C mmission de révision des placements sous garde permet aux jeunes de faire examiner les décisi.ns relatives à leur détention ou leur garde. Le Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille veille à ce que les jeunes contrevenants aient accès à des services de défense. Le service des enquêtes indépendantes fait enquête sur les allégations de pratiques sexuelles répréhensibles dans les établissements et installations du ministère des Services correctionnels signalées par des jeunes.

Santé de base et bien-être

Enfants handicapés (Article 23)

977. Grâce au projet *Pour des services au services des gens*, le gouvernement collabore avec des groupes communautaires, des organismes de services, des bénévoles, des familles et des parents en vue d'améliorer le système de services à l'enfance et aux personnes soufrant de retard mental ou physique de l'Ontario. Le projet vise une meilleure coordination de l'information, une intégration des services et une intervention précoce. Chaque collectivité devra répondre à des exigences normalisées afin d'améliorer l'efficacité des services.

978. La *Loi sur la prise de décision au nom d'autrui* protège les jeunes de 16 ans et plus qui sont réputés mentalement inaptes à prendre soin d'eux-mêmes. La Loi prévoit des garanties contre l'intervention indue de l'État et énonce la procédure par laquelle des décideurs substituts peuvent être désignés si l'incapacité est avérée. Les droits des enfants de moins de 16 ans eu égard à l'admission dans des établissements de traitement sûrs ou l'administration de médicaments psychotropes sont énoncés dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille.*

979. Les services de santé mentale destinés aux enfants et adolescents sont fournis par le biais des hôpitaux publics, des hôpitaux psychiatriques, des services d'urgence, des programmes de services à la famille, des programmes communautaires de santé mentale et de lutte contre la toxicomanie et des psychiatres et médecins de famille dans le cadre d'un système de rémunération à l'acte relevant du régime d'assurance-maladie de l'Ontario. La *Loi sur la santé mentale* protège les patients des établissements psychiatriques et prévoit des conseillers en matière de droits chargés de contrôler les admissions et les conclusions d'incapacité ou d'incompétence mentale.

980. Le ministère de la Santé et les programmes de soins de longue durée relatifs à la santé mentale des enfants recouvre les 21 hôpitaux publics qui reçoivent des fonds pour les services ambulatoires, les 4 hôpitaux publics comportant des ailes psychiatriques pour les enfants et/ou les adolescents et un Centre de santé mentale réservé aux adolescents.

981. Les nouvelles dispositions du règlement d'application de la *Loi sur l'Éducation* exigent des régimes d'enseignement individualisés pour les élèves exceptionnels. Les programmes pour les élèves aux besoins spéciaux et les services de soutien destinés à ces élèves dans les écoles sont financés grâce à un fonds réservé à cette seule fin. Cela garantit l'accès des élèves aux besoins spéciaux de toute la province à un niveau égal de services. L'Ontario continue d'investir

dans la technologie d'adaptation pour s'assurer que les enfants handicapés ont accès à l'instruction et aux services. La province entretient un système d'écoles provinciales et expérimentales offrant un soutien intensif dans un contexte résidentiel.

Santé et services de santé (Article 24)

982. L'Ontario dispose d'un réseau provincial de services de prévention et d'intervention précoce pour les familles afin de donner aux enfants un meilleur départ dans la vie. Depuis le Premier rapport, un certain nombre de projets importants ont été entrepris pour promouvoir la santé des enfants et des jeunes, notamment :

- révision des lignes directrices obligatoires des programmes et services de santé (voir le paragraphe 794 du Premier rapport);
- octroi de 67 millions de dollars par an pour le programme *Bébés en santé, enfants en santé*, afin d'améliorer le bien-être et le potentiel à long terme de tous les enfants de l'Ontario;
- versement de 20 millions de dollars au projet de développement de la parole et du langage au préscolaire, pour les enfants de la naissance à l'entrée à l'école. Les enfants qui risquent de prendre du retard sur le plan de la parole et du langage et ceux qui ont des troubles de communication sont identifiés aussitôt que possible (l'âge cible est de moins de deux ans), et les mesures qui s'imposent sont prises;
- octroi de 5 millions de dollars par an au *programme Partir d'un bon pas pour un avenir meilleur*, qui fournit des services de prévention à plus de 5 000 familles à risque élevé dans 8 collectivités défavorisées au plan économique. Le programme prévoit des visites à domicile, des services de garde d'enfants, des haltes-garderies, des activités récréatives, de la formation et des groupes de soutien pour les parents, et des services de petit-déjeuner et de déjeuner;
- maintien du programme communautaire *Meilleur départ* pour réduire l'incidence du faible poids à la naissance (voir le paragraphe 795 du Premier rapport);
- vaste gamme de services de soins primaires et d'éducation en matière de santé destinés aux enfants, aux jeunes et aux gens de tous âges offerts par les centres de santé communautaires.

983. Le programme des écoles primaires de l'Ontario fournit aux élèves les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour vivre heureux et en bonne santé et le rester.

984. La politique de la Commission ontarienne des droits de la personne concernant la discrimination fondée sur la grossesse a été rendue publique en 1996.

985. La Commission a également pris des mesures pour régler la question de la mutilation des parties génitales des femmes, question qui a été soulevée lors de la Quatrième conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, qui a eu lieu à Beijing en 1995. Comme l'Ontario accueille de plus en plus d'immigrants en provenance de pays où cette pratique persiste, la Commission a été informée que les petites filles des communautés en question sont à risque en

Ontario, et a entrepris une recherche approfondie à ce sujet. En 1996, elle publiait une politique sur les répercussions de cette pratique sur le plan des droits de la personne.

Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (Articles 18 et 26)

986. En Ontario, les services de garderie sont une responsabilité partagée par la province et les municipalités. C'est le ministère des Services communautaires et sociaux qui fixe les normes provinciales, tandis que la prestation des services de garderie est assurée par le biais de 47 gestionnaires de services municipaux regroupés.

987. L'Ontario utilise actuellement sa part du réinvestissement de la prestation nationale pour enfants pour contribuer au financement du nouveau supplément de l'Ontario pour les frais de garde, qui permet d'aider jusqu'à 370 000 jeunes enfants dont les parents travaillent. Les municipalités de l'Ontario mettent en œuvre leurs propres projets dans le cadre de la stratégie globale de l'Ontario en matière de réinvestissement de la prestation nationale pour enfants, en fonction des priorités et des besoins locaux.

Niveau de vie (Article 27)

988. Pour que les enfants dans le besoin reçoivent plus de soutien financier de leurs parents, l'Ontario a adopté une nouvelle loi prévoyant des lignes directrices pour les tribunaux qui accordent des pensions alimentaires pour enfants. Les enfants restent une priorité dans le calcul du montant d'aide fournie aux termes de la loi de l'Ontario sur l'aide sociale. Les avantages spéciaux prévus pour les enfants sont notamment les soins dentaires, les médicaments, les soins des yeux, les besoins diététiques particuliers et des vêtements pour la rentrée scolaire et pour l'hiver.

989. Aux termes de la *Loi de 1997 sur Ontario au travail* et du règlement afférent, les enfants à charge sont pris en considération dans le calcul de l'aide financière accordée au candidat ou au participant de *Ontario au travail*. Le programme *Ontario au travail* prévoit par ailleurs une gamme de services de garderie accessibles pour les participants à des activités obligatoires d'aide à l'emploi. Les services et les activités sont destinés à maximiser les possibilités d'emploi et de formation qui aideront les parents à faire la transition de l'aide sociale au travail rémunéré et à l'autonomie financière.

990. L'une de ces possibilités est le programme EXPRESS (programme Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents seul soutien de famille). Le programme EXPRESS est une stratégie ciblée du programme d'aide à l'emploi de *Ontario au travail* qui vise les parents prestataires de l'aide sociale qui ont de 16 à 21 ans et n'ont pas terminé leurs études secondaires. Il vise à inciter les jeunes parents prestataires de l'aide sociale à terminer leurs études secondaires et à acquérir des compétences parentales qui leur permettront d'aider leurs enfants à se développer sainement.

991. La *Loi sur le développement du logement* et la *Loi sur la société de logement de l'Ontario* constituent les fondements juridiques de la construction et de l'exploitation d'unités de logement

social à l'intention des personnes et des familles prestataires de l'aide sociale ou qui ont des revenus limités. Les enfants de ces familles profitent des logements sociaux qui ont été construits aux termes de ces lois. Les enfants de familles dans le besoin sont donc logés par l'intermédiaire de la Société de logement de l'Ontario (ou leur logement peut être subventionné par celle-ci, qui est un organisme provincial de logement qui compte 98 000 unités). Ils peuvent aussi être pris en charge par des groupes communautaires sans but lucratif qui offrent 104 000 autres unités de logement à loyer proportionnel au revenu.

Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation, formation et orientation professionnelle (Article 28)

992. L'Ontario procède à une réforme approfondie de l'éducation au secondaire :

- mobilité plus grande des élèves d'une expérience éducative à l'autre;
- évaluation des apprentissages antérieurs, reconnaissance de ces apprentissages et inter-accréditation pour garantir la transférabilité des crédits entre les programmes, les établissements et les lieux de travail;
- élaboration d'un nouveau cadre de référence pour l'approbation de la formation en apprentissage offerte dans des collèges et des établissements de formation privés;
- nouveau programme enseignant-conseiller pour suivre le rendement scolaire, optimiser le choix des cours et des élèves et faire office d'interlocuteur principal des parents à l'école;
- programmes d'études annuels pour tous les élèves de la 7^{e} à la 12^{e} année; et
- contrôle régulier des programmes d'orientation et d'éducation au choix de carrière.

993. Les étudiants au niveau postsecondaire reçoivent une aide financière par le biais de subventions et de prêts financés par l'administration provinciale.

994. Le groupe d'étude sur les programmes d'aide à l'apprentissage aide les élèves ayant des troubles d'apprentissage par le biais de projets pilotes menés dans 13 collèges et universités.

995. Le programme EXPRESS aide les parents sans conjoint à terminer leurs études secondaires et à poursuivre leurs études au niveau postsecondaire.

996. Les élèves qui risquent de ne pas atteindre leurs buts en matière d'instruction reçoivent une subvention d'aide à l'apprentissage lorsque les obstacles sont d'ordre social ou économique. Cette subvention permet de financer des programmes de rééducation à la lecture, de counselling et de cours d'été.

Objectifs de l'éducation (Article 29)

997. Le programme d'études de l'Ontario intègre les objectifs d'éducation énoncés à l'article 29 de la Convention. Les élèves acquièrent des connaissances sur le Canada et sur le rôle des citoyens dans une société démocratique et un monde interdépendant et culturellement diversifié.

998. En 1995, la Commission ontarienne des droits de la personne, de concert avec le ministère de l'Éducation, a publié un ensemble de documents intitulé *L'enseignement des droits de la personne en Ontario* dans le but d'aider les enseignants du secondaire à promouvoir le respect des droits de la personne.

999. Tous les élèves du Canada peuvent prendre connaissance du *Code des droits de la personne* de l'Ontario par le biais du service *Rescol*, sur Internet, et en consultant directement le site Web de la Commission, qui a été créé en 1996.

Loisirs, activités récréatives et culturelles (Article 31)

1000. Le gouvernement a fait de la participation des enfants et des jeunes une priorité de sa Stratégie du sport amateur et de ses programmes de financement à l'appui de la création de possibilités récréatives. Il a diffusé un énoncé de principe intitulé « Critères de reconnaissance des services récréatifs pour les enfants », qui souligne l'importance des activités récréatives dans le développement des enfants.

1001. Le ministère des Affaires civiques, de la culture et des loisirs finance l'élaboration de procédures d'amélioration de la qualité permettant aux fournisseurs de loisirs communautaires de déterminer la pertinence en fonction de l'âge et l'utilité générale des programmes récréatifs destinés aux enfants d'âge scolaire.

Mesures spéciales de protection

Enfants en situation d'urgence et enfants réfugiés (Article 22)

1002. Les enfants de non-ressortissants admissibles ont accès aux mêmes avantages en matière d'aide financière et de santé que les enfants à charge des autres bénéficiaires de l'aide sociale, y compris en ce qui concerne les coûts spéciaux associés à une déficience grave de l'enfant si les parents remplissent les critères relatifs au revenu.

Enfants en situation de conflit avec la loi et administration de la justice applicable aux jeunes (Article 40)

1003. Le gouvernement de l'Ontario a instauré une clinique juridique pour les enfants et les jeunes pour représenter les enfants et les jeunes à faible revenu qui sont en conflit avec les services juridiques, éducatifs ou sociaux ou les systèmes de santé mentale.

1004. Les tribunaux adaptés aux besoins des enfants se spécialisent dans les cas où des enfants sont des témoins et ils offrent un soutien, du counselling et un environnement physique qui permettent de réduire les effets traumatiques de l'expérience de témoin dans le cadre d'un procès au criminel.

1005. La *Loi sur la preuve* de l'Ontario dispose qu'une personne de tout âge est présumée apte à témoigner. La Loi prévoit également un certain nombre de mesures de protection pour les

enfants qui témoignent, notamment la possibilité de témoigner au moyen d'un système de télévision en circuit fermé ou derrière un écran; elle prévoit également la présence de personnes de confiance et des protections concernant le contre-interrogatoire visant expressément le témoin.

1006. Le Collège de police de l'Ontario initie toutes ses recrues aux dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et aux droits des jeunes. Les services de police ont également des procédures spéciales pour informer les jeunes de leurs droits et prendre leurs dépositions. Un protocole élaboré par le ministère du Solliciteur général, le ministère des Services correctionnels et le ministère du Procureur général permet de s'assurer que les jeunes contrevenants sont informés de leur droit de faire connaître leurs préoccupations au Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille.

1007. Les programmes d'intervention précoce financés par le biais du ministère du Solliciteur général et du ministère des Services correctionnels permettent d'améliorer les relations entre la police et les jeunes et de faciliter une interaction directe sous la forme de counselling, de règlement extrajudiciaire des conflits et d'activités sportives.

Enfants privés de liberté (Article 37)

1008. Le système correctionnel de l'Ontario subit une profonde transformation qui modifiera fondamentalement la manière dont les services sont fournis aux détenus. Ces changements ont été mis en œuvre dans le but de rééquilibrer le système correctionnel en fonction des droits des victimes et de l'instauration, pour les délinquants, d'un régime de sanctions correspondant à l'infraction commise. À cet égard, le gouvernement est en train de remplacer ses vieux pénitenciers pour adultes par des établissements plus modernes et plus humains. De plus, un projet de discipline stricte, destiné à réduire le récidivisme, notamment parmi les jeunes hommes de 16 et 17 ans, est en cours de réalisation. Un système structuré de programmes mettant l'accent sur les compétences professionnelles et l'instruction a également été mis en place dans l'ensemble des établissements pour jeunes contrevenants.

1009. Les jeunes contrevenants sont séparés des délinquants adultes dans toute la mesure du possible. Ils reçoivent les soins et les services qui leur permettent d'assumer la responsabilité de leurs actes. On a apporté des améliorations aux soins en centralisant l'évaluation, le traitement, la classification, le placement et le transfert des jeunes contrevenants et par la création du Bureau du coordonnateur provincial de l'évaluation, du placement et du transfert des jeunes contrevenants dans le cadre du système de garde en milieu fermé.

1010. Un système de gestion des cas permet de garantir la gestion responsable des jeunes mis sous garde. Les droits des jeunes contrevenants sont énoncés dans la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*. Ces droits sont notamment les suivants :

- punitions corporelles interdites;
- repas équilibrés, de bonne qualité et convenant au jeune;
- vêtements de bonne qualité et convenant au jeune selon sa taille, les activités et les conditions saisonnières;

- soins médicaux et dentaires à intervalles réguliers et lorsqu'ils sont nécessaires, en milieu communautaire de préférence;
- programmes d'instruction, de formation et de travail appropriés, en milieu communautaire de préférence;
- activités récréatives et sportives convenant aux aptitudes et aux intérêts du jeune, en milieu communautaire de préférence;
- procédures internes d'instruction et de révision des plaintes;
- participation aux décisions importantes concernant la prise en charge du jeune mis sous garde;
- plans d'intervention individualisés, répondant aux besoins du jeune mis sous garde, dans un délai raisonnable; et
- rôle et droits des parents, de la famille et des personnes importantes pour le jeune selon son choix.

1011. Une directive concernant les jeunes qui risquent de se suicider (*Response to Young Offenders at Risk of Suicide*) prévoit des procédures de dépistage précoce et de bonne gestion des jeunes mis sous garde susceptibles de tenter de se suicider. Ces procédures sont conformes aux principes fondamentaux suivants : employer les interventions les moins indiscrètes possibles pour protéger le bien-être des jeunes et respecter leur droit d'être consultés au sujet des décisions qui les concernent.

Enfants victimes d'exploitation et exploitation économique (Article 32)

1012. Les étudiants de moins de 18 ans qui travaillent ont droit au salaire minimum pour étudiants. Des entretiens préliminaires sont en cours pour intégrer des volets relatifs au travail (santé et sécurité, indemnisation pour les accidents du travail, normes d'emploi, etc.) dans le programme d'études secondaires.

Abus de drogues (Article 33)

1013. Le ministère de la Santé finance des programmes de prévention de la toxicomanie conçus expressément pour les enfants, les adolescents et les jeunes adultes ainsi que des programmes de traitement pour les adolescents et les jeunes adultes.

1014. En Ontario, le programme scolaire comporte un volet relatif à la toxicomanie.

Exploitation sexuelle et violence sexuelle (Article 34)

1015. Le programme scolaire est conçu pour appuyer la prévention de la violence faite aux femmes et aux enfants, y compris l'exploitation et la violence sexuelles.

1016. Les conseils scolaires disposent de ressources et de programmes de perfectionnement professionnel en matière de violence faite aux femmes et de mauvais traitements infligés aux enfants, qu'il s'agisse de programmes de prévention de la violence ou de programmes sur le harcèlement sexuel, la violence dans les relations amoureuses, les relations saines, la violence et

les stéréotypes sexuels dans les médias, les effets de la violence sur les enfants qui en sont témoins, etc.

1017. Le ministère de la Santé et des soins de longue durée finance des centres de traitement des victimes d'agression sexuelle à l'intention des enfants dans plusieurs hôpitaux. Dans d'autres hôpitaux, ces centres, s'ils ne s'adressent pas spécifiquement aux enfants, offrent cependant des soins infirmiers et physiques et des services d'orientation.

Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (Article 30)

1018. La Politique-cadre pour les Autochtones, qui a été approuvée en 1996, oriente le mode de prestation des programmes et des services de l'Ontario à l'intention des Autochtones ou se rapportant à eux.

1019. L'Ontario continue de veiller à ce que les Autochtones aient un meilleur accès aux services de santé.

1020. On a mis en place une stratégie de guérison et de mieux-être des Autochtones pour tenir compte des effets immédiats et à long terme de la violence familiale dans les collectivités autochtones et pour améliorer la santé des Autochtones. La stratégie prévoit des projets précis à l'intention des enfants et des jeunes, notamment deux centres de traitement des jeunes consommant des solvants et des équipes d'intervention de crise pour assurer la sécurité des enfants et des jeunes.

1021. La police provinciale de l'Ontario offre des cours d'apprentissage de l'autonomie pour les jeunes afin d'améliorer l'estime de soi des jeunes Autochtones en développant leur connaissance de la culture, de la médecine et de la spiritualité autochtones et des contributions des Autochtones à la société en général.

1022. Des directives du ministère des Services correctionnels garantissent que les établissements correctionnels provinciaux offrent des services pastoraux aux Autochtones en fonction de leurs traditions religieuses et qu'ils accordent à la spiritualité et aux pratiques autochtones le même statut et les mêmes protections qu'aux autres pratiques religieuses.

1023. Les politiques et programmes en matière d'éducation permettent aux élèves autochtones d'améliorer leur savoir culturel et leur usage des langues autochtones par l'étude, la pratique et la communication. Le ministère de l'Éducation soutient trois écoles alternatives dans des centres d'amitié autochtones où les élèves autochtones qui risquent de décrocher peuvent faire leur scolarité dans un environnement culturel favorable. L'Ontario soutient également 5 instituts postsecondaires autochtones qui, de concert avec des collèges d'arts appliqués et de technologie et des universités, offrent au sein des collectivités autochtones des cours sanctionnés par des crédits pouvant mener à des études postsecondaires à l'extérieur de la collectivité autochtone.

1024. Le ministre ontarien responsable des Affaires autochtones a collaboré avec des dirigeants provinciaux et territoriaux et des dirigeants autochtones à l'élaboration d'une stratégie nationale pour les jeunes Autochtones.

1025. L'Ontario a créé douze conseils et autorités scolaires francophones chargés d'administrer l'instruction en français dans toute la province. Il existe également 4 collèges d'arts appliqués et de technologie francophones et 4 universités bilingues.

QUÉBEC

1026. Le rapport qui suit a été préparé en utilisant le plan proposé par les Directives générales émises par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (CRC/C/58). Les informations contenues au premier rapport et qui sont toujours valables n'ont pas été reprises.

1027. Le présent rapport fait état des mesures prises par le gouvernement du Québec en application de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Il complète, jusqu'au 31 décembre 1997, les informations contenues dans le premier rapport. Il met donc l'accent sur les changements, notamment ceux d'ordre législatif et institutionnel, qui sont venus favoriser l'application de la Convention au Québec, ainsi que sur certaines difficultés qu'il reste à surmonter pour assurer la réalisation des droits qui sont garantis aux enfants.

I. Mesures d'application générale (Articles 4, 42 et 44, paragraphe 6)

1028. Au Québec, le respect de la *Convention relative aux droits de l'enfant* est assuré essentiellement par la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), ou charte québécoise, ainsi par que les dispositions prévues au *Code civil du Québec* (C.c.Q.) et à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1). Ces dispositions reprennent les principes fondamentaux de la Convention (non-discrimination, intérêt supérieur de l'enfant, respect de ses opinions); elles s'ajoutent et complètent les mesures fédérales en vigueur dans l'ensemble du pays. Les détails en ont été exposés dans le rapport précédent.

1029. Antérieurement dévolu à la Commission de protection des droits de la jeunesse, le mandat d'assurer le respect des droits reconnus aux enfants en difficulté est assumé, depuis le 29 novembre 1995, par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (L.Q. 1995, c. 27). Ayant également repris le mandat de la Commission des droits de la personne, le nouvel organisme a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et des droits spécifiques qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La nouvelle Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est donc chargée d'assurer à la fois la promotion et le respect des droits reconnus à toute personne, y compris aux enfants, par la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi que la promotion et le respect des droits qui sont reconnus aux enfants par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants* (L.R.C. (1985), c. Y-5).

1030. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qui possède un statut autonome vis-à-vis du gouvernement, est investie d'un ensemble de responsabilités qui inclut les enquêtes portant sur toute situation de discrimination, y compris celle fondée sur l'âge, les enquêtes portant sur les situations où les droits d'un enfant sont lésés, le recours aux moyens légaux pertinents, entre autres la saisine d'un tribunal, ainsi que l'élaboration et l'application de programmes d'information et d'éducation concernant les droits de l'enfant. La Commission a également la responsabilité d'analyser la conformité des lois du Québec à la charte québécoise et, le cas échéant, de faire les recommandations appropriées au gouvernement. En outre, elle effectue ou contribue à des recherches sur toute question relevant de sa compétence.

1031. Quant à la diffusion des principes de la Convention, mentionnons tout d'abord qu'une des sessions de formation qu'offre la Commission porte spécifiquement sur la Convention, son contenu et sa portée. De plus, en décembre 1996, la Commission a organisé, conjointement avec le Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal et la Société québécoise de droit international, un colloque intitulé « Des enfants et des droits ». On y a traité de la reconnaissance juridique de l'enfant comme sujet de droit, sous l'angle des droits de la personne. Plusieurs textes du colloque, publiés en 1997 par les Presses de l'Université Laval, font référence aux principes de la Convention.

1032. La Commission et le Tribunal des droits de la personne se réfèrent régulièrement aux principes de la Convention ainsi qu'à ses dispositions pertinentes, comme d'ailleurs à d'autres principes de droit international s'appliquant aux enfants.

II. Définition de l'enfant (Article premier)

1033. Le *Code civil du Québec*, qui contient une série de dispositions relatives aux droits des mineurs, fixe toujours à 18 ans l'âge de la majorité (art. 153 C.c.Q.).

1034. Tel que mentionné dans le premier rapport, il n'existe pas au Québec d'âge minimum pour l'accès à l'emploi, sauf à l'égard de certains emplois ou professions. Cependant, au cours de ses travaux sur le projet de loi no 172 de 1997, projet de loi qui visait notamment à interdire le travail de nuit par les enfants âgés de 16 ans et moins, la Commission parlementaire de l'économie et du travail a décidé d'examiner en profondeur toute la problématique du travail des enfants au Québec. Un comité de travail a alors été mis sur pied afin de produire un document de réflexion sur cette question et de formuler des recommandations à la Commission parlementaire de l'économie et du travail.

1035. Depuis 1996, le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) impose aux titulaires de permis de conduire âgés de moins de 25 ans, y compris à ceux ayant entre 16 et 18 ans, des conditions plus restrictives qu'aux autres conducteurs. Les personnes appartenant à cette catégorie d'âge sont soumises à une période probatoire de deux ans, ce qui implique entre autres l'interdiction de conduire un véhicule après avoir consommé la moindre quantité d'alcool.

III. Principes généraux

A. Non-discrimination (Article 2)

1036. Les enfants, comme toute personne, peuvent invoquer la protection qu'offre la *Charte des droits et libertés de la personne* contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

1037. Les tribunaux ont sanctionné, à quelques reprises, des atteintes discriminatoires aux droits des enfants. En 1995, le Tribunal des droits de la personne a déclaré illégale la politique d'un restaurant qui excluait tous les enfants âgés de moins de 4 ans en prétextant que la présence de jeunes enfants dérangeait certains clients (*Commission des droits de la personne du Québec c. Bizouarn*, J.E. 96-144 (T.D.P.Q.)). En 1997, un jeune Haïtien âgé de 13 ans et sa mère ont intenté avec succès une poursuite en dommages contre un voisin qui avait tenu des propos racistes et insultants à l'égard de l'enfant (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Cyr*, J.E. 97-1562 (T.D.P.Q.)). Le défendeur a été condamné à verser au plaignant et à sa mère respectivement les sommes de 1000 $ et 500 $ à titre de dommages moraux.

1038. Pendant la période visée par le rapport, plusieurs enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ont porté sur la discrimination dans le logement, fondée sur l'âge ou la présence d'enfants. En 1997, la Cour d'appel du Québec a affirmé, dans un arrêt important, le caractère discriminatoire de ces situations, même quand elles résultent d'une politique de logement *a priori* neutre (*Desroches* c. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [1997] R.J.Q. 1540, confirmant (1994) 19 C.H.R.R. D/220 (T.D.P.Q.)).

1039. Par ailleurs, des situations mettant en cause le droit à l'égalité des enfants ont conduit la Commission à adopter des positions de principe. Elle a notamment déclaré, dans un avis rendu public en mai 1995, qu'exclure un enfant d'un service de garde au seul motif qu'il est atteint du VIH/SIDA constitue de la discrimination fondée sur le handicap. Selon cet avis, toute limitation au droit de l'enfant de recevoir des services de garde doit se fonder sur la présence d'un risque de transmission qu'il revient au médecin traitant d'évaluer, en concertation avec les autorités publiques, en fonction de l'état de santé ou du comportement de l'enfant porteur d'une maladie transmissible par le sang.

1040. Finalement, tel qu'explicité dans la section du présent rapport concernant la santé et le bien-être des enfants handicapés, l'intégration en classe régulière des enfants présentant une déficience physique ou intellectuelle a progressé depuis 1992.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (Article 3)

1041. L'article 33 du *Code civil du Québec* prévoit que toutes les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Cette obligation vise tant les décisions privées (décisions prises par les parents, les tuteurs, les enseignants, les intervenants,

etc.) et administratives (décisions prises par les garderies, les écoles, les commissions scolaires, les établissements, etc.) que les décisions judiciaires. Cet intérêt doit être évalué, dans chaque cas, en tenant compte des besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, de son âge, de son état de santé, de son caractère et de son milieu familial ainsi que de tous les autres aspects de sa situation. L'ensemble de ces facteurs doit être pris en considération. On ne peut en retenir un seul au détriment des autres.

1042. À l'automne 1996, le gouvernement du Québec annonçait son intention de revoir l'ensemble des programmes de soutien à la famille afin de mettre en place de nouvelles dispositions plus cohérentes, plus simples et répondant mieux aux besoins des familles d'aujourd'hui.

1043. Tous ces efforts ont abouti, le 19 juin 1997, en l'adoption et la sanction par le gouvernement du Québec de la *Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance* (L.Q. 1997, c. 58). Ce nouveau ministère résulte de la fusion du Secrétariat de la famille et de l'Office des services de garde à l'enfance. En vertu de cette loi, le ministre de la Famille et de l'Enfance a pour mission de valoriser la famille et l'enfance et de favoriser leur épanouissement. Il veille particulièrement à ce que la société accorde une meilleure place aux familles et aux enfants. Il apporte aux parents un soutien propre à leur permettre d'assumer pleinement leur rôle et à préserver les liens entre eux et leurs enfants. Il prend en considération la diversité des modèles familiaux et accorde une attention prioritaire aux besoins des enfants.

1044. En créant le ministère de la Famille et de l'Enfance, le Québec a mis en place les moyens de concrétiser les nouvelles orientations de la politique familiale. Sommairement, la politique familiale revoit les dispositions de l'allocation familiale, instaure la maternelle à temps plein pour les enfants de 5 ans, assure les services de garde éducatifs pour les jeunes enfants à un coût minime pour les parents et énonce l'intention du gouvernement de créer un régime québécois d'assurance parentale. Ces nouvelles dispositions exigent du ministère de la Famille et de l'Enfance de jouer un rôle actif dans la concertation entre les divers partenaires des secteurs public ou parapublic, communautaires et syndicaux. Cette concertation permettra notamment d'identifier les difficultés d'implantation et d'apporter les adaptations nécessaires pour assurer la réussite de la politique.

1045. Ces nouvelles dispositions visent l'atteinte de trois objectifs majeurs articulés autour du principe que les parents sont les premiers responsables de subvenir aux besoins de leurs enfants. Ces objectifs sont les suivants :

- assurer l'équité par un soutien universel aux familles et une aide accrue aux familles à faible revenu ;
- faciliter la conciliation des responsabilités parentales et professionnelles ; et
- favoriser le développement des enfants et l'égalité des chances.

1046. L'offre de services de garde éducatifs, moyennant une contribution parentale minime, a un impact considérable sur le réseau des services de garde tel qu'il existait auparavant. Afin que

la transformation du réseau s'opère harmonieusement avec tous les acteurs concernés et que les services soient mieux adaptés aux besoins des parents, en fonction notamment de la réalité actuelle du marché du travail, le ministère de la Famille et de l'Enfance offre du soutien aux organismes non gouvernementaux dispensant des services de garde.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (Article 6)

1047. Le droit à la vie ainsi qu'à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de la personne est assuré au Québec par certaines dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*, comme en fait état le rapport précédent.

1048. En outre, plusieurs dispositions sont prévues à la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1) concernant les congés pour événements familiaux : naissance ou adoption d'un enfant (5 jours, dont deux rémunérés si le salarié justifie 60 jours de service continu), obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de l'enfant (5 jours), maternité (18 semaines), et congé parental (52 semaines).

D. Respect des opinions de l'enfant (Article 12)

1049. Une nouvelle disposition introduite à la *Loi sur la protection de la jeunesse* insiste sur la nécessité « de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leur point de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention » (par. 2.4 (4)).

1050. En ce qui concerne le droit à l'avocat, il est bon de rappeler que l'article 34 de la *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit que « toute personne a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal. »

1051. Par ailleurs, une modification apportée en 1997 au *Règlement sur l'aide juridique* maintient le droit à la représentation par avocat des jeunes soumis à l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Dorénavant, seuls les revenus et la valeur des liquidités de l'enfant doivent être considérés aux fins de l'admissibilité financière, lorsque l'enfant requiert l'aide juridique dans le cadre d'une instance en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Pour toute autre affaire ou recours, sont également considérés les revenus et la valeur des liquidités des parents ou de la personne qui a la garde de l'enfant, sauf si les intérêts de l'enfant sont opposés à ceux de l'adulte visé (art. 7 du *Règlement sur l'aide juridique*).

1052. En 1990, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse était intervenue devant la Cour supérieure pour faire reconnaître le droit de l'enfant de moins de quatorze ans de saisir le tribunal, en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, lorsqu'il est en désaccord avec la décision du directeur de la protection de la jeunesse relative à son orientation. En 1993, la Cour d'appel du Québec a confirmé la décision de la Cour supérieure, qui avait accueilli la demande de l'enfant. Elle a alors rappelé le principe selon lequel la décision prise en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* doit l'être « dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits », en soulignant particulièrement son droit de recevoir

l'information la plus complète, son droit d'être entendu et le respect de ses droits judiciaires (*Protection de la jeunesse-644*, [1994] R.J.Q. 2511).

1053. Il est intéressant de constater qu'un nombre significatif de plaintes traitées par la Commission en matière de protection de la jeunesse ou de justice juvénile lui sont adressées par l'enfant lui-même ou par son avocat. Le tableau qui suit présente la répartition des demandes d'intervention traitées, selon l'identité du requérant :

Requérants	1993	1994	1995	1996	1997
Parents	37 %	38,5 %	33,2 %	35 %	38 %
Enfants	8 %	16,8 %	22,1 %	31,5 %	24 %
Familles ou voisins	13 %	8 %	11,8 %	8,8 %	9 %
Avocat de l'enfant	---	5,8 %	5,8 %	3,2 %	7 %
Autres avocats ou juges	21 %[2]	6,5 %	4,6 %	3,8 %	7 %
Intervenants des Centres jeunesse	---	7,2 %	5,5 %	5,2 %	7 %
Autres intervenants sociaux	5 %[3]	---	4,8 %	4,6 %	2 %
Milieu scolaire	---	---	1,8 %	1,2 %	1 %
Autres	7 %	7,2 %	5,1 %	2,8 %	2 %
Initiative de la Commission	9 %	10,0 %	5,3 %	3,8 %	3 %

1054. En 1995, la Commission de protection des droits de la jeunesse a formulé des recommandations au Comité du Barreau du Québec concernant la représentation des enfants par avocat. Les recommandations de la Commission visaient une représentation plus adéquate des enfants devant la Chambre de la jeunesse. Plusieurs d'entre elles ont été reprises par le Comité, dont les plus importantes concernent l'indépendance du procureur, la définition de son rôle,

---

[2] Le rapport 1993-1994 ne faisait pas de distinction entre l'avocat de l'enfant et les autres avocats et ne référait pas aux juges.

[3] Le rapport 1993-1994 ne faisait pas de distinction entre les divers intervenants sociaux, qu'il identifiait globalement comme "personnel d'établissement".

l'application des règles déontologiques, ainsi que la création d'une instance déontologique spécialisée.

IV. Libertés et droits civils (Articles 7, 8, 13 à 17 et 37 *a*))

D. Liberté de pensée, de conscience et de religion (Article 14)

1055. Au Québec, la liberté de pensée, de conscience et de religion continue d'être assurée par la *Charte des droits et libertés de la personne*. À la suite du renvoi d'une jeune fille d'une école publique parce qu'elle portait le foulard islamique, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a produit en 1995 un document de réflexion intitulé « Le pluralisme religieux au Québec : un défi d'éthique sociale », où elle préconise la poursuite d'un débat de société sur l'aménagement de la liberté de religion dans certains contextes sociaux, notamment en milieu scolaire. Selon la Commission, l'interdiction du *hidjab* à l'école publique constitue de la discrimination fondée sur la religion. Par conséquent, les établissements scolaires ont l'obligation d'accommoder les élèves qui portent le *hidjab*, à moins que des motifs de sécurité ou d'ordre public justifient une restriction à ce droit. Afin d'apporter un éclairage sur cette question, le ministère de l'Éducation a produit un guide sur la diversité religieuse. Par ailleurs, le Conseil du statut de la femme a publié une recherche, « Diversité culturelle et religieuse : les enjeux pour les femmes », et un avis, « Droits des femmes et diversité », qui ont été largement diffusées en 1997.

F. Protection de la vie privée (Article 16)

1056. Comme en fait état le rapport précédent, la protection de la vie privée au Québec est assurée par certaines dispositions prévues à la *Charte des droits et libertés de la personne*, au *Code civil du Québec*, à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1), à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) et à la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Concernant cette dernière, l'article 9 reconnaît à l'enfant placé en famille d'accueil ou en centre de réadaptation, le droit de communiquer en toute confidentialité avec toute personne. Fondée entre autres sur le droit au respect de la vie privée de l'enfant, la disposition prévoit toutefois que le droit à la communication ou son caractère confidentiel peut être restreint par le tribunal ou par le directeur général d'un établissement, si certaines conditions sont réunies.

G. Accès à une information appropriée (Article 17)

1057. En ce qui a trait à l'accès à une information appropriée, Télé-Québec, la télévision publique du Québec, offre une programmation de type éducatif et culturel qui s'adresse aux enfants. Télé-Québec jouit d'une expertise reconnue dans la production d'émissions ciblées pour les enfants d'où sont bannies toutes les formes de violence et qui visent à promouvoir la tolérance et le respect de la différence, tout en favorisant le développement psychosocial de l'enfant.

1058. À titre d'exemple, la grille-horaire de l'automne 1998 affectera au secteur jeunesse la période comprise entre 16 h et 18 h 30 tous les jours de la semaine, une période de 90 minutes en matinée du lundi au vendredi et de 60 minutes les samedi et dimanche. Au total donc, Télé-Québec consacrera aux émissions jeunesse 27 heures par semaine.

1059. D'autre part, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a collaboré à la production d'une série de petits livres destinés aux enfants, intitulés : « Abus et négligence »; « Enlèvement »; et « Abus sexuel. ». Ces trois publications écrites par une spécialiste du développement de l'enfant, Joy Berry, et publiées en 1996 par Jean-Paul Saint Michel, visent à les protéger du danger que représentent les abus et la négligence, l'enlèvement ainsi que les abus sexuels, en leur indiquant les mesures de sécurité auxquelles ils peuvent recourir.

V. Milieu familial et protection de remplacement (Articles 5, 18, paragraphes 1 et 2, 9 à 11, 19 à 21, 25, 27, paragraphe 4, et 39)

B. Responsabilités parentales (Article 18, paragaphes 1 et 2)

1060. L'article 600 du *Code civil du Québec* précise que le père et la mère exercent ensemble l'autorité parentale et l'article 599 ajoute que ceux-ci ont à l'égard de leur enfant le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

1061. L'autorité parentale est d'ordre public, c'est-à-dire que les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent transférer cette autorité à d'autres personnes par des conventions d'ordre privé. Seul l'exercice de certains droits et devoirs de l'autorité parentale (garde, surveillance, éducation) peut être délégué. L'autorité parentale ne peut être transférée que dans la mesure et selon les modalités prévues par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. L'autorité parentale est par ailleurs limitée quant à sa portée et à sa durée. Elle diminue progressivement au fur et à mesure que l'enfant mineur acquiert l'exercice de ses droits et responsabilités et cesse, en principe, à la majorité de celui-ci. Soulignons que cette autorité n'est pas absolue, la loi limitant les droits et les devoirs des parents.

1062. Il faut aussi souligner la popularité croissante, surtout dans les petites communautés éloignées, de formules de prise en charge d'un conflit occasionné par un délit, par la famille du jeune et les autres familles de la communauté. La *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit la nécessité de considérer les caractéristiques des communautés culturelles et des communautés autochtones lorsque des mesures sont mises en place auprès de l'enfant et de ses parents.

1063. Au Québec, près des deux tiers des mères dont le plus jeune enfant est âgé de moins de 3 ans occupent un emploi. Dans 70 pour 100 des familles biparentales qui ont de jeunes enfants, les deux conjoints travaillent. Dans un tel contexte, concilier les responsabilités familiales et professionnelles représente un enjeu social majeur. Une plus grande participation des hommes à l'organisation de la vie familiale et une présence accrue des pères auprès de leurs jeunes enfants ont été favorisées. Dans le cadre du 2e plan d'action en matière familiale 1992-1994, le Secrétariat à la famille et le ministère de la Santé et des Services sociaux ont d'ailleurs consacré

des efforts à la promotion du rapprochement père-enfant, en publiant une brochure, intitulée « Être père : La belle aventure ! », qui a été diffusée à plusieurs milliers d'exemplaires.

1064. De plus, la société québécoise a décidé de se doter de services de garde plus accessibles et plus aptes à épauler les parents dans leur mission d'éducation et de développement de leurs enfants. En 1995, le Québec comptait quelque 960 000 familles, où vivaient plus de 1,6 millions d'enfants. Quelque 85 pour 100 de ces familles comptaient un ou deux enfants et 27 pour 100 des enfants vivaient dans une famille nombreuse (3 enfants ou plus). Par ailleurs, le nombre de familles monoparentales a augmenté au Québec depuis 35 ans et totalise maintenant 20 pour 100 de l'ensemble des familles; les familles recomposées représentent quant à elles 10 pour 100 de l'ensemble des familles québécoises. Ces changements dans la structure et la composition des familles entraînent de nouveaux besoins. La progression du nombre d'enfants vivant dans une famille monoparentale, caractérisée par une plus faible participation au marché du travail et une plus grande pauvreté, exerce une pression sur la demande de places en services de garde. Dans une situation de monoparentalité, la garde éducative destinée à assurer le bien-être des enfants répond à différents besoins : pallier l'insuffisance des ressources éducatives, favoriser l'insertion socioprofessionnelle du parent ou, tout simplement, lui accorder du répit.

1065. Soulignons que les statistiques des recensements de 1991 et 1996 indiquent une légère diminution dans le nombre de familles autochtones monoparentales, passant de 7740 à 7270 familles.

C. Séparation d'avec les parents (Article 9)

1066. En 1997, le ministère de la Justice du Québec a instauré un régime obligatoire et gratuit de médiation familiale s'appliquant à tous les conjoints avec enfants. Les intérêts des enfants sont particulièrement pris en considération dans ce processus, puisque les questions qui doivent être réglées lors de la médiation portent notamment sur la garde des enfants, les droits de visite et de sortie, et le montant de la pension alimentaire qui leur sera accordée.

F. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (Article 27, paragraphe 4)

1067. En 1995, le législateur québécois a instauré un régime automatique et universel de perception des pensions alimentaires en vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (L.Q. 1995, c. 18). Alors qu'antérieurement, les autorités étatiques n'intervenaient que pour recouvrer les montants non payés à échéance, il revient dorénavant à l'État, sauf exceptions, de percevoir la pension auprès du débiteur, notamment au moyen de retenue sur les salaires et autres rémunérations, et, en parallèle, d'assurer le versement bimensuel de cette pension au créancier.

1068. Ce régime vise à assurer une sécurité financière à toute personne ayant le droit de recevoir une pension alimentaire. Ce sont majoritairement les enfants qui bénéficient de cette mesure puisque la majorité des pensions alimentaires leurs sont destinées.

G. Enfants privés de leur milieu familial (Article 20)

1069. Le principe du maintien de l'enfant dans son milieu familial énoncé dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* découle de la charte québécoise, notamment de l'article 39 (droit à la protection, à la sécurité et à l'attention) et des dispositions du *Code civil du Québec* relatives aux responsabilités parentales. Autrement dit, la présence directe des parents auprès de leur enfant est la première condition favorisant l'exercice de leurs responsabilités à son endroit. La nature et les modalités de cette présence s'adaptent aux circonstances au fur et à mesure que l'enfant évolue en âge et en maturité, même au-delà de la majorité. Cette règle générale s'applique, en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, tant qu'elle respecte l'intérêt de l'enfant.

1070. L'enfant privé de son milieu familial s'est vu conférer un ensemble de droits, articulés en particulier aux articles 4 à 11.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La violation de ces droits peut faire l'objet de recours devant plusieurs instances. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a le pouvoir de demander que soient apportés les correctifs nécessaires lorsque ces droits sont lésés. De plus, la lésion de droits peut donner lieu à des mesures de redressement ordonnées par le tribunal.

1071. Dans une instance impliquant des enfants transférés d'une famille d'accueil à une autre, la Cour supérieure du Québec a souligné qu'en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le directeur de la protection de la jeunesse a l'obligation, et non la discrétion, de préparer l'enfant avant le transfert (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et Directeur de la protection de la jeunesse, Les Centres jeunesse de l'Outaouais*, C.S. 550-24-000003-974, 1er décembre 1997). Cette obligation a été instaurée afin de prévenir les dommages psychologiques qu'entraînent le déracinement soudain et le bris d'attachement entre les enfants et les personnes qui leur ont tenu lieu de parents, et doit être appliquée de manière à respecter le principe de l'intérêt de l'enfant, garanti à l'article 3 de la Loi.

H. Adoption (Article 21)

1072. L'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la loi (Article 543 C.c.Q.).

1073. Suivant l'article 544 du *Code civil du Québec*, l'enfant mineur ne peut être adopté que si ses père et mère ou tuteur ont consenti à l'adoption par écrit, devant deux témoins, ou s'il a été déclaré judiciairement admissible à l'adoption. La personne qui a donné son consentement par écrit peut le rétracter dans les trente jours suivant la date à laquelle il a été donné (Article 557 C.c.Q). À défaut d'avoir rétracté son consentement dans les délais requis, elle peut, à tout moment avant l'ordonnance de placement, s'adresser au tribunal en vue d'obtenir la restitution de l'enfant (Article 558 C.c.Q.).

1074. L'article 549 du *Code civil du Québec* prévoit qu'à compter de l'âge de 10 ans, un enfant doit être consulté; il peut donner ou refuser son consentement à l'adoption. Toutefois, lorsque l'enfant de plus de 10 ans mais de moins de 14 ans refuse son consentement, le tribunal peut différer son jugement pour la période de temps qu'il indique ou, nonobstant le refus, prononcer

l'adoption. Le refus de l'enfant âgé de 14 ans et plus fait obstacle à l'adoption (Article 550 C.c.Q.).

1075. Les règles relatives au consentement et à l'admissibilité à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec sont celles que prévoit la loi du domicile de l'enfant (art.3092 C.c.Q.). Lorsqu'il est appelé à prononcer une ordonnance de placement ou à reconnaître un jugement d'adoption rendu hors du Québec, le tribunal s'assure notamment que les règles concernant le consentement à l'adoption ont été respectées (Articles 568 et 574 C.c.Q.).

1076. L'adoption fait naître les mêmes droits et les mêmes obligations que la filiation par le sang (Article 578 C.c.Q.). En outre, l'adoption qui a été prononcée à l'étranger, et qui a fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec, produit les mêmes effets que l'adoption prononcée au Québec (Article 581, 3092 C.c.Q.). Enfin, rappelons que l'enfant adopté hors du Québec a les mêmes droits qu'un enfant né au Québec.

1077. Il y a lieu de mentionner que, conformément à l'article 564 du *Code civil du Québec*, seuls la ministre de la Santé et des Services sociaux ou un organisme agréé par elle peuvent agir comme intermédiaires dans le processus d'adoption internationale. Ces organismes sont des corporations privées sans but lucratif légalement constituées, qui ont pour mission de défendre les droits de l'enfant, de promouvoir ses intérêts ou d'améliorer ses conditions de vie. L'agrément ministériel les autorise, à certaines conditions, à effectuer pour l'adoptant les démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec.

1078. L'article 135.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit que quiconque donne ou reçoit un avantage en vue d'obtenir l'adoption d'un enfant est passible d'une amende variant entre 2 450 $ et 12 150 $, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale. Quiconque adopte, tente d'adopter ou contribue à faire adopter un enfant contrairement à la loi est également passible d'une telle peine.

1079. Chaque organisme agréé doit être doté d'un conseil d'administration d'au moins 5 personnes et s'engager, entre autres, à déposer dans un compte en fidéicommis les sommes d'argent que lui confie l'adoptant. L'organisme agréé doit également fournir à la ministre de la Santé et des Services sociaux le coût moyen d'une adoption, avec la mention de chaque poste de dépense et la fourchette des coûts pour chacun (*Arrêté ministériel sur les conditions de l'agrément d'un organisme chargé d'effectuer pour l'adoptant ses démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec*, A.M. 91 du 14 mars 1991, *Gazette officielle du Québec*— Partie 2, du 27 mars 1991, p. 1589). L'organisme agréé qui omet de se conformer aux obligations qui lui sont imposées peut voir son agrément suspendu ou révoqué par la ministre (Article 72.3.4 *Loi sur la protection de la jeunesse*).

1080. Soulignons aussi que tous les organismes agréés ont accepté, par résolution de leur conseil d'administration, de respecter le *Code d'éthique des organismes agréés du Québec en adoption internationale*, entré en vigueur le 1er janvier 1997. Ils s'engagent ainsi, notamment, à éviter les conflits d'intérêt et à faire preuve d'impartialité. Plus précisément, ils s'engagent à agir avec honnêteté et à éviter de recevoir ou de verser tout avantage, ristourne ou commission dans

l'exercice de leurs fonctions ou dans le processus d'adoption d'un enfant. Les organismes agréés doivent aussi éviter les méthodes et comportements susceptibles de donner à l'adoption internationale un caractère de lucre ou de commercialité. Ils ne doivent jamais exercer quelque pression que ce soit sur les parents biologiques pour les convaincre de donner leur enfant en adoption, ni être associé avec une personne, un organisme ou une institution qu'ils savent ou soupçonnent d'utiliser de telles méthodes.

J. Abandon ou négligence (Article 19), y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (Article 39)

1081. Le cadre juridique d'intervention en matière d'abandon ou de négligence est essentiellement couvert au Québec par les dispositions prévues à la *Loi sur la protection de la jeunesse* et le lecteur pourra se référer au rapport précédent quant aux détails de l'intervention.

1082. En décembre 1995, le gouvernement du Québec a adopté une politique d'intervention en matière de violence conjugale à laquelle sept ministères se sont associés. Parmi les nombreux engagements qui ont été pris, plusieurs ont permis la mise en place de mesures visant à contrer les comportements violents ou potentiellement violents ou à atténuer les effets de la violence sur les enfants qui en sont témoins. La politique a été élaborée en partenariat avec les milieux gouvernemental, paragouvernemental, communautaire, universitaire, associatif et avec la participation de spécialistes. Elle met l'accent sur quatre axes d'intervention : la prévention, le dépistage, l'adaptation des services aux réalités particulières (par exemple les autochtones) et la cohésion de l'intervention dans les domaines psychosocial, judiciaire et correctionnel.

1083. À la suite de la diffusion d'une opinion remettant en cause la validité, en regard de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de l'obligation de signalement telle que formulée à l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a analysé cette disposition à la lumière du droit au secret professionnel. Selon la Commission, la règle qui oblige le professionnel à faire un signalement au directeur de la protection de la jeunesse, malgré le secret professionnel, constitue un moyen rationnel et proportionnel de protéger le bien-être des enfants susceptibles de vivre des situations pouvant compromettre leur sécurité ou leur développement.

VI. Santé et bien-être (Articles 6, 18 paragraphe 3, 23, 24, 26, 27 paragraphes 1 à 3)

A. Les enfants handicapés (Article 23)

1084. L'Office des personnes handicapées du Québec a mis sur pied, depuis 1996, le « Programme d'évaluation de l'intégration sociale des personnes handicapées. » Ce programme permet d'avoir des informations fiables et complètes sur l'état de l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées. Le premier rapport préparé en vertu de ce programme couvre la période comprise entre 1993 et 1997. Il fait ressortir les principaux éléments suivants en ce qui concerne les enfants handicapés.

L'intégration des enfants handicapés dans les services de garde

1085. L'intégration des enfants handicapés dans les services de garde a connu des développements intéressants entre 1992 et 1996. Pendant cette période, le nombre d'enfants handicapés intégrés dans les services de garde a doublé. Cela a été rendu possible grâce à l'importance accordée à cette clientèle par le ministère de la Famille et de l'Enfance et ses partenaires. À cet égard, un comité québécois sur l'intégration des enfants handicapés en service de garde a été créé. Son mandat vise à favoriser l'accès des services de garde aux enfants handicapés, à soutenir les services de garde dans leur responsabilité d'intégrer les enfants handicapés et à favoriser la participation des parents à l'intégration de leurs enfants dans des services de garde. L'ajout de budgets significatifs pour répondre à la demande a également permis d'atteindre ce résultat. Les dépenses de subvention ont augmenté en conséquence, passant de 1,5 million en 1993 à 3 millions en 1997.

1086. Les services de garde en milieu scolaire sont, pour leur part, peu développés et l'intégration des enfants handicapés y est encore exceptionnelle. Conscient que le problème de l'accessibilité des enfants handicapés aux services de garde se posait dans toutes les régions du Québec, l'Office des personnes handicapées du Québec a décidé depuis 2 ans d'initier la mise en place de comités régionaux. Plusieurs régions ont ainsi réalisé des états de situation ou des sondages afin de mieux connaître les besoins des parents ainsi que ceux des milieux de garde. Des projets de collaboration entre différents organismes ont été mis sur pied pour répondre à ces besoins.

Les mesures de soutien aux familles comptant un enfant handicapé

1087. Les différents régimes de compensation québécois (régimes de l'assurance-automobile, de la santé et de la sécurité du travail, de l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de l'assurance-maladie) offrent des mesures de soutien pour les parents d'enfants handicapés.

1088. Les familles québécoises ayant un enfant gravement handicapé peuvent également bénéficier d'une allocation familiale supplémentaire, d'un montant de 119,22 $ par mois, sans égard à leur revenu.

Scolarisation des enfants handicapés

1089. Dans le domaine des services éducatifs, l'Office des personnes handicapées du Québec a publié en 1993 sa position sur la scolarisation des élèves handicapés, position basée sur trois principes directeurs : le respect des besoins de l'élève, la classe ordinaire de l'école de quartier comme lieu de scolarisation, et la participation des parents. Sur la base de ces principes, l'Office des personnes handicapées du Québec a apporté son soutien aux parents d'enfants handicapés dans leurs démarches pour obtenir des services éducatifs appropriés.

1090. Les efforts consentis au cours des 10 dernières années ont permis une amélioration de l'intégration scolaire des élèves handicapés. Par contre, on constate assez aisément que la présence des élèves handicapés en classe régulière diminue à mesure que le niveau

d'enseignement augmente. Les élèves handicapés ayant une déficience physique sont plus facilement intégrés à la classe régulière car, dans plusieurs cas, des adaptations techniques peuvent suffire.

1091. La majorité des dossiers impliquant un enfant handicapé qui ont été traités par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse portaient sur leur intégration en classe régulière. Les plaintes opposant les parents aux commissions scolaires englobent le classement de l'élève en classe spéciale ou en classe de rattrapage, l'encadrement par des orthopédagogues ou des monitrices, l'adaptation scolaire aux horaires et aux besoins de l'enfant, ainsi que la fourniture d'équipement spécialisé servant à pallier le handicap de l'élève.

1092. La Cour d'appel du Québec a, en 1994, confirmé un jugement du Tribunal des droits de la personne qui ordonnait l'intégration partielle en classe régulière d'un enfant ayant un handicap intellectuel (*Commission scolaire St-Jean-sur-Richelieu* c. *Commission des droits de la personne du Québec*, [1994] R.J.Q. 1227, confirmant en partie [1991] R.J.Q. 3003 (T.D.P.Q.)). Pour la Cour d'appel, l'intégration en classe régulière ne constitue pas l'objectif à réaliser pour tous, bien qu'elle demeure un objectif à privilégier. La loi fixe plutôt, comme norme, l'adaptation des services éducatifs aux besoins de chaque élève handicapé. À cet égard, la Cour a jugé que l'adaptation de ces services, pour tenir compte des apprentissages et besoins individuels de chaque enfant, constitue une condition essentielle à la poursuite de l'égalité réelle.

1093. En 1997, le Tribunal des droits de la personne a conclu que le refus d'accepter, à la garderie, un enfant accompagné de l'agente de réadaptation visuelle qui l'aurait aidé à pallier son handicap constituait de la discrimination fondée sur l'utilisation du moyen choisi pour pallier son handicap (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Garderie du Couvent inc.* [1997] R.J.Q. 1475).

B. La santé et les services médicaux (Article 24)

1094. Le Secrétariat à la condition féminine lançait en 1997, le « Programme d'action 1997-2000 Pour toutes les Québécoises. » Dans le cadre de ce programme d'action, le gouvernement signifiait clairement son intention de mettre tout en œuvre pour s'attaquer aux causes de la hausse du taux de grossesses précoces afin d'éviter que les adolescentes s'engagent dans une maternité qui compromettrait leur chance d'atteindre l'autonomie économique. D'autre part, le gouvernement exprimait le souhait de soutenir de la façon la plus adéquate possible les mères adolescentes qui connaissent des besoins spécifiques à leur situation.

1095. C'est donc avec le mandat d'élaborer des orientations gouvernementales accompagnées d'un plan d'action en cette matière qu'un comité interministériel a été mis sur pied. Par ailleurs, afin de prévenir les grossesses précoces, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a rendu public, en 1995, des « Orientations ministérielles en matière de planification des naissances. » Le premier des objectifs poursuivis concerne directement les jeunes filles puisqu'il s'agit de la réduction à moins de 15 pour mille du taux de grossesses précoces chez les adolescentes de 17 ans ou moins. Le ministère souhaite également diminuer les conséquences de ces grossesses sur la santé et le bien-être des jeunes mères et de leurs enfants.

1096. Quant au soutien aux mères adolescentes et toujours dans la perspective d'amoindrir les impacts des grossesses précoces, le MSSS accorde d'importantes subventions à une multitude d'organismes non gouvernementaux qui offrent des services aux mères adolescentes et à leur famille. Plus particulièrement en milieu autochtone, le gouvernement du Québec verse des subventions à des organismes impliqués auprès des mères adolescentes tels le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et les Femmes autochtones du Québec.

1097. Mentionnons également que le MSSS s'est engagé à produire et diffuser une monographie sur la santé, le bien-être et les conditions de vie des adolescentes qui prendra en compte les besoins, les réalités et les diverses problématiques vécues par celles-ci.

1098. Pour sa part, le ministère de l'Éducation a mis sur pied un cours de « Formation personnelle et sociale » permettant notamment de transmettre aux jeunes de l'information relativement à la question de l'éducation à la sexualité. Cette sensibilisation des jeunes garçons et des jeunes filles est essentielle pour plusieurs raisons, dont la prévention des grossesses précoces et des maladies sexuellement transmissibles.

1099. Le Québec, faisant face à une situation démographique qui s'est modifiée considérablement ces dernières années avec l'apport d'une immigration plus importante et diversifiée, a étudié la question des mutilations sexuelles féminines. À cette fin, la ministre responsable de la Condition féminine a mis sur pied, en 1994, un comité interministériel sur les mutilations sexuelles féminines. Le Comité soumettait, en 1995, un plan d'action. Il propose notamment de mesurer l'incidence de la pratique des mutilations sexuelles des femmes au Québec et de sensibiliser la population en vue de prévenir les pratiques de mutilations sexuelles. Le ministère de la Santé et des Services sociaux assure la mise en œuvre du plan d'action.

1100. Dans un avis rendu public en 1994, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a quant à elle condamné les mutilations sexuelles. Pour la Commission, une défense fondée sur le consentement des parents ou les valeurs culturelles ou religieuses ne saurait justifier cette atteinte grave à l'intégrité des enfants dont sont majoritairement victimes les filles.

C. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfant (Article 26 et paragraphe 3 de l'Article 18)

1101. Soulignons tout d'abord que les programmes d'aide financière mentionnés au précédent rapport, soit l'aide prévue en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu* (L.R.Q., c. S-3.1.1), le programme « Soutien financier » et le programme « Actions positives pour le travail et l'emploi » ont été maintenus.

1102. Dans le but d'augmenter l'aide financière accordée aux familles à faible revenu, le régime d'allocations familiales universelles, qui comprenait les allocations à la naissance, a été remplacé par un régime destiné aux seules familles qui en ont besoin. Le montant de l'allocation familiale est calculé en fonction du revenu familial, du nombre d'enfants et du type de famille (monoparentale ou biparentale).

1103. Concernant les services de garde d'enfants, des engagements ont été pris par le gouvernement et par ses partenaires non gouvernementaux, dans le 3e plan d'action en matière familiale « Familles en tête 1995-1997 », afin d'assurer une meilleure conciliation entre les responsabilités familiales et les exigences du marché du travail. On souhaite notamment répondre aux besoins des parents qui travaillent sur des horaires non traditionnels ou irréguliers ainsi qu'aux problèmes relatifs à la garde en dehors des heures scolaires ou durant la période estivale. Entre 1993 et 1997, l'Office des services de garde à l'enfance a continué à développer des places en services de garde. Au total, 28 175 nouvelles places ont été rendues disponibles, soit 15 865 en garderie et 12 310 en milieu familial. Depuis sa création en 1997, le ministère de la Famille et de l'Enfance s'est doté d'un plan de développement de 85 000 places de garde supplémentaires, d'ici l'an 2006.

1104. Afin que les services de garde deviennent plus accessibles, le gouvernement a créé des services de garde qui sont gratuits pour les enfants de milieux défavorisés et des services de garde pour lesquels il n'exige qu'une contribution réduite, qui est actuellement de 5 $ par jour, pour les autres enfants. Les places pour cette deuxième catégorie sont implantées de façon progressive et ne touchent, en 1997, que les enfants de 4 ans.

D. Le niveau de vie (Article 27, paragraphes 1 à 3)

1105. Outre les programmes d'aide mentionnés au chapitre concernant la sécurité sociale, le gouvernement du Québec a mis en place en octobre 1997, un nouveau programme d'allocation de logement. Ce nouveau programme a fusionné deux programmes d'aide au logement, soit la prestation spéciale d'aide au logement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité (MES) et le programme « Logi-rente. » Cette allocation est notamment versée aux ménages avec enfants prestataires de la sécurité du revenu, ainsi qu'aux travailleurs à faible revenu avec enfants.

1106. Il convient aussi de rappeler que la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* susmentionnée (section V.F.) introduit des pouvoirs élargis en matière de perception afin de réduire le taux de pauvreté des enfants et des femmes, notamment en améliorant la situation économique des familles monoparentales. Environ 7500 jugements sont soumis à ce mécanisme. Par ailleurs, une modification apportée, en mai 1997, au *Code civil du Québec* et au *Code de procédure civile* du Québec, relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants, permet de fixer des montants de pensions alimentaires mieux adaptés aux besoins des enfants. Cette nouvelle législation introduit l'utilisation d'une table qui fixe, à partir du revenu disponible des parents et du nombre d'enfants en cause, la valeur de leur contribution alimentaire de base.

1107. De plus, à partir de mai 1997, une pension alimentaire reçue pour le bénéfice d'un enfant ne sera plus incluse dans le revenu du parent bénéficiaire et ne sera plus déductible pour le parent payeur. Ainsi, l'enfant et le parent gardien bénéficieront de chaque dollar de pension versée.

1108. En vue d'améliorer les programmes de soutien financier à l'égard des enfants et d'en assurer l'équité, des travaux ont été réalisés en 1992-1994 afin de simplifier les programmes de soutien à l'égard des enfants. Les allocations pour enfants et les crédits d'impôt pour enfants ont été indexés au coût de la vie en 1992 et 1993. Le crédit d'impôt pour le 2e enfant a également été

indexé en 1994. De plus, à partir de 1994, les montants pour enfants à charge et le crédit d'impôt pour la garde d'enfants ont été bonifiés. Ainsi, un crédit d'impôt remboursable a remplacé la déduction des frais de garde. En complément de la prestation nationale pour enfants, la politique familiale a prévu en 1997 l'instauration d'une allocation unifiée pour enfants visant à couvrir les besoins essentiels de tous les enfants vivant dans des familles à faible revenu.

1109. Le maintien du crédit d'impôt pour enfants et du crédit lié à la monoparentalité assurera l'universalité de l'aide accordée aux familles. Ainsi, l'allocation unifiée pour enfants variera en fonction du revenu familial et du nombre d'enfants, afin de restaurer l'équité dans le soutien financier apporté par le gouvernement au bénéfice des enfants. Les familles à faible revenu recevront une aide additionnelle substantielle, par rapport à ce qui prévalait avant, et les besoins essentiels de leurs enfants seront complètement couverts.

1110. Quant aux services de garde, l'Office des services de garde a pu accorder une aide financière aux parents admissibles au « Programme d'exonération et d'aide financière pour un enfant en service de garde. » Ce programme permet de réduire la contribution des parents qui remplissent les conditions d'admissibilité en les exonérant d'une partie de leurs frais de garde. L'aide financière est alors versée directement au service de garde ou à l'agence pour le compte des parents. Les dépenses liées à ce programme ont presque doublé en 4 ans, passant de 56,8 millions en 1993 à 92,9 millions en 1997. L'adoption, en 1997, de la nouvelle politique familiale permettra d'uniformiser progressivement les frais de garde pour tous les enfants qui fréquenteront des centres de la petite enfance, de la naissance à la maternelle, par une contribution journalière minimale de 5 $ pour les parents. Ceux qui disposent d'un faible revenu pourront être exemptés de cette contribution.

VII. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (Articles 28, 29 et 31)

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (Article 28)

1111. L'éducation au Québec a continué à être dispensée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, selon les paramètres énoncés dans le rapport précédent.

1112. En vertu du régime pédagogique, les services éducatifs aux élèves comprennent des services d'enseignement primaire et secondaire, des services complémentaires et des services particuliers. Parmi les services particuliers, on retrouve le droit, pour les élèves de culture différente, de recevoir des services de soutien à l'apprentissage de la langue française. Par ailleurs, les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ont droit à des services éducatifs adaptés à leurs besoins. Il ont aussi droit à un plan d'intervention conçu avec la participation de leurs parents. En outre, les élèves handicapés ont le droit de poursuivre leur scolarisation au secondaire jusqu'à l'âge de 21 ans, alors que l'âge est habituellement de 16 ans pour le secondaire.

1113. Mentionnons que l'élève a le droit de choisir, à chaque année, entre l'enseignement moral et religieux catholique ou protestant, et l'enseignement moral. De plus, le ministère de l'Éducation a soutenu une action d'éducation aux droits de la personne avec la collaboration de

la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et mène une action d'éducation à la démocratie avec le Directeur général des élections dans les écoles primaires et secondaires en vue de favoriser l'apprentissage des règles et exigences de la démocratie.

1114. Certaines mesures particulières ont été prises à l'égard de clientèles cibles. Dans le cadre du « Programme d'action 1997-2000 Pour toutes les Québécoises », le ministère de l'Éducation s'est engagé à diversifier le choix de formation professionnelle et technique des filles. Il compte le réaliser à travers diverses activités de sensibilisation qu'il mène de concert avec le milieu scolaire et des partenaires de l'entreprise privée.

1115. Ainsi, le gouvernement du Québec a présentement un plan d'action visant à stimuler l'intérêt des Québécoises à poursuivre leurs études dans les domaines des sciences et de l'innovation technologique. Parmi les moyens utilisés, la ministre déléguée à la condition féminine décerne annuellement le « Prix Irma Levasseur. » Il s'agit d'une bourse d'études destinée aux jeunes filles qui poursuivent des études en sciences et technologie. Pour sa part, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) est intervenu de façon importante en faveur de la préparation d'une relève féminine dans le secteur agricole.

1116. En ce qui touche les mesures d'éducation à la petite enfance, le gouvernement du Québec, selon les termes de la politique familiale, entend permettre aux parents de s'appuyer sur des services de garde de qualité, accessibles et stimulants, tout en continuant à assumer un rôle prépondérant dans l'éducation de leurs jeunes enfants. Ces services doivent permettre aux enfants de 5 ans et moins de bénéficier d'un encadrement qui favorise leur développement, de se familiariser progressivement avec un environnement d'apprentissage stimulant et d'acquérir des habiletés qui les placeront en position de réussite à l'école.

1117. Depuis 1995, l'Office des services de garde à l'enfance diffuse le programme « Jouer, c'est magique », notamment axé sur le développement global de l'enfant. Basé sur une approche éducative de la psychologie développementale, il a été expérimenté auprès de milliers d'enfants québécois et a suscité beaucoup d'enthousiasme chez le personnel éducateur. À noter qu'un des fascicules de ce programme a été conçu de manière à promouvoir des comportements pacifiques et des rapports égalitaires entre les filles et les garçons dans les centres de la petite enfance.

Objectifs de l'éducation (Article 29)

1118. Dans le cadre de sa politique familiale, le gouvernement du Québec a favorisé le développement d'orientations éducatives dans les centres de la petite enfance.

1119. Ces orientations visent à assurer la qualité des services éducatifs et à favoriser la continuité éducative entre les centres et le milieu scolaire. Le document intitulé « Programme éducatif dans les centres de la petite enfance » est en application depuis septembre 1997. Le programme repose notamment sur les principes suivants: chaque enfant est un être unique, le développement de l'enfant est un processus global et intégré, et la collaboration entre le personnel éducateur et les parents contribue au développement harmonieux de l'enfant.

1120. Le programme établit aussi les objectifs de développement des enfants et suggère des moyens concrets afin d'appliquer les orientations éducatives préconisées. Les objectifs visent le développement global de l'enfant, en favorisant la dimension physique, motrice, intellectuelle, langagière, socio-affective et morale. Par l'actualisation du potentiel de développement de l'enfant, les centres de la petite enfance assurent à l'enfant la possibilité d'acquérir ou de maîtriser plusieurs attitudes ou habiletés précédant les apprentissages systématiques proposés ultérieurement à l'école : confiance et estime de soi, respect des autres, motivation, goût de la découverte, expression de son point de vue, capacité d'attention, habitude de recherche de solutions, etc. En définitive, le personnel éducateur adopte un mode d'intervention démocratique qui permet à l'enfant d'exprimer ses besoins, ses limites et de négocier des solutions acceptables, en utilisant le jeu comme moyen de communication et de valorisation.

1121. En 1997, le ministère de la Famille et de l'Enfance réalisait un répertoire d'outils d'éducation à des rapports pacifiques, égalitaires et sans violence qui s'intitulait « Vivre égaux et sans violence. »

1122. Soulignons que la plupart des élèves autochtones fréquentent une école administrée par une communauté autochtone. Pour l'année scolaire 1996-1997, 84 pour 100 des étudiants autochtones étaient dans cette situation et recevaient ainsi un enseignement dans leur langue.

1123. Pour sa part, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a multiplié les représentations dans le cadre de la réforme de l'éducation afin de demander que l'éducation aux droits et libertés soit intégrée dans le programme d'enseignement primaire et secondaire. Elle a également préparé des recueils d'activités destinés à cet enseignement. Des interventions en milieu scolaire traitant de questions spécifiques touchant les droits de la personne ont également été organisées. Certaines formations s'adressaient à des élèves ou à leurs représentants et portaient sur l'un de ces sujets: les jeunes et la démocratie, le harcèlement sexuel et sexiste, l'accès des élèves handicapés aux classes ordinaires, l'intolérance, les conflits et la violence à l'école, et les relations entre autochtones et non-autochtones.

C. Loisirs et activités culturelles (Article 31)

1124. En matière de loisirs, le bilan des réalisations du plan d'action 1992-1994 des partenaires en matière familiale indique que diverses mesures ont été prises afin de faciliter la pratique d'activités culturelles et de loisirs en famille.

1125. Ainsi, des aires de jeux pour enfants ont été construites dans des parcs et un plan triennal de promotion du réseau des parcs québécois a été élaboré. Le concept de pratique d'activités physiques en famille, « Famille en jeu », a été implanté dans plus de 160 municipalités. De plus, divers instruments ont été produits pour inciter les autorités municipales et scolaires à intensifier la mise en commun de leurs équipements.

1126. Diverses mesures ont également été prises afin d'accroître l'engagement des municipalités à l'égard des familles. Mentionnons, entre autres, la diffusion, parmi les élus municipaux, d'un guide intitulé « Les municipalités et les familles. » Ce guide fournit une

gamme d'informations visant à aider les municipalités d'une part, à mettre sur pied des mécanismes de concertation en matière de politique familiale et d'autre part, à développer de nouvelles formules de services aux familles.

1127. Afin de soutenir ces initiatives, un fonds d'initiative, le Fonds famille 1992-1994, a été institué pour appuyer la mise au point de projets où l'on met à l'essai des approches nouvelles d'interventions. Au total, une somme de 1,1 million de dollars a été versée dans le cadre de cette mesure et 23 projets ont été financés. Pour 1995-1997, le Fonds famille a été de 517 000 $ et a financé 27 projets relatifs au développement des habilités parentales.

1128. En matière d'activités culturelles, les 162 bibliothèques publiques du Québec et les 800 bibliothèques affiliées aux centres régionaux de services aux bibliothèques publiques mettent à la disposition des enfants des collections de livres qui leur sont spécifiquement destinées. La majorité des bibliothèques organisent également divers types d'activités culturelles à l'intention de leur clientèle enfantine.

VIII. Mesures spéciales de protection de l'enfance (Articles 22, 38, 39, 40, 37 *b*), *c*) et *d*), 32 à 36)

A. Les enfants en situation d'urgence

1. Les enfants réfugiés (Article 22)

1129. La législation en matière de services gouvernementaux en vigueur au Québec distingue les réfugiés, qui ont obtenu ce statut au Canada de la part des autorités fédérales, des revendicateurs du statut de réfugié. Ainsi, les enfants ayant été reconnus comme réfugiés peuvent fréquenter une classe d'accueil pour faciliter leur intégration à la société francophone et sont exemptés de droits de scolarité majorés à tous les niveaux d'enseignement. Ils ont accès à l'assurance-maladie, à l'assurance-hospitalisation et à l'assurance-médicament. Leurs parents, aussi reconnus comme réfugiés, peuvent bénéficier de l'aide de dernier recours accordée en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu*, participer à des mesures de développement de l'employabilité et obtenir de l'aide juridique. Ils peuvent aussi toucher des allocations familiales, recevoir de l'allocation-logement et bénéficier des services de garde à contribution réduite. Lorsque ces enfants auront obtenu le droit d'établissement au Canada, ils auront accès à l'ensemble des services gouvernementaux selon les mêmes conditions qu'un citoyen canadien résidant au Québec.

1130. Quant aux enfants revendicateurs du statut de réfugié, ils sont exemptés des frais de scolarité aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Ils doivent cependant acquitter les droits de scolarité exigés des étudiants étrangers lorsqu'ils fréquentent les niveaux collégial et universitaire. Quant au programme d'aide financière aux études pour les niveaux collégial et universitaire, il est réservé aux résidents permanents. Leurs parents, s'ils sont aussi revendicateurs, peuvent bénéficier de prestations spécifiques de la sécurité du revenu et du programme d'allocation-logement ainsi que de l'aide juridique. En raison de l'inadmissibilité aux

allocations familiales, un supplément au budget familial peut être versé, dans certaines circonstances, aux familles de quatre enfants ou plus.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs (Article 40)

1131. Déjà pourvu d'une solide expérience dans le secteur des services de protection pour les jeunes, le Québec a fait le choix de confier toutes les dimensions psychosociales du traitement des infractions commises par les adolescents au réseau des ressources affectées à la jeunesse. Ainsi, le directeur de la protection de la jeunesse est également désigné à titre de directeur provincial au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et ses ressources d'évaluation et de traitement peuvent être mises à contribution pour les jeunes contrevenants. De même, les places des centres de réadaptation qui présentent les caractéristiques physiques et dynamiques d'encadrement suffisantes pour remplir les mandats de détention ou de garde ordonnés par le tribunal recevront aussi bien des jeunes contrevenants que des jeunes qui ont besoin de protection.

1132. Là où le volume des affaires le permet, tant chez les procureurs de la Couronne que dans les corps policiers, il existe des équipes spécialisées dans la pratique à l'égard des jeunes. Il faut enfin souligner la création, dans presque toutes les régions du Québec, de forums de concertation réunissant, autour du directeur provincial de la protection de la jeunesse, les interlocuteurs des réseaux judiciaire, policier, médical, communautaire et de l'éducation dans le but d'assurer la complémentarité et la cohérence de leurs interventions respectives auprès de la clientèle jeunesse.

1133. Comme en fait état le rapport précédent, la *Loi sur les jeunes contrevenants* reconnaît les besoins spécifiques des adolescents en termes de conseils et d'assistance, ainsi que la nécessité que ceux-ci assument la responsabilité de leurs délits. Des modifications ont été apportées le 1er décembre 1995 à la déclaration de principe établie à la *Loi sur les jeunes contrevenants*. D'une part, on y a introduit la nécessité d'élaborer un cadre d'action multidisciplinaire afin de permettre de repérer des enfants susceptibles de commettre des actes délictueux et d'intervenir. D'autre part, on y énonce clairement que la protection de la société est mieux servie par la réinsertion sociale du jeune contrevenant, chaque fois que cela est possible. Le Québec poursuit avec succès l'application de son programme de mesures de rechange, alternative à la judiciarisation, tout en respectant les nouveaux principes établis.

1134. Si la voie judiciaire s'avère plus appropriée, le jeune contrevenant bénéficie toujours des droits et garanties juridiques prévus à l'article 40 de la Convention et ce, en vertu notamment du *Code de procédure pénale* du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) et de la charte québécoise et, en matière fédérale, de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Le jeune contrevenant sera amené devant un tribunal spécialisé traitant exclusivement des affaires impliquant des enfants : la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

1135. Par ailleurs, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est intervenue auprès des établissements scolaires pour leur rappeler leurs obligations en regard des interventions policières en milieu scolaire. Plus généralement, elle a collaboré avec 3 autres organismes, le Conseil permanent de la jeunesse, la Ligue des droits et libertés et le Regroupement des maisons de jeunes du Québec, à la rédaction d'un guide à l'intention des jeunes se retrouvant en situation de détention ou d'arrestation, pour les renseigner sur la portée des droits qui leur sont reconnus.

2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à une forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (Article 37, alinéas *b*), *c*) et *d*))

1136. Le souci de ne pas soumettre les jeunes à des conditions plus sévères que celles que commande leur statut se concrétise dans le fait que les différentes unités des établissements qui exploitent un centre de réadaptation ont fait l'objet de désignation quant aux caractéristiques du contrôle et de l'encadrement qu'elles exercent sur leurs jeunes résidents. Cette préoccupation se manifeste sous la *Loi sur la protection de la jeunesse* mais aussi sous la *Loi sur les jeunes contrevenants*, laquelle indique à l'article 3(1)*f*) que les mesures imposant des restrictions à la liberté des adolescents doivent être les moindres commandées par la protection de la société. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse assure d'ailleurs une surveillance rigoureuse du respect de droits de l'enfant reconnus par ces dispositions.

1137. Au Québec, les adolescents privés de liberté à l'issue d'une ordonnance de mise sous garde se voient octroyés par la *Loi sur la protection de la jeunesse* des droits supplémentaires à ceux prévus à la loi fédérale. Il s'agit du droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation. Le jeune aura également le droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le directeur de la protection de la jeunesse qui a pris sa situation en charge, ses parents, ses frères et sœurs et toute autre personne, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Il se verra expliquer les mesures disciplinaires adoptées par le conseil d'administration de l'établissement de détention et pourra s'adresser à la Commission pour tout manquement au respect des droits qui lui sont reconnus.

1138. En outre, tout adolescent impliqué dans une infraction criminelle a le droit de retenir gratuitement les services d'un avocat. Généralement, les avocats représentant les enfants ont développé une expertise particulière dans le domaine de l'administration de la justice à l'égard des jeunes. Il pourra s'agir, au choix de l'adolescent, soit d'un avocat permanent du bureau d'aide juridique de sa région, soit d'un avocat de pratique privée.

1139. La mise sous garde, comme toute autre mesure ordonnée dans la sentence, pourra faire l'objet d'une révision par un tribunal d'appel par un avis déposé dans les 30 jours de la décision attaquée.

1140. Après une enquête menée à partir de 1996, la Commission a demandé la fermeture de l'unité d'un centre de réadaptation en raison des mauvaises conditions d'hébergement de jeunes de 12 à 17 ans. À la suite de l'avis de la Commission qui recommandait que le centre de

réadaptation soit fermé dans un délai de 60 jours, cet établissement a fermé ses portes dans les délais prévus.

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (Article 39)

1141. Les commentaires qui ont été formulés précédemment à l'égard de la réadaptation que requièrent les enfants dont la sécurité ou le développement est compromis s'appliquent généralement à la réadaptation pour les enfants qui ont affaire à l'administration de la justice. Les jeunes dont le cas relève de la *Loi sur les jeunes contrevenants* bénéficient en effet de la majorité des droits reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* aux enfants en situation de compromission. Le plus souvent, les différentes interventions de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse relatives à la réadaptation visent donc les 2 catégories de jeunes.

C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

2. Usage de stupéfiants (Article 33)

1142. La *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* prévoit une interdiction au mineur d'acheter pour lui-même ou pour autrui, des boissons alcooliques. Il lui est également interdit de se trouver dans un établissement où l'on consomme des boissons alcooliques tel une taverne, une brasserie ou un bar. En corollaire, le commerçant qui vend ou sert des boissons alcooliques à un mineur ou permet sa présence dans son établissement contrevient à la loi et s'expose à une poursuite pénale ainsi qu'à la suspension de son permis d'alcool.

1143. Le système scolaire québécois a mis sur pied des programmes de prévention dans les écoles. Ces programmes visent à sensibiliser les enfants et les adolescents aux dangers et aux méfaits de la consommation de drogues sur leur santé ainsi qu'aux conséquences judiciaires de la possession et du trafic de substances interdites.

1144. De concert avec les enseignants, les comités de parents, les autorités de l'école et les forces policières, des enquêtes sont régulièrement menées dans les écoles afin de contrer le trafic de stupéfiants. Ces opérations sont effectuées en veillant au respect des droits des adolescents pouvant être mis en cause par une activité illicite. Généralement, les résultats de ces enquêtes permettent de lutter efficacement contre l'établissement d'un réseau de revente de drogues dans ces écoles.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (Article 34)

1145. L'exploitation sexuelle et la violence sexuelle à l'encontre des enfants constituent des crimes définis au *Code criminel*. Les policiers enquêteurs en matière de crimes à caractère sexuel forment une équipe spécialisée et reçoivent une formation particulière dans ce domaine, notamment pour recueillir le témoignage de l'enfant victime. Les représentants du procureur général chargés des poursuites concernant les crimes à caractère sexuel à l'égard des enfants

bénéficient des conseils et de l'assistance d'un comité provincial institué en 1995. Ce comité coordonne les activités de poursuite en cette matière et voit notamment à la formation des substituts, à la mise à jour des connaissances sur les domaines d'expertise concernés, à l'élaboration d'un guide de poursuite ainsi qu'au suivi et à la mise à jour des protocoles d'intervention.

1146. En 1995, 5 ministres du gouvernement rendaient public le rapport du groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel ainsi que le contenu d'un plan d'action interministériel dans lequel chacun s'engageait à mettre en œuvre différentes mesures pour contrer les agressions sexuelles.

1147. Un des engagements pris par la ministre responsable de la condition féminine consistait à élaborer un outil de sensibilisation et de prévention à l'intention, notamment, des jeunes garçons afin de contrer l'acquisition de comportements violents. Le Secrétariat à la condition féminine s'est alors associé au Secrétariat à la famille, au Secrétariat à la jeunesse et au Regroupement des maisons de jeunes du Québec pour produire une affiche et un autocollant représentant un couple de jeunes et ayant pour thème « D'égale, l'amour, c'est génial !. » Ces outils de promotion ont été distribués dans l'ensemble des maisons de jeunes, membres du Regroupement des maisons de jeunes du Québec. En outre, de nombreux programmes de prévention des agressions à caractère sexuel destinés aux adolescents ont été donnés en milieu scolaire. Ces programmes avaient pour objectif d'améliorer les connaissances des adolescents sur la nature, les facteurs de risques et les conséquences de tels comportements. De l'information sur les mesures préventives suggérées et les ressources offertes aux victimes de telles agressions leur a également été fournie.

1148. Le ministère de l'Éducation a pour sa part développé et mis à la disposition du personnel enseignant un programme de prévention de la violence dans les relations amoureuses. Ce programme, nommé « VIRAJ », s'adresse aux jeunes de troisième et de quatrième secondaire et vise à promouvoir des attitudes et des comportements empêchant le recours à la violence.

1149. La situation des abus sexuels sur les enfants est au cœur des préoccupations des différents intervenants sociaux. À cet égard, dans le but de réunir au sein d'un même forum les multiples intervenants émanant de différents champs d'expertise, plusieurs protocoles d'intervention ont été entérinés. Le « Protocole d'intervention intersectorielle dans les situations d'abus sexuels institutionnels », finalisé en octobre 1989, concerne les allégations d'abus sexuels dans un contexte institutionnel. En milieu scolaire, l'intervention se fera en suivant « l'Entente relative à l'intervention intersectorielle à la suite d'allégations d'abus sexuel en milieu scolaire » établie en 1992.

1150. Enfin, mentionnons que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a entamé une étude sur la prévention des infractions sexuelles commises à l'endroit des enfants, dans laquelle elle évalue entre autres un moyen de prévention qui a été appliqué par certains citoyens: la divulgation, par affichage, de l'identité de l'agresseur libéré après avoir purgé sa peine.

D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (Article 30)

1151. Il faut tout d'abord souligner que la *Loi sur la protection de la jeunesse* précise depuis 1994 que les caractéristiques des communautés culturelles et des communautés autochtones sont des considérations dont il faut tenir compte dans le choix des mesures. Cela signifie notamment que, lorsqu'on conclut à la nécessité de placer un enfant autochtone en maison d'accueil, le placement en famille autochtone est privilégié.

1152. En vue de favoriser leur développement culturel, le gouvernement du Québec continue à assurer un soutien financier auprès des institutions culturelles autochtones, telles l'Institut culturel Avatac chez les Inuit et l'Institut culturel et éducatif montagnais, de même qu'auprès des médias autochtones.

1153. Soulignons enfin que la *Charte de la langue française* (L.R.Q., c. C-11) reconnaît aux populations autochtones le droit de maintenir et de développer leurs langues et leurs cultures d'origine.

NOUVEAU-BRUNSWICK

La Convention en général

Ministère de la santé et des Services communautaires, Bureau des services à l'enfance

1154. Le Bureau des services à l'enfance a été créé entre 1989 et 1991; il est chargé de coordonner l'élaboration des politiques et la planification des programmes concernant les services à l'enfance pour tous les ministères concernés. Ce bureau a également joué le rôle de secrétariat auprès du ministre d'État des services à l'enfance pour défendre les droits des enfants et veiller à la coordination interministérielle des services à l'enfance.

1155. Il a publié un document d'orientation sur les services à l'enfance intitulé « Jouons pour l'avenir! Améliorons la qualité de la vie de nos enfants. » Les fonctions qu'exerçait le ministre d'État ont été par la suite confiées au ministre de la Santé et des Services communautaires. En 1994, le gouvernement a créé un ministère d'État pour la famille et un secrétariat des politiques familiales pour une période d'un an et les a chargés d'examiner les questions touchant les familles dans la province. Le secrétariat des politiques familiales a publié un document d'orientation intitulé « Bâtir pour l'avenir: Un projet de politique-cadre pour la politique familiale au Nouveau-Brunswick », qui contient des recommandations concernant les questions touchant les familles.

Conseil des jeunes du Nouveau-Brunswick

1156. Créé en 1987, le Conseil des jeunes du Nouveau-Brunswick (CJNB) est un organisme consultatif qui est chargé de fournir au gouvernement et à la population des avis sur les questions

touchant les jeunes. Le Conseil est un organisme non partisan composé de 15 jeunes de 15 à 24 ans, qui représentent toutes les régions de la province, les 2 groupes linguistiques officiels ainsi que les minorités sociales, culturelles et visibles. Le Conseil des jeunes représente le point de vue des jeunes mais n'offre pas directement de programmes ou de services à ces derniers. Il agit à titre d'organisme de liaison entre les jeunes et les fournisseurs de services.

Article 2 – Non-discrimination

Ministère de la Santé et des Services communautaires

1157. Selon la *Loi sur les services à la famille* (Règlement 81-132), le mot enfant désigne une personne effectivement ou apparemment de moins de 16 ans et une personne handicapée effectivement ou apparemment de moins de 19 ans.

1158. La *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux* prévoit que les mineurs qui ont atteint l'âge de 16 ans peuvent pleinement consentir à un traitement médical et que ceux qui ont moins de cet âge peuvent légalement y donner leur consentement si, de l'avis de deux médecins praticiens, le mineur est en mesure de comprendre la nature et les conséquences du traitement et si celui-ci est dans l'intérêt du mineur. Un traitement peut être administré sans le consentement du mineur ou de ses père ou mère ou tuteur, en cas d'urgence, lorsque le mineur est incapable de comprendre la nature du traitement ou de communiquer son consentement ou lorsqu'il est impossible de rejoindre les parents ou le tuteur

1159. *Loi sur les ventes de tabac* : On ne peut vendre de tabac qu'aux personnes âgées de 19 ans ou plus.

1160. *Loi sur le mariage* : L'âge minimum prévu par la loi pour contracter mariage sans le consentement du père ou de la mère ou d'un juge est de 18 ans. Les enfants de 16 ans peuvent se marier avec le consentement du père ou de la mère. L'enfant de moins de 16 ans qui a une personne à charge peut contracter mariage sans le consentement de ses parents ou du juge.

Ministère du Solliciteur général

1161. Les dispositions législatives appliquées par le Ministère ou influant sur ses opérations satisfont aux normes de protection prévues par la Convention ou établissent des normes supérieures.

- L'âge de la responsabilité pénale : Les dispositions relatives à la responsabilité quasi pénale des enfants se trouvent dans la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents*, laquelle prévoit quel est l'âge à partir duquel la responsabilité quasi pénale est engagée à l'égard des lois provinciales.

- La privation de liberté : La *Loi sur la garde et la détention des adolescents* laquelle régit, avec la *Loi sur les jeunes contrevenants* (fédérale), la détention des adolescents reconnus

coupables d'infractions criminelles ou quasi criminelles, adopte les principes énoncés dans la loi fédérale relativement à l'âge minimum et maximum.

- Le consentement aux traitements médicaux : Les services médicaux relèvent principalement du ministère de la Santé et des Services communautaires mais le *Règlement du Nouveau-Brunswick* 92-71, pris en application de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, oblige les surveillants d'établissement de garde en milieu fermé à prendre « des mesures pour que l'adolescent subisse les examens et traitements médicaux, psychiatriques, psychologiques et dentaires qui semblent nécessaires. » Les règles fixant l'âge du consentement aux traitements médicaux concernent donc le Ministère. La *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux* prévoit que les mineurs qui ont atteint l'âge de 16 ans peuvent pleinement consentir à un traitement médical et que ceux qui ont moins de cet âge peuvent légalement y donner leur consentement si, de l'avis de 2 médecins praticiens, le mineur est en mesure de comprendre la nature et les conséquences du traitement et si celui-ci est dans l'intérêt du mineur. Un traitement peut être administré sans le consentement du mineur ou de ses père ou mère ou tuteur, en cas d'urgence, lorsque le mineur est incapable de comprendre la nature du traitement ou de communiquer son consentement ou lorsqu'il est impossible de rejoindre les parents ou le tuteur. Toutefois, l'article 12 de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents* prévoit la possibilité de passer outre aux dispositions de la *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux* lorsqu'une personne âgée de moins de 16 ans placée dans un établissement de détention requiert des soins médicaux et que le consentement requis par la Loi est refusé par le père ou la mère ou par le tuteur ou impossible à obtenir. Dans un tel cas, le Solliciteur général peut consentir à l'administration d'un traitement médical.

- L'accès à un avocat indépendant : la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* confirme le droit des enfants ayant entre 12 et 18 ans de retenir sans délai les services d'un avocat et d'exercer personnellement ce droit « à toute phase des procédures contre lui, ainsi qu'avant et pendant l'étude de l'opportunité de recourir aux mesures de rechange pour traiter l'adolescent au lieu d'intenter ou de continuer les procédures contre lui. » L'adolescent a droit aux programmes d'aide juridique existants. Si aucun n'est disponible ou si l'adolescent ne réussit pas à obtenir les services d'un avocat par l'intermédiaire de l'un d'eux, le tribunal pour adolescents est habilité à ordonner au procureur général de la province de désigner un avocat. Tout adolescent a le droit d'être représenté par un avocat indépendant « dans le cas où le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix estime qu'il y a conflit entre les intérêts de l'adolescent et ceux de ses père ou mère » ou qu'il serait préférable pour l'adolescent qu'il soit représenté par son propre avocat; le juge ou le juge de paix doit s'assurer que l'adolescent est représenté par un avocat n'ayant aucun lien avec les père ou mère» (*Loi sur les jeunes contrevenants*, Loi *sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents*).

- L'enlèvement international d'enfants : la loi provinciale incorporant des dispositions de la convention sur l'enlèvement international d'enfants prévoit que le traité et la Loi s'appliquent aux enfants, de leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans.

- La consommation de boissons alcooliques : aux termes de la *Loi sur la réglementation des alcools*, il est interdit de vendre, donner, servir ou autrement fournir des boissons alcooliques à une personne ayant ou paraissant avoir moins de 19 ans.

1162. En outre, le Solliciteur général a répondu de la façon suivante aux commentaires formulés par le Conseil des jeunes du Nouveau-Brunswick (voir ci-dessous). Cette réponse traite de la protection des adolescents de 16 à 18 ans dans les termes suivants :

> « Je note que les commentaires du Conseil des jeunes ne touchent pas directement le ministère du Solliciteur général mais je tiens néanmoins à me faire l'écho de ces commentaires au sujet de l'article 2—(Non-discrimination) concernant la protection des adolescents de 16 à 18 ans qui ne vivent pas avec leurs père ou mère ou tuteur et qui ne sont pas sous la garde de province. Ces adolescents sont particulièrement susceptibles d'être entraînés à exercer des activités criminelles et d'avoir ainsi affaire à des fonctionnaires de ce Ministère, que ce soit par l'intermédiaire des policiers, des conseils correctionnels communautaires locaux, des agents de probation ou bien du Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick de Miramichi. »

Ministère de l'Éducation

1163. L'énoncé ministériel intitulé « Éducation en faveur du multiculturalisme et des droits de la personne » rendu public en 1989 dans lequel le ministère de l'Éducation décrivait les mesures à prendre pour que les pratiques et les programmes du Ministère ne soient pas discriminatoires et ne contiennent pas de stéréotypes demeure un document essentiel. En 1996, le Ministère a adopté une politique visant à protéger les élèves contre la discrimination et les mauvais traitements infligés par les adultes dans le système scolaire. Cette politique qualifie d'abusif tout comportement ayant l'une des caractéristiques suivantes :

- le comportement est incompatible avec la position de confiance attribuée aux adultes dans le système scolaire;
- le comportement constitue une violation du paragraphe 31(1) de la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick;
- le comportement constitue une infraction visant des enfants prévue par le *Code criminel du Canada*;
- le comportement est discriminatoire au sens de la *Loi sur les droits de la personne*.

1164. Le Ministère va publier sous peu une politique fixant des normes de comportement pour tous les acteurs du milieu scolaire. Cette politique interdit notamment les comportements suivants et exige, dans tous ces cas, une intervention :

- harcèlement, intimidation et violence;
- discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la religion, la culture, le groupe linguistique, l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge ou le niveau scolaire;
- la diffusion de propagande haineuse, notamment de littérature haineuse.

1165. Le ministère de l'Éducation tente de promouvoir la non-discrimination en sensibilisant les élèves et le personnel enseignant aux divers aspects de la discrimination. Le Ministère a récemment commencé à offrir des cours de développement professionnel concernant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Le Ministère continue à réviser le matériel didactique pour s'assurer qu'il est exempt de préjugés et de stéréotypes.

Conseil des jeunes du Nouveau-Brunswick

1166. La *Loi sur les services à la famille* vise à protéger les enfants dont les parents ne peuvent adéquatement assurer le soin ou la surveillance. Selon la *Loi sur les services à la famille (Règlement 81–132)*, le mot enfant désigne une personne effectivement ou apparemment de moins de 16 ans et une personne handicapée effectivement ou apparemment de moins de 19 ans. Le gouvernement continue de s'intéresser à la situation des jeunes de 16 à 18 ans qui ne vivent pas avec leur père ou mère ou leur tuteur et qui n'ont pas été confiés à la province. Les jeunes qui quittent leur famille en raison de problèmes familiaux liés aux drogues et à l'alcool ou aux mauvais traitements physiques ou sexuels n'ont bien souvent aucun endroit où aller. Ces jeunes de 16 à 18 ans qui n'ont pas été pris en charge par le ministère de la Santé et des Services communautaires avant d'avoir eu 16 ans n'ont pas automatiquement droit aux services prévus par la *Loi sur les services à la famille*, même si un jeune qui a été pris en charge avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans a droit à la protection de cette Loi. C'est un aspect qu'il conviendra d'examiner, en particulier compte tenu des modifications apportées à la *Loi sur l'éducation* qui oblige les jeunes à fréquenter une école jusqu'à l'âge de 18 ans ou jusqu'à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires.

1167. Selon les politiques pour les jeunes de Développement et Ressouces humaines NB, lorsqu'un jeune répond à certaines conditions, il peut recevoir mensuellement une somme de 300 $ s'il participe à des programmes éducatifs, de formation et de rééducation ou des bénévoles. Si le jeune ne souhaite pas participer à ces programmes, cette somme n'est que de 50 $. Il est évident qu'un jeune sans autre soutien ne peut survivre et étudier avec de tels montants. Cette situation a pour résultat regrettable d'obliger ces jeunes à se débrouiller seuls parce que laissés à eux-mêmes à cause des lacunes du système. Leur situation est parfois tellement difficile qu'elle les rend vulnérables à certaines formes d'exploitation, notamment la prostitution. Le Conseil pense qu'il appartient au gouvernement du Nouveau-Brunswick de définir, en adoptant de nouvelles mesures sociales ou en modifiant celles qui existent, les obligations juridiques qui incombent à l'État à l'égard des jeunes dont les père ou mère ou tuteur sont incapables de remplir leur rôle ou négligent de le faire.

Ministère du Développement des ressources humaines et du logement (DRHL)

Développement des ressources humaines

1168. Les politiques pour les jeunes de DRHL reflètent l'engagement qu'a pris le gouvernement du Nouveau-Brunswick de veiller à ce que les jeunes continuent à fréquenter l'école le plus longtemps possible, étant donné que l'instruction et la formation sont deux éléments essentiels qui permettent de briser le cycle de la pauvreté. Les politiques pour les jeunes visent à encourager ces derniers à obtenir leur diplôme d'études secondaires et à acquérir une formation ou des connaissances supplémentaires en accordant une aide financière à ceux qui décident de participer à ces activités et en réduisant cette aide pour ceux qui refusent de le faire. La somme de 300 $ par mois remise aux jeunes qui participent à ces programmes est supérieure à l'aide accordée aux adultes se trouvant dans une situation comparable. Le Ministère tient compte des graves obstacles que rencontrent ces jeunes qui étudient et il a adopté une définition très large de ce qui constitue la « participation » à ces programmes de sorte que rares sont les jeunes qui reçoivent l'aide de 50 $, accordée à ceux qui ne participent pas à ces programmes.

1169. Pour le DRHL, la question de la responsabilité légale à l'égard des jeunes de 16 à 18 ans demeure une préoccupation. À l'heure actuelle, ce Ministère assume par défaut cette responsabilité en accordant aux jeunes une aide financière. Cependant, DRHL n'a ni les capacités, ni les ressources juridiques qui lui permettraient d'élargir son rôle actuel, qui consiste à accorder aux jeunes une aide financière et un soutien dans le domaine de l'emploi, pour agir à leur égard comme leurs parents.

Article 3 – Intérêt supérieur de l'enfant

Ministère de la Santé et des Services communautaires

1170. Le ministère de la Santé et des Services communautaires examine à l'heure actuelle les mesures de protection de l'enfance. En 1995, le Ministère a lancé une campagne de vaccination universelle contre l'hépatite B pour tous les nouveau-nés et les élèves de 4^{e} année. En 1998, la province a changé le type de vaccin contre la coqueluche utilisé dans son calendrier d'immunisation universelle. Ce vaccin a moins d'effets secondaires que le vaccin composé de cellules entières, administré antérieurement, ce qui va en renforcer l'utilisation et donc, mieux protéger la population contre cette maladie.

Ministère du Solliciteur général

1171. « L'intérêt supérieur de l'enfant » est l'un des facteurs les plus importants à considérer lorsqu'on décide des questions suivantes : l'admissibilité à des mesures de rechange, le placement avant décision, le renvoi devant les tribunaux pour adultes, la présence des père et mère à l'instruction, la représentation par un avocat indépendant, la détention préalable au procès, la décision du tribunal pour adolescents, le placement après déclaration de culpabilité prononcée par un tribunal pour adultes, l'examen périodique de la décision, le transfert d'un

établissement de garde en milieu fermé à un établissement en milieu ouvert, et la protection de la vie privée des enfants, y compris la non-divulgation des casiers judiciaires.

1172. La *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, qui régit les conditions d'incarcération des adolescents, a pour fondement la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon sa politique législative et administrative, le Ministère n'utilise la détention qu'en dernier recours. Les sanctions non privatives de liberté, notamment les ordonnances de probation et de services communautaires demeurent les solutions privilégiées en matière de peines imposées dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

1173. En outre, le Ministère a mis sur pied, en 1996, le Programme d'appui intensif qui vise, dans un premier temps, à repérer les jeunes à risques dont le comportement donne à penser qu'ils vont faire l'objet d'une peine privative de liberté à titre de jeune contrevenant et à leur offrir un appui intensif, à titre de mesure préventive dans le but de ramener ces jeunes dans le droit chemin.

1174. Dans les politiques administratives qu'il applique relativement au traitement des jeunes contrevenants, le Ministère a veillé à ce que tous les enfants placés dans des établissements de détention aient des soins médicaux et dentaires appropriés (y compris la consultation en psychiatrie), la gamme complète des programmes d'enseignement général et professionnel, les services psychologiques, les loisirs, les programmes de réadaptation, et une alimentation, un logement et des vêtements adéquats. Aux termes de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents* et de son règlement d'application, les adolescents placés dans des établissements de détention ont droit à l'examen périodique de leurs conditions de détention et disposent d'un accès illimité à la procédure de griefs interne, aux avocats des jeunes et à l'ombudsman provincial pour le règlement des plaintes relatives au traitement découlant de politiques opérationnelles. Les adolescents jouissent de ces droits reconnus aux jeunes contrevenants, dont le droit de communiquer avec le monde extérieur (au moyen de la correspondance et des visites) et le droit de pratiquer leur religion, sous la seule réserve des dispositions prises par l'établissement en matière d'ordre et de sécurité.

1175. Le poste d'avocat des jeunes contrevenants, en projet, facilitera le signalement et le redressement des griefs des jeunes qui sont détenus dans les établissements provinciaux.

Article 4 – Mesures de mise en oeuvre

Ministère du Développement des ressources humaines et du logement

Logement

1176. Le gouvernement fédéral a mis fin à ses programmes de logement social en 1997. Le Nouveau-Brunswick est une des rares provinces qui a continué à financer de nouveaux logement à prix abordable. La province est également en train de revoir ses mesures sociales. Le gouvernement demande à tous les résidents du Nouveau-Brunswick, en organisant des tables rondes de consultation, de participer à la définition des objectifs à court et à long terme que la

province devrait se donner dans le domaine social. Un nouvel ensemble d'orientations sociales devrait prendre forme d'ici la fin de l'année, opération qui va permettre de mieux coordonner et intégrer l'action sociale du gouvernement.

Développement des ressources humaines

1177. Le Nouveau-Brunswick s'inquiète également de la pauvreté chez les enfants. C'est pourquoi la province a lancé un certain nombre d'initiatives visant à combattre cette pauvreté. Plus précisément, en avril 1997, la province a introduit la nouvelle prestation fiscale pour enfants et le supplément au revenu gagné du Nouveau-Brunswick. La prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick est un montant non imposable pouvant s'élever jusqu'à 250 $ par enfant admissible par année qui est attribuée aux familles admissibles ayant des enfants de moins de 18 ans vivant à la maison. La prestation est réduite si le revenu net de la famille est supérieur à 20 000 $ par an. Pour les enfants couverts par l'aide sociale, cette prestation se traduit par une augmentation d'environ 21 $ par mois et par enfant du chèque de prestation fiscale pour enfants remis par le gouvernement fédéral.

1178. Le supplément au revenu gagné du Nouveau-Brunswick est une prestation supplémentaire qui peut s'élever jusqu'à 250 $ pour les familles admissibles, ayant un revenu du travail et des enfants de moins de 18 ans. Pour avoir droit à ce supplément au revenu gagné, la famille doit avoir un revenu se situant entre 3 750 $ et 25 921 $. Le revenu gagné comprend le revenu d'emploi, le revenu d'emploi indépendant, les indemnités de formation, les bourses, les subventions à la recherche et les prestations d'invalidité provenant du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec. De nombreux bénéficiaires de l'aide sociale ont droit à cette prestation parce qu'elle se calcule sur le revenu gagné l'année précédente.

1179. Le Ministère verse également un supplément de revenu aux familles recevant de l'aide sociale dont les frais de logement représentent plus de 30 pour 100 de leur revenu mensuel. Ces familles ont droit à un autre montant supplémentaire de 60 $ par mois de mai à octobre et de 90 $ par mois de novembre à avril. Plus de 7 000 familles recevant de l'aide sociale bénéficient annuellement de ce programme.

1180. Il convient de noter, même si cet aspect ne concerne pas directement la période visée par les observations finales du comité, qu'au cours de la première étape de la prestation nationale pour enfant (introduite par le gouvernement fédéral en juillet 1998), le Nouveau-Brunswick a décidé d'allouer intégralement l'augmentation de cette prestation aux familles recevant de l'aide sociale. Pour la plupart de ces familles, cette mesure se traduit par un supplément de 84 $ par mois qui vient s'ajouter à ce que la famille reçoit déjà grâce à la prestation fiscale pour enfants du gouvernement fédéral.

1181. La province du Nouveau-Brunswick ne considère pas que le fait d'élever des enfants dans des familles monoparentales est nécessairement « problématique » mais elle reconnaît que les familles monoparentales font souvent face à de graves difficultés économiques. C'est pourquoi la province a lancé un certain nombre d'initiatives destinées à aider ces parents. En particulier, le Programme d'aide pour les services de garderie, doté d'un budget annuel de plus de 4 millions de

dollars, subventionne les frais de garderie pour de nombreuses familles à faible revenu. En 1998-1999, près de 1 600 enfants ont en moyenne bénéficié de ce programme. Dans le cadre de l'initiative du Programme national de prestation pour enfants, le Nouveau-Brunswick a affecté une somme de 2,1 millions de dollars à l'augmentation des subventions pour les services de garde d'enfants pour l'année 1998-1999. Le montant de ces subventions a été augmenté de 1,50 $ par jour, ce qui donne un montant maximum de 18,50 $ par jour pour les enfants de moins de deux ans et de 16,50 $ pour les enfants de plus de deux ans. Le gouvernement a également ajouté 400 places de garderie subventionnées. En outre, la province a également mis sur pied un programme de services de garde de rechange qui subventionne les frais de garde des familles à faible revenu qui n'ont pas accès, pour diverses raisons, aux services de garderie officiels.

1182. Il est bon de mentionner que le gouvernement du Nouveau-Brunswick tient compte du fait que ce ne sont pas les mesures à court terme et à effet immédiat qui permettront de régler le problème de la pauvreté parce qu'il s'agit là d'un phénomène qui doit faire l'objet de mesures à long terme visant à doter la population des connaissances et des possibilités qui lui permettront de participer pleinement à la vie économique et sociale de la province. Un certain nombre de programmes, comme le Nouveau-Brunswick au travail et les programmes d'autosuffisance sont des programmes de formation et d'éducation qui visent principalement à aider les parents célibataires à réintégrer le marché du travail.

1183. Depuis 1987, le Nouveau-Brunswick a pris un certain nombre de mesures pour améliorer le système scolaire public, notamment la création de classes de maternelle et l'augmentation de la participation des parents; il a créé le programme d'Initiatives relatives à la petite enfance pour les enfants à risques et adopté des mesures concernant l'alphabétisation, la violence familiale, la grossesse des adolescentes, le développement communautaire, le maintien à l'école, l'emploi des jeunes et de logement social. En outre, des milliers de résidents du Nouveau-Brunswick ont eu la possibilité d'améliorer leurs connaissances académiques et de participer à des programmes de formation et d'emploi.

Ministère de la Justice

1184. Le ministère de la Justice joue un rôle actif dans les comités et les groupes de travail fédéraux-provinciaux-territoriaux, comme le Comité sur le droit de la famille. Il vise à renforcer l'uniformité et la coordination de l'action des différents paliers de gouvernement pour tous les aspects qui touchent les enfants.

Affaires autochtones

1185. Le Ministère chargé des Affaires autochtones n'a pas les moyens de mettre sur pied un système de collecte de données concernant tous les sujets traités par la Convention et leurs répercussions sur les enfants du Nouveau-Brunswick. De toute façon, il serait préférable que cette tâche soit confiée à un organisme qui s'occupe directement de ces questions comme le ministère de la Santé et des Services communautaires, voire la Commission des droits de la personne.

1186. La province coordonne son action avec les collectivités autochtones et le gouvernement fédéral dans plusieurs domaines qui touchent les enfants. Cette collaboration a débouché sur un grand nombre d'initiatives et d'ententes importantes, notamment une entente sur les services à l'enfance et à la famille, des ententes sur les frais de scolarité et la création de l'Initiative conjointe de développement économique (ICDE).

Conseil des jeunes du Nouveau-Brunswick

1187. Le Conseil aimerait formuler le commentaire général suivant au sujet de la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits des enfants, à savoir qu'il faut consulter les jeunes et accorder de l'importance à leur opinion. Les jeunes veulent participer aux sujets qui les concernent. En 1996, 72 pour 100 des jeunes ayant participé à un sondage du Conseil ont déclaré qu'ils ne trouvaient pas qu'on les consultait avant de prendre des décision ou des règles à leur sujet. Le Conseil recommande d'une façon générale que l'on nomme des jeunes dans les organismes décisionnels, comme les commissions, les comités et les conseils qui s'occupent de réforme de l'éducation, de stratégie en matière d'emploi et de programmes sociaux et récréatifs.

1188. Outre cette recommandation, le Conseil estime que le gouvernement doit encore améliorer les efforts qu'il déploie pour diffuser auprès des jeunes des renseignements concernant les droits de la personne, les droits et les obligations des citoyens, en général. Le Conseil des jeunes a fait une enquête auprès des jeunes en 1992 et de nouveau en 1996. Il y a un élément qui ressort de ces deux enquêtes : que les adolescents estiment ne pas connaître les droits et les obligations qui sont les leurs en tant que citoyens du Canada. En 1996, 71 pour 100 d'entre eux ont déclaré que les jeunes du Nouveau-Brunswick ne connaissent pas leurs droits, par exemple, ceux que leur accordent la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la *Charte des droits et libertés*, ni les conséquences de leurs actes. Le Conseil recommande de renfoncer dans les programmes scolaires les cours consacrés aux droits de la personne ainsi qu'aux droits et aux obligations des citoyens, en général. Il conviendrait également de compléter ces cours en fournissant aux élèves une idée générale de l'esprit de civisme, tant sur le plan national qu'international.

Ministère de l'Éducation

1189. Le ministère de l'Éducation a mis en place des dispositions législatives, des politiques, des programmes, des pratiques et des services qui visent à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Convention, notamment en matière de protection de l'enfance, de survie et de développement, de liberté d'expression, de discrimination et d'éducation. Plusieurs de ces mesures sont décrites plus loin, en relation avec d'autres articles.

Article 5 – Rôle des parents

Ministère de la Santé et des Services communautaires

1190. La *Loi sur les services à la famille* désigne la famille comme noyau de la société. Elle reconnaît que les parents sont responsables de l'entretien et de la supervision de leurs enfants et que ces derniers ne devraient être soustraits, en partie ou en totalité, à la supervision parentale

que lorsqu'aucune autre mesure n'est applicable. Les *Normes de protection de l'enfance* traitent des normes de la société relatives à l'évaluation familiale.

Ministère du Solliciteur général

1191. Le préambule de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* confirme expressément le droit aux conseils parentaux. Le Ministère est également partie à divers protocoles et initiatives interministériels relatifs aux services aux victimes, à la violence familiale et à la protection de l'enfance et visant à offrir un soutien aux familles en situation de crise.

1192. Les politiques des établissements correctionnels encouragent le maintien des liens familiaux au moyen des visites et de la correspondance.

Article 6 – Survie et développement

Ministère de la Santé et des Services communautaires

1193. Les initiatives d'intervention précoce sont un système provincial intégré de prestation de services utilisé par les services à l'enfance axés sur la prévention et qui visent les enfants « prioritaires » d'âge préscolaire et leurs familles. Les enfants « prioritaires » d'âge préscolaire comprennent les enfants de moins de 5 ans dont le développement est compromis par des facteurs physiques, intellectuels et environnementaux. Les IIP ont pour objectif général d'améliorer le développement des enfants avant leur scolarisation et de faciliter ainsi leur épanouissement en milieu scolaire.

1194. Ces stratégies s'appuient sur les services sociaux et de santé publique ayant les objectifs suivants : augmenter le nombre des grossesses à risque menées à terme, favoriser la saine croissance des enfants à risques et améliorer leur développement, réduire le nombre des enfants maltraités et négligés.

Ministère du Solliciteur général

1195. Les politiques administratives appliquées par le Ministère relativement au traitement des jeunes contrevenants sont conçues pour encourager la réadaptation et la réintégration des enfants et, ce faisant, favoriser la survie et le développement de ceux-ci.

Conseil des jeunes du Nouveau-Brunswick

1196. Les étudiants souhaiteraient que l'accès aux services d'orientation leur soit facilité et le caractère confidentiel de ces services renforcé. L'incertitude face à l'avenir, les pressions exercées sur eux pour qu'ils se choisissent des objectifs de carrière, la difficulté de s'affirmer individuellement face aux pressions exercées par leurs pairs ainsi que les problèmes découlant de relations familiales difficiles entraînent souvent chez eux des problèmes affectifs, comme l'alcoolisme et la toxicomanie, ainsi qu'une diminution de l'estime de soi, la dépression et le

suicide. Au Canada, le suicide est la deuxième cause des décès chez les adolescents, la première étant les accidents de véhicule à moteur. C'est chez les adolescents canadiens de 15 à 19 ans que le taux de suicide est le plus élevé parmi les pays industrialisés. Une enquête effectuée en 1996 auprès des jeunes du Nouveau-Brunswick par le Conseil des jeunes indique que les étudiants souhaiteraient que les programmes scolaires traitent davantage de la prévention du suicide.

1197. Le Conseil a déjà par le passé, et continue de recommander que l'on procède à un examen des services d'orientation fournis par les établissements scolaires. Il pense également que les programmes scolaires devraient comporter davantage de cours pratiques favorisant l'autonomie fonctionnelle des élèves. Le Conseil est également favorable à la création de services d'orientation offerts par les pairs dans les écoles secondaires du Nouveau-Brunswick pour que les jeunes puissent s'entraider pour résoudre leurs problèmes.

Ministère de l'Éducation

1198. Le ministère de l'Éducation offre à l'heure actuelle des programmes d'été et des camps destinés aux étudiants à risques dans le but de leur enseigner des façons de s'adapter au milieu scolaire, tant sur le plan des cours que de la vie sociale. Les étudiants qui participent aux programmes d'été sont suivis pendant l'année scolaire. Le Ministère a également favorisé la création de centres d'entraide étudiants et de nombreux établissements scolaires les utilisent activement.

1199. Les services qui aident les élèves, les enseignants et les parents à faciliter l'adaptation des élèves au milieu scolaire sont fournis dans le cadre d'une entente intervenue entre le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé et des Services communautaires. Cette entente traite des services offerts par les psychologues, les travailleurs sociaux, les orthophonistes, les ergothérapeutes, les physiothérapeutes et les infirmières. Cette entente est en train d'être révisée en vue d'améliorer les services offerts. On procède également à une revue du fonctionnement des équipes d'urgence des différents districts scolaires.

1200. La Direction des programmes de développement personnel, tant du côté francophone qu'anglophone, s'attache à introduire, tout au long de la vie scolaire, des cours traitant de l'autonomie fonctionnelle et des aptitudes sociales. Cette façon de concevoir le développement de l'enfant renforce l'estime de soi et les capacités d'adaptation, elle aide également les élèves à mieux vivre et à s'épanouir.

Articles 7 et 8 – Droits et libertés civils

Ministère du Solliciteur général

1201. Ces articles sont susceptibles de s'appliquer à la gestion des établissements provinciaux de détention pour adolescents. Les politiques du Ministère visent à protéger les droits de l'enfant détenu, sous la seule réserve des limites justifiables au plan de l'ordre et de la sécurité dans les établissements. Dans ce contexte, les dispositions législatives et les directives administratives appliquées par le Ministère pour réglementer les conditions de détention des jeunes

contrevenants sont conformes aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* relatives à la liberté d'expression et de communication et au respect de la vie privée. Le *Règlement 92-71*, pris sous l'empire de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, assure l'exercice de ces droits, puisqu'il autorise les surveillants d'établissements de détention pour adolescents à établir des programmes sociaux et récréatifs, des programmes religieux, des programmes de visites et « tout autre programme que le surveillant considère souhaitable, recommandable ou nécessaire et qui est en accord avec l'article 2 de la Loi » qui répond aux besoins particuliers de réadaptation des adolescents.

1202. Les jeunes contrevenants jouissent de certains droits en matière de respect de la vie privée, et les dispositions du Règlement précité concernant les pouvoirs du personnel correctionnel et du personnel infirmier en matière de fouilles, de perquisitions et de saisies donnent effet à ces droits. De façon générale, le Règlement exige que chaque fouille (autre que les fouilles pratiquées à l'admission ou au transfert) soit justifiée par l'existence de motifs probables et interdit les fouilles par des personnes d'un autre sexe, exception faite des fouilles effectuées par un spécialiste des soins de santé ou des fouilles d'urgence visant à détecter de la contrebande dangereuse ou nuisible.

Article 9 – Séparation d'avec les parents

Ministère du Solliciteur général

1203. Aux termes de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicables aux adolescents*, les parents ont un rôle à jouer dans les poursuites pénales ou quasi pénales intentées contre leurs enfants. Les parents doivent recevoir un avis de l'arrestation de leur enfant et ils participent à l'instruction et au processus décisionnel fondé sur les évaluations psychologiques et les rapports prédécisionnels. Les dispositions de cette loi reflètent l'étendue du rôle des parents. Le Ministère encourage le maintien de la communication entre les enfants condamnés et leurs parents au moyen de visites et de la participation de ces derniers à l'exécution des sanctions non privatives de liberté, lorsque cela est indiqué et dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

1204. À l'heure actuelle, les parents des jeunes détenus en milieu fermé sont informés des incidents survenus dans les établissements de garde en milieu fermé concernant leur enfant, comme par exemple une bataille. On encourage en outre les jeunes à utiliser les services d'appels téléphoniques à frais virés pour communiquer avec leurs parents chaque fois qu'ils le souhaitent. En outre, le Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick de Miramichi dispose de deux appartements qui sont à la disposition des visiteurs. Le Ministère veille non seulement à ce que les parents connaissent l'existence de ce service gratuit mais il les encourage à venir passer 2 ou 3 jours dans un des appartements de l'institution avec leur enfant.

Article 10 – Réunification familiale

Ministère de la Santé et des Services communautaires

1205. La *Loi sur les services à la famille* aborde le problème de la réunification des familles; la planification à long terme relativement aux enfants constitue toujours une priorité du Ministère, lequel prend en considération le maintien de l'enfant dans sa famille nucléaire ou dans sa famille étendue s'il existe la moindre possibilité de le faire.

Article 11 – Déplacements et non-retours illicites

Ministère du Solliciteur général

1206. Le Ministère élabore à l'heure actuelle, conjointement avec d'autres ministères intéressés, comme le ministère de la Justice, par exemple, des protocoles relatifs à l'enlèvement d'enfants.

Article 12 – Opinions de l'enfant

Ministère du Solliciteur général

1207. La *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* reconnaît le droit des adolescents de se faire entendre et d'être représentés par avocat pendant les diverses étapes du processus pénal. Une fois la décision rendue, le jeune contrevenant placé dans un établissement de garde en milieu fermé a la droit de se faire entendre au cours de tout processus décisionnel interne susceptible de porter atteinte à ses droits, ce droit faisant partie des principes fondamentaux de la justice naturelle. Le droit d'être entendu repose sur l'alinéa 2 *b*) de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, lequel prévoit que « les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, y compris ceux qui sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés étant assortis de garanties spéciales. »

1208. L'étendue de la participation des jeunes contrevenants aux décisions administratives susceptibles de porter atteinte à leurs droits en matière de liberté et de sûreté est décrite au *Règlement du Nouveau-Brunswick 92-71*, pris en application de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*. Aux termes du Règlement, les adolescents ont le droit de participer au processus disciplinaire, aux demandes de libération de la garde en milieu fermée, à la procédure interne d'appel et au processus de traitement des griefs.

Ministère de la Justice

1209. Le paragraphe 6(4) de la *Loi sur les services à la famille* énonce :

> « Dans toute question ou procédure qui touche un enfant, en cour ou devant toute personne autorisée à prendre une décision qui touche un enfant, l'enfant a le droit

d'être entendu personnellement ou par la voie de son parent ou d'un autre porte-parole responsable. »

Conseil des jeunes du Nouveau-Brunswick

1210. Voir la réponse à l'article 4.

Ministère de l'Éducation

1211. Le Nouveau-Brunswick a adopté dans sa *Loi sur l'éducation* des dispositions qui prévoient la participation des élèves, à titre consultatif, aux questions touchant l'éducation. Dans la nouvelle structure administrative du système scolaire public, chaque école crée un Comité consultatif de parents auprès de l'école dont la fonction consiste à « conseiller le directeur scolaire pour l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi du plan d'amélioration de l'école ... » Dans les établissements qui offrent des cours de niveau secondaire, un élève, élu par ses pairs, siège au Comité consultatif de parents.

1212. Les politiques provinciales qui touchent directement les élèves, les parents ou les collectivités sont envoyées au Comité consultatif de parents pour avis et commentaires. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, ce mécanisme permet aux élèves (du secondaire) de faire connaître leur opinion par l'intermédiaire du représentant étudiant qui siège à ce comité.

1213. Les étudiants influencent également les décisions concernant les programmes et les cours, les projets pilotes, et les cours supplémentaires par leurs représentants qui font partie du Comité consultatif provincial des programmes d'études chargés d'élaborer des politiques dans ces domaines. À l'heure actuelle, un membre du Conseil des jeunes du Nouveau-Brunswick siège à ce comité à titre de représentant des étudiants. En outre, la *Loi sur l'éducation* permet aux individus et aux groupes, y compris aux étudiants et aux organismes étudiants, de présenter des recommandations au Comité consultatif.

1214. Il existe d'autres mécanismes qui permettent de connaître l'opinion des élèves :

- *les rencontres provinciales* auxquelles les étudiants, les représentants d'organismes étudiants et d'autres groupes sont invités à participer. Mentionnons à titre d'exemple, le forum qui était organisé pour aborder la restructuration des études secondaires et celui qui a été tenu en novembre 1999 au cours duquel un certain nombre de questions ont été examinées sous les thèmes suivants: l'apprenant, les transitions en éducation et lecture/calcul;

- la *participation des étudiants et d'association d'étudiants à des comités consultatifs et à des groupes de travail*. Par exemple, la province a récemment modifié l'âge légal de fin de scolarité. Le Conseil des jeunes du Nouveau-Brunswick a été invité à formuler des recommandations à ce sujet.

Articles 13, 14, 15, 16 et 17 – Droits et libertés civils, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'association et de réunion pacifique, protection de la vie privée et accès à une information appropriée

Ministère du Solliciteur général

1215. Voir la réponse aux articles 7 et 8.

Article 18 – Responsabilités des parents

Ministère de la Santé et des Services communautaires

1216. Le document-cadre de politique de 1992 intitulé « Jouons pour l'avenir : Améliorons la qualité de vie de nos enfants » énonçait les valeurs, convictions et principes qui ont inspiré l'action du gouvernement relativement aux rôles de celui-ci et des parents vis-à-vis des enfants. Le document-cadre de politique de 1994 intitulé « Bâtir pour l'avenir : Un projet de politique-cadre pour la politique familiale au Nouveau-Brunswick » attribuait à la famille la responsabilité d'assurer la sécurité, le bien-être, la croissance et le développement des enfants et l'encourageait à le faire. Ces deux documents vont dans le sens des principes formulés dans la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant.

Article 19 – Mauvais traitements et abandon

Affaires autochtones

1217. Le gouvernement fédéral étant le principal responsable des collectivités autochtones, c'est à lui qu'il incombe, ainsi qu'aux collectivités autochtones elles-mêmes, d'effectuer de la recherche sur la mortalité infantile et le suicide dans ces collectivités. La province est prête à jouer un rôle d'appui pour cette recherche, lorsque cela est utile.

Ministère du Solliciteur général

1218. Le Ministère souscrit aux « Lignes directrices relatives à la protection des enfants victimes de violence et de négligence » qui ont été élaborées en harmonie avec la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick. Ces lignes directrices définissent un régime global d'intervention en matière de mauvais traitements des enfants, qui couvre la prévention, la détection, le signalement, l'aiguillage, les enquêtes, le traitement et le suivi.

1219. La *Loi sur les services à la famille* fait obligation aux agents de police et aux agents de correction de signaler tous les cas de mauvais traitements présumés. Les enfants détenus dans des établissements correctionnels ont droit à la protection contre toute forme de mauvais traitement. Les travailleurs sociaux du Ministère et l'avocat des jeunes contrevenants examinent les conditions d'incarcération. L'ombudsman provincial est, en outre, autorisé à faire enquête et à prendre action relativement aux plaintes formulées par les jeunes contrevenants au sujet du traitement qu'ils reçoivent et des politiques institutionnelles.

Ministère de la Justice

1220. En plus des Lignes directrices interministérielles sur la protection des enfants victimes de violence et de négligence, le public tout comme les services policiers et les autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ont accès aux publications diffusées par le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB). Le SPEIJ-NB est un organisme de charité enregistré sans but lucratif qui est chargé d'élaborer divers produits et services éducatifs bilingues concernant le droit, de façon à faciliter l'accès du public au système juridique. Le SPEIJ-NB publie des documents dans plusieurs domaines dont certains intéressent les droits des enfants : droit pénal, droit de la famille, violence familiale, droit scolaire et violence en milieu scolaire.

1221. Selon les statistiques tirées du rapport annuel du SPEIJ-NB de 1997-1998, la GRC et les autres services policiers ont distribué 7,12 pour 100 des publications du SPEIJ-NB diffusées l'année précédente. Les publications qui ont été distribuées le plus fréquemment par la GRC et les autres services de police, soit 69,4 pour 100, portaient sur la violence familiale, (notamment *Child Abuse: Recognize it, Report it, Prevent it*, novembre 1998). Les publications relatives à la violence en milieu scolaire (intitulées *Le harcèlement sexuel dans les écoles : C'est sérieux*, octobre 1996 et *La violence dans les fréquentations*) représentaient 18,8 pour 100 des brochures distribuées par la GRC et les autres services de police.

1222. Le SPEIJ-NB a également constitué une vidéothèque. La plupart des films vidéo traitent des enfants, et portent les titres suivants : *Children: Youth and the Law (Hey I've Got Rights, Judge for Yourself, Law for Young People* et *The Law of the Land: A Criminal Code for Kids*), *Children: Human Rights (Les clés, Playing Fair* et *Droits au coeur*—une série de films d'animation traitant de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant), *Child Abuse (Put the Child First: Train the Trainers Program)* et *La violence dans les fréquentations (Dès le début)*.

1223. Outre ces brochures publiées au sujet de la violence familiale et de la violence en milieu scolaire, le SPEIJ-NB publie de nombreux documents concernant le droit de la famille. On trouvera dans ce domaine un certain nombre de brochures concernant les aliments pour les enfants et le conjoint, *Ce que les parents devraient savoir sur la protection de l'enfance, la garde et l'accès au Nouveau-Brunswick* et *Qui s'occupe des enfants*? (Guide à l'intention des parents, Guide à l'intention de la gardienne ou du gardien d'enfants et un Guide sur la garde d'enfants à domicile). En outre, le SPEIJ-NB en tant que membre du Atlantic Regional Coordinating Committee on Crime Prevention and Community Safety aménage pour ce comité divers contacts avec des représentants du système de justice pénale, de secteur des services sociaux et de l'aide sociale au Nouveau-Brunswick.

1224. Pour ce qui est des adolescents détenus en milieu ouvert ou fermé dans des établissements ou des foyers de groupe, le ministère du Solliciteur général (qui administre un établissement de garde de jeunes détenus en milieu fermé) et le ministère de la Santé et des Services communautaires (qui s'occupe des foyers de groupe) ont adopté des politiques qui interdisent le recours aux châtiments corporels comme mesure disciplinaire. En outre, le ministère du

Solliciteur général a mis sur pied des mécanismes qui permettent aux jeunes détenus de rapporter les cas de mauvais traitements présumés, les concernant personnellement ou concernant d'autre jeunes détenus.

1225. Pour ce qui est de la violence et des mauvais traitements dans les familles, le ministère du Solliciteur général a adopté les protocoles relatifs aux enfants victimes de mauvais traitements qui ont pour but de guider l'action des agents correctionnels, des policiers, des travailleurs sociaux, des enseignants, des professionnels de la santé (en fait, de tous les spécialistes à l'emploi du ministère du Solliciteur général chargés de fournir des services aux adolescents et de tous ceux dont ce Ministère retient les services). Ces protocoles sont révisés régulièrement et ont aidé à sensibiliser ces intervenants aux mauvais traitements à l'égard des enfants et en particulier, à faciliter la communication d'information entre les professionnels, notamment l'obligation juridique de signaler les cas suspects.

1226. Le ministère de la Santé et des Services communautaires du Nouveau-Brunswick procède à une révision générale des mesures d'aide à l'enfance dans la province. En outre, le Ministère a élaboré des protocoles visant à aider le personnel à répondre aux cas de mauvais traitements en institution (Protocoles relatifs aux enfants maltraités, 1995. Une politique du ministère de l'Éducation interdit les châtiments corporels dans les écoles.

Conseil des jeunes du Nouveau-Brunswick

1227. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick examine à l'heure actuelle la possibilité de créer un avocat des jeunes. Le Conseil des jeunes aimerait qu'un tel poste soit créé dans un avenir proche.

Article 20 – Enfants privés de milieu familial

Ministère de la Santé et des Services communautaires

1228. La *Loi sur les services à la famille* vise à protéger les enfants dont les parents ne peuvent adéquatement assurer le soin ou la surveillance. Lorsque le Ministère estime que la sécurité ou le développement d'un enfant sont compromis, il peut déclarer que l'enfant *a besoin de protection*. Il se *peut* alors que la famille reçoive plus de ressources ou que l'enfant soit soustrait à la garde de ses parents. La province a mis sur pied un système de placement familial, qui peut inclure le placement chez une personne apparentée, afin d'offrir un foyer du substitution à l'enfant. Il peut s'agir également de foyers de groupe ou d'établissements de traitement ou encore d'un foyer adoptif si les tribunaux établissent une tutelle pour l'enfant.

Ministère du Solliciteur général

1229. Les enfants privés d'un milieu familial reçoivent une protection et une aide particulières par l'intermédiaire des enquêtes policières sur l'exploitation sexuelle des enfants, de services spéciaux destinés aux enfants victimes et de programmes de réadaptation pour adolescents placés

en détention. Cependant, le ministère de la Santé et des services communautaires accorde directement une protection spéciale aux enfants ayant besoin de protection.

Conseil des jeunes du Nouveau-Brunswick

1230. Voir la réponse à l'article 2.

Article 21 – Adoption

Ministère de la Santé et des Services communautaires

1231. Les services sociaux communautaires et à la famille ont ajouté diverses stratégies aux services d'orientation offerts aux parent naturels de façon à renforcer la participation des pères naturels à la planification de l'avenir de l'enfant, y compris de son adoption. Les normes et les dispositions législatives et réglementaires concernant l'adoption ont pour objectif de protéger toutes les parties concernées par une adoption, à savoir l'enfant, les parents naturels et les parents adoptifs

Article 22 – Statut de réfugié

Ministère du Développement des ressources humaines et du logement

Développement des ressources humaines

1232. Le Comité recommande que les États parties s'attachent particulièrement à mettre en oeuvre l'article 22 de la Convention, ainsi que les principes généraux qu'elle énonce, en particulier l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses opinions, dans toutes les questions qui touchent la protection des enfants réfugiés et immigrants, notamment en ce qui concerne les procédures d'expulsion. Le Comité recommande aux États de prendre toutes les mesures susceptibles de faciliter et d'accélérer la réunion des familles dans le cas où un ou plusieurs membres de celles-ci ont le droit d'obtenir le statut de réfugié au Canada. Il convient également d'éviter les expulsions qui pourraient entraîner la dislocation des familles, conformément à l'esprit de l'article 9 de la Convention. D'une façon plus générale, le Comité recommande que le gouvernement examine la situation des enfants privés de leur famille et de ceux à qui l'on a refusé le statut de réfugié et qui attendent d'être expulsés, compte tenu des dispositions de la Convention. Les enfants, en particulier les enfants privés de leur famille, ne devraient pouvoir faire l'objet de mesures privatives de liberté pour des raisons de sécurité ou autres qu'en dernier recours, conformément à l'article 37 *b*) de la Convention.

Article 23 – Enfants handicapés

Ministère de la Santé et des Services communautaires

1233. L'élément Services de garderie intégrés de l'Initiative d'intervention précoce vise à : (1) encourager la pleine participation de l'enfant à des services de garderie propices à son

développement, (2) améliorer l'épanouissement de l'enfant à l'intérieur d'un groupe à haute priorité et (3) préparer l'enfant à la maternelle publique.

Ministère de l'Éducation

1234. Depuis le début des années 1980, la province du Nouveau-Brunswick s'est efforcée d'intégrer aux classes normales les enfants ayant des besoins exceptionnels. En 1994, le ministère de l'Éducation a publié un document intitulé « Best Practices for Inclusion » (Faciliter l'intégration scolaire). Avec ce document, le Ministère visait à fournir un cadre permettant d'évaluer la qualité des services et programmes fournis aux enfants exceptionnels par les districts scolaires, les écoles, les professeurs ainsi que sur une base individuelle. En février 1997, le Nouveau-Brunswick a adopté la *Loi sur l'éducation* (qui remplaçait la *Loi scolaire*). Cette loi garantit une instruction publique gratuite à tous les enfants d'âge scolaire qui résident dans la province. Pour les enfants que l'on appelle exceptionnels, la province garantit la mise en place d'un régime spécial d'enseignement qui s'appuie sur des buts, des objectifs et une planification qui tiennent compte des besoins individuels de l'élève. Les parents d'enfants exceptionnels ont le droit d'être consultés au cours de l'élaboration des programmes d'éducation concernant leur enfant.

1235. Pour donner aux élèves exceptionnels les services dont ils ont besoin, les districts scolaires emploient des professeurs spécialisés, des aides enseignants et des assistants scolaires. Ces personnes travaillent avec les enseignants ainsi que directement avec les élèves. Les élèves ayant des troubles de l'ouïe, de la vue ou d'autres handicaps physiques ont droit à des appareils et dispositifs gratuits qui leur permettent de participer aux classes normales.

Article 24 – Santé et services de santé

Ministère de la Santé et des Services communautaires

1236. Les Initiatives d'intervention précoce font partie d'une stratégie provinciale de prévention qui vise à améliorer le déroulement des grossesses ainsi que la santé et le bien-être des enfants et de leur famille. Le dépistage systématique à la naissance garantit l'identification des enfants « hautement prioritaires » qui ont alors accès à toute une panoplie de services sociaux et de santé jusqu'à ce qu'ils aient l'âge d'aller à l'école.

1237. La liste qui suit donne une idée de la diversité des services offerts :

1. Dépistage et intervention prénatals améliorés dans le but d'assurer le bon déroulement des grossesses.
2. Dépistage et intervention postnatals améliorés en vue de rendre meilleurs les facteurs et conditions reconnus pour favoriser la croissance et le développement de l'enfant.
3. Cliniques pour les enfants préscolaires (3-5 ans) dans le but de favoriser la croissance et le développement des enfants d'âge préscolaire.
4. Services d'intervention précoce dans les familles en vue de favoriser l'épanouissement de l'enfant et de renforcer l'autonomie familiale.

5. Services de garderie intégrés ayant pour objectif d'amener les enfants prioritaires à participer pleinement à des services de garderie et d'améliorer leur développement.
6. Services de prévention de l'aide sociale ayant pour but de prévenir, en deuxième ligne, l'abandon et le mauvais traitement des enfants, en renforçant les compétences parentales des parents prioritaires.
7. Services d'économie domestique ayant pour but d'améliorer le fonctionnement de la famille en renforçant les compétences des familles prioritaires dans le domaine de la gestion des ressources et du développement familial.

Ministère du Solliciteur général

1238. Lors de l'admission d'un adolescent dans un établissement de détention, le superviseur de l'établissement doit, aux termes du *Règlement 92-71* pris en application de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, « prendre des mesures pour que l'adolescent subisse les examens et traitements médicaux, psychiatriques, psychologiques et dentaires qui semblent nécessaires à l'admission à l'établissement. » Le Règlement confère au superviseur d'un tel établissement le pouvoir de mettre sur pied des programmes de traitements médicaux et dentaires et de fournir les lieux, l'équipement, les prothèses et les autres mécanismes ou appareils nécessaires. Il peut également établir des programmes de thérapie.

1239. Les jeunes contrevenants détenus dans un établissement de garde en milieu fermé administré par le ministère du Solliciteur général ont droit à des soins infirmiers dispensés à plein temps. Le Ministère retient également les services de médecins, notamment de deux psychiatres, sur une base contractuelle, qui effectuent régulièrement des visites au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick et fournissent également des services d'urgence. En outre, deux travailleurs sociaux et un psychologue travaillent à temps plein au Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick.

Article 25 – Examen périodique du placement

Ministère de la Santé et des Services communautaires

1240. La *Loi sur les services à la famille* prescrit l'examen périodique de la situation des enfants placés sous les soins du Ministère. Il peut s'agir d'un examen trimestriel de la situation des enfants placés temporairement ou d'un examen annuel de celle des enfants placés en tutelle. La Loi limite également à 6 mois la durée des ordonnances de garde qui peuvent être prolongées et entraîner un placement d'une durée maximum de 24 mois. Les ententes sont assujetties aux mêmes limites.

Ministère du Solliciteur général

1241. Conformément aux obligations imposées par la *Loi sur les jeunes contrevenants*, les fonctionnaires du Ministère procèdent régulièrement à l'examen des lieux, des catégories et des conditions de détention des adolescents.

Article 26 – Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants

Ministère de la Santé et des Services communautaires

1242. Le Bureau des services à l'enfance a révisé les Normes relatives aux installations de garderie en 1993 afin d'améliorer l'accessibilité des services de garderie réglementés aux enfants ayant un retard de développement ou susceptibles de connaître un tel retard.

Article 27 – Niveau du vie

Ministère de la Santé et des Services communautaires

1243. Le droit des enfants à un niveau de vie adéquat est traité dans la *Loi sur les services à la famille*, laquelle prévoit dans quelles circonstances un enfant peut avoir besoin de protection.

Ministère de l'Éducation

1244. Le Ministère a organisé à l'intention des enseignants un certain nombre de stages d'été traitant des questions reliées à la pauvreté chez les enfants et de son effet sur leur apprentissage. Le ministère de la Santé et des Services communautaires vient de publier un document qui apporte une lumière nouvelle sur les données démographiques par l'analyse de l'environnement propre aux enfants pauvres du Nouveau-Brunswick. Ces données seront transmises aux autorités scolaires de district et permettront de mieux cibler sur certains élèves les initiatives et les efforts déployés dans le domaine de l'éducation. Le ministère de l'Éducation procède en outre à la révision de l'entente conclue avec le ministère de la Santé et des Services communautaires en vertu de laquelle ce dernier offre les services de psychologues, de travailleurs sociaux, d'orthophonistes, d'ergothérapeutes, de psychothérapeutes et d'infirmières. Ces services sont destinés aux élèves, aux enseignants et aux parents et ont pour but de faciliter l'adaptation des élèves au milieu scolaire.

1245. Le Nouveau-Brunswick évalue à l'heure actuelle sa stratégie sociale en vue de la modifier. Cette opération devrait notamment déboucher sur une meilleure intégration des services pour qu'ils répondent désormais aux besoins globaux des clients.

1246. Le Ministère poursuit les programmes qui fournissent aux étudiants défavorisés un déjeuner et un dîner. Il consacre à cette fin depuis 1992 une somme de 300 000 $ chaque année à des initiatives d'aide alimentaire au sein du système scolaire public du Nouveau-Brunswick.

Ministère du Développement des ressources humaines et du logement

Développement des ressources humaines

1247. Voir les réponses aux articles 2 et 4.

Logement

1248. La plupart des gens reconnaissent que le logement joue un rôle important dans la santé et le développement des enfants.

1249. Nous utilisons le terme « logement social » pour parler des logements subventionnés auxquels ont accès certaines familles ciblées dans la province. Il existe au Nouveau-Brunswick à l'heure actuelle, 14 100 unités de logements sociaux et 3 800 places dans des logements publiques.

1250. Les enfants ont besoin de vivre dans un lieu approprié, où il n'y a pas trop de monde, abordable et sécuritaire pour s'épanouir. Lorsque ce besoin est satisfait, il existe un autre aspect du logement qui influence fortement le développement des enfants. Le logement est également une structure sociale dont il faut tenir compte. De mauvaises conditions de logement compromettent le statut social. Elles favorisent l'isolement et les personnes qui en souffrent ont du mal à exercer des activités valorisantes qui leur offrent la possibilité de se réaliser sur le plan social et de renforcer leur statut dans la société. Les études relatives aux collectivités vivant dans des logements sociaux montrent que les résidents qui ont le sentiment de pouvoir influencer leur milieu de vie en administrant eux-mêmes leur logement ou en participant à cette administration à titre de locataire se sentent valorisés et ont tendance à penser que le type de logement qu'ils occupent convient à leur famille et à leurs enfants.

1251. Le ministère du Développement des ressources humaines et du logement est en train d'élaborer une nouvelle stratégie en matière de logement social intitulée Termed, Transition Planning (Planification de la transition). Cette nouvelle initiative combinée au Programme de développement communautaire existant a pour effet de favoriser l'autonomie des clients en donnant aux locataires davantage de possibilités d'agir sur leur avenir. Grâce à la planification de la transition, les occupants de logements sociaux bénéficieront d'un appui dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer leur autonomie et améliorer leur qualité de vie à mesure que leurs besoins et leurs objectifs changent. Avec cette transition planifiée, les locataires qui ont les moyens de passer d'un logement subventionné à un logement moins subventionné, à un logement du secteur privé ou à la propriété individuelle bénéficieront d'un appui pour le faire.

Conseil des jeunes du Nouveau-Brunswick

1252. Voir la réponse à l'article 2.

Article 28 – Éducation, formation et orientation professionnelles

Ministère du Solliciteur général

1253. L'éducation est considérée comme un élément essentiel de la réadaptation des jeunes contrevenants. C'est pourquoi le *Règlement 92-71*, pris an application de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, prévoit que les surveillants d'établissements de détention peuvent établir des programmes éducatifs obligatoires ou facultatifs appropriés aux besoins de chaque

adolescent et pourvoir à leur fonctionnement. Les jeunes contrevenants placés dans des établissements de garde en milieu ouvert peuvent bénéficier de libérations temporaires pour fréquenter l'école. Pendant ces libérations, les adolescents sont sous la supervision conjointe du surveillant de l'établissement de garde ainsi que du travailleur social et du délégué à la jeunesse oeuvrant sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

1254. Les jeunes détenus dans des établissements de garde en milieu fermé ont accès à des programmes d'éducation individuels donnés sur les lieux. Ces programmes, qui comportent de la formation générale et de la formation professionnelle, ont été approuvés par le ministère de l'Éducation et se comparent, en qualité, à ceux du système scolaire général. Le Ministère participe activement au programme Stratégie Jeunesse et, par suite d'une entente conclue avec le ministère de l'Éducation, il a engagé cinq enseignants à temps plein qui travailleront à partir du Centre pour jeunes du Nouveau-Brunswick. Le programme Stratégie Jeunesse met l'accent sur le perfectionnement scolaire et sur l'alphabétisation et établit les liens nécessaires avec les autres programmes gouvernementaux en matière d'éducation et de formation de façon à assurer un suivi après la libération des adolescents.

Article 28, alinéa 1 *a*)

Ministère de l'Éducation

1255. En vertu de la *Loi sur l'éducation* du Nouveau-Brunswick, le ministre de l'Éducation est tenu de fournir gratuitement à tous les résidents âgés de 5 à 21 ans un accès au système scolaire, jusqu'à ce que ces personnes aient obtenu leur diplôme. Cette loi oblige également les enfants à fréquenter l'école à partir de l'âge de cinq ans jusqu'à ce qu'ils obtiennent leur diplôme d'études secondaires ou atteignent l'âge de 16 ans. L'âge légal de fin d'études passera à 18 ans en juillet 1999.

Article 28, alinéa 1 *b*)

1256. Le ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick offre aux élèves du primaire un programme substantiel de cours communs. Ce programme élargit l'expérience des élèves et porte sur tous les aspects de l'éducation, comme la préparation au travail et le développement des connaissances reliées au travail. En 10^{e}, 11^{e} et 12^{e} années, les étudiants peuvent choisir une concentration d'études. Un bon nombre d'entre eux décident de suivre un programme technique ou d'acquérir d'autres expériences pratiques en participant à une des initiatives favorisant le passage de l'école au monde du travail. Certains cours sont offerts par le réseau de formation à distance, de façon à donner à tous les étudiants les mêmes possibilités.

Article 28, alinéa 1 *c*)

1257. La Direction des services aux étudiants du postsecondaire du ministère de l'Éducation offre des programmes d'aide financière pour que les étudiants défavorisés aient accès à l'enseignement postsecondaire et pour les encourager à terminer avec succès leurs études, en temps opportun. Les étudiants peuvent obtenir des prêts et des bourses pour faire des études

postsecondaires. Deux prêts remboursables, le prêt canadien aux étudiants et le prêt aux étudiants du Nouveau-Brunswick peuvent être complétés par divers types de bourses non remboursables. Il existe quatre programmes de bourses d'études canadiennes qui sont offertes aux étudiants avec personnes à charge, aux étudiants handicapés, aux étudiants à temps partiel défavorisés et aux femmes faisant des études de doctorat, ainsi que le Programme de bourses d'entretien du Nouveau-Brunswick. Tout nouveau résident du Nouveau-Brunswick inscrit dans une institution postsecondaire reconnue a le droit de demander une aide financière.

Affaires autochtones

1258. L'accès des enfants autochtones à l'éducation a été sensiblement amélioré, en grande partie grâce à la politique relative à l'éducation des Mi'kmaqs et des Malecite adoptée par le ministère de l'Éducation. Cette politique se traduit par des initiatives, qui sont en voie d'être mises en oeuvre, notamment :

- des cours offerts en mi'kmaq et en malecite dans certaines écoles publiques;
- élaboration de modules d'apprentissage ayant un contenu autochtone;
- élaboration de documents ayant un contenu mi'kmaq et malecite;
- le programme du « Cercle de la compréhension », actuellement mis en oeuvre, présente la perspective autochtone aux élèves en invitant les anciens et les membres de la communauté à se rendre dans les écoles publiques;
- une «semaine de sensibilisation aux Autochtones» est organisée par diverses écoles publiques, pendant l'année.

1259. Pour ce qui est du logement, un organisme sans but lucratif appartenant aux Autochtones, Skigin-Elnoog, administre les programmes provinciaux de logement en vertu d'ententes avec le ministère du Développement des ressources humaines et du logement et le ministère des Affaires municipales. Ces programmes sont offerts aux Autochtones qui ne vivent pas dans des réserves indiennes. Le logement des Autochtones vivant dans des réserves relève du gouvernement fédéral.

Article 29 – Objectifs en matière d'éducation

Ministère du Solliciteur général

1260. Voir la réponse à l'article 28.

Article 29, alinéa 1 *a*)-*d*)

Ministère de l'Éducation

1261. Voici des exemples des objectifs précis concernant l'article 29 que les étudiants du Nouveau-Brunswick doivent avoir réalisés pour pouvoir obtenir leur diplôme d'études secondaires.

Citoyenneté, pouvoir et gouvernance

1262. Les étudiants doivent pouvoir montrer qu'ils comprennent les droits et les obligations qui appartiennent aux citoyens ainsi que les origines, les fonctions et les sources du pouvoir de l'autorité et de la gouvernance.

Culture et diversité culturelle

1263. Les étudiants doivent pouvoir montrer qu'ils comprennent les notions de culture, de diversité culturelle, de conception du monde, et saisir les ressemblances et les différences qui existent entre les diverses perspectives culturelles.

Interdépendance

1264. Les étudiants doivent pouvoir montrer qu'ils comprennent les enjeux mondiaux ainsi que les causes, les conséquences et les solutions possibles aux problèmes mondiaux.

Les individus, les sociétés et les décisions économiques

1265. Les étudiants doivent montrer qu'ils sont capables d'effectuer en tant qu'individus et membres d'une société des choix économiques qui reposent sur une saine compréhension des notions, principes et systèmes économiques.

1266. Le Nouveau-Brunswick favorise l'apprentissage coopératif dans ses programmes et dans ses salles de classes pour que tous les étudiants participent à leur apprentissage. Les stratégies d'apprentissage, le matériel didactique et la formation des enseignants favorisent le travail en groupe et l'échange d'expériences.

1267. Sous les auspices du CMEC, un projet a été présenté pour le *Pan-Canadian Framework of Learning Expectations for Citizenship Education*, (un cadre pancanadien relatif aux attentes en matière d'apprentissage pour l'instruction civique). L'Alberta et le Nouveau-Brunswick ont été chargés d'élaborer ce projet. Celui-ci a pour objectif de fournir des directives pour l'intégration de l'instruction civique dans les cours, classes et activités scolaires de toutes les provinces et territoires. Ce projet va comporter des objectifs d'apprentissage généraux pour tous les étudiants, du préscolaire jusqu'à la fin du secondaire, et des objectifs spécifiques pour les 3^{e}, 6^{e}, 9^{e} et 12^{e} années.

Article 29, alinéa 1 *e)*

1268. Dès la maternelle, on fournit aux élèves la possibilité de connaître leur environnement naturel et de le respecter. Cet apprentissage s'effectue formellement grâce aux programmes et de façon informelle par le biais des activités organisées par l'école. Dans les cours scientifiques, on insiste sur les liens qui existent entre la science, la technologie, la société et l'environnement. Les professeurs de la province ont pu participer à des ateliers qui avaient pour thème la durabilité de l'environnement et les façons d'axer l'apprentissage sur ce thème. Le Ministère souhaite ainsi

amener les professeurs et les élèves à comprendre les compromis qu'exigent le développement économique et la protection des ressources et de l'environnement. De façon informelle, de nombreuses écoles s'engagent dans le recyclage et les projets de réduction de la consommation d'énergie; on y trouve également divers clubs de protection de l'environnement. De nos jours, les élèves sont plus que jamais sensibilisés aux questions écologiques.

Conseil des jeunes Nouveau-Brunswick

1269. Le Conseil recommande d'axer davantage les programmes scolaires publics sur les droits de la personne ainsi que sur les droits et les obligations juridiques. Ces cours devraient être complétés par une explication du sens civique ainsi que sur le développement des qualités de chef.

Article 30 – Enfants appartenant à une minorité ou à un autre groupe autochtone

Ministère du Solliciteur général

1270. Les politiques appliquées par le Ministère dans le traitement des jeunes contrevenants respectent le patrimoine linguistique et culturel des enfants. Les programmes sont offerts dans les deux langues officielles. Le *Règlement 92-71*, pris en application de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, assure le respect des croyances religieuses des enfants. Par l'entremise d'une entente conclue avec le ministère de la Santé et des Services communautaires, le Ministère administre également un foyer de garde en milieu ouvert accueillant des jeunes contrevenants autochtones. Le Ministère emploie également deux agents de probation autochtones dont l'un se consacre exclusivement à la prestation de services de probation dans les réserves, pour les contrevenants adultes et adolescents. Le Ministère travaille à l'élaboration de nouveaux programmes s'adressant spécialement aux contrevenants autochtones, jeunes et adultes.

1271. Pour ce qui est des services de police, le gouvernement fédéral a publié une Politique sur la police des Premières nations en 1991. Cette politique affectait plus d'argent à l'amélioration des services de police dans les réserves et à l'élaboration de nouvelles stratégies policières adaptées aux Autochtones. La Politiques sur la police des Premières nations est axée sur la qualité des services, sur une sensibilisation aux aspects culturels et sur la participation communautaire. Elle permettra d'améliorer le nouveau et la qualité des services de police dans les réserves par la conclusion d'ententes entre les gouvernements fédéral et provinciaux et les collectivités ou les organismes régionaux des Premières nations.

1272. La Politique sur la police des Premières nations a pour but d'améliorer l'administration de la justice, le maintien de l'ordre social, la sécurité publique et la sécurité personnelle dans les réserves. C'est pourquoi elle a pour objectif d'offrir dans les collectivités des Premières nations des services de police adaptés à leur besoins et respectueux de leur culture et de leurs traditions. Une telle politique va avoir un effet positif sur les membres des collectivités, notamment les enfants, puisque les collectivités des Premières nations auront accès à des services administrés en tenant compte des différences culturelles et fournis de façon professionnelle.

Article 31 – Loisirs, activités récréatives et culturelles

Ministère du Solliciteur général

1273. Le *Règlement* 92-71, pris en application de la *Loi sur la garde et la détention des adolescents*, permet au surveillant d'un établissement de détention pour adolescent d'établir des programmes de divertissement et des programmes récréatifs et sociaux optionnels appropriés aux adolescents.

Ministère de l'Éducation

1274. Les programmes scolaires donnent aux étudiants la possibilité d'apprendre par le jeu et d'exercer des activités récréatives. Les activités scolaires et parascolaires comme la lecture, le théâtre, la musique, les arts, l'éducation physique et les sports, par exemple, donnent aux étudiants l'occasion de s'intéresser à divers sujets.

1275. Les activités culturelles reliées à la langue, à l'art, à la musique, au théâtre et à la danse ainsi que les expériences multiculturelles font partie du groupe de cours communs donnés aux élèves, de la maternelle au secondaire. En outre, l'éducation physique, la santé, la sécurité et la nutrition font également partie de l'apprentissage des élèves. Le droit aux loisirs, aux activités culturelles et à la participation à ceux-ci font partie de l'énoncé de mission du ministère de l'Éducation

Conseil des jeunes du Nouveau-Brunswick

1276. La consommation de l'alcool et les drogues s'explique souvent par l'ennui et l'absence de programmes et d'installations de loisirs auxquels les jeunes pourraient avoir accès. Les maisons des jeunes et les centres pour jeunes administrés par les jeunes répondent parfaitement à leurs besoins en offrant divers services et activités, aussi bien le soir que les fins de semaine. Le Conseil recommande que l'on prenne des mesures pour assurer la création et la conservation des maisons des Jeunes et des centres pour jeunes et les municipalités veillent à retenir les services de coordonnateurs de programmes pour les jeunes chargés d'administrer les initiatives spécialement conçues pour eux et par eux. Les maisons des jeunes et les centres pour jeunes offrent également d'excellentes possibilités de diffuser de l'information sur les programmes et les services offert aux jeunes.

Article 33 – Abus de drogues

Ministère de la Santé et des Services communautaires

1277. Ce sont les parents qui assument la responsabilité de l'entretien et de la surveillance des enfants. Dans l'hypothèse où il appert qu'ils ne veulent ou ne peuvent s'acquitter de cette responsabilité, l'État intervient et prend des mesures de protection à l'endroit des enfants.

Ministère du Solliciteur général

1278. Les services de police municipaux et la GRC participent au programme CPEC (Contribution de la police à l'éducation communautaire), un programme éducatif appliqué à l'échelle de la province et destiné aux élèves de la 5 e à la 9 e année. Ce programme comporte des visites périodiques dans les écoles, la projection de vidéos et la distribution de brochures par les policiers, dans le but d'expliquer les lois relatives aux drogues, d'éduquer les enfants au sujet de l'abus des drogues, de prévenir le problème et de mettre au point de nouvelles stratégies.

1279. Par leur participation à la Stratégie nationale antidrogue, les services de police municipaux et la GRC jouent un rôle actif en matière de prévention du crime (comme le programme Échec au crime) et contribuent au programme de sensibilisation antidrogue par des visites scolaires et par le programme Huggy Bear (Hugs not drugs). Les programmes administrés par le Ministère et offerts aux jeunes contrevenants comprennent des programmes d'orientation et de thérapie pour l'alcoolisme et la toxicomanie.

Conseil des jeunes du Nouveau-Brunswick

1280. Voir la réponse à l'article 31.

Article 34 – Exploitation et violence sexuelles

Ministère de la Santé et des Services communautaires

1281. La *Loi sur les services à la famille* prévoit certaines mesures de protection des enfants contre l'exploitation. Mentionnons l'obligation de déclarer les cas où l'on soupçonne qu'un enfant est victime de mauvais traitements, les normes en matière de programme décrivant les responsabilités du Ministre dans différentes situations, un règlement sur les services de garderie établissant des normes et l'attribution de permis, et l'établissement de Lignes directrices relatives à la protection des enfants victimes de mauvais traitement. Ces Lignes directrices prévoient des enquêtes conjointes par la police et les travailleurs sociaux ainsi que des mesures de suivi appropriées.

1282. Il existe également des initiatives communautaires qui ont pour objectif d'empêcher l'exploitation et la violence à l'égard des enfants et de les protéger.

Ministère du Solliciteur général

1283. La *Loi sur les services à la famille* fait obligation aux membres des services policiers de signaler les cas où ils ont des raisons de croire qu'un enfant est maltraité (les mauvais traitements comprennent l'exploitation sexuelle). La Loi confie aux policiers et aux travailleurs sociaux du ministère de la Santé et des Services communautaires le soin de faire enquête sur les cas de mauvais traitements. La police a pour rôle de constater les infractions tandis que celui des travailleurs sociaux consiste à déterminer si la sécurité et le développement de l'enfant sont

compromis. La protection de l'enfant est la principale préoccupation des policiers et des travailleurs sociaux.

1284. En outre, le Ministère contribue à la protection des enfants contres toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles en veillant à l'application des *Lignes directrices relatives à la protection des enfants victimes de mauvais traitements.* Il a formulé des politiques institutionnelles reconnaissant le droit des adolescents placés en établissement de détention d'être protégés contre la violence sexuelle pendant leur incarcération et prévoyant la procédure à suivre pour la dénonciation et le traitement des allégations d'agression sexuelle.

Article 35 – Enlèvement, vente ou traite d'enfants

Ministère du Solliciteur général

1285. Le Ministère participe au programme d'identification des enfants (Ident a Child) avec des organismes communautaires et joue un rôle dans l'élaboration de protocoles interministériels sous le régime de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.*

Article 36 – Autres formes d'exploitation

1286. L'article 43 du *Code criminel canadien* contient des dispositions qui autorisent les parents, les écoles ou les institutions à utiliser les peines corporelles pour corriger les enfants. Le Comité des Nations Unies a recommandé d'interdire l'infliction de peines corporelles aux enfants. Au Canada, le droit pénal substantiel et la procédure pénale relèvent du gouvernement fédéral. Néanmoins, le gouvernement fédéral ne modifie habituellement le droit pénal que lorsqu'il existe un consensus à ce sujet entre les provinces et lui-même. Le Nouveau-Brunswick ne s'est pas prononcé officiellement sur l'opportunité de conserver la protection dont bénéficient les parents et les professeurs, en vertu de l'article 43 du *Code criminel.* Normalement, sur une question d'une telle importance, il y aurait lieu de procéder à un débat et à une consultation publique avant que la province ne présente de recommandations au gouvernement fédéral.

Ministère de la Justice

1287. La Comité interministériel sur la violence familiale a lancé une campagne publicitaire et mis en place une ligne téléphonique gratuite concernant la violence faite aux enfants en 1997. Cette campagne avait pour but de faire comprendre à la population la gravité du problème et de permettre aux citoyens de signaler les cas où l'on soupçonne qu'il y a eu violence faite aux enfants grâce à la ligne téléphonique sans frais.

Article 39 – Réadaptation physique et psychologique et réintégration sociale

Ministère de la Santé et des services communautaires

1288. La *Loi sur les services à la famille* a pour objet de promouvoir la réadaptation physique et psychologique des enfants maltraités au moyen de l'intégration ou de la réintégration familiale. En matière de « réintégration sociale », c'est sur l'unité familiale que la Loi mise.

Article 40 – Administration de la justice et jeunes contrevenants

Ministère du Solliciteur général

1289. La combinaison des dispositions énoncées à la *Charte canadienne des droits et libertés,* à la *Loi sur les jeunes contrevenants* et à la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents* fait en sorte que les adolescents jouissent du même éventail de garanties procédurales que les adultes en matière pénale et, dans certains cas, peuvent même se prévaloir de droits plus étendus que ceux des adultes, en raison de leurs besoins particuliers.

1290. Sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents,* l'emprisonnement est considéré comme une sanction de dernier recours. Ces deux lois confèrent des droits aux adolescents, dont le droit compatible avec la protection de la société, de jour le plus pleinement possible de leur liberté, tout en tenant compte de leur besoin et des intérêts de leur familles. En conformité avec ces principes, les tribunaux pour adolescents, établis sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants,* on le pouvoir de rendre une gamme étendue de décisions.

Article 42 – Mesures générales de mise en oeuvre

Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick

1291. La Direction de l'éducation et du développement de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick a mis sur pied un programme d'éducation publique, qui prévoit la publication de documents de formation et la diffusion d'information sur les droits des enfants, en milieu scolaire et ailleurs.

1292. Les documents didactiques sur les droits de la personne produit par la Commission comprennent une série de trois bandes vidéos intitulées, *Les fondements de l'équité.* Ces films sont conçus pour être utilisés en salle de classe et comprennent Qu'est-ce qu'un préjugé? (22 minutes), un documentaire qui montre comment se forment les idées préconçues depuis la petite enfance jusqu'au monde adulte. Il offre des conseils pratiques pour aider à combattre les préjugés et la discrimination; *Allégorie en noir et blanc* (5 minutes), aborde la nature et la portée des préjugés tandis que *Masques,* un message d'intérêt public d'une minute, illustre l'influence des adultes dans l'enracinement des préjugés. Cette série de documentaires est accompagnée d'un guide.

1293. *Droits et devoirs: de nouveaux apprentissages de base en éducation—Guide pratique pour l'enseignement des droits de la personne aux adultes* est un manuel d'enseignement de 104 pages publié par la Commission. Il vise à aider les éducateurs à mettre en application les principes des droits de la personne dans des situations quotidiennes et vise principalement à lutter contre les stéréotypes, les préjugés, la discrimination et le racisme.

Article 42, alinéa 19

Ministère de l'Éducation

1294. Au cours de l'été 1998, la première présentation du « Human Rights Institute for Teachers: Teaching For and About Human Rights » a été tenue en collaboration avec l'Atlantic Human Rights Centre de la St. Thomas University. Ce stage était offert dans le cadre du programme du Summer Institute destiné aux enseignants; il a obtenu un grand succès et a été repris à l'été 1999.

NOUVELLE-ÉCOSSE

1295. La Nouvelle-Écosse a participé à l'élaboration du Premier rapport du Canada en 1994. Elle y rendait compte de la période écoulée entre janvier 1992 (date de la ratification) et juillet 1993. Les réponses ultérieures du Canada à la liste des questions soulevées par le Comité ont indiqué des changements aux lois de la Nouvelle-Écosse jusqu'en 1995.

1296. La présentation qui suit vise à faire état et à actualiser la description des lois, des règlements et des politiques adoptés dans le cadre de la sphère de compétence civile de la Nouvelle-Écosse jusqu'en mai 1998. Il y est surtout question des mesures qui ont été prises depuis le Premier rapport en matière de législation, de réglementation et de politique. La plupart de ces mesures étaient en gestation avant que nous recevions les observations finales du Comité, mais dans les cas où de nouvelles mesures ont été prises par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse en réponse à des préoccupations soulevées par le Comité dans ses observations finales, elles seront soulignées dans notre rapport.

Définition de l'enfant aux termes des lois et règlements

La majorité légale

1297. La *Loi sur l'âge de la majorité (Age of Majority Act)* fixe l'âge de la majorité à 19 ans en Nouvelle-Écosse.

1298. La *Loi sur le Secrétariat à la jeunesse (Youth Secretariat Act)* porte création de ce secrétariat en tant que point central de l'élaboration, par la Nouvelle-Écosse, de mesures en réponse aux besoins et aux aspirations des jeunes de la province. Le Secrétariat à la jeunesse,

pour qui les jeunes sont les personnes âgées de 15 à 24 ans, a reçu l'importante mission de faire participer cette clientèle aux décisions qui les touchent.

1299. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (Children and Family Services Act)* définit l'enfant comme une personne de moins de 16 ans.

1300. Le règlement promulgué en vertu de la *Loi sur l'éducation (Education Act)* prévoit l'instruction obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans. La *Loi sur l'éducation* prévoit également la gratuité de l'instruction publique pour tous les enfants âgés de 5 à 21 ans.

1301. Le *Code des normes du travail (Labour Standards Code)* limite les types d'emplois que les jeunes de 14 à 16 ans peuvent occuper et le nombre d'heures de travail qu'ils peuvent faire.

1302. Selon la *Loi sur la célébration du mariage (Solemnization of Marriage Act)*, il faut avoir 19 ans pour pouvoir se marier et obtenir une licence à cet égard. Les jeunes de 16 à 19 ans qui veulent se marier doivent obtenir l'autorisation de leurs parents. Les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent pas se marier à moins d'avoir présenté une demande spéciale à un juge du Tribunal de la famille, qui doit rendre une décision rapide et dans l'intérêt des parties.

1303. La *Loi sur la réglementation des alcools (Liquor Control Act)*, la *Loi sur la réglementation du tabac (Tobacco Control Act)* et la *Loi sur les jeux de hasard (Gaming Control Act)* interdisent la vente ou la fourniture de produits alcooliques et de produits du tabac ou l'accès aux jeux de hasard aux personnes de moins de 19 ans et par elles. Toute personne qui vend ou fournit sciemment ce genre de produits à des personnes de moins de 19 ans est sujette à des sanctions, dont des peines d'emprisonnement.

Principes généraux

Article 2 : La non-discrimination

1304. La *Loi de la Nouvelle-Écosse sur les droits de la personne (Nova Scotia Human Rights Act*, R.S.N.S (1989), modifiée) prévoit la protection des enfants et de leurs familles. La Loi interdit la discrimination en fonction de l'âge tout en prévoyant des exceptions afin d'accorder une protection ou de conférer un avantage aux jeunes. Depuis 1991, la Loi interdit également la discrimination en fonction de la situation de famille. On a ajouté cette disposition pour s'assurer que les propriétaires d'appartements ne puissent pas réserver leurs immeubles à des adultes sans enfants et refuser de louer à des familles comportant de jeunes enfants. Depuis l'adoption de cette disposition, la Commission des droits de la personne a fait enquête sur plusieurs plaintes de cette nature, et 3 de ces plaintes devaient faire l'objet d'une audition. Deux ont été réglées à la satisfaction des familles avant l'audience. Dans le troisième cas, la commission d'enquête qui a entendu l'affaire a jugé que l'éviction d'une locataire parce qu'elle avait un enfant en bas âge était une mesure discriminatoire.

1305. La Commission des droits de la personne a adopté une politique du logement qui comporte des mesures de protection claires pour les enfants et leurs familles. La politique est largement diffusée dans toute la province afin qu'elle soit bien connue et appliquée.

Article 3 : L'intérêt supérieur de l'enfant

1306. En 1997, on a modifié la *Loi sur l'organisation judiciaire (Judicature Act)* pour créer une Division de la famille à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et ce, afin d'unifier la juridiction des affaires familiales. La Division de la famille aura recours à des programmes d'éducation sur le rôle des parents après la séparation, de services de médiation familiale et de services de counselling. Ces programmes permettront de soutenir et d'aider les familles et de s'assurer que, dans les conflits entre parents concernant la garde et l'accès, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui prime.

1307. Le *Comité d'action pour l'enfance et la jeunesse (Child and Youth Action Committee* ou CAYAC) est un groupe de travail interministériel de cadres supérieurs qui coordonne les mesures inter juridictionnelles concernant les enfants et les jeunes. Le Comité a été formé après la signature d'un protocole d'entente entre les ministres de l'Éducation et de la culture, des Services communautaires, de la Santé, de la Justice et de la Jeunesse et il est chargé d'élaborer des priorités communes, de coordonner les démarches touchant les mesures interministérielles et d'évaluer les résultats du point de vue des enfants et des jeunes de la province.

1308. Depuis 2 ans, le CAYAC s'est attelé à l'élaboration d'une vision et d'un plan d'action pour les services à l'enfance et à la jeunesse dans une perspective communautaire et axés sur la collaboration entre organismes dans le but d'améliorer les résultats pour tous les enfants et les jeunes. Le Comité s'est occupé de coordonner, dans une région, un projet dans le domaine des services de santé mentale pour les jeunes et des centres de santé pour adolescents et de promouvoir, dans d'autres régions, des projets de services intégrés à l'intention des enfants et des jeunes. Le CAYAC élabore également des protocoles interministériels concernant les services à l'enfance et à la jeunesse et constitue le centre d'examen de divers services provinciaux. Il s'agit notamment des services de santé mentale, des services d'intervention rapide pour les enfants aux besoins spéciaux et d'autres projets et mesures qui profiteraient de la collaboration entre ministères.

1309. En janvier 1997, on a promulgué une loi permettant l'échange d'information entre les parties adultes à une adoption. La Loi a surtout trait à l'échange d'information entre parties adultes à une adoption et vise à faciliter les réunions entre parties adultes à une adoption, mais elle comporte également des dispositions concernant l'échange d'information sur des enfants adoptifs n'ayant pas atteint leur majorité lorsque cette information est nécessaire à leur santé, à leur sécurité ou à leur bien-être. La Loi prévoit qu'un enfant adoptif n'ayant pas atteint sa majorité peut obtenir des renseignements concernant sa famille d'origine à condition qu'il ait l'autorisation écrite de sa famille d'adoption. Une fois atteint l'âge de la majorité, les demandeurs peuvent obtenir de l'information sur leur famille d'origine sans avoir besoin de l'autorisation de leurs parents adoptifs.

1310. Certaines modifications apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* vont permettre de consolider la protection de l'identité culturelle des enfants. Selon ces nouvelles dispositions, les Services micmacs à l'enfance et à la famille de la Nouvelle-Écosse doivent être informés de toute démarche concernant un enfant dont on sait qu'il s'agit ou qu'il s'agit peut-être d'un Autochtone. Ces dispositions prévoient par ailleurs que tout organisme qui conclut une entente d'adoption concernant un enfant qui est ou est peut-être autochtone en informe les Services micmacs à l'enfance et à la famille.

Article 12 : Le respect de l'avis de l'enfant

1311. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* donne à l'enfant de plus de 16 ans le droit d'être partie à une procédure visant à déterminer s'il a besoin ou non de services de protection. La Loi prévoit aussi la possibilité pour la cour d'ordonner qu'un enfant de 12 ans ou plus soit partie dans de telles procédures.

1312. D'autres modifications à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* vont permettre de consolider les dispositions relatives aux adoptions privées et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit préservé dans les adoptions privées et que le parent adoptif soit une personne dont le foyer a été approuvé par un organisme de placement pour enfants.

1313. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* exige que, dans le cas où une personne qu'on envisage d'adopter est âgée de 12 ans ou plus, l'on obtienne le consentement écrit de cette personne.

Article 6 : Le droit à la vie, à la survie et au développement

1314. On a également modifié la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* pour élargir la définition de « négligence. » Auparavant, les organismes de protection de l'enfance ne pouvaient intervenir dans les cas de négligence que lorsque l'enfant avait subi un tort effectif. Il faut parfois des années avant que la négligence se traduise par un tort patent pour l'enfant. Les organismes ne pouvaient donc pas intervenir précocement dans ces situations. La modification législative leur permet désormais d'intervenir lorsqu'il y a « risque substantiel de tort » pour l'enfant. Cette modification permet aux organismes d'intervenir précocement et de fournir des services aux familles et aux enfants.

1315. Le *Programme des enfants victimes et témoins (Child Victim Witness Program)*, qui a été instauré à titre de projet pilote en 1994, est désormais en vigueur dans toute la province. Le programme offre une préparation judiciaire aux enfants victimes et témoins d'actes criminels et aux adultes qui les appuient. Le programme vise à promouvoir les droits des enfants victimes d'actes criminels, à sensibiliser le système de justice criminelle aux besoins des enfants victimes d'actes criminels et à soutenir et informer les enfants pour qu'ils puissent plus facilement témoigner devant un tribunal criminel.

Droits et libertés civils

Article 7 : Le nom et la nationalité

1316. La *Loi sur les statistiques de l'état civil (Vital Statistics Act)* exige que l'inscription d'un enfant au registre de l'état civil se fasse sous le nom de famille soit de sa mère, soit de son père. Il est possible de faire enregistrer une naissance dans une écriture ou un alphabet différent de l'alphabet romain (anglais) en usage en Nouvelle-Écosse.

1317. Voir le paragraphe sous l'article 3 au sujet des droits des enfants autochtones.

1318. Le patrimoine linguistique, culturel et racial et l'appartenance religieuse doivent entrer en ligne de compte dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant confié à la garde temporaire ou permanente d'un foyer ou placé en adoption. La plupart des organismes chargés de placer les enfants en adoption tiendront compte des antécédents de l'enfant et des désirs du parent biologique.

Article 17 : L'accès à l'information

1319. La *Loi sur l'accès à l'information et sur la protection de la vie privée (Freedom of Information & Protection of Privacy Act)* s'applique à tous les Néo-Écossais, quel que soit leur âge. Elle prévoit que le public a le droit d'avoir accès aux documents publics et que les particuliers ont le droit de consulter les renseignements les concernant et de les faire corriger. Il y a quelques rares exceptions à ces droits d'accès. La Loi interdit par ailleurs aux organismes publics de recueillir, d'utiliser et de divulguer sans autorisation des renseignements personnels et elle prévoit l'examen des décisions rendues en vertu de la Loi par des corps indépendants. La Loi prévoit également la divulgation des renseignements gouvernementaux pour faciliter la participation éclairée de la population à l'élaboration des politiques et l'équité dans la prise de décision gouvernementale et permettre l'expression et la conciliation de points de vue divergents tout en maintenant la confidentialité des renseignements personnels.

Milieu familial et prise en charge

Article 18, par.1 : Les responsabilités parentales

1320. La *Loi sur les pensions alimentaires (Family Maintenance Act)* prévoit que le parent ou le tuteur d'un enfant n'ayant pas encore atteint sa majorité (19 ans) a l'obligation, en vertu de la Loi, de subvenir dans une mesure raisonnable aux besoins de l'enfant et de verser une pension alimentaire pour les enfants à charge et le conjoint lorsqu'ils ont effectivement besoin d'aide dans une mesure raisonnable. En 1997, on a modifié la *Loi sur les pensions alimentaires* pour permettre l'application des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Les lignes directrices partent du principe que les 2 parents ont la responsabilité financière de subvenir aux besoins de leurs enfants lorsqu'ils rompent les liens conjugaux et elles proposent une norme uniforme, juste et objective pour calculer le montant des pensions alimentaires pour enfants. Elles donnent la priorité aux pensions alimentaires pour enfants

relativement aux autres obligations financières et prévoient que les enfants profiteront des moyens financiers des 2 parents après la séparation ou le divorce. On espère que, en rendant le calcul des pensions alimentaires pour enfants plus objectif, les lignes directrices permettront de réduire les conflits et les litiges.

1321. En Nouvelle-Écosse, 111 adoptions ont eu lieu au cours de l'exercice 1996-1997, dont 33 par le biais d'organismes, 69 adoptions familiales et 9 placements privés (placements auprès de personnes sans lien de parenté).

1322. La *Loi sur la communication de l'information sur les ordonnances familiales (Family Orders Information Release Act)* prévoit l'exécution des ordonnances judiciaires concernant les enfants et les obligations alimentaires envers les enfants en permettant la communication de renseignements qui peuvent aider à retrouver des enfants, des conjoints manquant à leurs engagements ou d'autres personnes. D'après la *Loi sur les pensions alimentaires aux familles des testateurs (Testators Family Maintenance Act)*, un juge peut ordonner qu'il soit pourvu à l'entretien et au soutien des personnes à charge et des enfants d'un testateur, lorsque celui-ci décède sans avoir prévu de dispositions pertinentes à cet effet dans son testament.

Article 27, paragraphe 4 : Le recouvrement de la pension alimentaire

1323. En janvier 1996, la Province de la Nouvelle-Écosse a promulgué une nouvelle loi, la *Loi sur l'exécution des pensions alimentaires (Maintenance Enforcement Act)*, pour instaurer des mécanismes plus efficaces grâce auxquels les pensions alimentaires ordonnées par les tribunaux sont versées intégralement et en temps voulu. La Loi prévoit toute une gamme de mesures d'exécution que les responsables du programme gouvernemental d'exécution des pensions alimentaires peuvent prendre pour régler les cas de non-paiements : lettres adressées au conjoint manquant à ses engagements, saisie des sources de revenus, demandes de divulgation de renseignements financiers, privilèges sur les biens, examen des débiteurs et révocation du permis de conduire. La *Loi sur l'exécution des pensions alimentaires* prévoit l'exécution mutuelle des ordonnances de pensions alimentaires lorsque les parties à ces ordonnances résident dans des juridictions différentes. À l'heure actuelle, la Nouvelle-Écosse a conclu des ententes avec toutes les autres provinces et territoires du Canada ainsi qu'avec treize pays. On a procédé à l'examen du programme pour améliorer la prestation des services.

Santé de base et bien-être

Article 6 : Le droit à la vie, à la survie et au développement

1324. Le ministère des Services communautaires a conclu un certain nombre de partenariats axés sur la prévention et l'intervention précoce. Il collabore avec d'autres ministères gouvernementaux, des organismes communautaires et des fondations privées. Par exemple, on a obtenu 50 000 $ du conseil national de la fondation *Canadian Living* pour financer des programmes de nutrition communautaires. On est en train de tester un programme d'intervention précoce (visites à domicile, évaluations, garde d'enfants, développement du langage et soutien familial) dans 2 localités de la Nouvelle-Écosse : il s'agit d'une collaboration entre le ministère

des Services communautaires, le ministère de la Santé, les conseils de santé régionaux et les organismes communautaires. On a obtenu des fonds auprès de la fondation *Lawson* pour financer un projet de développement du langage et de développement cognitif à l'intention des enfants de 4 ans et moins.

1325. La Nouvelle-Écosse compte 34 centres de ressources familiales situés dans toute la province. Ces centres s'efforcent de rejoindre les parents « surchargés » et qui n'ont pas facilement accès à des ressources. Le programme met l'accent sur la force de la famille et favorise les liens entre parents du même quartier ou de la même collectivité. Les centres offrent toute une gamme de programmes : éducation parentale, cours prénatals, sensibilisation à la violence, nutrition et alimentation, échanges de vêtements, joujouthèques et ouvrages de référence.

1326. La province de la Nouvelle-Écosse est en train de procéder à une restructuration générale de son système d'aide sociale. Une première mesure importante a été prise le 1er avril 1998 : la Nouvelle-Écosse assume désormais la responsabilité du programme d'aide sociale, qui apporte une aide financière à court terme, de façon intermittente et, parfois, à long terme, aux particuliers et aux familles considérés dans le besoin. Dans le cadre de cette restructuration, la province a élaboré et mis en oeuvre un modèle normalisé de prestation des services pour le programme d'aide sociale. Auparavant, c'était les municipalités qui étaient chargées de l'aide générale.

1327. Sur les 25 200 bénéficiaires de l'aide sociale, 10 700 sont des enfants. Le programme d'aide sociale peut également offrir à des particuliers admissibles, y compris les personnes employées de façon intermittente, de l'aide financière en raison de besoins spéciaux. La politique d'aide sociale pour les personnes présentant des besoins spéciaux et le programme des prestations familiales permettent de verser une allocation nutritionnelle (29 $ par mois) aux femmes enceintes ou pendant 4 mois après la naissance du bébé. On aiguille les personnes désireuses d'obtenir du counselling et un soutien dans ce domaine au ministère de la Santé (Services de santé publique).

1328. La *Loi sur les prestations familiales (Family Benefits Act)* permet également d'apporter une aide financière aux personnes ou aux familles dans le besoin lorsque le besoin risque d'être prolongé. Environ 57 pour 100 des bénéficiaires de cette aide sont des adultes souffrant d'une invalidité les empêchant de travailler pendant au moins un an. Les familles monoparentales constituent 43 pour 100 des bénéficiaires (environ 26 000 enfants) et les personnes âgées, 1 pour 100.

1329. La Nouvelle-Écosse a créé un programme provincial de prestations pour enfants, qui permet de verser un supplément aux familles à très faibles revenus. Ce programme sera accessible que les gens aient un emploi ou non : il s'adresse aux familles dont le revenu brut est de moins de 16 000 $. Les familles admissibles recevront une allocation annuelle pour les enfants, dont le montant diminuera du premier au dernier enfant.

1330. La Nouvelle-Écosse attribuera également des fonds pour une série de projets de développement des enfants en santé pour aider les familles surchargées dans toutes sortes de circonstances.

- Le fait de miser sur les partenariats existants, les programmes d'éducation des parents et les programmes de soutien aux parents permettra d'améliorer les efforts de prévention communautaires dans toute la province.

- Les programmes d'intervention précoce auprès des enfants aux besoins spéciaux au cours des années préscolaires permettront d'améliorer les programmes actuels et de fournir des services à d'autres enfants aux besoins spéciaux dans des zones moins bien desservies.

- En consolidant l'infrastructure actuelle, en introduisant d'autres places subventionnées et en aidant les enfants aux besoins spéciaux, on ajoutera des places subventionnées et des services de puériculture transférables pour les enfants aux besoins spéciaux dans les différents centres de la province.

- Élargissement des possibilités de garde des enfants pour les familles rurales à faible revenu qui travaillent, cherchent du travail ou sont en formation pour trouver de l'emploi. Cela comportera l'élaboration d'un système réglementé de garde en milieu familial qui garantira des expériences positives pour les enfants, de la formation pour les dispensateurs de soins et des emplois additionnels pour les habitants de la Nouvelle-Écosse.

Le projet de Développement des enfants en santé sera offert par le biais des partenariats actuels avec des organismes publics et privés.

1331. L'administration provinciale, par l'intermédiaire du ministère de la Santé, fournit des soins médicaux gratuits dans le cadre du programme des services médicaux. Il existe également au ministère un programme de santé buccale pour les enfants. Ce programme, en vigueur depuis le 1er janvier 1997, fournit des services de diagnostic, de traitement et de prévention pour les enfants de 0 à 10 ans. Tous les enfants ont droit à un examen dentaire et 2 radiographies par an gratuits. Les enfants de moins de 10 ans sont intégralement couverts pour les soins de prévention de la carie dentaire. L'administration provinciale, par l'intermédiaire des commissions régionales de santé non gouvernementales, offre des programmes de rince-bouche fluoré et des programmes de sensibilisation à la santé dentaire.

1332. Le programme de soins de santé pour la mère et l'enfant (Maternal Child Health Care Program) est le principal programme de prévention du ministère de la Santé de la Nouvelle-Écosse. Ce programme comporte une formation prénatale à domicile et dans des cliniques, des visites à domicile aux accouchées et aux nourrissons et un service d'évaluation et de surveillance sanitaire sur l'ensemble de la province. Les parents de tous les nouveau-nés reçoivent une brochure sur la façon appropriée de nourrir leur bébé. L'administration provinciale a également lancé un projet pilote du nom de *Healthy Start* (un bon départ), qui apporte une aide à domicile pour réduire le risque de mauvais traitements pour les enfants nés dans des familles à

risque. Depuis juin 1995, le programme de soins à domicile de la Nouvelle-Écosse apporte de l'aide aux patients souffrant de maladies chroniques ou aiguës, quel que soit leur âge.

1333. La *Loi sur la garde des enfants (Day Care Act)* exige que les garderies soient titulaires d'un permis. La réglementation applicable aux garderies comporte des normes concernant la santé et la sécurité des enfants, leur surveillance, le nombre d'employés et la formation nécessaire au personnel travaillant auprès des enfants. Il existe des programmes d'aide et un soutien fiscal pour les services à l'intention des enfants aux besoins spéciaux et des enfants à risque. La politique disciplinaire du ministère des Services communautaires concernant l'interdiction des punitions corporelles est appliquée dans les garderies et celles-ci emploient d'autres stratégies pour assurer l'ordre et la discipline.

Éducation, loisirs et activités culturelles

Article 28 : L'éducation, la formation professionnelle et l'orientation

1334. Le règlement promulgué en vertu de la *Loi sur l'éducation* prévoit l'instruction obligatoire de tous les enfants de 6 à 16 ans. La Loi prévoit également l'instruction publique gratuite pour les enfants de 5 à 21 ans.

1335. À l'automne 1996, l'administration provinciale de la Nouvelle-Écosse a commencé d'élaborer une réponse coordonnée au taux systématiquement élevé de chômage chez les jeunes. Un groupe de travail interministériel a été chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre une stratégie d'emploi pour les jeunes à l'échelle provinciale par le biais d'un processus de recherche et de concertation avec les jeunes. Ces projets permettent de mettre à l'essai de nouvelles méthodes pour répondre aux besoins des jeunes en matière d'emploi.

1336. Les enfants des prestataires de l'aide sociale ont la possibilité, grâce à un projet d'été à l'intention des jeunes, de développer des compétences pour apprendre à explorer une carrière, à garder un emploi, à faire preuve de leadership et à chercher un emploi. Un maximum de 200 jeunes pourront participer à ce projet en 1998. Les enfants des prestataires de l'aide sociale de 8 à 16 ans ont également la possibilité de participer à un projet visant à les aider à devenir des entrepreneurs et à développer des compétences entrepreneuriales. Ces jeunes sont associés à des mentors communautaires et reçoivent une petite subvention de démarrage pour couvrir les dépenses de lancement d'une petite entreprise d'été. Une quarantaine de jeunes participeront à ce programme.

1337. Le ministère des Services communautaires offre des possibilités de camping à plus de 900 enfants et adultes dans 3 camps résidentiels et 7 camps de jeunes.

Article 29 : Les objectifs de l'éducation

1338. Un projet pilote visant à intégrer l'éducation aux droits de l'enfant dans le programme scolaire a été lancé dans sept écoles primaires au cours de l'année 1997-1998. Les réactions des élèves, des parents et des enseignants sont très positives. On est en train de réviser les manuels

scolaires pour y ajouter un volet santé et études sociales en sixième année qui sera introduit dans toutes les écoles primaires en 1999. Il y sera question notamment des droits de l'enfant et des responsabilités associées à des modes de vie actifs et sains, de sécurité personnelle, de prévention de la toxicomanie et de questions relatives à l'équité, le principe étant que, si les enfants sont informés de leurs droits et sont traités avec respect, ils apprendront à leur tour à respecter les droits des autres.

1339. L'instruction publique a deux grands objectifs en Nouvelle-Écosse : 1) aider tous les élèves à développer tout leur potentiel sur les plans cognitif, affectif, physique et social, 2) aider tous les élèves à acquérir les connaissances, les attitudes et les compétences qui leur permettront de continuer à réfléchir, à apprendre, à rester physiquement actifs comme membres respectés de la société. L'administration provinciale estime que ces objectifs peuvent le mieux se concrétiser si les écoles communautaires aident les élèves à se développer dans six domaines d'apprentissage : expression artistique, citoyenneté, communication, développement personnel, résolution de problèmes, compétence technologique.

1340. Les jeunes de Nouvelle-Écosse ont besoin de faire l'expérience d'un milieu d'apprentissage qui valorise l'activité et un mode de vie sain. Le principal objectif du programme d'éducation physique, du primaire à la fin du secondaire, est d'aider les élèves à participer à des activités physiques et à développer un mode de vie doté d'objectifs et comportant des activités physiques, qui leur permettront d'avoir une meilleure qualité de vie sur les plans physique, mental, émotionnel et social. La Nouvelle-Écosse est en train d'élaborer et de mettre en oeuvre de nouveaux projets en éducation physique et en santé afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs.

1341. Aux termes de la *Loi sur l'éducation* et de son règlement d'application, il est interdit de faire travailler un enfant de moins de 15 ans durant les heures de classe. Le règlement autorise la délivrance d'un certificat d'emploi à un jeune ayant atteint l'âge de 15 ans pourvu que la commission scolaire soit convaincue, après examen du cas et discussion avec l'élève et ses parents, que son maintien à l'école ne lui est pas bénéfique.

1342. La *Loi sur l'éducation* exige que les parents qui enseignent à leurs enfants à domicile enregistrent leur programme auprès du ministre de l'Éducation et de la culture et rendent compte régulièrement des progrès de l'enfant. Le ministre peut évaluer les progrès de l'enfant et, si le programme en question n'est pas conforme à la Loi ou si l'enfant ne fait pas de progrès raisonnables, peut interdire au parent d'enseigner ou de continuer d'enseigner ce programme à l'enfant.

1343. Les évaluations élaborées en collaboration avec les provinces de l'Atlantique l'ont été pour être conformes aux lignes directrices établies par des spécialistes chevronnés dans les domaines de l'égalité des sexes, du multiculturalisme et des relations raciales afin d'éviter les préjugés.

1344. Les principes de financement de l'éducation ont tout d'abord été élaborés par le groupe de travail sur le financement de l'éducation en 1993. Ces principes sont l'équité, la conformité aux

besoins, la souplesse d'application et la responsabilité. Ils permettent de garantir que tous les élèves ont accès à des programmes de qualité quel que soit leur lieu de résidence dans la province.

1345. En 1996, on a créé une division des services aux Afro-canadiens (African-Canadian Services) au ministère de l'Éducation et de la culture. Ce service est chargé de répondre aux besoins des Néo-Écossais d'origine africaine et d'élaborer un programme afro-néo-écossais pour les écoles de la Nouvelle-Écosse.

1346. Le 27 juin 1997, on a créé la Division des services aux Micmacs (Mi'kmaq Services Division) pour répondre aux besoins des étudiants micmacs dans les écoles publiques et pour élaborer un programme micmac pour ces écoles.

1347. La Division des services aux étudiants (Student Services Division) compte un expert-conseil multiculturel qui collabore avec les commissions scolaires, les groupes multiculturels et d'autres partenaires de l'éducation pour élaborer des principes antiracistes et une politique provinciale sur les relations raciales. Toutes les commissions scolaires disposent d'agents des relations raciales.

Article 23: Les enfants handicapés

1348. La *Loi sur l'éducation*, promulguée en 1996, répond aux besoins des enfants dont la condition exige des programmes adaptés. On a élaboré une politique de l'éducation spéciale (Special Education Policy) qui comporte des lignes directrices et des procédures à l'intention des commissions scolaires en ce qui a trait à l'analyse, à la planification de programmes et à l'évaluation des élèves à besoins spéciaux. La politique met l'accent sur le travail d'équipe et notamment sur la participation des parents.

1349. Le Bureau de l'éducation spéciale pour les provinces de l'Atlantique (Atlantic Provinces Special Education Authority ou APSEA) est un organisme inter provincial de coopération qui offre des services, des programmes et des possibilités d'apprentissage aux personnes de moins de 21 ans qui ont une déficience sensorielle à faible incidence. Les programmes et services de l'APSEA sont conçus pour aider les districts scolaires à servir les enfants et les jeunes sourds, malentendants, aveugles ou malvoyants qui résident dans la région atlantique du Canada. L'organisme continue d'aider les élèves que l'on peut réussir à intégrer dans le système scolaire public.

1350. En 1997, le ministère des Services communautaires a achevé la relocalisation d'une centaine d'enfants déficients mentaux et physiques qui sont passés du système de soins en institution à des modes de vie intégrés à la vie communautaire.

1351. La *Loi sur les parcs provinciaux (Provincial Parks Act)* ouvre des possibilités d'explorer, de comprendre et d'apprécier le patrimoine naturel et culturel de la Nouvelle-Écosse par le truchement de programmes d'interprétation, d'information et d'enseignement. Les parcs sont

ouverts à tous gratuitement. Plusieurs ont été équipés d'installations pour les rendre accessibles aux personnes avec une mobilité réduite.

Mesures spéciales de protection

Article 37 : Les enfants privés de leur liberté

1352. La *Loi sur les services correctionnels (Corrections Act)* concerne la garde, la sécurité et la réadaptation des contrevenants et leur réinsertion dans la collectivité tout en assurant la protection adéquate du public. Le règlement découlant de cette loi prévoit le respect de la dignité de toutes les personnes qui sont privées de leur liberté.

Article 40 : L'administration de la justice juvénile

1353. L'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (loi fédérale) incombe aux provinces. En vertu de cette loi, les jeunes contrevenants sont gardés à l'écart des adultes et traités d'une façon adaptée à leur âge et à leur statut juridique. En Nouvelle-Écosse, les délinquants de 12 à 17 ans sont sous la responsabilité du ministère de la Justice.

1354. La *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit que les droits et libertés des jeunes comporte le droit à la limitation minimale de leur liberté en rapport avec la protection de la société. Traduisant la conviction qu'il faut trouver des solutions communautaires, la Nouvelle-Écosse a l'un des taux d'incarcération de jeunes les plus bas du Canada.

1355. En 1997, la Nouvelle-Écosse a mis la dernière main à une étude exhaustive de son programme de mesures de rechange. L'évaluation a permis de conclure que le programme réussit très bien à réadapter les jeunes contrevenants en s'appuyant sur les principes de la responsabilité, de la restitution et de la réconciliation.

1356. La Province de la Nouvelle-Écosse reconnaît l'importance des programmes culturellement adaptés pour répondre à la situation particulière des jeunes contrevenants autochtones. L'administration provinciale et le gouvernement fédéral financent un programme pour les jeunes contrevenants autochtones qui a recours aux cercles de guérison et à d'autres mesures traditionnelles pour favoriser la réconciliation entre les jeunes contrevenants et leur collectivité.

1357. La *Loi sur la procédure sommaire relative aux jeunes personnes (Young Persons Summary Proceedings Act)* fixe les règles de la procédure à appliquer dans le cas de jeunes de 12 à 17 ans qui contreviennent aux lois provinciales ou municipales. Les jeunes de moins de 12 ans ne peuvent pas être reconnus coupables d'une infraction. Il est question dans la Loi, d'avertissements, d'accusations ou d'un programme de mesures de rechange analogue à celui qui est prévu dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Ces mesures peuvent être l'exécution de travaux communautaires, l'expédition de lettres d'excuses aux victimes, la conduite de recherches et la rédaction d'articles sur le crime et le châtiment.

Article 19: Mesures de protection

1358. En 1995, la province de la Nouvelle-Écosse instaurait un cadre d'action contre la violence familiale (*Framework for Action Against Family Violence*). Ce cadre vise à améliorer la réponse du système judiciaire aux besoins des victimes de violence conjugale (qu'il s'agisse de conjoints ou de partenaires). Des politiques favorisant les mises en accusation, les arrestations et les poursuites ont été mises en oeuvre, et les travailleurs de la justice de toute la province (policiers, procureurs de la Couronne, fonctionnaires des tribunaux, travailleurs des services correctionnels et préposés aux services aux victimes) ont reçu une formation intensive. Des organismes communautaires ont reçu des fonds en vue de l'amélioration de la qualité des services de soutien aux victimes. Un système de repérage a été instauré pour faire le suivi des interventions de tous les éléments du système de la justice en réponse aux incidents de violence conjugale (conjoints ou partenaires). Les résultats préliminaires indiquent que les taux de mise en accusation ont augmenté considérablement. L'une des raisons primordiales de l'instauration du cadre était la protection des enfants qui subissent les effets néfastes du fait d'être témoins de la violence entre les adultes avec lesquels ils vivent. Le cadre comporte des directives strictes pour les policiers, qui sont tenus de signaler les situations de violence aux autorités chargées du bien-être des enfants afin de protéger ceux-ci.

1359. De concert avec des organismes bénévoles et des services de police, la province a mis en oeuvre un protocole de contrôle des bénévoles qui veulent travailler auprès des enfants et d'autres populations vulnérables. Le programme suppose la vérification des casiers judiciaires et d'autres vérifications connexes des antécédents ainsi qu'une formation et des ouvrages de référence destinés à sensibiliser les organismes bénévoles à la nécessité de procéder à une sélection intensive afin de protéger les populations vulnérables de toute exploitation.

1360. En 1996, le ministère de la Justice, en collaboration avec le Bureau du protecteur du citoyen, a instauré une procédure permettant l'instruction des plaintes déposées par les jeunes détenus en toute confidentialité. Ce registre des plaintes (Registry of Complaints) s'ajoute aux politiques en vigueur qui exigent que les autorités compétentes, civiles et criminelles, fassent enquête sur toutes les allégations relatives à des situations d'exploitation dans des établissements de détention pour les jeunes.

Article 33 : La toxicomanie

1361. Le ministère de la Santé établit les normes pour les commissions de santé régionales non gouvernementales qui assurent la gestion des hôpitaux, produisent les plans de soins primaires et fournissent des services de santé et de désintoxication et finance celles-ci. Ces commissions ont un service spécialisé de désintoxication à l'intention des adolescents qui sont sous la dépendance de l'alcool ou d'autres drogues. Le programme Choix (Choices program) est offert aux jeunes de 13 à 19 ans et à leurs familles. Il propose un traitement à vaste portée comportant des éléments divers : thérapies de groupe, individuelles et familiales; acquisition de compétences; formation; entraide; autonomie fonctionnelle; activités récréatives et de loisirs. Le Programme offre les services suivants : évaluation; programmes pour patients externes et hospitalisés; programme de

jour; groupes de soutien; ateliers d'une journée; programme d'information des parents et autres programmes de formation intensive de brève durée.

Article 32 : L'exploitation économique

1362. D'après le *Code des normes du travail*, il est interdit de faire travailler un enfant de moins de 14 ans pendant plus de huit heures au cours d'une même journée ou pendant plus de trois heures un jour de classe, à moins que l'enfant soit titulaire d'un certificat de travail aux termes de la *Loi sur l'éducation*. Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent pas travailler après 22 h ni avant 6 h. Ils ne peuvent pas non plus accomplir un travail qui risque d'être malsain, de nuire à leur santé ou à leur développement ou de les empêcher d'aller à l'école. Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent être employés dans une entreprise industrielle, une entreprise d'exploitation forestière, un garage ou une station service, un hôtel ou un restaurant, un cinéma, un dancing, un stand de tir, une salle de quilles, une salle de billard, ou comme préposé à un ascenseur. Les heures de travail ajoutées aux heures de classe ne doivent pas dépasser, au total, huit heures au cours d'une journée donnée. C'est aux parents qu'il incombe de veiller à ce que les enfants ne travaillent pas dans des conditions contraires au Code, faute de quoi ils risquent une amende, à moins qu'ils puissent prouver que l'emploi a eu lieu à leur insu ou sans leur consentement.

1363. Les restrictions applicables à l'emploi des enfants de moins de 16 ans dans certains secteurs, telles qu'elles sont énoncées dans le *Code des normes du travail*, ne s'appliquent pas à l'emploi des enfants par leurs parents ou leur tuteur.

1364. La *Loi sur l'enlèvement des enfants (Child Abduction Act)* prévoit l'application de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* par l'entremise du ministère de la Justice.

Article 34 : L'exploitation sexuelle et l'agression sexuelle

1365. Le ministère des Services communautaires finance une maison d'hébergement pour les prostituées dans la municipalité régionale d'Halifax. Cette maison est destinée aux femmes qui désirent abandonner la prostitution et qui risquent d'avoir besoin d'être protégées de leur proxénète, notamment si des poursuites criminelles sont en cours à l'égard du proxénète. La maison d'hébergement est un programme-pilote que d'autres régions sont venues examiner pour élaborer des programmes du même genre.

1366. Le ministère finance également *Stepping Stone*, le centre d'accueil pour prostituées, où celles-ci peuvent trouver un soutien ainsi que de l'aide si elles désirent abandonner la prostitution.

Article 19 : La protection contre la violence, les blessures ou l'exploitation physiques ou mentales

1367. Le ministère des Services communautaires a une politique concernant les mesures disciplinaires que les fournisseurs de soins aux enfants et tous ceux qui désirent adopter ou

accueillir des enfants sont autorisés à prendre en Nouvelle-Écosse. Il y est question de l'interdiction du recours à toutes les formes de châtiment corporel. Cette politique s'applique depuis le début des années 1980 au programme des foyers d'accueil, et son application a été étendue au programme d'adoption en 1992. Cette décision a fait suite à l'engagement pris par le ministère et d'autres ministères de ne tolérer aucun degré de violence à l'égard des enfants, des conjoints et des personnes âgées. Comme le châtiment corporel a été interdit aux dispensateurs de soins dans les résidences, les foyers collectifs et les foyers d'accueil pour enfants, il n'était pas logique de permettre le recours au châtiment corporel pour les enfants adoptés ou placés dans une famille d'accueil. De plus, comme ministère responsable de la protection des enfants contre les mauvais traitements, on a estimé qu'il était très important de faire preuve de leadership dans ce domaine. David Gill, l'un des principaux chercheurs dans le domaine de l'enfance, a déclaré : (traduction) « C'est grâce à des efforts éducatifs systématiques destinés à transformer progressivement cet aspect de l'éducation des enfants et en élaborant des interdictions culturelles claires et des sanctions juridiques contre le recours à la force physique dans l'éducation des enfants que l'on a des chances d'obtenir, à terme, la réduction éventuelle la plus sensible de l'incidence des mauvais traitements infligés aux enfants. » (GIL, 1974B, p.167)

Article 39 : La réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale

1368. Le ministère des Services communautaires a augmenté sensiblement les fonds qu'il accorde à l'organisme Programmes Phoenix pour les jeunes (*Phoenix Youth Programs*). Il s'agit d'un organisme situé dans la municipalité régionale d'Halifax et qui offre des services résidentiels, des services d'accueil, des appartements surveillés et un programme d'intervention directe auprès des jeunes de la rue.

1369. Le ministère des Services communautaires a procédé à un examen approfondi de ses services de placement pour les jeunes de la province. L'examen a donné lieu à la production d'un rapport intitulé « *Too Good To Lose* » (trop bon pour être perdu), et le ministère a lancé des projets d'envergure pour la mise en oeuvre des recommandations énoncées dans le rapport en ce qui concerne les services de placement pour les jeunes en difficulté. Les recommandations sont notamment les suivantes : créer des programmes et des services régionaux; conclure des partenariats avec d'autres ministères, des organismes, des organisations et des particuliers; élaborer des stratégies favorisant la prévention et l'intervention précoce; refondre le système du placement en famille d'accueil.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

1370. La contribution de l'Île-du-Prince-Édouard au *Deuxième rapport du Canada sur la Convention relative aux droits de l'enfant* prendra la forme d'une mise à jour de sa contribution au Premier rapport.

Mesures générales de mise en oeuvre

1371. L'application de la Convention passe par des mesures administratives, législatives et judiciaires. Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard considère que la sensibilisation de la population à ces droits est un élément important du processus de leur mise en oeuvre. Les enfants d'âge scolaire de la province apprennent les bases de la Convention par le biais du système d'éducation. Le gouvernement marque chaque année la Journée de l'enfant, le 20 mars, reconnaissant ainsi les droits de chaque enfant et l'importance des enfants pour la société. C'est aussi une journée pour réfléchir à la Convention et pour s''assurer de la réalisation de ses objectifs.

Définition de l'enfant

1372. La *Loi sur les ventes de tabac aux mineurs* (*Tobacco Sales to Minors Act*), qui a été modifiée en 1995, interdit la vente de tabac aux mineurs de moins de 19 ans, soit un an de plus que la limite précédente de 18 ans. La *Loi sur les victimes de violence familiale (Victims of Family Violence Act)*, qui a été promulguée en 1996, appelle « enfants » les personnes non mariées de moins de 18 ans. La *Loi sur le changement de nom (Change of Name Act)* utilise également 18 ans comme âge charnière pour désigner légalement l'enfance. La définition d'« âge de majorité » (18 ans), inscrite dans la *Loi sur l'âge de la majorité (Age of Majority Act)*, est également utilisée pour définir les notions suivantes : « adulte », « majorité », « âge légal », « enfant », « enfance », « mineur », « minorité » et des expressions semblables dans d'autres lois dont les termes ne sont pas définis. La *Loi sur le droit de la famille (Family Law Act)*, qui a été promulguée en 1994, n'associe pas de limite d'âge à sa définition large d'un « enfant ». Aux termes de cette loi, un enfant est une personne qu'un de ses parents manifeste l'intention de traiter comme un enfant.

Principes généraux

La non-discrimination

1373. La *Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act)*, qui a été amendée en 1997, autorise toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que cette loi a été violée à déposer une plainte à la *Human Rights Commission* (commission des droits de la personne). La Loi prévoit un mécanisme de redressement menant à une décision exécutoire d'un tribunal de la Commission. De plus, le système d'éducation publique de la province s'est rapproché d'un modèle qui intègre au reste de la classe les enfants ayant des difficultés d'apprentissage.

L'intérêt supérieur de l'enfant

1374. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a été intégré à la législation provinciale pertinente. La *Loi sur l'adoption (Adoption Act)* interdit toute adoption qui n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La *Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye)*

reprend les principes énoncés dans la Convention de La Haye. La province entend ainsi s''assurer que les adoptions internationales sont effectuées dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

1375. La *Loi sur le droit de la famille* prévoit l'octroi de la possession exclusive du domicile familial à l'un des époux lors de la rupture du mariage. Les facteurs à considérer dans cette application comprennent « l'intérêt supérieur des enfants concernés. » De plus, la Loi prévoit que le tribunal peut écarter les dispositions des contrats familiaux (de mariage) ayant rapport au soutien, à l'éducation, à la formation morale ou à la garde d'un enfant lorsque ces dispositions sont jugées contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant. En vertu de la *Loi sur les victimes de violence familiale*, proclamée en 1996, un juge de paix peut rendre une ordonnance de protection d'urgence après avoir considéré plusieurs facteurs, dont « l'intérêt supérieur de la victime ou de tout enfant. » Dans certains cas, un juge peut rendre une ordonnance d'assistance à une victime qui comprend un accès aux enfants. Cependant, la sécurité et le bien-être des enfants doivent être considérés en priorité. La Loi permet au juge d'interdire la publication d'une audition ou de toute question liée à une ordonnance s'il en va de l'intérêt d'un enfant.

1376. Les tribunaux de l'Île-du-Prince-Édouard ont donné plein effet aux dispositions législatives précitées. Dans l'affaire *Prince Edward Island (Director of Child Welfare) c. G. (C.)* (1996) 144 Nfld. & P.E.I.R. 112, le tribunal a indiqué qu'il incombait au directeur du bien-être à l'enfance de favoriser une relation mère-enfant lorsque la mère était incapable de prendre soin de l'enfant et qu'un tuteur avait été nommé. De plus les tribunaux se sont livrés à une analyse approfondie de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions concernant la garde. Dans *Heller c. Heller*, la cour a accordé à la mère la possession exclusive du foyer conjugal. La mère avait la garde de sa fille et il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de demeurer au foyer conjugal.

Le droit à la vie, à la survie et au développement

1377. La *Loi sur le droit de la famille*, qui a été amendée en 1995, stipule que chaque parent a l'obligation d'appuyer son ou ses enfants dans la mesure de ses capacités. La seule exception à cette règle se produit lorsqu'un enfant de plus de 16 ans s'est soustrait à l'autorité parentale. La Loi détermine que le montant de pension alimentaire pour enfants à verser lorsque les enfants résident avec l'un des parents doit être déterminé par les Lignes directrices sur les pensions alimentaires publiées par le gouvernement fédéral.

Le respect des vues de l'enfant

1378. La *Loi sur l'adoption internationale* exige que l'on tienne compte des vues de l'enfant au moment de déterminer son intérêt supérieur. La *Loi sur le changement de nom* exige le consentement des enfants âgés de 12 ans et plus à toute modification de leur nom. La *Loi sur le droit de la famille* exige que le tribunal tienne compte des vues et des préférences de l'enfant au moment de déterminer ce qui est dans son meilleur intérêt.

1379. Les tribunaux de l'Île-du-Prince-Édouard ont convenablement appliqué le principe de l'opinion de l'enfant. Dans *Griffin c. Griffin*, la Cour suprême de l'Î.-P.-É. a tenu compte des souhaits des enfants en décidant de modifier une ordonnance de garde. Dans *Livingston c.*

Underwood, la cour a stipulé que les vues de l'enfant devaient être prises en compte au moment de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette cause a également posé en principe que l'enfant avait droit à une relation entière avec ses 2 parents.

Droits et libertés civils

1380. La *Charte canadienne des droits et libertés* protège les droits et libertés des enfants. L'Île-du-Prince-Édouard assure, par le biais de la *Loi sur les droits de la personne*, une protection contre la discrimination fondée sur la religion, l'origine ethnique, la nationalité ou d'autres motifs. La *Loi sur les normes d'emploi (Employment Standards Act)* interdit également la discrimination dans l'emploi.

1381. La *Loi sur les statistiques de l'état civil (Vital Statistics Act* R.S.P.E.I. 1988, Chap. V-4) a été abrogée et remplacée par une nouvelle *Loi sur les statistiques de l'état civil,* qui a été proclamée en 1996. La nouvelle loi continue à stipuler l'enregistrement de la naissance d'un enfant par le nom de celui-ci, tel qu'indiqué dans notre rapport précédent. La Loi exige également du directeur de l'état civil qu'il maintienne des dossiers précis dans les cas d'adoption. Ces mesures de contrôle permettent de préserver l'identité originale d'un enfant tout en maintenant l'identité d'adoption de cet enfant dans les dossiers actuels. La *Loi sur l'adoption* prévoit qu'un parent qui est mineur peut donner un consentement valide à une adoption.

Milieu familial et prise en charge

1382. La *Loi sur les services à la famille et à l'enfance (Family and Child Services Act)*, qui a été amendée en 1994, prévoit le soutien et l'orientation des enfants dans le besoin. La Loi interdit l'attribution de la garde d'un enfant ayant moins de 14 jours. La *Loi sur le droit de la famille* prévoit l'accès aux 2 parents dans les situations où les parents ne font plus vie commune. La *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires (Maintenance Enforcement Act)* a été amendée en 1997. Le directeur de l'exécution des pensions alimentaires a le pouvoir de suspendre ou de révoquer le permis de conduire de toute personne qui ne se conforme pas à ses obligations de pension alimentaire due aux enfants.

1383. La *Loi sur les victimes de violence familiale* assure une protection aux enfants exposés à de la violence au foyer. La Loi permet aux tribunaux de rendre des ordonnances d'assistance à la victime et permet souvent « que la victime et les enfants demeurent au foyer tandis que l'agresseur en est retiré. » Les agents de police ont reçu une formation touchant l'application des dispositions de la Loi. La *Community Legal Information Association of Prince Edward Island* (association d'information communautaire de l'Î.-P.-É.) a diffusé des brochures portant sur la Loi et sur la maltraitance et la négligence des enfants.

1384. Un programme pilote national de placement familial a été lancé en 1997 par l'intermédiaire du ministère de la Santé et des Services sociaux. La mise en oeuvre de ce projet était une des recommandations du *Foster Care Review Report of 1994* (rapport de 1994 sur l'examen du placement familial). L'Île-du-Prince-Édouard est l'un des 6 gouvernements prenant part au programme pilote. Les travailleurs sociaux et les familles d'accueil sont appelés par ce

programme à produire des évaluations annuelles des enfants pris en charge. Un des objectifs du programme est l'élaboration de normes nationales et de mesures des résultats pour les enfants pris en charge.

1385. C'est aussi en 1997 qu'a été mis sur pied le *PEI Child and Youth Initiative Fund* (fonds d'initiative de l'Î.-P.-É. pour les enfants et les jeunes) qui a accordé des subventions à 27 programmes dans des dossiers visant l'enfance et la jeunesse, comme la grossesse chez les adolescentes, la prévention de la violence, l'entraide des jeunes, les toxicomanies chez les adolescents et le maintien en milieu scolaire. L'initiative est coordonnée par un comité réunissant des directeurs d'école, des professionnels de la santé, des instances communautaires, des parents et des jeunes.

Santé de base et bien-être

1386. En 1993, le gouvernement de l'Î.-P.-É. a commandé un rapport intitulé *Youth, Families and Communities: A New Paradigm for Action* (la jeunesse, la famille et la collectivité : le nouveau modèle à réaliser). Il s'agissait d'un projet mixte du gouvernement et de la collectivité visant à mieux répondre aux besoins des enfants en réorganisant la prestation des services. L'application des recommandations de ce rapport a débuté en 1994. En avril 1997, 71 des 73 recommandations formulées bénéficiaient d'une application au moins partielle. Une enquête sur la condition des enfants de l'Î.-P.-É. démontre une incidence réduite d'insuffisance de poids à la naissance, un faible taux de mortalité infantile et des taux d'immunisation élevés (supérieurs à 90 pour 100).

1387. Au moment de la rédaction de ce rapport, l'Île-du-Prince-Édouard présentait le second taux le plus élevé d'activité des mères mariées avec enfants d'âge préscolaire. Quant au taux provincial pour les mères seules, il était de 78,9 pour 100, en comparaison d'un taux national de 47,3 pour 100. La province présentait la plus faible incidence au Canada de faibles revenus pour enfants, avec un taux provincial de 11,3 pour 100. En juin 1997, le ministère de la Santé et des Services sociaux a introduit un nouveau vaccin anti coquelucheux. Le nouveau vaccin offre une meilleure protection que l'ancien et devrait réduire le nombre de cas observés chaque année. Plus tôt, en 1996, le gouvernement avait mis en oeuvre une campagne d'élimination de la rougeole qui s'est traduite par l'immunisation de 92 pour 100 de la population des écoles primaires et secondaires.

1388. Le rapport comprenait des renseignements sur les programmes financés par le biais du *Youth Initiative Fund*. Au nombre de ces programmes, on remarque *Help Every Aboriginal Learn* (HEAL) (aidons tous les Autochtones à s'instruire) et un atelier pour mères adolescentes axé sur les problèmes particuliers à la condition parentale à cet âge. Le programme *HEAL* a pour fonction d'orienter les jeunes Autochtones vers des façons de répondre à leurs besoins et de trouver de l'appui dans leurs familles et leurs collectivités. De plus, cet examen a déterminé 6 objectifs pour les 5 prochaines années (1997-2002), y compris une priorité au renforcement des familles afin de bâtir des environnements sains pour les enfants et les jeunes. Une des recommandations du rapport porte sur la mise en place dans plusieurs écoles d'équipes soignantes scolaires, fondées sur le modèle de l'*École en santé*. Ce modèle a pour but d'améliorer

la qualité de l'éducation en répondant aux besoins physiques, sociaux, affectifs et sécuritaires des enfants lorsqu'ils sont à l'école. Le système scolaire comprend également des programmes d'éducation aux habitudes saines de la vie quotidienne et de sensibilisation par les pairs à la prévention des toxicomanies. Le gouvernement entend continuer à mettre en oeuvre les recommandations du rapport sur les jeunes et à financer le programme *Child and Youth Initiative*.

1389. En septembre 1996, des représentants de la province ont participé à une rencontre nationale traitant des problèmes liés aux enfants et aux services sociaux. Le gouvernement a préconisé l'adoption d'une prestation nationale pour enfants qui viendrait en aide aux enfants des familles à faible revenu. Des gouvernements de tout le Canada se sont ralliés à l'adoption d'un tel programme. La Prestation nationale pour enfants exige la participation de l'administration fédérale et du gouvernement provincial. Aux termes du programme, le gouvernement fédéral accroîtra son aide financière aux familles à faible revenu qui ont des enfants; pour sa part, le gouvernement provincial fera des investissements complémentaires dans les services et avantages destinés aux enfants des familles à faible revenu.

1390. Le ministère de la Santé et des Services sociaux a contribué à la prestation de programmes d'intervention précoce et de traitement des enfants et des jeunes à risque. Il a introduit une stratégie provinciale sur le développement d'enfants en santé, qui en est à l'étape de la planification. Cette stratégie privilégiera une notion étendue de la santé, les recherches actuelles en matière de développement de l'enfant, le soutien parental et familial, la capacité d'apprentissage et les partenariats communautaires.

1391. Au ministère de la Santé et des Services sociaux, la division des Services à l'enfance, à la famille et à la collectivité (department of Child, Family and Community Services) travaille à promouvoir la santé et le développement des enfants et des jeunes. Cette division appuie des centres d'aide aux familles, des programmes de formation au rôle de parent, un travail de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants, des services d'adoption, des services pour enfants ayant des besoins spéciaux, un programme d'aide aux étudiants, des programmes de traitement des toxicomanies chez les adolescents et d'autres initiatives relatives au bien-être mental et physique des enfants.

1392. La division de l'Î.-P.-É. de l'Association canadienne pour la santé mentale a publié, avec l'aide du club Kiwanis, un répertoire intitulé « *A Directory of Self-Help Groups and Community Resources in Prince Edward Island* » (répertoire des groupes d'entraide et des ressources communautaires de l'Î.-P.-É.). Il s'agit d'un instrument utile pour les enfants et les adultes ayant besoin d'aide dans des domaines allant de l'alcoolisme et des toxicomanies aux groupes d'aide pour parents sans conjoints et une vaste gamme d'autres services. Ce répertoire a été créé avec l'aide du ministère de la Santé et des Services sociaux de l'Î.-P.-É. Le gouvernement de la province fournit également une aide financière et un appui à un grand nombre de groupes inscrits dans le répertoire.

Activités en matière d'éducation, de loisirs et de culture

1393. Un des programmes financés par le *Youth Initiative Fund* était le projet *Eastern Kings: Planning for the Future* (Préparer l'avenir). Cette initiative visait à améliorer la formation au choix d'une carrière, donnant ainsi aux étudiants de meilleures chances de succès après leur cours secondaire. Un programme de l'*Eastern School Board* (commission scolaire de l'Est) identifiant la nécessité de se pencher sur la transition de l'école au milieu du travail pour les enfants ayant des besoins spéciaux, a également été subventionné.

1394. Les enfants ont droit à la gratuité scolaire dans les écoles publiques. Ce droit s'étend à l'enseignement secondaire, à condition que l'étudiant(e) ait moins de 21 ans. De plus, tous les étudiants ayant les capacités requises ont accès aux études postsecondaires. Le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial offrent tous deux une aide financière aux études postsecondaires. La *Loi sur l'école (School Act)*, proclamée en 1993, prescrit les politiques et procédures applicables au régime d'éducation publique de la province. La Loi réglemente la présence et le comportement dans les écoles publiques : les responsabilités incombant à chaque élève comprennent le respect du code de comportement, l'assiduité régulière et ponctuelle aux cours, la poursuite diligente de ses études et le respect des droits des autres. La discipline imposée aux étudiants sera semblable à celle administrée par un « parent bienveillant, ferme et éc'airé », mais ne comprendra pas de châtiment corporel.

1395. Le régime d'éducation public a pour but de fournir aux élèves l'éducation de base requise pour parvenir à l'autonomie et un début de formation professionnelle particulière. Cette formation comprend des cours portant sur l'informatique, la mécanique, le travail du bois, la comptabilité, les beaux-arts et d'autres cours d'études professionnelles. Ces programmes visent à familiariser les élèves à différentes carrières éventuelles, leur ouvrant ainsi des choix éclairés. Des cours d'éducation physique sont aussi intégrés au système scolaire public. La santé physique et mentale des jeunes a une importance primordiale pour le gouvernement de l'Î.-P.-É. Les écoles publiques offrent différentes activités parascolaires, dont des équipes pratiquant des sports de compétition et autre, des clubs de musique et des troupes de théâtre.

1396. Le ministère de l'Éducation considère que l'intégration aux classes régulières des enfants ayant des besoins spéciaux profite à l'ensemble des jeunes. Cette politique d'intégration a donné lieu à l'embauche d'un plus grand nombre d'aides-enseignants pour travailler auprès des jeunes ayant des besoins spéciaux. Ce modèle favorise la diversité en classe et protège le droit à l'éducation et la liberté d'association de tous les enfants.

1397. Le ministère de l'Éducation appuie les droits de l'enfant. Des enseignants intègrent la Convention au contexte quotidien de leur classe, en enseignant les droits de l'enfant dans le cadre des leçons consacrées aux règles, aux droits et aux responsabilités à respecter en classe. La Convention figure également au nouveau programme d'études sociales de neuvième année, au moyen du cours intitulé « *Atlantic Canada and the Global Community* » (le Canada atlantique et la communauté mondiale). Le personnel enseignant utilise les diverses trousses d'enseignement offertes par les Nations Unies.

Mesures spéciales de protection

1398. La *Loi sur les victimes de violence familiale* prévoit une protection d'urgence pour les enfants qui vivent des situations de violence familiale. La Loi stipule qu'un juge de paix peut rendre une ordonnance de protection d'urgence s'il ou elle croit qu'il y a eu violence familiale et que la situation est suffisamment urgente pour justifier cette mesure. Cette ordonnance peut être rendue sans remise d'avis à quelque autre partie. L'ordonnance peut comprendre des dispositions concernant la possession temporaire des biens, y compris le foyer conjugal. L'ordonnance peut aussi restreindre les activités violentes d'une personne désignée. La Loi prévoit également une intervention à plus long terme, soit une ordonnance d'assistance aux victimes, dont doit décider un(e) juge dans les 10 jours de la réception d'une requête en ce sens. L'ordonnance d'assistance aux victimes peut comprendre les mêmes dispositions que l'ordonnance de protection d'urgence; elle peut aussi inclure des dispositions concernant l'accès aux enfants, tel que mentionné plus tôt.

1399. Le *PEI Rape & Sexual Assault Crisis Centre* (centre d'aide aux victimes de viol et d'agression sexuelle de l'Î.-P.-É) a publié une brochure intitulée « *How to Talk to Your Child About Sexual Abuse* » (comment parler à votre enfant de l'exploitation sexuelle). Le centre et d'autres organisations subventionnées par la province fournissent des renseignements et des services aux enfants vivant des situations de crise. Le ministère des Affaires communautaires et le bureau du procureur général possèdent une division des services aux victimes (Victim Services Division) qui sert à aider les victimes d'actes criminels au cours du cheminement de leur cause dans l'appareil judiciaire. Le programme comprend des services de counseling, d'aiguillage et d'assistance à rédiger une déclaration de la victime qui sera utilisée devant le tribunal. Le Cabinet a récemment créé le comité d'action du premier ministre sur la prévention de la violence familiale. Le comité a mission de mieux sensibiliser la population au problème de la violence familiale, dans le but d'en réduire et d'en éliminer l'incidence.

1400. La réserve que continue à signifier le Canada à l'égard de la Convention en ce qui concerne la détention des jeunes a fait l'objet d'un examen provincial. À l'Île-du-Prince-Édouard, il est parfois nécessaire de placer temporairement un enfant dans un centre de détention d'adultes, bien qu'à l'écart des prisonniers adultes. Les coûts de création d'un centre de détention réservé aux jeunes semblent injustifiables dans la mesure où le présent système permet d'offrir le même service qu'un établissement distinct et que les cas de ce genre sont rares. Le fait de détenir les jeunes contrevenants à l'écart des contrevenants adultes correspond, selon nous, à leur fournir un établissement distinct et respecte donc l'esprit de la Convention.

TERRE-NEUVE

1401. Le présent rapport traite la période comprise entre janvier 1993 et décembre 1998.

Mesures générales de mise en application

Définition de l'enfant (Article 1)

1402. La *Loi sur l'âge de la majorité (Age of Majority Act)*, 1995, S.N, ch. A-4.2, stipule que toute personne atteignant l'âge de 19 ans devient majeure et n'est plus considérée comme mineure.

1403. Les *Règlements sur la santé et la sécurité (Occupational Health and Safety Regulations)*, C.N.R. 1165/96, interdisent à toute personne de moins de 18 ans de travailler dans un milieu où de la silice est utilisée ou d'effectuer des tâches de nettoyage ou d'entretien au cours desquelles existe un risque d'exposition à la silice. Ces règlements fixent de plus à 19 ans l'âge minimum pour faire une demande de certificat de dynamiteur.

1404. Les *Règlements sur la sécurité dans les mines* (*Mines Safety of Workers Regulations)*, C.N.R. 1145/96, interdisent à toute personne de moins de 18 ans d'être travailleur de fond et à toute personne de moins de 20 ans d'être responsable d'équipement de levage ou de transport, d'utiliser des explosifs ou d'effectuer la signalisation de mise en mouvement de machinerie. Ces règlements interdisent également à toute personne de moins de 21 ans d'être en charge du levage ou de la descente d'ouvriers.

1405. Les critères suivants sont exposés dans le *Règlement sur la santé et la sécurité sous rayonnements (Radiation Health and Safety Regulation)*, C.N.R. 1154/96 :

- On entend par technicien en radiologie en formation toute personne âgée de 16 ans ou plus qui reçoit, sous la surveillance immédiate d'un travailleur qualifié, un enseignement théorique en radiologie tout en étant exposée fréquemment à des rayonnements ionisants.

- Personne ne doit utiliser ou prescrire l'utilisation d'installations ou d'équipement de rayonnement pour exposer aux rayonnements une autre personne, sauf s'il s'agit d'une personne sous la surveillance immédiate d'une personne de plus de 16 ans ou s'il s'agit d'un élève suivant effectivement un cours sur les installations de rayonnement traitant du fonctionnement d'équipement de rayonnement et satisfaisant aux exigences du ministre en matière de surveillance de la sécurité.

- Un propriétaire ne peut employer comme travailleur sous rayonnements une personne de moins de 18 ans.

- Les gonades et la mœlle osseuse des élèves de moins de 16 ans ne doivent pas être exposées à une dose supérieure à 100 millirems par année au cours de leur formation.

- Les gonades et la mœlle osseuse des élèves de seize ans ou plus ne doivent pas être exposées à une dose supérieure à 500 millirems par année au cours de leur formation.

1406. Les modifications aux lois relatives aux exigences en matière d'âge chez les enfants relevées dans le premier rapport sont les suivantes :

- *Code de la route (Highway Traffic Act),* 1990 RSN, ch. H-3—Conformément à l'article 53(1), toute personne de seize ans ou plus peut faire une demande pour être apprenti conducteur et obtenir un permis de conduire.

- *Loi sur les arpenteurs-géomètres (Land Surveyors Act)*, 1991, SN, ch. 37—Il n'existe plus de condition d'âge pour exercer en tant qu'arpenteur-géomètre.

- La *Loi sur la prescription des actions contre la personne et sur le cautionnement (Limitations of Actions (Personal) and Guarantees Act)* a été abrogée en 1995 par la *Loi sur la prescription (Limitations Act),* 1995 SN, ch. L-16.1. Cette loi stipule que toute personne de moins de 18 ans est en état d'incapacité.

- *Loi sur l'Association des pharmaciens et pharmaciennes (Pharmaceutical Association Act),* 1994 SN, ch. P-12.1—Il n'existe plus de limitation d'âge pour se porter candidat.

- La *Loi sur le Conseil consultatif à la jeunesse (Youth Advisory Council Act),* 1990 RSN, ch. Y-2, a été abrogée.

Principes généraux

Non-discrimination (Article 2)

1407. Le *Code des droits de la personne,* 1990 RSN, c. H-14, a été modifié en 1997 afin d'ajouter l'orientation sexuelle aux motifs de discrimination interdite.

1408. Afin d'assurer aux enfants une protection contre la discrimination, le ministère de l'Éducation a mis sur pied divers programmes éducatifs destinés à leur faire connaître les droits de la personne et les principes de la discrimination. Quelques-uns de ces programmes sont résumés ci-après.

- Un module de programmes pour chaque niveau scolaire, intitulé *Balancing Students' Rights & Responsibilities (Équilibrer les droits et responsabilités des élèves)*, a été élaboré pour aider les élèves à apprendre, à comprendre, à respecter et à promouvoir chez tous les droits fondamentaux de la personne.

- Le programme intitulé *What Do you Think: A Youth Peer Information Package on Violence (Qu'en pensez-vous : trousse d'information sur la violence à l'intention des jeunes)* traite de discrimination et d'abus. Il constitue en outre une source d'information pour les personnes handicapées.

- Un cours portant sur les problèmes généraux traite des droits de la personne et de la non-discrimination.

- Kindergarten-Grade 12 Foundation Document for Social Studies (Document de fond pour études sociales de la maternelle à la 12e année) traite des droits des élèves et de la non-discrimination.

- Religious Education Outcomes for Grades Kindergarten–12 (Conséquences de l'éducation religieuse de la maternelle à la 12e année) traite des besoins des élèves, de la morale, des valeurs, des prises de décisions, de l'importance de la famille et de la collectivité, du combat des préjugés, de la discrimination et de la pauvreté.

1409. La province de Terre-Neuve du Labrador compte une population rurale importante et un grand nombre d'enfants fréquentent des écoles rurales. Afin de leur assurer un programme éducatif plus complet, le ministère de l'Éducation propose divers services, comme l'accès à Internet dans toutes les écoles de même que des cours spécialisés offerts dans le cadre d'un programme d'enseignement à distance et destinés aux petites écoles rurales. De plus, certaines petites écoles des régions rurales ont été désignées « nécessaires » et ont ainsi fait l'objet d'affectations d'enseignants plus importantes que ce à quoi elles avaient normalement droit.

1410. Un groupe de travail a été constitué au ministère de l'Éducation afin de rechercher des moyens d'augmenter le nombre d'inscriptions de femmes dans les domaines postsecondaires traditionnellement réservés aux hommes. Ce groupe a entre autres pour but d'élaborer et de mettre en œuvre des activités visant à mieux faire connaître aux élèves filles des écoles secondaires les possibilités d'accès à la formation dans des domaines traditionnellement réservés aux hommes.

Intérêt supérieur de l'enfant (Article 3)

1411. La *Loi sur les services de garde* (*Child Care Services Act*) a été sanctionnée en juin 1998 et adoptée en juin 1999. Cette nouvelle loi expose les normes relatives à la qualité des services de garde offerts aux enfants et aux familles dans divers contextes comme les garderies agréées, les maisons familiales de garde d'enfants agréées individuellement et les garderies familiales agréées. Elle réglemente la prestation de services de garde d'enfants de moins de 2 ans. La Loi autorise et réglemente la prestation de services de garde chez les particuliers jusqu'à concurrence de 6 enfants. Tout service de garde d'enfants doit être agréé en vertu de la Loi.

1412. Les établissements publics, y compris les écoles, sont soumis aux codes du bâtiment national, provincial et municipal de même qu'aux directives en matière de qualité de l'air, d'hygiène et d'autres facteurs. Les bâtiments peuvent également faire l'objet de révisions des plans et de restrictions d'occupation.

1413. La province de Terre-Neuve consacre une partie importante de son budget annuel à l'éducation. Les dépenses du ministère de l'Éducation sont partagées en quatre catégories principales : a) services exécutifs et de soutien; b) enseignement primaire et enseignement secondaire; c) études supérieures et d) services d'alphabétisation, de bibliothèque et d'information. Entre 1993 et 1998, le gouvernement a réservé environ le quart de son budget à

l'éducation. Au cours de l'année financière 1998, le montant net des dépenses consacrées à l'éducation s'est chiffré à 713 561 900 $.

1414. Les programmes de formation des maîtres visent principalement à permettre aux enseignants de mieux répondre aux besoins particuliers de chaque enfant. La formation permanente sur place des enseignants porte également sur cette aptitude à répondre aux besoins des enfants.

Droit à la vie, à la survie et au développement (Article 6)

1415. Le ministère de la Santé et des Services communautaires, conjointement avec le Comité de santé et de services communautaires et le Comité intégré sur la santé, et grâce à la collaboration et au soutien des groupes communautaires, offre toute une gamme de services d'aide à l'enfance, à la jeunesse et à la famille. Parmi ces services figurent des programmes touchant la santé des parents et des enfants, la toxicomanie, la santé mentale, les pathologies d'élocution et du langage, les services infirmiers de santé publique, les soins aux enfants, la protection et le soutien des familles, les solutions de rechange relatives au logement et les ressources financières. Dans l'ensemble de la province, on vise à accroître la capacité des collectivités à reconnaître et à satisfaire les besoins des enfants, des jeunes et des familles. Le développement de centres de ressources familiales partout dans la province permet de mieux offrir les programmes et les services demandés dans de nombreuses collectivités où habitent des enfants, des jeunes et des familles.

1416. Les enregistrements des décès d'enfants sont effectués par le Centre d'information sur la santé (Center for Health Information) et par le bureau du coroner. L'enquête sur les décès est menée par les services de police situés dans la province et par le bureau du coroner.

1417. D'un point de vue éducatif, le ministère de l'Éducation a, par son processus de planification stratégique, ébauché 3 objectifs et 10 résultats souhaités afin de s'attaquer aux priorités cruciales de la province en matière d'éducation. Ce plan stratégique constitue un cadre général à partir duquel seront prises les décisions concernant les résultats attendus, la façon dont ces résultats seront obtenus et la façon dont sera mesurée et calculée la progression vers leur obtention.

Respect de l'opinion de l'enfant (Article 12)

1418. Les programmes, politiques et normes élaborés pour guider la prestation de services professionnels aux enfants, aux jeunes et à leurs familles mentionnent que les enfants, les jeunes et leurs familles participent à la prise de décisions les concernant.

1419. La *Loi sur l'adoption des enfants (Adoption Act)*, R.S.N. 1990, ch. A-3, stipule que les enfants de moins de douze ans doivent, dans la mesure du possible, intervenir dans le processus d'adoption. En outre, les enfants peuvent participer à l'élaboration d'ententes de transparence lorsqu'ils sont en âge d'exprimer leur point de vue. Les politiques et les normes des programmes

seront conformes aux principes et à l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le définit la Loi et garantiront le respect des opinions et des désirs de l'enfant.

1420. La *Loi sur les écoles (Schools Act),* 1997, SN, ch. S-12.2, prévoit la constitution d'un conseil scolaire, organe consultatif élu, dans chaque école de la province. Ces conseils sont formés d'administrateurs, d'enseignants, de parents, de particuliers et, dans les écoles secondaires, d'élèves. Les enfants, entre autres, peuvent ainsi émettre des observations concernant les problèmes à l'école.

1421. En plus des diverses exigences juridiques du *Code criminel du Canada* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le gouvernement provincial se conforme aux normes énoncées ci-après dans l'administration de la justice pour les jeunes :

- des solutions de rechange locales aux procédures judiciaires sont envisagées et souvent appliquées lorsque la situation s'y prête;
- lorsqu'elle est nécessaire, la détention adopte la forme la moins restrictive et la plus fondée sur les collectivités possible;
- la libération anticipée est préconisée lorsque des solutions de rechange sont possibles;
- l'exécution de toutes les peines comprend une partie importante consacrée à la réhabilitation;
- des normes strictes s'appliquent au milieu de détention concernant la surveillance à temps plein, la nutrition, l'exercice, les rapports familiaux, l'accès aux collectivités et les droits légaux;
- toute jeune personne en détention doit participer à des programmes de scolarisation, de participation au travail, d'orientation et à d'autres activités quotidiennes positives;
- des services sociaux et d'autres services de traitement personnalisés sont offerts à tous les jeunes, qu'ils soient ou non en détention.

Milieu familial et prise en charge

Rôle des parents et possibilités d'évolution de l'enfant (Article 5)

1422. La *Loi sur le bien-être de l'enfance (Child Welfare Act),* 1990 RSN, ch. C-12, stipule que, au moment de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant aux fins de la Loi, le patrimoine culturel et religieux de l'enfant doit être pris en considération.

1423. Les parents ont la responsabilité première des soins dispensés à leur enfant. Toutefois, si les parents en sont incapables, le directeur des Services de protection de l'enfance (Director of Child Welfare) examinera la possibilité d'héberger l'enfant chez un membre de la famille en attente d'un placement en famille d'accueil.

Responsabilités des parents (Article 18 - paragraphes 1 et 2)

1424. La responsabilité de réglementer les services de garderie incombe au ministère de la Santé et des Services communautaires. Toutefois, grâce au programme de réinvestissement

Prestation nationale pour enfants, le Ministère pourra accroître son aide financière aux familles nécessitant un service privé de garderie. Ce programme, amorcé en octobre 1998, aidera à faire en sorte que la garde d'enfants ne constitue plus un obstacle au travail chez les familles à faible revenu ou tentant de sortir du système d'aide sociale en intégrant le marché du travail. Il permettra aux familles à faible revenu devant recourir aux garderies privées de réduire la contrainte financière supplémentaire et augmentera leurs chances d'accéder à des services de garderie privée de qualité. Ce programme ne concerne que les familles ne pouvant avoir accès aux garderies agréées.

Séparation d'avec les parents (Article 19)

1425. Si un enfant confié à la garde permanente du directeur des Services de protection de l'enfance est placé dans une famille adoptive en vertu de la *Loi sur l'adoption*, 1990 RSN, ch. A-3, le directeur devra, s'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant, entretenir des relations avec les parents naturels de cet enfant.

Brutalité et abandon (Article 19), réadaptation psychologique et réinsertion sociale (Article 39)

1426. La *Stratégie provinciale contre la violence* (*The Provincial Strategy Against Violence*) a été formulée après qu'il fût reconnu que les solutions au problème de la violence faite aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes à charge doivent provenir d'une collaboration entre les gouvernements, les protagonistes et la collectivité. La stratégie vise 2 objectifs, l'un étant lié à la prévention et l'autre à la prestation de services. L'équipe de coordination de la stratégie est composée de représentants du Women's Policy Office, des ministères de la Santé et des Services communautaires, de l'Éducation, des Ressources humaines et de l'Emploi, et de la Justice.

1427. La *Stratégie provinciale contre la violence* a permis de mettre en œuvre un certain nombre de stratégies en matière d'éducation concernant l'abus et la violence dont sont victimes les enfants. La mise en application du rapport intitulé *Classroom Issues Report* (Rapport sur les problèmes en classe) est liée à certaines des stratégies en matière d'éducation. La mise en application de ce rapport, qui fait un certain nombre de recommandations concernant la violence à l'école, est effectuée par le ministère de l'Éducation et contrôlée par l'équipe de stratégie. Un programme éducatif portant sur les droits et les responsabilités des élèves a été élaboré. Une série de mesures pratiques ont été prévues pour les interventions d'urgence non violentes, les analyses du comportement fonctionnel, la gestion de classe, la discipline, la violence et la sécurité à l'école, ainsi que pour la violence envers les enfants. Des directives d'orientation élémentaires ont été transmises aux conseils scolaires et un guide de politique et de ressources portant sur la discipline, la violence et la sécurité à l'école a été présenté aux districts scolaires pour fins de mise en application. Des messages publicitaires sur la prévention de la violence ont été diffusés sur les chaînes de télévision locales en 1997. Des exemplaires en ont été distribués aux associations communautaires, qui les diffusent lors de présentations, et aux chaînes de télévision communautaire.

1428. Le Janeway Child Health Care Center (l'hôpital pour enfants provincial) applique également un programme de protection de l'enfance qui permet de recueillir de l'information sur les enfants inscrits à l'hôpital pour recevoir des soins médicaux. On y porte une attention particulière aux enfants ayant reçu des blessures de nature non accidentelle. L'hôpital pour enfants, le ministère provincial de la Santé et des Services communautaires, le Comité de santé et de services communautaires et le Comité intégré sur la santé entretiennent des rapports étroits. Ensemble, ils examinent et surveillent les renseignements portant sur les blessures et autres problèmes des enfants. En plus de dispenser des soins médicaux, l'hôpital Janeway propose aux parents et aux enfants plusieurs programmes de prévention et divers services, d'orientation entre autres.

1429. Les enfants de Terre-Neuve et du Labrador qui ont besoin d'être hospitalisés pour recevoir des traitements en raison de problèmes de santé mentale sont en général reçus par le service psychiatrique de l'hôpital pour enfants. L'hôpital adopte une politique familiale en matière de soins et l'opinion de l'enfant, lorsque celui-ci est apte à en émettre une, est prise en compte avant toute prise de décision. Le consentement des parents est nécessaire lorsque l'enfant est mineur et dans l'impossibilité de donner le sien.

1430. L'enfant qui doit être placé à l'extérieur du foyer familial est habituellement placé en famille d'accueil ou en foyer de groupe. Le gouvernement provincial n'administre plus d'orphelinats. L'enfant peut être tenu au courant des ressources de placement offertes, mais la disponibilité d'une ressource adaptée aux besoins de chacun peut en restreindre le choix. Dans la mesure du possible, l'enfant restera avec des membres de sa famille ou des proches et au sein de sa collectivité.

1431. Le ministère de la Santé et des Services communautaires, conjointement avec le Comité de santé et de services communautaires et le Comité intégré sur la santé, propose toute une gamme de services aux enfants handicapés et à leur famille. Un programme spécial d'allocation d'aide sociale à l'enfance permet aux parents de bénéficier de services à domicile pour leurs enfants. Cette allocation permet le paiement des soins médicaux ou de réadaptation et des services de relève si ceux-ci sont jugés nécessaires. En outre, les deux comités sont en mesure de fournir des ressources financières aux familles souhaitant faire des travaux de rénovation à leur habitation rendus nécessaires par l'invalidité de leur enfant. Les enfants handicapés ne pouvant demeurer chez eux sont placés en famille d'accueil. Il n'existe aucun établissement destiné à recevoir les enfants handicapés. Ces enfants peuvent recevoir des soins infirmiers directement à leur école. Ils peuvent également recevoir l'aide d'auxiliaires. Les coordonnateurs en santé des enfants servent d'intermédiaires entre l'école, les services et le foyer des enfants.

1432. Les ministères de la Santé et des Services communautaires, de l'Éducation, de la Justice et des Ressources humaines et de l'Emploi ont adhéré aux principes du modèle appelé The Model For Coordination of Services To Children and Youth With Special Needs in Newfoundland and Labrador (Modèle pour la coordination des services à l'enfance et à la jeunesse en difficulté à Terre-Neuve et au Labrador). Ce modèle fait appel à un processus conjoint de planification (plans individuels de services de soutien) qui met parents et enfants sur

un pied d'égalité lorsqu'il s'agit de définir les besoins des enfants ou de désigner les services permettant leur plein développement.

1433. Le gouvernement provincial a mis en vigueur de nouvelles lois sur les services de soins aux enfants qui augmentent la diversité de ces soins et qui assurent particulièrement l'avenir des familles d'accueil agréées et des centres agréés de puériculture. Le nombre de subventions aux parents qui souhaitent offrir des soins de qualité à leurs enfants a en outre été augmenté.

1434. Le ministère de l'Éducation a pris certaines mesures de protection contre la brutalité et l'abandon en rédigeant par exemple du matériel de cours portant sur les enfants handicapés, la brutalité et l'abandon, en élaborant un module sur la violence envers les enfants pour aider les enseignants et les dispensateurs de soins à reconnaître les élèves ayant été maltraités, en élaborant et en faisant élaborer par un groupe de travail inter organismes des politiques, des directives et un guide de ressources portant sur la discipline, la violence à l'école et les équipes de sécurité à l'école afin d'intégrer la notion d'équipe de sécurité à l'école, ainsi que son rôle et ses fonctions, dans l'élaboration de politiques et de stratégies sur la discipline et la violence pour chaque école et à l'échelle des districts.

Santé de base et bien-être

Enfants handicapés (Article 23)

1435. Les dispensateurs de soins des ministères de l'Éducation, de la Justice, de la Santé et des Services communautaires et des Ressources humaines et de l'Emploi ont élaboré un plan permettant de satisfaire les besoins des enfants et des jeunes. Ils l'ont intitulé *Coordination des services à l'enfance et à la jeunesse à Terre-Neuve et au Labrador—Plans de services de soutien personnalisés* (*Co-ordination of Services to Children and Youth in Newfoundland and Labrador —Individual Support Services Plans*) et ont intitulé le plan correspondant *Portrait des besoins de l'enfance et de la jeunesse* (*Profiling the Needs of Children/Youth*). Le ministère de la Santé et des Services communautaires offre des services aux mères adolescentes avant et après la naissance de l'enfant. Le Ministère définira et mettra sur pied un plan de services de soutien personnalisés qui sera consulté et augmenté par le personnel scolaire lorsqu'un enfant éprouvant des besoins particuliers fera son entrée à l'école. Le gouvernement pourra ainsi connaître les besoins des enfants et affecter le personnel nécessaire dans les régions de la province où les services requis ne sont pas assurés.

1436. Dans les petites écoles, un éducateur spécialisé offrira des cours non spécifiques équivalant à une demi-unité d'enseignement afin de répondre aux besoins des élèves handicapés, quelque soit le nombre d'élèves fréquentant l'école.

1437. Les élèves souffrant de troubles affectifs ou du comportement graves, de difficultés d'apprentissage graves ou de problèmes de santé, neurologiques ou apparentés à la neurologie peuvent obtenir des unités d'enseignement supplémentaires de la part d'un éducateur spécialisé.

1438. Les enfants handicapés ont accès aux services de psychologues scolaires, d'enseignants itinérants pour personnes malentendantes et ayant une déficience auditive, d'orthophonistes, de conseillers d'orientation et d'enseignants et d'éducateurs spécialisés offrant des cours non spécifiques, ou spécifiques pour les cas les plus lourds.

1439. Le ministère de l'Éducation met des auxiliaires à la disposition des élèves accusant un retard intellectuel important, ayant un handicap physique sérieux ou un trouble du comportement grave, souffrant de surdité ou étant aveugles au sens de la loi.

1440. Le gouvernement est associé à des groupes d'intérêt et travaille en partenariat avec des organismes communautaires pour fournir des services aux enfants handicapés et pour veiller à leur éducation.

Niveau de vie (Article 27 , paragraphes 1 à 3)

1441. Les parents ne pouvant pas subvenir aux besoins financiers de leurs enfants peuvent recourir à un programme d'aide sociale fondé sur l'examen des besoins et permettant la vérification des besoins de la famille en fonction de ses revenus et de ses avoirs liquides. L'aide est apportée sous forme de soutien du revenu, d'indemnités de location et d'allocations spéciales pour certains clients comme les parents uniques et les personnes ayant des besoins particuliers. Les règles à suivre pour obtenir cette aide sont établies en vertu de la *Loi sur l'aide sociale (Social Assistance Act)*, 1990 RSN, ch. S-17. L'admissibilité au soutien du revenu donne également accès à une vaste gamme de services tels que les prestations d'assurance-maladie et le logement à prix modique.

1442. Le gouvernement de la province participe, conjointement avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, à la Prestation nationale pour enfants, initiative destinée à prévenir et à réduire la pauvreté des enfants et à promouvoir l'attachement à la population active. Cette initiative dissocie les prestations pour enfants du système d'aide sociale, propose une aide financière pour l'éducation des enfants et permet aux parents à faible revenu de subvenir aux besoins de leur famille sans recourir à l'aide sociale. Elle permet d'utiliser l'argent de l'administration fédérale pour financer l'aide sociale provinciale consacrée aux enfants, à condition que la somme épargnée soit réinvestie dans des programmes destinés aux familles à faible revenu avec enfants. La province de Terre-Neuve a choisi de ne pas récupérer cet argent afin de fournir aux familles dans le besoin un revenu supplémentaire s'ajoutant à l'allocation fédérale. Toutefois, le gouvernement provincial a également mis sur pied divers programmes de réinvestissement, dont un programme de prestations d'assurance-médicaments complémentaires offert pour une période de six mois aux familles avec enfants à charge qui laissent l'aide sociale pour gagner le marché du travail.

1443. Certaines écoles de la province offrent un programme de petits déjeuners et de repas du midi chauds et nutritifs. En 1998, le gouvernement a versé 1 million de dollars à la Fondation de cantine scolaire (School Lunch Foundation).

Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation, formation et orientation professionnelles (Article 28) et Objectifs en matière d'éducation (Article 29)

1444. La *Loi sur les écoles*, 1997 SN, ch. S-12.2, section 3 stipule que toute personne, citoyen canadien, résident permanent admis au Canada au sens de la loi, enfant d'un citoyen canadien ou enfant d'une personne admise au Canada au sens de la loi, âgée d'au moins 5 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre d'une année scolaire, a droit au cours de cette année de participer à un programme d'enseignement. Le Conseil a le pouvoir d'admettre toute personne de plus de 21 ans à un programme d'enseignement. La présence à l'école est obligatoire pour les personnes âgées de 10 à 16 ans. Il n'y a ni frais d'inscription ni allocation de présence.

1445. Pour les études postsecondaires, il est possible d'obtenir de l'aide financière grâce au Programme canadien de prêts aux étudiants, au programme provincial d'aide financière et au programme de remise de prêt.

1446. Le ministère des Ressources humaines et de l'Emploi offre des programmes d'emploi d'été qui permettent aux étudiants des niveaux secondaire et postsecondaire d'acquérir une expérience de travail significative en les aidant à choisir leur cheminement de carrière, à développer de nouvelles habiletés, à mettre en pratique des aptitudes aux études déjà intégrées, à améliorer leur aptitude à l'emploi et à développer un attachement solide à la population active. L'âge minimum d'admissibilité à ces programmes est fixé conformément à la *Loi sur les normes du travail (Labour Standards Act)*, 1990 RSN, ch. L-2. Les employeurs peuvent obtenir une aide sous forme de subvention salariale, et les étudiants peuvent obtenir une aide directe grâce à des bons d'étude reconnus par les établissements d'enseignement postsecondaire partout au pays.

1447. On a pu observer la mise en œuvre d'un certain nombre d'initiatives locales « Bon départ » destinées aux enfants provenant de collectivités désavantagées.

1448. En collaboration avec l'administration fédérale, le gouvernement provincial offre des programmes additionnels pour les élèves autochtones. Ces programmes permettent la poursuite des études dans la langue maternelle des élèves, l'étude des cultures autochtones et l'enseignement de matières particulières, et comprennent des formations spéciales à l'intention des intervenants et des enseignants concernés.

1449. Dans les écoles fréquentées par des élèves autochtones, le gouvernement affecte la plupart du temps du personnel supplémentaire pour répondre à leurs besoins. Au cours des quelques dernières années, le gouvernement provincial a consacré des sommes considérables à l'amélioration des installations scolaires dans les collectivités autochtones, par des travaux de construction ou de rénovation.

1450. Les conseillers d'orientation tiennent les administrateurs, les enseignants et les élèves au courant des services qu'ils proposent, par exemple des services d'orientation, de consultation, d'évaluation, d'information et de recherche. Ils instruisent, conseillent et orientent au besoin les

élèves vers des spécialistes pour les questions touchant, entre autres, l'exploitation et la violence sexuelles, la négligence, l'abus de drogues, la discrimination, la prise de décisions, les choix de cours, les choix d'études postsecondaires (écoles privées, collèges, université) et l'obtention de financement.

1451. Le ministère de l'Éducation propose dans les écoles secondaires la dernière version du programme Choix (*Choices Program*), un logiciel de carrière que les élèves peuvent utiliser pour obtenir de l'information sur l'évaluation des intérêts, les professions, l'éducation et la formation; le logiciel contient également un planificateur de carrière et un rédacteur de lettres.

1452. Certaines écoles secondaires offrent un programme d'alternance études-travail qui permet aux élèves ayant très peu d'expérience professionnelle d'apprendre les rudiments de leur métier dans un cadre de travail collectif. Le Programme d'alternance études-travail est destiné à l'élève plus sûr de ses choix d'études postsecondaires et qui sait même la profession qu'il ou elle veut exercer après l'obtention de son diplôme. L'élève suivra un plan personnalisé qui combinera études et travaux pratiques. Ces deux programmes constituent des liens importants avec les régimes pédagogiques et peuvent par conséquent encourager l'élève à travailler plus fort à l'école pour réaliser ses objectifs de carrière ou lui permettre de faire des choix professionnels plus éclairés.

1453. Grâce au financement obtenu par l'Entente Canada-Terre-Neuve sur la relance économique, une analyse du marché a été réalisée afin de répondre aux besoins des divers pays disposant des mêmes possibilités que la province en matière d'enseignement à distance, d'apprentissage par de nouveaux médias et de services de consultation. De manière générale, les pays en développement ont manifesté un besoin pressant d'améliorer les niveaux de soins primaires et d'éducation de leurs populations. En conséquence, la province procède actuellement à l'adaptation de certains cours et programmes destinés à satisfaire ces besoins, qui seront ensuite offerts à distance. Dans le domaine de la santé, les programmes suivants en sont à diverses étapes de leur élaboration:

- Santé communautaire (Community Health);
- Infirmières de première ligne (Nurse Practitioner);
- Post baccalauréat en sciences infirmières/diplôme d'infirmière—profession de sage-femme;
- Technicien de soins d'urgence (Emergency Medical Attendant);
- Administration de bureau (médical) (Office Administration [Medical]).

Dans le domaine de l'éducation, les programmes suivants sont en cours d'adaptation :

- Baccalauréat en éducation (intermédiaire/secondaire) (Bachelor of Education [Intermediate/Secondary]);
- Diplôme en enseignement rural et en téléapprentissage (Diploma in Rural Education and Telelearning);
- Puériculture (Early Childhood Education);
- Baccalauréat en technologie (Bachelor of Technology).

Lorsque ces programmes seront prêts à être diffusés à l'échelle internationale, leur mise en œuvre devrait entraîner indirectement une amélioration de la qualité de vie des habitants des pays visés, et en particulier celle des enfants.

1454. Le soutien du Bureau international (International Office) de l'Université Memorial, à l'origine de projets dans plusieurs pays, compte parmi les autres initiatives financées par l'Entente de relance économique. En outre, l'Entente finance le Réseau de formation à distance et d'information (Open Learning and Information Network [OLIN]), qui est à la tête de plusieurs initiatives dans les pays en développement. Plus récemment, l'OLIN a obtenu un contrat de 25 000 $ de l'Initiative Acacia du Centre de recherches pour le développement international (CRDI) afin d'élaborer des applications de formation à distance dans les télécentres polyvalents d'Afrique sub-saharienne.

1455. Le College of the North Atlantic, l'Université Memorial et divers établissements d'autres pays ont signé plusieurs protocoles d'entente internationaux. Le ministère de l'Éducation et d'autres organisations internationales ont également signé des ententes comportant des volets touchant la formation. Nombre de ces ententes peuvent avoir un effet sur l'enseignement, faciliter l'accès à la connaissance scientifique et technique et améliorer les méthodes pédagogiques dans les pays en développement.

1456. Le gouvernement a mis sur pied un certain nombre d'initiatives visant à faire face au chômage chez les jeunes. Certaines parmi les plus importantes sont expliquées en détail ci-après.

1457. En août 1998, le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador publiait un document intitulé *People, Partners and Prosperity: a Strategic Social Plan for Newfoundland and Labrador* (Les gens, les associés et la prospérité : un plan social stratégique pour Terre-Neuve et le Labrador). Le plan social stratégique est un cadre d'action sociale qui détermine les principales stratégies du gouvernement et établit ses objectifs à long terme dans le domaine. Le plan prévoit également un processus de développement communautaire engageant les citoyens, les collectivités et les régions à œuvrer de concert avec le gouvernement pour connaître la prospérité sociale et économique. Il établit en gros les objectifs stratégiques liés au bien-être général des citoyens, à la sécurité de l'emploi, à la sécurité économique et à la stabilité des collectivités. Parmi les orientations stratégiques de développement social, on compte bâtir sur les forces des collectivités et des régions, intégrer le développement social et économique et investir dans les citoyens. Le développement social stratégique a entre autres comme objectif d'assurer le dynamisme des collectivités où s'engagent activement les citoyens, de permettre la viabilité des régions fondée sur un investissement stratégique dans les citoyens, de garantir l'indépendance, la santé et la scolarisation des citoyens vivant dans des collectivités sûres et d'intégrer et de fonder sur des faits les politiques et les programmes. Cinq ans après la mise en œuvre du plan social stratégique, le gouvernement procédera à un bilan social qui révélera ce qui fonctionne, pourquoi, comment et pour qui cela fonctionne.

1458. Le Conseil du premier ministre sur le développement social a été constitué pour fournir une expertise sur les questions de développement social et pour représenter les diverses opinions et régions de la province. Le Conseil jouera un rôle important pour indiquer au gouvernement s'il

atteint les objectifs du plan. La responsabilité du plan incombera au Comité du Cabinet chargé de la politique sociale, assisté des présidents des comités du Cabinet chargés de la politique économique et de la revitalisation rurale, ainsi qu'au ministre des Finances et au Président du Conseil du Trésor. Le gouvernement réalisera sa mise en œuvre en collaboration avec des conseils régionaux comme les conseils sur la santé et les services communautaires, les conseils scolaires et les conseils sur le développement économique. Ce travail de collaboration avec les conseils régionaux permettra d'établir des partenariats avec les collectivités afin de mettre en œuvre le plan au niveau régional.

1459. Les ministères provinciaux de l'Éducation, des Ressources humaines et de l'Emploi, et du Développement et du Réaménagement rural, en collaboration avec Développement des ressources humaines Canada et l'Agence de promotion économique du Canada atlantique (APÉCA) et en consultation avec les parties intéressées de la collectivité, ont élaboré un *Plan d'action provincial d'emploi des jeunes* (*Provincial Youth Employment Action Plan*). Ce plan d'action met en lumière les problèmes d'emploi chez les jeunes dans la province et porte sur un processus visant à améliorer et à mieux coordonner les programmes fédéraux et provinciaux destinés aux jeunes. On y tient compte du fait que les difficultés liées à l'emploi dépendent de divers autres facteurs comme l'éducation et la formation, le marché du travail et la politique sociale, et souligne le besoin de collaboration entre les gouvernements, les entreprises, les agences de développement économique et les organismes de services sociaux. Il permet aux jeunes à risque, grâce à un processus de gestion des cas, d'obtenir un soutien multidisciplinaire personnalisé qui les conduira en bout de ligne vers le marché du travail.

1460. Il est clairement établi que le niveau d'emploi dépend directement du niveau de scolarisation et que l'analphabétisme constitue par conséquent un obstacle sérieux à l'emploi. Le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador, par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation, a élaboré un plan général d'alphabétisation. Ce plan, qui visera toutes les personnes possédant un niveau d'alphabétisation faible, y compris les jeunes, fera partie du plan social stratégique du gouvernement provincial.

1461. *Futures in Newfoundland and Labrador Youth (FINALY)* (Avenir des jeunes de Terre-Neuve et du Labrador) est un organisme provincial créé et géré par des jeunes dans le but d'engager les jeunes gens dans le développement économique régional. De nombreuses jeunes familles et de nombreux jeunes gens quittent les collectivités rurales depuis le déclin de l'industrie du poisson de fond dans l'Atlantique, fragilisant ainsi un grand nombre de ces collectivités. FINALY, avec le soutien du gouvernement provincial et de l'APÉCA, invite les jeunes à s'attaquer directement au problème.

1462. Des programmes d'alternance études-travail et de stages pour les jeunes, offerts partout dans les écoles secondaires de Terre-Neuve et du Labrador, donnent la chance aux élèves de faire une exploration de carrières pratique, d'acquérir de l'expérience et de développer des compétences relatives à l'employabilité. Le Programme d'apprentissage a également été mis sur pied et il a été jugé suffisamment valable pour que son développement soit poursuivi.

1463. *Tutoring for Tuition* (Tutorat et bons d'études) est un programme offert dans les écoles secondaires permettant aux élèves des 2 dernières années du secondaire d'obtenir des bons d'études pour leurs études postsecondaires en aidant d'autres élèves éprouvant des difficultés scolaires et ne pouvant payer pour des services de tutorat. Les tuteurs sont des élèves ayant les qualifications personnelles et scolaires nécessaires et ayant des besoins financiers.

1464. Le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador compte onze conseils scolaires et vingt conseils de zone de développement économique régional. *Regional Economic Development and Schools* (Le développement économique régional et les écoles) est un programme soutenu par le ministère provincial de l'Éducation et l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, qui aide les écoles et les districts scolaires à étudier leur développement au sein de la collectivité locale, à évaluer leurs besoins et à les comparer aux besoins économiques de la zone, à élaborer des plans permettant de faciliter la transition des élèves et à mettre en œuvre des initiatives fondées sur la sensibilisation aux activités économiques locales conformément aux plans stratégiques de zone. Le programme sert à faire connaître aux élèves des collectivités rurales en déclin les avenues de développement économique déterminées par les conseils de développement économique régional.

1465. Le *Classroom Issues Report* (Rapport sur les problèmes en classe) de 1995 examinait le comportement, l'égalité des sexes, la qualité de la vie au travail et les services destinés aux enfants ayant des besoins particuliers ou difficiles à satisfaire dans les écoles de Terre-Neuve et du Labrador. Après acceptation des recommandations proposées dans le rapport, les ministères provinciaux de l'Éducation, de la Santé, de la Justice et des Ressources humaines et de l'Emploi se sont engagés à mettre en application le *Modèle pour la coordination des services à l'enfance et à la jeunesse* (*Model for the Coordination of Services to Children and Youth*). Le modèle est conçu pour répondre précisément aux besoins des enfants et permet d'ébaucher un processus de collaboration aux niveaux familial, régional et provincial. Il comprend des normes de pratique, des politiques, des protocoles, tient les parents et les enfants informés, assure le consentement réciproque et approuve la nécessité d'une approche inter institutionnelle dans la préparation et la prestation des programmes et des services. Le modèle comprend également un processus de planification connu sous le nom de Individual Support Service Plan (ISSP) (Plan de services de soutien personnalisés). Ce plan permet à tous les fournisseurs de service concernés, aux parents, aux tuteurs et aux enfants de participer ensemble au plan des programmes ou des services réservés à l'enfance et à la jeunesse. Le processus est fondé sur le principe qu'un plan coordonné détaillé réduira le chevauchement des efforts et la confusion parmi les familles. Le plan est fondé sur les forces et les besoins de l'enfant et reflète ces forces et ces besoins relevés. Le modèle souscrit également à un processus par lequel les besoins des enfants et des jeunes seront ébauchés. L'information permettra aux ministères, aux organismes et aux équipes régionales de déterminer les lacunes et les chevauchements dans la prestation des services.

1466. Le réinvestissement du gouvernement provincial, sous la forme du Programme de prestation nationale pour les enfants, permettra d'obtenir 2,8 millions de dollars qui serviront à développer des réseaux régionaux coordonnés de services à la jeunesse, en collaboration avec les programmes communautaires existants, de soutenir les jeunes à risque de 12 à 18 ans, un effort particulier étant consacré aux services de prévention et d'intervention précoce tels que l'aide

entre pairs, l'effort autonome, les services de santé mentale et les initiatives de retour à l'école. Le projet sera conçu pour aider les jeunes à bien passer des bancs d'école à l'autonomie et à la vie d'adulte.

1467. Le programme *Getting the Message Out (GMO)* (Faire passer le message) est une initiative fédérale-provinciale du ministère du Développement et du Réaménagement rural. Ce programme vise à renforcer l'attitude positive vis-à-vis des compétences des entreprises et des entrepreneurs de Terre-Neuve et du Labrador, et par conséquent à encourager les gens à devenir entrepreneurs ou à soutenir ceux qui le font. Le programme « Faire passer le message » a également comme objectif de promouvoir les bienfaits du perfectionnement continu et, dans ce but, il fait connaître divers groupes cibles qui, de par leurs efforts, ont monté des entreprises et créé de l'emploi. Ils constituent l'exemple optimiste de notre économie. Ce sont eux qui y parviennent, ici à Terre-Neuve et au Labrador. C'est ce message que veut véhiculer le programme : « Nous y arrivons, ici même. »

1468. Le *Student Work and Service Program (SWASP)* (Programme Travail et services pour les étudiants) (PTSPE) permet aux étudiants commençant ou poursuivant des études postsecondaires d'obtenir des bons d'étude en participant à des activités communautaires auprès d'organismes sans but lucratif ou en travaillant pour des employeurs du secteur privé. Depuis son entrée en vigueur en 1994, le programme a consacré une partie de son financement aux clients de l'aide sociale, sans incidence négative sur leur niveau de soutien du revenu reçu du ministère provincial chargé des services sociaux. Une évaluation du programme a permis de démontrer qu'il permettait d'aider un nombre important de clients de l'aide sociale à commencer ou à poursuivre des études postsecondaires, ce qu'ils n'auraient pas pu faire sans le programme.

1469. Pendant les deux dernières années, le programme Travail et services pour les étudiants a été proposé aux parents monoparentaux vivant de l'aide sociale et aux « étudiants plus âgés que la moyenne » inscrits à l'Université Memorial de Terre-Neuve ou au College of the North Atlantic. Au cours de la conférence annuelle de l'Association des services aux étudiants des universités et collèges du Canada tenue à Ottawa en 1998, le volet du programme Travail et services pour les étudiants de l'Université Memorial, mis en nomination, a reçu le prix national de mérite de l'Association canadienne de services aux étudiants (Student Services Association of Canada's National Achievement Award). Cette récompense a été attribuée par un comité formé de professionnels de services aux étudiants provenant de collèges et d'universités de tout le pays. Le choix de récompenser le PTSPE était fondé sur la capacité du programme à établir des partenariats créatifs pouvant aider à résoudre les problèmes des étudiants du niveau postsecondaire. Ce volet du PTSPE offre un soutien au perfectionnement professionnel de chaque étudiant participant. Les services de placement personnalisés, les équipes de travail organisées par cohortes, le développement d'aptitudes à l'emploi, l'auto-évaluation et les stratégies permettant de surmonter les obstacles à la réussite des études postsecondaires sont autant d'éléments particuliers du programme. La prestation de services d'orientation de transition et d'aide soutenue entre la fin des études postsecondaires et le monde du travail constitue la marque de ce programme récompensé.

1470. *Linkages* (Liaisons) est un programme d'emploi fondé sur le client proposé aux organismes communautaires. Il permet aux jeunes à risque de 18 à 24 ans, et n'ayant pas fait de formation postsecondaire, d'occuper durant 26 semaines un emploi lié à leur carrière, de participer en groupe, deux fois par semaine, à des ateliers de planification de la carrière et d'obtenir une prime d'encouragement sous forme de réduction des frais de scolarité postsecondaire. Les employeurs sont admissibles à une subvention salariale de 5 $ par heure, jusqu'à concurrence de 5 720 $ par poste pour une période allant jusqu'à 26 semaines. Les jeunes obtiennent une prime d'encouragement à la scolarisation. Depuis la mise sur pied du programme en 1991, au moins 50 pour 100 des participants sont des jeunes assistés sociaux. Les résultats du programme ont démontré que de 60 à 75 pour 100 des participants ont gardé leur emploi ou ont entrepris une formation scolaire ou d'acquisition de nouvelles compétences. Ce programme offre une première expérience professionnelle aux jeunes à risque et permet le soutien des employeurs locaux. Il fait participer les organismes communautaires responsables de faciliter l'entrée des jeunes dans le processus de planification de la carrière. Les jeunes sont reliés à un continuum de services de transition. Le budget annuel du programme est de 500 000 $.

1471. Le *Graduate Employment Program* (Programme emploi pour les diplômés) est un programme administré par le ministère provincial des Ressources humaines et de l'Emploi et est destiné aux diplômés d'études postsecondaires qui n'ont pas réussi à trouver un emploi et qui risquent de devenir chômeurs de longue durée. Le programme aide ces diplômés à obtenir de l'expérience professionnelle dans leur domaine d'étude et offre aux employeurs une subvention salariale de 50 pour 100 jusqu'à concurrence de 10 000 $ sur une durée de 52 semaines.

1472. Le Conseil de l'enseignement supérieur (Council on Higher Education) est composé de hauts fonctionnaires du ministère de l'Éducation, de présidents et d'autres représentants d'établissements publics d'enseignement postsecondaire de la province et d'un directeur de l'enseignement de la maternelle à la douzième année. Le Conseil intervient lors de questions prioritaires, facilite la planification paritaire et prévoit la coordination des activités auprès du secteur de l'enseignement postsecondaire. Il procède actuellement à des recherches sur les difficultés des diplômés du secondaire à accéder aux établissements d'enseignement postsecondaire et tente de simplifier la transition entre les établissements d'enseignement en facilitant le transfert de crédits entre ceux-ci et en élaborant un guide de transfert et une base de données pour les étudiants.

Mesures spéciales de protection

Enfants en situation d'urgence

Enfants réfugiés (Article 22)

1473. Le gouvernement provincial soutient les efforts de Citoyenneté et Immigration Canada, responsable des réfugiés partout au pays. Le gouvernement offre des prestations d'aide sociale aux réfugiés légitimes qui sont parrainés par un particulier ou un organisme. De même, les enfants réfugiés de moins de seize ans relèvent de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*, 1990 RSN, ch. C-12. Citoyenneté et Immigration Canada communique avec des tierces parties telles que

l'Association for New Canadians and Refugee Immigrant Advisory Council (Association pour les nouveaux Canadiens et Conseil consultatif sur les immigrants réfugiés) pour offrir de l'aide aux réfugiés.

Abus de drogues (Article 33)

1474. Il existe dans la province des restrictions légales d'âge relatives à l'acquisition d'alcool et de drogues, y compris les cigarettes, par les enfants et les jeunes. Il existe également des restrictions quant à l'accès des enfants et des jeunes aux débits de boissons.

1475. On retrouve dans la province un certain nombre de programmes ou d'initiatives de prévention destinés aux enfants et aux jeunes, comme par exemple :

- *Peer Drug Education Program* (Programme d'éducation entre pairs sur la drogue)—discussions entre jeunes, où sont présents des mentors adultes, dans le contexte scolaire;
- *Substance Abuse/HIV-Aids Connexion* (Abus d'alcool et d'autres drogues/Connexion VIH et sida)—programme offert aux adultes ayant des interactions régulières avec des jeunes, comme par exemple les enseignants, les conseillers ou les personnes travaillant dans les foyers de l'enfance;
- *Smoking Cessation Education* (Programme de lutte contre le tabagisme)—programme offert aux adultes ayant des interactions régulières avec des jeunes, comme par exemple les enseignants, les conseillers ou les personnes travaillant dans les foyers de l'enfance;
- *Allied Youth Program* (Programme de la jeunesse alliée)—groupes de jeunes discutant de divers problèmes touchant les jeunes. Ces groupes s'intéressent au leadership, aux styles de vie positifs, à la technologie, aux problèmes mondiaux, à l'engagement de la collectivité et s'attachent à saluer les réalisations des jeunes. Leurs pairs les aident à organiser des initiatives sur la cigarette et des projets théâtraux. Ils organisent des rallyes régionaux ainsi qu'un camp et une conférence annuels sur la formation d'animateurs. Le programme dispose d'un comité provincial de direction élu et d'un comité consultatif provincial;
- *Communication With Parent Groups* (Communication avec les groupes de parents)—programme réalisé par l'intermédiaire des services de conseils dans les écoles;
- *Family Support Groups* (Groupes de soutien des familles)—les familles entières, les parents ou les jeunes peuvent s'y rendre pour discuter de questions liées à l'alcool ou à la drogue qui les touchent;
- *Training Programs* (Programmes de formation)—programmes offerts aux adultes ayant des interactions régulières avec des jeunes, comme par exemple les enseignants, les conseillers ou les personnes travaillant dans les foyers de l'enfance. Ces programmes traitent des problèmes qui affectent les jeunes comme la drogue, le syndrome d'alcoolisme fœtal ou la dépendance au jeu.

1476. Les jeunes se voient offrir toute une gamme de programmes d'évaluation de la toxicomanie et de traitement, en hospitalisation, en soins externes ou à la maison, selon les besoins. Il est en revanche difficile de les convaincre de participer à ces programmes. Des études,

menées par l'administration fédérale, sur les meilleures pratiques concernant la prévention des problèmes d'alcool et de drogue chez les jeunes et leur traitement sont en voie d'achèvement.

1477. Le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador participe à une enquête sur l'usage de drogues chez les jeunes de la région de l'Atlantique, qui fournit des statistiques sur la prévalence et sur les régions les plus touchées.

1478. Le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador, en collaboration avec l'Université Memorial, a réalisé une enquête analytique des pistes causales sur les étudiants, qui fournit de l'information sur les meilleurs choix potentiels pour intégrer des options aux programmes de prévention et de traitement.

1479. Des programmes complets de santé à l'école primaire (un programme intermédiaire a été mis sur pied en 1992) ont été élaborés et mis sur pied dans toutes les écoles de la province.

1480. Le document *Towards a Comprehensive School Health Program—A Health Curriculum Guide* (Vers un programme complet de santé en milieu scolaire—Guide imprimé sur la santé), réalisé par la Division de l'élaboration des programmes du ministère de l'Éducation, traite de chaque aspect de la vie des enfants et des jeunes, comme le développement intellectuel, affectif, social, physique, spirituel et moral sous l'influence de la famille, de l'école et de la collectivité. La prévention de la toxicomanie, la santé mentale et les réseaux de relations comptent parmi les sujets traitant des articles énumérés au niveau primaire. L'analyse du volet adolescents du programme complet de santé en milieu scolaire permet de dégager quelques statistiques sur l'usage du tabac, sur l'alcool et sur l'abus des drogues illégales. Les sujets traités à ce niveau sont les suivants : les drogues—la cigarette et l'alcool, les relations interpersonnelles, les autres drogues et la sexualité.

Exploitation et violence sexuelles (article 34)

1481. Le *Code criminel du Canada* traite de la violence et de l'exploitation sexuelles et définit certaines infractions sexuelles contre les enfants et les jeunes. Le code criminel stipule également l'âge auquel un enfant ou un jeune peut donner son consentement à une activité sexuelle. Il précise en outre les circonstances au cours desquelles le consentement de l'enfant ou du jeune ne peut servir d'élément de défense lors d'une affaire criminelle.

1482. Il existe, partout dans la province, de nombreux programmes d'intervention précoce et de prévention destinés à renseigner les enfants, les jeunes et les familles sur l'exploitation et la violence sexuelles. De plus, on retrouve divers services communautaires de traitement et d'intervention. Le ministère provincial de la Santé et des Services communautaires, en collaboration avec d'autres ministères, le Comité de santé et de services communautaires et le Comité intégré sur la santé, les centres d'hébergement pour femmes, les hôpitaux et les cliniques locaux, les centres de ressources pour les familles et d'autres programmes communautaires, travaille à enrayer l'exploitation et la violence sexuelles dont sont victimes les femmes, les enfants et les jeunes.

1483. La *Loi sur le bien-être de l'enfance* demande que soient déclarés les enfants à risque ou ayant été victimes de violence ou d'exploitation sexuelles. Ces enfants peuvent ainsi recevoir la protection dont ils ont besoin.

1484. Le ministère de l'Éducation et celui des Ressources humaines et de l'Emploi, en collaboration avec la Newfoundland and Labrador Teacher's Association (Association des enseignants de Terre-Neuve et du Labrador), ont réalisé 2 brochures intitulées *Child Sexual Abuse Information for Families* et *Child Abuse for Families* qui ont été distribuées dans toute la province.

1485. Tout au cours de l'élaboration des programmes et du processus pilote, des normes et des directives provenant de la Division de l'élaboration des programmes fournissent des instructions relatives à l'élaboration des programmes et à l'autorisation de ressources permettant de s'attaquer à des problèmes tels que les stéréotypes, l'inclusion et la sécurité personnelle.

Enfants appartenant à un groupe minoritaire ou autochtone (Article 30)

1486. Le gouvernement provincial participe, de concert avec l'administration fédérale, à des négociations sur l'autonomie gouvernementale avec des Innu du Labrador et l'Association des Inuit du Labrador. Les ententes d'autonomie gouvernementale reconnaissent l'existence de gouvernements autochtones disposant d'une compétence législative parallèle sur leur territoire et au sein de leurs collectivités. La compétence des gouvernements autochtones touche des domaines tels que la culture autochtone, la langue, les pouvoirs publics, l'éducation, le mariage, les services aux enfants et à la famille, ainsi que l'adoption. Leur compétence dans les programmes et les services sociaux, de santé et d'éducation est soumise à certaines conditions et normes. Le *Code criminel* et la *Charte canadienne des droits et libertés* continuent de s'appliquer, tout comme les lois fédérales et provinciales en matière de santé et de sécurité publique. Des règles claires concernant les conflits de lois ont également été établies.

1487. Le gouvernement provincial s'est de plus engagé à transmettre aux groupes autochtones de la province l'administration et l'exécution des programmes et des services provinciaux usuels, ce qui constitue une étape de transition vers leur autonomie gouvernementale. Bien que les lois provinciales continuent de s'appliquer, cette transmission donne aux groupes autochtones la chance de concevoir et d'offrir des programmes et des services adaptés à leur culture, et leur permettra de développer la capacité d'administrer et d'exécuter leurs propres programmes et services dans un contexte d'autonomie.

TROISIÈME PARTIE : MESURES ADOPTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS DES TERRITOIRES*

YUKON

Généralités

1488. Le préambule de la *Loi sur les droits de la personne* du Yukon reconnaît que le gouvernement du Yukon a la responsabilité de favoriser une compréhension et une reconnaissance des droits de la personne qui soient conformes aux engagements internationaux auxquels le Canada souscrit et aux initiatives que prennent le Canada et les provinces.

Définition d'un enfant

1489. Selon la *Loi sur l'âge de la majorité,* aux fins de toute loi de compétence territoriale, est majeur et n'est plus mineur quiconque atteint l'âge de 19 ans.

1490. Bien qu'il n'y ait aucun âge minimum légal pour travailler, la Commission des normes d'emploi peut, en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi,* déterminer les emplois que les moins de 17 ans peuvent occuper et les circonstances de ces emplois, en établir les conditions et l'âge minimum requis.

1491. Conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, le *Règlement sur la sécurité dans les mines* dispose que quiconque travaille dans une mine doit être âgé d'au moins 16 ans dans le cas d'une mine à ciel ouvert (à l'exclusion du front de taille), et 18 ans dans le cas d'une mine souterraine ou du front de taille d'une mine à ciel ouvert. Il est interdit aux moins de 21 ans de manipuler des explosifs.

1492. La *Loi sur l'éducation* prévoit un programme d'éducation gratuit, adapté aux besoins particuliers des enfants âgés entre 5 ans et 8 mois et 21 ans.

1493. La *Loi sur les boissons alcoolisées* interdit aux moins de 19 ans de consommer et d'acheter de l'alcool au Yukon.

---

* D'ouest en est.

Principes généraux

Non-discrimination

1494. Plusieurs lois du Yukon comprennent des dispositions qui empêchent la discrimination envers les enfants. Ces lois s'appliquent à tous les enfants du Yukon.

1495. La *Loi sur les droits de la personne* a pour objet, entre autres, de mettre en oeuvre au Yukon le principe de la liberté et de l'égalité en dignité et en droit de chacun et de promouvoir la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes de tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables.

1496. À l'automne 1998, des modifications apportées à la *Loi sur l'exécution forcée d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants* et à la *Loi sur le patrimoine et l'obligation alimentaire* ont changé la définition de conjoint afin d'inclure les conjoints de fait et les conjoints de même sexe, de sorte que les dispositions de ces lois s'appliquent de façon égale à toutes les familles.

1497. Le Bureau de promotion des intérêts de la femme fait valoir l'utilisation de l'analyse comparative entre les sexes dans tous les travaux de politiques et de programmes au sein du gouvernement afin d'obtenir un traitement équitable des femmes et des jeunes filles.

Intérêt supérieur de l'enfant

1498. L'intérêt supérieur de l'enfant est un principe central de la *Loi sur l'enfance*. L'article premier de la *Loi sur l'enfance* stipule que l'intérêt de l'enfant visé par la procédure intentée en vertu de cette loi est la considération principale et que son intérêt supérieur l'emporte sur les droits et les souhaits incompatibles du père ou de la mère, ou d'une autre personne.

Respect de l'opinion de l'enfant

1499. Le paragraphe 30(1) de la *Loi sur l'enfance* précise que, lorsqu'il détermine l'intérêt supérieur d'un enfant aux fins d'une demande en vertu de cette loi relativement à sa garde ou au droit de le visiter, le tribunal tient compte de l'ensemble de la situation et des besoins de l'enfant, notamment de son opinion et de ses préférences, si elles peuvent être raisonnablement établies. De plus, une disposition de la *Loi sur l'enfance* prévoit la représentation de l'enfant par un avocat indépendant lors des audiences.

1500. En vertu de la *Loi sur l'enfance,* l'ordonnance d'adoption d'une personne âgée de 12 ans ou plus, capable de donner un consentement éclairé, ne peut être rendue sans son consentement écrit.

Droits et libertés civils

1501. À l'automne 1998, la *Loi sur l'enfance* a été modifiée de façon à renforcer les droits des grands-parents de faire partie de la vie de leurs petits-enfants en cas d'éclatement de la famille.

1502. La *Loi sur les statistiques démographiques* exige que la naissance de chaque enfant né au Yukon soit signalée et enregistrée dans les trente jours suivant sa naissance.

1503. La *Loi sur l'enfance* stipule que, dans la mesure du possible, l'enfant est placé dans une famille ayant le même héritage culturel et le même style de vie, de préférence, dans sa communauté.

1504. Le gouvernement du Yukon a conclu un accord de coopération et de financement de cinq ans avec le gouvernement du Canada sur le développement et la mise en valeur des langues autochtones. Cet accord est en vigueur depuis le 1er avril 1998 et le sera jusqu'au 1er avril 2003.

1505. Il vise les objectifs suivants :

- favoriser le maintien, la revitalisation, la croissance et la protection des langues autochtones;
- permettre aux collectivités autochtones du Yukon d'assumer une plus grande part des responsabilités liées aux langues autochtones;
- aider les collectivités autochtones à répondre à leurs besoins en matière de langue.

Les enfants autochtones du Yukon bénéficient de ces programmes et services.

1506. La *Loi sur l'enfance* prévoit la prise en charge d'un enfant lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il existe un danger immédiat pour la vie, la sécurité ou la santé de l'enfant.

Milieu familial et mesures de garde de rechange

1507. La *Loi sur la prévention de la violence familiale* a été sanctionnée en décembre 1997. Cette loi est conçue pour traiter les relations violentes entre membres d'une famille ou partenaires intimes. Elle offre aux victimes de violence familiale des moyens supplémentaires d'obtenir une protection en établissant des ordonnances d'intervention d'urgence, des ordonnances d'aide à la victime et des mandats d'entrée. Un comité consultatif a tenu des audiences publiques en 1998 dans tout le Yukon pour recueillir les commentaires de la population sur la mise en oeuvre de cette loi. On prévoit son adoption en 1999.

1508. En avril 1999, le gouvernement du Yukon a lancé un programme d'intervention pour la petite enfance, le Healthy Families Program. Ce programme vise à promouvoir la santé et le bien-être des enfants et des familles et à prévenir le retrait des enfants de leur famille pour des raisons de sécurité de l'enfant. Il est offert à tous les résidents du Yukon.

1509. Le Yukon poursuit ses efforts pour prévenir la naissance d'enfants atteints du syndrome d'alcoolisme foetal. Une stratégie générale est en place depuis le début des années 90 et est mise à jour périodiquement. Elle comprend des éléments d'éducation du public, de santé publique et de services directs aux clients.

1510. La *Loi sur la garde des enfants* prévoit le développement d'un éventail de services de qualité pour les enfants avec la participation des parents, de la communauté et des Premières nations. Le Yukon possède 2 programmes de financement qui viennent en aide aux services de garde autorisés. Le programme sur les subventions pour les services de garde à l'enfance (Child Care Subsidy Program) aide les familles à faible revenu à payer les frais des services de garde autorisés. Le programme de subvention directe de fonctionnement (Direct Operations Grant Program) offre du financement à tous les programmes de services de garde autorisés, selon une formule qui tient compte de l'âge et du nombre d'enfants dans le programme, du niveau de formation du personnel et, pour les services d'aide à l'enfance seulement, des coûts de construction. Environ 20 pour 100 des enfants du Yukon profitent des services de garde autorisés.

1511. Conformément à la *Loi sur l'enfance,* le gouvernement du Yukon a pour politique de promouvoir l'unité familiale et de réduire la nécessité de prendre en charge les enfants ou de les maintenir à l'extérieur de l'unité familiale. À cette fin, toutes les démarches raisonnables sont suivies pour veiller à la sécurité de l'enfant, promouvoir les conditions familiales qui facilitent le rôle de parent et offrir les soins et une surveillance aux enfants qui ont besoin d'être protégés.

1512. La *Loi sur l'exécution forcée d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants* prévoit une ordonnance du tribunal, au Yukon ou à l'extérieur, pour le versement des pensions alimentaires. La *Loi concernant l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* prévoit l'exécution d'une ordonnance d'exécution réciproque dans une autre province, un autre État ou un autre pays. À l'heure actuelle, le Yukon a conclu des ententes d'exécution réciproque avec toutes les provinces et territoires canadiens, trente États américains et d'autres pays.

1513. Cette Loi a été modifiée et adoptée en 1998, et la proclamation est prévue pour l'automne 1999. Les modifications comprenaient de nouvelles mesures d'exécution permettant au gouvernement :

- d'appliquer les brefs de saisie-arrêt ou les brefs de saisie-exécution contre une société dont le mis en cause ou débiteur est l'unique actionnaire ou dans laquelle il possède une participation majoritaire ou qui est contrôlée par sa famille immédiate;
- de retirer le droit de rétention de trente jours sur des fonds saisis, sauf lorsqu'un tiers a un intérêt dans les fonds saisis;
- de prévoir des ordonnances contre un intimé, qui puissent être exécutées contre les biens de sa société ou de son entreprise ou des débiteurs de celle-ci ou contre sa part sociale dans une société de personnes;
- d'abroger le délai de prescription de 10 ans pour la perception des arriérés;

- au lieu de la durée actuelle d'un an, prévoir que les saisies-arrêts pratiquées demeurent en vigueur jusqu'à ce que le directeur chargé du recouvrement des pensions alimentaires les retire.

1514. À l'automne 1998, le gouvernement du Yukon a adopté des modifications à la *Loi sur la prescription*. Ces modifications reconnaissaient les souffrances des victimes et leur besoin intense de guérison en abrogeant la prescription des infractions d'agression sexuelle, de façon à ce que ces victimes puissent intenter une action en tout temps. Les modifications s'appliquent également aux mineurs qui ont subi des agressions sexuelles ou qui ont subi des attouchements sexuels pendant leur enfance. De plus, les modifications prévoient une phase de transition qui peut servir à reprendre des actions « prescrites », à condition que le droit d'intenter ces actions ait existé dès le départ.

1515. La *Loi sur l'enfance* organise la protection des enfants. Le ministère de la Santé et des Affaires sociales est chargé des mesures de garde de rechange pour les enfants, notamment le placement en famille d'accueil ou, au besoin, le placement dans un établissement approprié.

1516. La Curatelle publique assume le rôle de tuteur public des enfants. Elle est chargée de protéger les droits et intérêts des mineurs dans les poursuites judiciaires intentées en vertu de la *Loi sur l'enfance*.

1517. Les adoptions sont traitées en vertu de la partie III de la *Loi sur l'enfance*. Le tribunal peut rendre une ordonnance d'adoption s'il est convaincu que l'adoption est appropriée et qu'elle est dans l'intérêt supérieur de l'adopté.

1518. Le ministère de la Santé et des Affaires sociales collabore avec les autorités pertinentes à l'échelon provincial, fédéral et international pour prévenir l'enlèvement ou la détention d'un enfant à l'étranger par un parent, et y remédier.

1519. En décembre 1997, le gouvernement du Yukon a adopté la *Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye)* pour pouvoir appliquer la convention au Yukon.

1520. Le gouvernement du Yukon a adopté la *Convention internationale sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* à titre d'annexe à la *Loi sur l'enfance*.

1521. La *Loi sur l'enfance* prévoit la prise en charge d'un enfant lorsqu'il est victime de violence ou de négligence de la part de parents, d'un tuteur légal ou de toute autre personne qui en a la garde.

Santé de base et bien-être

1522. En 1998, le Yukon a élaboré une stratégie anti-pauvreté pour veiller à ce que les intérêts des familles à faible revenu soient pris en considération dans l'élaboration de politiques et la prise de décisions du gouvernement.

1523. À partir de l'exercice 1997-1998, le gouvernement du Yukon, en collaboration avec le gouvernement du Canada, a instauré la Prestation nationale pour enfants visant à réduire la pauvreté des enfants.

1524. À la suite de ce programme, en avril 1998, le Yukon a lancé le programme de médicaments et de soins optiques pour les enfants (Children's Drug and Optical Program), qui offre aux enfants des familles à faible revenu des médicaments ainsi que des services dentaires et optiques gratuits.

1525. En avril 1999, le Yukon a créé le fonds de loisirs pour les jeunes (Children's Recreation Fund) afin de combler les besoins en matière de loisirs des enfants des familles à faible revenu. Ces programmes sont offerts à tous les résidents à faible revenu du Yukon.

1526. En avril 1999, la prestation pour enfants du Yukon (Yukon Child Benefit) a été créée pour compléter la Prestation nationale pour enfants en offrant un versement monétaire direct afin d'accroître le revenu des familles à faible revenu. On estime à 2 000 le nombre d'enfants qui profitent de cette prestation. Les parents admissibles reçoivent 300 $ par année par enfant.

1527. Au Yukon, les programmes d'aide sociale offrent également un soutien financier aux 17-18 ans qui subviennent eux-mêmes à leurs besoins.

1528. Le ministère de la Santé et des Affaires sociales du Yukon offre une vaste gamme de programmes et de services visant à maintenir la santé et le bien-être de tous les enfants du Yukon.

1529. Ces programmes et services sont adaptés principalement aux domaines suivants :

- Prévention : des programmes de soins prénatals et postnatals et de suivi, de vaccination et de soins dentaires gratuits sont offerts dans toutes les écoles du Yukon jusqu'en 8e année.

- Dépistage : tous les enfants du Yukon subissent des tests de dépistage de santé publique; des évaluations de la parole, de l'ouïe et de la vision sont effectuées au besoin, et des évaluations du développement sont menées par le biais de la santé publique.

- Traitement : un traitement universel est offert aux enfants et aux adultes pour les soins de santé de base. De plus, les traitements de santé dentaire et les services de la parole et de l'ouïe sont offerts aux enfants, et le Child Development Centre offre des services de traitement préscolaire aux enfants handicapés ou souffrant de troubles du développement.

1530. Les services offerts par l'entremise du programme scolaire comprennent des programmes d'éducation à la vie familiale, des programmes de dépistage systématique et des services de traitement, notamment la psychothérapie et les consultations psychologiques.

1531. La Société des alcools du Yukon a mis sur pied un programme selon lequel l'avertissement suivant est apposé sur toutes les bouteilles d'alcool vendues au Yukon : « Mise

en garde : boire de l'alcool pendant la grossesse peut causer des anomalies congénitales », afin de réduire l'incidence du syndrome d'alcoolisme foetal/effets de l'alcoolisme foetal chez les nouveaux-nés.

Éducation, loisirs et activités culturelles

1532. En 1997, le gouvernement du Yukon a lancé le projet de leadership pour les jeunes (Youth Leadership Project). Une équipe de jeunes formés à cet effet ont offert un programme d'activités récréatives dans les collectivités rurales en collaboration avec les jeunes de la région et des comités directeurs de la collectivité. Les postes de stagiaires locaux sont rémunérés et sont souvent occupés par des jeunes à risque. La collectivité établit son propre programme selon ses besoins, ressources et démographie. L'on espère que la collectivité continuera de profiter des compétences en matière de leadership et du développement communautaire.

1533. En 1995, le fonds d'investissement pour les jeunes (Youth Investment Fund - YIF) a été créé en réaction au besoin de reconnaître et d'aider les initiatives communautaires visant à répondre aux besoins des jeunes du Yukon. Il a été mis sur pied et commandité par le ministère de la Santé et des Affaires sociales, le ministère des Services aux agglomérations et du Transport, le ministère de l'Éducation, le ministère de la Justice et le Bureau de promotion des intérêts de la femme du Yukon. Le YIF offre un financement à court terme aux projets communautaires auxquels participent des jeunes. Les jeunes doivent prendre part à la planification du projet, et les activités du projet doivent être destinées aux jeunes. Les projets doivent viser à prévenir la participation des jeunes à des activités à haut risque et/ou à favoriser des solutions de rechange saines.

1534. En février 1999, une conférence sur les jeunes a eu lieu. La conférence sur le projet des jeunes de conquérir le monde (Youth Plan to Take Over the World Conference) a été financé par le fonds d'investissement pour les jeunes, le Skookum Jim Friendship Centre, le ministère de la Justice, le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé et des Affaires sociales. La conférence avait pour but de créer un milieu dans lequel les jeunes yukonnais seraient incités à être plus actifs au sein de leur collectivité et disposeraient des moyens pour y arriver. Les ateliers portaient principalement sur la sensibilisation à l'alcool et aux drogues, l'établissement d'une entreprise et la conception de pages Web.

1535. Le projet Service jeunesse Canada a été lancé à Whitehorse en février 1998. Le projet est financé par Développement des ressources humaines Canada, la ville de Whitehorse, Yukon Crime Prevention, le ministère de la Justice du Yukon, la Première nation Kwanlin Dun et la GRC. Un groupe de quinze jeunes a fait l'expérience de différents milieux de travail, reçu une formation et travaillé sur des projets communautaires pendant cinq mois. Il s'agissait d'inciter les jeunes à retourner à l'école ou à se trouver un emploi.

1536. Le gouvernement du Yukon a élaboré la stratégie Jeunesse (Youth Strategy) en 1998 avec la conviction que les jeunes yukonnais souhaitent participer aux questions sociales, économiques, culturelles et politiques. Ce projet comportait 5 objectifs importants :

- améliorer l'ensemble des services offerts aux jeunes;
- accroître la sensibilisation des jeunes aux initiatives mises en oeuvre au Yukon;
- élaborer et soutenir des processus visant à accroître la participation des jeunes aux programmes qui leur sont destinés;
- permettre aux jeunes de contribuer de façon positive à la vie de leur collectivité;
- améliorer la santé des jeunes du Yukon.

1537. Le fonds fiduciaire de prévention du crime et de services aux victimes d'actes criminels (Crime Prevention and Victim Services Trust Fund) a été créé à l'automne 1997 afin de venir en aide aux collectivités pour les projets visant à aider les victimes d'actes criminels, à réduire l'incidence des actes criminels, à prévenir la violence envers les femmes et les enfants, à déterminer la cause profonde du comportement criminel et à publier des données sur la façon dont on peut prévenir les actes criminels ainsi que sur les services offerts aux victimes. La somme de 96 549 $ a été accordée à divers projets communautaires répondant à ces objectifs à même le budget de 1999.

1538. Le fonds de développement communautaire (Community Development Fund) appuie les projets entrepris par les gouvernements des municipalités et des Premières nations et des organismes sans but lucratif du Yukon qui visent à promouvoir le développement social, économique et communautaire. Depuis que le programme actuel a été mis en oeuvre en 1997, il a périodiquement appuyé des projets qui offraient des possibilités aux enfants du territoire, entre autres, en matière d'éducation, de loisirs et de culture.

1539. En 1996, le ministère de l'Éducation et le Bureau de promotion des intérêts de la femme ont instauré la politique d'égalité entre les sexes dans les écoles publiques. Depuis, le comité sur la politique d'égalité entre les sexes (Gender Equity Policy Committee), présidé par le Bureau de promotion des intérêts de la femme, veille à ce que la politique soit mise en oeuvre dans les écoles du Yukon.

1540. Au cours de l'été 1999, pour la troisième année consécutive, le Bureau de promotion des intérêts de la femme et le centre de réalisation des jeunes ont dirigé un projet destiné aux filles qui ont du cran (Young Women of Grit), un programme fondé sur l'aventure, le plein air et le leadership, d'une durée de 3 semaines, conçu pour les jeunes filles de 13 à 18 ans, qui souhaitent un changement positif dans leur vie.

1541. La *Loi sur l'éducation* prévoit un programme d'éducation gratuit adapté aux besoins individuels des enfants âgés entre 5 ans et 8 mois et 21 ans.

1542. L'article 12 de la *Loi sur l'éducation* prévoit que l'élève ou ses parents ne sont pas tenus de payer les frais de scolarité liés à l'inscription de l'élève au programme d'études.

1543. Le préambule de la *Loi sur l'éducation* reconnaît que le programme d'études au Yukon doit comporter l'étude du patrimoine culturel et linguistique des peuples autochtones du Yukon et du patrimoine multiculturel du Canada. Il reconnaît aussi que les droits et les privilèges dont jouissent les minorités et que garantit la loi doivent être respectés.

1544. L'article 15 de la *Loi sur l'éducation* prévoit que es élèves atteints d'anomalies d'ordre intellectuel ou physique, de problèmes de communication, de comportement, ou de problèmes multiples qui justifient leur placement dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté ont le droit de recevoir un enseignement prévu par un plan d'études individualisé. De plus, la loi prévoit que l'élève qui peut bénéficier d'un plan d'études individualisé a droit à ce que l'enseignement lui soit offert de la façon la moins restrictive qui soit et dans le milieu le plus favorable.

1545. L'article 34 de la *Loi sur l'éducation* énonce les droits des étudiants comme suit :

a) suivre gratuitement un programme d'études conforme à leurs besoins;
b) suivre le programme d'études prévu dans un plan d'études individualisé, dans le cas où ils doivent être inscrits à un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté;
c) consulter leur dossier scolaire et en établir des copies;
d) être logés s'ils doivent quitter leur domicile pour suivre un programme d'études;
e) être traités d'une façon juste et cohérente;
f) interjeter appel, seul ou avec leurs parents, des décisions qui touchent de façon importante leur éducation, leur santé ou leur sécurité.

1546. L'article 35 de la *Loi sur l'éducation* permet à l'étudiant d'exprimer ses opinions, notamment en matière de religion, de politique ou de morale, dans la mesure où cette expression ne nuit pas aux droits ou à l'éducation des autres élèves ou aux droits des autres personnes présentes à l'école.

1547. À l'été 1999, le gouvernement du Yukon a commencé une refonte de la *Loi sur l'éducation.* Toute modification touchant aux droits des enfants sera prise en compte dans le prochain rapport du Canada.

Mesures spéciales de protection

1548. L'administration de la *Loi sur les jeunes contrevenants* relève des provinces et des territoires. Au Yukon, le tribunal de la jeunesses est administré par le ministère de la Santé et des Affaires sociales.

1549. Aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, les jeunes contrevenants sont séparés des adultes et traités de façon appropriée. Ils sont placés sous garde dans des installations distinctes conçues à cette fin et qui vont des foyers collectifs au milieu fermé. Ces installations comprennent des programmes pertinents en matière d'éducation, de formation professionnelle, de loisirs et de culture.

Promotion des principes et des conditions de la Convention

1550. De janvier à mars 1999, les services fournis aux jeunes contrevenants ont été réexaminés afin d'assurer leur conformité aux stipulations de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (et

les règles de l'ONU sur la protection des mineurs et sur l'administration de la justice pour mineurs). Le personnel et les jeunes recevant ces services ont participé à cet examen.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

1551. La contribution des Territoires du Nord-Ouest au *Deuxième rapport du Canada sur la Convention relative aux droits de l'enfant* (Période de janvier 1993 à décembre 1997).

Définition de l'enfant

Article 1

1552. La nouvelle *Loi sur l'éducation*, L.T.N.-O. 1995, ch. 28 est entrée en vigueur le 1er juillet 1996. Aux termes de l'article 12, l'école est obligatoire pour tous les enfants de 6 à 16 ans.

1553. Le consentement des mineurs au traitement médical relève de la common law dans les Territoires du Nord-Ouest. Si l'enfant est un « mineur mûr », autrement dit, s'il est capable de comprendre la nature et les conséquences d'un traitement donné, il a la capacité juridique de consentir lui-même au traitement.

1554. La *Loi sur le mariage*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-4, exige que les mineurs obtiennent le consentement de leurs parents avant la publication des bans ou la délivrance d'une licence de mariage, pour pouvoir se marier. Ils peuvent présenter une requête au tribunal, lequel peut, à sa ion, rendre une ordonnance les dispensant du consentement des parents. Qui plus est, ce consentement n'est pas nécessaire si le mineur a 18 ans révolus et qu'il fait une déclaration solennelle indiquant que, depuis au moins 6 mois avant la date de la déclaration, il n'est plus à la charge de ses parents, ou donnant certains autres motifs. Aucune personne âgée de moins de 15 ans ne peut se marier à moins de produire une preuve que la future épouse est enceinte. Dans ce cas, le consentement des parents est quand même nécessaire.

1555. Selon les *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest*, tout mineur qui fait l'objet de poursuites doit faire présenter sa défense par son tuteur d'instance, sauf ordonnance contraire du tribunal. La situation est quelque peu différente lorsqu'un mineur intente une action. Les Règles indiquent que tout mineur peut poursuivre ou présenter une demande reconventionnelle par l'intermédiaire de son représentant (une personne majeure), mais que cela n'est pas nécessaire. En effet, il peut introduire une action ou une demande reconventionnelle en son nom propre. Les Règles exigent toutefois que les parties à une instance qui sont frappés d'incapacité (en l'occurrence, les mineurs) soient représentées par un avocat. Le paragraphe 7(4) porte néanmoins que « le tribunal peut entendre tout individu qu'il juge approprié d'entendre dans l'intérêt de la justice. »

1556. En vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-3, aucune personne célibataire qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité ne peut présenter une demande de changement de nom. Le père ou la mère qui fait une demande de changement de nom pour son enfant doit obtenir le consentement de celui-ci s'il est âgé de plus de 12 ans. Le tribunal peut toutefois rendre une ordonnance de dispense du consentement.

Principes généraux

Article 2

1557. En ce qui concerne les mesures prises par l'État, notamment par un gouvernement territorial, le principe de non-discrimination est un principe contraignant de la Constitution du Canada. Aux termes de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, édictée comme partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, nul n'est au-dessus de la loi et la loi s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment de la discrimination fondée sur un certain nombre de motifs énumérés ou analogues.

1558. L'article 15 protège également les programmes ou activités de promotion sociale destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés.

1559. Les principes qui sous-tendent l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* sont à la base des programmes et services offerts par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

1560. En outre, la *Loi prohibant la discrimination*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-2, des Territoires du Nord-Ouest est une loi de protection des droits de la personne. Elle impose des obligations aux employeurs et aux fournisseurs de logement, de services et d'installations du secteur privé. Elle interdit toute discrimination fondée sur la race, les croyances, la couleur, le sexe, l'état matrimonial, la nationalité, l'ascendance, le lieu d'origine, l'invalidité, l'âge, l'état familial ou une condamnation pour laquelle un pardon a été obtenu.

Article 3

1561. La réforme législative du droit de la famille, lancée fin 1988, a abouti à l'adoption de 3 nouvelles lois sur l'enfance, qui sont entrées en vigueur en 1998. Bien que ces lois soient entrées en vigueur après la fin de la période visée par le rapport, elles seront abordées ici parce qu'elles ont été élaborées pendant la période en cause. Il s'agit de la *Loi sur le droit de l'enfance*, L.T.N.-O. 1997, ch. 14, de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.T.N.-O. 1997, ch. 13, et de la *Loi sur l'adoption*, L.T.N.-O. 1998, ch. 9.

1562. La *Loi sur le droit de l'enfance* traite notamment des questions juridiques suivantes : le statut de l'enfant, l'établissement de la filiation, les droits de garde et de visite des parents à l'égard de leurs enfants, la pension alimentaire pour les enfants et la tutelle de leurs biens. Le préambule de la Loi porte que les décisions relatives à la garde et au droit de visite des enfants,

ainsi que la tutelle de leurs biens, doivent viser l'intérêt supérieur de l'enfant et que les diverses valeurs culturelles et coutumes doivent être prises en compte dans ces décisions. La mention des différentes valeurs culturelles et des coutumes a essentiellement pour but de favoriser le respect du multiculturalisme, et notamment des valeurs et des coutumes des peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest. Ce principe est repris dans les dispositions de fond de la Loi qui portent sur la garde, le droit de visite et la tutelle. Par exemple, l'article 17 en fait le critère que le tribunal doit prendre en considération pour établir le bien-fondé d'une requête relative à la garde et au droit de visite.

1563. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* traite de la protection des enfants, par exemple contre les mauvais traitements et la négligence, ainsi que des services qui sont offerts aux familles pour les aider à élever les enfants. Il est clairement indiqué, tout au long de la Loi et notamment dans le préambule, que les décisions concernant les enfants doivent être prises en conformité avec leur intérêt supérieur, tout en tenant compte des diverses valeurs et pratiques culturelles.

1564. Le préambule de la *Loi sur l'adoption* reconnaît que les décisions relatives à l'adoption des enfants devraient être prises dans l'intérêt supérieur de ceux-ci, tout en reconnaissant et respectant, encore une fois, les différentes valeurs et pratiques culturelles. Ce principe est repris dans les dispositions de fond de la Loi. Par exemple, aux termes de l'article 34, le tribunal ne peut rendre une ordonnance d'adoption que lorsqu'il est convaincu que l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

1565. Le préambule de la *Loi sur l'éducation* énonce le principe selon lequel le système d'éducation doit être axé « sur les élèves et sur le développement, dans un climat d'apprentissage favorable, des aspects physiques, affectifs, sociaux, intellectuels et spirituels de leur vie. » Afin de veiller à l'intérêt supérieur de tous les jeunes, la *Loi sur l'éducation* donne à quiconque a atteint l'âge de 6 ans mais pas l'âge de 21 ans le droit d'accès au programme d'éducation publique des Territoires du Nord-Ouest (de la maternelle à la 12^{e} année). Les articles 7 à 9 de la Loi reconnaissent le droit à l'éducation universelle dans un milieu scolaire ordinaire et à des services de soutien, afin de garantir la participation des enfants qui ont des besoins spéciaux.

Article 6

1566. Comme indiqué au paragraphe 1310 du premier rapport du Canada, aux termes de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. V-3, la naissance de tout enfant né dans les Territoires doit être enregistrée conformément à la Loi. Il en va de même des mortinaissances et des autres décès.

1567. Afin de favoriser l'observation de cette exigence, les parents sont encouragés à remplir le bulletin d'enregistrement de naissance avant de quitter l'hôpital ou le centre de santé où l'accouchement a eu lieu. En cas de décès, aucun permis d'inhumer ne peut être délivré tant que le formulaire d'enregistrement du décès ou de la mortinaissance n'a pas été rempli.

1568. Aux termes de la *Loi sur les coroners*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-20, toute personne est tenue de signaler un décès à un coroner ou à policier dans les cas où il semble que le décès est survenu par suite d'un certain nombre de causes, notamment un acte de violence, un accident, un suicide, la négligence, une mauvaise conduite ou autre. Tout décès doit également être signalé s'il survient pendant que le défunt est détenu, involontairement sous garde légale ou sous la garde d'un policier. Qui plus est, tout policier qui a connaissance d'un décès à déclaration obligatoire est tenu d'en aviser le coroner.

1569. Sous le régime de la *Loi sur les coroners*, tous les décès à déclaration obligatoire doivent faire l'objet d'une investigation en vue d'en déterminer la cause et les circonstances. Le coroner dispose de larges pouvoirs en la matière. Après l'investigation, il peut mener une enquête (sorte d'audience) dans certains cas, et notamment pour des raisons d'intérêt public. À la clôture de l'enquête, le jury détermine la cause du décès. Il peut formuler toute recommandation qu'il croit utile pour aider à prévenir des décès similaires.

1570. La *Loi sur les garderies*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-5, protège les enfants en exigeant des exploitants de garderies qu'ils obtiennent un permis, en énonçant des normes et en prévoyant l'inspection de ces lieux. Grâce à sa politique de subventions et de contributions, le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation a financé le lancement et l'exploitation de garderies pendant la période visée par le rapport, en débloquant les sommes suivantes :1 238 000 $ (1993-1994); 1 238 000 $ (1994-1995); 1 238 000 $ (1995-1996); 1 393 000 $ (1996-1997).

1571. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* veille à la survie des enfants en prévoyant des mesures de protection et en offrant aux familles des services pour les aider à prendre soin de leurs enfants. Pour l'application de la plupart des dispositions de la Loi, « enfant » s'entend seulement d'une personne âgée de moins de 16 ans.

1572. Les adolescents (enfants de 16 ans jusqu'à l'âge de la majorité) sont aussi protégés par certaines dispositions de cette Loi qui leur permettent de conclure avec le gouvernement des accords de prestation de services de soutien, y compris des services de consultation, de formation au rôle de parent, des services visant à améliorer leur situation financière ou leur logement, des services de désintoxication et de réadaptation pour les toxicomanes ou les alcooliques, des services de médiation et tout autre service convenu entre le directeur des services à l'enfance et à la famille et la personne en cause.

1573. La Loi impose également à toute personne qui possède des « renseignements relatifs à un besoin de protection d'un enfant » d'en faire rapport à un préposé de la protection de l'enfance ou, si aucun préposé n'est accessible, à un agent de la paix. La Loi prévoit un large éventail de cas où un enfant a « un besoin de protection », par exemple lorsqu'il a subi ou risque de subir des maux physiques, qu'il est négligé, que l'on a porté ou que l'on risque de porter atteinte à sa pudeur, qu'il a subi un préjudice d'ordre affectif, qu'il a besoin de traitements médicaux, qu'il souffre de malnutrition, qu'il est abandonné ou qu'il a perdu ses parents. L'intérêt supérieur de l'enfant étant d'une importance primordiale, quiconque détient des renseignements de cet ordre est tenu de les divulguer, même s'ils sont confidentiels ou protégés.

1574. Chaque incident signalé fait l'objet d'une évaluation et, si cela est indiqué, d'une enquête. Si la personne qui a évalué l'incident conclut qu'une enquête n'est pas nécessaire, elle doit remettre au ministre un rapport dans lequel elle explique pourquoi elle n'a pas enquêté.

1575. Si, d'après le rapport et l'enquête, le préposé à la protection de l'enfance conclut qu'un enfant a besoin de protection et s'il a des motifs de croire que la santé ou la sécurité de celui-ci est menacée, il peut l'appréhender jusqu'à ce que l'affaire soit réglée. Que l'enfant soit appréhendé ou non, un « comité chargé du projet de prise en charge » doit être constitué dans les huit jours de la conclusion du rapport. Si l'enfant n'est pas appréhendé entre-temps, le directeur peut offrir des services de soutien.

1576. Un enfant peut également être appréhendé avant la clôture de l'enquête et le dépôt d'un rapport s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il a besoin de protection et que sa santé ou sa sécurité est menacée.

1577. Aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, au lieu de recourir aux tribunaux, l'enfant (s'il a atteint l'âge de 12 ans), des membres de sa famille et des membres de sa communauté siègent à un comité constitué pour élaborer un projet de prise en charge de l'enfant. Toutefois, si les membres du comité n'arrivent pas à régler les questions ou si un des parents ne souhaite pas siéger au comité, c'est au tribunal qu'il appartient de trancher.

1578. La prévention du suicide est une priorité pour le ministère de la Santé et des Services sociaux. De 1991 à 1995, il a élaboré le programme Northwest Territories Suicide Prevention Training (the "NTSPT"") en réponse à un besoin évident de formation au niveau communautaire qui était ressorti de conférences sur le sujet, tenues de 1990 à 1992. Le NTSPT est un programme de trois semaines qui apprend aux participants à comprendre la peine et la guérison, et leur enseigne l'évaluation des risques et des connaissances de base en consultation et en animation sociale. En 1996 et 1997, le ministère a financé six programmes NTSPT dans l'Est et l'Ouest des Territoires du Nord-Ouest, programmes qui ont formé 100 personnes. Des recherches épidémiologiques ont également été menées en 1997, afin de mieux cerner les tendances en matière de suicide et les circonstances de cet acte. On se sert des résultats pour sensibiliser la population des Territoires aux facteurs de risque suicidaire.

1579. Les communautés et les conseils de santé régionaux offrent aussi de nombreux programmes de prévention du suicide, par exemple des programmes sur le terrain et des services de consultation pour les jeunes en danger.

1580. Le tableau suivant indique le nombre de suicides dans les Territoires du Nord-Ouest de 1993 à 1997 :

Âge	Nbre de suicides : Est	Nbre de suicides : Ouest
13	2	-
14	4	-
15	4	-
16	7	1
17	6	1
18	11	-
Total	34	2

1581. La *Loi sur l'éducation* évoque le développement de l'enfant grâce au système d'éducation. Le préambule de la Loi, qui éclaire sur l'interprétation de ses dispositions en énonçant son objet et celui du système d'éducation, reconnaît que l'éducation permet aux habitants des Territoires du Nord-Ouest d'acquérir les connaissances, les compétences et les comportements nécessaires pour qu'ils soient des membres responsables et confiants de la société. Le préambule énonce aussi le principe selon lequel le système d'éducation doit être axé sur les élèves et sur le développement dans un climat d'apprentissage favorable des aspects physiques, affectifs, sociaux, intellectuels et spirituels de leur vie.

Article 12

1582. Aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, les enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans doivent pouvoir participer aux décisions qui les touchent. En vertu de la *Loi sur l'adoption*, il faut demander, et consigner dans le rapport préalable au placement, le point de vue de tout enfant qui a atteint l'âge de 12 ans et qui doit être placé pour adoption. Il faut aussi demander, et consigner dans le rapport préalable au placement, le point de vue de tout enfant qui n'a pas atteint l'âge de 12, s'il peut être raisonnablement établi. Nulle ordonnance d'adoption ne peut être rendue à l'égard d'un enfant qui a atteint l'âge de 12 ans sans le consentement de ce dernier, sauf lorsque le tribunal décide que cela est contraire à son intérêt supérieur dans les circonstances.

1583. En vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance*, le tribunal tient compte du point de vue et des préférences de l'enfant, dans la mesure où celui-ci peut les exprimer, lorsqu'il détermine les arrangements relatifs à la garde, au droit de visite et à la tutelle ou les questions qui touchent à ses biens. De plus, la Loi indique clairement qu'un enfant peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de pension alimentaire et de tutelle de ses biens. Il peut également demander une ordonnance relativement à la garde ou au droit de visite, mais il doit, pour ce faire, demander l'autorisation du tribunal. Cette exigence s'applique à tous les requérants, à l'exception des parents de l'enfant.

1584. Selon les *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest*, tout mineur qui fait l'objet de poursuites doit faire présenter sa défense par son tuteur d'instance, sauf ordonnance

contraire du tribunal. La situation est quelque peu différente lorsqu'un mineur intente une action. Les Règles indiquent que tout mineur peut poursuivre ou présenter une demande reconventionnelle par son représentant (une personne majeure), mais que cela n'est pas nécessaire. En effet, il peut introduire une action ou une demande reconventionnelle en son nom propre. Les Règles exigent toutefois que les parties à une instance qui sont frappés d'incapacité (en l'occurrence, les mineurs) soient représentées par un avocat. Le paragraphe 7(4) porte néanmoins que « le tribunal peut entendre tout individu qu'il juge approprié d'entendre dans l'intérêt de la justice. »

1585. Plusieurs dispositions de la *Loi sur l'éducation* donnent à l'enfant le droit d'exprimer son point de vue et d'être associé aux décisions. Les élèves des écoles publiques (y compris les écoles confessionnelles) ont le droit de choisir un représentant qui, en leur nom, participera aux réunions publiques de l'administration scolaire de district. Ils ont le droit d'examiner et de reproduire leur dossier scolaire. L'administration scolaire de district consulte également les élèves pour établir les règles scolaires. En vertu de la Loi, le parent d'élève et l'élève peuvent, ensemble ou séparément, exprimer officiellement leur désaccord au sujet de la suspension de l'élève ou de toute décision, prise par un membre du personnel d'un établissement d'enseignement, qui a des répercussions importantes sur l'éducation, la santé ou la sécurité de l'élève, et ainsi engager une procédure de règlement.

Droits civils et libertés

Article 7

1586. La *Loi sur les statistiques de l'état civil* charge la mère ou le père, si la mère est incapable, d'enregistrer la naissance de l'enfant dans les 30 jours. Le registraire général de l'état civil recommande aux hôpitaux et centres de santé de remplir le bulletin d'enregistrement de naissance avant le départ des parents. Pour faire en sorte que les enfants soient enregistrés dès que possible après leur naissance, les hôpitaux et les centres de santé envoient les bulletins directement au bureau de l'état civil, généralement à la fin du mois. Si les parents ont besoin d'un certificat de naissance de leur enfant dans des délais assez brefs, le registraire général leur recommande de communiquer avec l'établissement où la naissance a eu lieu pour demander que la formule leur soit envoyée avant la fin du mois.

1587. Aux termes de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, le nom de famille et le prénom de l'enfant doivent figurer sur le bulletin d'enregistrement de naissance. Si les parties sont mariées, le nom peut être soit le nom de famille du mari, soit le nom de famille de la mère, soit un nom de famille composé formé des noms de famille du mari et de la mère. Si le père de l'enfant n'est pas le mari de la mère, celle-ci peut déposer une déclaration à cet effet, afin que les renseignements concernant le père soient inscrits sur le bulletin d'enregistrement de naissance (s'il y consent) à la place des renseignements concernant son mari.

1588. Si la mère est célibataire et qu'une personne reconnaît la paternité, le nom de famille enregistré de l'enfant peut être soit le nom de famille du père, soit le nom de famille de la mère, soit un nom de famille composé formé des noms de famille du père et de la mère.

1589. Aux termes de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, les renseignements concernant le père d'un enfant né d'une mère célibataire ne peuvent figurer sur le bulletin d'enregistrement de naissance, à moins que les deux parents ne reconnaissent la paternité. Si le tribunal détermine par la suite qu'une certaine personne est le père de l'enfant, le bulletin d'enregistrement de naissance est modifié en conséquence.

1590. Bien que l'état matrimonial (marié ou célibataire) des parents de l'enfant soit indiqué dans le registre des naissances, il n'en résulte aucune différence de traitement pour l'enfant : le statut juridique de celui-ci n'est en rien diminué, car les distinctions que l'on a pu faire dans le passé entre les enfants de parents mariés et les enfants de parents célibataires ont été abolies par la loi.

1591. D'après la *Loi sur le droit de l'enfance*, la reconnaissance de la filiation et les soins d'un enfant incombent aux parents. La Loi contient également des dispositions favorisant le droit de visite des parents qui n'ont pas la garde.

Article 16

1592. La vie privée des enfants est protégée par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.T.N.-O. 1994, ch. 20, des Territoires du Nord-Ouest, qui est entrée en vigueur le 31 décembre 1996. La Loi énonce les conditions de la collecte, de l'usage et de la divulgation des renseignements personnels par les organismes publics. Sous son régime, ceux-ci peuvent seulement divulguer les renseignements personnels en leur possession à des fins restreintes, tel que prescrit par la Loi.

Alinéa 37 *a*)

1593. Pour que les enfants ne soient pas soumis à des peines ou traitements cruels ou dégradants, et afin de protéger leur dignité, la *Loi sur l'éducation* interdit d'infliger un châtiment corporel aux élèves.

1594. En plus de mettre sur pied un système de préposés à la protection de l'enfance chargés de protéger les enfants et de veiller à leur bien-être, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* énonce le principe selon lequel les parents doivent avoir recours à d'autres méthodes que la force lorsqu'ils reprennent ou punissent leurs enfants.

Environnement familial et solutions de rechange pour les soins

Article 5

1595. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest respecte l'autorité qu'ont les parents, comme prévu par la coutume locale, de donner des conseils à leurs enfants en considérant ceux-ci comme des personnes en évolution. En l'absence d'ordonnance du tribunal, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ne permet de retirer un enfant à ses parents que s'il a besoin de protection et que sa santé ou sa sécurité est menacée. La Loi encourage également les parents

et les membres de la famille élargie de l'enfant à collaborer pour résoudre les problèmes et concevoir des projets en ce qui concerne les soins à donner aux enfants qui ont besoin de protection.

Article 18, paragraphes 1 et 2

1596. Sous le régime des nouvelles lois sur le droit de la famille des Territoires du Nord-Ouest, les parents, qu'ils soient mariés ou non, conservent leurs responsabilités habituelles pour ce qui est de l'éducation et du développement de leurs enfants. Ils ont tous deux l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants et le droit d'en demander la garde ou le droit de les visiter lorsqu'ils ne vivent pas ensemble.

1597. Le statut juridique de l'enfant n'est pas tributaire de l'état matrimonial de ses parents. La *Loi sur le droit de l'enfance* porte qu'« une personne est à toutes fins l'enfant de ses parents naturels et ce statut est indépendant du fait qu'elle est née d'un mariage ou hors du mariage. »

1598. Aux termes de la Loi, les 2 parents ont des responsabilités parentales; ils ont tous 2 un droit de garde égal à l'égard de l'enfant, sauf lorsqu'ils sont séparés et que l'un d'eux a consenti à ce que l'autre ait la garde exclusive ou que le tribunal impose un autre arrangement par voie d'ordonnance. Le tribunal établit le bien-fondé d'une requête relative à la garde ou au droit de visite en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la reconnaissance et du respect des différentes valeurs et pratiques culturelles. Pour déterminer « l'intérêt supérieur », il doit étudier l'ensemble de la situation et des besoins de l'enfant et identifier un certain nombre de facteurs à considérer, dont le point de vue et les préférences de l'enfant, ainsi que la capacité et la volonté de chaque personne qui demande la garde de l'enfant de s'occuper de son développement, de son éducation, de lui fournir les objets de première nécessité et de satisfaire ses besoins particuliers.

1599. Qui plus est, le tribunal doit prendre en considération toute preuve sur le fait que la personne qui demande la garde ou le droit de visite a, à un moment ou un autre, commis un acte de violence envers l'autre parent, l'enfant ou tout autre membre de sa maison, et sur les effets que cette conduite peut avoir sur l'enfant.

1600. La *Loi sur le droit de l'enfance* contient également des dispositions sur l'obligation financière des parents de subvenir aux besoins de leurs enfants lorsque ceux-ci n'habitent pas avec eux ou qu'ils habitent seulement avec l'un d'entre eux. Les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants prises sous le régime de la *Loi sur le divorce* sont adoptées par la loi territoriale pour garantir l'uniformité des pensions, que les enfants soient nés d'un mariage ou hors du mariage.

Article 9

1601. En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, un enfant ne peut être soustrait à ses parents par un préposé à la protection de l'enfance que s'il existe des motifs de croire qu'il a besoin de protection et que sa santé ou sa sécurité est menacée. Si un enfant est appréhendé et qu'il n'est pas ramené à son père et/ou sa mère dans les 72 heures qui suivent, l'affaire est soumise à un « comité chargé du projet de prise en charge », composé de l'enfant

(s'il a atteint l'âge de 12 ans) et d'au moins un des parents, ou au tribunal, par voie de requête. Si l'affaire est portée devant le tribunal, la requête doit être présentée dans les 45 jours suivant la dernière des dates suivantes : la date de la présentation d'un rapport à un préposé à la protection de l'enfance, la date d'appréhension de l'enfant ou la date de présentation d'une demande de l'un des parents au tribunal.

1602. D'autres limites de temps indiquées dans la Loi exigent que les décisions en matière de protection de l'enfance soient prises dans les délais opportuns.

1603. L'audience relative à l'instance introduite en vertu de la Loi se déroule à huis clos. Avis de toute instance est donné aux parents ou aux autres gardiens de l'enfant et à ce dernier s'il a atteint l'âge de 12 ans. L'enfant qui fait l'objet d'une audience et qui a atteint l'âge de 12 ans peut assister à l'audience, sauf si le tribunal est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'y assister.

1604. En ce qui concerne les ententes de garde et de droit de visite conclues par des parents séparés, la *Loi sur le droit de l'enfance* favorise de différentes façons le droit de l'enfant de maintenir des relations personnelles et un contact direct avec le parent qui n'a pas la garde. Que les parents de l'enfant aient été mariés ou non, si l'enfant vit avec un seul parent, l'autre parent a le droit de lui rendre visite, sauf convention formelle des parties ou ordonnance contraire du tribunal. Même si les parties concluent une entente formelle selon laquelle un des parents n'aura aucun droit de visite, le tribunal peut revoir l'entente et ordonner d'autres arrangements lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le commande. Un des facteurs que le tribunal doit prendre en considération lorsqu'il détermine l'intérêt supérieur de l'enfant dans les instances relatives à la garde ou au droit de visite est la volonté de chaque personne demandant la garde de faciliter les visites entre l'enfant et l'autre parent. La Loi contient aussi des dispositions sur la mise en oeuvre des arrangements de visite qui prévoient diverses formes de redressement, par exemple des directives relatives à la surveillance du droit de visite ou la nomination d'un médiateur. La Loi exige aussi du tribunal qu'il tienne compte, dans les instances relatives à la garde et au droit de visite, du point de vue et des préférences de l'enfant, dans la mesure où celui-ci peut les exprimer.

Article 11

1605. Le Canada est signataire de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La Convention s'applique aux Territoires du Nord-Ouest, qui ont adopté la *Loi sur l'enlèvement international d'enfants*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-5, afin de mettre cette convention en oeuvre. En vertu de la Loi, le ministre de la Justice est l'Autorité centrale pour les Territoires du Nord-Ouest aux fins de la Convention. La personne-ressource désignée est un avocat du ministère de la Justice, Affaires juridiques , qui a une bonne connaissance des questions de droit familial.

Article 27, paragraphe 4

1606. Le ministère de la Justice offre gratuitement le service d'exécution des ordonnances alimentaires grâce à un programme relatif à l'exécution de l'obligation alimentaire. La *Loi sur*

l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires contient plusieurs mécanismes d'exécution auxquels l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires peut recourir pour simplifier le processus d'exécution.

Article 20

1607. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* reconnaît que les décisions qui concernent les enfants doivent être prises en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en reconnaissant que les diverses valeurs et pratiques culturelles doivent être respectées dans ces déterminations. Lorsque le tribunal détermine l'intérêt supérieur de l'enfant en vertu de la Loi, il tient compte de tous les facteurs pertinents, à savoir l'éducation et les liens de l'enfant en matière culturelle, linguistique et spirituelle ou religieuse ainsi que l'importance pour le développement de l'enfant d'une relation positive avec le père ou la mère, d'un lieu sûr lui permettant d'être membre à part entière de la famille et d'un milieu stable. Un des principes énoncés dans la Loi prévoit que les mesures prises en vue de la protection et du bien-être des enfants doivent, dans la mesure du possible, favoriser l'intégrité et la continuité de la famille et de la communauté. Un autre principe veut que les services destinés aux enfants et à leurs familles doivent déranger le moins possible la famille et doivent favoriser la réunification hâtive de l'enfant avec sa famille.

Article 21

1608. La *Loi sur l'adoption* régit les adoptions, sauf celles qui sont faites selon les coutumes autochtones. Les ordonnances d'adoption ne peuvent être rendues que sur présentation d'une requête au tribunal. Les deux parents d'un enfant qui est donné en adoption doivent consentir à l'adoption avant qu'une ordonnance ne soit rendue, sauf dans certains cas où le tribunal peut passer outre à ce consentement.

1609. Parmi les modifications apportées au régime d'adoption depuis le dernier rapport, citons la reconnaissance par la *Loi sur l'adoption* du fait que les décisions qui concernent l'adoption des enfants doivent être prises en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en reconnaissant que les diverses valeurs et pratiques culturelles doivent être respectées dans ces décisions. La Loi permet encore les adoptions privées, mais exige qu'un préposé à l'adoption rédige un rapport préalable au placement et que le directeur des adoptions approuve le placement avant qu'une personne ne reçoive un enfant à des fins d'adoption privée. La Loi prévoit aussi des adoptions administratives, en vertu desquelles la garde permanente d'un enfant est confiée au directeur des services à l'enfance et à la famille, conformément à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, après quoi l'enfant est placé par le directeur des adoptions auprès d'une personne ou d'une famille approuvée.

1610. Avant que le tribunal ne puisse rendre une ordonnance d'adoption, la personne qui souhaite adopter l'enfant doit déposer une requête au tribunal avec des documents à l'appui. Un préposé à l'adoption ou toute autre personne autorisée rédige alors un « rapport sur l'union familiale », lequel est présenté au tribunal avec les recommandations du directeur des adoptions. Il faut tenir compte du point de vue des enfants qui sont en mesure de l'exprimer, et le tribunal ne peut rendre une ordonnance d'adoption à l'égard d'un enfant qui a atteint l'âge de 12 sans le

consentement de ce dernier, sauf lorsque, après avoir examiné le dossier, il estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de passer outre à son consentement.

1611. Le tribunal ne peut rendre une ordonnance d'adoption à moins d'être convaincu que le requérant est apte à accomplir les responsabilités d'un père ou d'une mère et est désireux de le faire, qu'il a démontré qu'il comprenait et mesurait la portée des questions reliées à l'adoption du point de vue de l'enfant et du sien en tant que père ou mère et que l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

1612. Sous le régime de la *Loi sur l'adoption,* une ordonnance d'adoption crée le lien juridique de parenté entre le ou les parents adoptifs et l'enfant. L'ordonnance met fin au lien juridique entre l'enfant et ses parents naturels, sauf à l'égard de la personne qui était à la fois le père ou la mère de l'enfant adopté avant l'ordonnance d'adoption et le conjoint [ou la conjointe du parent adoptif (c'est-à-dire, dans le cas d'une adoption par le conjoint)]. De plus, la Loi prévoit qu'une ordonnance peut accorder à un parent naturel le droit de visiter son enfant après l'adoption si le tribunal estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

1613. Le gouvernement respecte l'adoption selon les coutumes autochtones qui est pratiquée par les peuples autochtones depuis de nombreuses années et il ne la soumet à aucune réglementation. Toutefois, dans de nombreux cas, les parents adoptifs et leurs enfants souhaitent obtenir une reconnaissance juridique de cette forme d'adoption. C'est à cette fin que l'on a élaboré la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones*, L.T.N.-O. 1994, ch. 26, qui est entrée en vigueur le 30 septembre 1995. Des commissaires à l'adoption selon les coutumes autochtones sont nommés en vertu de la Loi pour recevoir et étudier chaque demande de certificat reconnaissant l'adoption selon les coutumes autochtones. Le commissaire à l'adoption doit connaître et comprendre le droit coutumier autochtone qui s'applique dans sa communauté ou sa région. Dès qu'il reçoit les documents d'adoption selon les coutumes autochtones et qu'il estime que les renseignements sont complets et en règle, il délivre un certificat de reconnaissance d'adoption et le dépose auprès de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. Des copies sont transmises au registraire général concerné des statistiques de l'état civil et au registraire du bureau d'enregistrement des adoptions des Territoires du Nord-Ouest.

1614. En ce qui concerne l'adoption internationale, une seule adoption de ce genre est survenue pendant la période visée par le rapport. Cette adoption privée a été faite par l'entremise d'un avocat représentant un enfant né aux États-Unis. Les adoptions internationales ne sont pas fréquentes dans les Territoires du Nord-Ouest. Entre 1980 et 1993, il n'y a eu que trois cas d'adoption dans lesquels des personnes ont adopté des membres de leur famille vivant à l'étranger.

1615. Les lois sur l'adoption des Territoires du Nord-Ouest comportent des garanties en matière d'adoption internationale. La *Loi sur l'adoption* interdit de donner ou de recevoir, directement ou indirectement, tout paiement ou récompense pour l'adoption d'un enfant ou l'aide à l'obtention d'un enfant à adopter. Elle interdit à quiconque de recevoir un enfant à des fins d'adoption privée sans l'approbation du directeur des adoptions. De plus, personne ne peut placer un enfant à l'extérieur des Territoires en vue d'une adoption sans avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur des adoptions de procéder au placement proposé. Quiconque commet l'une de ces

infractions encourt un emprisonnement maximal d'un an et une amende maximale de 10 000 $, ou l'une de ces peines.

Article 25

1616. En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille,* lorsque le tribunal ordonne que la garde temporaire de l'enfant soit confiée au directeur des services à l'enfance et à la famille, le placement ne peut dépasser 12 mois. Ceci exige des examens fréquents par le tribunal dans l'éventualité où l'enfant n'est pas ramené à un membre de sa famille.

Article 19

1617. Le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation a élaboré un guide sur les abus sexuels à l'endroit des enfants (Child Sexual Abuse Handbook) et, en collaboration avec le ministère de la Justice, le ministère de la Santé et des services sociaux et la Gendarmerie royale du Canada, un protocole sur le signalement des mauvais traitements sexuels à l'égard des enfants. Le manuel sur les abus sexuels a été distribué à toutes les écoles des Territoires du Nord-Ouest. On est en train de le mettre à jour afin qu'il reflète les modifications apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Une fois la mise à jour terminée, on le distribuera de nouveau aux écoles.

1618. Au terme de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille,* un enfant a « besoin de protection » dans les cas suivants :

- il a subi des maux physiques infligés par son père ou sa mère ou attribuables au fait que son père ou sa mère refuse ou soit incapable de s'occuper de lui, de l'entretenir, de le surveiller et de le protéger convenablement;

- il se peut fortement qu'il subisse des maux physiques infligés par son père ou sa mère ou attribuables au fait que son père ou sa mère refuse ou soit incapable de s'occuper de lui, de l'entretenir, de le surveiller et de le protéger convenablement;

- son père ou sa mère a atteint à sa pudeur ou l'a exploité sexuellement ou une autre personne l'a fait et son père ou sa mère savait ou aurait dû savoir qu'une telle situation pouvait survenir, mais a refusé ou a été incapable de le protéger;

- il se peut fortement que son père ou sa mère atteigne à sa pudeur ou l'exploite sexuellement ou qu'une autre personne le fasse et son père ou sa mère sait ou devrait savoir qu'une telle situation pourrait survenir, mais refuse ou est incapable de le protéger;

- il a été l'objet d'une anxiété profonde, d'une dépression, d'un comportement de retrait, d'un comportement autodestructeur ou d'un comportement agressif grave, ou de tout autre comportement grave qui démontre qu'il a subi un préjudice d'ordre affectif, mais son père ou sa mère ne lui fournit pas les services, les traitements ou les moyens de réparer ou d'atténuer le préjudice ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;

- il se peut fortement qu'il subisse un préjudice d'ordre affectif mentionné à l'alinéa *e*), mais son père ou sa mère ne lui fournit pas les services, les traitements ou les moyens d'empêcher le préjudice ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;

- il a des troubles mentaux, affectifs ou du développement qui, s'ils ne sont pas corrigés, pourraient sérieusement perturber son développement, mais son père ou sa mère ne lui fournit pas les services, les traitements ou les moyens permettant d'éliminer ou d'atténuer les troubles ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;

- l'usage d'alcool, de stupéfiants, de solvants ou d'autres substances semblables nuit à sa santé ou à son bien-être affectif ou mental, mais son père ou sa mère n'est pas en mesure, est incapable ou non disposé à s'occuper convenablement de lui;

- il se peut fortement que sa santé ou son bien-être affectif ou mental soit affecté par l'usage d'alcool, de stupéfiants, de solvants ou d'autres substances semblables, mais son père ou sa mère n'est pas en mesure, est incapable ou non disposé à s'occuper convenablement de lui;

- il a besoin de traitements médicaux afin de guérir, d'empêcher ou d'atténuer des maux ou des souffrances physiques, mais son père ou sa mère ne lui fournit pas les traitements ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;

- il est dans un état de malnutrition tel que sa croissance ou son développement pourrait être gravement perturbé, que des lésions permanentes pourraient lui être causées ou que son décès pourrait survenir si la situation n'était pas corrigée;

- son père ou sa mère l'a abandonné et ni l'auteur de l'abandon ni la famille élargie de l'enfant n'ont pris des mesures suffisantes relativement à sa prise en charge ou à sa garde;

- son père ou sa mère est décédé et ni le défunt ni la famille élargie de l'enfant n'ont pris des mesures suffisantes relativement à sa prise en charge ou à sa garde;

- son père ou sa mère n'est pas en mesure, est incapable ou non disposé à s'occuper convenablement de lui et sa famille élargie n'a pas pris des mesures suffisantes relativement à sa prise en charge;

- il est âgé de moins de 12 ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a persisté à blesser autrui ou à endommager les biens d'autrui et des services, des traitements ou des moyens sont nécessaires afin de l'empêcher de récidiver, mais son père ou sa mère ne lui fournit pas ces services, ces traitements ou ces moyens ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir.

1619. Les personnes qui possèdent des renseignements à ce sujet sont tenues d'en faire immédiatement rapport à un préposé à la protection de l'enfance ou à un agent de la paix. Quiconque contrevient à cette obligation légale commet une infraction et encourt une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de 6 mois.

1620. Un des principes énoncés dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est que celle-ci doit être appliquée et interprétée en conformité avec le principe selon lequel les enfants ont le droit d'être protégés contre les mauvais traitements et les préjudices et les menaces de mauvais traitements et de préjudices. Dans la Loi, « mauvais traitement » s'entend de la négligence ou d'un mauvais traitement d'ordre émotif, psychologique, physique ou sexuel. Ce principe s'applique aux dispositions concernant les établissements d'aide à l'enfance et les foyers d'accueil. Il s'appliquerait également aux dispositions permettant au directeur ou à un préposé à la protection de l'enfance de visiter l'enfant à tout moment sans préavis, de veiller au bien-être de l'enfant et d'inspecter l'établissement ou le foyer où l'enfant a été placé afin de s'assurer qu'il est conforme aux normes établies.

1621. La *Loi sur l'éducation* reconnaît que les élèves ont besoin d'un climat d'apprentissage sécuritaire et favorable et elle interdit expressément le recours au châtiment corporel comme forme de discipline.

Soins de santé de base et bien-être

Article 24

1622. On trouvera en annexe la liste des vaccins administrés aux enfants des Territoires du Nord-Ouest et le calendrier de vaccination recommandé par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Les vaccins ne sont administrés qu'avec le consentement du père ou de la mère.

1623. Le ministère de la Santé et des Services sociaux s'investit dans de nombreuses initiatives qui visent à améliorer la santé et le bien-être des enfants en mettant l'accent sur l'éducation des parents pendant les périodes précédant et suivant la naissance :

- *Grandir ensemble (Initiative pour le développement de l'enfant)*—Ce programme est financé par Santé Canada, mais administré par le ministère. Il vise à améliorer le bien-être physique, mental et social des enfants et de leurs familles. Deux de ses objectifs sont d'avoir des bébés en bonne santé et d'enseigner les bonnes compétences parentales.

- *Programme canadien de nutrition prénatale*—Ce programme s'adresse aux femmes qui risquent de donner naissance à des enfants en mauvaise santé parce qu'elles sont elles-mêmes en mauvaise santé et ont une mauvaise alimentation. Ce programme comprend la fourniture de suppléments alimentaires, des services de conseil et de soutien en matière de nutrition ainsi que de la formation.

- *Programme d'action communautaire pour les enfants*—Ce programme aide les groupes et les organismes communautaires qui répondent aux besoins en matière de santé, d'éducation et de développement des enfants jusqu'à l'âge de 6 ans.

- *Healthy Children Initiative*—Ce programme axé sur la famille vise à promouvoir la croissance d'enfants en bonne santé au sein de familles fortes et positives.

1624. Les unités de santé publique offrent aussi des programmes prénatals qui informent et aident les parents. Des infirmières veillent sur les nouveau-nés, préconisent la vaccination et répondent aux questions des nouveaux parents.

Paragraphe 18 (3)

1625. Pendant la période visée par le rapport, 3 garderies étaient exploitées en milieu scolaire dans les Territoires du Nord-Ouest. En raison de la faible utilisation qu'en faisaient les parents aux études, 2 d'entre elles ont fermé leurs portes. Les parents qui étudiaient dans ces 2 écoles ont généralement choisi de s'en tenir à leurs anciennes méthodes de gardiennage, consistant par exemple à confier leurs enfants à des membres de leur famille.

Articles 27, paragraphes 1 à 3

1626. En vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance,* les parents sont tenus de subvenir aux besoins de leurs enfants dans la mesure de leurs capacités. Le tribunal peut, sur requête, ordonner l'exécution de cette obligation. La plupart du temps, ces requêtes lui sont adressées lorsque les parents sont séparés. Le montant de la pension alimentaire est déterminé suivant les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, qui ont été établies sous le régime de la *Loi sur le divorce* et adoptées en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance.* De nombreuses dispositions de la *Loi sur le droit de l'enfance* requièrent la divulgation de renseignements concernant la personne à l'égard de laquelle une demande de pension alimentaire est faite (lieu de travail et revenu), pour l'empêcher de se soustraire à ses responsabilités.

Éducation, loisir et activités culturelles

Article 28

1627. En vertu de la *Loi sur l'éducation* entrée en vigueur en 1996, la fréquentation scolaire est toujours obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans. L'enseignement est toujours gratuit au primaire et au secondaire pour tous les élèves dont un parent ou tuteur réside dans les Territoires du Nord-Ouest.

1628. La Loi interdit dorénavant de recourir à des châtiments corporels pour maintenir la discipline dans les écoles.

1629. Le programme de formation professionnelle et technique a été mis en oeuvre dans les Territoires du Nord-Ouest. Les élèves doivent obtenir 5 crédits dans les modules du programme pour obtenir leur diplôme.

1630. Pendant la période visée par le rapport, le taux d'inscriptions dans les écoles secondaires de deuxième cycle a augmenté à 85 pour 100. Grâce à la politique d'adjonction de programmes d'enseignement du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, presque toutes les collectivités dans les Territoires du Nord-Ouest sont désormais dotées d'un programme d'enseignement complet allant de la maternelle à la 12^{e} année. Les élèves dont la collectivité

n'offre pas ce programme assistent aux classes des années subséquentes dans la collectivité la plus proche qui offre le programme complet.

Article 29

1631. La *Loi sur l'éducation* permet aux élèves de suivre des programmes scolaires fondés sur la culture dans le cadre du programme d'enseignement public dans le district. Par conséquent, certaines écoles enseignent dans les langues autochtones et se servent de la culture et des pratiques autochtones dans le cadre de leurs programmes.

1632. La Loi exige aussi que les organismes scolaires assurent et maintiennent au sein du personnel scolaire, dans la mesure où du personnel compétent peut être trouvé, une représentation de personnes de la même origine culturelle que celle de la population du district.

1633. La *Loi sur l'éducation* restreint les pratiques et l'enseignement religieux dans les écoles publiques. Il est uniquement permis à un enseignant de faire une affirmation au sujet de valeurs ou de croyances spirituelles ou religieuses si cette affirmation est nécessaire pour expliquer un des aspects d'une question et une opinion universellement répandue et si elle est faite dans le respect des valeurs ou des croyances religieuses ou spirituelles de tous les élèves. L'administration scolaire de district peut aussi donner des cours sur les valeurs ou les croyances spirituelles, dans le respect des valeurs ou des croyances de tous les élèves.

1634. De plus, il existe dans les Territoires du Nord-Ouest des écoles confessionnelles qui peuvent offrir des cours d'instruction religieuse et tenir des exercices religieux.

1635. La *Loi sur l'éducation* autorise les programmes d'enseignement à domicile, mais uniquement sous la supervision de l'administration scolaire. En outre, un élève faisant partie d'un programme scolaire à domicile doit être inscrit dans une école du district scolaire où il réside.

1636. La Loi autorise aussi les écoles privées. Celles-ci peuvent être enregistrées auprès du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation si elles répondent à certaines conditions. Elles doivent notamment offrir un programme d'enseignement que le ministère approuve; répondre aux normes de rendement scolaire que le ministre juge acceptable; consentir à l'évaluation et au contrôle réguliers déterminés par le ministre; et répondre aux normes en matière de salubrité, de sécurité et de construction.

Article 33

1637. En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, un enfant a « besoin de protection » lorsque l'usage d'alcool, de stupéfiants, de solvants ou d'autres substances semblables nuit à sa santé ou à son bien-être affectif, mais que son père ou sa mère n'est pas en mesure, est incapable ou non disposé à s'occuper convenablement de lui. Dans ces circonstances, les préposés à la protection de l'enfance vont intervenir afin de répondre aux intérêts de l'enfant.

1638. En vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, il est interdit aux enfants âgés de moins de 19 ans d'acheter des boissons alcoolisées.

Article 35

1639. Comme on l'a noté dans le dernier rapport et ci-dessus, la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants s'applique aux Territoires du Nord-Ouest. Elle est mise en oeuvre par la *Loi sur l'enlèvement international d'enfants*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-15. En vertu de la Loi, le ministre de la Justice est l'Autorité centrale pour les Territoires du Nord-Ouest aux fins de la convention. Un avocat du ministère de la Justice, Affaires juridiques, qui connaît bien les questions de droit de la famille est la personne-ressource désignée.

Article 36

1640. Comme on l'a noté plus haut, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* impose à toute personne l'obligation juridique de faire rapport des renseignements relatifs « à un besoin de protection d'un enfant » à un préposé à la protection de l'enfance, ou si aucun préposé n'est accessible, à un agent de la paix. La Loi couvre un large éventail de circonstances dans lesquelles un enfant a « besoin de protection. »

Annexe

Calendrier de vaccination systématique dans les TNO
Calendriers de vaccination systématique recommandés dans les Territoires du Nord-Ouest
Janvier 1996

TABLEAU 1

SÉRIE PRIMAIRE DE VACCINS POUR LES ENFANTS ET LES NOURRISSONS	
ÂGE	**VACCIN**
Naissance	Hépatite B BCG
1 mois	Hépatite B
2 mois	DCT-polio + Act-HIB
4 mois	DCT-polio + Act-HIB
6 mois❤	DCT-polio + Act-HIB Hépatite B
Après le 1er anniversaire	RRO
18 mois	DCT-polio + Act-HIB RRO (à un site d'injection différent)
4 à 6 ans♣	DCT-polio
14 à 16 ans♦	Dt

TABLEAU 2

ENFANTS ÂGÉS DE 1 À 6 ANS NON IMMUNISÉS PENDANT LA PREMIÈRE ENFANCE	
VISITE	**VACCIN**
Visite interne★	DCT-polio + Act-HIB RRO (à un site d'injection différent)
2 mois après la 1er visite	DCT-polio + Act-HIB Hépatite B
2 mois après la 2e visite	DCT-polio Hépatite B
12 mois après la 3e visite	DCT-polio Hépatite B
4 à 6 ans♣	DCT-polio RRO
14 à 16 ans♦	dT-Polio

TABLEAU 3

Enfants de plus de 7 ans non immunisés et adultes non immunisés pendant leur enfance	
Visite	**Vaccin**
Visite interne	dT-Polio RRO (à un site d'injection différent)
2 mois après la 1re visite	dT-Polio
6 à 12 mois après la 2e visite	dT-Polio RRO (à un site d'injection différent)
Tous les 10 ans par la suite	dT

Remarques

Il n'est pas nécessaire de recommencer une série de vaccins interrompue, et on peut poursuivre la vaccination quel que soit l'intervalle écoulé depuis la dernière dose.

HÉPATITE B

Le vaccin est administré directement par voie intramusculaire tel qu'il est fourni.

Dans les TNO, tous les enfants sont admissibles au programme de vaccination. Il faut faire une injection dans chaque cuisse. Pour les autres catégories, voir le Programme d'immunisation contre l'hépatite B des TNO.

BCG

Le BCG est recommandé pour tous les enfants des collectivités qui ont connu des poussées de tuberculose et les enfants dont la famille a des antécédents de tuberculose. Le vaccin BCG devrait être administré dès que possible après la naissance. Les enfants admissibles qui n'ont pas reçu le vaccin avant l'âge de deux mois devraient subir un test tuberculinique avant leur vaccination, à moins qu'ils ne soient récemment sortis de l'hôpital (par exemple, les enfants prématurés).

Diphtérie, coqueluche, tétanos et polio

Le DCT-polio, le DT, le dT-Polio et le dT sont des produits absorbés et doivent être administrés par voie intramusculaire.

Les vaccins séparés contre la coqueluche et le VPI (vaccin antipoliomyélitique inactivé, Salk) sont des produits liquides et doivent être administrés par voie sous-cutanée.

♣ La cinquième dose de DCT-polio administrée entre 4 et 6 ans—voir tableaux 1 et 2—n'est pas nécessaire si la dose précédente a été administrée après le 4^{e} anniversaire.

♦ La dose de rappel du vaccin antipoliomyélitique entre 4 et 6 ans n'est pas nécessaire si l'enfant a reçu une série primaire complète et une ou plusieurs doses de VPTO dans le passé.

La vaccination des adultes contre la poliomyélite n'est pas systématiquement recommandée. Cependant, les adultes dont le risque d'exposition au virus de la poliomyélite est élevé devraient avoir reçu la série primaire. Par la suite, l'administration d'une dose de rappel du vaccin antipoliomyélitique n'est recommandée que pour les personnes qui se rendent dans des régions où la maladie est épidémique ou endémique. Cette dose peut être administrée si plus de 10 ans se sont écoulés depuis la dernière dose. Le tableau 3 résume la série primaire de vaccins pour les adultes non vaccinés.

Vaccin contre l'hémophilus B (Hib)

Le DCT-polio - Act-HIB (Pentavalent) est le vaccin contre l'hémophilus influenza type B pour nourrissons qui est fourni dans les TNO. Le nouvel Act-HIB devrait être reconstitué avec le DCT-polio et administré par voie intramusculaire.

La série primaire systématique pour les nourrissons consiste dans l'administration d'une dose à 2, 4 et 6 mois. Une dose de rappel est administrée à l'âge de 18 mois. Seul Act-HIB peut être mélangé avec le DCT-polio dans la même seringue.

★ Pour les enfants qui entament la série vaccinale contre le Hib à l'âge de 3 mois ou plus, le calendrier recommandé se trouve dans la section « indications d'emploi » du dépliant qui accompagne le produit Act-HIB.

La vaccination contre le Hib des enfants de 7 ans et plus n'est généralement pas indiquée.

Rougeole, oreillons, rubéole

Le calendrier normal comprend maintenant 2 doses de RRO, administrées à intervalle d'au moins 3 mois. Les adultes nés après 1956 qui n'ont aucune preuve de vaccination contre ces trois maladies devraient recevoir le vaccin RRO. Toutes les femmes en âge de procréer qui n'ont aucune preuve de vaccination contre la rubéole devraient recevoir le vaccin RRO. Une vérification des vaccins reçus devrait être effectuée à l'entrée à l'école (4 ou 5 ans) pour s'assurer que les doses recommandées ont été administrées.

Pour obtenir des renseignements détaillés, consulter le dépliant fourni par le fabricant et le *Guide canadien d'immunisation*, 4e édition, 1993, Santé Canada.

QUATRIÈME PARTIE : ANNEXES

ANNEXE A : DONNÉES STATISTIQUES

Données démographiques

En 1996, il y avait sept millions de Canadiens de moins de 18 ans. Les jeunes formaient 25 % de la population. Tant le nombre d'enfants que leur proportion au sein de la population ont diminué depuis 1971, année où il y avait 7,7 millions de personnes de moins de 18 ans formant 36 % de la population.

Les garçons représentent une faible majorité des enfants. En 1996, les garçons constituaient 51,3 % de la population des personnes de moins de 15 ans. Cette situation s'oppose à celle qu'on a observée dans les groupes plus âgés, où, à partir du groupe des personnes de 25 à 34 ans, les femmes sont plus nombreuses que les hommes.

Un nombre croissant d'enfants et de jeunes Canadiens sont nés à l'extérieur du Canada. En 1995, 62 000 enfants ont immigré au Canada; ils représentaient 29 % de tous les immigrants, en hausse par rapport à 18 % en 1991.

Le nombre d'enfants réfugiés diminue. En 1995, 9 014 enfants qui ont immigré au Canada étaient classés comme réfugiés, ce qui représente une réduction par rapport à 1992, année où 13 133 enfants réfugiés ont été admis au Canada.

En 1996, 778 340 enfants de moins de 15 ans ont été reconnus comme appartenant à une minorité visible. Ces enfants représentaient 13 % de tous les enfants au Canada et 24,3 % de toutes les personnes faisant partie de minorités visibles.

En 1996, 280 415 enfants de moins de 15 ans ont été signalés comme ayant des origines ethniques autochtones; ces enfants représentaient 35 % de la population ayant une origine autochtone.

Le nombre de jeunes qui vivent dans des familles où ni l'anglais, ni le français n'est parlé à domicile augmente, leur pourcentage étant passé de 6,7 %, en 1991, à 8 % en 1996.

Taux de mortalité

En 1995 au Canada, 2 321 enfants sont décédés avant d'avoir atteint un an. Parmi ces décès, 68 % se sont produits pendant la période néonatale (quand l'enfant avait moins de quatre semaines) et 32 % pendant la période post néonatale. Les deux principales causes des morts néonatales étaient des incidents débutant au cours de la période périnatale (60 %), par exemple le

syndrome de détresse respiratoire, une grossesse abrégée et un poids insuffisant à la naissance et les anomalies congénitales (33 %).

En 1996, le taux de mortalité des enfants âgés de un à quatre ans était plus élevé que celui observé chez les enfants plus âgés. Cette année-là, il y avait 33 décès pour 100 000 enfants de un à quatre ans, comparativement à 19 pour les enfants ayant de cinq à neuf ans et 22 pour ceux qui étaient âgés de 10 à 14 ans. Toutefois, ces taux de mortalité étaient inférieurs à la moitié des taux de mortalité observés pour ces catégories d'âges en 1971.

Les taux de mortalité sont aussi un peu plus élevés chez les garçons que chez les filles. Par exemple, parmi les enfants de un à quatre ans, il y a eu 38 décès pour 100 000 garçons par opposition à 27 chez les filles. Pour les enfants de cinq à neuf ans, les chiffres correspondants étaient de 21 décès pour 100 000 chez les garçons et de 17 chez les filles. Parmi les enfants âgés de 10 à 14 ans, on a observé 27 décès pour 100 000 chez les garçons, comparativement à 17 chez les filles.

Les jeunes garçons courent un risque plus élevé que les filles de mourir par suicide. En 1996, le taux de suicide observé chez les garçons de 10 à 14 ans était de 3 pour 100 000, comparativement à 0,9 pour les filles. Le taux de décès par suicide pour les garçons de 15 à 19 ans, en 1996, s'élevait à 18 et, pour les filles, à 4,2. Le taux de suicide pour les garçons et les filles a fluctué entre 1994 et 1996, mais, globalement, il a diminué (tableau 23).

Décès causés par les armes à feu

En 1994, la mort de 103 enfants a été causé par l'utilisation d'armes à feu. Ce nombre ne comprenait pas d'homicides : 94 décès ont été causés par le suicide, sept ont été accidentels, tandis que la cause de deux décès n'a pas été déterminée. En 1995, le décès de 91 personnes de moins de 19 ans a été causé par l'utilisation d'une arme à feu. Ce nombre ne comprenait pas d'homicides : 73 décès ont été des suicides, 13 ont été accidentels, tandis que la cause de trois décès n'a pas été déterminée.

Les enfants dans les familles

Au Canada, le nombre de familles (familles dirigées par des parents mariés, familles de fait ou familles monoparentales) qui ont des enfants de moins de 18 ans a augmenté légèrement. En 1996, il y avait 3,9 millions de familles au Canada, en hausse par rapport à 3,6 millions en 1991.

En 1996, 84 % des enfants canadiens de moins de 12 ans vivaient dans des familles biparentales et 16 % dans des familles monoparentales, dont 83 % étaient dirigées par des femmes.

En 1996, 32 % des enfants autochtones de moins de 15 ans vivaient dans des familles monoparentales; dans les régions urbaines, le taux est encore plus élevé, s'établissant à 46 %.

La structure des familles canadiennes a changé au fil des ans. Le nombre de familles de fait a doublé, passant de 6 %, en 1981, à 12 % en 1996. Les couples mariés représentaient 45 % de toutes les familles.

Pour plus de 90 % des parents ayant participé en 1994 à l'*Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes*, les résultats montrent de bonnes relations familiales.

Divorce et séparation

En 1996, un enfant canadien sur six de moins de 18 ans a subi les effets de la séparation ou du divorce de ses parents. Dans 87 % des cas, les enfants de moins de 12 ans restent avec leur mère quand leurs parents se séparent; 7 % des enfants vivent avec leur père et 6 % font l'objet d'une garde conjointe.

En 1995, les mères se voyaient accorder la garde exclusive de 67 % de tous les enfants touchés par un divorce, alors que dans 21 % des cas, les parents se voyaient accorder la garde conjointe. Le pourcentage des pères qui se voient accorder la garde exclusive a diminué, passant de 12 %, en 1990, à 11 % en 1995. Les cas de garde conjointe ont augmenté d'un peu plus de 6 % pendant la même période (tableau 8).

Le nombre d'enfants dont la garde a fait l'objet d'une décision des tribunaux a diminué ces dernières années, passant d'un sommet de plus de 65 000, en 1982, à 48 000 en 1991, puis à 47 118 en 1996.

Enfants disparus

En 1997, la disparition de 58 000 enfants a été signalée, ce qui correspond à une augmentation de 2 000 par rapport à l'année précédente. Les fugueurs représentent environ 80 % des enfants disparus. La majorité des jeunes fugueurs avaient entre 12 et 17 ans et 60 % d'entre eux étaient des filles.

Pensions alimentaires

En 1996, 18 % des mères de familles monoparentales à faible revenu recevaient des pensions alimentaires dont le montant moyen était de 3 881 $.

Un pour cent des femmes célibataires à faible revenu et trois pour cent de celles qui avaient des enfants de moins de 18 ans recevaient des pensions alimentaires de mariages antérieurs. Cette situation s'est détériorée depuis 1990, année où 19 % des familles monoparentales dirigées par des femmes recevaient une aide financière venant de l'extérieur de leur ménage et où les mères de familles monoparentales recevaient, en moyenne, une pension alimentaire de 4 800 $ représentant 18 % de leur revenu total.

Enfants qui ne sont pas dans des familles

Un petit nombre d'enfants et de jeunes ne grandissent pas dans leur propre famille. Ces enfants sont élevés dans des foyers d'accueil, dans des foyers de groupe ou dans des centres de détention pour jeunes contrevenants ou encore vivent dans la rue. Il n'existe pas de statistiques fiables, mais les spécialistes de l'aide sociale à l'enfance estiment qu'au Canada il y a 40 000 enfants et jeunes qui sont confiés à la garde d'autres personnes que leurs parents.

En 1996, 3,6 % des enfants autochtones âgés de 16 ans ou moins vivant dans une réserve étaient des pupilles de l'État. Ce pourcentage est en baisse par rapport à 4 % en 1991 et par rapport au sommet de 6,5 % atteint à la fin des années 70 (tableau 22). Au moyen d'initiatives comme le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations, le gouvernement appuie les efforts des Premières nations pour guérir leurs familles et leurs collectivités.

Adoption internationale

On estime qu'il y a chaque année environ 20 000 adoptions internationales à l'échelle du globe, dont 2 000 touchent des Canadiens.

Enfants souffrant d'incapacités

En 1991, 16 % des Canadiens souffraient d'une incapacité, ce qui représente 4,2 millions de personnes. Neuf pour cent des personnes souffrant d'incapacités étaient des enfants à charge et 91 % avaient 15 ans ou plus.

En 1997, on a observé que 4 % des enfants canadiens de moins de 12 ans avaient des difficultés d'apprentissage scolaire. Ces difficultés sont les incapacités les plus fréquentes observées parmi les enfants de moins de 15 ans. Il arrive souvent que ces difficultés ne sont pas diagnostiquées avant qu'un enfant ait échoué dans ses études. Le taux de décrochage scolaire des enfants qui ont une difficulté d'apprentissage est de 30 %.

Depuis 1994, l'*Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes* recueille des données sur les enfants souffrant de « limitations d'activité » et de maladies chroniques, dont l'asthme.

Maladies chez les enfants

C'est à deux ans que l'on calcule les estimations nationales de la couverture vaccinale chez les enfants au Canada. On estime qu'entre 85 et 95 % des enfants de ce groupe d'âge ont reçu une immunisation complète selon les politiques nationales d'immunisation.

Le taux d'immunisation contre la rougeole est de 98 %. Cette maladie est maintenant presque éliminée au Canada, seulement 11 cas ayant été signalés en 1998.

En 1996, moins de 12 % des décès d'enfants de moins de 14 ans étaient attribuables à des maladies du système nerveux ou du système respiratoire.

Le nombre de nouveaux cas de SIDA diminue chez les enfants. En 1997, un diagnostic de SIDA avait été porté pour 170 enfants canadiens de moins de 15 ans. La majorité de ces cas ont été diagnostiqués avant 1995 et seulement 15 cas ont été signalés depuis.

L'incidence de la tuberculose au Canada diminue. En 1994, 91 cas de tuberculose ont été signalés chez des enfants de moins de 4 ans. La majorité des cas actuellement signalés au Canada sont observés parmi les personnes qui viennent d'autres pays où la prévalence de la maladie est

plus élevée. Aucun décès attribuable à la tuberculose n'a été signalé chez les enfants de 0 à 18 ans en 1996 ou en 1997.

Santé

Selon l'*Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes* de 1994, les parents de 88 % des enfants canadiens de moins de 12 ans ont indiqué que la santé de leurs enfants était généralement « excellente » et pour 10 % des enfants, les parents ont répondu que la santé de leurs enfants était « bonne ». Toutefois, les parents d'un enfant sur cinq ont déclaré que ces enfants souffraient d'un certain type de problème de santé de courte durée.

De meilleurs soins de santé prénatals et postnatals et une alimentation améliorée ont contribué à la réduction de la mortalité infantile depuis quelques dizaines d'années. Depuis 1962, le taux de mortalité infantile (TMI) au Canada a été en régression constante. En 1996, le TMI du Canada s'est établi, pour la première fois, à moins de 6 morts infantiles pour 1 000 naissances d'enfants vivants. Le taux était de 6,1 pour les garçons et de 5 pour les filles.

En 1996, on a observé 12 morts infantiles pour 1 000 naissances d'enfants vivants chez les Indiens inscrits vivant dans les réserves. Ce nombre est en baisse par rapport à 17,5, 10 ans auparavant. En 1989, le taux a atteint son minimum, avec 9,9 morts infantiles pour 1 000 naissances d'enfants vivants.

Les principales causes de mort infantile varient au cours de la première année de vie. En 1996, la cause du décès a été précisée pour 1 176 des 1 204 morts néonatales précoces. La majorité (68 %) des décès pour lesquels la cause était précisée étaient attribuables à des troubles survenant pendant la période périnatale, dont le syndrome de détresse respiratoire et d'autres troubles respiratoires, à des troubles liés à une grossesse abrégée et à un poids insuffisant à la naissance, à des complications associées au placenta, au cordon ombilical et aux suites des couches et à la l'asphyxie à la naissance. Presque toutes les autres morts néonatales précoces étaient attribuables à des anomalies congénitales.

Le syndrome de la mort subite du nourrisson (SMSN) est la principale cause de mortalité infantile au Canada. Le nombre de décès attribuables au SMSN a diminué, passant de 350 en 1991—ce qui correspond à un taux de 0,87 pour 1 000 naissances d'enfants vivants—à 166 en 1996, soit un taux de 0,45 pour 1 000 naissances d'enfants vivants.

Les femmes enceintes qui fument ont tendance à avoir des taux plus élevés de fausses couches, de mort-nés, de décès prématurés, de bébés ayant un poids insuffisant à la naissance et de bébés qui meurent du syndrome de la mort subite du nourrisson. Une étude de 1994 a révélé que 19 % des femmes âgées de 20 à 44 ans ont fumé régulièrement pendant leur dernière grossesse.

La proportion de bébés ayant un poids insuffisant à la naissance (BAPIN) parmi les naissances vivantes est demeurée relativement stable entre 1986 et 1996. En 1996, 5,8 % des bébés pesaient moins de 2 500 grammes à la naissance, comparativement à 5,5 % en 1986.

La proportion de nouvelles mères qui allaitaient leurs bébés au moment où elles ont quitté l'hôpital a augmenté, passant de 73 %, en 1994, à 78 % en 1998.

Blessures involontaires

Les blessures continuent d'être la principale cause de décès pour les enfants et les jeunes de 1 à 19 ans. Toutefois, les taux de mortalité par blessures ont diminué lentement. En 1997, 40 % des décès dans ce groupe d'âge étaient attribuables aux blessures involontaires, comparativement à 45 % en 1993.

Environ 5,6 % des enfants de sexe masculin et 3,4 % des enfants de sexe féminin âgés de 1 à 4 ans sont hospitalisés chaque année pour des blessures; le risque cumulatif de blessure chez les tout-petits est d'environ 1 sur 5 pour les garçons et de 1 sur 7 pour les filles.

Le taux de décès par blessures chez les adolescents de 15 à 19 ans est demeuré à peu près stable : il a légèrement augmenté, passant de 42,3 pour 100 000, en 1991, à 42,46 pour 100 000 en 1995.

Les cyclistes utilisent davantage le casque de protection. L'utilisation de cet équipement par les personnes de 12 à 24 ans a augmenté, passant de 20 %, en 1994, à 33 % en 1996. L'utilisation du casque diminue à mesure que les enfants vieillissent : 50 % des enfants de 12 à 14 ans en portent régulièrement par rapport à 25 % pour ceux de 15 à 19 ans.

Le nombre de jeunes Canadiens qui utilisent des ceintures de sécurité en auto a augmenté de façon spectaculaire au cours de la dernière décennie. Entre 1989 et 1997, la proportion de Canadiens de moins de 16 ans qui utilisent des dispositifs de retenue de la façon appropriée a augmenté, passant de 51 à 80 %.

Sécurité à la ferme

Les enfants représentent 10 % du nombre total de décès causés par des accidents du travail dans les exploitations agricoles au Canada. Entre 1990 et 1996, on a observé 70 décès attribuables à des accidents du travail parmi les enfants de moins de 14 ans habitant dans des exploitations agricoles au Canada.

Dans les exploitations agricoles, le nombre de blessures survenant chez les enfants a augmenté avec l'âge chez les garçons, mais on n'a pas relevé de tendance semblable chez les filles. Entre 1990 et 1996, 83 garçons de moins de cinq ans et 114 de 5 à 9 ans ont été hospitalisés, comparativement à 23 filles de 5 à 9 ans. De plus, 123 garçons de 10 à 14 ans ont été hospitalisés.

Également, le nombre des blessures ayant nécessité une hospitalisation pour les hommes dépassait de beaucoup le nombre de celles dont ont souffert les femmes, dans tous les groupes d'âge de 15 à 59 ans.

Tabagisme

La prévalence de l'usage du tabac parmi les adolescents de 15 à 19 ans a augmenté, passant de 21 %, en 1990, à 29 % en 1996.

Dans ce groupe d'âge, 27 % des jeunes hommes et 31 % des jeunes femmes fumaient.

Parmi les jeunes de 10 à 14 ans, 7 % des garçons et 7 % des filles fument.

Près des deux tiers des personnes de 10 à 19 ans qui fument actuellement ont dit avoir au moins une fois déjà tenté de cesser de fumer.

L'usage du tabac chez les pairs est la raison que les jeunes donnent le plus souvent pour expliquer pourquoi ils ont commencé à fumer. Parmi les jeunes de 15 à 19 ans, 70 % ont mentionné l'usage du tabac chez leurs amis comme raison pour laquelle ils ont commencé à fumer.

Salubrité de l'environnement

Au cours de l'*Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes* de 1994, beaucoup de parents ont dit que leurs enfants souffraient d'asthme et d'allergies. On signale qu'environ 11 % des enfants canadiens de moins de 12 ans souffrent d'asthme. Cette maladie est à l'origine de 25 % des absences à l'école, c'est aussi l'une des principales causes d'hospitalisation des enfants en bas âge. On mentionne aussi qu'environ 14 % des enfants canadiens de moins de 12 ans souffrent d'allergies.

La fumée de tabac ambiante (FTA) est associée à des risques accrus d'effets nocifs sur la santé des enfants (y compris les troubles respiratoires et les infections de l'oreille moyenne). Les enfants exposés à la FTA courent un risque trois fois plus élevé que la normale d'avoir une maladie du coeur. Au Canada, 39 % des enfants de moins de 6 ans habitent avec au moins une personne qui fume et 45 % des adolescents non-fumeurs de 15 à 19 ans sont en contact quotidien avec la fumée secondaire.

Services de soins à l'enfance

Au fil des ans, il y a eu une augmentation du nombre de familles où les deux parents travaillent. En 1997, 66 % des femmes ayant au moins un enfant de moins de 16 ans travaillaient. Cela représente une augmentation par rapport à 63 % en 1991.

En 1997, 59 % des femmes avec des enfants de moins de 3 ans travaillaient à l'extérieur du foyer, comparativement à 56 % en 1994; en 1997 aussi, 62 % des femmes dont le plus jeune enfant avait entre 3 et 5 ans travaillaient à l'extérieur du foyer, comparativement à 59 % en 1994. La même année, 71 % des femmes dont le plus jeune enfant avait entre 6 et 15 ans travaillaient, ce chiffre représentant une hausse par rapport à 69 % en 1994.

Il est beaucoup moins fréquent que les mères seules travaillent que ce n'est le cas pour les femmes mariées qui ont des enfants. En 1994, 47,7 % des mères seules ayant des enfants de moins de 16 ans travaillaient.

Au Canada en 1994-1995, 40 % des 2,3 millions d'enfants âgés de 0 à 5 ans recevaient une certaine forme de soins non parentaux à l'enfance. Ces enfants reçoivent diverses formes de soins à l'enfance, passant en moyenne 27 heures par semaine hors de la garde de leurs parents.

En 1996, il y avait 366 451 places réglementées de garde d'enfants (services de garderie accrédités ou approuvés par les provinces), comparativement à 332 173 en 1994, et 69 027 places réglementées en familles de garde (familles choisies et supervisées par un organisme gouvernemental ou par un organisme privé autorisé), en hausse par rapport à 62 115 en 1994.

Une étude nationale réalisée en 1994 a attiré l'attention sur le fait que seulement 45 % des enfants que les parents auraient préféré placer dans un service de soins accrédité recevaient effectivement ce type de soins. On a souvent recours à d'autres services parce qu'il n'y a pas de place disponible ou à cause des coûts ou encore parce que les horaires de travail des parents sont incompatibles avec ceux des services accrédités.

L'accès aux services de soins à l'enfance dans les collectivités des Premières nations diffère de la situation observée dans les autres collectivités canadiennes. Les données nationales (à l'exclusion de l'Ontario et de l'Alberta) montrent que seulement 2,5 % des enfants résidant dans les collectivités inuites ou des Premières nations, dont les parents travaillent plus de 20 heures par semaine ou étudient à plein temps, ont accès à des services de soins à l'enfance réglementés.

En 1994-1995, 26 % des enfants de 6 à 12 ans avaient besoin de soins avant ou après l'école. Parmi ces enfants, 80 % reçoivent des soins dans un milieu familial, tandis qu'environ 19 % fréquentent une garderie ou un service de garde parascolaire.

Les employeurs commencent lentement à admettre le besoin de services de soins à l'enfance. Entre 1988 et 1997, le nombre d'employeurs offrant des services de garderie a presque doublé, passant de 4 à 7,8 %. Toutefois, 64 % des employeurs offrent maintenant des modalités de travail flexibles pour aider les employés à s'acquitter de leurs responsabilités familiales, ce qui constitue une augmentation considérable. La proportion était de 35 % en 1988.

Sécurité du revenu

Les gains provenant d'un emploi sont la principale source de revenu des familles canadiennes. En 1997, les gains provenant d'un emploi étaient la principale source de revenus de 85 % des familles, alors que pour 13 % d'entre elles les transferts étaient cette source.

En 1997, 19,8 % des enfants (1 397 000) de moins de 18 ans au Canada vivaient dans une famille dont le revenu avant impôts était inférieur aux seuils de faible revenu (SFR) de Statistique Canada. En 1997, la fréquence (19,8 %) avait diminué par rapport à 21,1 % en 1996. En 1997 également, la fréquence comparable était de 16,4 % pour les personnes de 18 à 64 ans et de 18,7 % pour les personnes de 65 ans et plus.

C'est dans les familles monoparentales qu'il est le plus probable que les enfants subissent les effets d'un faible revenu. En 1997, 51,1 % des familles dirigées par des parents seuls et comptant des enfants de moins de 18 ans avaient un revenu inférieur aux SFR. Ces familles ne représentaient que 16,1 % de toutes les familles comptant au moins un enfant, mais elles constituaient 48,6 % de celles dont le revenu était inférieur au SFR.

En 1997, 56 % des familles monoparentales ayant un chef féminin avaient un revenu inférieur aux SFR. Comparativement à cette situation, 12 % des familles biparentales ayant au moins un enfant et 23,5 % des familles monoparentales ayant un chef masculin étaient considérées comme ayant un faible revenu.

En 1995-1996, le Programme de la prestation fiscale pour enfants du gouvernemental fédéral a versé 5,1 milliards de dollars en prestations à 5,7 millions d'enfants vivant dans 3,3 millions de familles. Avec les majorations apportées à ce programme par le gouvernement fédéral, le montant total des prestations atteindra 7 milliards de dollars en l'an 2000, chiffre qui représente une augmentation de 40 % par rapport au niveau de 1996.

Entre 1994 et 1996, 43 % des Indiens inscrits vivant dans les réserves ont touché de l'aide sociale.

Logement

En 1995, 73 % des enfants et des jeunes Canadiens de moins de 18 ans vivaient dans des maisons appartenant à leurs parents. Le quart des enfants et des jeunes (25 %) vivaient dans des logements loués. Les enfants de familles biparentales sont plus nombreux à vivre dans des maisons privées, alors que, pour les enfants qui sont dans des familles monoparentales, la probabilité est trois fois plus élevée qu'ils habitent des logements loués.

En 1996, 30 % des familles biparentales qui louaient leur logement consacraient plus du tiers de leur revenu au loyer, en hausse par rapport à 22 % des familles en 1991.

En 1996, 58 % des familles monoparentales avaient de la difficulté à payer leur logement, en hausse par rapport à 51 % en 1991.

En 1991, environ 68 % des ménages ordinaires (2,1 millions) vivaient dans un logement qui était conforme aux normes relatives au caractère approprié, au caractère adéquat et au caractère abordable ou qui surpassait ces normes. Parmi le tiers des ménages ordinaires qui restent, 54 % consacraient au moins 30 % de leur revenu au logement, alors que 46 % occupaient des logements considérés comme surpeuplés ou inadéquats. En tout, 309 000 ménages ordinaires comptant 548 000 enfants, soit moins d'un ménage ordinaire sur dix au Canada, ne vivaient pas dans un logement adéquat.

Il arrive souvent que les familles dans les collectivités autochtones soient plus dans le besoin, du point de vue du logement, que celles des autres collectivités canadiennes. En 1996-1997, 47 % des logements dans les réserves avaient besoin d'être rénovés ou remplacés. Il arrive aussi plus souvent que les familles autochtones vivant dans les réserves habitent des logements surpeuplés.

Le surpeuplement cause un problème particulier pour les Inuit du Canada, où 26 % des ménages avaient des besoins impérieux de logements et habitaient des logements surpeuplés.

En 1996-1997, 96,1 % des maisons dans les réserves disposaient d'un approvisionnement en eau adéquat et 91,5 % de ces maisons étaient équipées d'un système d'évacuation des eaux usées, en hausse par rapport à 82 et 72 %, respectivement, en 1987-1988.

Le logement et les sans-abri

En 1996, les ménages canadiens dépensaient 17 cents par dollar de leur budget pour le logement et 12 cents pour l'alimentation. Les dépenses pour se nourrir et se loger, en pourcentage des dépenses totales, sont beaucoup plus élevées pour les familles à faible revenu que pour celles à revenu élevé.

Un grand nombre d'enfants de familles à faible revenu au Canada ont profité de politiques et de programmes touchant le logement mis en oeuvre par les gouvernements du Canada. L'évaluation du programme de logement public a signalé qu'en 1990 près d'un quart (24,1 %) des ménages habitant des logements publics étaient dirigés par un parent seul, comparativement à une fréquence de 10,2 % pour l'ensemble des ménages locataires. Environ 13 % des ménages habitant des logements publics étaient composés de familles biparentales. On a récemment estimé que dans environ 35 % des logements sociaux pour lesquels une assistance fédérale est versée, soit approximativement 230 000 des 664 000 logements au pays, au moins un des occupants est un enfant de moins de 18 ans. On estime que 450 000 enfants de moins de 18 ans vivent dans ces 230 000 ménages.

En 1996, 43 717 enfants disparus enregistrés étaient signalés comme fugueurs au Canada. Selon d'autres estimations, il pourrait même y avoir jusqu'à 150 000 fugueurs. Les chiffres varient aussi pour ce qui est du nombre d'enfants de la rue au Canada. Une étude canadienne estime que dans un cadre rural ou de petite ville il y a 3 enfants de la rue pour 1 000 habitants, comparativement à 4 pour 1 000 dans les grands centres.

Éducation et emploi

Au Canada, presque tous les enfants sont inscrits à l'école, de sorte que les changements dans l'effectif des écoles primaires et secondaires reflètent habituellement des tendances dans le nombre global d'enfants. Au cours de l'année scolaire 1995-1996, 5,4 millions d'enfants étaient inscrits dans les écoles primaires et secondaires. De plus, le nombre de jeunes qui choisissent de poursuivre leurs études après l'école secondaire est aussi en croissance : près de 39 % des jeunes de 15 à 24 ans avaient fait au moins des études postsecondaires partielles. Le Canada possède un des taux les plus élevés d'inscription au niveau postsecondaire parmi les pays industrialisés.

Près de 5 % des élèves des écoles primaires et secondaires du Canada étaient inscrits dans des écoles privées.

Les taux de scolarisation des enfants des Premières nations vivant dans les réserves continuent de s'améliorer. Le nombre d'enfants qui vivent dans les réserves et sont inscrits dans des

programmes de maternelle et dans les écoles primaires et secondaires a augmenté de 33 % entre 1988 et 1997 (tableau 22).

Le nombre d'Indiens et d'Inuit inscrits dans les établissements d'enseignement postsecondaire a doublé entre 1988 et 1997, passant de 14 242 à 27 487.

Le ratio entre le nombre d'élèves et le nombre d'enseignants dans les écoles primaires et secondaires a augmenté légèrement ces dernières années. En 1995-1996, il y avait en moyenne 16,3 élèves dans ces écoles pour chaque équivalent d'enseignant à plein temps, comparativement à 15,5 en 1991-1992 (tableau 18).

En 1995, environ 4 personnes sur 5 parmi celles qui avaient obtenu un diplôme d'une université ou d'un collège en 1990 travaillaient à plein temps et moins de 10 % travaillaient dans des emplois qui n'étaient pas liés à leur formation. Plus des deux tiers des diplômés des écoles de métiers ou des écoles de formation professionnelle occupaient un emploi à plein temps.

Les deux tiers des personnes qui abandonnent leurs études secondaires sont des garçons. Toutefois, le fait de laisser l'école secondaire a des conséquences plus graves pour les femmes que pour les hommes : en 1995, 30 % des jeunes femmes qui avaient abandonné leurs études secondaires étaient en chômage, comparativement à 17 % pour les décrocheurs.

Pour les jeunes de 15 à 19 ans, le taux de chômage avait dépassé 20 % en 1997. Au début de 1999, les indicateurs disponibles laissaient supposer qu'il y avait eu une amélioration marquée dans le taux de chômage global chez les jeunes : le taux de chômage chez les jeunes de 15 à 24 ans était de 13,9 %, son niveau le plus faible depuis plus de dix ans.

En 1997, moins de la moitié des jeunes de 15 à 17 ans avaient un emploi d'été, comparativement à deux tiers pour l'été de 1989.

Alphabétisation et langue

La première *Enquête internationale sur l'alphabétisation des jeunes* âgés de 16 à 25 ans a permis de constater que près d'un tiers des jeunes Canadiens possédaient le plus haut niveau de capacité de lecture et d'écriture, seuls les jeunes Suédois se classant mieux. Toutefois, le Canada venait aussi au troisième rang pour la proportion de jeunes ayant une capacité inadéquate de lecture et d'écriture (10 %).

En 1995-1996, 5 % de tous les enfants fréquentant les écoles canadiennes étaient inscrits à un programme de langue minoritaire (c'est-à-dire à un programme d'anglais au Québec et de français dans les autres provinces).

Au cours de la même période, la majorité des élèves des écoles publiques, 58 % au Québec et 51 % dans les autres provinces, participaient à des programmes de langue seconde. En 1996-1997, on estime que 6 % de la population scolaire admissible était inscrite dans des programmes d'immersion pour la formation linguistique. Pour les autres, l'étude de la langue seconde faisait partie des cours réguliers.

Activité physique

Les adolescents canadiens se classent bien par rapport à ceux des autres pays pour l'activité physique tant dans le cadre des activités scolaires qu'à l'extérieur des écoles.

En 1995, les enfants de moins de cinq ans consacraient en moyenne 22 heures par semaine à des jeux actifs. Les enfants de 5 à 17 ans consacraient un peu moins de 14 heures par semaine à des activités physiques—surtout aux sports organisés, pour les garçons, et à de la danse et à la gymnastique, dans le cas des filles.

Toutefois, un quart des enfants et des jeunes Canadiens sont sédentaires, les filles en particulier. Chez les adolescents, les garçons dépensaient 50 % plus d'énergie à des activités physiques que les filles.

Le niveau d'activité des parents et l'attitude de ces derniers quant à la valeur de l'activité physique ont beaucoup d'influence sur les activités des enfants.

Enfants autochtones

À l'échelle nationale, 4,4 % de tous les Canadiens ont une ascendance autochtone. En 1997, la population du Canada était de 30 003 995 habitants. Il y a 608 Premières nations, qui représentent 52 nations ou groupes culturels (comme les Haïdas, les Cris et les Mohawks) et parlent plus de 50 langues.

Le taux de natalité des Indiens inscrits est deux fois celui de la moyenne canadienne : 27 naissances pour 1 000 personnes dans la population, comparativement à 13 pour le Canada dans son ensemble. Le taux de mortalité infantile a chuté, passant de 28 à 11 pour 1 000 naissances d'enfants vivants entre 1979 et 1993. Le taux national a aussi diminué, passant de 11 à 6 au cours de la même période.

Un grand nombre d'Indiens inscrits (c'est-à-dire d'Indiens de plein droit) sont jeunes, leur âge médian étant de 25 ans, comparativement à 35 ans pour l'ensemble des Canadiens. Près de 53 % des Indiens inscrits vivant dans les réserves ont moins de 25 ans. La distribution selon le sexe (49 hommes pour 51 femmes) pour les peuples autochtones est approximativement la même que pour l'ensemble des Canadiens. Les projections démographiques pour les années 1997 à 2005 laissent supposer que la population autochtone augmentera de 1,7 % par an, taux plus élevé que celui de l'augmentation de la population canadienne dans son ensemble, qui est de 1,1 %. Dans les réserves, la croissance de la population devrait être de 2,3 % pendant la même période.

De nombreuses collectivités des Premières nations (43 %) ont moins de 500 résidents; seulement un faible pourcentage d'entre elles (11 %) ont plus de 2 000 résidents. Toutefois, 38 % de la population est concentrée dans les grandes collectivités, tandis que seulement 12 % de la population vit dans les petites collectivités.

La majorité des Autochtones vivent à l'extérieur des réserves, mais c'est le cas pour moins de la moitié des Indiens inscrits (41 %). Entre 1981 et 1991, la population autochtone habitant les

villes a augmenté de 62 %, comparativement à 11 % pour les autres Canadiens vivant dans les villes. En 2016, selon les projections, la population autochtone habitant les villes devrait atteindre 457 000 personnes. Ce sont les augmentations naturelles (taux de natalité) et la migration nette en provenance des régions rurales qui déterminent la croissance de la population dans les régions urbaines.

ANNEXE B : RECOMMANDATIONS DU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DU SYSTÈME DE JUSTICE POUR LES JEUNES

Le rapport du Comité permanent de la justice et des questions juridiques contient les 14 recommandations suivantes pour le gouvernement fédéral :

1. Maintenir un système de justice distinct pour les jeunes en vertu des pouvoirs fédéraux en matière de droit pénal.

2. Imposer par voie législative un énoncé de l'objet et une formulation des principes directeurs qui montrent que la prévention du crime et la réadaptation appuient cet objectif.

3. Amorcer des discussions avec les provinces et les territoires pour la réalisation de campagnes d'information multidisciplinaires exhaustives sur la criminalité chez les jeunes, sur le cadre législatif et sur le système de justice pour les jeunes.

4. Affecter à la prévention du crime 1,5 % (pourcentage qui devra augmenter pour atteindre 5 % en l'an 2000) de ces budgets pour la police, les tribunaux et les services correctionnels.

5. Amorcer des discussions avec les provinces et les territoires touchant la réorientation des ressources affectées aux établissements de détention vers les services communautaires.

6. Renégocier les ententes de partage des coûts relatifs aux jeunes contrevenants de façon que 80 % des coûts partageables soient alloués à des programmes et services qui mettent l'accent sur des solutions autres que l'incarcération.

7. Appliquer des mesures de rechange, comme des mises en garde par la police, les conférences familiales et les conseils autochtones de détermination de la peine.

8. Accroître le rôle des comités de justice pour la jeunesse.

9. Inclure les jeunes de 10 et 11 ans accusés d'infractions criminelles causant la mort ou un tort considérable.

10. Maintenir l'âge maximum actuel.

11. Permettre le renvoi non fondé sur la présomption après le jugement, au moment de la décision, et évaluer d'ici trois ans les dispositions du projet de loi C-37 relatives au renvoi et tenant compte de preuves indirectes.

12. Obliger les parents ou gardiens à se présenter au tribunal pour adolescents.

13. Accorder aux tribunaux pour adolescents un droit discrétionnaire pour autoriser la publication du nom d'un jeune contrevenant quand des personnes risquent de subir un préjudice sérieux.

14. Accorder aux tribunaux pour adolescents un pouvoir discrétionnaire pour admettre en preuve les déclarations faites à des agents de la paix s'il n'y a aucun risque d'entacher l'administration de la justice.

ANNEXE C : JURISPRUDENCE

Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817

R. c. Sharpe, [1999] 136 C.C.C. (3d) 97

Hogan c. Terre-Neuve, [1998] J.T.-N. n° 210

Larouche c. Québec, [1997] A.Q. n° 3804

Adler c. Ontario, [1996] 3 R.C.S. 609

Mahé c. Alberta, [1990] 1 R.C.S. 342

Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard, [1997] J.Î.-P.-É. n° 7

Gordon c. Goertz, (1996), 19 R.F.L. (4th) 177, [1996] 2 R.C.S. 27

Young c. Young, 49 R.F.L. (3d) 117, [1993] 4 R.C.S. 3

McElroy c. McElroy, [1996] W.D.F.L. 2188 (C.S.C.-B.)

Canada (Procureur général) c. McKenna, [1999] 1 C.F. 401

B. c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, [1995] 1 R.C.S. 315

Aubry c. Editions Vice-Versa, [1998] 1 R.C.S. 591

R. c. M.(M.R.), [1998] 3 R.C.S. 393

Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant, [1997] 1 R.C.S. 241

Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général), [1997] 3 R.C.S. 624

CINQUIÈME PARTIE : TABLEAUX

Tableau 1 : Nombre d'enfants au Canada, 1921-1996

	Nombre d'enfants					
	Moins de 5 ans	5 à 9 ans	10 à 14 ans	Total des enfants de moins de 15 ans	Population totale	Enfants comme % de la population totale
	milliers					%
1921	10 589	10 502	9 143	30 234	87 879	34,4
1931	10 746	11 329	10 742	32 818	103 768	31,6
1941	10 519	10 458	11 009	31 986	115 067	27,8
1951	17 221	13 978	11 308	42 507	140 094	30,3
1956	19 836	18 071	14 346	52 253	160 808	32,4
1961	22 564	20 795	1 856	6 191	182 382	34,0
1966	21 974	23 009	20 935	65 918	200 149	32,9
1971	18 162	2 254	23 107	63 809	215 683	29,6
1976	1 732	18 878	22 764	58 962	229 926	25,6
1981	17 834	17 769	19 209	54 811	243 432	22,5
1986	18 102	1 795	17 868	5 392	253 093	21,3
1991	19 065	1 908	1 878	56 926	272 969	20,9
1996	19 178	1 990	19 934	59 012	288 468	20,5

Source : Statistique Canada, Catalogues 93-310 et 93F00Z1X0B9600

Tableau 2 : Jeunes de 15 à 17 ans et total des enfants de moins de 18 ans, 1971-1996

	Jeunes de 15 à 17 ans		Total des enfants de moins de 18 ans	
	Nombre	Comme % de la population totale	Nombre	Comme % de la population totale
1971	1 314,9	6,1	7 695,8	35,7
1976	1 432,4	6,2	7 328,6	31,9
1981	1 364,0	5,6	6 845,1	28,1
1986	1 157,7	4,6	6 549,6	25,9
1991	1 121,6	4,1	6 814,1	25,0
1996	1 189,8	4,1	7 091,1	24,6

Source : Statistique Canada, Catalogues 92-716, 92-832, 92-901, 93-101, 93-310 et 93F0021XDB76001

Tableau 3 : Enfants immigrants, 1975-1995 *

	Nombre	% de l'ensemble des immigrants
1975	51 122	27,2
1976	38 119	25,5
1977	27 184	23,7
1978	18 148	21,0
1979	24 841	22,2
1980	32 544	22,7
1981	26 907	20,9
1982	24 121	19,9
1983	15 629	17,5
1984	15 432	17,4
1985	15 152	18,0
1986	17 954	18,1
1987	30 807	20,3
1988	34 474	23,1
1989	42 622	22,2
1990	45 466	21,2
1991	42 231	18,3
1992	63 498	25,11
1993	68 743	26,87
1994	62 757	28,03
1995	61 831	29,09

* Enfants de 0 à 19 ans.

Source : Citoyenneté et Immigration Canada, Statistiques sur l'immigration

Tableau 4 : Région de naissance des enfants qui immigrent au Canada, 1995

Pays de dernière résidence permanente, par région du monde								
	Enfants de 0 à 19 ans				Comme % de l'ensemble des enfants immigrants			
	1992	1993	1994	1995	1992	1993	1994	1995
Europe	12 028	12 927	10 801	11 406	18,94	18,8	17,21	18,44
Afrique	5 102	4 948	4 536	4 977	8,03	7,19	7,22	8,04
Asie	32 450	37 819	37 585	36 509	51,1	55,01	59,88	59,04
Australie/ Asie	168	188	140	154	0,26	0,27	0,22	0,24
Amérique du Nord et centrale	6 182	5 025	31 898	2 445	9,73	7,3	5,08	3,95
Caraïbes	4 132	4 738	4 028	3	6,5	6,89	6,41	0,004
Amérique du Sud	2 694	2 622	2 149	2 154	4,24	3,81	3,42	3,48
Océanie et autres îles océaniques	708	475	329	208	1,11	0,69	0,52	0,33
Non déclaré	34	0	0	0	0,05	0	0	0
Total des enfants	63 498	68 743	62 757	61 831				
Total pour le Canada	252 842	255 819	223 875	212 504				

Source : Citoyenneté et Immigration Canada

Tableau 5 : Enfants immigrants réfugiés, 1992-1995

	Enfants immigrants réfugiés	Comme % des enfants immigrants	Totaux pour le Canada
(de 0 à 18 ans)			
1992	13 133	20,68	252 842
1993	8 627	12,54	255 819
1994	6 415	10,22	223 875
1995	9 014	14,57	212 504

Source : Citoyenneté et Immigration Canada

Tableau 6 : Enfants appartenant à des minorités visibles, 1996

	Population de moins de 15 ans	% du groupe de référence
Minorités visibles :		
Noirs	170 870	29,8
Chinois	171 110	19,9
Personnes originaires de l'Asie du Sud	168 585	35,1
Personnes originaires de l'Asie occidentale ou des pays arabes	69 850	24,9
Philippins	50 985	21,8
Personnes originaires de l'Asie du Sud-Est	49 295	28,5
Latino-Américains	46 530	26,3
Japonais	12 545	18,4
Coréens	12 115	18,7
Total des minorités visibles[1]	778 340	24,3

[1] Comprend les personnes à l'origine ethnique multiple et appartenant à des minorités visibles n.i.a. (non incluses ailleurs)

Source : Statistique Canada, Catalogue 93F0026XDB96005

Tableau 7 : Conditions de logement des enfants de moins de 15 ans et des jeunes de 15 à 17 ans [1], en 1991 et 1996

	Enfants de moins de 15 ans				Jeunes de 15 à 17 ans			
	1996		1991		1996		1991	
	milliers	%	milliers	%	milliers	%	milliers	%
En milieu familial :								
Familles époux-épouses	4 819,2	81,7	7 477,7	83,5	919,3	78	864,4	78,7
Familles monoparentales	942,7	10	782,2	13,8	219,5	18,6	180.1	16,4
Familles vivant avec d'autres personnes apparentées	93	1,6	86,9	1,5	21	1,8	19,3	1,8
Familles ne vivant qu'avec des personnes non apparentées	29,3	0,5	50,5	0,9	18,3	1,6	25,3	2,3
En milieu non familial :								
Orphelinats et maisons pour enfants	1	0,02	1,3	0,02	S/O	S/O	1,3	0,1
Autres ménages institutionnels	1,7	0,03	2	0,03	S/O	S/O	2,4	0,2
Autres ménages collectifs	13,2	0,2	13,4	0,2	S/O	S/O	4,4	0,4
Vivant seuls	0	0	-	-	1,6	-	10,9	0,2
Total	5 900,1	100	5 681,2	100			1 099	100

[1] Exclut les enfants temporairement éloignés de leur résidence principale.

Source : Statistique Canada, Catalogues 93-106, 93-312, 93F0030XDB96008 et 93F0021XDB96001

Tableau 8 : Enfants à charge dont les parents sont divorcés, par partie obtenant la garde, 1978-1995

	Épouse	Mari	Garde conjointe	Autre personne/ organisme	Pas d'attribution	Total	Nombre total d'enfants
	Pourcentage						
1978	78,7	15,6	–	0,3	5,4	100	59 376
1979	78,7	15,8	–	0,2	5,3	100	57 856
1980	78,2	16,0	–	0,2	5,6	100	59 600
1981	77,9	15,8	–	0,3	6	100	62 434
1982	77,2	15,6	–	0,2	7	100	65 341
1983	74,9	15,8	–	0,2	9,1	100	64 221
1984	74,3	15,5	–	0,2	10	100	60 063
1985	72,7	15,2	–	0,3	11,8	100	56 336
1986	71,9	15,3	1,2	0,4	11,2	100	60 450
1987	74,7	13,6	7,5	0,2	4	100	53 699
1988	75,8	12,8	10,1	0,3	1	100	50 249
1989	74,1	12,8	12,4	0,2	0,5	100	50 333
1990	73,2	12,3	14,1	0,2	0,2	100	48 527
1994[1]	69,5	9,8	20,5	0,1	0,02	100	47 667
1995[2]	67,6	10,9	21,4	0,2	0,01	100	47 118

[1] Le nombre d'enfants à charge dans des divorces avec ordonnance de garde ne comprend que les enfants de parents divorcés pour lesquels le tribunal de divorce a rendu une décision sur la garde.

[2] En 1994, un total de 90 enfants tombaient sous le coup de la *Loi sur le divorce* de 1968. Les données sur ces causes ne sont pas intégrées au présent tableau.

Source : Statistique Canada, Catalogues 82-003, 84-205 et 84-213

Tableau 9 : Enfants disparus, par cause de disparition, 1996

Illustration 1 : Ensemble des enfants portés disparus—Nombre

Cause probable	1992	1993	1994	1995	1996
Enlèvement par un étranger	70	61	68	68	45
Accident	44	26	24	35	34
Enfant égaré	635	543	672	720	822
Enlèvement par le père ou la mère	378	407	394	354	409
Fugue	42 518	43 102	40 140	43 709	43 717
Cause inconnue	11 193	9 959	8 901	9 039	9 181
Autre	1 834	1 801	1 774	1 824	1 914
Total	56 672	55 899	51 973	55 749	56 122
Total des cas aux causes connues		45 940	43 072	46 710	46 941

Illustration 2 : Ensemble des enfants portés disparus—% des cas aux causes connues

Cause probable	1992	1993	1994	1995	1996
Enlèvement par un étranger		0,13	0,15	0,14	0,09
Accident		0,05	0,05	0,07	0,07
Enfant égaré		1,18	1,56	1,54	1,75
Enlèvement par le père ou la mère		0,88	0,91	0,75	0,87
Fugue		93,82	93,19	93,57	93,13
Cause inconnue					
Autre		3,92	4,11	3,90	4,07
Total					
Total des cas aux causes connues					

Source : Gendarmerie royale du Canada, Bureau d'enregistrement des enfants disparus

Tableau 10 : Taux d'emploi des mères [1], par âge du plus jeune enfant, 1981-1997

	Âge du plus jeune enfant			
	Moins de 3 ans	De 3 à 5 ans	De 6 à 15 ans	Total ayant des enfants de moins de 16 ans
	Pourcentage			
1981	39,1	46,8	56,6	49,5
1982	39,2	46,3	55,4	48,8
1983	41,7	47,8	55,2	49,7
1984	44,1	49,2	57,5	52
1985	46,6	52,1	59	54
1986	49,2	54,5	61,9	56,7
1987	50,4	56,3	64	58,5
1988	51,7	58,3	66,7	60,6
1989	52,8	59,5	69,1	62,3
1990	53,3	59,5	70,2	63,1
1991	54,3	60,1	69	62,9
1992	53,6	59,4	68	61,9
1993	54,6	59,6	68,7	62,7
1994	55,7	59,2	68,6	62,9
1995	55,9	60,2	69,7	63,8
1996	57,8	60,6	69,9	64,6
1997	58,5	61,7	70,8	65,5
Milliers de mères occupées (1992)	531	352	1088	1971

[1] Comprend les mères ayant des enfants de moins de 16 ans qui vivent à domicile.

Source : Statistique Canada, Catalogue 71F0004XCB

Tableau 11 : Places en services de garde, par catégorie, 1971-1996

	Places en garderies[1]		Places en milieu familial[2]		Total des places en services de garde	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1971	16 791	97	600	3,5	17 391	100
1975	62 581	93	4 671	6,7	69 952	100
1980	98 238	90	10 903	10	109 141	100
1985	169 751	88	22 623	12	192 374	100
1986	196 802	90	22 715	10	220 517	100
1987	216 685	89	26 860	11	243 545	100
1988	232 787	88	30 839	12	263 626	100
1989	259 891	87	38 192	13	298 083	100
1990	282 465	88	38 159	12	320 624	100
1991	292 338	88	40 744	12	333 082	100
1992	302 790	86	47 890	14	350 680	100
1993	308 424	85	54 394	15	362 818	100
1994	332 173	84	62 115	16	394 288	100
1995	346 810	84	65 933	16	412 743	100
1996	366 451	84	69 027	16	435 478	100

(1) Garderies agréées ou approuvées par les autorités provinciales

(2) Familles sélectionnées et contrôlées par une autorité provinciale ou un organisme privé agréé

Source : Développement des ressources humaines du Canada, Situation de la garde de jour au Canada.

Tableau 12 : Congés de maternité, 1980-1997

Année de référence	Total des congés de maternité (complétés)	% des femmes occupées âgées de 15 à 44 ans ayant pris un congé de maternité	% de congés de maternité qui ont été payés
1980	86 991	2,7	76,6
1981	110 108	3,2	80,7
1982	112 501	3,4	84,8
1983	116 319	3,4	87,1
1984	118 204	3,3	88,5
1985	141 901	3,9	90,7
1986	137 196	3,6	92
1987	152 650	3,9	92,2
1988	116 715	2,9	85,7
1989	163 841	3,9	90,2
1990	162 896	3,8	86,6
1991	163 759	3,9	89
1992	174 703	4,1	91,2
1993	148 913	3,5	84,9
1994	168 428	3,9	89,6
1995	148 120	3,4	94,5
1996	156 281	3,6	90,6
1997	180 949	4,1	86,6

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'absence du travail

Tableau 13 : Mortalité infantile, 1960-1996

	Mortalité infantile[1]	
	Morts	Taux[2]
1960	13 077	27,3
1965	9 862	23,6
1970	7 001	18,8
1975	4 902	14,3
1980	3 868	10,4
1985	2 982	8
1986	2 938	7,9
1987	2 706	7,3
1988	2 705	7,2
1989	2 795	7,1
1990	2 766	6,8
1991	2 571	6,9
1992	2 431	6,1
1993	2 448	6,3
1994	2 418	6,3
1995	2 321	6,1
1996	2 051	5,6

[1] De moins d'un an
[2] Décès d'enfants pour 1 000 naissances vivantes

Source : Statistique Canada, Catalogues 84-210 et 84-214

Tableau 14 : Causes de décès infantiles[1], par sexe, 1996

Causes de décès	Garçons		Filles		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Affections périnatales[2]	544	47	404	45	948	46
Malformations congénitales[3]	313	27	262	29	575	28
Mort subite du nourrisson	94	8,1	72	8	166	8,1
Blessures	33	2,9	14	1,6	47	2,3
Maladies du système respiratoire	18	1,6	18	2	36	1,8
Maladies du système nerveux	25	2,2	18	2	43	2,1
Autres	128	11	108	12	236	12
Total	1 155	100	896	100	2 051	100

(1) De moins d'un an
(2) Par exemple, le traumatisme de la naissance ou l'asphyxie à la naissance
(3) Par exemple, l'anencéphalie et le spina-bifida

Source : Statistique Canada, Catalogue 84-208

Tableau 15 : Causes de décès des enfants de 1 à 14 ans, 1996

Cause de décès	Âge des enfants						Total	
	De 1 à 4 ans		De 5 à 9 ans		De 10 à 14 ans			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Accidents/ effets indésirables	147	32	151	51	153	45	451	1,1
Malformations congénitales[1]	68	15	19	6,4	33	9,7	120	10,9
Cancer	63	14	56	19	60	18	179	16,3
Maladies du système nerveux	28	6,1	25	8,4	21	6,2	74	6,7
Maladies du système respiratoire	32	6,9	7	2,4	9	2,7	48	4,4
Autres	123	27	39	13	63	19	225	20,5
Total	461	100	297	100	339	100	1 097	100

[1] Par exemple, l'anencéphalie et le spina-bifida

Source : Statistique Canada, Catalogue 84-208

Tableau 16 : Enfants[1] ayant le SIDA, 1997

	Nombre	%
Total des cas pédiatriques signalés de SIDA[2]	170	100,0
- % de l'ensemble des cas signalés de SIDA	---	1,1
Année du diagnostic :		
Avant 1988	39	22,9
1988	9	5,3
1989	12	7,1
1990	11	6,5
1991	12	7,1
1992	17	10,0
1993	13	7,6
1994	18	10,6
1995	24	14,1
1996	10	5,9
1997	5	2,9
Total	170	100,0
Catégorie d'exposition :		
Périnatale	133	78,2
Transfusion de sang	17	10,0
Transfusion de facteur de coagulation	11	6,5
Aucun risque identifiable	9	5,3
Total	170	100,0
Province :		
Québec	87	51,1
Ontario	55	32,4
Colombie-Britannique	11	6,5
Autres	17	10,0
Total	170	100,0

(1) Âgé de 0 à 14 ans au moment du diagnostic de SIDA

(2) Cas diagnostiqués au 31 décembre 1997 et signalés au LLCM au 27 février 1998

Source : Bureau des laboratoires de recherche VIH/SIDA, MTS et TB, LLCM, DGPS, Santé Canada

Tableau 17 : Fréquence des cas de faibles revenus, 1981-1996

	Enfants de moins de 18 ans dans des familles à faible revenu			Fréquence des cas de faibles revenus dans les familles[1] avec enfants		
	Nombre	Comme % de l'ensemble des enfants	Comme % de la population à faible revenu	Familles époux-épouse	Familles monoparentales	
					À chef féminin	À chef masculin
	milliers	Pourcentage				
1981	1 070	16,4	27,9	10,2	53,5	18,7
1982	1 258	19,1	29,5	11,9	59,3	26,1
1983	1 299	19,8	27,9	12,6	60,7	28,6
1984	1 861	21	28,7	13,1	62,3	29
1985	1 258	19,5	28	11,8	61,1	20,9
1986	1 148	17,6	27	10,9	57,7	23,4
1987	1 150	17,7	27	10,3	58,3	18,4
1988	1 053	16,1	26,1	9,1	55,3	24,3
1989	1 016	15,3	27	8,7	52,1	20,3
1990	1 195	17,8	28,6	9,8	59,5	25,5
1991	1 281	18,9	28,2	10,8	60,3	22,6
1992	1 816	19,2	27,7	10,6	56,9	18,9
1993	1 484	21,3	28,9	12,2	69	30,9
1994	1 362	19,5	27,6	11,5	56,4	32,3
1995	1 472	21	28,3	12,8	56,8	30,7
1996	1 498	21,1	28,3	11,8	60,8	31,3

[1] Chef de famille de moins de 65 ans avec enfants célibataires de moins de 18 ans vivant à domicile

Source : Statistique Canada, Catalogue 13-207

Tableau 18 : Divers indicateurs de l'instruction, de 1971-1972 à 1995-1996

	Effectif des écoles primaires et secondaires [1]	% inscrit dans des écoles privées	Rapport élèves-enseignant dans les écoles publiques [2]
	milliers		
1971-1972	5 801,9	2,4	---
1972-1973	5 756,3	2,6	---
1973-1974	5 686,9	2,8	---
1974-1975	5 629,3	3,1	---
1975-1976	5 591,1	3,3	---
1976-1977	5 510,1	3,4	---
1977-1978	5 407,2	3,5	---
1978-1979	5 290,7	3,7	---
1979-1980	5 181,5	3,8	---
1980-1981	5 103,1	4,1	17,2
1981-1982	5 021	4,3	17
1982-1983	4 991	4,5	17
1983-1984	4 971,9	4,6	16,9
1984-1985	4 947,2	4,8	16,8
1985-1986	4 925	4,8	16,7
1986-1987	4 935,3	4,6	16,6
1987-1988	4 970,3	4,6	16,3
1988-1989	5 021,6	4,6	16
1989-1990	5 072,9	4,6	15,7
1990-1991	5 138,6	4,7	---
1991-1992	5 218,2	4,7	15,5
1992-1993	5 284,1	4,9	15,7
1993-1994	5 327,8	5	16,1
1994-1995	5 362,8	5,1	16,1
1995-1996	5 440,3	5,1	16,3

(1) Comprend tous les élèves inscrits dans des écoles publiques, privées et fédérales et dans les écoles pour personnes ayant une déficience visuelle ou auditive (sauf de 1971-1972 à 1990-1992), ainsi que les écoles du MDN à l'étranger.

(2) Après 1991-1992, ce rapport comprend toutes les écoles.

Source : Statistique Canada, Catalogue 91-229, et Conseil des ministres de l'éducation, Portrait statistique de l'enseignement primaire et secondaire au Canada

Tableau 19 : Écoute de la télévision par les enfants, 1985-1995

	Âge des enfants		Total de la population canadienne
	De 2 à 11 ans	De 12 à 17 ans	
	Nombre moyen d'heures d'écoute par semaine		
1985	21,3	20,5	24,1
1988	20,3	18,6	23,5
1989	20,3	18,1	23,5
1990	19,4	17,7	23,3
1991	18,8	18,4	23,3
1992	18,6	17	23
1993	18,6	17,4	22,8
1994	17,7	17,1	22,7
1995	17,8	17,5	23,2
Type d'émissions écoutées (1995)			
Dramatiques	32,2	30,7	27,2
Comédies	21,6	24,7	13,2
Variétés/Jeux	8,1	9,1	10,1
Nouvelles/affaires publiques/documentaires	8,6	13,6	27
Émissions éducatives	8,6	0,8	2,5
Sports	3,9	8,3	9,1
Musique/Danse	1	2,3	1,6
Religion	0,1	0,1	0,3
Autres	15,9	10,5	9,1
Total	100	100	100

Source : Statistique Canada, Catalogues 87-208 et 87F0006

Tableau 20 : Jeunes inculpés [1], par type d'infraction (1992-1996)

	1992	1993	1994	1995	1996
Meurtre					
Nombre	53	36	52	61	50
% [2]	8,6	6,6	10,6	10,8	10,0
Agression sexuelle					
Nombre	2 072	21 331	1 899	1 584	1 516
% [2]	15,4	15,2	15,7	14,7	15,3
Ensemble des crimes de violence					
Nombre	20 033	21 471	21 656	22 375	21 776
% [2]	13,7	14,3	14,7	16,0	16,1
Crimes touchant les biens					
Nombre	83 642	75 001	69 045	68 138	65 835
% [2]	30,0	29,3	30,0	30,0	29,2
Ensemble des infractions au *Code criminel*					
Nombre	135 348	126 932	119 759	120 632	117 738
% [2]	22,1	21,8	18,5	19,3	19,3
Infractions liées à la drogue					
Nombre	2 634	3 426	4 797	5 076	5 446
% [2]	6,0	8,0	11,0	4,9	12,4
Ensemble des infractions					
Nombre	161 354	150 696	127 199	128 769	126 823
% [2]	18,6	18,4	18,1	18,9	19,1

[1] Comprend toutes les personnes âgées de 12 à 17 ans inculpées d'infraction, contrairement aux années d'avant 1992 où le nombre des « jeunes accusés » ne désignait que le nombre d'adolescents contre qui des accusations avaient été déposées ou recommandées par la police.

[2] Le pourcentage désigne le nombre de jeunes accusés en regard de l'ensemble des adultes et des jeunes accusés.

Source : Statistique Canada, Catalogue 82-205

Tableau 21 : Nombre moyen des jeunes contrevenants sous garde[1] par jour, de 1992-1993 à 1996-1997

	Garde en milieu fermé		Garde en milieu ouvert		Renvoi/ détention temporaire		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1992-1993	1 790,0	39,5	2 032,0	44,1	858,0	16,4	4 161,0	100,0
1993-1994	1 906,0	38,3	2 112,0	43,6	717,0	18,1	4 066,0	100,0
1994-1995	1 758,0	39,1	2 008,0	41,6	554,0	19,2	4 229,0	100,0
1995-1996	1 041,0	39,2	1 279,0	41,9	544,0	18,9	4 318,0	100,0
1996-1997	777,0	37,0	1 796,0	43,9	468,0	19,1	4 417,0	100,0

[1] Ontario—Des statistiques complètes de détention n'étaient pas disponibles avant octobre 1993.

Source : Statistique Canada, Catalogue 85-222-XPE

Tableau 22 : Indicateurs choisis au sujet de la population d'Indiens inscrits habitant dans des réserves

ANNÉE	Taux de mortalité infantile par 1 000 enfants nés vivants	Effectif des écoles élémentaires-secondaires des réserves, comme % de la population des 4-18 ans	% des étudiants demeurant à l'école jusqu'au Secondaire V	% des enfants âgés de moins de 16 ans et sous assistance
1975	40,6	81	15,8	5,9
1976	40,6	81	14,3	6,3
1977	40,6	81	17	6,5
1978	26,5	93,5	172	6,2
1979	26,5	93,5	18,9	6,5
1980	26,5	93,5	19,6	6,2
1981	26,5	93,5	20,7	6
1982	26,5	93,5	28,6	5,4
1983	18,2	87,4	30,5	4,8
1984	18,2	87,4	30,6	4
1985	18,2	87,4	33,9	4
1986	17,5	79,4	42,2	3,5
1987	11,7	80,9	37,4	3,6
1988	12,7	80,9	38,6	3,9
1989	9,9	82,1	41,6	3,9
1990	10,2	81,5	47	4
1991	11,9	82,3	53,6	4
1992	12,6	82,6	62,8	3,8
1993	10,9	82,6	77,7	4
1994	12	82,9	73,3	4
1995	12	81,6	75,1	3,6
1996	12	81,9	70,8	3,6

Source : Données ministérielles de base. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1998-1999

Tableau 23 : Suicides

	Suicides des enfants et des jeunes au Canada									
	Garçons 5-9 ans	Taux garçons 5-9 ans	Garçons 10-14 ans	Taux garçons 10-14 ans	Garçons 15-19 ans	Taux garçons 15-19 ans	Filles 10-14 ans	Taux filles 10-14 ans	Filles 15-19 ans	Taux filles 15-19 ans
1994			37	3,6	205	20,3	12	1,2	47	4,9
1995			22	2,1	217	21,3	21	2,2	47	4,9
1996	1	0,09	31	3	190	18,4	9	0,9	41	4,2
1997			39	3,8	207	19,9	12	1,2	54	5,5

Source : Statistique Canada, Division des statistiques sur la santé

Tableau 24 : Total récapitulatif des prestations fiscales pour enfants payées de 1994-1995 à 1996-1997

	Nombre moyen d'enfants (sur 12 mois)	**Nombre total de familles sur un an**	**Total des prestations réclamées**	**Total des prestations versées**
	milliers			
1994-1995	5 640	3 382	3 049	5 060
1995-1996	5 696	3 318	3 084	5 149
1996-1997	5 687	3 288	3 082	5 129

Tableau 25 : Total des prestations fiscales pour enfants versées de 1994-1995 à 1996-1997

1994-1995	Nombre moyen d'enfants (sur 12 mois)	Nombre total de familles en un an	Total des prestations réclamées	Prestations versées (milliers)
Moins de 25 921 $	3 049 100	1 623 860	1 696 840	3 337 083
25 921-30 000 $	250 040	176 750	140 500	253 438
30 000-40 000 $	620 140	425 810	340 410	548 343
40 000-50 000 $	597 760	400 450	321 390	419 539
50 000-60 000 $	525 540	351 910	278 190	274 812
60 000-70 000 $	345 470	247 920	173 740	135 875
70 000-80 000 $	138 680	96 710	58 990	53 514
80 000-90 000 $	61 330	32 690	22 140	21 152
90 000-100 000 $	29 190	14 640	9 940	8 780
100 000 $ et plus	23 170	11 630	7 600	7 959
Total	5 640 420	3 382 370	3 049 740	5 060 495

1995-1996	Nombre moyen d'enfants (sur 12 mois)	Nombre total de familles en un an	Total des prestations réclamées	Prestations versées (milliers)
Moins de 25 921 $	2 364 000	1 421 720	1 340 170	2 903 828
25 921-30 000 $	868 920	310 970	202 180	390 796
30 000-40 000 $	877 390	498 160	478 870	793 169
40 000-50 000 $	820 720	460 770	444 270	556 917
50 000-60 000 $	715 420	403 680	386 120	323 088
60 000-70 000 $	360 940	242 210	173 030	122 621
70 000-80 000 $	108 130	51 310	36 090	38 900
80 000-90 000 $	55 290	20 620	17 240	13 507
90 000-100 000 $	15 190	5 760	4 350	3 775
100 000 $ et plus	10 410	3 340	2 510	2 729
Total	5 696 410	3 318 540	3 084 830	5 149 331

1996-1997	**Nombre moyen d'enfants** (sur 12 mois)	**Nombre total de familles en un an**	**Total des prestations réclamées**	**Prestations versées** (milliers)
Moins de 25 921 $	2 345 010	1 388 920	1 328 070	2 882 755
25 921-30 000 $	365 010	208 140	200 800	385 883
30 000-40 000 $	871 520	494 590	477 940	787 697
40 000-50 000 $	819 770	460 260	445 850	556 174
50 000-60 000 $	721 900	406 440	390 310	326 877
60 000-70 000 $	370 910	247 980	177 770	127 519
70 000-80 000 $	112 710	52 470	37 770	41 394
80 000-90 000 $	56 200	20 760	17 680	14 164
90 000-100 000 $	15 610	5 780	4 510	4 237
100 000 $ et plus	9 150	2 850	2 270	2 595
Total	5 687 790	3 288 190	3 082 970	5 129 295

Tableau 26 : Homicides avec armes à feu[1], 1974 - 1996

Nombre, Taux (par 100 000 personnes) et pourcentage de l'ensemble des homicides

Année	Ensemble des homicides	Taux	Homicides avec armes à feu	Taux	% de l'ensemble des homicides
1974	600	2,62	283	1,24	47,2
1975	701	3,02	292	1,26	41,7
1976	668	2,84	258	1,1	38,6
1977	711	2,99	260	1,09	36,6
1978	661	2,75	250	1,04	37,8
1979	631	2,6	207	0,85	32,8
1980	593	2,41	195	0,79	32,9
1981	648	2,6	199	0,8	30,7
1982	688	2,65	248	0,98	37,1
1983	682	2,68	224	0,88	32,8
1984	667	2,6	228	0,89	34,2
1985	704	2,71	222	0,86	31,5
1986	569	2,17	175	0,67	30,8
1987	642	2,42	200	0,75	31,2
1988	575	2,14	169	0,63	29,4
1989	657	2,4	218	0,8	33,2
1990	660	2,37	196	0,71	29,7
1991	756	2,69	271	0,96	35,8
1992	732	2,56	247	0,87	33,7
1993	627	2,17	195	0,67	31
1994	596	2,04	196	0,67	32,9
1995	588	1,99	176	0,59	29,9
1996	633	2,11	211	0,7	33,3

Source : Statistique Canada : Enquête sur les homicides (tableaux non publiés)

NOTA : (1) Les données de ce tableau sont basées sur des rapports de police. Les certificats de décès provinciaux émis par les coroners et les médecins sont une autre source de données sur les homicides. Comme les coroners et les médecins sont habituellement plus réticents que les policiers à classifier un décès comme homicide, les chiffres des homicides réunis dans ce tableau sont, pour la plupart, plus élevés que les chiffres des tableaux 14 et 15.

Tableau 27 : Décès par arme à feu, par âge

Âge	Homicide	Suicide	Accident	Intervention légale	Non déterminé	Total	% du total
1994							
<1	0	0	0	0	0	0	0
1-4	0	0	1	0	0	1	0,1
5-9	3	0	2	0	0	5	0,4
10-14	3	13	3	0	0	19	1,6
15-19	11	81	1	0	2	95	7,9
Total	17	94	7	0	2	120	10
1995							
<1	0	0	0	0	0	0	0
1-4	1	0	0	0	0	1	0,1
5-9	4	0	1	0	0	5	0,4
10-14	3	2	7	0	0	12	1,1
15-19	6	73	5	0	3	87	7,7
Total	14	75	13	0	3	105	9,3
1996							
<1							
1-4							
5-9							
10-14							
15-19							

Source : Statistiques de l'état civil, Division des statistiques sur la santé, Statistique Canada. Les catégories font référence à divers codes de la CIM-E : Accidents - E922; Suicides - E955 (sauf E955,5 - Explosifs); Décès par homicides - E965 (sauf E965,5 à E965,9- Explosifs); Intervention légale - E970; Non déterminé - E985 (sauf E985,5 - Explosifs).